This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FN
FM H
T Tm.
Suppl.
v. 3

FA
FM
T T-
Suppl
v.3

# SUPPLÉMENT
AU
# RECUEIL
DES PRINCIPAUX
# TRAITÉS
*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.*

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
## DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
*depuis 1761 jusqu'à présent*

PRÉCÉDÉ
DE
## TRAITÉS DU XVIII^ME^ SIÈCLE
*antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans*
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
## Mrs. DUMONT ET ROUSSET
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS

PAR
GEORGE FREDERIC DE MARTENS

---

## TOME III.

---

À GOTTINGUE, 1807.
CHEZ HENRI DIETERICH.

# Préface.

Lorsque je publiais en 1802 le second volume des supplémens à mon recueil de traités, je rendis compte, dans la préface, des motifs qui me déterminaient à plutôt continuer le simple recueil d'actes publics, qu'à exécuter le projet que j'avais eu de publier des annales politiques et diplomatiques du 19^eme^ siècle dans lesquelles les actes seraient liés par une narration historique. Ces mêmes motifs subsistent encore, et il est sans doute plus sage aujourd'hui de se borner à rassembler simplement des materiaux, que de hazarder des raisonnemens politiques sur les événemens du jour.

Les grands changemens qui depuis quelques années se sont succedés avec rapidité, la multitude des traités et autres actes publics auxquels ils ont donné lieu, semblent m'imposer le devoir de ne plus differer la continuation d'un recueil que le public a accueilli avec bonté. Il est constant que malgré le peu de durée qu'ont eu nombre de ces traités, malgré les changemens que la face de l'Europe a déjà

tables des traités qui seront placées à la fin du IV^eme^ volume de mes supplémens.

On trouvera dans le présent volume plusieurs traités dont il n'avait paru que des impressions sur des feuilles volantes, que les particuliers ne sont pas toujours à même de se procurer; tel que le traité préliminaire de paix de Leoben de 1797 entre la *France et l'Autriche* place p. 126, d'après une copie sûre que je dois à la bienveillance d'un ministre étranger, mais qui semble avoir été faite sur une feuille volante imprimée; tel que le traité de 1799 entre *l'Espagne et Maroc*, remarquable à bien des égards p. 132; celui de 1799 entre le *Portugal et Tripoli* p. 164. celui entre la *Suède et le Duc de Mecklenbourg* touchant Wismar p. 488.

Quelques autres traités ont été puisés dans des ouvrages peu communs; telle est la Collection espagnole de traités rassemblée par ordre du Duc de la Alcudia dont j'ai emprunté le traité plus complet entre *l'Espagne et Alger* de 1784. p. 87. et celui de 1791 entre *l'Espagne et Tunis* placé p. 96; tels sont les *actes du Congrès americain* qu'il est très difficile de se procurer dans les pays étrangers, et dont je dois la communication aux soins amicals de Mr. le Professeur Ebeling et de Mr. le Licencié Moenkeberg à Hambourg; c'est de là que j'ai tiré le traité

de

de 1802 entre *l'Angleterre et l'Amérique* p. 202, le traité et les conventions entre la *France et l'Amérique* de 1803 placés p. 464; tels sont encore les *notes relative on peace* etc. dont j'ai copié les traités importans entre l'Angleterre et plusieurs peuples des Indes placés p. 585-632.

D'autres traités ont déjà été imprimés, soit dans le Moniteur et autres papiers publics, soit dans d'autres ouvrages connus et dignes de foi.

J'ai tâché de rassembler p. 219 et suiv. les actes et traités relatifs à l'accomplissement de la paix de Luneville jusqu'au recès principal de la Deputation d'Empire du 23 Fevr. 1803; mais toutefois sans pouvoir les donner complettement; celui entre la France et la Prusse du 24 May 1802, celui entre la France et l'Electeur de Bavière de la même date ne sont pas les seuls qui y manquent. Quant au recès principal de la députation j'ai cru que malgré le peu de durée de ses dispositions, et malgré la multitude des imprimés qui en existent, je ne devais pas l'omettre; j'ai tâché de lui donner quelque nouvel intérêt en faisant imprimer en paralléle le 1^er^ plan d'indemnisation remis à la diète par les deux cours médiatrices. Sur la methode que j'ai suivi dans l'impression de cet acte et dans le choix des langues on trouvera la justification dans une note à la fin de l'observation p. 231-237.

Aiant

Aiant récueilli dans les précédens volumes les ordonnances rélatives à la neutralité, comme immédiatement liées aux affaires des nations, j'ai poursuivi sur le même pied de rassembler p. 528-557. les ordonnances de ce genre auxquelles la guerre de 1803 a donné lieu; cependant je n'ai pu me procurer l'ordonnance de neutralité du Roi des deux Siciles du 8 Juin 1803.

Quoique le présent récueil ne soit proprement destiné qu'aux transactions des puissances entre elles, et non aux loix constitutives des différens pays, j'ai été plusieurs fois dans le cas d'insérer des actes qui par eux même sont de ce dernier genre, mais qui, soit par la part qu'y a pris telle puissance étrangère, soit par son influence marquée sur d'autres nations, semblaient ne pas devoir être omis dans le présent ouvrage. On en trouve quelques exemples dans le III^eme^ volume; on en trouvera d'autres dans le IV^eme^ volume qui s'imprime actuellement; il sera terminé par une table chronologique et alphabétique.

À Gottingue ce 15 Decembre 1807.

## I.

## *Traité d'alliance defensive et de garantie entre l'Imperatrice de toutes les Russies et l'Electeur de Saxe signé au mois de Juillet 1733 et suivi d'une convention explicatoire signée le $\frac{14}{25}$ Août 1733.*

1733 Juil.

[D'après une copie manuscrite. *)]

a.

### *Tractat zwischen Rußland und Chur-Sachsen.*

Kund und zu wissen, denen daran gelegen; Nachdem die Allerdurchlauchtigste, Grosmächtigste Fürstinn und Frau, Frau Anna Kayserinn und Selbsthalterinn

*) J'ai puisé le présent traité et ceux qui suivent sous les nr. 2 - 11, dans un recueil manuscrit probablement redigé en Russie dans les années de 1760 à 1770 par un homme employé dans les affaires publiques. Ignorant son nom et les sources dans lesquelles il a puisé je ne puis pas répondre de l'authenticité de ces copies. Mais le soin avec lequel ce recueil est formé et l'exactitude avec laquelle d'autres traités qu'il renferme, et que j'ai pu comparer avec des diplomes authentiques, y sont copiés, me permettent de regarder ces copies comme dignes d'être offertes au public.

Le traité nr. 1, a deux parties distinctes, marquées lit. a. et b. Le premier est le traité principal, qui ensemble avec les articles separés fut signé du moins d'une part au mois de Juillet 1733, mais on voit par le document tit. b. que la ratification avait été empechée par la diversité qui regnait dans les deux diplomes à échanger, et que cet échange n'a eu lieu qu'après avoir applani ces differends par la convention du $\frac{14}{25}$ Août, munie de la signature des deux parties; je

1733 terinn von allen Reufsen u. s. w. und der Durchlauchtigste Fürst und Herr Friederich August Königlicher Prinz in Pohlen und Litthauen, Herzog zu Sachsen u. s. w. zu Fortsetz- und mehrerer Bevestigung des zwischen Ihro Kayserl. Majestät und weyland Ihro Königl. Majestät in Pohlen und Churfürstl. Durchlaucht zu Sachsen Hochseel. Angedenkens unterhaltenen und seither Ihro Königl. Majestät Absterbens mit Ihro Königl. Hoheit dem jetzigen Churfürsten zu Sachsen erneuerten guten Verständnisses auch zu Beförderung des gemeinsamen Interesses und Beyderseitigen Absichten vor gut befunden, in eine genauere Vernehmung zu treten zu welchem Ende denn nachstehender defensiv und garantie Tractat und Bündnifs zwischen ihnen errichtet und geschlossen worden:

ART. I.

*Amitié.* Versprechen Ihro Kayserliche Majestät von allen Reufsen Sr. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen, und hinwieder Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen Ihro Kaiserlichen Majestät von allen Reufsen eine aufrichtige beständige Freundschaft also und dergestalt, dafs beyde einander aufrichtig meynen, Einer des Andern Wohlfahrt und Nutzen befördern, vor Schaden und Unheil warnen, und solches soviel möglich abwenden, auch Ihre an auswärtigen Höfen subsistirende Ministros hierzu hinlänglich instruiren wollen.

ART. II.

*Garantie et All. défensive* Soll von nun an ein beständiger zu niemandes offension gereichender defensiv und garantie Tractat und Bündnifs seyn und subsistiren, zwischen Ihro Kaiserlichen Majestät von allen Reufsen, Dero Erben, Successoren und Nachkommen am Russischen Reiche eines, und Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen und Dero Erben, Successoren und Nachkommen an der Chur-Sachsen andern theils, vermöge dessen Sie einander reciproquement von nun an alle Ihre gegenwärtig in Besitz habende und in Europa belegene respective Reiche,

ne puis point alleguer la date de l'échange des ratifications mais comme les deux puissances se rapportent au présent traité dans celui qu'elles ont signées 1744 et qui suit n. 2. ceci prouve qu'il a été ratifié.

Reiche, Herzogthümer, Fürstenthümer, Provinzen und Länder, nichts davon ausgenommen, aufs bündigste garantiren, also und dergestalt, dafs wenn Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, oder Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen in obgedacht Dero jetzo possedirenden Ländern und deren Rechten und Gerechtigkeiten feindlich angegriffen und beunruhiget werden sollte, alsdann soll der nicht angegriffene Theil gehalten seyn dem andern drey Monathe nach geschehener requisition mit dem in folgenden articulo stipulirten Corps Auxiliair-Truppen ohnweigerlich zu Hülfe zu kommen und zu assistiren, auch selbiges nicht ehender wieder zurücknehmen bis die dem angegriffenen Theile bevorgestandene Gefahr gänzlich *cessiret und* Ihme von dem aggressore wegen des Ihme zugefügten Schadens und Unrechts billige Satisfaction wiederfahren. 1733

ART. III.

Dieses einander zu Hülfe zu schickende Corps auxiliair-Truppen soll bestehen, von Seiten Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen aus zwey Tausend Mann Cavallerie und vier Tausend Mann Infanterie, von Seiten Ihro Churfürstliche Durchlaucht zu Sachsen aber aus ein Tausend Mann Infanterie und zwey Tausend Mann Cavallerie, alle wohl regulirte Truppen, und übrigens mit nöthiger Feld-Artillerie, Munition und übrigen requisitis versehen seyn. Die Hülfs-Truppen werden von dem requisito selbsten salariirt, recrutirt und unterhalten, nur dafs der gewöhnliche Proviant und Fourage auch die benöthigte Quartier Ihnen von dem Requirenten gereichet werden, alles auf den Fufs als solches des Requirenten eigenen Truppen gereichet wird. *Corps auxiliaire.*

ART. IV.

Sollten auch obbemeldete Auxiliair-Truppen nicht zureichlich seyn, die zugefügte Gewalt damit abzutreiben, so wollen beyderseits höchst- und hohe compaciscirende Sich ohnverzüglich weiters mit einander vereinigen, auf was Arth ein Theil dem andern mit mehrern Hülfs-Truppen auch bedürfenden falls mit seiner ganzen Macht assistiren und beyspringen solle. *Augmentation des secours.*

ART. V.

1733 Diese Auxiliair-Truppen sollen unter desjenigen
*Son employ.* Commando stehen, welcher des Requirenten Haupt-Armee en chef commandiren wird, und sich zu allen Kriegs-Operationen nach Kriegs-Gebrauch ohnweigerlich gebrauchen lassen. Das detail aber bey selbigen wird dererselben commandirenden General gänzlich vorbehalten, wie sie dann auch nicht mehr, als des requirenten eigene Truppen fatiguiret und exponiret werden sollen.

ART. VI.

*Nul traité contraire au présent.* Und gleichwie Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, und Ihro Churfürstl. Durchlaucht von Sachsen declariret, dafs Sie mit niemanden in einigen Engagements stünden, welche diesem zwischen Ihnen anjetzo errichteten defensiv- und garantie-Tractate praejudicirten, also wollen Sie auch ins künftige mit niemanden sich in einige Tractaten oder Bündnisse einlassen, welche gegenwärtigen contrair und zuwider seyn könnten.

ART. VII.

*Agnition du titre Impérial* Und gleichwie Ihro Churfürstl. Durchl. nach dem Exempel verschiedener gekröhnten Häubter und anderer Puissancen Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen führenden Kayserlichen Titul nicht alleine erkennen, und selbigen deroselben hinführo auf Arth und Weise, als solches von anderen gekröhnten Häubtern absonderlich des Königs in Preufsen Majestät geschiehet, beständig und zu allen Zeiten geben und beylegen wollen; Also wollen Sie auch weiters auf den Fall, da Ihro Churfürstl. Durchl. zur Pohlnischen Crohne gelangen sollten, bey der Republique alle nachdrückliche gute officia anwenden, damit dieser Kayserliche Titul auch von der Republique höchstgedachter Ihro Kayserlichen Majestät hinführo ebenmäfsig und beständig gegeben werde, als wozu die Republique willig und nicht unabgeneigt zu seyn vielfältig bereits zu erkennen geben lassen, dahingegen Ihro Kayserl. Majestät aus Dero Canzeleyen Sr. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen sogleich nach erfolgter Ratification und Auswechselung dieses Tractats nach dem Exempel anderer gekröhnten Häubter den Titul von Ihro Königl. Hoheit jederzeit beyzulegen nicht ermangeln wollen.

ART.

ART. VIII. 1733

Und gleichwie durch dieses Bündnifs nichts anders intendiret wird, als umb zwischen Ihro Kayserl. Majestät und Dero Reiche und Ihro Churfürstl. Durchl. und Dero Chur- und Fürstliche Länder eine feste und beständige Freundschaft zu stiften, und beyderseits Sicherheit, Nutzen und Avantage reciproquement zu befördern; also soll auch dieses Bündnifs Achtzehn Jahre dauren, vor deren Abgang erneuert, auf die conjuncturen, wie selbige alsdann seyn werden, gerichtet und solchergestalt weiter continuiret werden. *Durée du traité.*

ART. IX.

Beyderseits höchst und hohe Compaciscenten wollen *Ihro Röm.* Kayserl. Majestät und Ihro Königl. Majestät in Preussen geziemend invitiren, umb dieser allianee mit beyzutreten, wie dann selbigen die accession nominatim vorbehalten und ausbedungen wird. Ein gleiches soll auch mit dem Könige von Grofsbritannien und Dännemak geschehen, niemand aber sonsten als mit beyderseitigen volligen Consens und Bewilligung darinnen aufgenommen werden können. *Accession d'autres Puissances.*

Urkundlich dessen sind von diesem zu guter Treue und Glauben geschlossenen defensiv- und garantie-Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, deren eines Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, das andere aber Ihro Churfürstl. Durchl. Selbst eigenhändig unterschrieben und besiegelt und sollen die originalia davon längstens vor den 20. July alten Calenders zu Warschau durch beyderseits daselbst befindliche Ministros gegen einander echangiret und ausgewechselt werden. Gegeben Hl. Petersburg den July 1733. Unserer Regierung im vierten Jahre.

## Articuli secreti.

ART. SECR. I.

Nachdem Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen schon vor einiger Zeit zu erkennen geben lassen, wie Sie bey bevorstehenden Königl. Polnischen Wahl umb selbige Crohne sich mit zu bewerben entschlossen wären, Ihro *Prétensions de la Russie en Pologne, et de Pologne en Livonie.*

1733 Kayserliche Majestät auch Ihro Churfürstl. Durchlaucht in sothane dero Absichten zugleich mit Dero hohen Allirten aufs kräftigste zu secundiren in dem hierunter folgenden Articulo secreto quarto sich engagiret und anheischig gemacht, eben höchst gedachte Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen aber dabey angezeiget, dafs Sie an Pohlen unterschiedliche gerechte und auf solemne Tractaten und dem zwischen Ihro und dem Königreich und der Repnblique Pohlen subsistirenden ewigen Friedensschlufs sich gründende Praetensiones hätten; So versprechen Ihro Churfürstl. Durchl. nach Besteigung des Polnischen Trohns bey der Republique alle nachdrückliche officia und alles so von Ihnen als primo ordine in Republica dependiret bona fide anzuwenden, damit Ihro Kayserl. Majestät in gedachten Dero Praetensionen aufs fordersamste gerechte und billigmäfsige Satisfaction widerfahre, in allen wie es die offenbare justice erfordert und oberwehnten solemnen Tractat und Friedens-Schlufs gemäfs und conform ist. Weilen auch Ihro Kaiserl. Majestät von allen Reufsen zu erkennen gegeben, welchergestallt von der Republique Pohlen aus einem 1704. unter Narva geschlossenen von Ihr selbst aber erweislichermafsen niemahlen adimplirten Allianz-Tractat auf das durch den Niestadschen Frieden gegen Erlegung zweyer Millionen Reichsthaler dem Reufsischen Reiche von der Crohne Schweden auf ewig cedirtes Fürstenthum Liefland einige an sich selbst ungegründete praetensiones formiret würden; So wollen Ihro Churfürstl. Durchl. nicht weniger darauf bedacht seyn, und alles so von Ihnen als König in Pohlen denen Pohlnischen Verfassungen nach dependiret, anwenden, damit die Republique sich dieser vermeintlich habenden praetension begebe, und darauf gänzlichen Verzicht thue, umb solchergestalt alles dasjenige aus dem Wege zu räumen, was sonsten das gute Vertrauen zwischen beyde benachbarte Reiche einigermafsen hindern oder alteriren könnte.

ART. SECR. II.

*Courlande.* Weilen auch Ihro Kaiserl. Majestät von allen Reufsen weiters zu erkennen gegeben, wie so wenig Sie, und übrige Polnische Nachbaren, als viele andere Puissancen nicht gestatten können, dafs in dem Herzog-

Herzogthum Curland denen von der Republique Pohlen führenden Absichten nach eine mutatio status et Regiminis vorgenommen werde, sondern dieselbe allerdings dahin zu sehen habe, dafs gedachtes Herzogthum als ein feudum Regni et Reipublicae Polonicae jedoch secundum Pacta subjectionis bey seiner gegenwärtigen Regierungsforme, Freyheit und Privilegien, und absonderlich bey einer freyen Wahl, Gerechtsame nach Ableben das jetzigen Herzogs Ferdinandi, und also unter seinem eigenen Herzoge beständig und ungekränkt zu ewigen Zeiten gehandhabet und geschützet werde; Als versprechen Ihro Churfürstl. Durchl. und verbinden Sich hiermit aufs kräftigste, dafs Sie vor sich und Ihre Person weder alfs König noch alfs Churfürst dieser der Republique mit dem *Herzogthum* Curland intendirten Veränderung auf keinerley Art noch Weise weder directe noch indirecte beypflichten vielweniger die Hände bieten sondern vielmehr sich bey der Republique aufs nachdrücklichste bewerben und daran seyn wollen, damit dieselbe sich dieser ihrer habenden intention gänzlich begebe, und das Herzogthum Curland wie obgedacht, bey seiner gegenwärtigen Regierungsforme, Freyheiten und Privilegien und der ihme post fata des jetzigen Herzogs zukommenden freyen Wahl ohngehindert und ohnbeeinträchtiget gelassen, gehandhabet und geschützet werde, jedoch salvo dem, der Republique zustehenden jure feudali als welches Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen dem Königreiche und der Republique Pohlen zu ewigen Zeiten zu garantiren Sich willig und erböthig erkläret. 1733

ART. SECR. III.

*Conduite future entre la Pologne et la Russie.*

Ihro Churfürstl. Durchl. geloben und versprechen, dafs wann Sie den Pohlnischen Thron besteigen sollten, Sie die Republique Pohlen bey ihrer gegenwärtigen Verfassung, Freyheit und Constitutionen unverbrüchlich zu erhalten und zu handhaben Sich aufs äufserste angelegen seyn lassen wollen.

Ihro Churfürstl. Durchl. geloben und versprechen Weiteres, dafs Sie in oberwehnten Falle mit Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen und Dero Reiche nicht allein eine immerwährende beständige Freund-

1733 schaft und gutes nachbarliches Vernehmen unterhalten, sondern auch Ihres Orths allen demjenigen getreulich geleben und nachkommen wollen, was die zwischen dem Reussischen Reiche, und dem Königreiche und der Republique Pohlen subsistirender ewiger und beschworner Friedens-Schluss und Allianz-Tractat in sich hält und mit sich bringet, als wozu sich auch Ihro Kayserl. Majestät von allen Reussen Ihres Orths reciproque gegen das Königreich und die Republique Pohlen verbinden.

ART. SECR. IV.

*Condition sous la quelle l'Imp. veut seconder les vues de l'Kl. sur la Pologne.*

Weilen auch Ihro Kayserl. Majestät von allen Reussen declariret dass Sie Ihres Orthes des vor Ihro Churfürstl. Durchl. hegenden guten und geneigten Willens ohngeachtet dennoch in demjenigen was derer Absichten auf Pohlen betrift, nicht anders als conjunctim und mit völliger Einstimmung und Concurrenz Ihrer Alliirten, absonderl. des Röm. Kaysers und des Königs in Preussen Majestät zu Werke gehen könnten; Als haben Ihro Churfürstl. Durchl. auf Sich genommen durch fördersamste Schliessung des Tractats mit Ihro Röm. Kayserl. Majestät und eines mit Ihro Königl. Majestät in Preussen, sich derselben völligen Einstimmung und Concurrenz benöthigt und ohnverzüglich zu versichern und herbey zu bringen.

ART. SECR. V.

*Appui promis par la Russie.*

Dahingegen versprechen Ihro Kayserl. Majestät von allen Reussen, dass Sie, wie in vorhergehenden Articulo secreto quarto gedacht, conjunctim und de concert mit Ihren Alliirten Ihre Churfürstl. Durchl. in sothanen Dero Absichten auf Pohlen sowohl durch den Weg der Negociation und durch Geld, als auch erheischenden Falls durch Trouppen, soweit solches ohne Unterbruch der freyen Wahl geschehen kann, dermassen unterstützen wollen, damit der Endzweck Ihro Churfürstl. Durchl. auf den Pohlnischen Thron zu verhelfen nicht verfehlet werde, wie denn zu solchem Ende Ihro Kayserl. Majestät zugleich mit Dero hohen Alliirten ohngesäumt alle zureichende mesures nehmen wollen, umb der, von der contrairen Parthey in Pohlen intendirten exclusion Ihro Churfürstl.

fürstl. Durchl., Unterdrückung derer Wohlgesinnten, 1733
und Einschränkung der freyen Wahl in Zeiten zu
begegnen, auch durch behörige Mittel zu verhindern:
daß die Tartarn von der Einmischung in die Pohl-
nische Händel abgehalten, und folglich die dessein-
derjenigen, welche auch mit Ruin der Republique
ihre feindselige Absichten zu erfüllen suchen, ver-
nichtet werden mögen; Ihro Kayserl. Majestät werden
dannenhero ohnverzüglich Dero in Warschau befind-
liche Ministros instruiren, das überall benöthigte mit
denen alldortigen Ministris Dero hohen Alliirten und
denen von Ihro Churfürstl. Durchl. hinlänglich noch
ferner zu concertiren, nicht minder bey Dero Armeen
und sonst solche Anstalten zu treffen, damit die
*solchergestalt* genommene Concerts mit erforderlichen
*Succes* ausgeführet, mithin Ihro Churfürstl. Durchl.
zu Sachsen obgedachtermaßen, auf dem Pohlnischen
Trohn erhoben und dabey mainteniret werden möge.
Wenn es auch, wie leicht geschehen kann, dieser
Ihro Churfürstl. Durchl. Erhebung wegen auf den
Pohlnischen Trohn, entweder in Pohlen zu Weitläuf-
tigkeiten kommen, oder auch andere Puissancen,
welche es auch seyn mögten, darinnen sich meliren,
und es dieserwegen gar zu einem Kriege zwischen
selbige und Ihro Kayserl. Majestät von allen Reußen
und Dero Alliirten, oder auch nur mit Ihro Kayserl.
Majestät von allen Reußen alleine, ausschlagen sollte;
so wollen Ihro Churfürstl. Durchl. in allen diesen
Fällen mit Höchstgedacht. Ihro Kayserl. Majestät von
allen Reußen vor einen Mann stehen, gegen alle
solche sich hervorthuende neue Feinde mit Ihrer
ganzen Macht Deroselben zu Hülfe kommen, würk-
lich agiren, auch nicht davon abstehen, noch die
Waffen niederlegen, bis durch einen sichern und mit
beyderseits Compaciscenten und Dero hohen Alliirten
Convenienz und interessen übereinkommenden Frieden
die allgemeine Ruhe völlig hergestellet, und also auch
Ihro Churfürstl. Durchl. in dem ruhigen Besitz des
Königreichs Pohlen befestiget worden. Obige fünf Ar-
ticuli secreti sollen von gleicher Kraft und Wirkung
seyn, als wann sie dem unter heutigen dato errichteten
und unterschriebenen defensiv- und garantie-Tractats
und Bündnisse von Wort zu Wort inseriret wären. Zu
welchem Ende denn zwey gleichlautende exemplaria

1733 davon verfertiget, davon eines Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen und das andere Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen selbst eigenhändig unterschrieben und besiegelt, und sollen die Originalia zugleich mit dem Haupt-Tractate vor dem zwanzigsten Julii alten Calenders zu Warschau durch die beyderseitige daselbst befindliche Ministros gegen einander echangiret, und ausgewechselt werden.

Geben St. Petersburg den Julii 1773. Unserer Regierung im vierten Jahre.

*b.*

$\frac{14}{25}$ *Aug.* *Copia der besondern Convention zur Erläuterung des Tractats zwischen Rufsland und Chur-Sachsen. Warschau den* $\frac{14}{25}$ *Aug.* 1733.

Nachdem der, von Ihro Königl. Hoheit den Churfürsten zu Sachsen, an Dero in Warschau befindliche Ministros Plenipotentiarios des Herrn Grafen von Wackerbarth Salmour und Generalen von Baudissin Excell. Excell. überschickte, von Ihro Hoheit selbst unterschriebene Tractat mit dem, von Seiten Ihro Rufsl. Kayserl. Majestät ausgefertigten und in Dero Ober Stallmeisters Herr Grafens von Löwenwolde Excell. Händen befindlichen Exemplar bey Gegeneinanderhaltung derselben in vielen Stücken nicht gleichlautend befunden worden, und also selbige auf solchen Fufs keinerley weges ausgewechselt werden können, jetztgedachte, des Herr Ober Stallmeisters Excell. auch declariret, dafs sie von dem Tractat, so wie Sie selbigen unter Ihro Kayserl. Majestät Unterschrift vorgewiesen, ohnmöglich abzugehen, vermöge obhabender Vollmacht aber so viel zu thun im Stande wären, dafs Sie sowohl über ein oder andere Puncte desselben eine nähere Erklärung und Erläuterung geben, als auch über dasjenige, was zu leichterer Beförderung beyderseits Höfen gemeinsahmen Absichten gereichen könnte, in mehr besagten Tractat aber nicht enthalten ist besondere Articulos errichten und schliefsen könne; Als sind oberwehnte Endesunterschriebene Ministri Pleni-

Plenipotentiarii mit Zuziehung des Röm. Kayserl. Herrn Bothschafters Grafen von Wilszeck Excell. über folgende Puncta, welche von allerseit höchsten und hohen compaciscirenden Theilen ohnverzüglich zu ratificiren seyn werden, miteinander übereingekommen. 1733

ART. I.

*La copie du traité signée par la Russie sera adoptée.*

Verbinden sich die Churfürstl. Sächsischen Ministri Plenipotentiarii im Nahmen Sr. Königl. Hoheit des Churfürsten zu Sachsen und Kraft der von Hochderoselben ihnen beygelegten Vollmacht, dafs der gegenwärtig vorseyende Tractat nebst dessen Secreten Articuln auf gleiche und in allen Stücken und puncten conforme Weise, so wie derselbe von Ihro Rufsisch Kayserl. Majestät unterschrieben ist ebenmäfsig, unter Ihro Königl. Hoheit Unterschrift und Dero gröfsern Insiegel ausgefertiget, und ohnverzüglich zur Auswechselung anhero gesendet werden solle; wie denn umb mehrere Versicherung und Gewifsheit dessen, der Röm. Kayserl. Herr Bothschafter versichert und versprochen, dafs Ihro Kayserl. Majestät von Ihro Königl. Hoheit dazu bewogen, auf alle Art bemühet seyn werden, damit das gemeinsahme verabredete Werk ohne weitern Anstand und Verzögerung zum Stande und vergnüglichen Endschaft gebracht werden möge.

ART. II.

*Limitation de l'art. 8.*

Dahingegen declariret der Russisch-Kayserl. Herr Ober-Stallmeister Graf von Löwenwolde im Namen und Kraft Vollmacht Seiner Allerhöchsten Principalin, dafs die in dem Tractat stipulirte Chur-Sächsische Hülfs-Trouppen von Ihro Russisch-Kayserl. Majestät nicht weiter als an der einen Seite bis Kyow und der dortigen Gegend wider die Türken, an der andern Seite und der Kante der Ost-See aber nicht weiter als Riga und der dortigen Gegend wider Schweden verlanget werden sollen.

ART. III.

*Supplement à l'art. III.*

Ist gemeinsahmlich verabredet worden, dafs die im articulo tertio des Tractats stipulirte und in wohl regulirter Mannschaft bestehender Auxiliar-Trouppen mit nachfolgender Artilierie versehen seyn sollen, nehmlich die Russisch-Kaiserl. zwey Tausend Mann Cavalle-

1733 Cavallerie und vier Tausend Mann Infanterie mit acht Feldstücken und vier Haubitzen, die Chur-Sächsische zwey Tausend Mann Cavallerie und ein Tausend Mann Infanterie aber mit zwey Feldstücken und einer Haubitze.

## Art. IV.

*Modification de l'art. III.* Und ob gleich in selbigen articulo tertio Tractatus enthalten, dafs die einander zu Hülfe zu schickenden Trouppen von dem Requisito salariret und unterhalten, und ihnen nur der gewöhnliche Proviant und Fourage nebst Quartieren von dem Requirenten gereichet werden sollen; so ist man doch Kraft dieses übereingekommen, dafs, sobald solche Trouppen von dem requirirenden Theile oder dessen Commissario in des Requisiti Landen übernommen worden, selbige in nur besagten requirirenden Theils völlige Verpflegung treten, und von demselben völligen Unhalt, Sold, Proviant und Fourage, auch benöthigte Vorspann und Quartiere, alles auf den Fufs als solches des Requirirenden eigenen Trouppen gereichet wird, zu geniefsen haben sollen, und also dem Requisito nichts als die Recrutirung der Auxiliar-Trouppen übrig bleibet, über welches letztere aber so wohl, als über die Remontirung der Cavallerie beyde Theile sich allemahl näher verstehen wollen.

## Art. V.

*Application de l'art. II.* Da nun im zweyten Articul des Tractats die Zeit der, vor der Hülfs-Leistung vorherzugehenden Requisition auf drey Monathe feste gesetzet, dieser Termin aber wegen bisweilen vorkommender Entlegenheit derer Oerter wo die Hülfe requiriret werden mögte gar zu kurz befunden worden; So hat man sich hierüber dermaafsen verglichen, dafs sothane Requisition sechs Monathe, oder wenn es möglich noch eher, vor der Hülfs-Leistung geschehen soll.

## Art. VI.

*Cas de secours de toutes les forces* Daferne auf Veranlassung des Pohlnischen Wahl-Geschäftes eine von beyden höchsten und hohen compaciscirenden Theilen von ein oder anderer sich darein meliren wollender fremden Puissance feindlich ange-

angegriffen, oder beunruhiget werden sollte, so wol- 1733
den dieselben nicht nur mit der im Tractat stipulirten Hülfe, sondern auch mit ihrer ganzen Macht einander assistiren und beystehen, und die gemeinsahm zu vereinigende Waffen nicht eher niederlegen, als bis die Ruhe vollkommen wieder hergestellt, Ihro Königl. Hoheit in dem tranquilen Besitz des Königl. Pohlnischen Trohnes gesetzet, und beyden Theilen völlige Satisfaction wegen des solchergestalt obbesagten Pohnischen Wahlgeschäfts halber geschehenen unbefugten Angriffs oder Beunruhigung, verschaffet worden, als auf welchen alleinigen Fall sothane, mit der ganzen Macht zu leistende Hülfe verstanden wird, wobey jedoch Ihro Königl. Hoheit, wie bereits oben bey denen Auxiliar-Trouppen stipuliret worden, niemals weiter zu agiren schuldig sind, als bis die Gegenden von Riga und Kyow.

## Art. VII.

Sothaner geschlossener defensiv- und garantie- *Cas où les vues sur la Pologne manqueroient.*
Tractat soll zwischen beyden compaciscirenden Theilen allemal und jederzeit, auch auf den Fall, da wider Verhoffen die, zu Beförderung Ihro Königl. Hoheit Absichten auf die Pohlnische Crone optima fide anzuwendende Mittel nicht den erwünschten Succefs haben sollten, bey seiner Kraft bleiben, in so weit nähmlich selbiges Bündnifs denen engagements mit welchen Ihro Königl. Hoheit, als Churfürst gegen Ihro Röm. Kayserl. Majestät und das Röm. Reich verbunden sind, auch dieses Röm. Reichs-Gesetzen und Constitutionen nicht zuwider ist, als welchen einigen Abbruch zu thun, oder Ihro Königl. Hoheit davon im geringsten abzuziehen, von Seiten Ihro Russisch-Kaiserl. Majestät keinesweges und nimmermehr intendiret wird.

## Art. VIII.

Die articulo 7^mo^ Tractatus reciproquement agnoscirte Titulatur von Kayserl. Majestät und Königl. Hoheit und die desfalls übernommene Verbindlichkeiten, werden beyderseitig auch auf die Nachkommen und Successores extendiret, dergestalt, dafs sowohl Ihro Königl. Hoheit vor Sich und Ihre Nachkommen *Ampliation de l'art. VII.*

1734 Engern und Westphalen, des Heil. Röm. Reichs-Ertz-Marschall und Churfürst, Landgraf in Thüringen, Marggraf zu Meisen, auch Ober- und Nieder Lausitz, Burggraf zu Magdeburg, gefürsteter Graf zu Hennenberg, Graf zu der Mark, Ravensberg, und Barby und Hanau, Herr zu Ravenstein u. s. w. Sowohl als die Durchlauchtigste Grofsmächtigste Fürstin und Frau Elisabeth die Erste, Kayserinn und Selbsthalterinn von allen Reufsen, zu Moscau, Kiew Wladimir, Novogorod, Czaarin zu Casan, Czarin zu Astrachan, Czarin zu Siberien, Frau zu Plescau und Grofsfürstinn zu Smolensko, Fürstinn zu Estland, Liefland, Carelen, Twer, Jugorien, Permien, Wiatka, Bolgarien, und mehr andern, Frau und Grofsfürstin zu Novogorod, des niedrigen Landes zu Tchernigow, Resan, Rostow, Iaroslow, Beloozerien, Udorien, Obdorien, Condinien, und der ganzen Nord Seite, Gebietherinn und Frau des Jeverischen Landes, der Cartalinischen und Grusinischen Czaren und das Cabardinischen Landes, der Czerkassischen und Gorischen Fürsten und mehr andern Erb Frau und Beherscherinn u. s. w. in Betracht der zwischen Ihnen so glücklich vorwaltenden freundnachbarlichen Freundschaft, die zwischen beiderseits Glorwürdigsten Vorfahren, Reichen und Landen hiebevor errichtete alte und neue Bündnisse, und insonderheit den Anno 1733. auf achtzehn Jahr geschlossenen Garantie- und Defensiv-Allianz-Tractat ohnlängst von neuen bestätiget und durch reciproque würklich vollzogen und gegen einander ausgewechselte Declarations Urkunden, in fernere Verbindlichkeit gesetzet, anbey die heilsame Intention geäusert, Sich nach Erheischung und Gelegenheit der conjuncturen noch näher miteinander zusammen zu setzen und zu verbinden, und dann von beiden höchsten Theilen wohl erwogen, und befunden worden, dafs vorjetzo sowohl als auf das künftige dem gemeinschaftl. Interesse und der Sicherheit beiderseitiger Reiche und Lande wie auch dem allgemeinen Besten und Ruhestande besonders in Norden, nichts vorträglicher sey, als sothane genauere Verbindung unter Sich ohnverzüglich zu Stande zu bringen, und zugleich der Krone Pohlen, zu selbstbeliebigen Beytritt darzu den Weg zu bahnen und offen zu lassen, auch zu Beförderung solchen Beytritts alle convenable Mittel anzuwenden

wenden; So haben Ihro Königl. Majestät von Pohlen vorläufig als Churfürst zu Sachsen Dero am Rufsisch Kayserl. Hofe subsistirenden Gevollmächtigten Ministre dem Geheimen Rath und Ritter des heil. Alexandri Newsky Ordens, Nicolaum Willebald Freyherrn von Geradorff und Dero allda nicht minder accreditirten Residenten, den Legations-Rath Johann Siegmund Pezold, so wie Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen Ihres höchsten Orts Dero Reichs Vice-Canzler, würklichen Geheimen Rath, Senateur und Ritter des heil. Andreae weifsen Adler und St. Alexandri Newsky Ordens, Alexey Grafen von Bestucheff Rumin, specialiter darzu bevollmächtiget und authorisiret, welche vermöge ihrer producirten, und ausgewechselten *Vollmachten* mit einander Handlung gepflogen, und *Sich* nachstehender Conditionen und Articles verglichen. 1734

ART. I.

Soll zwischen beyderseits contrahirenden Majestäten, Ihren Erben, Successoren und Nachkommen, eine dergestalt aufrichtige und fortwährende Vereinigung, Freund- und Nachbarschaft seyn und bleiben, dafs ein Theil des andern Ehre, Interesse und Vortheil befördern und mit dem Seinigen zu vereinbahren trachten, vor Schaden und Nachtheil aber wohlmeinend warnen und (*solche*) nach Möglichkeit zu verhindern suchen, auch benöthigten Falls feindliche Anfälle durch würklichen Beystand, auf unten folgende Weise abwenden helfen wolle. *Amitié et union.*

ART. II.

Zu Erlangung sothaner gemeinnützigen und heilsamen Absichten und Union will man von beyden Seiten nicht nur über die vorfallende Angelegenheiten Sich jederzeit vertraulich vernehmen, einander die Hand biethen, und zu dem Ende jeden Orts seine an auswärtigen Höfen stehende Ministros hinlänglich instruiren und anweisen, sondern auch die in dem Chur-Sächsischer Seits mit Rufsland anno 1733 geschlossenen Defensiv-Bündnisse stipulirte reciproque Hülfsleistung wie folget, vermehren und verlängern. *Correspondance.*

1734

ART. II.

*Garantie et secours.*

Solchemnach verbinden Sich Ihro Königl. Majestät von Pohlen und Churfürstl. Durchl. zu Sachsen u. s. w. vor Sich, Dero Erben, Successores und Nachkommen an der Chur, so wie Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen für Sich, Dero Erben, Successores und Nachkommen am Russischen Reiche, mittelst dieser niemand offendirenden, sondern blofs zu mutueller Vertheidigung und Gegenwehr abzielenden Defensiv-Allianz- und Garantie-Tractat einer dem andern von nun an die in Besitz habende und in Europa belegene respective Reiche, Länder und Provinzien nichts davon ausgenommen, auf das verbindlichste zu garantiren, und sich reciproce also und dergestalt beyzustehen, dafs wenn des Königs von Pohlen Majestät in Dero Königreiche oder in Dero Churfürstenthum und übrigen Erblanden, deren Rechten und Gerechtigkeiten beunruhiget und feindlich angegriffen würden, Ihro von Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen drey Monathe nach behörig geschehener requisition, ein Corps von vier Tausend Mann Cavallerie und acht Tausend Mann Infanterie ohnweigerlich zu Hülfe geschickt, und Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, wenn in Dero in Europa besitzenden Reichen und Ländern und derselben Rechten und Gerechtsamen feindselig gestöhret und angefallen werden sollten, Deroselben von Ihro Königl. Majestät von Pohlen qua Churfürsten zu Sachsen, gleichfalls drey Monathe nach der requisition mit drey Tausend Mann zu Pferde, und fünf Tausend Mann zu Fufs ohnfehlbar assistiret, und mit solchem Auxiliar-Quanto dem angegriffenen Theile so lange beygestanden werden solle, bis diesem von dem aggressore wegen des ihm zugefügten Unrechts und Schadens billiger Ersatz und Satisfaction widerfahren. Dahingegen auch der angefallene Theil gehalten seyn solle, mit seinem Feinde keinen Waffenstillstand, vielweniger einigen Vergleich zu machen, ohne zugleich seinen Bundsgenossen, der Ihm, zu Folge gegenwärtiger Allianz, die Hülfe zugeschickt, in das Armistitium oder den Frieden auf eine solche Art mit einzuschliefsen, damit letzterem nicht etwa aus Hafs wegen des geleisteten Beystandes Verdrufs oder Schaden zugefüget werden dürfe.

ART.

ART. IV. 1734

Beyderseitige Volkshülfe soll aus lauter regulirten Trouppen bestehen, und anbey mit erforderlicher Artillerie, Munition und übrigen requisitis versehen seyn. Und werden diese Hülfs-Trouppen von dem zu Hülfe gerufenen selber besoldet, remontirt, recroutirt und unterhalten, bis auf Proviant und Fourage, welches ihnen der requirirende Theil nebst benöthigten Vorspann und Quartier ohne Entgeld und gleich seinen eigenen Trouppen reichen läfst, auch denen Hülfsvölkern zur Remonte und Recrontirung, allen möglichen Vorschub thun und beförderlich seyn will. *Entretien du secours.*

ART. V.

Bey der Requisition zeiget der Requirent dem Requisito den Ort, wohin die Hülfe begehret wird, und zu was für einem Corps seiner eigenen Trouppen dieselbe stofsen soll, zugleich an, damit man sich über ein und andere Umstände und Anstalten zum March und sonst vor der Abschickung des Succurses gewöhnlichermafsen näher einverstehen und vergleichen könne. *Sa destination.*

ART. VI.

Wann das stipulirte Hülfs-Quantum nicht zureichend seyn sollte, um die zugefügte Gewalt damit zurück zu treiben, wollen beyderseits höchste contrahirende Sich ohne Zeitverlust unter einander vereinigen, auf was Art ein Theil dem andern mit mehrerer Macht beyspringen könne, und wollen alsdenn im Nothfall Sich nach ganzen Kräften assistiren. *Son augmentation.*

ART. VII.

Wiewohln die Auxiliar-Trouppen unter des requirirenden bey der Haupt-Armee comandirenden Generals en Chef Commando überhaupt stehen und sich zu allerley Operationen nach Kriegs Gebrauch ohnweigerlich gebrauchen lassen müssen, so bleibet doch dem zu Hülfe geschickten General die Disposition über das Detail davon und das Commando sammt Jurisdiction in seinem untergebenen Corps, und wird anbey diesem das freye Exercitium seiner differenten Religion zugelassen. Wie denn auch bey denen *Son employ.*

1734 Kriegs-Unternehmungen nichts wichtiges ohne Zuziehungen und Beyfall des Chefs der Hülfs-Völker vorgenommen auch dieselben nach Proportion nicht mehr als des requirenten eigene Trouppen fatiguiret und exponiret werden sollen.

ART. VIII.

*Reservation.* Von der Hülfs-Leistung ist kein Theil dispensirt, es wäre denn, dafs der zu Hülfe gerufene in seinem eigenen Lande Selbst mit so starker Gewalt überzogen und angegriffen würde, oder wenigstens in dergl. augenscheinlicher Gefahr stünde, dafs er der versprochenen Hülfs-Völker zu seiner eigenen Beschirm- und Rettung vonnöthen hätte, als in welchen beyden Fällen ihm als eine Contravention gegen diesen Tractat nicht ausgeleget werden mag, wenn er die hierin determinirte Assistenz zu praestiren anstehet, oder gar wieder zurück ziehet, und auf so lange seine Trouppen rappellirt, bis er derselben bey sich entrathen kann, und die angedrohete Gefahr wieder aufgehört.

ART. IX.

*Durée.* Gegenwärtiges Defensiv-Bündnifs soll, der beyderseitigen Intention nach, beständig, jedoch vor der Hand wenigstens funfzehn Jahr, von dem Tage der heutigen Unterzeichnung an gerechnet, dauren, und vor Ablauf derselben erneuert, nach den Conjuncturen alsdenn ferner eingerichtet, und fortgestellet werden.

ART. X.

*Traités avec d' autres Puissances.* Und gleich wie Ihro Königl. Majestät von Pohlen und Churfürst. Durchl. zu Sachsen sowohl als Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen gegen einander declariret dafs sie in keinen dieser Allianz zuwiderlaufenden Engagements stehen, also wollen sie auch ferner inskünftige Sich mit niemanden in einige contraire Handlungen und Verbindlichkeiten einlassen, auch zu gegenwärtigen Tractate ohne beyder Consens, keine andere Puissancen einladen, vielweniger einnehmen.

ART. XI.

*Accession de la Pologne reservée.* Es haben aber Ihro Königl. Majestät von Pohlen aus eigener Bewegnifs, Liebe und Sorgfalt, vor Dero

König-

Königreichs Wohlfahrt, Ansehen und Sicherheit, dieses Reich mit Uebereinstimmung und Gutbefinden Ihro Kayserl. Majestät von allen Reussen, in das heutige Defensiv-Bündniss mit einschliessen wollen, thun auch beyderseits solches hiermit dergestalt dass der Kron und Republique Pohlen vorbehalten wird, gegenwärtigen Tractat auf dem nächsten Reichstage zu agnosciren und dazu in forma zu accediren, als wozu des Königs von Pohlen Majestät alle von Ihnen dependirende gute officia anzuwenden, um so weniger Bedenken tragen, jemehr Höchstdieselbe mit Ihro Kayserl. Majestät von allen Reussen gemeinschaftlich zum Grunde solchen Beytritts setzen, und zum voraus feststellen, die Krone und Republique Pohlen *mit gesammten* Ständen bey Ihren Constitutionen, Praerogativen, Freyheiten, Gesetzen und Juribus ohnversehrt zu erhalten, und zu handhaben, und eine immerwährende und beständige Freundschaft auch gutes Nachbarliches Vernehmen zwischen Pohlen und Russland Kraft des zwischen diesen beyden Reichen von Alters subsistirenden ewigen Friedens und Allianz Tractats zu unterhalten und zu befestigen. 1734

ART. XII.

Obige Articles werden von Ihro Königl. Majestät von Pohlen qua Churfürsten zu Sahsen, an einem Theile, so wie von Ihro Kayserl. Majestät von allen Reussen am andern, längstens binnen zwey Monathen von heutiger Unterschrift ausgerechnet, behörig ratificiret, und die Ratifications Instrumente in Moscau ausgewechselt werden. *Ratification.*

Da inzwischen Urkundlich dieser Tractat von Eingangs benannten beyderseitigen darzu bevollmächtigten Ministris in zwey gleichlautenden Exemplarien unterschrieben und besiegelt auch gegen einander ausgestellt abgegeben worden. So geschehen Petersburg den $\frac{21 \text{ Januar}}{4 \text{ Februar}}$ 1744.

ART. SEP. I.

Wiewohln in dem heute vollzogenen Defensiv-Allianz-Tractate zwischen Chur-Sachsen und dem Russischen Reiche Art. 3. die Requisition von dem *Ampliation de l'art. III.*

1734 Hülfe verlangenden Theile ordinarie auf drey Monathe von der Hülfeleistung gesetzet worden, so hat man doch von beyden Seiten wegen je zuweilen vorkommender grosser Entlegenheit der Oerter, wohin die Hülfe begehret werden mögte, in solchen Fällen für nöthig erachtet, zu verabreden, dafs die requisition auch früher und denen Umständen nach allenfalls bis sechs Monathe zuvor geschehen solle.

Dieser Articul soll eben die Kraft und Würkung haben, als ob er dem heutigen Haupt-Allianz-Tractate von Wort zu Wort einverleibet worden wäre. St. Petersburg den $\frac{24 \text{ Jan.}}{4 \text{ Febr.}}$ 1744.

ART. SEP. II.

*Cours de secours.* Sollte ein oder anderer Requirent von Seinen Bunds-Genossen eine andere Proportion an Cavallerie und Infanterie, als dieser vermöge Tractats, zu Hülfe zu schicken verbunden ist, dann und wann vonnöthen haben und verlangen, so soll ihm zwar der Requisitus so viel möglich darunter fügen, jedoch dabey eine billige Vergleichung auf das schuldige ganze Hülfs-Quantum gemacht, und ohngefähr ein Mann zu Rofs vor zwey Soldaten zu Fufs gerechnet werden.

Dieser Articul soll eben die Kraft und Würkung haben, als ob er dem heutigen Haupt Allianz-Tractate von Wort zu Wort einverleibet worden wäre. St. Petersburg den $\frac{24 \text{ Jan.}}{4 \text{ Febr.}}$ 1744.

ART. SEP. III.

*Cas où le secours sera changé en diversion ou en équivalent.* Wenn einem oder andern Theile, so attaquiret wird, wegen der Entfernung schwer oder unmöglich fiele, die requirirte Hülfs-Truppen in Zeiten an sich zu ziehen und sich damit zu verstärken um zusammen mit den Seinigen zu agiren, soll dem unschuldig angefallenen frey stehen, gegen seinen aggressorem von dem requisito eine diversion damit an einem oder andern bequemen Orte zu begehren, und dieser Jenen darunter, so viel immer thunlich zu willfahren gehalten seyn. Oder da auch dieses nicht practicabel und hinlänglich wäre, dem Requirenten, wenn dieser es verlanget, statt der Volks-Hülfe ein Aequivalent an Gelde

Gelde, nehmlich Rufsland an Chursachsen so lange der Anfall und die Beunruhigung von einem Dritten, weswegen die Assistenz verlanget worden, dauern mögte, jährlich Vierhundert und funfzig Tausend Rubel, hergegen Chursachsen bey sich ereignenden gleichmäfsigen Falle, an den Russisch Kayserlichen Hof auch so lange jährlich drey Hundert Tausend Rubel baar und ohnfehlbar zahlen. 1734

Dieser Articul soll eben die Kraft und Wükung haben als ob er dem heutigen Haupt Allianz-Tractat von Wort zu Wort einverleibet worden wäre. St. Petersburg den $\frac{24 \text{ Januar}}{4 \text{ Februar}}$ 1744.

ART. SEP. et SECR.

*Promesses du Roi à l'egard de la Pologne.*

Ohngeachtet in dem Heute zwischen Ihro Königl. Majestät von Pohlen und Churfürstl. Durchl. zu Sachsen, und Ihro Kayserl. Majeslät von allen Reufsen erneuerten vermehrten und auf Pohlen mit extendirten Defensiv Bündnisse die Anno 1733. zwischen Chur-Sachsen und Rufsland errichtete ohnlängst confirmirte Allianz haupsächlich zum Grunde gesetzt, und derselben Inhalt, in so fern er zu aller Interessenten und etwa noch weiter dazu accedirenden Mächte Wissenschaft gelangen mag, guten Theils mit inserirt worden, so hat man beyderseits nicht minder auch die übrigen in nur besagten Tractat von 1733. sowohl, als in dessen besondern Articuln und in der damahligen Neben Convention von Warschau stipulirten Puncte, in so weit solche auf jetzige Umstände annoch applicable sind, hierdurch besonders und insgemein von neuen zu bestätigen und sich einander hierdurch zu versprechen für nöthig erachtet, dafs Ihro Königl. Majestät von Pohlen bey den übrigen Ständen der Republique möglichst cooperiren wollen, damit auch von dieser Ihro Kayserl. Majestät der Souverainin von allen Reufsen und Ihren Successoren und Nachfolgern der Kayserl. Titel, so wie es Chur-Sächsischer Seits geschiehet, gegeben und beygelegt, und Pohlnischer Seits alle demjenigen treulich nachgelebet und Gnügen geleistet werde, Was die zwischen Pohlen und Rufsland subsistirende Engagements des sogenannten ewigen Friedens-Schlusses und Allianz-Tractats in sich

1734 halten und mit sich bringen; zu deren Erfüllung Ihro Majestät die Kayserin von allen Reufsen sich ihres Orts gegen Ihro Kayserl. Majestät und das Königreich Pohlen gleichfalls verbinden, und dabey gemeinschaftl. mit Sr. Königl. Majestät bemühet seyn wollen, damit von beyden Seiten, alles dasjenige fördersamst aus dem Wege geräumet und billigst applaniret werde, was der gemeinsamen Absicht auf eine zwischen beyden Reichen und Nationen zu befestigende Nachbarliche gute Freundschaft und Vertraulichkeit hinderlich seyn könnte.

Dieser geheime Neben-Articul soll eben die Kraft und Würkung haben, als ob er dem heutigen Haupt-Allianz-Tractate von Wort zu Wort einverleibet worden wäre. St. Petersburg den $\frac{24\ Jan.}{4\ Febr.}$ 1744.

---

## 3.

1745 *Declaration au nom du Roi de Pologne faite*
16 Mars. *le 15 Mars 1745 à l'occasion de l'échange des Ratifications du traité d'alliance signé le 8 Janvier 1745* *), *entre les Ministres Plenipotentiaires du Roi de Pologne de la Reine de Hongrie et des Puissances Maritimes.*

[D'apres une copie manuscrite v. p. 1. n.*)].

Les Ministres des quatre Puissances, qui ont signé le 8 Janvier dernier à Varsovie, le traité d'alliance conclû entre Leurs Majestez le Roi de la Grande Bretagne, la Reine de Hongrie et de Bohème, le Roi de Pologne, et Leurs hautes Puissances les états Généraux des Provinces unies, étant assemblez ce jourd'hui, pour proceder à l'échange des Ratifications; Le Ministre soussigné doit auparavant faire connoître par

*) Ce traité se trouve dans Wenck Cod. Jur. Gent. Rec. T. II. p. 171.

par Ordre du Roi son Maître aux Ministres de la Grande Brétagne de la Reine de Hongrie et des états Généraux, comme Sa Majesté leur a fait declarer dès la signature du dit traité, qu'Elle ne pourroit consentir à l'échange des Ratifications, avant qu'il n' auroit plû à Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème, de condescendre à l'arrangement particulier et éventuel, proposé en consequence et en explication du huitième Article du dit traité, sur le partage, qui doit échoir à Sa Majesté Polonoise, des conquêtes à faire sur l'Ennemi commun, sur lequel arrangement n'ayant point encore pû convenir, malgré qu'on y ait fortement insisté depuis le commencement de cette Negociation, Sa Majesté Polonoise auroit tout lieu de renvoyer l'échange des Ratifications jusqu'à ce que cette Negociation separée entre elle et Sa Majesté la Reine de Hongrie, mais relative à la principale, fût aussi terminée. 1745

Cependant Sa Majesté Polonoise, considerant tout le mal qui pourroit resulter de ce retardement au préjudice de la cause commune, dont l'avancement Lui tient trop à coeur, et Sa Majesté mettant une confance entiere, non seulement dans les bons offices des Puissances Maritimes, et dans l'appuy qu'elles feront donner à cette Negociation, par Leurs Ministres à Vienne, mais aussi dans la justice de Sa Majesté la Reine de Hongrie même, qu'Elle entrera sans plus de difficultés dans les justes desirs du Roi de Pologne; Sa Majesté à ces considerations, a bien voulû consentir à ce que l'échange des Ratifications se fasse sans aucun delai, et elle a ordonné, que Copie de cette declaration soit remise à chacun des Ministres des trois autres Puissances Contractantes, en les requerrant de les envoyer à leurs cours respectives, et de les accompagner de rapports favorables à la promte réussite des justes desirs de Sa Majesté Polonoise.

à Dresde ce 15 Mars 1745.

Comte DE BRÜHL.

Copie de cette Declaration à été donnée le 16 Mars 1745. aux Ministres de la Grande Brétagne, de la Reine de Hongrie, et des états Généraux.

## 4.

## 1750 30 Oct. *Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance du 22 May 1746 entre la Russie et l'Autriche; en date du 30 Octobre 1750.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité.

Comme Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème tant pour le repos et le bien commun de toute l'Europe, que pour la sureté de Leurs propres Royaumes et états ont jugé à propos de renouveller l'amitié reciproque qui a subsisté depuis des tems reculés entre Leurs prédecesseurs par une nouvelle alliance défensive, avec quelques changemens, conformes à la présente situation des conjonctures, dont le traité a été conclu et signé à St. Petersbourg le vingt deuxième jour de May, de l'an mille sept cent quarante six, lequel a été communiqué à Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne par le Sieur Pierre Comte de Czernichew, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et par le Sieur Ignace Jean de Wasner, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Imperatrice Reine, residants tous deux auprès de Sa Majesté Britannique, qui au nom et par ordre de leurs Souveraines respectives, conjointement ont invité Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne d'acceder à ce traité comme une partie principale contractante, la traduction duquel traité est ici de mot à mot insérée.

[*Ici suit le traité en Français en* 18 *articles*, (mais sans les articles séparés) *qui a déja été donné plus haut dans le* 1*er volume des presens supplémens* p. 272.]

Et Sa Majesté Britannique ayant vû avec plaisir le but salutaire que les hautes parties se proposent par le traité d'alliance susdite, et voulant repondre à une invitation si amiable de leur part, à fin de leur donner

donner conjointement des marques de sa haute consi- 1750
deration et estime comme aussi de son desir sincère, de cultiver en tout, avec les Puissances susdites, la plus étroite union et amitié, a bien voulu se determiner d'acceder au traité susmentionné et par ces considerations et dans cette vuë Leurs dites Majestés ont donné leurs pleinpouvoirs, sçavoir Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies à Son Chancellier, Conseiller privé actuel, Senateur et Chevalier des Ordres de Saint André, de l'aigle blanc, et de Saint Alexandre Nevsky, Alexy Comte de Bestoucheff Rumin, et à Son vice Chancellier, Conseiller privé actuel, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de l'aigle blanc de l'aigle noir, de Saint Alexandre *Nevsky et de* Sainte Anne, Michel Comte de Woronzow: Sa Majesté l'Imperatrice des Romains, Reine de Hongrie et de Bohème à Son Chambellan, Conseiller intime actuel, General de Cavallerie Colonel d'un regiment des Cuirassiers et Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies, Joseph Comte Bernes de Rossana, et Sa Majesté Britannique à Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies, Melchior Guydickens, lesquels en vertu de leurs pleinpouvoirs et ayant conferé ensemble pour constater la manière, et sur quel pied le Serenissime Roy de la Grande-Brétagne accederoit au traité susdit, sont convenus entre eux, que Sa Majesté Britannique accedera ainsi que le dit Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à declaré d'acceder, comme de fait il accede par un autre acte de la même teneur de celuici en Son Nom, et de Sa part au dit traité, comme partie principale, contractante, de la manière suivante, savoir, sur le pied de ses engagemens, anterieurement contractés avec les hautes parties susdites, nommement avec Sa Majesté Impériale de toutes les Russies sur le pied du traité conclû et signé à Moscau le Onzième de Septembre (*Decembre*) mille sept cent quarante deux, et avec Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème, sur le pied du traité conclû et signé a Vienne, le seizieme jour du mois de Mars de l'année mille sept cent trente un et de l'acte d'accession du vingtieme Fevrier mille sept cent trente deux

1750 deux pour autant, qu'il n'y a pas été dérogé par le traité definitif qui a été conclû et signé à Aix la Chapelle le septieme dix huitieme du mois d'Octobre mille sept cent quarante huit ni par l'acte d'accession de Sa dite Majesté Impériale du vingt troisième d'Octobre mille sept cent quarante huit, au dit traité. La presente accession de Sa Majesté Britannique restera dans vigueur, aussi long tems, que les susdits engagemens de Sa Majesté anterieurement contractés avec leurs dites Majestés Impériales subsisteront. Et comme Sa Majesté Britannique s'engage en même tems envers Leurs dites Majestes Impériales de la maniere susmentionée à tout ce qui y est contenû, Leurs dites Majestés Impériales confirment et renouvellent reciproquement les engagemens qu'elles ont contractés chacune séparement avec Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne par les traités precedents, et Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, et Sa Majesté l'Imperatrice Reine, avouant leur but et intention être tels, qu'il est exprimé ci dessus, declarent d'accepter cette accession de Sa Majesté Britannique ainsi que leurs Ministres Plénipotentiaires l'ont déclaré et declarent dans les formes au Nom et de la part des dites Majestés; et ce present acte pour l'accession de Sa Majesté Britannique sera approuvé et ratifié par toutes les hautes Parties contractantes susdites, et les Ratifications seront échangées ici à St. Petersbourg entre les Ministres soussignés dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature du present Acte, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, de Sa Majesté l'Imperatrice Reine et de Sa Majesté Britannique, en vertu de Nos pleinpouvoirs qui ont été communiqués de part et d'autre, avons Signé le present acte d'accession à ce present traité, et y avons apposé le Cachet de Nos armes. Fait à St. Petersbourg le trentième jour d'Octobre mille sept cent cinquante.

(L. S.) *Alexy* Comte *de Bestoucheff Rumin.*

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

*Decla-*

*Declaration Secrète.*

Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Leurs 1750
Majestés Impériales, l'Imperatrice de toutes les Russies et l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème en vertu de nos pleinpouvoirs Declarons, que si contre toute attente, Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne seroit attaquée dans ses Etats d'Allemagne, uniquement en haine de Son accession, d'aujourd'hui au traité defensif, conclû le vingt deuxième de May mille sept cent quarante six entre leurs dites Majestés Imperiales, dans ce cas Leurs dites Majestés Impériales prendront sans delai, des mesures convenables et efficaces pour la defense des dits Etats, ainsi attaqués, ou envahis. Fait à St. Petersbourg le trentième d'octobre, *mille* sept cent cinquante.

## *Declaration de Sa Majesté Britannique par rapport aux Articles Secrets.*

Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne, pour donner une preuve convaincante de son desir de cultiver la plus parfaite union avec Leurs Majestés Impériales l'Imperatrice de toutes les Russies et l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème ayant à la Requisition de leurs dites Majestés Impériales, accedé au traité defensif entre leurs Majestés Impériales, conclû, et signé à Petersbourg le 22. jour du Mois de May de l'année 1746. par un acte d'accession, signé ce jourd'hui, par les Ministres Plénipotentiaires de Sa dite Majesté Britannique, et de Leurs dites Majestés Impériales; afin de ne laisser aucun doute sur la nature et l'etenduë des Engagemens, que Sa dite Majesté Britannique, vient de contracter par la dite accession; Elle à jugé à propos d'ordonner au Soussigné, Son Ministre Plénipotentiaire de declarer, en Son Nom, comme Il declare, par le present acte, que, ni à present, ni à l'avenir, Sa dite Majesté Brittannique ne sera censée d'avoir accedé à aucuns Articles separés, ou secrets qui ont été communiqués à Sa dite Majesté, ou qui peuvent avoir été, ou pourront être conclus, entre Leurs dites Majestés Impériales, en même tems, que le traité susmentionné; ou qui peuvent en quelque façon appartenir au dit traité: et Sa Majesté Britannique declare, qu'elle ne sera censée d'avoir aucune part aux

Enga-

1750 Engagemens, qui peuvent avoir été contractés par tels Articles séparés, ou secrets: bien entendu, que cette declaration ne dérogera en rien à la force de l'acte d'accession de Sa dite Majesté Britannique au dit traité defensif, qui à été signé cejourd'hui.

En foi de quoi le soussigné Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a signé la presente declaration, et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à St. Petersbourg le trentieme jour d'octobre mille sept cent cinquante.

(L. S.) *Melchior Guydickens.*

---

## 5.

1753 16 Juin. ## *Articulus secretissimus die Ottomannische Pforte betreffend, welcher zu dem anno 1746 zwischen I. R. K. M. von allen Reufsen und I. R. K. M. Königinn zu Ungarn und Böhmen festgesetzten Allianz-Tractat gehöret.*

[D'après une copie manuscrite v. p. 1. n. *)].

Da bey Gelegenheit des den 2. Junii 1746. zu St. Petersburg zwischen I. K. M. von allen Reufsen Kayserin Königin zu Ungarn und Böhmen erneuerten Haupt Defensiv-Bündnifs Tractat *) unter einsten ein Articulus secretissimus die Ottomannische Pforte betreffend, errichtet worden, der zwischen weiland I. R. K. und Königlichen Catholischen Majestät Höchstseligsten Gedächtnifs und Ihr der Ottomannischen Pforten unweit Belgrad den 18. Septbr. 1739. festgesetzte Frieden aber nur 27 Jahr zu dauern hätte, mithin sich hiernach bey Abfassung sothanen Articuli secretissimi damahlen gerichtet werden müfste, nachgehends aber besagter

*) M. Supplémens T. I. p. 272.

besagter Frieden unter dem 25. May 1747. *) in einen ewigen Frieden verwandelt worden ist, mithin das gemeinschaftliche Interesse beyder Reiche erheischet, denselben unbeschadet derer bereits zwischen beyden contrahirenden Theilen fürwaltenden Verbindlichkeiten und insbesondere der Ihr der Pforten bey Errichtung des Friedens erklärten Unzertrennlichkeit des zwischen beyden Mächten, die damals den Frieden mit Ihr der Ottomannischen Pforte geschlossen, subsistirenden Bündniss-Bandes gegenwärtig zu erneuern; als versprechen und verbinden sich I. K. M. von allen Reussen für Sich, Dero Erben und Nachkommen gegen I. R. K. und Königlich Hungarische und Böhmische Majestät Dero Erben und Nachkommen, wie imgleichen auch und hinwiederum I. R. K. und Königl. Hungarische und Böhmische Majestät gleichfalls für sich, Dero Erben und Nachkommen gegen I. K. M. von allen Reussen, Dero Erben und Nachkommen beederseits nunmehro auf ewig, dass im Fall die Ottomannische Pforte entweder den mit dem Russischen Reiche, oder auch den mit weyland I. R. K. und Königl. Catholische Majestät anfangs nur auf 27 Jahre, nachgehends aber auf ewige Zeiten festgesetzten Friedens-Tractat, unter was für einem Vorwand es auch seyn mögte, brechen, und etwann aus einiger Veranlassung es sey gleich I. K. M. von allen Reussen, Dero Erben und Nachkommen in Ihren in Europa in Besitz habenden Provinzien, oder aber I. R. K. und Königl. Ungarischen und Böhmischen Majestät Dero Erben und Nachkommen in einigen Dero Erblanden von besagter Ottomannischen Pforte angegriffen werden würde, in sothanen beyden Fällen der aus beyden Allerhöchsten Contrahenten nicht angegriffene Theil nicht nur Ihr der Ottomannischen Pforte den Krieg sogleich ankündigen, sondern auch directe vor sich in denen Territoriis sothaner Pforte mit allen möglichsten Kräften eine Diversion unverzüglich machen wollen und sollen. 1753

Gegenwärtiger Articulus secretissimus welcher jetzo aus obangeführten Ursachen erneuert wird, soll von der nemlichen Kraft und Würkung seyn als wenn er allschon bey Errichtung des Haupt Allianz-Defensiv-Tractats festgesetzet, und besagtem Tractat von Wort zu

*) M. Supplémens T. I. p. 290.

1753 zu Wort einverleibet worden wäre. Und sollen die Ratificationa dieses erneuerten anbey aber einigermafsen abgeänderten Articuli secretissimi von beyderseits höchsten Contrahenten in Zeit von zweyen Monaten, oder noch eher wann es seyn kann, alhier zu Moscau gewöhnlichermafsen ausgewechselt werden. Urkund dessen ist gegenwärtiger Articulus secretissimus in zwey gleichlautenden Exemplarien von beyderseits Bevollmächtigten Ministris und zwar von Seiten I. K. M. von allen Reufsen von dem Hoch- und Wohlgebohrnen Hrn. Alexey Grafen Bestoucheff Romnin I. K. M. von allen Reufsen Canzler, würklicher Geh. Rath, Senateur, und der beyden Reufsen Kayserl. Orden des Heil. Andreas und des Heil. Alexander Nevsky auch des weifsen Adler Ordens Rittern: Ingleichen auch, von dem Hoch- und Wohlgebohrnen Hrn. Michael Grafen Woronzow I. K. M. von allen Reufsen Vice-Canzler, würcklich. Geh. Rath. Lieutenant von der Leib-Compagnie, würklich. Cammerherrn, der beyden Russich Kayserl. Orden, des Heil. Andreas, und des Heil. Alexander Nevsky, auch der Orden der St. Annae, des weifsen und schwarzen Adlers Rittern: Von Seiten I. R. K. K. M. aber von dem Hoch- und Wohlgebohrnen Hrn. Johann Franz des heil. R. R. Freyherrn von Pretlack, Hrn. der freien Herrschaft Fränkisch Crumpa, Ihrer R. K. K. M. M. würcklich, Geh. Rath, Cammerherrn, Gouverneur von Ostende, General-Feldmarschall-Lieutenant, Obristen über ein Regiment Cuirassiers, desgleichen auch des H. R. R. General-Feldmarschall-Lieutenant von der Cavallerie, auch beyder Römisch-Kayserl. Königl. Majestäten aufserordentlichen und Bevollmächtigten Botschafter am Russ. Kayserl. Hof, und des Heil. Andreas, des heil. Alexander Nevsky, und des Johanniter Ordens Rittern in Gefolge ihrer Vollmachten eigenhändig unterschrieben, mit ihren beygedruckten Insiegeln bestättiget, und eines gegen dem andern ausgewechselt worden. So geschehen Moscau den Sechszehnten Juni, im Jahr Ein Tausend, Siebenhundert drey und funfzig.

(L. S.) *G. R. Bestoucheff.*

(L. S.) *C. M. Woronzow.*

(L. S.) *Franz* Freyh. *Pretlach.*

6.

## 6.

## *Acte d'accession de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies au traité de Versailles du 1. May 1756; signé le 31. Déc. 1756* *)

1756 31 Déc.

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Au Nom de la Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ayant été amiablement informée de la part de Sa Majesté le Roi de France et de celle de Sa Majesté l'Impératrice des *Romains*, *Reine* de Hongrie et de Bohème, qu'en suite de leurs *desirs* et soins communs à maintenir la paix en Europe, elles avoient pris les mesures les plus convenables, pour contribuer autant qu'il pourroit dependre d'elles, à la tranquillité commune et empêcher le feu de la guerre allumé par les divisions entre la France et l'Angleterre au sujet de leurs possessions en Amerique à se repandre davantage, et que conformement à ce dessein si salutaire et si utile pour le repos commun, leurs dites Majestés avoient passé entre elles un acte ou une Convention de Neutralité **) à l'occasion des susdites demelées en Amérique, et conclù en outre un traité d'amitié et d'alliance ***) purement defensive, ne tendant au préjudice d'aucune autre puissance, à Versailles le premier May, l'an Mille sept cents cinquante six, et le dit traité et la dite Convention ayant été communiqués à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies par les Ministres de leurs susdites Majestés, residants à la cour de Sa Majesté Impériale, les quels au nom et par Ordre de leurs Majestés ont, moyennant une invita-

*) Cet acte d'accession n'a pas encore été publié. Celui de l'accession de la Russie au traité du 30. Déc. 1758, entre les mêmes puissances et qui a eue lieu le 7. Mars 1760 se trouve dans Koch table et recueil T. II. p. 121.

**) Wenck cod. jur. gent. T. III. p. 139.

***) Wenck cod. jur. gent. T. III. p. 141. avec deux art. sep. les cinq autres articles séparés et secrets de ce traité se trouvent dans Koch table et recueil T. II. p. 11.

1756 invitation formelle requis Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, de vouloir bien acceder comme Partie contractante Principale au dit traité d'alliance, ainsi qu'aux Articles separés y appartenants les quels traité et Articles separés contiennent mot à mot, ce qui suit:

*Inseratur le traité de Versailles.*

Pour ces causes Sa Majesté Impériale de toutes les Russies pour se preter à un dessein aussi utile et tendant à affermir de plus en plus la tranquillité commune, et pour repondre à une invitation aussi amiable de la part des susdites Puissances, ainsi que pour donner des temoignages reciproques de son estime particuliere, et de son desir, à entretenir une amitié sincere avec elles, s'est determinée d'acceder au susdit traité conclu entre Sa Majesté Très Chrétienne, et Sa Majesté l'Impératrice Reine, et c'est pour cet effet, que leurs dites Majestés ont muni de leurs pleinpouvoirs, savoir Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, son Chancellier, Conseiller privé actuel, Senateur, et Chevalier des Ordres de Saint-André, de l'aigle blanc, et de Saint-Alexandre Nevsky, Alexi Comte de Bestoucheff Rumin, et Son Vice-Chancellier, Conseiller privé actuel, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan actuel, et Chevalier des Ordres de St. André de l'aigle blanc, de l'aigle noir, de St. Alexandre Nevski, et de St. Anne, Michel Comte de Woronzow; Sa Majesté Très-Chrétienne Son Ministre Plénipotentiaire, Alexandre Pierre Mackenzie Baron de Kildin, Chevalier Douglas, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, Son Chambellan, Conseiller actuel intime, Garde de la Couronne du Royaume de Hongrie, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre Nevski, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies Nicolas Esterhasi de Galantha, Seigneur héréditaire de Forckenstein, Comte du St. Empire, lesquels en vertu de Leurs dits pleinpouvoirs, et après avoir conferé ensemble, de quelle maniere et sur quel pied, Sa Majesté Impériale accederoit au traité susmentioné, sont convenus entre eux, que Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies accede actuellement, et en la meilleure

meilleure forme, que faire se peut, par le présent 1756
acte au susdit traité, et aux deux articles separés y appartenants *), et s'engage de son coté à remplir fidellement et exactement tous les Articles de ce traité, à l'exception du traité de Westphalie, qui y est mentionné, ainsi que de tous les autres traités de paix et d'amitié conclus après celui là entre Leurs Majestés le Roi Très-Chretien et l'Impératrice-Reine, dans les quels Sa Majesté Impériale de toutes les Russies n'a aucune part; par contre Leurs dites Majestés, le Roi de France et l'Imperatrice-Reine, recoivent formellement par ce même acte d'accession de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, comme de Leur commune Amie et Alliée, et s'engagent pareillement de *eur coté* à remplir fidellement et exactement tout ce qui a été stipulé dans le susdit traité du 1. Mai de la presente année; Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, accedant ainsi au susdit traité, et en s'unissant à Leurs dites Majestés, declare, toutes fois particulierement et expressement, qu'Elle dispense Sa Majesté Très-Chrétienne de secourir et de defendre, en vertu du susdit traité, les Etats et possessions de Sa Majesté Impériale en cas qu'elles fussent attaquées par la Porte Ottomanne, ou par la Perse; de même Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera pas de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, secours et defense, en cas que Ses Etats et possessions, situés en Europe fussent attaqués par l'Angleterre, ou par quelque autre puissance ou Etat de l'Italie non seulement dans la presente guerre entre la France et l'Angleterre (la quelle guerre est deja sans cela exceptée, par le susdit traité) mais aussi après qu'elle sera terminée, et dans la suite.

Le present acte d'accession et d'acceptation sera ratifié de toutes les trois hautes Parties contractantes dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut, et les ratifications en seront echangées à St. Petersbourg entre les Ministres soussignés.



*) Il est probable que ces deux articles ne sont que ceux qui se trouvent dans Wenck allegués ci dessus, et que les cinq articles secrets que Mr. Koch a publié n'ont pas été communiqués.

1756 En foi de quoi nous soussignés Ministres de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté très Chrétienne, et de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Bohème en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé le present acte d'accesion et y avons apposé les Cachets de nos armes. Fait à St. Petersbourg ce 31. Dec. 1756.

*Alexi* Comte *de Bestoucheff Rumin.* (L. S.)

*Michel* Comte *de Woronzow.* (L. S.)

*Alexander Pierre Mackenzie, Chevalier Douglass.* (L. S.)

*Nicolas* Comte *Esterhasi.* (L. S.)

---

## 7.

## 1759 9 Mars. *Convention relative à la Baltique conclue à St. Petersbourg le 9. Mars 1759. entre S. M. Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Comme Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède, pour satisfaire à leurs engagemens, ont été obligées à prendre part dans la presente guerre parmi les Puissances Européennes afin de retablir en Europe la sureté commune, et qu'ainsi vu ce juste desir, elles sont très éloignées de vouloir étendre le feu de la guerre, mais plutôt resolues de l'arrêter autant qu'il est possible, c'est pourquoi, considerant entre autres choses mûrement les consequences dangereuses qui resulteroient tant pour les propres sujets de leurs Majestés, que pour les autres nations, en cas que le feu de la guerre gagnant la Baltique, le commerce et la navigation y fut entierement exposé à toutes sortes de dangers et d'inconveniens, ou au moins resserré dans son cours naturel par des tentatives et des empêchemens differens, leurs Majestés pour prévenir ces conséquences généralement pernicieuses, ont trouvé

trouvé bon, de prendre à tems les mesures necessaires et suffisantes, et de faire dresser à cet effet une convention particulière, pour la conclusion et la signature de laquelle elles ont muni de pleinpouvoirs necessaires leurs Ministres respectifs; Savoir, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Comte Michel Woronzow, Son Chancelier, Conseiller privé actuel, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. André, des aigles blanc et noir, de St. Alexander Nevsky et de Ste. Aune, et Sa Majesté le Roi de Suède, le Baron Maurice de Posse, Son Envoyé extraordinaire à la cour Impériale de Russie, Colonel et Commandeur de l'Ordre de l'Epée, lesquels ont conclu et arrêté en vertu de leurs Pleinpouvoirs la présente convention, qui consiste dans les articles suivans: 1759

ART. I.

*Commerce dans les Etats Prussiens.*

Non obstant tous les mouvemens, que les troupes des deux hautes parties contractantes pourront faire dans les païs et etats du Roi de Prusse, le commerce pendant la présente guerre n'y sera pas coupé, ni troublé, mais au contraire protegé, et encouragé, de sorte qu'il sera libre aux vaisseaux marchands de toutes les nations de naviguer vers toutes les villes commercantes et ports Prussiens, à l'exception seulement de ceux qui seroient actuellement bloqués ou assiégés; mais il ne sera pas permis aux navires qui seroient chargés de marchandises de contrebande, ou des troupes destinées pour l'ennemi, ou pour renforcer ses garnisons, de s'approcher des ports et des villes appartenantes au Roi Prusse.

ART. II.

*Commerce en général.*

Leurs Majestés accordant aux propres états et Sujets du Roi de Prusse une telle liberté de navigation et de commerce, sont à plus forte raison résolues de protèger généralement le commerce et la navigation de toutes les autres nations. En conséquence elles promettent de leur procurer la même sûreté, dont on pourroit jouïr au milieu de la paix la plus profonde, et ainsi de ne rien souffrir, qui y pût mettre obstacle, mais de resister vigoureusement à toutes les tentatives, qui pourroient être faites dans une vue contraire soit par des Corsaires, ou par d'autres moyens.

1759

ART. III.

*Neutralité de la Baltique.* Et comme il seroit entierement contraire au but salutaire, que Leurs Majestés se proposent: (savoir à conserver la liberté de la navigation et du commerce dans la mer Baltique, et d'arrêter par là le feu de la guerre autant qu'il est possible): si quelque Puissance étrangère envoyoit ses vaisseaux de guerre, ou des Corsaires à la dite mer, ce qui ne pourroit tendre qu'au dommage commun de toutes les cours particulierement interessées à la sureté de la navigation dans la Baltique; c'est pourquoi Leurs Majestés, S'engagent reciproquement, qu'aussitôt qu'on en auroit quelque soupçon, d'employer auprès d'une telle puissance Leurs efforts communs pour la faire desister d'une entreprise si contraire, en lui faisant faire les representations les plus serieuses.

ART. IV.

*Maintenue par les armes.* Mais pour être prêt à tout évenement, et afin de pouvoir detourner les consequences pernicieuses, qui s'ensuivroient, en cas que malgré ces representations et contre toute attente, une telle puissance s'avisât cependant d'envoyer effectivement sa flotte et ses Corsaires dans la Baltique, les deux hautes parties contractantes promettent de la façon la plus solemnelle, de tenir effectivement prête une telle partie de leurs vaisseaux de guerre, qui sera jugée suffisante pour assurer et defendre le commerce et la navigation de la Baltique contre un chacun, qui à son préjudice oseroit d'une maniere illégitime entreprendre quelque chose. Savoir

ART. V.

*Et cet effet envoi de vaisseaux aux Russes.* Sa Majesté Impériale de toutes les Russies s'engage aussitôt que la mer sera degagée des glaces, de faire sortir de ses ports quinze vaisseaux de ligne et quatre fregattes avec ordre de se poster entre les côtes de Scanie et de Gothland.

ART. VI.

*Et de vaisseaux aux Suédois.* Sa Majesté le Roi de Suède promet également dix vaisseaux de ligne et quatre fregattes, qui doivent aussi se poster entre les dites côtes de Scanie et de Gothland.

ART.

ART. VII. 1759

Ces deux flottes se joindront sur les côtes de Scanie, à quel effet les Chefs respectifs s'assembleront à tems pour regler cette jonction. *Leur jonction.*

ART. VIII.

Comme Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède se sont proposé le même but salutaire, et qu'elles agissent reciproquement avec la plus grande confiance, et desirent que les operations des deux Escadres s'executent avec union, Leurs Majestés consentent, que le commandement de la flotte combinée soit confié à celui des deux Chefs, qui sera superieur en grade; ou en cas *de parité de grade*, à celui dont la patente sera plus ancienne. Dans cette vue, les dits Chefs, lorsqu'ils s'assembleront pour se concerter sur les lieux, où la jonction des deux Escadres se doit faire, se montreront leurs patentes; pour que celui qui sera inferieur en grade, ou plus nouveau dans le service, puisse, suivant la coutume, le premier saluer l'autre. *Leur commandement.*

ART. IX.

Quoique de cette façon les deux Escadres seront commandées par un seul Chef, aux ordres de qui elles devront obéir sans difficulté, en se laissant employer à toutes les expeditions, qu'il jugera être necessaires, pourvûque la proportion du nombre des vaisseaux, qui composent chaque Escadre, y soit exactement observée. Cependant on n'entreprendra aucune chose d'importance, sans l'avoir préalablement annoncée et approuvée dans un conseil de guerre commun. *Conseil de guerre commun.*

ART. X.

Quand l'arrivée d'une Escadre étrangère dans la Baltique ne sera plus à craindre, il sera permis aux Escadres combinées de se séparer, et de prendre telle autre position, qui sera jugée necessaire. Elles s'arreteront cependant dans de tels lieux qui ne sont pas trop éloignés du Sund, afin d'être toujours à portée de se réjoindre, et de se prêter mutuellement secours lorsque les circonstances l'exigeront. *Separation.*

1759

ART. XI.

*Position en cas de danger.*

Si au contraire le soupçon de l'arrivée d'une Escadre étrangère subsistoit encore, ou qu'on trouvât qu'elle fut effectivement en chemin, dans ces cas, la flotte combinée ne se separera pas, mais tâchera d'occuper le passage entre la Zélande et l'Isle de Dragoë, ou de prendre telle autre position, dont on conviendra, et de s'arrêter en suite dans cette situation aussi longtems, que l'apprehension de l'arrivée d'une telle escadre étrangère subsistera.

ART. XII.

*Emploi de la force.*

En cas que la flotte d'une puissance étrangère, malgré les representations qui lui seront faites de la part de la flotte combinée, et sans y avoir égard, tâche de passer outre, la flotte combinée repoussera la force par la force. Et Leurs Majestés se promettent reciproquement de se communiquer à tems les instructions, qui dans cette vue seront données aux Chefs de chacune des Escadres.

ART. XIII.

*Transports pour l'armée Suédoise*

Quand il n'y aura plus à craindre, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies promet de donner ordre à Son Escadre de croiser le long des côtes de Poméranie, et de couvrir les transports destinés pour l'armée Suédoise. En échange

ART. XIV.

*Reception d. vaisseaux R. d. l. ports Suédois.*

Sa Majesté le Roi de Suède promet d'accorder aux vaisseaux Russiens une libre entrée dans ses ports, et en cas que par des orages, ou d'autres accidens, ils fussent necessités d'y entrer, de leur y faire donner toute l'assistance necessaire.

ART. XV.

*Garantie reciproque.*

Si par rapport à cette alliance, ou pour quelque autre raison y relative, ou Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ou Sa Majesté le Roi de Suède, ou toutes les deux hautes parties contractantes étoient enveloppées dans quelques contestations et differends avec toute autre puissance ou état, ou qu'elles en fussent inquietées et attaquées, ou qu'en haine de la dite alliance quelqu'un des Sujets de Leurs Majestés, fut, par quelque puissance que ce soit, troublé dans son commerce, ou exposé d'une autre maniere à souffrir quelque préjudice ou dommage; dans tous

ces

ces cas Leurs Majestés sont convenues d'en faire cause commune, de chercher, et de se procurer une entiere satisfaction. 1759

ART. XVI.

Cette convention restera en force aussi longtems que pendant la présente guerre on aura quelque appréhension par rapport à la navigation et au commerce de la Baltique, et les deux hautes parties contractantes s'engagent de se régler exactement chaque année selon la teneur de cette convention, tant par rapport à l'envoy, qu'à l'employ de leur flotte. *Durée.*

ART. XVII.

Et comme Sa Majesté le Roi de Danemarc ne prend pas moins de part à la conservation de la liberté de la navigation et du commerce dans la mer Baltique, que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède; C'est pourquoi Leurs Majestés son convenues après que cette convention sera ratifiée des deux parts, que non seulement elle sera communiquée à Sa Majesté Danoise, mais aussi qu'elle sera formellement invitée d'y acceder dans tous ses points, comme partie principale contractante; de même Sa Majesté le Roi de France en conséquence de son desir particulier à detourner tout ce qui pourroit étendre le feu de la guerre, n'a pas moins à coeur la justice de la cause commune que sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Leurs Majestés les Rois de Suède et de Danemarc; Leurs Majestés en egard à ces vues, si parfaitement conformes à leurs propres sentimens, sont convenues de donner aussi communication de cette convention à Sa Majesté le Roi de France, et de l'inviter d'y acceder dans tous ses articles et clauses comme partie principale contractante. *Le Danemarc invité d'accéder.*

ART. XVIII.

Les ratifications de Leurs Majestés seront échangées dans l'espace de huit semaines, ou plutôt, si faire se peut. *Ratifications.*

En foi, que tout ce que dessus a été en vertu de pleinpouvoirs reciproquement exhibés, ainsi arrêté et conclu, nous l'avons signé et y apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le 9. de Mars, 1759.

(L. S.) *MICHEL* Comte *WORONZOW.*
(L. S.) *MAURICE POSSE.*

## 8.

## 1760 17 Mars *Acte d'accession du Roi de Danemarc à la convention signée à Petersbourg le 9 Mars 1759 entre la Russie et la Suède, en date du 17 Mars 1760.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Savoir faisons: que pour empêcher, que le feu de la guerre ne se repande plus loin dans le Nord, et principalement pour assurer la liberté du Commerce et de la navigation dans la Mer Baltique, une Convention a été conclue et signée à St. Petersbourg le 9. Mars de l'année 1759. entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède, à laquelle depuis Sa Majesté T. C. a accédé le 27. Octobre de la même année comme partie principale contractante, de laquelle la teneur s'ensuit:

*Inseratur hic Conventio.*

Comme par l'article 17. de cette Convention il a été nommement stipulé, que Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvegue seroit invité d'y accéder comme Partie Principale Contractante, et que cette Invitation Lui a été faite formellement par les Ministres de Russie et de Suède, residants à Coppenhague, Sa Majesté Danoise aimant toujours à donner à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et à Sa Majesté le Roi de Suède des marques de sa sincére amitié, et de son desir de reserrer d'avantage les liens de la bonne harmonie et de l'étroite liaison, qui subsiste entre elle, et Leurs dites Majestés, S'est determinée d'autant plus volontiers de concourir aux mesures, prises par les deux puissances contractantes pour la sureté de la navigation et du commerce de la Mer Baltique, à laquelle Sa Majesté Danoise ne prend pas moins de part que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et que Sa Majesté le Roi de Suède.

Dans

Dans cette vue, Sa Majesté le Roi de Danemarc 1760
a deja muni de pleinpouvoirs son Chambellan actuel etc. Adolph Friedrich von der Osten, et Leurs Majestés l'Imperatrice de toutes les Russies et le Roi de Suède ont de leur coté également muni de Leurs pleinpouvoirs, savoir: Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Son Chancelier etc. Michel Comte de Woronzow, et Sa Majesté le Roi de Suède Son Colonel etc. Maurice Baron de Posse afin de convenir ensemble de l'accession de Sa Majesté Danoise à la susdite Convention, et pour en dresser et signer un acte formel.

C'est pourquoi les dits Ministres Plénipotentiaires *sont convenus* en vertu de Leurs pleinpouvoirs, que *Sa Majesté* Danoise, ne desirant pas mieux, que de prévenir les troubles, qui naîtroient de l'entrée d'une flotte étrangère dans la Baltique, accede dans la meilleure forme, comme partie principale et contractante, à la susdite Convention, par ce présent acte, et s'engage à tout ce qui y est stipulé à l'égard de la sureté du commerce et de la navigation dans la Baltique.

En consequence de cette accession Sa Majesté Danoise s'engage, tant que les escadres de Russie et de Suède seront en Mer, et en Etat de soutenir la sienne, de faire prendre à Son escadre laquelle sera composée du même nombre de vaisseaux, et de fregattes, auquel Sa Majesté Suédoise est obligée par l'article VI. une Station convenable, soit en haute mer, ou dans les ports, rades et cotes de Sa Majesté Danoise, pour être à portée, lorsqu'on aura lieu d'appréhender l'arrivée d'une flotte étrangère dans la Baltique, de s'unir à la flotte alliée de Russie et de Suède, pour resister à la flotte étrangère et lui defendre l'entrée de la dite Mer Baltique à forces combinées.

De l'autre part, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède reçoivent et acceptent formellement par ce même acte, l'accession de Sa Majesté Danoise, la reconnoissant pour partie principale contractante dans la susdite Convention, en promettant de la remplir selon la forme et teneur.

Le

1760 Le présent acte d'accession et d'acceptation sera approuvé et ratifié de la part de Sa Majesté Danoise et de Leurs Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de Suède, et les ratifications en seront fournies et échangées dans l'espace de deux mois, à compter de ce jour, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi Nous, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé, ce présent acte, et y avons appose le cachet de nos armes.

Fait à St. Pètersbourg le 17 Mars 1760.

(L. S.) *Michel* Comte de *Woronzow.*
(L. S.) *Maurice Posse.*
(L. S.) *Osten.*

---

## 9.

21 Mars. ## *Declaration de la Cour de Vienne à l'occasion de son acte d'accession au traité conclu le 4 Mai 1758 entre S. M. T. Chrétienne et S. M. Danoise du (10 ou) 21 Mars 1760.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. n. *)].

Comme il a été fait mention dans l'acte d'accession de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies au traité conclu le 4. May 1758. *) entre Leurs Majestés T. C. et Danoise de la garantie formelle de Sa Majesté l'Impératrice-Reine en cas de reussite de la negociation pour l'échange gratuit de la partie du Holstein, qui appartient à Monseigneur le Grand Duc de Russie contre les Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.

Le

*) Ce traité du 4 May 1758. et les articles séparés, la déclaration française du 13 Août, la déclaration autrichienne du 20 Oct. 1758. la garantie de l'Autriche et l'accession de la Russie aux precedents actes en date du $\frac{21}{10}$ Mars 1760. se trouvent dans Koch *table et recueil* T. II. p. 125 - 140.

Le Soussigné Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales des Romains, declare: Que Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême étendra par un acte formel la garantie tant sur l'accession de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies au susdit traité conclu le 4. May 1758, que sur le traité à conclurre pour l'accommodement definitif de Sa Majesté Danoise et de S. A. Impériale Monseigneur le Grand Duc de Russie. 1760

Fait à Petersbourg le $\frac{21}{10}$ de Mars S. v. 1760.

(L. S.) *N.* Comte d'*Esterhazy*.

---

## 10.

## *Traité conclu à St. Petersbourg le 21 Mars 1760, entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème, avec deux articles séparés, trois articles secrets et une declaration annexée.* 21 Mars

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. n.*)].

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies d'une part, et de l'autre Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème ayant jugé necessaire pour la tranquilité publique et le bien commun de l'Europe, de renouveller par une nouvelle alliance defensive l'amitié reciproque, qui subsiste depuis long tems entre S. M. Impériale de toutes les Russies, et S. M. Impériale et Royale l'Impératrice des Romains, et d'en reserrer les noeuds avec tous les soins imaginables afin que dans aucun cas quelconque, où il arriveroit, que l'une ou l'autre des parties contractantes fut attaquée hostilement, il ne puisse se rencon-

1760 rencontrer ni delai ni retardement par raport au secours dû mutuellement; S. M. Impériale de toutes les Russies et S. M. I. et Royale en qualité de Souveraines de Ses Etats et Royaumes héréditaires, ont bien voulû nommer et autoriser à l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire Leurs Ministres Soussignés, savoir, S. M. Impériale de toutes les Russies Son Chancelier, Senateur, Conseiller privé actuel, Lieutenant des gardes du Corps, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. André, des aigles blanc et noir, de St. Alexandre Nevsky et de St. Anne, Michel Comte de Woronzow et Son Lieutenant Général de ses armées, Son Chambellan actuel, Curateur de l'Université de Moscou et de l'academie des beaux arts Chevalier des Ordres de l'aigle blanc, de St. Alexandre Nevsky et de Ste. Anne, Iwan de Schouvaloff, et S. M. l'Impératrice Reine Son Chambellan, Conseiller actuel intime, Garde de la Couronne du Royaume de Hongrie, Chevalier des ordres de St. André et de St. Alexandre Nevsky, Ambassadeur Extraordinaire Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème à la Cour de S. M. Impériale de toutes les Russies, Nicolas Esterhasy de Galatha, Seigneur héréditaire de Forkenstein, Comte du St. Empire Romain, les quels Ministres, après avoir conferé entre eux en conformité des intentions des Leurs Souveraines respectives, sont convenus des articles suivants du traité d'alliance defensive.

ART. I.

*Amitié.* Il y aura une amitié sincere, constante et perpétuelle entre S. M. Impériale de toutes les Russies, ses heritiers et successeurs d'une part, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, ses heritiers et successeurs d'autre part, et cette amitié sera reciproquement cultivée si parfaitement, que chaque partie s'efforcera de procurer le bien et l'avantage de l'autre et d'en detourner tout dommage.

ART. II.

*Le traité de 1745 annullé et le present traité substitué.* Quoique L L. M M. II. persistent invariablement dans les mêmes sentiments d'amitié, dans les quels le traité de 1746. a été conclû, et que le present se renouvelle sur le même pied, cependant comme la situation actuelle des affaires a indispensablement exigé

exigé d'y faire quelques changemens, il est convenu 1760
de tenir le dit traité de 1746: (non obstant que le terme n'en est pas écoulé) pour annullé, nullement dans la vuë qu'il soit enfreint de l'un ou de l'autre coté, mais uniquement, puisqu'à sa place le present a été conclu.

ART. III.

*Secours.*

Et ainsi il a été reglé, que s'il arrivoit qu'à l'avenir S. M. Impériale de toutes les Russies, ou S. M. l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème fut attaquée par qui que ce soit, elles se donneront sans retardement, après la requisition faite, les secours, qui pour le nombre et pour la qualité seront determinés dans les articles suivants de ce traité.

ART. IV.

*De 30,000 hommes.*

Comme le but principal de cette alliance est, de se garantir reciproquement de toute attaque, tort, et dommage, et que chacune des hautes parties contractantes ne desire rien avec plus d'ardeur que d'accomplir en tout tems les engagemens mutuels de la façon la plus utile à Son Alliée selon les moyens, que Dieu Leurs à mis en main. C'est pourquoi l'on est convenu par le présent article, qu'en cas, que S. M. I. de toutes les Russies fut attaquée ou inquietée par qui que ce soit dans Son Empire, ses Provinces, territoires ou autres possessions situées en Europe, en sorte que Sa dite Majesté Impériale jugeat necessaire de reclamer le secours de Son Alliée, S. M. I. et Royale l'Impératrice des Romains Lui enverra dans le terme de trois mois à compter du jour de la requisition un secours de trente mille hommes, savoir vingt mille hommes d'Infanterie et dix mille de Cavallerie, lequel corps auxiliaire restera de la part de Sa dite M. I. la Reine de Hongrie et de Bohême à S. M. I. de toutes les Russies pendant tout le tems, que la dite attaque ou vexation subsistera. En échange si S. M. I. I. et R. l'Impératrice des Romains étoit attaquée ou inquietée par qui que ce puisse être dans ses Royaumes, Provinces, Etats ou autres Possessions quelconques hereditaires, de maniere, qu'elle trouvat necessaire de demander du secours à son alliée, S. M. I. de toutes les Russies lui enverra pareillement le nombre sus mentionné de trente mille hommes

1760 hommes dans les termes de trois mois depuis le jour de la requisition faite, le quel corps auxiliaire restera à S. M. l'Imp. Reine de la part de S. M. Impériale de toutes les Russies aussi longtems, qu'elle continuera à être attaquée ou inquietée; à l'occasion de quoi il a neanmoins été expressement reglé entre les deux hautes parties contractantes, que le cas de cette alliance dans la prestation du secours ci-dessus specifié, ne doit et ne pourra s'étendre d'un coté, si l'Empire de S. M. Impériale de toutes les Russies venoit d'être attaqué par la Perse, ni de l'autre coté au cas, que les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine possede en Italie, venoient d'être attaqués, ni à aucune guerre en Italie, qui, pour quel sujet que ce soit, pourroit naitre à l'avenir; toutefois les deux hautes parties contractantes se sont concertées, qu'au cas, que S. M. l'Impératrice Reine vint à être attaquée en Italie, elle ne requerera à la verité aucun secours pour la defense de ces états là, mais qu'alors néanmoins S. M. I. de toutes les Russies devra tenir pret un corps de trente mille hommes, savoir, vingt mille hommes d'Infanterie et dix mille de Cavallerie. Que pareillement aussi, si S. M. I. de toutes les Russies étoit attaquée par la Perse, S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème tiendra de même pret un corps de trente mille hommes, savoir, vingt mille d'Infanterie, et dix mille de Cavallerie, le quel préparatif reciproque des dites Troupes se fera par les deux hautes parties contractantes dans la vuë d'être d'autant plutôt en état de se fournir mutuellement le secours necessaire, s'il arrivoit, qu'il se suscitat une autre guerre, tandis que celle, qui existeroit en Italie ou en Perse ne seroit pas terminée.

ART. V.

*Cas de necessité excepté.*

Si la partie requise après avoir fourni le secours stipulé dans le précedent quatrieme article, venoit à être elle même attaquée, en sorte qu'elle fut obligée de rapeller ses troupes pour sa propre sureté, il Lui sera libre de le faire deux mois après en avoir duëment averti la partie requerante. Il a aussi été reglé, qu'en cas que la partie requise se trouvat elle même impliquée dan une guerre lors de la requisition faite, de maniere qu'elle eut indispensablement besoin de garder pour

sa

sa propre sureté et defense, les forces, qu'en vertu de ce traité elle seroit obligée de fournir à Son Alliée, alors, et dans de telles circonstances la dite partie requise ne sera point tenue à la prestation du dit secours aussi long, que la necessité susmentionnée subsistera. 1760

ART. VI.

*Leur entretien.*

Les trouppes auxiliaires de Russie devront être fournies d'artillerie de campagne à raison de deux pieces de canon de trois livres de bale par bataillon, comme aussi de munitions de guerre, elles seront aussi soudoyées, completées et recrutées par S. M. I. de toutes les Russies; neanmoins S. M. l'Impératrice Reine leur fera fournir les portions et rations, savoir, *une livre* de viande par jour, soixante livres de pain ou de farine de seigle par mois, quatre livres de gruau, et une livre de sel, le tout au poid de Hollande; les rations ou fourages se délivreront suivant la tabelle Russienne mesure de Hollande, tant en avoine, foin, qu'autres provisions semblables; elle leur procurera aussi les quartiers necessaires, le tout sur le même pied, que les dites trouppes sont ordinairement entretenuës par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. En échange on agira en vertu de cet article de même avec les troupes auxiliaires, que S. M. l'Impératrice Reine fournira à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Neanmoins dans cet entretien à fournir en nature, la partie requerante pourra faire entrer en deduction les livraisons, qui auront été exigées et tirées des pays ennemis, sans comprendre le butin, qui suivant les regles de la guerre doit appartenir aux trouppes.

ART. VII.

*Passage par les états tiers.*

Si les dites trouppes auxiliaires de Russie sont obligées sur la requisition de S. M. l'Impératrice Reine de passer sur le territoire de quelque puissance étrangère, en ce cas Sa dite Majesté l'Impératrice Reine aura soin de leur procurer le libre passage, et de leur faire avoir le pain et les fourages, ainsi qu'il est reglé dans le precedent article sixième. Pareillement S. M. I. de toutes les Russies s'engage reciproquement d'obtenir le passage au travers des territoires étran-

1760 gers pour les trouppes de S. M. l'Impératrice Reine, lorsqu'elle en aura besoin, et de leur procurer l'entretien sur le pied ci-dessus reglé; mais au cas que S. M. I. de toutes les Russies soit obligée en consequence du dit sixième article d'envoyer à ses trouppes des recruës, S. M. l'Impératrice Reine se charge des fraix necessaires à leur transport, ce qui doit s'entendre aussi du retour des dites trouppes Russiennes jusqu'aux frontieres de leur païs, soit lorsque S. M. l'Impératrice Reine les enverra, ou lorsque S. M. I. de toutes les Russies les rappellera pour sa propre defense en vertu du cinquieme article de ce traité. En échange de la part de S. M. I. de toutes les Russies il sera usé precisement de même à l'égard des trouppes auxiliaires de S. M. l'Impératrice Reine.

ART. VIII.

*Commandement en Chef.* Bien que chaque Officier Commandant les trouppes auxiliaires, qui sera nommé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, doit conserver le commandement qui lui aura été confié, cependant le commandement en chef apartiendra sans difficulté à celui, que la partie requerante aura destiné à cet employ, avec cette condition neanmoins, que rien d'important ne sera entrepris sans en avoir prealablement deliberé et formé la resolution dans le conseil de guerre en presence du Général commandant et des Officiers de la partie requise.

ART. IX.

*Rang des commandans.* Pour prevenir toute sorte d'inconvenient et de meprise, par rapport au rang et au caractère, la partie requerante devra faire savoir à tems, quel Chef elle employera pour le commandement Général, à fin que la partie requise puisse en consequence regler le rang et le caractere de celui, qui aura le commandement des trouppes auxiliaires.

ART. X.

*Religion; justice.* Les trouppes auxiliaires auront leurs propres prêtres, et le libre exercice de leur religion; elles ne seront jugées dans tout ce qui concerne le service militaire, que suivant le reglement, articles et ordonnances de leur propre pays; mais s'il se suscitoit quelque diffe-

rend

rend entre les officiers ou les soldats des trouppes combinées, ils seront examinés et decidés par un nombre égal de commissaires respectifs des deux parties, et les coupables seront punis suivant les articles de guerre de leur propre souveraine: on laisse de même tant au Général qu'aux trouppes auxiliaires, qu'il commandera, la liberté d'entretenir correspondance sans nul empechement dans leur patrie, soit par lettres, soit par des exprès. 1760

ART. XI.

*Employ.* Les trouppes auxiliaires de l'une et de l'autre partie devront, autant qu'il sera possible, rester reunies *en un corps*, et afin qu'elles ne soient pas exposées à de plus grandes fatigues, que les autres trouppes, et pour observer une parfaite egalité dans toutes les expeditions et operations, le commandant en chef sera tenu de garder dans toutes les dispositions qu'il fera, une juste proportion suivant l'état et la force de l'armée entiere. De plus on est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que les trouppes auxiliaires devront dans les païs et lieux ennemis, quels qu'ils puissent être, jouir sans exception de tout le même butin, dont la partie requerante permettra à ses propres Soldats de jouir. La même chose s'entendra aussi reciproquement de part et d'autre à l'égard des trophées, comme canons, drapeaux et autres depouilles semblables qui auront été remportées sur l'ennemi par les dites trouppes alliées elles mêmes à l'occasion d'une bataille ou action.

ART. XII.

*Augmentation.* S'il arrivoit que suivant la raison de guerre, il fut plus avantageux aux hautes parties contractantes d'attaquer l'ennemi commun, chacun du coté de ses propres provinces, en ce cas là on deliberera d'un consentement commun sur les moyens les plus propres à mette ce plan en execution. De plus il a été resolu ici d'avance, que si le secours determiné dans l'article quatre de ce traité n'étoit pas suffisant, il faudroit en ce cas-là sans perte de tems se concerter d'un plus grand secours à se fournir reciproquement

1760

ART. XIII.

*Paix.* Si le cas arrive, qu'on soit contraint de recourir aux armes, il ne se pourra faire ni paix, ni trêve, sans y comprendre celle des hautes parties contractantes, qui n'aura pas été attaquée, à fin qu'il ne lui soit porté aucun dommage en haine du secours, qu'elle aura prete à Son Alliée.

ART. XIV.

*Concert entre les ministres.* En consequence du present traité d'alliance et d'amitié, conclû entre LL. MM. l'Impératrice de toutes les Russies et l'Impératrice Reine, les dites hautes parties contractantes s'engagent de faire expedier des ordres precis à Leurs Ministres residants dans les cours étrangères, pour que dans toutes les occasions et occurences ils se concertent amiablement entre eux qu'ils s'entre aident et s'appuyent mutuellement avec tout le soin et diligence possible dans leurs affaires et negociations, et qu'ils reunissent leurs efforts pour avancer conjoinctement tout ce qui peut tendre au bien et à l'avantage de Leurs Maitres respectifs.

ART. XV.

*Rébelles.* Aucune des hautes parties contractantes n'accordera ni azile, ni assistance, ni protection quelconque aux sujets ou vassaux rebelles de l'autre, et s'il se decouvroit quelques intrigues secretes et machinations, qui se tramassent au préjudice de l'une des deux parties, et qu'ils parvinssent à la connoissance de l'autre, on les revelera aussitôt convenablement à la partie interessée, et l'on s'aidera mutuellement en travaillant de concert à les étouffer et les detruire.

ART. XVI.

*Pologne invitée d'accéder.* Comme LL. MM. l'Impératrice de toutes les Russies et l'Impératrice Reine ont également fort à coeur la conservation de la paix, tranquillité et sureté du Royaume et de la République de Pologne, les deux hautes parties contractantes sont convenues d'inviter conjointement à l'accession de la presente alliance en qualité d'alliés, non seulement le Roi et la République de Pologne, mais aussi principalement S. M. l'Empereur des Romains et S. M. le Roi de France et d'autres puissances, en cas que LL. MM. II. trouvent bon dans la suite d'en inviter quelqu' une.

ART.

ART. XVII. 1760

Mais si la République de Pologne ne vouloit pas acceder à cette alliance; on ne laissera pas néanmoins d'y inviter amiablement le Roi de Pologne en qualité d'Electeur de Saxe de la part des deux hautes parties contractantes. *Saxe invitée.*

ART. XVIII.

La paix, l'amitié et la bonne intelligence doivent subsister à perpetuité entre les deux hautes parties contractantes. Mais comme il est d'usage de fixer dans les traités d'alliance formelle un certain terme, les hautes parties sont convenuës que le present traité durera vingt ans à compter du jour de la signature. *Durée du traité.*

ART. XIX.

Le present traité d'alliance defensive sera ratifié par les deux hautes parties contractantes dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et l'échange des ratifications se fera ici à St. Petersbourg en la forme accoutumée. *Ratification.*

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé deux exemplaires du present instrument de la même teneur et l'ont muni de leur cachet, aprés quoi ils en ont fait l'échange entre eux.

Ainsi fait a St. Petersbourg le vingt unieme de Mars Mil Sept cent soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

(L. S.) *Jean de Schouvalow.*

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy.*

ARTICLE SEPARÉ DU TRAITÉ.

Il a été convenu entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, que l'ordre, qui a été observé dans les exemplaires du traité d'alliance defensive signé aujourd'huy, ne pourra tirer à aucune consequence, ni prejudicier en rien à l'alternative reconnuë, établie et observée entre les H. P. C. et que la langue Françoise, qui a été employée dans la redaction de *Clause sur l'alternation.*

1760 l'acte du dit traité ne pourra pas être citée à l'avenir comme un exemple, qui puisse tirer en consequence, ni porter prejudice en aucune maniere aux Parties Contractantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce, qui a été observé, et doit être observé de la part des Puissances Contractantes, qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir de semblables actes en une autre langue que la françoise.

Cet article separé aura la même force, comme s'il étoit inseré mot à mot dans le traité Principal d'alliance defensive et sera ratifié conjointement avec icelui. En foi de quoi Nous l'avons signé et y aposé le cachet de Nos armes. Fait a St. Petersbourg le vingt unieme de Mars mil sept cent soixante

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow*.

(L. S.) *Jean de Schouwalow*.

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy*.

## I. Article Sep. et Secr.

*Interets de la maison de Schleswic Holstein.*

Comme feue Sa Majesté Impériale et Catholique Charles VI. de heureuse memoire en vertu de l'article XII. du traité d'alliance defensive conclû entre S. M. et feue S. M. l'Impératrice Catherine Alexiewna de trés glorieuse memoire en date du 6. Août 1726. *) de même que par Convention separée et signée le même jour **), a, en consequence du traité de Trawendahl, garenti à S. A. R. le Duc de Schleswic-Holstein d'alors le Duché de Schleswic dans toutes les formes, s'étant engagé en même tems de contribuer à procurer effectivement audit Serenissime Duc satisfaction et la restitution de ce qu'il Lui apartient; mais comme il a été donné ensuite, savoir le 29. d'Août 1727. une autre Declaration, et qu'à la fin par rapport aux circonstances, dans lesquelles on se trouvoit alors en Russie, il a été conclû à Copenhague le 26. May 1732.

*) Dumont T. VIII. P. II. p. 131. Rousset recueil T. III. p. 158.

**) Rousset recueil T. III. p. 198.

1732. *) un traité peu conforme aux susdits Engagements, et d'autant qu'à present S. M. I. de toutes les Russies aujourd'huy glorieusement regnante se trouve par les Noeuds d'une très étroite amitié et intelligence plus intimement liée avec S. M. l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème à l'occasion du traité d'alliance defensive, qui a été renouvellé aujourd'huy sur le pied de celui, qui a subsisté entre LL. Serenissimes Predecesseurs et ancêtres, et qu'elle est naturellement portée d'avoir tous les soins imaginables du bien-être et des Interets de la Serenissime Maison de Holstein; C'est pourquoi S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème declare d'abord; que S. M. le Roi de Danemarc et de Norwegue, n'ayant point *executé, ni même* reconnu le traité de Copenhagen *après le Decés* de l'Empereur Charles VI. Son pere d'heureuse memoire, S. M. I. et R. se croit également et reciproquement degagée de toutes les obligations du dit traité: ainsi pour donner des preuves plus convainquantes de sa veritable amitié pour Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et du vif interêt, qu'elle prend à tout ce qui pourra avancer les vuës si equitables de S. M. I. de toutes les Russies, de même que la prosperité et l'accroissement de Sa Maison Impériale, S. M. l'Imperatrice Reine promet de la façon la plus solemnelle par cet Acte, non seulement d'agir toujours de concert avec S. M. I. de toutes les Russies pour la conservation des Interêts de la Maison de Schleswic-Hollstein, mais aussi de garantir le plus formellement qu'il se peut, au present duc de Schleswic-Holstein, savoir à S. A. I. le Grand Duc et Successeur de l'empire de toutes les Russies, le Seigneur Pierre Fedorowitz, et à ses Heritiers males tous les états dont il est maintenant en Possession en Allemagne. Et en cas, que la Negociation, à la quelle on travaille actuellement de la part de S. M. Impériale de toutes les Russies avec la cour Royale de Danemarc sur les prétentions de la Maison de Holltsein, qui ne sont pas encore decidées, contre toute attente n'ait pas le succés desiré, ensorte qu'il ne fût pas possible de transiger avec la Cour de Danemarc à l'amiable 1760.



*) Rousset suppl. au C. D. T. II. P. II. p. 334. Id. recueil T. VII. p. 464.

1760 l'amiable sur les dites pretensions, S. M: l'Impératrice Reine se concertera alors plus particulierement avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies selon l'exigence des conjonctures sur les engagements ulterieurs à prendre entre elles, pour terminer definitivement les dites pretensions, et établir ainsi plus solidement la tranquilité dans le Nord.

Le present premier article separé et secret aura la même force, comme s'il étoit inseré de mot à mot dans le Corps du traité de l'alliance defensive, et sera ratifié en même tems avec le dit traité.

II. Art. Sep. et Secr.

*Guerre contre la Prusse.* Quoique par l'Article quatrieme du present traité principal d'alliance defensive il ait été arreté de la part des deux hautes parties contractantes de s'entre-envoyer aux termes marqués sans aucune exception les secours stipulés, cependant il est convenu entre elles en vertu de cet Article separé et secret, qu'en égard aux conjonctures presentes, le cas de cette alliance ne s'etendra aucunement à la presente guerre contre le Roi de Prusse en Allemagne, mais que cette guerre est nommement exceptée, puisque relativement à elle il a été conclu, et signé aujourd'hui une Convention particuliere*); mais si contre toute attente après que la dite guerre aura été terminée, il en nait une nouvelle, pour quelque cause que ce soit, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Imperatrice Reine, executeront très ponctuellement les engagemens portés par le traité principal signé aujourdhui.

Ce second article separé et secret aura la même force, comme s'il étoit inseré mot à mot au traité principal d'alliance defensive, et sera ratifié conjonctement avec icelui.

III. Art. Sep. et Secr.

*Limitation de l'art. IV. de l'all.* En consequence de ce qui a été promis par l'article quatrieme du traité principal d'alliance defensive dans la vue, qu'ont eue les deux hautes parties con-

*) Voyés le Nr. suivant 11.

contractantes de se donner une preuve de complaisance mutuelle, et sur tout favorable à S. M. l'Impératrice Reine, savoir dans le cas d'une guerre en Italie ou en Perse, de tenir seulement prets de part et d'autre trente mille hommes des Trouppes, on declare ici expressement, que l'entretien des dites Trouppes dans un état pret à marcher devra causer aucun dommage, ni charge inutile, et qu'ainsi les Trouppes de part et d'autre seront dans ce cas là entretennes sur le pied qu'elles ont coutume de l'être dans leurs quartiers, n'étant pas obligées de se tenir dans les mêmes lieux, mais pouvant être en differens endroits, pourvû qu'on les tienne autant qu'il est possible près des frontières. 1760

*Et quoique* dans le dit Article quatrieme d'alliance defensive le tems pour l'envoy du secours stipulé soit determiné de façon qu'il devra partir trois mois après la requisition faite, ce qui le cas echéant sera aussi exactement observé et executé, en vertu de la presente alliance heureusement conclue entre les deux hautes parties contractantes: cependant on declare ici nommément, qu'en cas, qu'après la requisition faite, l'envoy des dites Trouppes auxiliaires dût se faire pendant l'hyver, c'est à dire, pendant les mois de Decembre, Janvier, Fevrier et Mars, ces mois seront tenus pour exclus, de sorte que pendant ces quatre mois, si peu propres aux marches, ni l'une ni l'autre partie ne sera pas tenue de faire partir son secours: en attendan neanmoins chaque partie pourra faire faire à ses Trouppes sur ses propres frontieres suivant les circonstances tels mouvements, qu'elle jugera à propos.

Le present troisieme article separé et secret aura la même force, comme s'il étoit inseré mot à mot au traité principal de l'alliance defensive, et sera ratifié conjonctement avec lui.

## Article separé.

*Accession de l'Empereur.*

Comme par l'article seizieme du traité d'alliance defensive renouvellé et conclu aujourd'hui entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, il a été stipulé d'inviter aussi à l'accession à cette alliance en qualité d'alliés d'autres puissances, si leurs susdites Majestés

1760 trouveront à propos d'en inviter quelqu'une, et nommement S. M. l'Empereur des Romains: c'est pourquoi S. M. l'Impératrice Reine promet d'employer ses soins pour porter S. M. son epoux, pour que S. M. veuille également acceder à l'article secret conclu aujourd'hui et joint au dit traité d'alliance touchant les interets de la maison Ducale de Schleswic Hollstein, garantir au present Duc de Schleswic Hollstein c'est à dire, a S. A. I. le Grand Duc de toutes les Russies, et à ses heritiers males, les états, dont il est maintenant en possession en Allemagne, soigner toujours de concert avec S. M. I. de toutes les Russies les interets de la dite maison Ducale, et enfin se conformer entierement au contenu du dit article secret.

Les presents articles secrets et separés auront la même force, comme s'ils étoint inserés de mot à mot dans le traité principal d'alliance defensive, et seront ratifiés dans le même tems.

En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires avons signé ces articles separés et secrets, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars mil sept cents soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow*.

(L. S.) *Jean de Schouwalow*.

(L. S.) *N.* Comte *de Esterhasy*.

## *Declaration.*

Quoique à l'occasion du renouvellement et de la signature faite ici aujourd'hui du traité d'amitié mutuelle et d'alliance defensive conclû à St. Petersbourg le 22. May 1746. entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M l'Impératrice Reine de Hongrie et deBohème, l'article separé et très secret touchant la Porte Ottomanne, qui avoit été alors conclû en même tems, n'ait pas été renouvellé, et quoique son renouvellement puisse à present paroître d'autant moins necessaire, qu'en

qu'en consequence de la conformité inalterable des Interets des deux Cours Impériales le dit article a déja été rendu perpétuel par un acte de garantie particulier, signé l'année 1753. *) de sorte qu'effectivement il doit être reputé perpétuel et independant de tout traité; Cependant pour eviter tout mal entendù pour l'avenir, les soussignés Ministres declarent par la presente de la façon la plus solemnelle, que le susmentionné article separé et trés secret touchant la Porte Ottomanne restera inalterablement et dans tous les tems dans sa force, et sera toujours religieusement et inviolablement observé et executé. 1760

Cette Declaration sera de part et d'autre ratifié *également* et en même tems avec le traité signé *aujourd'hui*.

En foi de quoi Nous Soussignés Ministres l'avons signée et munie des cachets de Nos Armes. Fait à St. Petersbourg le vingt-unieme de Mars mil sept cents soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow*.

(L. S.) *Jean de Schouwalow*.

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhazy*.

*) V. plus haut. p. 30.

## II.

1760 *Convention conclue à St. Petersbourg le*
21 Mars *21 de Mars 1760 entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Comme les soins employés par S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, pour maintenir la tranquillité de l'Europe, et surtout en Allemagne, n'ont pas pu empecher, que la presente guerre n'ait été allumée et commencée par le Roi de Prusse; et d'autant que les engagemens et mesures prises au commencement de la dite guerre, moyenant la convention conclue à St. Petersbourg le vingt deuxieme Janvier mil Sept cents cinquante sept *), entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, n'ont pas encore suffi à obtenir le but, qu'on s'étoit alors proposé, sçavoir à preserver; s'il se peut, à l'avenir l'Europe d'attentats pareils à celui que le Roi de Prusse venoit de commettre, et à tous ceux qui l'avoient précédés, et à venger en particulier toutes les injustices et violences que ce Prince excerce en Saxe, ainsi que dans les états de S. M. l'Impératrice Reine, et par tout où sa convenance l'engage à porter ses armes; C'est pourquoi S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, persistant invariablement dans les mêmes justes desseins et parcequ'elles Se doivent à elles mêmes et à Leurs Etats et sujets, étant obligées de pourvoir à Leur sureté et prosperité future, et de procurer le dedommagement, qui est dû à Leurs Etats pour les grandes pertes et ruines souffertes à l'occasion de cette guerre, ont jugé à propos, au lieu de la susdite convention du vingt deuxieme

*) Cette convention n'est pas imprimée que je sache.

deuxieme Janvier mil sept cents cinquante sept, la quelle sera, comme elle l'est, en vertù de la presente entierement annullée, d'en conclure maintenant une nouvelle pour le tems de cette guerre et d'y fixer les moyens et mesures les plus propres pour terminer la presente guerre onereuse, et pour obtenir aux depens de l'ennemi et Perturbateur du repos public, une juste indemnité pour les pertes souffertes; S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine étant d'autant plus en droit d'exiger et de recevoir cette recompense, qu'il est indispensablement necessaire de reconquerir les états plutôt usurpés que conquis par le Roi de Prusse, et de mettre des bornes suffisantes à la puissance d'un *Prince*, dont les injustes projets n'en connoissent *aucunes*. 1760

Pour parvenir donc à un but que la conduite passée et presente du Roi de Prusse rend aussi juste que salutaire, et qui interesse également la sureté et l'independance de tous les Souverains de l'Europe, LL. MM. II. resolues à s'arranger entre elles en consequence, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, à chargé et authorisé Son Chancelier, Senateur, Conseiller privé actuel, Lieutenant des Gardes du Corps, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. André, des aigles blanc et noir de Saint Alexandre Newsky et de Sainte Anne, Michel Comte de Woronzow et Son Lieutenant Général de Ses Armées, Son Chambellan actuel, Curateur de l'Université de Moscou et de l'Academie des beaux Arts: Chevalier des Ordres de l'aigle blanc, de St. Alexandre Nevsky, et de Sainte Anne, Iwan de Schouwalow et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, Son Chambellan, Conseiller actuel intime, garde de la Couronne du Royaumé d'Hongrie, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre Nevsky, Ambassadeur Extraordinaire Plénipotentiaire de Sa dite Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème à la Cour de S. M. I. de toutes les Russies, Nicolas Esterhasy de Galantha, Seigneur hereditaire de Forckenstein, Comte du Saint Empire Romain, de concerter et arreter au plutôt entre eux les mesures les plus efficaces, et les plus analogues à l'objet dont il s'agit, et les dits Ministres aprés avoir murement discuté et pesé l'important

1760 portant objet de cette Negociation en conformité des Intentions de Leurs Souveraines respectives, sont convenus des Articles suivants:

ART. I.

*Employ de toutes leurs forces contre le R. de P.*

La presente guerre que le Roi de Prusse a commencée étant commune à S. M. I. de toutes les Russies et à S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème avec cette seule difference, que l'éloignement des lieux et le succés dont le Tout Puissant a beni les Armes de S. M. I., n'ont pas permis au Roi de Prusse d'executer ses menaces en faisant une invasion dans cet Empire, quoique cette même distance des lieux augmente de l'autre coté la difficulté à faire la guerre au Roi de Prusse, et qu'en échange les états de S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie ont été à plusieurs reprises exposés aux invasions Prussiennes; c'est pourquoi S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème s'engagent par la presente Convention et promettent l'une à l'autre, d'employer contre ce Prince aux fins indiqués ci dessus pendant tout le cours de la guerre toutes les forces qu'il sera possible de rassembler, et au moins quatre vingt mille hommes de Trouppes reglées de chaque coté.

ART. II.

*Flotte Russe.*

S. M. I. de toutes les Russies promet de plus, de faire agir en faveur de la cause commune Sa Flotte dans la Baltique, autant que les circonstances le permettront.

ART. III.

*Concert.*

Les deux hautes parties contractantes se communiqueront reciproquement tous les ans les états detaillés et exactes de leurs armées. Elles s'enverront aussi de part et d'autre des Généraux, qui auront droit d'assister et de voter aux conseils de guerre; de même elles se concerteront sur le plan des Operations, convenant des à present, que si le Roi de Prusse tourne toutes ses forces, ou la plus grande partie d'icelles contre une des deux hautes parties contractantes, l'autre sera obligée de mettre tout en oeuvre pour faire à l'ennemi commun une puisante diversion, et pour donner ainsi à la partie souffrante une assistance

stance suffisante; cette règle devant servir de plan général pendant tout le cours de cette guerre. 1760

ART. IV.

*Nulle paix si non commune.*

LL. MM. II. se promettent de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, non seulement de faire ni trêve ni paix avec leur ennemi commun, le Roi de Prusse, sans le concours et le consentement l'une de l'autre, mais elles s'engagent même à continuer la guerre avec les forces convenues, jusqu'à ce que par le traité de paix à faire d'un consentement mutuel la sureté future de leurs états soit établie, et que de part et d'autre on ait obtenu le juste but, qu'on s'est proposé et qui est *enoncé dans* l'article suivant.

ART. V.

*Silesie et Glaz.*

Et comme le Roi de Prusse en commençant cette guerre a rompu tous les traités anterieurs, et mis en même tems toutes les puissances qui ont part à la guerre contre lui dans le droit incontestable, de demander à ses depens le dédommagement des pertes et ruines qu'il a causées, ainsi LL. MM. II. se promettent mutuellement de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire, d'employer pendant le tems de cette guerre toutes leurs forces, et à la prochaine pacification de faire conjointement et de concert tous leurs efforts pour que S. M. l'Impératrice Reine rentre dans la possession de toute la Silesie et du Comté de Glatz en qualité d'états, qui depuis long tems ont appartenus à la maison Archiducale d'Autriche, et sur les quels le Roi de Prusse a perdu ses droits, en commençant la presente guerre, et pour que S. M. I. de toutes les Russies obtienne à son entiere satisfaction aux depens du Roi de Prusse les dedommagements, aux quels elle a acquis les droits les plus fondés, tant par les dommages soufferts pendant cette guerre, que par les services rendus généralement à toute la bonne cause.

ART. VI.

*Garanties futures.*

Les deux hautes parties contractantes non seulement garantiront l'une à l'autre leurs acquisitions reci-

1760 reciproques, mais travailleront aussi de concert pour se les faire garantir par d'autres puissances.

ART. VII.

*La France invitée de concourir.* Le repos de l'Europe ne pouvant être jamais solidement établi, à moins qu'on ne parvienne à oter au Roi de Prusse de la façon susdite les moyens de le troubler: LL. MM. II. feront tous Leurs efforts pour rendre ce service à l'humanité, et elles se concerteront pour cet effet avec toutes les Puissances qu'elles jugeront être dans les mêmes dispositions, et elles conviennent principalement dès à present d'inviter S. M. T. C. d'acceder à cette Convention comme Partie principale contractante.

ART. VIII.

*Arrangement futures.* Et comme il n'est pas possible de pouvoir fixer et determiner dès à present toutes les mesures, qui pourront être utiles et necessaires pour tout ce que dessus, LL. MM. se promettent et s'engagent mutuellement à aller et operer de concert en tout ce, qui a ou peut avoir rapport à la presente convention, et en général à en executer et faire remplir le contenu avec toute l'exactitude et tout le zele, que se doivent les puissances étroitement liées d'interêts et d'amitié.

ART. IX.

*Ratification.* La presente convention sera ratifiée par LL. MM. II. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohême dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et en attendant non seulement on n'arretera point les mesures deja prises, mais on fera travailler constamment et sans delai à l'execution de celles, qui resultent de cette Convention.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires l'avons signée et y avons fait apposer les cachets de Nos armes. Fait à St. Petersburg le vingt unieme Mars, mil sept cent soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow*.

(L. S.) *Jean de Schouwalow*.

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy*.

Article

ART. SEP. I. 1760

Quoique S. M. le Roi de Pologne Electeur de Saxe, moyennant la mauvaise foi, avec la quelle le Roi de Prusse s'est emparé de ses états Electoraux, soit presqu' entierement hors d'état de pouvoir satisfaire à ses engagements et concourir par consequent à l'execution du projet de l'abbaissement du Roi de Prusse, les deux Cours Impériales feront neanmoins tout ce qui pourra dependre d'elles, non seulement pour remettre ce Prince dans la possession de ses états Electoreux, mais même pour Lui procurer aux depens du Roi de Prusse une satisfaction convenable pour les torts et dommages qu'il a soufferts, dans la ferme confiance toutes fois, que S. M. Polonoise fera de Son coté tout ce qu'elle pourra, pour seconder les efforts des deux Cours Impériales. *La Saxe sera indemnisée aux depends de la Prusse*

ART. SEP. SEC. II.

Il a été convenù entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, que l'ordre, qui a été observé dans les exemplaires de la Convention signée aujourd'huy ne pourra tirer à aucune consequence, ni prejudicier en rien à l'alternative reconnuë, etablie et observée entre les hautes parties contractantes; et que la langue française, qui a été employée dans la redaction de l'acte de la sus dite Convention signée aujourd'huy, ne pourra pas être citée à l'avenir comme un exemple, qui puisse tirer en consequence, ni porter prejudice en aucune maniere aux Parties Contractantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé de la part des puissances contractantes, qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir de semblables actes en une autre langue, que la françoise. *Clause sur l'alternative et la langue.*

Ces Articles separés seront ratifiés par les deux hautes parties Contractantes dans le même tems, que la Convention. En foi de quoi nous les avons signés et y aposé le Cachet de nos armes. Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars, mil sept cents soixante.

(L. S.) *MICHEL* Comte DE *WORONZOW*.
(L. S.) *JEAN DE SCHOUWALOW*.
(L. S.) *N.* Comte D'*ESTERHASY*.

1760 ART. SEP. ET SECR.

*Subside à la Russie.*

Quoique par la Convention conclue et signée aujourd'huy et nommement par l'article cinquieme d'icelle, les deux Parties Contractantes soient convenuës entre elles des acquisitions à faire reciproquement; Cependant comme S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème a jusques à present aidé S. M. I. de toutes les Russies d'un million de Roubles par an, en consideration des grandes depenses, qu'elle fait pour cette guerre, et qui par rapport à l'éloignement des lieux deviennent toujours plus fortes et plus onereuses; et quoique S. M. I. de toutes les Russies ne veuille en aucune façon être à charge à S. M. l'Impératrice Reine, S. M. l'Impératrice Reine n'en promet pas moins et s'engage à continuer le payement annuel du dit Million de Roubles pendant tout le cours de cette guerre de six mois en six mois d'avance, de la façon dont il a été stipulé dans la Convention de 1757.

Le present article separé et secrêt sera ratifié par les deux hautes parties contractantes dans le même tems, que la Convention. En foi de quoi nous l'avons signé et y aposé le cachet de nos armes. Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars, mil sept cents soixante.

(L. S.) *MICHEL* Comte *DE WORONZOW.*
(L. S.) *JEAN DE SCHOUWALOW.*
(L. S.) *N.* Comte *D'ESTERMASY.*

ART. SEP. ET SECR.

*Le royaume de Prusse sera cedé à la Russie.*

Des raisons superieures, ayant engagé S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, à ne point nommer et determiner dans l'Article 5me de la Convention signée aujourd'hui à St. Petersbourg, le dedommagement dont il y est fait mention pour tenir lieu de juste recompense à S. M. I. de toutes les Russies, et les deux hautes parties contractantes voulant neanmoins constater entre elles, formellement, et positivement l'engagement, que chacune d'elles a entendu prendre par le susdit Article de la Convention, il a été jugé convenable de declarer plus particulierement par le present article secret.

Que comme le Roi de Prusse en commençant cette guerre a rompu tous les traités anterieurs, et a mis en même tems toutes les puissances, qui ont part à la guerre contre lui, dans le droit incontestable de demander à ses depens, les dedommagemens des pertes et ruines qu'il a causées, LL. MM. II. se promettent mutuellement de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire, d'employer pendant le tems de cette guerre toutes leurs forces et à la prochaine pacification de faire conjointement et de concert tous leurs efforts, pour que S. M. l'Impératrice reine rentre dans la possession de toute la Silesie et du Comté de Glatz en qualité d'états, qui depuis long tems ont apartenû à la Maison Archiducale d'Autriche, et sur lesquels le Roi de Prusse a perdû *ses droits* en commençant la presente guerre; et pour que le Royaume de Prusse actuellement conquis par les armes de S. Majesté I. de toutes les Russies lui soit cedé, comme une juste recompense tant pour les dommages soufferts pendant cette guerre, que pour le service rendû généralement à toute la bonne cause: Bien entendu neanmoins que l'Engagement que prend à cet égard, S. M. l'Impératrice Reine ne seroit obligatoire, s'il arrivoit, que Sa dite Majesté ne parvient point à obtenir la cession de toute la Silesie et du Comté de Glatz. 1760

Le present Article separé et secret sera ratifié par les deux hautes parties contractantes dans le même tems que la Convention. En foi de quoi nous l'avons signé et y apposé les cachets de nos armes. Fait à St. Petersbourg le vingt mieme de Mars mil sept cents soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

(L. S.) *Jean de Schouwalow.*

(L. S.) *N.* Comte *d'Estrhasy.*

## *Déclaration.*

Quoique par la Convention signée aujourd'hui S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême soient convenuës, et ayent arreté d'employer pendant le tems de cette guerre toutes leurs forces, et à la prochaine pacification de faire conjointement, et de concert tous leurs efforts, *Disposition du royaume de Prusse en faveur de la Pologne.*

1760 efforts, pour que le Royaume de Prusse actuellment conquis par les Armes de S. M. I. de toutes les Russies Lui soit cedé, comme une juste recompense tant pour les dommages soufferts pendant cette guerre, que pour le service rendû generalement à toute la bonne cause; Cependant S. M. I. de toutes les Russies se reserve en vertu de la presente, de prendre à l'avenir par rapport au Royaume de Prusse avec le Royaume de Pologne de telles mesures, qui pourront être également agréables aux deux cotés, et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohême promet d'apuyer par ses bons offices la Negociation, qui en son tems sera entamée à ce sujet avec la Republique.

Cette Déclaration sera ratifiée également et en même tems avec la Convention signée aujourd'hui. En foi de quoi nous soussignés Ministres Nous l'avons munie de nos cachets. Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars Mil sept cents soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow*.

(L. S.) *Jean de Schouwalow*.

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy*.

---

## 12.

## 1764 *Traité de paix de la France avec le Dey et la* 16 Janv. *Régence d'Alger, arrêté le 16 Janvier 1764* *).

(*Koch* table etc. et Recueil T. II. pag. 169.)

Art. I.

*Oubli du passé.* L'an de l'Hégire 1177 et le 12. de la lune de Régeb, (ce qui revient au 16 Janvier 1764), il a été convenu entre Mr. *Louis de Fabry*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, capitaine de vaisseau, major des armées navales, commandant l'escadre de l'empereur de

*) De ce traité il n'a été donné qu'un extrait imparfait dans m. recueil Tome IV. p. 40.

de France mouillée actuellement en cette rade, muni des pouvoirs de Sa Majesté impériale pour terminer les différens survenus avec la régence d'Alger, et le seigneur *Aly Dey Pacha, Divan et Milice d'Alger;* savoir, que tous les griefs antécédens, survenus entre les deux nations, sont aubliés de part et d'autre: au moyen de quoi le dit Sr. chevalier de Fabry, au nom de l'empereur de France, et le Divan, au nom de la milice, n'auront plus rien à s'entredemander. 1764

ART. II.

*Punition des excès futurs.*

Que les corsaires d'Alger venant à rencontrer en mer des bâtimens françois, et se faisant réciproquement *du mal, contre* ce qui est porté par le traité, on examinera si c'est le François ou l'Algérien qui a tort; et après avoir vérifié les faits, si c'est l'Algérien qui soit coupable, le Dey d'Alger promet de le faire châtier rigoureusement pour l'exemple; et si c'est le François, il sera remis entre les mains du consul de France, qui sera pareillement obligé de le faire châtier.

ART. III.

*Cas de rupture.*

Que, survenant quelques discussions entre l'empereur de France et la régence d'Alger et dans le cas même où il y auroit rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, il y aura trois mois de terme pour que tous les François résidens dans le royaume d'Alger puissent se retirer avec leurs biens, marchandises et effets.

ART. IV.

*Sureté des français à Alger.*

Qu'en cas de rencontre entre les corsaires d'Alger et les bâtimens françois, et dans le cas même où il y auroit eu combat, la régence d'Alger ne s'en formalisera pas, et ne pourra, pour cause des dits combats, faire aucun mal aux François résidens à Alger, non plus qu'à ceux de la compagnie d'Afrique, promettant la dite régence de ne jamais plus maltraiter les dits François, mais de châtier ceux des siens qui auront tort.

1764

ART. V.

*Corsaires de Maroc.* Que les corsaires de Maroc conduisant des bâtimens françois dans le port d'Alger, ne pourront les y vendre, et seront tenus d'en partir dans les vingtquatre heures.

ART. VI.

*Cas d'hostilités avec les corsaires algériens* Que, dans le cas où les corsaires algériens rencontreroient en mer des bâtimens françois, et que par méprise ils se canonneroient, tireroient de la mousqueterie l'un contre l'autre, et que lesdits corsaires ameneroient les dits bâtimens françois à Alger, en supposant même qu'il y eût des morts, on se contentera d'examiner qui, du capitaine françois ou algérien, a tort, pour châtier rigoureusement le coupable; savoir, l'Algérien par le Dey, et le François par la cour de France, en remettant le dit capitaine entre les mains du consul de France, ainsi que son bâtiment et sa cargaison.

ART. VII.

*Bâtimens abandonnés.* Que, lorsque les corsaires algériens ameneront quelque bâtiment qui aura été abandonné par la crainte des Salletins, et que le consul de France en demandera le séquestre, sur quelque indice qu'il pourroit être françois, ledit séquestre lui sera accordé, et le bâtiment lui sera rendu, si, sur les nouvelles qu'il aura de France, il est reconnu pour françois.

Collationné à l'original, à Alger, le 16 Janv. 1764.

*Signé: Le Chevalier* DE FABRY.

## 13.

## *Traité entre la France et la régence de Tunis, pour l'adoption du cinquième article du traité du 16 Janvier 1764 entre la France et la régence d'Alger, arrêté à Tunis le 21 Mai 1765.*

1765 21 May

(*Koch* table etc. et Recueil T. II. p. 206).

Nous Aly Pacha, Bey, seigneur et possesseur du royaume de Tunis, etc. Le consul de France qui réside auprès de nous, et que nous distinguons parmi tous les autres, nous ayant donné connoissance du dernier traité fait entre la France et la régence d'Alger nous, par un effet de notre attachement pour l'empereur son maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos sujets, avons accepté l'article cinq du dit traité qui concerne les corsaires de Maroc, et nous déclarons en conséquence:

"Que les corsaires de Maroc qui relâcheront dans les ports du royaume de Tunis, seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre dans les dits ports, en aucun tems et sous aucuns prétextes, les bâtimens, marchandises et autres effets pris sur les François."

Nous obligeant de faire observer le contenu en l'article ci-dessus dans toutes l'étendue de ce royaume, et voulons qu'il y ait la même exécution que tous ceux de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une suite. Ainsi convenu et arrêté avec le susdit consul de France, *Barthelemy de Saizieu*, muni des pouvoirs de Sa Majesté Impériale pour recevoir la présente déclaration.

Donné à Tunis, le premier jour de la lune Hégia, et de l'Hégire l'an 1178, (ce qui revient au 21 Mai 1765).

*Signé:* BARTHELEMY DE SAIZIEU.

## 14.

## 1767 28 May *Traité de paix et de commerce entre la France et l'Empereur de Maroc, signé à Maroc le 28 Mai 1767.*)*

(*Koch* Table etc. et Recueil T. I. p. 254).

Que le nom de Dieu unique soit loué.

Traité de paix et d'amitié, conclu le dernier jour de la lune de Leza alharam, dernier mois de l'an 1180, (qui est le 28 du mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne), entre le pieux *Sidy-Muley-Mahamit*, fils de Sidy-Muley-Abdalla, fils de Sydy-Muley-Ismael, de glorieuse mémoire, empereur de Maroc, Fez, Miquènes, Sus, Tafilet et autres lieux, avec le très-puissant empereur *Louis quinze* de son nom, par l'entremise de son excellence Mr. le comte de *Brengnon*, son ambassadeur, muni des pleinspouvoirs de son Empereur, aux conditions ci-après.

ART. I.

*Traité de 1682.* Le présent traité a pour base et fondement celui qui fut fait et conclu entre les très-hauts et très-puissans empereurs Sydy-Ismael, que Dieu ait béni, et Louis quatorze, empereur de France, de glorieuse mémoire.

ART. II.

*Liberté de commerce.* Les sujets respectifs des deux empires pourront trafiquer, naviguer et voyager en toute assurance, partout où bon leur semblera, par terre et par mer, dans la domination des deux empires, sans craindre d'être molestés ni empêchés, sous quelque prétexte que ce soit.

ART.

*) Je n'ai donné que l'extrait de ce traité d. m. Recueil T. II. p. 27. Mr. Koch qui le premier l'a publié en entier, observe dans une note que le C. de Brengnon, amb. du Roi, n'ayant point fait signer la copie de ce traité qui lui avoit été remise par le Duc de Praslin, moitié en français, moitié en arabe, il en arriva que quelques alterations se sont glissées dans la rédaction qui se fit à Maroc; mais il n'étoit plus tems d'y revenir, lorsque le C. de Brengnon remit le traité au duc de Praslin, à son retour, plusieurs mois après la signature.

ART. III. 1767

Quand les armemens de l'empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands, portant pavillon de l'empereur de France, et ayant passeports de l'amiral dans la forme transcrite au bas du présent traité, ils ne pourront les arrêter ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports; et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement des bons offices: et quand les vaisseaux de l'empereur de France rencontreront ceux de l'empereur de Maroc, ils en useront de même, et ils n'exigeront autre chose que le certificat du consul françois établi dans les états dudit empereur, dans la forme transcrite au bas du présent traité. Il ne sera exigé aucuns passeports des vaisseaux de guerre françois, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas en usage d'en porter, et il sera pris des mesures dans l'espace de six mois, pour donner aux petits bâtimens qui sont au service du Roi, des signes de reconnoissance dont il sera remis des copies par les consuls aux corsaires de l'Empereur de Maroc. Il a été convenu de plus que l'on se conformera à ce qui se pratique avec les corsaires de la régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnoître. *Visitation sur mer; passeports.*

ART. IV.

Si les vaisseaux de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'empereur de France, ou si respectivement les vaisseaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'empereur de Maroc, ils ne seront empêchés, ni les uns ni les autres, de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin, et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en le payant au prix courant sans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitemens qu'exige l'amitié et la bonne correspondance. *Traitement dans les ports.*

ART. V.

Les deux nations respectives pourront librement entrer et sortir en tout tems des ports de la domination des deux empires, et y trafiquer avec toute assurance; et si par hasard il arrivoit que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises, et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront *Liberté de ventes*

1767 soumis à aucun droit pour la sortie des effets invendus. Les marchands françois pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus; et si jamais il arrivoit que l'empereur de Maroc vînt à favoriser quelques autres nations sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les François jouiroient du même privilége.

ART. VI.

*Asyle d. les ports: limitation des croisières* Si la paix qui est entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, et autres, venoit à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois, poursuivi par son ennemi, vînt à se réfugier dans les ports de l'empereur de Maroc, les gouverneurs des dits ports seront tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un tems suffisant pour que le vaisseau poursuivi puisse lui-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité; de plus les vaisseaux de l'empereur de Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

ART. VII.

*Prisonniers remis en liberté Passagers.* Si un bâtiment ennemi de la France venoit à entrer dans quelque port de la domination du roi de Maroc, et qu'il se trouve des prisonniers français qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi: il en sera usé de même, si quelque vaisseau ennemi de l'empereur de Maroc entre dans quelque port de France, et qu'il mette à terre des sujets du dit empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françoises dans les ports de l'empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'empire de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux empires, et les passagers, fussent-ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sous les pavillons des deux empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs personnes et à leurs biens; et si par hasard il se trouvoit des François passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'empereur de Maroc, les François, eux et leurs biens, seront aussitôt mis en liberté, et il

en

en sera de même des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils se trouveront passagers sur des vaisseaux pris par les François: mais si les uns et les autres étoient matelots, ils ne jouiroient plus de ce privilége. 1767

ART. VIII.

Les vaisseaux marchands françois ne seront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté. *Nul fret forcé.*

ART. IX.

En cas de rupture entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, l'empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni assistance aux dites régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer sous aucun pavillon des dites régences pour courir sur les François; et si quelqu'un des dits Sujets venoit à y manquer, il sera puni et responsable du dit dommage. L'empereur de France, de son côté, en usera de même avec les ennemis de l'empereur de Maroc, et il ne les aidera ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider. *Nul secours aux ennemis.*

ART. X.

Les François ne seront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons, ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre. *Exemts de munition à fournir.*

ART. XI.

L'empereur de France peut établir dans l'empire de Maroc la quantité de consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports du dit empire, y assister les négocians, les capitaines et matelots, en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différens et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher: les dits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin, et si quelqu'une des autres nations chrétiennes vouloit y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils seront en France; ils pourront librement *Consuls.*

faire

1767 faire leurs prieres dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des consuls secrétaires interprêtes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les consuls françois auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations *), et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

ART. XII.

*Differends avec un Maure* S'il arrive quelque différend entre un Maure et un François, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connoissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un differend entre un François et un Maure.

ART. XIII.

*Item violences.* Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du consul, qui défendra sa cause, et elle sera jugée sans impartialité, (*partialité*) et au cas que le François vînt à s'échapper, le consul n'en sera point responsable; et si par contre un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas **).

ART. XIV.

*Dettes; scelle.* Si un François doit à un sujet de l'empereur de Maroc, le consul ne sera responsable du payement que dans le cas où il auroit donné son cautionnement par

*) A la suite de ces mots, le texte arabe du traité s'exprime ainsi: "Les consuls pourront aller où ils voudront dans les terres de l'empire de notre maître, par terre et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs maisons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs privilèges, qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres." Note de Mr. K.

**) Cet endroit est exprimé ainsi en arabe: "Si un Maure frappe un François, et qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit représenté." Note de Mr. K.

par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un Maure devra à un François, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur. 1797

Si un François venoit à mourir dans quelque place de l'empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du consul, qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la justice du gouvernement puisse y mettre le moindre obstacle.

ART. XV.

*Echouemens.*

Si le mauvais tems ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau françois à échouer sur les côtes de l'empereur de Maroc, tous les habitans des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre le dit navire en mer, si cela est possible; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement, dont le consul le plus voisin du lieu ou son procureur disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre excepté celles que l'on aura vendues.

ART. XVI.

*Salut de mer.*

Les vaisseaux de guerre françois entrant dans les ports et rades de l'empereur de Maroc y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux empires, et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandans ou officiers pourront acheter pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'empereur de Maroc, quand ils seront dans les ports de France.

ART. XVII.

*Esclaves échappés.*

A l'arrivée d'un vaisseau de l'empereur de France en quelque port ou rade de l'empire de Maroc, le consul du lieu en avisera le gouverneur de la place, pour

## 15.

## 1769 1 Avril. *Articles séparés et secrets, signés en même tems que le traité de marine et de commerce entre la cour de France et la ville de Hambourg le 1 Avril 1769* *).

(*Koch* table et Recueil T. II. p. 171. d'après un exemplaire imprimé à l'imprimerie royale).

*Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre cher et bien amé le sieur marquis de Noailles, notre ministre plénipotentiaire prés les princes et états du cercle de la basse Saxe, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui avions donnés, arrêté, conclu et signé avec les députés de nos très chers et bons amis les bourgmestres et sénateurs de la ville de Hambourg, pareillement munis de pouvoirs, des articles séparés et secrets, faisant partie du traité de commerce et de marine signé le même jour entre nous et ladite ville; desquels articles séparés et secrets la teneur s'ensuit.*

ARTICLES SÉP. ET SECR.

Il a été convenu d'expliquer et de déterminer ce qui suit, dans des articles secrets, qui néanmoins feront partie du traité d'aujourd'hui, comme s'ils y avoient été insérés mot à mot.

I. ART. SECR.

*Traitement égal à celui des Anglais.*

Pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever au sujet de l'interprétation des termes de *nation la plus favorisée*, employés dans l'article V. et autres du traité aujourd'hui conclu entre la France et la ville de Hambourg, il a été convenu expressément que tous les sujets du Roi seront traités à Hambourg sur le même pied que la nation anglòise, comme nation

*) Ce traité avec deux articles séparés et secrets se trouve plus haut T. I. p. 248. Mais les présents Articles séparés ont été publiés en premier lieu par Mr. KOCH.

nation pour tout ce qui regarde le commerce en général et la navigation; sans préjudice néanmoins des conventions particulières, expressément énoncées dans le présent traité, s'il y en avoit qui excédassent les priviléges de la dite nation angloise. Il a été convenu de même que les Hambourgeois jouiroient dans les ports de France des mêmes avantages et priviléges dont jouit ou jouira la nation hollandoise, comme nation, sans préjudice néanmoins des concessions qui leur sont nommément faites par le présent traité, et qui pourroient excéder ceux qui sont accordés aux Hollandois. 1769

## II. Art. Secr.

*Exemption et diminution de droits.*

*Afin de* compenser les avantages que le Roi accorde dans ses ports aux négocians de Hambourg, le sénat de ladite ville déclare que les sujets du Roi, qui commerceront dans le port de la ville de Hambourg, seront exempts des droits d'amirauté (c'est-à-dire d'un sixième pour cent) à l'égard de toutes les marchandises venant de France ici, et allant d'ici en France, tant pour l'entrée que pour la sortie de leurs denrées et marchandises, soit par terre, soit par l'Elbe. Le sénat déclare aussi que les François seront exempts des droits de Seigneur et de Schaumbourg, ainsi que l'est le propre citoyen de Hambourg; en même tems que le sénat accorde aux vins et eaux-de-vie du cru de France une diminution des droits d'accises, avec une évaluation fixe des droits de la douane du sénateur et de celle du bourgeois, pour les café, sucre, indigo, venant de France; de laquelle diminution et évaluation fixe il sera formé deux tarifs particuliers, qui demeureront annexés aux présens traité et articles secrets.

## III. Art. Secr.

*Grue.*

Les navigateurs et les négocians françois seront libres de se servir ou de ne pas se servir de la grue de la ville, pour l'embarquement ou le débarquement de leurs marchandises; et dans le cas où ils s'en serviront volontairement, ils payeront les droits qui sont exigés des autres nations étrangères qui n'ont pas de priviléges particuliers à cet égard, et des citoyens même de la dite ville.

1769 IV. Art. Secr.

*Droit de bourgeoisie. Contrat étranger.*

Il a été convenu qu'il sera libre aux François qui voudront s'établir à Hambourg pour y faire le négoce, ou d'acquérir le droit de bourgeoisie dans les formes ordinaires, ou d'entrer dans le contrat étranger: s'ils choisissent ledit contrat, la quotité des droits payables, à ce sujet sera reglée par un tarif, lequel demeurera joint au présent traité, et sera censé en faire partie; dans ce cas néanmoins ils ne payeront rien pour la liberté de faire le commerce, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux droits annuels et aux charges bourgeoises, les sommes que lesdits François auront à payer à ce titre, seront également fixées et déterminées par le tarif qui sera et demeurera annexé au présent traité, et qui en fera partie, et ce proportionnellement à leurs facultés et à l'étendue de leur commerce; sans que ces sommes puissent être augmentées, si ce n'est dans le cas où les bourgeois eux-mêmes et les autres commerçans étrangers seroient assujettis à une imposition extraordinaire et réguliére. Lorsqu'ils se croiront taxés au-dessus de leurs facultés, ils pourront en faire la déclaration en conscience, et le sénat les traitera toujours équitablement.

V. Art. Secr.

*Droits sur les denrées Fr. et Coloniales.*

Le sénat de la ville de Hambourg, voulant donner au Roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation françoise, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses colonies ne payeront pas à Hambourg, en venant des pays et états de la domination de Sa Majesté, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce ne payent lorsqu'elles sont apportées à Hambourg par des navires d'une autre nation étrangère quelconque; sans préjudice néanmoins des lois de la ville de Hambourg, en tant que les droits sont réglés en proportion de la distance des lieux.

VI. Art. Secr.

*Justice*

Le sénat de la ville de Hambourg s'engage à ne pas permettre que l'exercice d'aucuns priviléges sur le fait de la justice puisse jamais porter le moindre préjudice aux sujets de la France.

VII.

VII. ART. SECR. 1769

En cas de contravention à l'artice XIII. du traité, touchant tout commerce illicite en tems de guerre, de la part des bourgeois, habitans ou sujets de Hambourg, le sénat en fera raison et justice, sinon la dite ville cessera de jouir de tous les avantages qui lui sont accordés par le présent traité. En foi de quoi, nous soussignés, ministre plénipotentiaire de S. M., et députés du sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé les sept présens articles secrets, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. A Hambourg, ce premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

*Cas de contravention à l'art. XIII.*

(L. S.) *Le marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, syndic.

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, sénateur.

*Tarif expliqué et determiné relativement au deuxième article secret, et au tarif général des deux douanes du sénateur et du bourgeois, pour les marchandises venant de France à Hambourg, qui payent à la valeur, comme sucre, café, indigo.*

Le sucre, café, valeur declarée, payeront un quart pour cent, argent fort et vieux, en espèces, c'est-à-dire le quart d'un marc ou quatre sous, pour la valeur déclarée de cent marcs, à chacune des deux douanes du sénateur et du bourgeois.

Cette taxe, prise généralement en argent fort ou *Schwergeld*, l'écu à trente-deux sous, reviendra en espèces d'aujourd'hui à six sous, parce que l'ancien écu de trente-deux sous en vaut présentement quarante-huit, et conformément à ce qui a été affirmé se pratiquer depuis longues années.

Nous soussignés, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, et députés du sénat, avons souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

(L. S.) *Le marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, syndic.

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, sénateur.

1769 *Tarif pour les vins et eaux-de-vie du cru de France.*

Les vins ordinaires venant de France, tant rouges que blancs, payoient un marc, argent courant, pour accise, par barrique.

Les eaux-de-vie payoient six marcs la pièce, et trois marcs la barrique.

Les vins étant bien logés, font en route deux à trois pour cent de coulage ordinaire.

Les eaux-de-vie ne sont pas si sujettes à couler, tant par leur nature que par leurs futailles; elles ne font qu'un demi à un pour cent de coulage ordinaire.

Pour animer ce négoce, l'accise de Hambourg accordoit une diminution de dix pour cent en coulage, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie; c'est-à-dire que celui qui déclaroit cent barriques de vin, ne payoit l'accise que pour quatre-vingt-dix barriques: il en étoit de même pour les eaux-de-vie.

Le traité d'aujourd'hui étant conclu, l'accise est tenue de bonifier, au lieu des dix pour cent usitées, vingt pour cent; et on ne prendra de cent pièces d'eau-de-vie, que le droit d'accise pour quatrevingts pièces, savoir de six marcs par pièce: il en sera de même proportionnellement pour les vins.

Nous soussignés, ministre plénipotentaire de Sa Majesté, et deputés du sénat, avons souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

(L. S.) *Le marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, syndic.

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, sénateur.

*Tarif annuel pour les François qui viendront s'établir à Hambourg.*

I.

Dès leur arrivée ils seront obligés d'entrer dans le contrat des étrangers, en cas qu'ils n'aiment mieux devenir bourgeois: s'ils choisissent le dit contrat, on conviendra avec eux d'une certaine somme qui se paye annuellement à Lucie au mois de Décembre.

La

La taxe se régle à proportion de quatre sous pour cent marcs, ou d'un quart pour cent de la somme du capital que le contractant possède; cette taxe sera renouvelée tous les six ans, et haussée ou diminuée, à mesure que le contractant aura augmenté ou diminué son capital. L'un et l'autre sera prouvé et stipulé par déclaration sur conscience, si le cas l'exigeoit. 1769

II.

Le contractant payera son *Grabengeld*, lorsque les bourgeois le payeront: cette contribution se régle à huit sous par semaine pour cent mille marcs de capital.

III.

La capitation se paye à proportion du capital; *par exemple*, celui qui possède dix mille marcs, paye dix *marcs*: quand il est marié, il paye encore la moitié de sa quote part pour sa femme, et pour les domestiques de la première classe six marcs, pour les valets et servantes douze sous.

IV.

Le *Hauerschilling*, ou sou de louage de maison, se régle sur la quotité de louage; savoir, celui qui a loué pour cent marcs, paye cent sous.

V.

Le quart pour cent est une contribution qu'on n'exige pas tous les ans, de même que les deux précédentes sous les numéros III et IV, mais qui au contraire ne se paye qu'en cas de besoins urgens de la chambre des finances. La dite contribution se paye en égalité de la somme convenue à Lucie, qui se paye par différence en espèces; le quart pour cent se paye seulement en argent courant.

VI.

Pour les accises, le guet de nuit, les droits de lanternes, les frais de boue, ou pour nettoyer les rues et semblables bagatelles, les contractans payent en égalité proportionnée avec les bourgeois. Cependant les François établis à Hambourg ne payeront rien pour la liberté de commercer, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux charges bourgeoises, aucune ne tombera sur eux, à l'exception de celle de monter la garde aux remparts, dont ils se peuvent pourtant dispenser, en payant au capitaine bourgeois quatre ou six rixdalers, argent courant, par an.

1784 dera é inviolable entre el Serenísimo y muy poderoso Señor Rey de España y el Ilustrísimo y Excelentísimo Señor Baxá del Reyno de Trípoli, y demas subditos de ambos Soberanos, los quales podrán comerciar en los Dominios de España y Trípoli con entera seguridad, y sin que se les cause molestia alguna, con arreglo á lo establecido en el presente Tratado.

ART. II.

*Traités précédens.* Los Tratados de Paz y Artículos concluidos entre el Serenísimo Señor Rey de España y la Sublime Puerta Otomana, tanto anteriores, como posteriores al presente, tendrán fuerza, y deberán ser igualmente observados entre el mismo Rey de España y el expresado Baxá de Trípoli, y entre sus respectivos subditos.

ART. III.

*Navigation libre.* Quando un navío de guerra, ó corsario de Trípoli encontrare en el mar alguna embarcacion mercante española, no solamente deberá dexarla pasar sin causarla molestia, sino que tambien la dará el auxílio y asistencia que necesitare. Lo mismo harán los españoles con los tripolinos.

ART. IV.

*Visitation.* El navío de guerra, ó corsario tripolino que quisiere visitar qualquiera embarcacion española mercante que encontrare en el mar, la enviará su lancha, con sola la gente necesaria para conducirla, y dos personas mas, las quales dos personas serán las únicas que deberán pasar á la embarcacion mercante. Lo mismo executarán los españoles con los tripolinos.

ART. V.

*Passeports et certificats.* Tanto las embarcaciones mercantes, como los corsarios pertenecientes al Reyno de Trípoli deberán llevar, además del pasaporte del Baxá, una certificacion del Cónsul de España residente en la ciudad de Trípoli, cuya fórmula se verá al pie de este Tratado; y en defecto de dicha certificacion, serán reputados por piratas.

ART. VI.

*Surete des côtes.* Los navíos de guerra y corsarios tripolinos no podrán apresar embarcacion alguna de sus enemigos en la distancia de diez leguas de la costa de los dominios de España; y si lo hicieren, serán tratados como piratas.

ART.

ART. VII. 1784

Si algun corsario tripolino causáre daño á qualquier embarcacion española, ó maltratáre á alguno de su tripulacion, el Capitan del tal corsario deberá ser severamente castigado, y los proprietarios obligados á reparar dicho daño. Lo mismo observará la España con los tripolinos. *Peines en cas de violences*

ART. VIII.

Los pasageros, de qualquiera nacion que sean, que se hallaren á bordo de las embarcaciones españolas, y los españoles que se hallaren pasageros á bordo de qualquier embarcacion enemiga de Trípoli que se apresáre, quedarán libres con todos sus efectos y mercaderías, aun en el caso de que la embarcacion enemiga se haya defendido. Lo mismo se practicará con los pasageros extrangeros que los españoles hallaren en embarcaciones tripolinas, y con los tripolinos pasageros á bordo de embarcaciones enemigas de España. *Passagers étrangers.*

ART. IX.

Si alguna Potencia, aunque sea berberisca, estuviere en guerra con la España, no se dará, en ninguna parte del Reyno de Tripoli, socorro ni asistencia á tal Potencia, ni á ningun particular armado con comision de la misma; antes bien lo impedirá siempre el Baxá de Tripoli, y nunca permitirá que ni los extrangeros armen en sus puertos, ni otros parages de sus dominios, para ir contra españoles. *Nul secours à l'ennemi.*

ART. X.

Todos y qualesquiera españoles que, habiendo sido antes apresado y hechos esclavos, llegáren á poner el pie en qualquier puerto del Reyno de Tripoli, deberán desde aquel momento ser puestos y quedar en libertad. Lo mismo se practicará en el caso de que algun corario enemigo de España los desembarcáre: porque, en la realidad, qualquier español que llegue á tierras de Tripoli, será libre en ellas, como si estuviese en España. *Esclaves mis en liberté.*

ART. XI.

Si algun pirta, de qualquiera nacion que sea, viniese á refugiarse á Tripoli, se secuestrará el buque con todos los efectos que se hallaren á bordo, y quedarán en poder de esta Regencia, por el término *Pirates.*

1784 de un año y un dia, paraque se pueda reclamar lo que pueda haberse tomado á los españoles; y se entregará al Cónsul de España quanto se vaya verificando pertenecer á sus nacionales, ó se le pagará su valor, é indemnizará, si no pudiere hacerse de otro modo.

ART. XII.

*Libre admission à ses ports.* Todo navío de guerra, corsario, ó embarcacion mercante, tanto español, como tripolino, será admitido en qualquier puerto de ambos dominios; y de quanto en ellos se hallare, se le suministrará todo lo necesario, pagándolo al precio regular.

ART. XIII.

*Cas d'assaut sous la portée du Canon.* Si alguna embarcacion española fuese acometida baxo el tiro de cañon de qualquiera fortificacion del Reyno de Trípoli por algun enemigo, aunque sea berberisco, no solamente deberá ser protegida y defendida, sino que deberá obligarse al enemigo á que le dé una satisfaccion correspondiente, y repare los daños. Lo mismo se executará con las embarcaciones tripolinas en España.

ART. XIV.

*Prises de vaisseaux à l'ancre.* Si sucediere que una embarcacion española fuese apresada estando al ancla en Svara, Mesurat, ó en qualquier otro lugar de la costa de Trípoli en donde haya fortificacion, desde luego el Baxá, Bey, Divan, y Milicia del Reyno estarán obligados á su restitucion en el mismo estado en que se hallaba antes de ser apresada. Y si esto sucediere en parage donde no haya fortificacion, entonces el Baxá, y demás, tendrán la obligacion de tomar, paraque se efectúe la restitucion, el mismo empeño que si la embarcacion apresada fuese tripolina.

ART. XV.

*Sortie de vaisseaux ennemis.* En caso de hallarse alguna embarcacion española en algun puerto del Reyno de Trípoli á tiempo que haya otra enemiga superior en fuerzas, deberá detenerse á esta, por lo menos, dos dias enteros, ó quarenta y ocho horas despues que hubiere salido la embarcacion española.

ART. XVI.

*Naufrage.* Si alguna embarcacion española naufragare, ó encallase en algun parage dependiente del Reyno de Trípoli

Trípoli, ó por mal tiempo, ó porque fuese perseguida de enemigos, deberá ser socorrida en todo lo posible, tanto à fin de salvar la carga, equipage y buque, como à fin de rehabilitarla para navegar, pagandose solamente el precio regular de los materiales, trabajo, y demás; sin que se pueda exigir derecho alguno de quanto se salvare, ó descargare sin venderlo. 1784

ART. XVII.

*Consul.* En llegando alguna embarcacion española al puerto de Trípoli, irá el capitan à casa del Cónsul, antes de comparecer delante del Baxá, ó de qualquier dependiente suyo.

ART. XVIII.

*Ancrage: droits d'entrée.* Toda embarcacion española que llegue à Trípoli, y descargue, no pagará mas de veinte y siete piastras gremelinas de ancorage y derecho de entrada y salida, y aun por ellas el Rais de la Marina tendrá obligacion de proveer al capitan de dicha embarcacion de una cadena de hierro para asegurar su lancha, á fin de que los esclavos no se la lleven. En los otros puertos del Reyno no se pagará ancorage alguno, si entrare en ellos solamente por necesidad.

ART. XIX.

*Bateaux de garde.* El mismo Rais tendrá la obligacion de enviar las lanchas de guardia al entrar alguna embarcacion española, sin poder pretender derecho alguno, á no ser que la tal embarcacion hubiese hecho señal de pedir piloto.

ART. XX.

*Liberté de décharger et de vendre.* En qualquier puerto del Reyno de Trípoli podrá todo navio, ú comerciante español desembarcar, y vender sus efectos y mercaderías de qualquiera especie, aunque sea vino y aguardiente, sin pagar otro derecho que el de tres por ciento de entrada. Podrá igualmente cargar despues qualesquiera otros efectos ó mercaderías que halle por conveniente, pagando el mismo derecho, y nada mas. Los tripolinos en España podrán tambien hacer toda especie de comercio comun á las demás naciones amigas de su Magestad Católica, pagando los mismos derechos que ellas.

ART. XXI.

*Contrebande.* Los efectos de contrabando; como pólvora, balas, cañones, escopetas, azufre, madera de construccion,

pez

1784 pez, alquitran, etc. no pagarán derecho alguno de entrada en Trípoli.

ART. XXII.

*Marchandises non vendues.* Si de las mercaderías desembarcadas en el Reyno de Trípoli quedáren algunas sin vender, podrán siempre los españoles embarcarlas otra vez en el navío que halláren por conveniente, sin pagar derecho alguno de salida. Lo mismo se practicará con los tripolinos en España.

ART. XXIII.

*Gouvernail; voiles.* Por ningun pretexto se obligará al capitan de una embarcacion española á dexar su timon, ó velas en tierra.

ART. XIV.

*Exemption d'assistance forcée.* Si algun navío, ú corsario tripolino quisiere dar á la banda, no podrá, por ningun pretexto, exigir que le asista una embarcacion española, á menos que el capitan de esta quiera hacerlo voluntariamente, ó pagandoselo.

ART. XXV.

*Liberté en général.* A ningun súbdito, ni embarcacion española podrá obligarse en el Reyno de Trípoli, baxo ningun pretexto, á hacer cosa alguna contra su voluntad, ó que no le acomode.

ART. XXVI.

*Libre sortie des ports* Las embarcaciones mercantes españolas no podrán ser detenidas mas de ocho dias en el puerto de Trípoli por razon de haber de salir algun corsario, ó por otra causa; y la órden de detencion deberá dirigirse al Consul, quien cuidará de su execucion. La detencion no deberá verificarse por razon de corsarios de remo.

ART. XXVII.

*Nuls nouveaux droits perçus.* No podrá exigirse, ni establecerse en Trípoli, derecho alguno contra los españoles, sino los expresamente convenidos en este Tratado, mirandose los demás como abolidos. El de carenage no se pagará, ni aun en caso de dar sebo: y quando los españoles compráren, ó embarcáren víveres, pan, ó bizcocho que mandáren hacer al panadero francés, ó español que sirva á la nacion, no pagará derecho alguno.

ART. XXVIII.

*Delits d'amiral.* Ni la Nacion española, ni el Cónsul, ni otro súbdito de su Magestad Católica deberán ser responsables de preten-

pretensiones algunas que pudieren formarse contra qualquier capitan, ó comerciante, etc. á no ser que se hubiesen constituido expresamente por sus fiadores. 1784

ART. XXIX.

*Dettes de mariniers.*

Si los taberneros, revendedores, ú otros de Trípoli, dieren ó vendieren al fiado á marineros españoles, ú de otra nacion, mientras navegáren, ó se hallären de qualquier modo baxo la proteccion española, no solamente no estarán el Capitan ni Cónsul obligados á hacer que se les pague, sino que ni aun los marineros mismos podrán ser detenidos, ni se les impedirá la continuacion de su viage por razon de las deudas expresadas.

ART. XXX.

*Successions.*

Si algun súbdito español muriese en el Reyno de Trípoli, toda su succesion, ó quanto de él se hallare, deberá quedar en poder del Cónsul á beneficio de los herederos del difunto. Lo mismo se executará con los tripolinos en España.

ART. XXXI.

*Juris-diction.*

Quando hubiere alguna disputa, ó diferencia entre un español y un mahometano, no deberá decidirse por los Jueces ordinarios del pays, sino únicamente por el Consejo del Baxá de Trípoli, en presencia del Cónsul; ó por el Comandante, si esto no sucediese en el mismo Trípoli.

ART. XXXII.

*Delits.*

Si algun español cascáre ó maltratáre á algun turco, no podrá ser juzgado sino en presencia del Cónsul para defenderle; y si entre tanto se escapase, no será el Cónsul responsable del reo.

ART. XXXIII.

*Changement de religion.*

Si algun español quisiese hacerse turco, no deberá ser recibido sino despues de haber persistido en su resolucion por espacio de tres dias; y entre tanto deberá quedar en poder del Consul como en depósito.

ART. XXXIV.

*Droits des consuls.*

Su Magestad Católica podrá nombrar un Cónsul en Trípoli, como le tienen las demás Potencias amigas de este Reyno, con las siguientes condiciones. 1. Podrá el Cónsul asistir y patrocinar públicamente á los súbditos de España. 2. Se profesará y exercerá libremente el culto de la religion christiana en su casa, tanto por

su

## 17.

## 1791 *Tratado de paz, amistad, y Comercio,* 14 Juill. *ajustado entre su Magestad Católica y el Rey y la Regencia de Túnez, aceptado y firmado por S. M. en diez y nueve de julio de mil setecientos noventa y uno.*

(Coleccion de los tratados. T. III. p. 375).

*Don Carlos, por la gracia de Dios; Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalén, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Córcega, de Murcia, de Jaén, de los Algarbes, de Algecira, de las Islas de Canária, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Océano: Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Abspurg, de Flandes, Tiról y Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina, etc. Habiendo visto y exâminado el tratado de Paz con mi Corona que han firmado el Bey y la Regencia de Túnez, cuyo tenor es el siguiente:*

Capitulaciones y Tratado de Paz que con la ayuda del Altísimo, Señor Todo-poderoso, se concluyen entre el actual Emperador y Monarca de España, el Sultan de los Sultanes de la Nacion christiana, y que domina sobre los Grandes de la religion de Jesus, el glorioso, honorífico, próspero, y amable Señor Don Carlos IV, cuyos dias acaben en bien, y la Cámara de la preservada Regencia de Túnez, domicilio de la defensa de la ley, su Príncipe Comandante, el próspero y feliz Hamud Baxá, á quien Dios satisfaga todos sus deseos, el Day Capitan-General del exército, el Agá de los Genizaros, los Ministros del Diván, y todos los respetables Ancianos de la Cámara; en el tiempo feliz del Potentísimo Monarca, y Gran Señor el Sultan Selim Kan, cuya gloria eternice el Altísimo: ajustados, y convenidos por el muy estimado

y

## 17.

## Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre Sa Majesté Catholique et le Bey et la Regence de Tunis ratifié et signé par Sa Majesté le 19 Juillet 1791.

1791 19 Juill.

(*Traduction privée.*)

Don Carlos par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galicie, de Majorque, de Seville, de Cerdaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar des Iles Canaries, des Indes orientales et occidentales, Iles et terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, et de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, et de Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Moline etc.: Ayant vu et examiné le traité de paix avec ma couronne qu'ont signé le Bey et la Regence de Tunis dont la teneur est la suivante:

*Capitulations et Traité de paix qui avec l'aide du Très-haut Seigneur Tout-Puissant ont été signés entre l'Empereur et monarque actuel d'Espagne le Sultan des Sultans de la nation chrétienne et qui domine sur les Grands de la religion de Jesus, le glorieux, honorifique, heureux et aimable Seigneur Don Carlos IV, dont les jours soient toujours heureux, — et le Conseil de la Regence de Tunis, domicile de la defense de la loi, son Prince commandant, le prospere et heureux Hamud Bacha dont Dieu accomplisse tous les desirs, le Dey capitaine général de l'armée, l'aga des Janissaires, les ministres du Divan et tous les respectables anciens du Conseil; dans le tems heureux du très-puissant monarque et Grand Seigneur le Sultan Selim Kan, dont le très haut éternise la gloire: negociés et conclus entre le très estimé et très honorable Vezir et le Premier secrétaire d'Etat,*

1791 y muy honrado Visir, y Primer Secretario de Estado el Excelentísimo Señor Don Joseph Moñino, Conde de Floridablanca, por órden y con pleno poder del Emperador de España su amo; y que deben ser respetados y observados por ambas partes con la debida exáctitud, y sin ninguna alteracion, ni obrar cosa en contrario.

ART. I.

El presente ajuste de Paz será publicado en los Reynos de ambas partes, paraque, extinguiéndose toda enemistad y mala voluntad, se fomenten la amistad y buena concordia entre sus respectivos súbditos.

ART. II.

Quando los corsarios de la Regencia de Túnez se encontrasen en alta mar con bastimentos mercantes de España, registrarán sus pasaportes Imperiales (cuya cópia se pone al fin del Tratado); y quando no hallásen en ellos algun fraude, no podrán molestarles, ni detenerles en su viage; antes bien, si necesitásen víveres ó alguna otra cosa, se lo darán para socorrer su necesidad; advirtiendose que para pasar á exâminar dichos pasaportes deberá enviar el Comandante del corsario su chalupa con solos dos hombres, los quales irán sin armas á bordo del bastimento mercante. De la misma manera se conducirán los Comandantes de las naves de guerra de España para visitar los bastimentos mercantes de Túnez, y exâminar los pasaportes que los capitanes han de llevar del Cónsul de España residente en Túnez (cuya cópia se pone tambien al fin de este Tratado); y sin ponerles impedimento alguno, les dexarán proseguir su viage.

ART. III.

Si por algun temporal ú otro motivo se refugiasen los vaxeles de guerra ó mercantes de una de las dos Naciones en un puerto de la otra, deberán ser bien recibidos y tratados; y podrán sin embarazo alguno hacer en él sus provisiones, y comprar al precio corriente lo que necesiten para los buques, ó sus tripulaciones.

ART.

d'Etat, le très-excellent Seigneur Don Ioseph Moñino, Comte de Floridablanca par ordre et avec pleinpouvoir de l'Empereur d'Espagne son maître, et qui devront être observés par les deux parties avec l'exactitude convenable et sans aucune alteration ou contrevention. 1791

ART. I.

Le present traité de paix sera publié dans les Royaumes des deux parties, afin qu'éteignant toute inimitié et mauvaise volonté, l'amitié et la bonne harmonie s'observent entre leurs sujets respectifs. Amitié.

ART. II.

Quand les corsaires de la regence de Tunis rencontreront en pleine mer des navires marchands d'Espagne, ils examineront leurs passeports Impériaux (dont la copie se trouve au bas du present traité); et lorsqu'ils n'y trouveront aucune fraude, ils ne pourront pas les molester ni detenir de leur voyage; au contraire s'ils auraient besoin de vivres ou de quelque autre chose on les leur fournira pour subvenir à leur besoin; bien entendu que pour aller examiner les dits passeports le capitaine du Corsaire enverra sa chaloupe avec seulement deux hommes qui se rendront sans armes à bord du navire marchand. De la même manière se conduiront les Commandans des vaisseaux de guerre d'Espagne, pour visiter les bâtimens marchands de Tunis et pour examiner les passeports que les Capitaines auront à prendre du Consul d'Espagne residant à Tunis (dont la copie est placée de même au bas du present traité), et sans leurs causer un empêchement quelconque, leur laisseront poursuivre leur voyage. Visitation sur mer.

ART. III.

Si à cause du tems ou pour quelque autre motif les vaisseaux de guerre ou marchands de l'une des deux nations se refugieront dans les ports de l'autre, ils y seront bien reçus et traités; et ils pourront sans aucun empêchement y faire leurs provisions et acheter au prix courant ce dont ils auront besoin pour leurs vaisseaux ou équipages. Traitement dans les ports.

1791

ART. IV.

Si los vaxeles de guerra ó mercantes de España, hallandose en algun puerto de la Regencia de Túnez, fuesen acometidos por algun buque enemigo, deberán ser defendidos con el cañon de la plaza; y el Comandante de ésta detendrá dos dias al buque enemigo en el puerto, para dar lugar al espanol á que se ponga en salvo y continúe su viage con seguridad. Lo mismo se executará en las escalas y parages de la Regencia en que hubiesen fortalezas. Y si hallandose al ancla, ó huyendo de algun enemigo, fuesen apresados los buques españoles en la inmediacion de la costa de Túnez donde no hubise fortalezas, deberán ser restituidos, por no poderse considerar de buena presa, y si seguros en aquellos parages. Además si algun buque se perdiese, y salvandose la tripulacion, saltase en tierra; no podrá ser detenida, ni molestada. En igual conformidad serán tratados los buques tunecinos, sean de guerra, ó mercantes en los puertos, escalas, y costas de España, quando fuesen perseguidos de enemigos, con reciproca correspondencia de ambas partes.

ART. V.

Si la Regencia de Argel, la de Trípoli, ó alguna otra Nacion tuviese guerra con la España, y apresandose alguna embarcacion española, se conduxesen á Túnez ú otro puerto de esta Regencia como esclavos á los individuos de su tripulacion; no podrán comprarlos los tunecinos, ni permitir que se vendan en sus Dominios. Y esto mismo se hará respectivamente en España quando fuese conducida á ella alguna embarcacion tunecina, y quisiese el apresador vender como esclavos á los tunecinos.

ART. VI.

Quando en los vaxeles españoles se encontrasen vasallos de una Nacion enemiga de Túnez en clase de marineros, no podrán ser molestados, no pasando de la tercera parte de la tripulacion; pero si pasase, podrán ser detenidos, y hechos esclavos. Esto no se entiende con los mercaderes y pasageros, qualquiera que sea su número. Y si los tunecinos encontrasen en algun buque enemigo algun mercante ó pasagero español,

ART. IV. 1791

*Si les vaisseaux de guerre ou marchands d'Espagne se trouvant dans quelque port de la Regence de Tunis y seraient assaillis par quelque bâtiment ennemi ils seront defendus par le Canon de la place; et le commandant de celle-ci retiendra pendant deux jours le bâtiment ennemi dans le port pour donner à l'Espagnol le moyen de se mettre à couvert, et continuer son voyage en sureté. La même chose aura lieu dans les échelles et parages de la Regence où il y a des forteresses et si en se trouvant à l'ancre ou en fuyant devant quelque ennemi les navires espagnols seraient pris proche de la cote de Tunis où il n'y aurait point de forteresse, ils devront être restitués ne pouvant être considerés de bonne prise mais devant au contraire être en sureté dans ces parages. Deplus, si quelque vaisseau venait à se perdre et que l'équipage pour se sauver sautait à terre il ne pourra être détenu ni molesté. Sur le même pied seront traités les vaisseaux Tunetains soit de guerre ou marchands dans les ports, échelles et côtes d'Espagne, quand ils seront poursuivis par l'ennemi, en usant d'une conduite reciproque des deux côtés.*

*Sureté des navires d. les ports et échelles.*

ART. V.

*Si la regence d'Alger, de Tripoli ou de quelque autre nation était en guerre avec l'Espagne et que ceux ci après avoir fait prise d'un bâtiment espagnol conduiraient à Tunis ou autre port de cette regence comme esclaves les gens de son equipage, les Tunetains ne pourront pas les acheter ni permettre qu'ils soient vendus dans leurs états. Et la même chose s'observera reciproquement en Espagne quand il y sera conduit quelque bâtiment Tunetain, et que le capteur voudrait vendre les Tunetains comme esclaves.*

*Esclaves faits par les ennemis.*

ART. VI.

*S'il se trouveraient sur des vaisseaux espagnols des sujets d'une nation ennemie de Tunis de la classe de mariniers, ils ne pouront être molestés s'ils ne passent la troisieme partie de l'équipage; mais s'ils la surpassent ils pourront être detenus et fait esclaves. Ceci ne s'entend pas des marchands et passagers quelque soit leur nombre. Et si les Tunetains rencontraient sur quelque vaisseau ennemi quelque marchand ou passager*

*Ennemis sur vaisseau espagnol et vice versa.*

1791 español, no les molestarán de modo alguno en su persona, ni efectos que llevare, siempre que acredite su calidad y pertenencia con pasaportes y pólizas de cargo. De lo contrario podrá ser hecho esclavo y confiscarse sus bienes: executando lo mismo los españoles con los tunecinos en iguales casos.

ART. VII.

Si algun vaxel español por temporal, ó perseguido de enemigos, llegasé á naufragar en la costa de Túnez, acudirán los tunecinos á su socorro, y le ayudarán en quanto necesise: no exigiendo derecho alguno por las mercaderias y efectos que se salváren; y se quisieren conducir á otra parte; pues solo quando se hubiesen de vender en el pays, se cobrarán los derechos establecidos; pero de todos modos se pagará por los españoles el trabajo de los que ayudasen á salvar el vaxel, y su tripulation y efectos. Los españoles harán otro tanto en sus costas con los náufragos tunecinos.

ART. VIII.

Todas las fregatas, polacras, y xabeques que con bandera española pasáren á los puertos y escalas de la Regencia de Túnez pagarán solamente veinte y cinco pesos *) de ancorage, y cinco de propina á las guardias de la Aduana; sin que se les obligue á pagar otra cosa.

ART. IX.

Se darán órdenes muy estrechas á los Gobernadores, y Comandantes de los puertos y plazas de la Regencia de Túnez paraque no exîjan ancorage, ni pretendan otro derecho alguno de todas aquellas embarcaciones españolas que entrasen en ellos á hacer agua, ó tomar provisiones, y paraque no se las moleste.

ART. X.

Los súbditos y negociantes españoles que pasáren á comerciar en todas las escalas y puertos de la Regencia de Túnez, y desembarcasen sus mercaderías para venderlas, pagarán únicamente los mismos derechos

*) El peso de Tunez pasa por seis reales de vellon de España: y asi cada embarcacion española pagará treinta pesos por ancorage y propina como pagan los franceses.

*Espagnol, ils ne les molesteront en aucune manière* 1791.
*quant à sa personne et ses effets, pourvu qu'il fasse foi de sa qualité et propriété par les passeports et polices de chargement. Si non il pourra être fait esclave et ses biens confisqués: les espagnols en useront de même par rapport aux Tunetains dans les mêmes cas.*

## Art. VII.

*Si quelque vaisseau venait à faire naufrage sur la côte de Tunis, soit par accident de mer ou pour être poursuivi par les ennemis, les Tunetains accauriront au secours, et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant aucuns droits pour les marchandises et effets sauvés qu'on desirera conduire en d'autres lieux; mais seulement quand on voudra les vendre dans le pays on percevra les droits établis: mais en tout cas les espagnols payeront les travaux de ceux qui les aideront à sauver le vaisseau, son équipage et effets. Les espagnols en feront autant sur leurs côtes à l'égard des Tunetains faisant naufrage.* Naufrage.

## Art. VIII.

*Toutes les fregates, polacres et brigantines qui sous pavillon Espagnol passeront dans les ports et échelles de la regence de Tunis ne payeront que 25 pesos *) d'ancrage et cinq de remuneration aux gardes des douanes, sans qu'on les oblige de payer autre chose.* Droit d'ancrage.

## Art. IX.

*On donnera les ordres les plus sevères aux Gouverneurs et Commandants des ports et places de la regence de Tunis de ne point exiger d'ancrage ni demander d'autre droit quelconque de ces bâtimens espagnols qui y entreront pour faire de l'eau ou pour prendre des provisions, et de ne pas les molester.* Exemtion d'ancrage.

## Art. X.

*Les sujets et negocians Espagnols qui iront faire le commerce dans les echelles et ports quelconques de la Regence de Tunis, et qui dechargeront leurs marchandises pour les vendre ne payeront que les mêmes droits* Douanes Exportations Importations.



*) Le peso de Tunis vaut six réaux de vellon d'Espagne, donc chaque navire espagnol payera trente pesos pour ancrage et remuneration comme le payent les français.

1791 derechos de Aduana que pagan los negociantes franceses. Y los tunecinos que pasasen á comerciar en los puertos de España en embarcaciones españolas ó tunecinas, y desembarcasen sus géneros para venderlos, pagarán los mismos derechos de Aduana que pagan los demás musulmanes en España. Pero si algun capitan ó negociante español llevase á Túnez, ó un tunecino á España, géneros que no pudiesen, ó no quisiesen vender, y prefiriesen conducirlos á otra parte despues de haberlos desembarcado, podrán volverlos á embarcar sin embarazo alguno en el término de un año en buque español ó tunecino, baxo las reglas y precauciones establecidas, sin pagar derecho alguno de Aduana; y pasada una sola hora de este término, satisfarán los derechos acostumbrados. Asi tambien quando estando ya los géneros en el puerto, y sin desembarcarlos en tierra, se quisiesen transbordar á otros buques, se pagará solo la mitad de los derechos, como de muy antiguo se usa en Túnez: y no se podrá quitar el timon á ningun buque sin motivo legítimo. Los negociantes españoles no podrán extraer de los puertos de Túnez aquellos efectos que no permitiese el Gobierno de Túnez, ni introducir los que por el mismo Gobierno estuviesen prohibidos. Esto mismo se observará con los tunecinos en España, sujetandose á las prohibiciones y reglas establecidas, como los demás musulmanes; y si algun español llevase á Túnez mercaderias de payses enemigos de la Regencia, pagará por ellos diez por ciento de derechos de Aduana, como pagan los comerciantes franceses y demas Naciones amigas de la Regencia. Finalmente, todos los negociantes tunecinos que se dirigiesen á comerciar á España desde el mismo Túnez, ú otro puerto de la Regencia, deberán pasar primero á Mahon á hacer su quarentena acostumbrada, y luego ir á Málaga, Alicante, ó Barcelona, que son los tres únicos puertos señalados para su comercio en España. Y si con el tiempo se destinase por la España algun otro parage para la quarenta pasarán los tunecinos á hacerla en él sin dificultad.

ART.

*de douâne que payent les negocians français. Et les Tunetains qui iront faire le commerce dans les ports d'Espagne sur navires espagnols ou Tunetains et qui dechargeront leurs marchandises pour les vendre, payeront les mêmes droits de douâne que payent les autres Mussulmans en Espagne. Mais si quelque capitaine ou negociant espagnol importait à Tunis ou un Tunetain en Espagne des marchandises qu'ils ne pourraient ou ne voudraient y vendre et qu'ils preferaient de les conduire dans un autre lieu après les avoir dechargées, ils pourront les rembarqer sans aucune difficulté dans l'espace d'une an, sur un vaisseau espagnol ou Tunetain, en observant les régles et précautions prescrites, sans payer aucun droit de Douâne: et passé ce terme ne fusse que d'une heure, ils acquiteront les droit ordinaires: De même si les marchandises étaient déja entrées dans le port et que sans les mettre à terre ils desireraient les transporter sur d'autres navires, on ne payera que la moitié des droits comme il est d'usage fort ancien à Tunis: et en ne pourra enlever le gouvernail à aucun navire sans motif legitime. Les negocians Espagnols ne pourront pas exporter des ports de Tunis ces objets dont le gouvernement de Tunis ne permet pas l'exportation ni importer ceux dont l'importation est prohibée par le même gouvernement. La même chose aura lieu par rapport aux Tunetains en Espagne, les assujetissant aux defenses et regles établies comme les autres Mussulmans; et si quelque Espagnol importait à Tunis des marchandises de pays ennemis de la Regence, il payera pour elles 10 pour Cent de droits de Douâne comme payent les negocians français et autres nations amies de la Regence. Finalement tous les negocians Tunetains qui iront faire directement le commerce en Espagne en partant de Tunis ou autre port de la Regence, devront passer d'abord à Mahon pour faire leur quarantaine ordinaire et ensuite aller à Malaga, Alicante ou Barcelone, qui sont les trois seuls ports désignés pour leur commerce en Espagne. Et si avec le tems on destinait pour l'Espagne un autre parage pour lieu de quarantaine, les Tunetains y passeront sans difficulté pour la subir.* 1791

1791

ART. XI.

Los tunecinos no podrán socorrer ni ayudar con ningun género de pertrechos ni armas ofensivas á la Nacion que estuviese en guerra con la España; y solamente permitirán que sus buques hagen aguada, y tomen víveres en sus puertos: asi como tampoco franquearán su bandera, pasaportes, ni municiones de guerra á los mismos buques paraque hagan el corso contra los españoles; ni que se armen dentro de sus puertos para ir contra ellos. Si alguna Nacion enemiga de los tunecinos llegase á apresar en buque español algun súbdito de la Regencia, sea musulman ó christiano; la Corte de España solicitará su restitucion, y lo devolverá por medio del Cónsul á la Regencia, con los bienes que le pertenezcan y se le hubiesen quitado: y si no pudiese conseguirlo, la Corte de España cuidará de indemnizar al tunecino del importe de sus pérdidas, despues de bien averiguado; libertando su persona de la esclavitud, como lo executan todas las demás Potencias christianas amigas de la Regencia, la qual ofrece por su parte hacer lo mismo siempre que baxo de su bandera fuese apresado algun español con sus bienes por qualquiera Nacion enemiga de la España; procurando la restitucion de los bienes, y quando no pueda conseguirla; indemnizandolos, y librando á aquel español de la esclavitud.

ART. XII.

Ninguno podrá obligar á los españoles á cargar sus embarcaciones con géneros, si no les acomodare; ni á ir á parages que ellos rehusen.

ART. XIII.

Al Cónsul que el Emperador de España nombrase para dirigir los negocios de la Nacion española, y á todos los españoles en Túnez, se permitirá que se celebren en sus casas los oficios de la religion christiana, y que ésta se exerza libremente: asi como se permitirá á los tunecinos que en España observen tambien en sus casas los ritos de su religion musulmana, y hagan sus oraciones. El Cónsul de España y todos los de su Nacion serán respetados y estimados en Túnez como el Cónsul de Francia y la Nacion francesa: y quando hubiere algunas diferencias entre

los

ART. XI. 1791

*Les Tunetains ne pourront secourir ni aider d'aucun genre de munitions ni armes offensives la nation qui se trouverait en guerre contre l'Espagne, et permettront seulement que ses vaisseaux fassent de l'eau et prennent des vivres dans leurs ports: de même ils ne prêteront pas leur pavillon, passeports, ni munitions de guerre aux dits vaisseaux pour faire la course contre les espagnols, et ne leur permettront point d'armer dans leurs ports pour courir sur eux. Si quelque Nation ennemie des Tunetains venait à prendre sur un navire espagnol quelque sujet de la regence, qu'il soit Mussulman ou Chrétien la cour d'Espagne sollicitera sa restitution et le remettra à la regence par la voye du Consul ensemble avec les biens qui lui appartiennent et qu'on lui aurait enlevé: et si elle ne pourrait l'obtenir, la Cour d'Espagne aura soin d'indemniser le Tunetain de la valeur de ses pertes après l'avoir bien constatée, delivrant sa personne de l'esclavage, comme le font toutes les autres puissances Chrétiennes amies de la Regence, qui offre de son coté à en faire autant toutes les fois que sous son pavillon quelque espagnol serait capturé avec ses biens par quelque nation ennemie de l'Espagne, soignant la restitution des biens, et si elle ne peut l'obtenir, l'indemnisant et delivrant cet Espagnol de l'Esclavage.*

*Nul secours à l'ennemi: réclamations.*

ART. XII.

*Personne ne pourra forcer les espagnols de charger leurs navires de marchandises s'il ne leur convient pas ni d'aller à des parages où ils refusent d'aller.*

*Liberté de frêter.*

ART. XIII.

*Il sera permis au Consul que l'Empereur d'Espagne nommera pour diriger les affaires de la nation Espagnole et à tous les Espagnols à Tunis de celebrer dans leurs maisons le culte de la religion chrétienne et de l'exercer librement: comme aussi il sera permis aux Tunetains qu'en Espagne ils observent de même dans leur maison les rits de leur religion mussulmanne, et fassent leurs prières. Le Consul d'Espagne et tous ceux de sa nation seront respectés et estimés à Tunis comme le sont le Consul de France et la nation Française: et quand il y aura quelques differends entre les nations*

*Consul: culte.*

*aussi*

1791 los mismos nacionales españoles, el Cónsul será el árbitro de decidirlas y acomodarlas sin interposicion, ni obstacolo de nadie.

ART. XIV.

Todos los religiosos que pasasen á Túnez desde Roma gozarán de la proteccion del Consul de España tanto en sus personas como en sus bienes, que serán libres: y podrán exercitarse en el ministerio de su religion sin oposicion alguna como los demás de las otras Naciones amigas de la Regencia.

ART. XV.

El Cónsul de España en Túnez podra nombrar el Intérprete, y Sensal ó Corredor de su Nacion, y mudarlo segun le pareciere, sin que nadie se oponga, ni el Gobierno de Túnez le obligue á que se sirva de alguno contra su voluntad. Asimismo siempre que el Consul quisiere ir á visitar en el mar algun buque, nadie podrá impedirselo, enarbolando dentro del puerto la bandera de España en la popa del bote ó embarcacion en su casa sin impedimento alguno.

ART. XVI.

Si ocurriese algun altercado entre un español y un turco, el Baxá, el Day, el Bey, ó el Diván han de ver su causa á presencia del Consul de España.

ART. XVII.

Si un español debiere alguna suma de dinero á un turco, no podrá obligarse al Cónsul de España á que la pague, si no constase por escrito que el Cónsul se hubiese constituido su fiador: y si un español muriese en Túnez, dispondrá el Cónsul de todos sus bienes sin impedimento alguno, usando de ellos como le pareciere á favor y en beneficio de los herederos del difunto: asi como si muriese un tunecino en España, se recogerán sus bienes, y se tendrán á disposicion de sus herederos.

ART. XVIII.

Todas las provisiones, y otras cosas destinadas á la casa del Cónsul de España, y que no fueren para vender-se, serán francas, y exêntas de pagar derechos de Aduana: y asi el Cónsul como los nacionales españoles podrán introducir en Túnez los vinos,

y

*aux espagnols entre eux, le consul sera le maître de* 1791
*les decider et arranger sans interposition ou empêche-*
*ment de personne.*

ART. XIV.

*Tous les religieux qui passeront de Rome à Tunis* Reli-
*jouiront de la protection du Consul d'Espagne tant* gieux.
*pour leur personne que pour leurs biens qui seront*
*libres: et ils pourront exercer le ministère de leur*
*religion sans aucun empêchement comme les autres des*
*autres nations amies de la Regence.*

ART. XV.

*Le consul d'Espagne à Tunis pourra nommer l'In-* Inter-
*terprête et le Sensal ou Courtier de sa nation et les* prête.
*changer comme il le jugera à propos, sans que per-* Courtier
*sonne s'y oppose et sans que le Gouvernement de Tunis*
*l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De*
*même toutes les fois que le Consul voudra aller visiter*
*en mer quelque navire, personne ne pourra l'en em-*
*pêcher, lorsqu'il arborera de dedans le port le pavillon*
*Espagnol à la pouppe du bateau ou du navire.*

ART. XVI.

*S'il survenait quelque rixe entre un Espagnol et* Rixes.
*un Turc, le Bacha, le Dey le Bey ou le Divan exami-*
*neront la cause en presence du Consul d'Espagne.*

ART. XVII.

*Si quelque espagnol devait une somme d'argent à un* Dettes
*Turc, le Consul d'Espagne ne pourra être forcé à la* successions.
*payer s'il ne conste par écrit que le Consul s'est con-*
*stitué sa caution: et si un espagnol venait à mourir à*
*Tunis, le Consul disposera de tous ses biens sans aucun*
*empêchement, en usant comme il le jugera à propos*
*en faveur et à l'avantage des heritièrs du défunt:*
*comme de même s'il venait à mourir un Tunetain en*
*Espagne on recueillera ses biens, et les tiendra à la*
*disposition de ses heritièrs.*

ART. XVIII.

*Toutes les provisions et autres objets destinés pour* Franchi
*la maison du Consul d'Espagne, qui ne sont pas des-* se des
*tinés à être vendus, seront affranchis et exemts de* Consuls.
*payer des droits de Douâne, et de même le consul*
*comme les autres nationeux Espagnols pourront im-*

*porter*

1791 y licores necesarios para su consumo, segun se permite á los individuos de las Naciones amigas de la Regencia, con la condicion de que no los puedan vender; y si lo hicieren, serán castigados como los demas christianos.

ART. XIX.

Si un español fuese preso por haber maltrado á un turco, no podrá ser sentenciado ni castigado sin que el Cónsul se halle presente á la vista de su causa, y se pruebe en su presencia el delito: y si el español, despues de haber golpeado al turco, hubiese hecho fuga, no podra obligarse al Cónsul á que le haga comparecer. Tampoco podrá obligarse al Cónsul á hacer venir, y buscar al esclavo que se refugiase á alguna nave de guerra de España; y unicamente quando se refugiase á alguna embarcacion mercante, se debera restituir y castigar al que hubiese promovido la fuga, y al que le hubiese recibido y escondido. Lo mismo, y con la misma distincion, se practicará en España quando un esclavo musulman se refugiase á algun buque tunecino.

ART. XX.

Si ocuriese alguna cosa contraria al presente Tratado de Paz; antes que la rompa la parte agraviada, expondrá sus razones al Gobierno, y probará la injusticia que se le ha hecho.

ART. XXI.

Si los corsarios españoles molestasen en alta mar, y causasen daño á alguna embarcacion tunecina, serán castigados á proporcion de su delito; del mismo modo que lo serán los corsarios tunecinos si en alta mar molestasen á alguna embarcacion española: restituyendose lo que injustamente se hubiere quitado, de que serán responsables los proprietarios de los corsarios.

ART. XXII.

Si (lo que Dios no permita) viniese á romperse la Paz ajustada entre el Emperador de España y los presentes muy honoríficos Comandantes de Túnez por el Excelentísimo Señor Don Joseph Moñino, Conde de Floridablanca, Primer Secretario y Ministro del citado Emperador; ofrece la Regencia permitir y dar tiempo

*porter à Tunis leurs vins et liqueurs necessaires à leur consommation, comme cela se permet aux sujets des nations amies de la regence, sous la condition, qu'ils ne pourront pas le vendre, et s'ils le feraient ils seront punis comme les autres chrétiens.* 1791

ART. XIX.

*Si un Espagnol était arrêté pour avoir maltraité un Turc, il ne pourra pas être jugé ni puni sans que le Consul n'ait été present à l'examen de sa cause et qu'en sa presence on ait prouvé le délit: et si l'espagnol après avoir battu un Turc aurait pris la fuite on ne pourra pas obliger le Consul à le faire comparaitre. Aussi peu le Consul pourra être obligé de faire venir et chercher l'esclave qui se serait refugié sur un vaisseau de guerre Espagnol; et seulement s'il s'etait refugié sur un bâtiment marchand il devra etre restitué et on punira celui qui aura favorisé sa fuite et celui qui l'aura reçu et recélé. La même chose et avec la même distinction s'observera en Espagne lorsqu'un Eselave Mussulman se refugiera sur un navire Tunetain.* *Délits; esclaves fugitifs.*

ART. XX.

*S'il arrivait quelque chose de contraire au present traité de paix, la partie lezée avant d'en venir à la rupture exposera ses griefs au gouvernement, et prouvera l'injustice qui lui a été faite.* *Contraventions.*

ART. XXI.

*Si les corsaires espagnols molesteraient en pleine mer et causeraient du dommage à quelque vaisseau Tunetain ils seront punis à proportion de leur delit; de la même manière que le seront les corsaires Tunetains s'ils molesteraient en pleine mer quelque bâtiment espagnol, en restituant ce qui aurait été injustement enlèvé, ce dont les propriétaires des corsaires seront responsables.* *Excès des corsaires punis.*

ART. XXII.

*Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix conclue entre l'Empereur d'Espagne et les Commandants très honorables actuels de Tunis par le très excellent Seigneur Don Joseph Monino Comte de Floridablanca premier Secretaire et Ministre du dit Empereur, venait à se rompre, la Regence promet de permettre et de laisser* *Rupture.*

*le*

1791 tiempo al Cónsul de España residente en Túnez, y á todos los individuos que se halla en en los Estados de la Regencia, paraque se retiren con toda libertad á qualquiera parte, concediendoles el término de tres meses para ajustar sus cuentas, arreglar sus negocios, y partir con seguridad.

ART. XXIII.

Siempre que hubiese de pasar á los puertos de la Regencia de Túnez alguna nave de guerra de España, dará parte el Cónsul á los Comandantes de los puertos para que, mediante sus órdenes, se la salude por los fuertes con el mismo número de tiros que se acostumbra con las naves de guerra de Francia; y lo mismo se observará entre las naves de guerra españolas y tunecinas quando se encontra en en alta mar, saludandose mútuamente con reciproca amistad.

ART. XXIV.

Paraque los Artículos de este Tratado de Paz tengan todo su valor, y rigorosa observancia, se firman, y sellan con los sellos de los respetables Emperador de España y Comandantes de Túnez, poniendo tambien al fin su firma el mencionado Primer Secretario y Ministro del citado Emperador; y se guardará una cópia en idioma español y turco en el Archivo del Diván de la Regencia de Tunez paraque todo se hage segun lo que en ellos se estipúla.

ART. XXV.

Qualquiera embarcacion tunecina, sea de corso, ó mercante, si hubiese de hacer aguada, tomar víveres, componerse, ó refugiarse por temporal, ó perseguida de enemigos; podrá entrar sin embarazo alguno en los puertos y escalas de Barcelona, Málaga, Alicante, Cadiz, islas de Mallorca, Minorca, é Iviza, y en todos los demás puertos de España; y detenerse el tiempo necesario para proveerse, componerse, y volver á salir sin riesgo. Todos los mercaderes de la Ciudad y Regencia de Túnez quando pasen á comerciar á España deberán llevar un pasaporte del Cónsul de España residente en Túnez; y quando fuesen de otras partes de los Estados mahometanos, ó christianos, llevarán pasaportes de los Cónsules, de España residentes en

le tems au Consul d'Espagne residant à Tunis, et à tous les sujets qui se trouveraient dans les Etats de la Regence de se retirer en pleine liberté partout où ils voudront, en leur accordant le terme de trois mois pour ajuster leurs comptes, pour régler leurs affaires et pour partir en sureté. 1791

ART. XXIII.

Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre d'Espagne se rendra dans les ports de la regence de Tunis, le consul en avertira les commandans des ports, afin que par leurs ordres il soit salué par les forts avec le même nombre de coups qui sont en usage avec les vaisseaux de guerre français; et la même chose s'observera entre les vaisseaux de guerre Espagnols et Tunetains quand ils se rencontreront en pleine mer, de sorte qu'ils se salueront mutuellement avec amitié reciproque. Salut de mer.

ART. XXIV.

Afin que les articles de ce traité de paix sortissent leur valeur et rigoureuse observation, ils seront signés et scellés des sceaux des très respectables, Empereur d'Espagne et Commandants de Tunis, mettant de même le susdit Premier secrétaire et ministre du dit Empereur sa signature au bas du traité; et on conservera une copie en langue Espagnole et Turque dans les archives du Divan de la Regence de Tunis afin que tout s'execute selon ce qui y a été stipulé. Signature.

ART. XXV.

Tout vaisseau Tunetain, soit de course ou marchand, s'il avait besoin de faire de l'eau, de prendre des vivres, de se radouber ou de chercher refuge contre les injures du tems ou la poursuite d'ennemis, pourra entrer sans aucun empêchement dans les ports et échelles de Barcelone, Malaga, Alicante, Cadix, îles de Majorque, Minorque et Iviza et dans tous les autres ports d'Espagne; et y rester le tems necessaire pour s'approvisionner, se radouber et pouvoir sortir sans danger. Tous les marchands de la ville et Regence de Tunis lorsqu'ils passeront en Espagne pour faire le commerce, devront se munir d'un passeport du Consul d'Espagne residant à Tunis; et s'ils étaient d'une autre partie des Etats mahometans ou chretiens ils se pourvoiront Asyle dans les ports. Passeports et droits.

1791 los principios de gemaz-el-swel, luna del año de mil doscientos cinco de la egira (que corresponde á lo principios del mes de enero de mil setecientos noventa y uno de nuestro Señor).

(L. S.) *Hamud*, Príncipe Comandante de la preservada Túnez.

(L. S.) *Ibrahim Day* de la preservada Túnez.

(L. S.) *Admet* Agá de los Genisaros de la preservada Túnez.

*He venido en aceptar y aprobar dicho Tratado tal qual se acaba de insertar, como en virtud de la presente le acepto y apruebo en la mejor y mas ámplia forma que puedo; prometiendo en fé y palabra de Rey cumplirle y observarle, hacerle cumplir y observar enteramente: y para su mayor validacion y firmeza he mandado despachar la presente, firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto; y refrendada del infrascrito mi Consejero de Estado, Primer Secretario de Estado y del Despacho. En Madrid á diez y nueve de julio de mil setecientos noventa y uno.*

(*L. S.*) *Yo el Rey.*

*Joseph Moñino.*

*Copia del Pasaporte que debera llevar toda embarcacion mercante española conforme al Artículo II del Tratado de Paz entre la España y la Regencia de Túnez.*

*Para navegar en Europa.*

Don Carlos, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Córcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra-Firme del Mar Océano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Absburg, de Flandes, Tirol, y Barcelóna; Señor de Vizaya y de Molina etc. Por quanto he concedido permiso a... vezino de ... paraque con su .... nombrado ...

de

*commencement de la Lune Gemaz-el-evel de l'an 1205 de l'hegire (qui repond au commencement du mois de Janvier 1791 de notre Seigneur).* 1791

(L. S.) *Hamud Prince commandant de la protegée Tunis.*

(L. S.) *Ibrahim Day de la protégée Tunis.*

(L. S.) *Admet Agà des Janissaires de la protégée Tunis.*

J'ai accepté et approuvé le dit traité tel qu'il vient d'être inséré comme en vertu de la presente je l'accepte et approuve de la meilleure et plus ample forme que faire se peut, promettant en foi et parole de Roi de l'accomplir et observer, le faire et accomplir entièrement, et pour le rendre plus valide et le confirmer j'ai fait expedier la presente, signée de ma main et scellée de mon sçeau secret; et contresignée par le soussigné mon Conseiller d'état Premier Secrétaire d'état et du Despacho. A Madrid le 19 Juillet 1791.

(L. S.) Yo el Rey.

*Josephi Moñino.*

Copie du passeport que devra porter tout navire marchand Espagnol conformément à l'article II. du traité de paix entre l'Espagne et le Bey et la Regence de Tunis.

Pour naviguer en Europe.

*Don Carlos par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon etc. . . . . Comme j'ai permis à . . . habitant de . . . pour qu'avec son . . . nommé . . . du port de . . . tonneaux il puisse naviguer dans les mers et ports d'Europe tant de mes états que des étrangers, et particulièrement en . . . avec la defense absolue de passer aux Iles ou à la terre ferme d'Amerique; en consequence je desire que la propriété du navire ap-*

1791 de porte de .... toneladas, pueda navegar, y comerciar en los mares, y puertos de Europa, tanto de mis dominios, como de extrangeros; y singularmente en los ... con absoluta prohibicion de pasar á los de islas, ó tierra firme de América; Por tanto quiero, que constando la pertenencia de la embarcacion al referido ... ó á otro vasallo mio de quien tenga poder, se le permita equiparla con gente ... de su misma provincia, ó de otra de mis dominios, habil á este efecto, segun lo prevenido en las Ordenanzas de Marina, para salir á navegar, comerciar en ella, baxo las reglas establecidas.

Y mando á los Oficiales generales, ó particulares Comandantes de mis esquadras, y vaxeles; á los Comandantes, é Intendentes de los departamentos de Marina; á los Ministros de sus provincias, Subdelegados, Capitanes de puerto, y otros qualesquiera Oficiales, y Ministros de mi armada; á los Capitanes, ó Comandantes generales de Provincias; á los Gobernadores, Corregidores, Jueces, y Justicias de los puertos de mis dominios; y á todos los demás vasallos mios, á quienes pertenece, ó pertenecer pudiere, no le pongan embarazo, causen molestia, ó detencion alguna; antes le auxilien y facilien lo que hubiere menester para su regular navegacion, y legítimo comercio: y á los vasallos, y súbditos de Reyes, Príncipes, y Repúblicas amigas, y aliadas mias, a los Comandantes, Gobernadores, ó cabos de sus provincias, plazas, esquadras, y vaxeles, requiero, que asimismo no le pongan embarazo en su libre navegacion, entrada, salida, ó detencion en los puertos, á los quales deliberadamente, ó por accidente se conduxere, y le permitan exercer en ellos su legítimo comercio, bastimentarse, y proveerse de lo necesario para continuarle: á cuyo fin he mandado despachar este pasaporte, refrendado de mi Secretario de Estado, y de la negociacion de Marina, el qual valdrá, y tendrá fuerza por término de ... contado desde el dia en que usáre de él, segun conste por la nota que á su continuacion se pusiere. Dado en .... á ... de ... de mil setecientos noventa y uno.

Yo el Rey.

*Don Antonio Valdes.*

Para

*pertenant au dit . . . ou à un autre de mes sujets* 1791.
*dont il a le pouvoir, il lui soit permis de l'equiper*
*avec . . . gens de sa propre province ou de mes autres*
*états, propres à cet effet comme le demandent les or-*
*donnances de la marine pour aller naviguer et com-*
*mercer suivant les régles établies.*

*Et j'ordonne aux Officiers généraux ou particu-*
*liers Commandans mes escadres et vaisseaux; aux Com-*
*mandants et Intendans des departemens de marine; aux*
*Employés de leurs provinces sous-delegués, Capitaines*
*de port et autres officiers et employés quelconques de*
*ma flotte; aux Capitaines ou Commandans généraux*
*des Provinces; aux Gouverneurs Corregidours juges et*
*justices des ports de mes états; et à tous les autres*
*de mes sujets à qui il appartient ou pourrait appar-*
*tenir de ne pas lui causer des empêchemens molestation*
*ou detention quelconque; mais au contraire de lui*
*prêter secours et lui faciliter ce dont il aurait besoin*
*pour sa navigation ordinaire et son commerce; et je*
*prie les vassaux et sujets de Roi, Princes et re-*
*publiques et alliés, les Commandans Gouverneurs en*
*chefs de leurs provinces, places, escadres et vaisseau*
*que de même ils ne mettent aucun empêchement à sa*
*libre navigation, entrée, sortie ou séjour dans les*
*ports dans les quels il sera conduit de propos deli-*
*beré ou par accident et lui permettent d'y exercer son*
*commerce legitime, de s'y radouber et pourvoir du ne-*
*cessaire pour le continuer; à laquelle fin j'ai fait ex-*
*pedier ce passeport contresigné par mon Secrétaire*
*d'Etat et des affaires de la Marine lequel sera va-*
*lable et aura force pour l'espace de . . . compté depuis*
*le jour duquel il en fera usage, comme il constera*
*par la note qui y sera ajoutée pour sa continuation.*
*Donné à . . . le . . . de . . . de l'an* 1791.

*Moi le Roi.*

DON ANTONIO VALDES.

1791 Para navegar en America.

Don Carlos, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalén, de Navarra; de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Corcega, der Murcia, de Jaén, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canária, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra-Firme del Mar Oceáno; Archiduque de Austria: Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Absburg, de Flandes, Tiról, y Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina, etc. Por quanto he concedido permiso á ... para que con su ... nombrado ... de porte de ... toneladas, pueda salir del puerto de ... con carga, y registro de efectos de comercio, y tranferirse al ... y restituirse á España al puerto de ... con expresa condicion de hacer su derrota de ida y vuelta directamente á los señalados parages de su destino, sin extraviarse, ni hacer arribada á puertas nacionales, ó extrangeros en Islas, ó tierra firme de Europa, ó América, á menos de verse obligado de accidentes de otra suerte no remediables: Por tanto quiero, que el Presidente de la Contratacion á Indias, ó el Ministro encargado del despacho de navios á aquellos dominios, y el Intendente, ó Ministro de Marina de puerto en que se equipáre, concurran á facilitárle quanto fuere regular á este fin, cada uno en la parte que le tocáre; el primero en lo respectivo á su habilitacion, y carga; y el de Marina en lo que mira á tripulation, que deberá componerse de gente matriculada, y constar que lo sea por lista certificada, que ha de entregarle, obligándose á cuidar de su conservacion, y responder de sus faltas, segun previenen las ordenanzas de Marina.

Y mando á los Oficiales generales, ó particulares Comandantes de mis esquadras, y vaxeles, al Presidente, y Ministros de la Contratacion á Indias, á los Comandantes, y Intendentes de los departamentos de Marina, Ministros de sus provincias, Subdelegados, Capitanes de puerto, y otros qualesquiera Oficiales, Ministros y dependientes de la armada, á los Vireyes, Capitanes, ó Comandantes generales de reynos, y provincias, á los Gobernadores, Corregidores, y Justicias de los pueblos de

*Pour naviguer en Amerique.* 1791

*Don Carlos par la Grace de Dieu Roi de Castille Leon etc. . . . . Comme j'ai accordé permission à . . . pour qu'avec son . . . nommé . . . du port de . . . tonneaux il puisse sortir du port de . . . avec une cargaison et inventaire d'objets de commerce et se transporter à . . . et retourner en Espagne au port de . . . avec la condition expresse de prendre la route tant en allant qu'en retournant directement vers le lieu de sa destination sans dévier ni entrer dans d'autres ports nationaux ou étrangers des îles ou terre ferme d'Europe ou d'Amérique, à moins de s'y voir forcé par des accidens auxquels il ne pourrait remedier autrement; en conséquence je demande que le President de la Chambre des Indes ou le Ministre chargé de l'expedition de navires pour ces possessions, et l'Intendant ou Employé de Marine du port dans lequel il sera equippé concourent à le favoriser autant que de droit à cette fin chacun dans la partie qui le concernera; le premier dans ce qui concerne son habilitation; celui de la marine en ce qui concerne l'equipage qui devra se composer de gens enregistrés et dont il constera par la liste certifiée qui doit s'expedier, en les obligeant d'avoir soin de sa conservation, et de repondre de ceux qui manqueraient conformement à ce que portent les ordonnances de la marine.*

*Et j'ordonne aux officiers généraux ou particuliers Commandants de mes escadres et vaisseaux, au President et Ministres de la Chambre des Indes, aux Commandants et Intendants des departemens de la Marine, Ministres de leurs Provinces subdelegués, Capitaines de port et autres quelconques officiers employés et dependants de la flotte, aux Vice rois. Capitaines ou Commandans Généraux des royaumes et Provinces, aux Gouverneurs Corregidours et justices des peuples des côtes de la mer de mes possessions d'Europe et d'Amérique, aux officiers effectifs ou juges substitués y etablis et à tous mes autres sujets à qui il appartient ou pourrait appartenir de ne lui*

## 18.

1792 17 Avril. *Extracto puntual de una Real orden de S. M. expedida por el Ministerio de Estado, y comunicada al de Hacienda confecha de 17 de Abril 1792.*

(Correo Mercantil Vol. I. pag. 91).

A consequencia de las repetidas instancias hechas por el Enviado extraordinario del Rey de Dinamarca, de orden de su Corte, en solicitud de algunas franquicias en favor del Pavellon y Marina mercantil de su nacion en nuestros puertos y Aduanas, ha resuelto el Rey, que en consideracion à lo convenido en antiguos tratados, y á la union y amistad que actualmente subsiste entre ambas Cortes, se trate al Pavellon y embarcaciones de comercio Daneses del mismo modo que á las Francesas, Olandesas, é Imperiales en quanto á los registros, manifestos y adeudos, y sus terminos en los Puertos y Aduanas de estos Reynos; debiendo gozar las Españolas en los Puertos y Aduanas de Dinamarca, y en el estrecho del Sund, las mismas gracias en la substancia y en el modo que las disfruta la Nacion mas favorecida, segun S. M. Danesa lo tiene ofrecido, y señalando para dar principio á esta reciproca convencion el dia primero de Mayo proximo pasado.

18.

**Substance d'un ordre Royal du Roi d'Espagne relatif aux avantages dont jouiront reciproquement les navires Danois et Espagnols, expedié par le Ministère d'Etat et communiqué au Ministère des finances en date du 17 Avril 1792.** 1792 17 Avril.

(*Traduction privée.*)

*En consequence des instances reïterées faites par l'envoyé extraordinaire du Roi de Danemarc par ordre de sa cour pour obtenir quelques franchises en faveur du Pavillon et de la marine marchande de sa nation dans nos ports et bureaux de douanes, le Roi a resolu qu'ayant égard à ce qui est stipulé dans les anciens traités, et à l'union et amitié qui subsistent actuellement entre les deux cours, le Pavillon et les navires marchands Danois seront traités de la même manière que ceux des Français Anglais, Hollandais et Imperiaux en ce qui concerne les visitations, manifestes et droits, et le terme de leur payement dans les ports et bureaux de douanes de ces royaumes, comme les navires Espagnols jouiront dans les Ports et bureaux de douanes de Danemarc et dans le détroit du Sund des mêmes avantages tant pour le fond que dans le mode de perception dont jouit la nation la plus favorisée ainsi que S. M. Danoise l'a offert, en marquant pour le commencement de cette convention reciproque le premier jour de May prochain écoulé.*

19.

## 19.

## 1797 18 Avr. *Traité de paix préliminaire conclû à Leoben entre l'Autriche et la France, le 18 Avril 1797, avec XI. articles séparés et secrets.*

(Copie manuscrite mais sûre; une traduction Allemande de ce traité se trouve dans *Posselt* Annalen 1804. St. XII.)

*Articles préliminaires de paix.*

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème etc. et le Directoire exécutif au nom de la République Française, animés du même désir de mettre fin aux maux de la guerre par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivans.

ART. I.

*Amitié.* Il y aura amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur et Roi et la République Française: les hostilités entre les deux puissances cesseront à dâter d'aujourd'hui.

ART. II.

*Cérémonial.* S. M. l'Empereur et Roi, et la République Française conserveront entr'eux le même Cérémonial quant au rang et aux autres etiquettes, que ce qui était pratiqué entre l'Empereur et la France avant la guerre actuelle.

ART. III.

*Tranquillité intérieure.* S. M. l'Empereur et la République Française s'engagent à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour contribuer à la tranquilité intérieure des deux états.

ART. IV.

*Congrès à rassembler à Berne.* Les deux parties Contractantes enverront au plutôt des plénipotentiaires dans la ville de Berne pour y traiter et conclure dans l'espace de trois mois ou plutôt, si faire se peut, la paix definitive entre les autres puissances: à ce congrès seront admis les plénipotentiaires des alliés respectifs, s'ils accèdent à l'invitation qui leur sera faite.

ART.

ART. V. 1797

S. M. l'Empereur ayant à coeur que la paix se rétablisse entre l'empire Germanique, et la France, et le Directoire exécutif voulant également témoigner à S. M. Impériale, son désir d'asseoir la dite paix sur des bases solides et équitables, conviennent d'une cessation d'hostilités entre l'empire Germanique et la France, à commencer d'aujourd'hui: il sera tenu un congrès, formé de plénipotentiaires respectifs, pour y traiter et conclure la paix définitive entre les deux puissances sur la base de l'intégrité de l'empire Germanique. *Base du traité avec l'Empire*

ART. VI.

S. M. l'Empereur et Roi renonce à tous ses droits sur les Provinces Belgiques connues sous le nom de Pays-Bas Autrichiens, et reconnait les limites de la France décrétées par les loix de la République Française; la dite renonciation est faite aux conditions suivantes. *Cession de la Belgique.*

1. Que toutes les dettes hypothequaires attachées au sol des Pays cedés, seront à la charge de la République Française.

2. Que tous les habitans et possesseurs des Provinces Belgiques qui voudront sortir du Pays, seront tenus de le déclarer trois mois après la publication du traité de paix définitif, et auront le tems de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles.

3. Que la République Française fournira à la paix définitive un dédommagement équitable á S. M. l'Empereur et Roi qui soit à sa convenance.

ART. VII.

La République Française de son côté, restituera à S. M. Impériale tout ce qu'elle possede des états héréditaires de la maison d'Autriche, non compris sous la domination des Provinces Belgiques. *Restitution des conquêtes*

ART. VIII.

Les armées Françaises évacueront d'abord après la ratification faite par S. M. Impériale des présens articles préliminaires, les Provinces Autrichiennes qu'elles occupent; savoir la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, la Carniole, et le Frioul. *Evacuation des Prov. Autrichiennes.*

ART.

1797

ART. IX.

*Prisonniers de guerre.*

Les prisonniers de guerre seront respectivement rendus après la ratification des préliminaires, aux différens points qui seront désignés de part et d'autre.

Nous soussignés en vertu des pleinspouvoirs de S. M. l'Empereur et Roi et de la République Française avons arrêté les présens articles préliminaires de paix, qui resteront secrets jusqu'à ce qu'en soit fait l'échange des ratifications en forme due dans le terme d'un mois ou plutôt si faire se pourra, et qui aura lieu dans la ville d'Udine.

Fait au château d'Eckenvald près de Leoben, le 18 Avril 1797, 29 Germinal an 5. de la République Française.

Le Marquis DE GALLO. BONAPARTE.

Le Comte DE MERVELD *Général Major.*

*Articles préliminaires Secrets.*

Il est convenu entre S. M. l'Empereur et Roi et la République Française des articles suivans:

ART. I.

*Cession d'une partie de la Lomb. Autr. contre une partie des Etats Vénitiens.*

Que malgré les dispositions de l'article VII. des préliminaires de paix arrêtés entre les puissances contractantes sous la date d'aujourd'hui, S. M. l'Empereur renonce à la partie de ses états en Italie qui se trouve au delà de la rive droite de l'Oglio, et de la rive droite du Pò, à condition que S. M. Impériale sera dédommagée de cette cession, ainsi que de celles faites par l'Article VI. des préliminaires, par la partie de la terre ferme Vénitienne comprise entre l'Oglio, le Pò la mer Adriatique et ses états héréditaires, ainsi que par la Dalmatie et l'Istrie Vénitienne; et par cette acquisition ses engagemens contractés par la République Française vis à vis S. M. Impériale, par l'Article VI. des préliminaires se trouvent remplis.

ART. II.

*La France aux 3 légations mais acquiert une par-*

La République Française renonce de son côté à ses droits sur les trois légations de la Romagne et de Bologne cedées à la France par le traité de Tolentino, en se réservant cependant la forteresse de Castel-

Castelfranco avec un arrondissement dont le rayon, qui ne pourra pas être moins de la portée du canon, serait égal à la distance depuis ses murs jusqu'aux confins de l'état de Modène. La partie des états de la République de Venise, comprise entre l'Adda, le Po, l'Oglio, la Valteline et le Tyrol, appartiendra à la République Française. 1797

*Cession des états Vénitiens.*

ART. III.

Les deux parties contractantes se reservent et se garantissent l'une à l'autre les dits états et pays acquis sur la terre ferme Vénitienne.

*Garantie des acquisitions vénitiennes*

ART. IV.

Les trois légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne, cédées par la République Française, seront accordées à la République de Venise en dédommagement de la partie de ses états dont il est parlé dans les trois articles précedens.

*Les trois légations cédées à Venise.*

ART. V.

S. M. l'Empereur, et le Directoire exécutif de la République Française, se concerteront pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte exécution des articles précédens, et nommeront à cet effet des commissaires ou des plénipotentiaires qui seront chargés de tous les arrangemens convenables à prendre, pour se mettre d'accord avec la République de Venise.

*Commissaires pour s'accorder avec Venise.*

ART. VI.

Les forteresses de Palma nuova, Mantoue, Peschiera, Portolegnago et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia, occupés actuellement par les Troupes Françaises, seront remis à S. M. l'Empereur d'abord après l'échange des ratifications du traité de paix définitif, ou plutôt, si cela pouvait s'arranger d'un commun accord.

*Restitution de Mantoue etc. à l'Autriche.*

ART. VII.

Les ouvrages de dites forteresses seront rendus dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, et quant à l'artillerie, les places Vénitiennes seront rendues avec celle qu'on y a trouvée au moment de leur occupation, et la place de Mantoue sera rendue avec 120. pièces d'artillerie de siége.

*Ouvrages et artillerie des forteresses.*

1797

ART. VIII.

*Formation d'une republ. indép en Lombardie.*

Les deux puissances contractantes conviennent que la partie des états d'Italie, cédée par S. M. l'Empereur et Roi dans le premier des articles secrets, et la partie des états Vénitiens acquise à la République Française par l'article II. formeront désormais une République Indépendante.

ART. IX.

*Modène Reggio et Massa C.*

S. M. Impériale ne s'oppose point aux arrangemens que la République Française a pris avec le sérénissime Duc de Modène relativement aux Duchés de Modène, Reggio et de Massa Carrara, à condition que la République Française se réunira avec S. M. l'Empereur, pour obtenir à la paix générale et à celle de l'empire Germanique, une compensation équivalente en faveur du dit Duc de Modène et de ses héritiers légitimes.

ART. X.

*Privilèges et dettes des pays échangés*

Les pays respectivement échangés en vertu des Articles précedens, conserveront leurs privilèges, et les dettes hypothécaires sur eux, suivront le territoire, et resteront à charge des nouveaux possesseurs.

ART. XI.

*Emigration.*

Tous les habitans des dits pays qui voudront les quitter, seront maîtres de le faire, et devront le déclarer dans l'espace de trois mois de la prise de possession, et il leur sera accordé le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles.

Nous soussignés en vertu des pleinspouvoirs de S. M. l'Empereur et de la République Française, avons signé les présens articles secrets qui auront la même force que s'ils étaient insérés de mot à mot dans les articles préliminaires, et qui seront ratifiés et échangés en même tems.

Fait au Chateau d'Eckenwald près de Leoben le 18 Avril 1797. 29 Germinal an 5. de la République Française.

Le Marquis DE GALLO. BONAPARTE.

Le Comte DE MERVELD *Général Major.*

*La*

*Note* *)

1797

*La ratification de l'Empereur fut présentée par le marquis de Gallo au Général en chef Bonaparte le 23. Avril au quartier Général de Grätz, afin de commencer de suite l'évacuation des Provinces Allemandes, ainsi qu'il avait été stipulé par l'article VIII. et l'échange des ratifications des deux puissances se fit formellement à Monbello près de Milan le 24 May de la ditte année, entre les deux plénipotentiaires susdits.*

*On y ajouta un acte de la même date, sub spe rati par lequel on s'engageait de terminer de suite le traité de paix définitif, pour mettre respectivement chaque partie en possession des pays cédés, et pour rentrer de chaque côté dans ses limites, et on y stipula que le Congrès désigné aux articles IV. et V. serait ouvert d'abord dans la ville de Berne, et que la France y accepterait la médiation de S. M. l'Empereur pour la paix entr'elle et les alliés de S. M. Impériale, et l'Empire Germanique. Mais le dernier acte n'eut pas son effet, parce que la cour de Vienne l'annulla, déclarant de ne vouloir pas signer la paix définitive sans la réunion du congrès de Berne, et le concours simultané de tous les alliés. La Négociation se prolongea par consequent jusqu'à la paix de Campo formio, conclue 7. mois plus tard, c'est à dire le 17 Octob. de la même année 1797, dans laquelle la cour de Vienne ne stipula pas moins sans ses alliés, mais avec des conditions bien différentes.*

*) Cette Note se trouve ajoutée à la copie Manuscrite.

## 20.

1799 1 Mars. *Tratado de paz, amistad, navegacion, comercio y pesca, entre S. M. Catolica y S. M. Marroqui, concluido y firmado en Mequinez a 1. de Marzo de 1799* *).

(Madrid en la imprenta real anno de 1799 4.)

En el nombre de Dios todopoderoso.

Tratado de Paz, amistad, navegacion, comercio y Pesca establecido entre los muy altos y poderosos Princi-

*) Ce traité est remarquable en ce que dans beaucoup de points il se rapproche des traités conclus entre les puissances Chretiennes et se distingue des traités ordinaires avec les états Barbaresques. Les rapports entre les Rois d'Espagne et les Empereurs de Maroc sont fort anciens; on trouve un traité de paix de 1274 entre le Roi d'Arragon et celui de Maroc et Fetz dans Capmany *tratados antiquos* p. 1. un autre de 1289 entre les rois d'Arragon et de Sicile d'une part et le Sultan Almalit Almansour de l'autre d. *Silvestre de Sacy* notice des manuscrits de D. Berthereau, d'autres de 1309 et 1357 entre les Rois d'Aragon et Maroc dans Capmany p. 5. et 18; les traités depuis le 17eme siècle se trouvent allegués dans mon *Guide diplomatique* T. 1. p. 456 et suiv. La tréve de 1767 la convention de 1780 et le traité de paix de 1785 cités dans le traité de 1799 ne sont pas imprimés que je sache. Depuis, l'Empereur de Maroc fit publier en date du 20 Octobre 1789 la suivante declaration en faveur des Espagnols, faite par Kaid Idriser aux Consuls étrangers dont je fournis la traduction du Danois de Hoest *Mohamed Abdallah* p. 319; elle est un monument de plus de la celerité avec laquelle ces petits despotes changent de conduite envers les puissances étrangères en suivant les impulsions du moment et les mouvemens d'une bile irascible.

"Par ordre de S. M. l'Empereur mon maitre en date du 16 de ce mois je declare par la presente à Messieurs les Consuls combien sa Majesté de Maroc est accoutumée d'apprecier et de recompenser le bien qu'on lui fait, et combien elle ressent le mal qu'on lui cause: en vertu de la noblesse de ses sentimens elle a permis l'exportation pour Gibraltar de tous les rafraichissemens qu'on peut y desirer moyennant une modique retribution, son but étant de prouver à S. M. Britannique la serieuse amitié qu'elle porte tant à ce grand Roi qu'à sa nation; mais à peine leur avait elle donné ces preuves

## 20.

## Traité de paix. d'amitié de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine, conclu et signé à Mequinez le 1 Mars 1799.

1799 1 Mars.

(*Traduction privée.*)

*Au nom de Dieu tout puissant!*

*Traité de paix, d'amitié, de navigation de commerce et de pêche convenu entre les très hauts et très puissants*



preuves de bienveillance qu'on lui refusa honteusement la reparation d'une de ses fregattes; et où? à Gibraltar! place qui doit à la bonté du très gracieux Empereur sa subsistance. Voilà sans doute une insoutenable ingratitude; qui le croira dans les siècles futurs! La cour d'Espagne au contraire toujours attentive à ce qui peut faire plaisir à l'Empereur de Maroc apprit à peine que ce bâtiment qu'on avait refusé de reparer à Gibraltar était entré à Cadix, qu'elle donna les ordres les plus strictes non seulement de le monter à terre et de le reparer, mais aussi de le radouber à neuf entièrement, et de faire la même chose par rapport à tous les bâtimens que S. M. Maroccaine trouverait bon d'y envoyer à cette fin. Cette incomparable attention et dont la Cour d'Espagne a donné de frequentes preuves, a meritée de la part de Sa Majesté de Maroc des preuves de bienveillance telles qu'elles sont sans exemples dans ce pays savoir;

1) Le commerce exclusif de l'Espagne à Darbejda.
2) L'exportation de là de toute sorte de bétail et du sel sans payer des droits.
3) La libre importation de poix, de planches et de chanvre.
4) La libre emplette de cordages, goudron, de cables etc. pour les bâtimens Espagnols qui entrent par necessité dans quelque port.
5) La libre exportation de munitions de bouche de Darbejda et Saira pour les navires des îles Canaries."

Cependant deux ans s'étaient à peine écoulés quand l'Empereur de Maroc declara 1791. la guerre à l'Espagne sous les pretextes les plus frivoles, comme on peut s'en convaincre en lisant les declarations de guerre reciproques dans Hist. Pol. Magazin 1791. T. II. p. 388 et suiv. C'est cette guerre, comme à l'ordinaire peu fertile en grands évenemens, que termine le traité de paix ci-dessus inseré.

1799 Principes D. Carlos Quarto, Rey de España y de las Indias etc., y Muley Soliman, Rey de Marruecos, Fez, Mequinez, Suz, etc. siendo la parte contratante por S. M. Catolica su Plenipotenciario el Intendente de los Reales Exercitos Don Juan Manuel Gonzalez Salmon, que por su orden y al mismo efecto pasó á la Corte de Mequinez de los Olivares; y por la de S. M. Marroquè el Excelentisimo Señor Sid Mahamet Ben-Otoman su primer Ministro, quienes despues de haber cangeado sus plenos y respectivos poderes, han estipulado, conforme á las instrucciones que cada uno tenia, los Articulos siguientes.

ART. I.

Se renuevan y confirman el Tratado del anno de 1767, el convenio de 1780, y el Arreglo de 1785 en todo lo que no sea contrario al presente Tratado.

ART. II.

Ninguna de las dos Altas partes contratantes facilitará baxo pretexto alguno viveres, excepto los que exige la humanidad, pertrechos, municiones de boca ó guerra, ni armas de ninguna clase á los enemigos que son y fueren de qualesquiera de las dos Potencias; como tampoco dara paso á sus tropas por los territorios de ella, ni franqueará su pabellon ó pasaportes, ni permitirá se armen en corso en sus puertos.

ART. III.

A fin de que subsista con la mayor armonia la paz y buena amistad que de nuevo se consolida por este Tratado, ni se introduzcan en ambos dominios sugetos que por sus acciones, conducta ú opiniones puedan perturbarla, no se permitirá á ningun Español pasar á los de Marruecos ne establecerse en ellos, si no lleva licencia ó pasaporte del Comandante ó Gobernador del puerto de donde se embarcare, que explique el objeto ú objetos á que va; cuyos documentos se han de exâminar á su arribo por el Consul general de España, sus Vice-Consules ó Comisionados. Lo mismo se practicará en España con los Marroquíes; los que deberán ir provistos de pasaportes de los referidos Consul general, Vice Consules ó Comisionados. Los que no presentaren dichos documentos no serán

sants Princes D. Carlos IV. Roi d'Espagne et des Indes etc. et Muley Soliman, Roi de Maroc, Fez, Mequinez, Suz etc. negocié de la part de S. M. Catholique par son plenipotentiaire et Intendant des armées Royales D. Jouan Manuel Gonzalez Salmon lequel par ses ordres et à cet effet a passé à la cour de Mequinez des Olivares, et de la part de S. M. Maroccaine par le très excellent Seigneur Sid Mahamet Ben Otoman son premier ministre; lesquels après avoir échangés leurs pleinpouvoirs respectifs ont stipulé en conformité des instructions que chacun d'eux avait reçues, les articles suivants: 1799

ART. I.

Traités renouvellés.

Le traité de l'an 1767, la convention de 1780: et l'arrangement de 1785 sont renouvellés et confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au present traité.

ART. II.

Nuls secours aux ennemis.

Aucune des deux hautes parties contractantes ne fournira sous pretexte quelconque des vivres, excepté ce qu'exige l'humanité, des munitions, soit de bouche ou de guerre ni aucun genre d'armes aux ennemis actuels ou futurs de l'une des deux puissances; comme elle ne leur accordera point le passage de leurs troupes par son territoire, ne leur fournira point son pavillon et ses passeports, et ne permettra pas qu'ils arment en course dans ses ports.

ART. III.

Passeports pour entrer d. l. états.

A fin que la paix et la bonne amitié, consolidée de nouveau par le present traité, subsistent avec la plus parfaite harmonie, et quil ne puisse s'introduire dans les états reciproques des sujets qui par leurs actions, leur conduite, ou leurs opinions pourraient la troubler, il ne sera permis à aucun Espagnol de passer dans les états de Maroc ni de s'y établir, s'il n'en obtient la permission, ou le passeport du Commandant ou gouverneur du port d'où il s'embarque et qui indique l'objet ou les objets de son voyage; lesquels documents seront examinés lors de son arrivée par le Consul-Général d'Espagne, les Vice-Consuls ou commissaires. La même chose aura lieu en Espagne par rapport aux sujets de Maroc, lesquels devront se munir de passeports des dits Consul-Général, Vice-Consul ou commissaires.

1799 serán admitidos por pretexto alguno: pero si fueren con ellos en regla, se les acordará toda proteccion y seguridad; y de consiguiente el Gobierno vigilará para que no experimenten mal trato, ni ninguna otra vexacion castigando con todo rigor al que los incomodare; y al efecto se expedirán por S. M. Católica las órdenes mas estrechas á los Gobernadores de sus puertos. Lo propio se practicará por parte del Gobierno Marroquí, con expresion de que caerá en su indignacion qualquier Xefe que no preste buena acogida á todo vasallo de S. M. Católica que transite ó resida en sus dominios.

ART. IV.

El consul general de España, sus Vice-Consules ó comisionados dirigirán con absoluta jurisdiccion los negocios de los Españoles en los dominios Marroquíes, franqueándoles el Gobierno los auxilios de tropa, lanchas armadas, ú otros que pidan para arrestar y asegurar los malhechores, con cuyo medio se conservará el buen régimen y quietud pública.

ART. V.

En toda demanda sobre pago de deudas, cumplimiento de contratos ó diferencias, de qualquiera calidad, que tengan los Marroquíes contra los Españoles, las harán presentes al Consul général de España, Vice-Consules ó Comisionados en sus respectivos distritos, para que llamandolos ante si, traten de concluir y ajustar sus diferencias, compeliendolos en caso necesario á que cumplan sus respectivas obligaciones. Y si sucediese por el contrario, los referidos empleados pasarán oficios al Gobierno Marroquí para que sus subditos paguen á los Españoles lo que les deban, procurando que lo executen sin dar lugar á dilaciones, pues ha de ser recíproca y de buena fe la administracion de justicia, como solido fundamento dela amistad y buena armonía entre las dos Naciones, ne menos que de la existencia y felicidad de todas.

ART. VI.

Qualquiera Español que cometa en los dominios Marroquíes algun escandalo, insulto ó crimen que merezca

missaires. Ceux qui ne presenteront point les dits documens ne seront admis sous aucun pretexte; mais si ces documens sont en règle on leur accordera toute protection et sureté; et en consequence le gouvernement veillera à ce qu'ils n'éprouvent aucun mauvais traitement ni aucune autre vexation, punissant avec toute rigueur ceux qui les molesteraient; et à cet effet S. M. Catholique fera expedier les ordres les plus stricts aux gouverneurs de ses ports. La même chose aura lieu de la part du Gouvernement de Maroc sous la menace que tout Officier qui ne fera pas bon accueil à chaque sujet de S. M. Catholique qui passe ou aui sejourne dans les états de Maroc encourira l'indignation du Gouvernement. 1799

ART. IV.

Le Consul-Général d'Espagne, les Vice-Consuls ou Commissaires regleront avec une jurisdiction absolue les affaires des Espagnols dans les états de Maroc, le gouvernement leur fournissant les secours en troupes, chaloupes armées ou autres qu'ils desireront pour arrêter et s'assurer des malfaiteurs, par le quel moyen le bon ordre et le repos public seront conservés. Jurisdiction des Consuls.

ART. V.

Dans toutes les demandes en payement de dettes, accomplissemens de contracts ou autres differends quelconques que les sujets de Maroc auront à poursuivre contre les Espagnols, ils s'addresseront au Consul Général d'Espagne aux Vice-Consuls ou Commissaires dans leurs districts respectifs pour que ceux oi les faisant comparaitre devant eux tachent de terminer et d'ajuster leurs differends, en les astreignant en cas de besoin de remplir leurs obligations; et dans le cas opposé les dits employés remettront un office au Gouvernement Marocain pour que les sujets de celui-ci payent aux Espagnols ce qu'ils leurs doivent, en faisant en sorte qu'ils l'executent sans donner lieu à des delais; car l'administration de la justice doit être reciproque et de bonne foi comme un fondement solide de l'amitié et de la bonne harmonie entre les deux nations, nonmoins que de l'existence et du bien être de tous. Procès entre les sujets reciproques.

ART. VI.

Tout Espagnol qui commettra dans les états de Maroc quelque scandale, injure ou crime qui merite Delits.

1799 merezca correccion ó castigo, se entregará á su Consul general ó Vice-Consules, para que con arreglo á las leyes de España se le imponga, ó remita á su pais con la seguridad correspondiente, siempre que el caso lo requiera. Igual reciprocidad se observará con los delinqüentes Marroquies en España, enviandolos al primer puerto de la dominacion de S. M. Marroquí, sin que preceda diligencia judicial, ni otra formalidad mas que la de un oficio que el Comandante, Gobernador ó Justicia del territorio donde cometan el delito dirigirá al Consul general de España, relacionandole su crimen ó falta para que su Gobierno les imponga la pena segun sus leyes é institutos.

ART. VII.

Dichos consul general, Vice-Consules ó Comisionados continuarán gozando de la exencion de todo derecho en la provision de frutos y efectos que necesiten, y hagan venir de España ú otras Naciones para su respectivo consumo. El referido Consul general tendra facultad no solo para enarbolar en la casa de su morada en Tanger el pabellon Real Español, sino que podra tambien sin obstaculo alguno pasar á bordo de los buques de su Nacion, quando lo juzgue preciso, con bandera larga en la popa del bote o lancha que le conduzca; y la casa consular disfrutará de inmunidad y de las prerogativas y consideraciones que ha gozado hasta aqui, y la concedió el gran Rey difunto Sid Mahamet Ben Abdala.

ART. VIII.

Quando fallezca algun Español ó criado suyo en Marruecos, con tal que este sea individuo de qualquiera Nacion christiana, dispondrán el Consul general, Vice-Consules ó Comisionados de sus entierros en la forma que estimen mas conveniente, haciendose cargo de todos sus bienes para entregarlos á sus herederos.

Si muriese algun Marroquí en España, el Comandante, Gobernador ó Justicia del territorio en que se verifique pondrá en custodia lo que haya dexado, y avisará al expresado Cónsul general, enviandole nota de lo que sea, para que él lo haga saber á sus herederos, y proporcione su recaudacion sin extravio.

ART.

*correction ou punition sera delivré à son Consul-Général ou Vice-Consuls pour que d'après les lois de l'Espagne on les lui inflige ou le renvoye à son pays avec la sureté necessaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. La même chose sera reciproquement observée à l'egard de delinquants Maroccains en Espagne, de sorte qu'on les envoye au premier port de la domination de S. M. Maroccaine sans qu'il précede une information judicaire ou autre formalité que celle d'un officier que le Commandant Gouverneur ou juge du territoire où ils commettent le delit enverra au Consul-Général d'Espagne pour l'informer du crime ou delit, afin que leur Gouvernement leur inflige la punition conforme aux lois et statuts.* 1799

ART. VII.

*Les dits Consul-Général, Vice-Consuls ou Commissaires continueront à jouir de l'immunité de tous droits par rapport aux provisions de denrées et autres choses dont ils auront besoin et qu'ils feront venir d'Espagne ou d'autres pays pour leur consommation respective. Le dit Consul-Général aura la permission non seulement d'arborer à son hôtel à Tanger le pavillon Royal d'Espagne, mais il pourra aussi sans aucun empechement se rendre à bord des navires de sa nation quand il le jugera necessaire, arborant le grand pavillon à la pouppe du vaisseau ou chalouppe qui le conduira; et la maison consulaire jouira de l'immunité et des prerogatives et distinctions dont elle a joüie jusqu'ici, et que lui a accordé le grand Roi defunt Sid Mahamed Ben Abdala.* Privilèges des Consuls.

ART. VIII.

*S'il meurt à Maroc un Espagnol ou son domestique, supposé que celui-ci soit d'une nation chretienne, le Consul-Général, les Vice-Consuls ou Commissaires, disposeront de son enterrement dans la forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous ses biens pour les restituer à ses heritiers.* Successions.

*S'il meurt un Maroccain en Espagne, le commandant, Gouverneur ou juge du territoire dans lequel le cas survient mettra sous sa garde ce qu'il aura laissé, et en avisera le dit Consul-Général, lui envoyant note des biens, pour qu'il le fasse savoir à ses heritiers et soigne leur recouvrement sans qu'il en soit rien égaré.*

ART.

1799

ART. IX.

Quando los Españoles compren legitimamente algun terreno en Marruecos con permiso del Gobierno, podrán fabricar en él casas para su habitacion, almacenes etc., arrendarlos y venderlos segun les acomode. Y siempre que alquilen casas y almacenes per tiempo y precio determinado, no se les subiran los arriendamientos durante aquel, ni desalojará de ellos, con tal que paguen lo estipulado, suponiendose que los traten come es debido. Lo mismo se observará en España respecto a los Marroquies.

ART. X.

Los Españoles podran ausentarse de Marruecos con toda libertad, y quando bien les parezca, sin necessidad del permiso del Gobierno; peró, si necesitaran del consentimiento del Consul general, Vice-Consules o Comisionados, para que estos sepan si se hallan libres de deudas, ó qualesquiera otra clase de obligaciones, que deberán dexar solventes antes de su salida; lo que ademas de ser justo, conserverá la buena y debida reputacion del nombre Español; y de ningun modo seran responsables el Consul general ni sus Vice consules ó Comisionados al pago de las deudas que contraigan dichos Españoles en Marruecos, si expresamente no se hubiesen obligado baxo sus firmas á satisfacerlas; y lo propio se observará en España respecto al Gobierno Marroquí.

ART. XI.

No se podrá obligar á los subditos de S. M. Catolica que residan en los dominios de Marruecos, ni á los de S. M. Marroquí en los de España, á que hospeden ni mantengan á nadie en sus casas.

ART. XII.

Se permetira libremente el uso de la religion católica á todos los subditos del Rey de España en los dominios de S. M. Marroquí, y se podran celebrar los oficios propios de ella en las casas hospicios de los Padres Misioneros establecidos en dicho Reyno, y protegidos de mucho tiempo á esta parte por los Monarcas de Marruecos. Estos Missioneros disfrutarán en sus respectivos hospicios de la seguridad, distin-

ART. IX. 1799

*Achetar et louer des maisons etc.*

*Quand les Espagnols acheteront légitimement quelque terrein en Maroc avec la permission du Gouvernement, ils pourront y bâtir des maisons pour leurs habitations magazins etc. les louer et les vendre comme il leur conviendra. Et toutes les fois qu'ils loueront des maisons et magazins pour un tems et un prix determiné, on ne leur haussera point le loyer pendant ce tems et ne les en délogera pas, pourvu qu'ils payent le prix fixé, et supposant qu'ils en agissent comme il est dû. La même chose s'observera en Espagne par rapport aux Maroccains.*

ART. X.

*Départ libre.*

*Les Espagnols pourront quiter Maroc avec entière liberté et quand bon leur semblera sans avoir besoin de la permission du Gouvernement; cependant il leur faudra le consentement du Consul-Général, des Vice-Consuls ou Commissaires afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de dettes ou d'autre sorte d'obligations qu'ils devront acquiter avant leur départ; ce qui non seulement est conforme à la justice, mais aussi conservera la bonne et due reputation du nom Espagnol; et en aucune manière le Consul-Général ni ses Vice-Consuls ou Commissaires ne seront tenus à payer les dettes que contractent les dits Espagnols en Maroc, s'ils ne se sont pas engagé expressement sous leur signature à les acquiter; et la même chose aura lieu en Espagne à l'égard du Gouvernement de Maroc.*

ART. XI.

*Exemption de logements*

*Ni les sujets de S. M. Catholique qui resident dans les états de Maroc, ni ceux de Maroc residant en Espagne ne pourront être obligés de loger ni d'entretenir personne dans leurs maisons.*

ART. XII.

*Culte religieux.*

*Le libre culte de la religion Catholique sera accordé à tous les sujets du Roi d'Espagne dans les états de S. M. Maroccaine, et les actes qui lui sont propres pourront être exercés dans les hospices des pères missionaires établis dans le dit royaume, et protégés dès longtems de la part des monarques de Maroc. Ces missionaires jouiront dans leurs hospices respectifs de la surété, des distinctions et privilèges qui leur ont été accor-*

1799 distinciones y privilegios concedidos por los anteriores Soberanos de Marruecos y por el actual reynante. Y en atencion á que su ministerio y operaciones, lejos de causar disgusto á los Marroquíes, les han siempre agradables y beneficiosas por sus conocimientos practicos en la medicina, y por la humanidad con que han contribuido á sus alivios, ofrece S. M. Marroquí permittirles que permanezcan en sus dominios con sus establecimientos, aun quando se interrumpa la buena armonia entre ambas Naciones (lo que no es de esperar) á la manera que subsistian en los reynados anteriores, no obstante de hallarse en guerra las dos Monarquías. Asimismo podrán los Marroquíes existentes en España exercer privadamente, como lo han practicado hasta aqui, los actos propios de su religion.

ART. XIII.

Como se ha de procurar precaver en quanto sea posible la desgracia de los acontecimientos, si se verificase un nuevo rompimiento entre ambos Soberanos, estipulan conceder reciprocamente el tiempo de seis meses ó lunas desde el dia de publicacion en sus Estados, para que los respectivos vasallos puedan retirarse libremente á ellos con todos sus bienes y efectos.

Deseando ademas S. M. Marroqui que se borre de la memoria de los hombres el odioso nombre de esclavitud, ofrece que en el caso inesperado de un rompimiento reputará á los Oficiales, Soldados y Marineros Españoles cogidos durante la guerra como prisioneros de ella, cangeándolos sin distincion de personas, clases ni graduaciones lo mas pronto que sea posible, sin pasar por ningun caso el tiempo de un año en el que fueron capturados, recogiendo un recibo de estos al tiempo de su entrega para el arreglo del cange sucesivo; no considerando como tales prisioneros de guerra á los jovenes que no tengan doce años cumplidos, las mugeres de qualquiera edad que fueren, ni los ancianos de sesenta años arriba, respecto á que no pudiendose esperar ofensa alguna de estas tres clases de personas, no deben sufrir el menor quebranto ni vexacion; y asi desde luego que sean apresados se pondran en libertad, y por medio de embarcaciones parlamentarios ó neutrales se

accordés par les précédens souverains de Maroc et par le Monarque actuel. Et en considerant que leur Ministère et leurs travaux, loin de déplaire aux Marroccains leur ont toujours été agréables et utiles par leurs connaissances pratiques en medecine et par l'humanité avec la quelle ils ont contribué à leur soulagement S. M. Marocaine s'engage de permettre qu'ils restent dans ses états avec leurs établissemens, même si un jour la bonne harmonie était interrompue entre les deux nations (ce qu'on n'a pas lieu d'attendre) comme ils ont subsisté pendant les regnes précédants non obstant les guerres faites entre les deux Monarchies. De même les Maroccains vivant en Espagne auront l'exercice privé comme ils l'ont eu jusqu'ici des actes servant au culte de leur religion. 1799

ART. XIII.

Cas de rupture: esclavage aboli.

Comme on doit tacher de prevenir autant qu'il se peut le malheur resultant des evenements imprevus, s'il survenait une nouvelle rupture entre les deux souverains, ils stipulent de s'accorder reciproquemens le tems de six mois ou lunes à compter du jour de la publication de la guerre dans leurs états, afin que les sujets respectifs puissent se retirer librement dans leur patrie avec tous leurs biens et effets.

S. M. Maroccaine desirant de plus que le nom odieux d'esclavage soit effacé de la memoire des hommes, elle promet que dans le cas inattendu d'une rupture elle traitera les Officiers, Soldats et Marinïers Espagnols pris pendant la guerre, comme prisonniers de guerre en les échangeant sans distinction des personnes, classes ou grades le plus promtement que possible, sans passer en aucun cas le terme d'un an à compter du tems où ils furent capturés en se faisant donner un reçu à l'époque de leur tradition pour servir de norme à l'arrangement des échanges successifs; on ne considérera pas comme de tels prisonniers de guerre les enfans qui n'ont pas encore douze ans accomplis, les femmes de quelqu'age qu'elles soient, ni les viellards agés de plus de soixante ans, lesquels, tandis qu'on ne peut attendre aucune offense de ces trois classes de personnes, ne doivent pas souffrir le moindre dommage ou vexation; donc aussitôt qu'ils auront été pris ils seront remis en liberté et par le moyen de vaisseaux parlementaires

ou

1799 se transportarán á su pais, siendo los gastos de estas conducciones de cuenta de la Nacion á quien correspondan dichos prisioneros; lo que ofrece asimismo observar S. M. Catolica, empeñando mutuamente las dos Altas partes contratantes el sagrado de su Real palabra para el cumplimiento exâcto de lo contenido en este Artículo. Y caso de que fenecida la guerra, haya algun exceso de prisioneros, se dará por concluido este asunto, sin que se entable solicitud alguna á este respecto, devolviendo los recibos la parte que los tuviere.

ART. XIV.

Los vasallos de S. M. Catolica que deserten de los presidios de Ceuta, Melilla, Peñon y Alhucemas, seran conducidos, desde luego que lleguen á territorio de Marruecos, á la presencia del Consul general, quedando á disposition de este para hacer de ellos lo que le ordene el Gobierno Español, y pagará los gastos de su conduccion y manutencion. Pero si puestos ante dicho Consul dixesen é insistiesen en abrazar el mahometismo, entonces los recogerá el Gobierno Marroquí. Mas si por accidente se presentase alguno al Soberano, ante quien libremente dixese que quiere hacerse Moro, no se deberá en este caso conducir á presencia del expresado Consul general.

ART. XV.

Los limites del campo de Ceuta y extension de terreno para el pasto del ganado de aquella plaza quedarán en los mismos terminos que se demarcaron y fixaron el año de 1782.

Al paso que ha habido la mejor armonia entre dicha plaza y los Moros fronterizos, es bien notorio quan inquietos y molestos son los de Melilla Alhucemas y el Peñon, que á pesar de las reiteradas ordenes de S. M. Marroquí para que conserven la misma buena correspondencia con las expresadas plazas, no han dexado de incomodarlas continuamente; y aunque esto parece una contravencion á la Paz general contratada por mar y tierra, no debera extenderse asi, por quanto es contrario á las buenas y amistosas intenciones de las dos Altas partes contratantes, y si efecto de la mala indole de aquellos naturales: por tanto ofrece

S. M.

ou neutres seront transportés dans leurs pays, les frais 1799
de ce transport étant à la charge de la nation à la
quelle appartiennent ces prisonniers; ce que S. M. Ca-
tholique promet d'observer de même, les deux hautes
puissances contractantes engageant reciproquement leur
parole royale pour l'accomplissement exacte de ce qui
est contenu dans cet article. Et si à la fin de la
guerre il se trouvait un excedent en prisonniers, on re-
gardera cet objet pour terminé et n'en tiendra pas
compte, mais delivrera les reçus de la part de celui
qui les aura en mains.

ART. XIV.

Les sujets de S. M. Catholique qui deserteront des Deser-
places de Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas seront teurs.
conduits aussitôt qu'ils seront arrivés sur le territoire
de Maroc devant le Consul Général, et il dependra de
celui-ci de faire d'eux ce que lui ordonnera le Gou-
vernement Espagnol, et il payera les frais de leur
transport et de leur entretien. Cependant si, devant
le dit Consul ils disaient et confirmaient vouloir em-
brasser la religion mahometâne, alors le Gouvernement
Maroccain les gardera. Mais si accidentellement il se
presentait quelqu'un devant le souverain et declarait
librement devant celui-ci qu'il desire se faire Maure,
dans ce cas là il ne devra pas être conduit devant le
dit Consul Général.

ART. XV.

Les limites du camp de Ceuta et l'étendue du ter- Ceuta
rein pour le paturage des troupeaux de cette place re- Melilla
steront sur le même pied qu'elles ont été fixées et de- ets.
signées en 1782.

Tandis qu'il a subsisté la meilleure harmonie
entre la dite place et les Maures limitrophes, il est
bien connu combien ceux de Melilla, Alhucemas et du
Pennon sont turbulents et à charge, lesquels malgré
les ordres reiterés de S. M. Maroccaine donnés pour
conserver une même correspondance avec les dites
places n'ont pas cessé de les incommoder continuelle-
ment; et bienque ceci semble une contrevention à la
paix générale conclue par mer et par terre, cependant
ce ne devra pas être considerè ainsi, comme étant con-
traire aux bonnes et amiables intentions des deux hau-
tes parties contractantes, et n'étant que l'effet de la

1799 S. M. Marroquí valerse de quantos medios le dicte su prudencia y autoridad para obligar á dichos fronterizos á que guarden la mejor correspondencia, y se eviten las desgracias que acaecen, tanto en las guarniciones de dichas plazas, como en los campos moros por los excesos de estos. Pero si los continuasen sin embargo, lo que no es de esperar, como ademas de ser injusto, ofenderian al decoro de la soberanía de S. M. Católica, que no debe disimular ni tolerar tales insultos, quando sus mismas plazas pueden por sí contenerlos, queda acordado por este nuevo Tratado que las fortalezas Españolas usen del cañon y mortere en los casos en que se vean ofendidas; pues la experiencia ha demostrado que no basta el fuego de fusil para escarmentar dicha clase de gentes.

ART. XVI.

*Navegacion.*

Las embarcaciones mercantes de ambas Naciones podrán arribar á los puertos de qualesquiera de ellas, viniendo habilitadas de papeles por las oficinas que corresponde. Los pasaportes que lleven en su navegacion se dispondrán de modo que para su inteligencia no se necesite saber leer. A los que no los lleven se conducirán por el buque que los encuentre al puerto mas inmediato de su Nacion, sin molestarlos, y con la obligacion de presentarlos intactos al Gobernador de aquel. Los pequeños barcos pescadores de una y otra Potencia non estarán obligados á la presentacion de pasaportes. Estos podrán variarse en su forma, teniendose cuidado mutúamente de avisar de qualquiera innovacion que se execute para noticia de sus individuos.

ART. XVII.

Los buques de guerra de ambas Potencias no obligarán á los mercantes de ellas que encontrasen en alta mar, y quisiesen reconocer sus pasaportes, á que echen sus botes o lanchas al agua, pues le deberán hacer los de guerra; los que no destinarán mas que una persona de toda su confianza que suba a bordo para

mauvaise inclination des dits habitans: cependant S. M. Maroccaine promet d'employer tous les moyens que lui suggère sa prudence et son autorité pour obliger les dits voisins à entretenir une meilleure correspondance et a éviter les desagrémens qui naissent, tant pour les garnisons des dites places, que pour les camps des Maures, des dits excès. Cependant s'ils continuaient sans relache, ce qu'on doit ne pas esperer, comme cela ne serait non seulement contraire à la justice mais blesserait aussi les égards dus à la souveraineté de S. M. Catholique qui doit ne pas dissimuler ni tolerer de semblables insultes tandis que ses propres places pourraient seules y mettre ordre, il est convenu par ce nouveau traité que les forteresses Espagnoles pourront se servir du canon et de mortiers en cas qu'elles seraient offensées, tandis que l'experience a fait voir que le feu de mousqueterie ne suffit pas pour ramener à la raison la dite sorte de gens. 1799

ART. XVI.

Navigation.

Les navires marchands des deux nations pourront aborder dans les ports de chacune d'elles, étant munis des lettres de mer convenables expediées par les autorités respectives. Les passeports dont ils seront munis pour leur navigation seront arrangés de manière à ce que pour en juger il ne soit pas necessaire de savoir lire. Ceux qui n'en seront pas munis, seront conduits par le vaisseau qui les rencontre dans le port le plus proche de sa nation sans les molester, et avec obligation de les presenter intactes au Gouverneur de celui-ci. Les petites barques de pecheurs de l'une ou l'autre nation ne seront pas obligées à presenter des passeports. Ceuxci pourront changer de forme, mais en ayant mutuellement soin d'avertir de chaque changement qui se fait pour parvenir à la connaissance de ceux qu'il concerne. Navigation marchande.

ART. XVII.

Les vaisseaux de guerre des deux puissances ne forceront pas leurs navires marchands qu'ils rencontreront en pleine mer et dont ils voudront examiner les passeports, de lancer en l'eau leur bateau ou chaloupe, mais c'est aux vaisseaux de guerre à le faire et ceux-ci n'employeront pas plus d'une seule personne de confiance Visitation sur mer.

1799 para dicho reconocimiento; y esta por ningun pretexto podrá sondearlos ni registrarlos, ciñendose únicamente á inspeccionar los pasaportes que deben llevar, los Marroquiés del Consul general de España, baxo el método mas sencillo, y los Españoles los acostumbrados en su Gobierno; en inteligencia de que si unos ú otros causasen voluntariamente daño ó incomodidad á qualquiera buque ó su tripulación, el agresor será castigado á proporcion de sus excesos, y responsable á la reparacion de los perjuicios que hubiese causado.

ART. XVIII.

Las embarcaciones de ambas Naciones que se encontrasen en alta mar, y necesitasen de víveres, aguada, ú otra cosa esencial para continuar la navegacion, se suministrarán mutuamente quanto tengan en la parte posible, abonandose el valor de lo que dieren al precio corriente.

ART. XIX.

En prueba de la buena armonía que ha de reynar entre las dos Naciones, siempre que los corsarios Marroquiés apresasen alguna embarcacion enemiga, y hubiese en ella marineros o pasageros Españoles, mercancías, y qualquiera otra propiedad que pueda corresponder á vasallos de S. M. Católica, los entregaran libremente á su Consul general, con todos sus bienes y efectos, en el caso de que regresen á los puertos de S. M. Marroquí; pero si antes tocan en alguno de los de España, los presentaran en iguales términos á su Comandante o Gobernador; y de no poder verificarlo de una u otra manera, los dexarán con toda seguridad en el primer puerto amigo donde arriben. Lo mismo practicarán los buques Españoles con los vasallos y haberes de los de S. M. Marroquí que encuentren en los buques enemigos apresados; extendiendose esta buena armonía, y el respecto que se deben tener por la bandera de ambos Soberanos, á conceder la libertad de personas y bienes de los vasallos de Potencias enemigas de una y otra Nacion que naveguen en embarcaciones Españolas ó Marroquiés con pasaportes legítimos, en que se expresen los equipages y efectos que le pertenecen, con

*pour aller à bord et y faire le dit examen; et celle-ci* 1799
*ne pourra sous aucun prétexte visiter ou examiner ces navires, mais se bornera uniquement à examiner les passeports dont doivent être munis les Maroccains de la part du Consul Général d'Espagne de la manière la plus simple, et les Espagnols de ceux usités de leur Gouvernement; en conséquence de quoi si les uns ou les autres causaient volontairement quelque dommage ou incommodité à quelque navire ou à son équipage, l'agresseur sera puni à proportion de ses excès, et tenu à la réparation des dommages qu'il aura causés.*

ART. XVIII.

*Les vaisseaux des deux nations qui se rencontreraient en pleine mer et auraient besoin de vivres, d'eau ou d'autre chose nécessaire pour continuer le voyage, se fourniront réciproquement ce que d'après les circonstances ils jugeront pouvoir faire et la valeur de ce qu'ils donneront sera payée au prix courant.* Assistance en vivres.

ART. XIX.

*Pour preuve de la bonne harmonie qui doit régner entre les deux nations il est stipulé que toutes les fois que les Corsaires Maroccains feront prise de quelque navire ennemi et qu'il s'y trouverait des mariniers ou passagers Espagnols, des marchandises ou autre chose qui pourrait appartenir à des sujets Espagnols, ils les remettront libres à leur Consul Général, avec tous leurs biens et effets, dans le cas où ils retournent dans les ports de S. M. Maroccaine; mais si avant ils entrent dans un des ports Espagnols ils les remettront sur le même pied au Commandant ou Gouverneur du lieu, et si la vérification ne pouvait pas se faire de l'une ou l'autre de ces manières ils les laisseront avec pleine sureté dans le premier port ami où ils aborderont. La même chose sera observée par les vaisseaux espagnols quant aux sujets et biens Maroccains qu'ils rencontreront sur les vaisseaux ennemis capturés; la bonne harmonie et les égards dus au pavillon des deux Souverains s'étendant au point d'accorder la liberté des personnes et des biens des sujets de puissances ennemies de l'une et l'autre nation qui naviguent sur des vaisseaux Espagnols ou Maroccains avec des passeports légitimes dans lesquels sont exprimés les équipages et effets qui leur appartiennent,* Personnes et biens sur navires ennemis.

1799 con tal que estos no sean de los que prohibe el derecho de la guerra.

ART. XX.

Si los buques de qualquiera Potencia Berberisca que se hallare en guerra con la España apresaren alguna embarcacion perteneciente á esta, ó sus subditos, y la llevasen á los puertos de Marruecos, no se les permitirá en ellos vender ningun individuo de los apresados, ni el todo ó parte de sus generos. Lo mismo se observará respectivamente en España si fuese conducido á ella algun buque Marroquí apresado por otro de Potencia enemiga de Marruecos.

ART. XXI.

Las embarcaciones de ambas Naciones, así de guerra como mercantes, que por otras de qualquiera Potencia que estuviese en guerra con una de ellas fuesen atacadas en puertos, ó adonde hubiere fortalezas, serán defendidas por los fuegos de estas é de aquellos, deteniendo á los buques enemigos, sin permitirles que cometan hostilidad alguna, ne que salgan de los puertos hasta veinte y quatro horas despues de haberse hecho á la vela las embarcaciones amigas. Las dos Altas partes contratantes se obligan tambien á reclamar reciprocamente de la Potencia enemiga de qualquiera de ellas la restitucion de las presas que se hagan á la distancia de dos millas de sus costas, ó á su vista, si por no serle posible el aproximarse á la tierra se hallase anclado el buque apresado. Finalmente prohibiran que se vendan en sus puertos los buques de guerra ó mercantes que fueren apresados en alta mar por qualquiera de otra Potencia enemiga de España o Marruecos; y caso de que entren en ellos con alguna presa de las dos Naciones tomada á la inmediacion de sus costas, en la forma que arriba queda explicado, la declararan por libre en el mismo hecho, obligado al captor á que lo abandone con quanto hubiese tomado de efectos, tripulacion y demas etc.

ART. XXII.

Si algun buque Español naufragase en rio Num y su costa, donde no exerce dominio S. M. Marroquí, ofrece sin embargo en prueba de quanto aprecia la amistad de S. M. Católica, valerse de los medios mas oportu-

*pourvu qu'ils ne soient pas de ceux que defend le droit de la guerre.* 1799

ART. XX.

*Si les vaisseaux de quelque Puissance Barbaresque en guerre contre l'Espagne feraient prise de quelque navire apartenant à celle-ci, ou à ses sujets, et l'amèneraient dans un des ports de Maroc, il ne leur sera point permis de vendre aucun des individus capturés ni la cargaison, soit en tout soit en partie. La même chose s'observera reciproquement en Espagne s'il y serait conduit un vaisseau Marocain, pris par une autre Puissance ennemie de Maroc.* Guerres des autres barbaresques.

ART. XXI.

*Les vaisseaux des deux nations tant de guerre que marchands qui par d'autres vaisseaux de quelque puissance en guerre avec l'une d'elles seraient attaqués dans les ports ou sous le canon des forteresses seront defendus par le feu des dits port ou forteresses en retenant les vaisseaux ennemis, sans leur permettre de commettre quelque hostilité, ni de sortir des ports avant 24 heures après que les vaisseaux amis auront mis à la voile. Les deux hautes parties contractantes s'engagent aussi à reclamer reciproquement de la puissance ennemie de l'une d'elles la restitution des prises faites à la distance de deux lieues de leurs côtes, ou à la vue d'icelles, si le navire pris pour n'avoir pu s'approcher de la terre y avait jetté l'ancre. Enfin elles defendront de vendre en leurs ports les vaisseaux ou navires pris en pleine mer par quelque autre puissance ennemie de l'Espagne ou de Maroc; et en cas qu'ils y entreraient avec quelque prise des deux nations enlevée à la vue des côtes dans la forme ci-dessus exprimée, elles la declareront libre sur le champ, obligeant le capteur de l'abandonner avec tout ce qu'il aurait enlevé de ses effets, equipages etc.* Protections sous la portée du Canon; reclamation.

ART. XXII.

*Si quelque navire Espagnol fesait naufrage sur la riviere Num et sa côte, dont S. M. Marocaine ne possede pas la souveraineté, elle promet cependant pour marque du prix qu'elle attache à l'amitié de S. M.* Naufrage.

1799 oportunos y eficaces para sacar y libertar las tripulaciones; y demas individuos que tengan la desgracia de caer en manos de aquellos naturales.

ART. XXIII.

En todos los puertos habilitados de España se admitiran los buques Marroquiés, precediendo las precauciones y formalidades establecidas por la sanidad para la seguridad de la salud publica. En caso de naufragio ú de arribada forzosa á qualquiera rada, en hora buena no esté generalmente habilitada, se les asistirá haciendo lo posible para libertar personas, buques y efectos; cuyo trabajo se satisfará á los precios corrientes, asi como el valor de las provisiones compren, sin exigir derecho de ninguna clase, ni tampoco de las mercaderias que se salven, y se quieran conducir á otra parte; pues solo quando se hubiesen de vender en el pais se cobrarán los establecidos. La misma reciprocidad se observará, sin la menor diferencia en las costas, rádas y puertos de S. M. Marroquí con los buques Españoles.

ART. XXIV.

Las embarcaciones de guerra de ambas Naciones no pagarán en ninguno de sus puertos mutuamente derecho de ancorage, ni de otra clase por los viveres, aguada, leña, carbon y refrescos que necesiten para su consumo.

ART. XXV.

No se reclamarán por S. M. Marroquí los esclavos christianos de qualquiera Potencia Europea que se refugien á Ceuta, Melilla, Peñon y Alhucemas, ú á bordo de los navios de guerra Españoles; asi como en la propia forma no exigirá S. M. Catolica la restitucion de los Mahometanos de qualquiera pais que en los puertos de España se introduzcan en baxeles de guerra Marroquies.

ART. XXVI.

*Comercio.*

Los Marroquies pagarán en España los mismos derechos de introduccion y extraccion sobre los generos de su propiedad, cuya salida y entrada esté permitida, que han satisfecho hasta el presente.

ART.

Catolique, d'employer les moyens les plus propres et les plus efficaces pour sauver et délivrer les equipages et les autres personnes qui ont le malheur de tomber entre les mains des habitans de ces lieux. 1799

ART. XXIII.

Dans tous les ports d'Espagne ouverts au commerce on admettra les navires Marocains après avoir pris les précautions et formalités que l'office de santé prend pour la sureté du bien public. En cas de naufrage ou d'abordement forcé sur une rade quoique non généralement libre, on prêtera secours en faisant le possible pour sauver les personnes les navires et effets; lequel service sera payé au prix courant, comme aussi la valeur des provisions achetées, sans lever des droits sur aucun objet ni même des marchandises qu'on aura sauvées et voudra conduire dans un autre lieu; seulement quand elles seront vendues dans le pays on levera les droits accoutumés. La même chose s'observera réciproquement sans aucune difference sur les côtes, rades et ports de S. M. de Maroc à l'egard des navires Espagnols. Cas d'abordement forcé.

ART. XXIV.

Les vaisseaux de guerre des deux nations ne payeront dans aucun des ports respectifs un droit d'ancrage ou autre droit pour les vivres, eau, bois, charbon et rafraichissemens dont ils auront besoin pour leur consommation. Droit d'ancrage.

ART. XXV.

Sa Majesté Marocaine ne reclamera pas les esclaves chrétiens d'aucune puissance de l'Europe qui se refugient à Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas, ou à bord des vaisseaux de guerre Espagnols; comme de la même manière S. M. Catholique ne demandera pas la restitution des mahometans d'aucun pays qui dans les ports d'Espagne se refugient dans des vaisseaux de guerre Marocains. Esclaves refugiés à Ceuta etc.

ART. XXVI.

Commerce.

Les Marocains payeront en Espagne les mêmes droits d'importation et d'exportation pour des objets de leur propriété dont l'exportation et l'importation est permise, qu'ils ont payé jusqu'à present. Droits d'importation et d'exportation.

1799

ART. XXVII.

Simpre que los Españoles introduzcan efectos mercantiles en los puertos Marroquiés, no satisfarán mas derechos que el establecido de un diez por ciento en dinero ú especie, conforme se practique en sus respectivas Aduanas, sin alteracion alguna.

ART. XXVIII.

No se exigirá á los Españoles desde el puerto de Mogodor hasta el de Tetuan inclusive por los generos, ganado y frutos aqui mencionados, sino los siguientes derechos.

| | Ps. fr. | Onz.*) |
|---|---|---|
| Por cada fanega colmada de toda especie de legumbres | — | 4 |
| — — cabeza de ganado vacuno | 3 | — |
| — id — dicho — lanar | — | 5 |
| — — — — mular | 8 | — |
| — cada docena de gallinas y toda otra especie de aves | — | 3 |
| — — millar de huevos | — | 5 |
| — quintal de dátiles | — | 5 |
| — id. de cera segun pagan los propios subditos de S. M. Marroqui | — | — |
| — millar de naranjas y limones | 1 | — |
| — la docena de tafiletes | 1 | — |
| — quintal de lana | 2 | — |
| — — de almendras | 1 | — |
| — cada cien tablones de madera | 12 | — |
| — — quintal de arroz | — | 8 |
| — — id. de cueros vacunos o cabrios al pedo o curtidos | 2 | — |
| — el quintal de aceyte | 2 | — |
| Por cada quintal de marfil | segun se exige en el puerto de Mogodor. | |
| — — — cobre | | |
| — — — goma | | |
| — — libra de plumas blancas y negras de avestruz | | |

ART. XXIX.

Hallandose cerrado en el dia el puerto de Santa Cruz de Berberia, no puede tener efeto la oferta que S. M.

*) Las onzas se regulan á 16 por peso fuerte, de consiguiente equivalen á un real de plata efectiva.

ART. XXVII. 1799

*Toutes les fois que les Espagnols importeront des marchandises dans les ports de Maroc ils ne payeront pas plus de droits que le droit établi de dix pour cent en argent ou especes conformement à ce qui s'est pratiqué dans les differens bureaux de douâne sans aucun changement.* Limitation.

ART. XXVIII.

*On n'exigera des Espagnols depuis le port de Mogodor jusqu'à celui de Tetuan inclusivement pour les marchandises, bétail et fruits ci dessous spécifiés que les droits suivants:* Droits sur les troupeaux, fruits etc.

| | Grosécus | Onces *) |
|---|---|---|
| *Pour chaque fanegue de toute sorte de légume* | — | 4 |
| — — *tête de betail à cornes* | — | 3 — |
| — — — — *à laine* | — | — 5 |
| — — — — *de mulet* | — | 8 — |
| — — *douzaine de poules et toute autre sorte de volaille* | — | — 3 |
| — — *millier d'oeufs* | — | — 5 |
| — — *quintal de dattes* | — | — 5 |
| — — — *de cire ce que payent les propres sujets de S. M. de Maroc* | — | — |
| — — *millier d'oranges et citrons* | — | 1 — |
| — *la douzaine de peaux (de Tafilet)* | — | 1 — |
| — *chaque quintal de laine* | — | 2 — |
| — — — — *d'amandes* | — | 1 — |
| — — *centaine de planches de bois* | 12 | — |
| — — *quintal de riz* | — | — 8 |
| — — — *de peaux de vaches ou chevres en poil ou tannés* | — | 2 — |
| — — — *d'huile* | — | 2 — |
| *pour chaque quintal d'ivoire* | | |
| — — — *de cuivre* | | |
| — — — *de gomme* | | |
| — — *livre de plumes blanches et noires d'Autruche* | | |

*selon ce qu'on exige dans le port de Mogodor.*

ART. XXIX.

*Comme aujourd'hui le port de Sta Cruz de Berberie se tient fermé, l'offre que S. M. Maroccaine a anterieu-* Sta Cruz

*) Les onces se comptent à dix par grosécu par consequent équivalent à un réal de plata effectif.

1799 S. M. Marroquí tiende hecha anteriormente á la España, de que sus vasallos disfruten la baxa de un treinta por ciento sobre los derechos que satisfacen las demas Naciones; pero si tendrá lugar esta gracia siempre que dicho puerto se llegue á abrir.

ART. XXX

La Compañia de los cinco Gremios mayores de Madrid disfrutará, como hasta aqui, del privilegio exclusivo de extraer granos por el puerto de Derbeyda, pagando diez y seis reales vellon por cada fanega de trigo, y ocho por la de cebrada, quedande igualemente en su fuerza y valor los convenios que relativamente al propio fin se han celebrado de antemano con S. M. Marroquí. Pero S. M. Catolica podrá extender á beneficio de algunos ó de todos sus vasallos dicho privilegio quando lo juzgue conveniente; pues declara S. M. Marroquí que concede àquel puerto exclusivo, no por respecto á la citada Compañia, y si en obsequio del Rey de España.

Por la misma regla y circunstancias se conducira el privilegio que la casa de Don Benito Patron, del Comercio de Cadiz, tiene en el puerto de Mazagan, sin que se exïjan mas derechos que los de diez y seis reales per fanega de trigo, y ocho por la de cebada.

ART. XXXI.

Aunque á S. M. Marroquí ocurra algun justo motivo para prohibir la extraccion de granos de sus dominios, ó qualesquiera otros generos ó efectos comerciables, ne impedirá el que los Españoles embarquen los que tuvieren ya en almacenes, ó comprados y pagados antes de la prohibicion (en hora buena esten en poder de los subditos de S. M. Marroquí) lo mismo que lo executarian si no se hubiese promulgado la prohibicion, sin ocasionarles el menor vexamen ni perjuicio en sus intereses. Igualmente se practicará este en el propio caso en España con los Moros Marroquiés.

ART. XXXII.

La exaccion en los puertos de Marruecos del derecho de ancorage para las embarcaciones mercantes, será desde veinte á ochenta reales vellon por cada una, segum su clase, toneladas etc., exceptuando las que vengan de arribada, como los pescadores, que seran enteramente libres.

ART.

terieurement fait à l'Espagne que ses sujets y jouiraient d'un rabais de 30 pour Cent des droits que payent les autres nations, ne peut sortir d'effet; cependant cette faveur aura lieu toutes les fois que le dit port viendra à s'ouvrir. 1799

ART. XXX.

La Compagnie des cinq grands corps marchands de Madrid jouira comme jusqu'à present du privilège exclusif d'exporter des bleds par le port de Derbeyda, en payant seize réaux de vellon pour chaque fanegue de blèd et huit pour chacune d'orge, restant également dans leur force et valeur les conventions qui sur cet objet se sont anterieurement conclues avec S. M. de Maroc. Cependant S. M. Catholique pourra étendre ce dit privilège à l'avantage de quelques uns ou de tous ses sujets quand elle le jugera convenable; vu que S. M. de Maroc declare qu'elle accorde ce port exclusif non par égard à la dite Compagnie mais par deference pour le Roi d'Espagne. Privilèges du corps de los cinco gremios.

D'après la même maxime et les mêmes circonstances se regira le privilège que la maison de commerce de Don Benito Patron de Cadiz possede dans le port de Mazagan, sans exiger plus de droits que ceux de 16 réaux par fanègue de blèd et huit par fanegue d'orge.

ART. XXXI.

Non obstant qu'il se presente à S. M. Maroccaine quelque juste motif pour defendre l'exportation des grains de ses états ou quelques autres marchandises ou objets de commerce, cela n'empechera pas que les Espagnols n'exportent ce qu'ils tiendraient déja dans leurs magazins ou auraient acheté et payé avant la defense (bien que cela soit dans la possesion des sujets de S. M. de Maroc) tout comme ils le feraient s'il n'eut pas été publié de defense, sans leur causer la moindre vexation ni préjudice à leurs interêts. Ceci se pratiquera de même dans le cas semblable en Espagne par rapport aux Maures de Maroc. Exportation des grains.

ART. XXXII.

La perception du droit d'ancrage dans les ports de Maroc pour les navires marchands sera 20 à 80 réaux de vellon pour chaque navire d'après sa classe, son jaugeage etc. excepté ceux qui viennent à rétour tel que les pêcheurs qui seront entièrement libres, Droit d'ancrage.

ART.

1799

ART. XXXIII.

Se renueva la extraccion de cañamo y madera para los Reales arsenales de S. M. Católica, pagando por el quintal de la primera especie quinze onzas del pais, ó sean treinta reales vellon de derecho, y por cada cien tablones de la segunda doscientos quarenta reales; bien entendido que de dicho privilegio ningun Español en particular podrá usar sin que obtenga una especial licencia de S. M. Católica.

ART. XXXIV.

Habiendo acreditado la experiencia quan continuos son los fraudes que hacen los barques Españoles, especialmente en la extraccion de moneda, desde los puertos de S. M. Catolica á los de Marruecos, el Consul general, sus Vice-Consules o Comisionados no solo tendran facultad para inspeccionar y vigilar sobre esto, sino que el Gobierno Marroquí dara todos los auxilios que le pidan, en caso de necesitarlo, para que aquellos pueden arrestar o enviar á España á los Capitanes o Patrones de embarcaciones donde se encuentre el fraude, y a qualquiera otra individuo vasallo de S. M. Catolica que incurra en este clase de delito; cuidando asimismo el Gobierno Marroquí de indagar si aun en los buques de qualquiera otra Nacion procedentes de los dominios de España vienen efectos embarcados clandestinamente por Españoles, en cuyo caso dará parte al Consul General ó Vice-Consules, a fin de que usando estos de su derecho, le puedan comunicar á su Gobierno. Qualquiera Marroquí que fuere aprehendido con genero de contrabando en el acto de extraccion ó introduccion en los puertos de España, se enviará preso con sus efectos al Gobierno de Marruecos, dando parte de lo ocurrido al Consul general, para que á proporcion de su culpa se le castigue. Pero si el género perteneciese á Christianos, se reservara y decomisera este en España remitiendo tan solo al defraudador. Quando algun subdito Marroquí arribase á dichos puertos con generes de la clase referida, ó de exprofeso entrase con los mismos ignorando que eran proibidos, debera desde luego manifestarlos; de lo contrario le comprehenderá la pena que arriba se expresa.

ART.

ART. XXXIII. 1799

*On renouvelle la permission d'exporter du chanvre et du bois pour l'usage des arsenaux royaux de S. M. Catholique en payent pour le quintal du premier quinze onces du pays, ou trente réaux de vellon en droits, et pour chaque centaine de planches du dernier 240 réaux. bien entendu que du dit privilège aucun sujet Espagnol ne pourra user en son particulier, sans obtenir une permission spéciale de S. M. Catholique.*

*Chanvre et bois.*

ART. XXXIV.

*L'experience ayant prouvée combien sont continuelles les fraudes que commettent les navires Espagnols particulièrement quant à l'exportation de monnayes des ports de S. M. Catholique à ceux de Maroc, le Consul Général, ses Vice-Consuls ou Commissaires n'auront non seulement la liberté de veiller à ceci, mais aussi le Gouvernement de Maroc fournira tous les secours qu'ils lui demandent lorsqu'ils en auront besoin, afin qu'ils puissent arrêter ou envoyer en Espagne les Capitaines ou Patrons des navires auprès des quels on rencontre cette fraude et toute autre personne sujette de S. M. Catholique qui se rendra coupable de ce genre de delit: le Gouvernement Marocain ayant de même soin à examiner si, même dans les navires de quelque autre nation venant des états d'Espagne, il se trouvent des effets clandestinement chargés par des Espagnols; dans le quel cas il en fera part au Consul Général ou Vice-Consuls afin que ceux ci usant de leur droit en puissent faire part à leur Gouvernement. Tout Marocain qui sera surpris avec des marchandises de contrebande sur le fait de l'éxportation ou importation dans les ports d'Espagne, sera envoyé prisonnier avec ses marchandises au Gouvernement de Maroc et on fera part de cet evenement au Consul Général à fin qu'il soit puni à proportion de son delit. Cependant si la marchandise apartenait à des Chretiens, on la gardera et confisquera en Espagne en ne renvoyant que l'auteur de la fraude. Lorsqu'un sujet de Maroc arrivera dans les dits ports avec des marchandises de la dite sorte, ou s'il entrait de propos deliberé avec les dites marchandises sans savoir qu'elles sont defendues, il devra aussitôt en faire la declaration; si non la peine ci-dessus exprimée lui sera appliquée.*

*Exportations en fraude*

ART.

1799

ART. XXXV.

*Pesca.*

A los habitantes de las islas Canarias y a toda clase de Españoles concede S. M. Marroquí el derecho de la pesca desde el puerto de Santa Cruz de Berberia al Norte.

ART. XXXVI.

Los Españoles presentarán la licencia con que deben salir habilitados de los puertos de España ó Canarias al Alcayde o Gobernador Moro mas inmediato al sitio en que intenten hacer la pesca, y este les asignará sin retardo ni dificultad los limites en que hayan de executarla.

ART. XXXVII.

Qualquiera embarcacion Española que se aprehenda por los Marroquies en su costa sin licencia para pescar, o se haga acercado á ella por necesidad, ignorancia o malicia, sera entregada desde luego al Consul o Comisionado de España mas inmediato, afin deque examinando su causa, sea absuelto ó castigado el Capitan o Patron por sus respectivos superiores, segun las leyes y ordenanzas que rigen en España.

ART. XXXVIII.

Asi los Españoles como los Moros que hagan el comercio de Marruecos a España, deberán hacer constar en las Aduanas de S. M. Catolica, por medio de un atestado del Consul Genéral, Vice-Consules ó Comisionados existentes en los puertos de Marruecos, los generos y efectos que saran de estos para aquellos, donde precisamente los han de introducir, sin cuya circunstancia no les comprehende la rebaxa de derechos que expresa el articulo XXVIII y pagaran á correspondencia de las demas Naciones que no gozan del privilegio.

Se ratificara el presente Tratado con la brevidad posible: se firmarán y sellarán tres originales de el en los idiomas Español y Arabe, uno para S. M. Catolica, otro para S. M. Marroquí, y otro que ha de quedar en poder del Consul general de España en Marruecos; cuidando cada una de las dos Altas partes se observe con la mayor puntualidad quanto contienen los articulos de que se compone este Tratado de Paz, Amistad, Navegacion, Comercio y Pesca. En fe de lo qual Nosotros los infrascriptos Plenipotenciarios, por parte de S. M. Cato-

## Art. XXXV.

### Pêche. 1799

*S. M. Maroccaine accorde aux habitans des îles Canaries et aux Espagnols de tout genre le droit de pêche depuis le port de Ste Cruz de Berberie jusqu'au Nord.* Liberté de la pêche.

## Art. XXXVI.

*Les Espagnols presenteront la permission dont ils devront être munis pour sortir des ports d'Espagne ou des Canaries à l'Alcalde ou Gouverneur Maure le plus proche du district dans lequel ils ont l'intention de faire la pêche, et celui ci leur assignera sans retard ni difficulté les limites dans lesquelles ils auront à la faire.* Formalités à remplir.

## Art. XXXVII.

*Tout navire Espagnol qui sera surpris par les Maroccains sur leur côte, sans permission de pêcher, ou s'y serait livré par necessité, ignorance ou de mauvaise foi sera remis aussitôt au Consul ou Commissaire Espagnol le plus proche, afin qu'après avoir examiné sa cause, le Capitaine ou patron soit absoud ou puni par ses superieurs respectifs d'après les loix et les ordonnances qui subsistent en Espagne.* Pêcheurs sans permission.

## Art. XXXVIII.

*Tant les Espagnols que les Maures qui font le commerce de Maroc en Espagne devront declarer dans les bureaux de douânes de S. M. Catholique moyennant un certificat du Consul Général des Vice-Consuls ou Commissaire residens dans les ports de Maroc, les marchandises et effets qu'ils tirent de l'un pour les transporter à l'autre, où ils ont precisement le dessein de les importer, sans laquelle determination le rabais de droits stipulés par l'art. XXVIII. ne les touchera pas et ils payeront à l'égal des autres nations qui ne jouissent pas du privilège.* Certificats.

*Le present traité sera ratifié aussitôt que possible: il en sera signé et scellé trois originaux en langues Espagnole et Arabe, l'un pour S. M. Catholique l'autre pour S. M. de Maroc, et l'autre qui doit rester au pouvoir du Consul Général d'Espagne à Maroc; chacune des deux hautes puissances contractantes ayant soin qu'on observe avec la plus grande exactitude tout ce qui est renfermé dans les articles dont est composé ce traité de paix, d'amitié, de Navigation, de Commerce et de pêche. En foi de quoi nous soussignés plénipotentiai-*

1799 Catolica D. Juan Manuel Gonzalez Salmon, y por la de S. M. Marroquí Sid Mahamet Ben-Otoman, los hemos autorizado con nuestros sellos, y firmado de nuestras manos en Mequinez de los Olivares a primero de Marzo de mil setecientos noventa y nueve, que corresponde á veinte y dos de la luna Ramadan de mil doscientos trece de la Egira.

(*L. S.*) *Juan Manuel Gonzalez Salmon.*
(*L. S.*) *Mahamet Ben-Otoman.*

Ratificacion del Rey nuestro Señor.

*Don Carlos por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalen, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoba, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y occidentales, Islas y Tierra firme del mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante y de Milan; Conde de Abspurg, de Flandes, del Tirol y de Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina etc. Por quanto entre Nos y el Principe Muley Soliman, Rey de Marruecos, Fez, Mequinez, Suz etc. se concluyó y firmó a primero de Marzo de mil setecientos noventa y nueve por medio de Plenipotenciarios, que autorizamos suficientemente por ambas partes el presente Tratado de Paz, Amistad, Navegacion. Comercio y Pesca, que comprehende los treinta y ocho Articulos que van expresados.*

*Por tanto, habiendo visto y examinado los referidos treinta y ocho Articulos, he venido en aprobar y ratificar quanto contienen, como en virtud de la presente, lo apruebo y ratifico todo en la mejor y mas amplia forma, prometiendo en fe y palabra de Rey cumplirlo y observarlo, y hacer que se cumpla y observe como si Yo mismo los hubiere firmado. En fe de lo qual mande despechar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello, y refrendada por el infrascripto mi Consejero honorario de Estado, Embaxador extraordinario, y Plenipotenciario nombrado cerca de la Republica Batava, y primer Secretario interino del Despacho universal de Estado. Dada en Aranjuez a tres de Abril de mil setecientos noventa y nueve.*

(*L. S.*) *Yo el Rey.*
*Martino Luis de Urquijo.*

*tentiaires de la part de S. M. Catholique D. Juan Manuel Gonzalez Salmon, et de la part de S. M. de Maroc Sid Mahamet Ben-Otoman, les avons scellé de nos sceaux et signés de notre main à Mequinez de los Olivares le premier Mars de l'an mil sept cent nonente et neuf repondant au vingt deux de la Lune Ramadan de l'an mil deux cent treize de l'Hegire.* 1799

(*L. S.*) JUAN MANUEL GONZALEZ SALMON.
(*L. S.*) MAHAMET BEN-OTOMAN.

*Ratification du Roi.*

Don Carlos par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galicie, de Majorque, de Seville, de Cerdaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar des Iles Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, Iles et Terre ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol et de Barcellone, Seigneur de Biscaye et de Molina etc. Comme entre nous et le Prince Muley Soliman Roi de Maroc, Fez, Mequinez, Suz etc. il a été conclu et signé le 1 Mars 1799. par des plénipotentiaires duement autorisés de part et d'autre le present traité de paix, d'amitié de nagivation, de commerce et de pêche qui comprend les XXXVIII articles suivants:

(ici sont inserés les articles ci-dessus).

Nous ayant vu et examiné les dits XXXVIII articles avons approuvé et ratifié leur teneur comme en vertu de la presente nous l'approuvons et ratifions en entier en la meilleure et plus ample forme, promettant foi et parole de roi de l'accomplir et observer et de le faire accomplir et observer comme si nous même nous l'eussions signé. En foi de quoi nous faisons expedier la presente signée de notre main, scellée de notre sçeau et contresignée par le soussigné nôtre Conseiller honoraire d'Etat, Ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire accredité auprès la rep. Batave et premier secretaire privé du Despacho Général de l'état. Donné à Aranjuez le 3 Avril 1799.

(L. S.) Moi le Roi.

MARTIN LOUIS DE URQUIJO.

## 21.

## 1799 *Tractado de Paz e amizade entre o muito alto* 14 May. *e poderoso Senhor Dom João Principe regente de Portugal, e o illustrisismo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli, assignado em Tripoli em 14 de Maio de 1799.*

(Na Regia Officina Typografica. Anno 1799. 4.)

*Nós, Dom João, por graça de Deos Principe de Portugal, e dos Algarves, d'aquém, e d'além mar, em Africa Senhor de Guiné, e da Conquista, Navegação, e Commercio da Ethiopia, Arabia, Persia, e da India, etc. Como Regente, e Governador dos ditos Reinos, e Senhorios: Fazemos saber aos que esta Nossa Carta de Confirmação, Approvação, e Ratificação virem, que no dia quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove da Computação Christã, e da Hegira Turco mil duzentos e trezo, e dez dias da Lua de Delhejia, se ajustou, concluio, e assignou a bordo da Não da Minha Armada Real, denominada Affonso de Albuquerque, em frente de Tripoli, hum Armisticio entre Donald Campbell, Chefe de Divisão, e Commandante da referida Embarcação de Guerra, da Nossa Parte, e o Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, cujo Armisticio da Nossa Parte he do theor seguinte.*

Termos de hum armisticio concluido entre Portugal, e Tripoli pelo Chefe de Divisão Donald Campbell.

*O Baxá de Tripoli, seus Herdeiros, e Successores se obrigão a concluir hum firme, sincero, e inviolavel Tratado de Paz, e Amizade com o Reino de Portugal, expressamente nos termos da Paz presentemente em pé, e que existe entre Tripoli, e a Gram Bretanha; e até estes Termos serem ratificados, he mutuamente ajustado que as hostilidades cessem de huma parte, e de outra desde o dia de hoje por diante; e que os Subditos de huma,*

## 21.

## Traité de paix et d'amitié entre le très-haut et puissant Seigneur Don Jouan Prince regent de Portugal et le très-illustre Seigneur Joseph Bacha Carmanaly Regent et Gouverneur de Tripoli; signé à Tripoli le 14 Mai 1799.

1799 14 May.

(*Traduction privée.*)

Nous Don Jouan par la grace de Dieu Prince de Portugal, et des Algarves de ça et de là de la mer, en Afrique Seigneur de Guinée, et de la conquête, navigation et commerce d'Ethiopie, Arabie, Perse et des Indes etc. comme Regent et Gouverneur des dits Royaumes et Seigneuries: sçavoir faisons à ceux qui verront notre present acte de confirmation approbation et ratification, que le 14 May 1799, de l'ère chrétienne, et de l'Hegire turque 1213 le 10 de la Lune Delhejia a été ajusté conclu et signé à bord du vaisseau de mon armade royale nommé Alfonse d'Albuquerque en face de Tripoli un armistice entre Donald Campbell, chef de Division et Commandant du dit vaisseau de guerre de notre part, et le très-illustre Seigneur Joseph Bacha Carmanaly, Regent, et Gouverneur de Tripoli en Berberie, lequel armistice de notre part est de la teneur suivante:

*Teneur d'un armistice conclu entre le Portugal et Tripoli par le Chef de Division Donald Campbell.*

Le Bacha de Tripoli, ses héritiers et successeurs s'obligent à conclure un traité de paix et d'amitié ferme sincère et inviolable avec le royaume de Portugal precisement dans les termes de la paix presentement en vigueur et qui subsiste entre Tripoli et la Grande-Brétagne; et jusqu'à ce que ces articles soient ratifiés il a été convenu mutuellement que les hostilités cesseront de part et d'autre de ce jour à l'avenir:

1799 *huma, e outra Nação gozem de todos os Privilegios especificados no Tratado de Paz assima declarado entre Tripoli, e a Gram Bretanha. Datado na presença de Deos Nosso Senhor Todo Poderoso, a bordo da Náo de Sua Magestade Fidelissima, Affonso de Albuquerque, na frente de Tripoli nò dia quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove da Computação Christã, e da Hegira Turco mil duzentos e treze, e dez dias da Lua de Delhejia.*

(*L. S.*) DONALD CAMPBELL.

*Em reciprocidade do Armisticio assima transcrito se lavrou outro Original da parte do Illustrissimo Senhor Iusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, cujo theor he o seguinte:*

*O louvor seja dado a Deos, digno de todo o louvor.*

O motivo de se escrever o conteudo neste papel, he o seguinte:

*Chegando a este Porto de Tripoli o Chefe Donald Campbell, Commandante da Náo de El Rei de Portugal, e fallando comnosco sobre a Paz entre esta Regencia, e a Corte de Portugal, lhe respondemos que não tinhamos dúvida de a fazer, e com os mesmos Artigos, e Condições da que se acha feita, e existe entre a Nossa Regencia, e a Corte da Gram Bretanha; mas que se devia advertir, que a Corte de Hespanha tinha já interessado na mesma Paz; e que só no caso de se não effeituar por aquella via, por que já se tinha fallado, he que parece se deve fazer em direitura, para o que estamos promptos, e a faremos com as mesmas Condições da Paz de Inglaterra.*

*Foi escrita a oito do mez de Zulhage de mil duzentos e treze, que corresponde aos quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove.*

O Magnifico por seu Deos, e Creador Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria.

*Em virtude das Condições expressas no mencionado Armisticio se concordou nos termos de estabelecer hum firme, sincero, e inviolavel Tratado de Paz, e Amizade entre o Serenissimo Senhor Principe do Brazil, Regente de*

et que les sujets de l'une et l'autre nation jouiront de tous les privilèges specifiés dans le traité de paix ci-dessus cité entre Tripoli et la Grande-Bretagne. Fait en presence de Dieu notre Seigneur tout puissant, à bord du vaisseau de S. M. très-fidèle, Alfonso d'Albuquerque en face de Tripoli le 14 May 1799 de l'ère Chrétienne, et de l'Hégire Turque 1213 le 10 de la Lune de Delhejia. 1799

(L. S.) *Donald Campbell.*

En conformité de l'armistice ci dessus copié il a été dressé un autre Original de la part du très Illustre Seigneur Joseph Bacha Carmanaly, Regent et Gouverneur de Tripoli de Berberie dont la teneur est la suivante.

Loué soit Dieu digne de toute louange.

*Le motif d'ecrire ce qui est contenu en ce papier est le suivant:*

Le Chef Donald Campbell, Commandant du vaisseau du Roi de Portugal arrivant à ce port de Tripoli et prenant des informations sur la paix entre cette Regence et la Cour de Portugal nous lui repondimes que nous ne balancions pas de la faire et sous les mêmes articles et conditions sous lesquelles elle a été faite et subsiste entre notre Régence et la Cour de la Grande-Bretagne; mais qu'il fallait observer que la Cour d'Espagne s'était déja interessée à cette même paix; et qu'en cas qu'elle ne se fasse pas par cette voye, puisque la negociation semble avoir manquée, il semble qu'elle doive se faire directement, vu que nous sommes prêts et la feront sous les mêmes conditions que la paix de l'Angleterre.

Fait le 8 du mois de Zulhago 1213 repondant au 14 May 1799.

*Le Magnifique par la grace de Dieu Createur Joseph Bax Carmanaly, Regent et Gouverneur de Tripoli en Berberie.*

En vertu des Conditions exprimées dans le dit armistice il a été convenu de conclure un traité de paix et d'amitié ferme, sincere et inviolable entre le Serenissime Seigneur Prince du Brésil, Regent du Portugal,

1799 *de Portugal, seus Reinos, e Vassallos, e o Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, seus Herdeiros, e Successores, cujos Artigos, em conformidade dos estabelecidos no Tratado de Paz com Inglaterra, são do theor seguinte:*

## *Em Nome, de Deos todo poderoso.*

### Art. I.

Em primeiro lugar se estipula, e ajusta que daqui em diante haverá para sempre huma Paz verdadeira, e inviolavel entre o Serenissimo Senhor Principe do Brazil, Regente de Portugal, e os Illustrissimos Senhores Governadores da Cidade, e Reino de Tripoli, e entre todos os Dominios, e Subditos de cada huma das Partes; e se acontecer que os Navios, e Subditos de cada huma das Partes se encontrem no mar, ou em qualquer outro sitio, não se molestarão huns aos outros, antes tratar-se-hão reciprocamente com todo o respeito, e amizade possivel.

### Art. II.

Que todos os Navios mercantes pertencentes aos Dominios de Portugal, e que traficão para a Cidade, ou qualquer parte do Reino de Tripoli, não pagarão mais do que tres por cento de Direito de Alfandega por toda a casta de mercadorias que hajão de vender; e as que não houverem de vender, ser-lhes-ha permittido embarcallas outra vez a bordo, sem pagar nenhuma sorte de Direito qualquer que este seja, e partirão sem embaraço algum, ou vexação.

### Art. III.

Que todos os Navios, e mais Embarcações, assim as que pertencem ao Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, ou a algum dos Subditos do mesmo Senhor, como as pertencentes ao Reino, e Povo de Tripoli, passarão livremente o mar, e traficarão onde bem lhes parecer, sem revista, embaraço, ou vexação humas das outras; e que todas as pessoas, ou passageiros de qualquer Paiz que seja, e todos os dinheiros, mercadorias, e móveis pertencentes a qualquer Povo, ou Nação, que se achem a bordo de algum dos

tugal, ses Royaumes et sujets, et le très-illustre Seigneur Joseph Bax Carmanaly Regent et Gouverneur de Tripoli de Berberie, ses Heritiers et Successeurs, lesquels articles en conformité de ceux renfermés dans le traité de paix avec l'Angleterre, sont de la teneur suivante; 1799

## Au nom de Dieu tout-puissant.

### Art. I.

Paix. *En premier lieu il est stipulé et arrêté que d'ici à l'avenir il y aura pour toujours une paix veritable et inviolable entre le Serenissime Seigneur Prince du Brésil, Regent de Portugal et les très-illustres Seigneurs Gouverneurs de la ville et royaume de Tripoli et entre tous les domaines et sujets de chacune des deux parties; et s'il arrivait que les vaisseaux et sujets de chacune des deux parties se rencontrent en mer ou en quelque autre lieu, ils ne se molesteront pas les uns les autres, mais au contraire se traiteront reciproquement avec tous les égards et amitié possibles.*

### Art. II.

Droits à payer. *Que tous les navires marchands appartenans aux domaines du Portugal et qui feront leur trafic avec la ville ou quelque autre part du royaume de Tripoli, ne payeront pas plus que trois pour cent de droit d'Alfandega pour toute sorte de marchandises qu'ils auront à vendre et quant à ce qu'ils ne voudront pas vendre, il leur sera permis de le réembarquer sans payer aucune sorte de droit quel qu'il soit, et partiront sans aucun empêchement ou vexation.*

### Art. III.

Libre trafiq. et navigation. *Que tous les navires et autres bâtimens tant ceux qui appartiennent au Sérénissime Seigneur Prince Regent de Portugal, ou à quelqu'un des sujets du dit Seigneur, que ceux appartenant au royaume et peuple de Tripoli, passeront librement la mer et trafiqueront où bon leur semblera, sans aucune visitation empêchement ou vexation les uns des autres; et que toutes les personnes ou passagers, de quel pays qu'il soient, et tout l'argent, marchandises et meubles appartenant à un peuple ou nation quelconque qui se trouveront*

1799 dos ditos Navios, ou Embarcações, serão inteiramente livres, e não serão retidos, tomados, ou pilhados, nem receberáõ de cada huma das Partes perjuizo, ou damno algum qualquer que este seja.

ART. IV.

Que os Navios de Guerra Tripolinos, ou quaesquer outras Embarcaçoes pertencentes a Tripoli, encontrando-se com alguns Navios mercantes, ou outras Embarcações dos subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal (não sendo em algum dos mares pertencentes a algum dos Dominios de Sua Alteza Real) poderão mandar a bordo hum só bote com dous homens, além da Companha ordinaria de remeiros, e não mais: os dous homens porém não entraráõ em qualquer dos ditos Navios mercantes, ou das outras Embarcações, sem expressa licença do Commandante de qualquer dos ditos Navios, ou Embarcações; e então apresentando-lhe hum Passaporte assignado pelo Ministro, Conselheiro e Secretario de Estado dos Negocios da Marinha, e Dominios Ultramarinos de Portugal, e sellado com o Sello das Armas Reaes, partirá immediatamente o dito bote; e o Navio, ou Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações proseguiráõ livremente sua viagem, ou viagens; e posto que o Commandante, ou Commandantes do dito Navio, ou Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações não apresentem Passaporte algum do sobredito Ministro, Conselheiro, e Secretario de Estado, com tudo, se a maior parte da Tripulação do Navio, ou Embarcação for composta de Subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, partirá immediatamente o dito bote; e o Navio, ou Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações proseguiráõ livremente sua viagem, ou viagens. E encontrando-se qualquer dos ditos Navios de Guerra, ou outras Embarcações do sobredito Serenissime Senhor Principe Regente com algum Navio, ou Navios, Embarcação, ou Embarcações pertencentes a Tripoli, se o Commandante, ou Commandantes de qualquer Navio, ou Navios destas, Embarcação, ou Embarcações destas apresentar hum Passaporte assignado pelos principaes Governadores de Tripoli, e huma Certidão do Consul de Portugal alli residente, ou que houver alli de residir, ou se tal Passaporte não tiverem, mas se as suas Tripulações forem compostas de Turcos, Mouros,

*à bord d'un des dits navires, ou bâtimens seront entièrement libres, et ne seront pas retenus pris ou pillés, et n'eprouveront de la part d'aucune des deux parties quelque préjudice ou dommage quelconque.* 1799

ART. IV.

*Que les vaisseaux de guerre Tripolitains ou autres bâtimens quelconques, appartenant à Tripoli rencontrant quelques navires marchands ou autres bâtimens de sujets du Sérénissime Seigneur Prince Regent du Portugal (ne se trouvant pas dans l'une des mers appartenant à quelqu'un des états de S. Altesse Royale) pourront envoyer à bord une chaloupe avec deux hommes outre l'equipage ordinaire de rameurs, et pas davantage: les deux hommes cependant n'entreront pas dans un des dits navires marchands ou des autres bâtimens, sans permission expresse du Commandant de chacun des dits navires ou bâtimens; et celuici leur presentant un passeport signé par le Ministre, Conseiller et Secretaire d'état du departement de la Marine et des Etats d'outremèr du Portugal, et scellés du sceau des armes royales, la chaloupe se retirera incessament; et le navire ou les navires marchands, bâtiment ou bâtimens poursuivront librement leur voyage ou voyages; et en cas que le Commandant ou les Commandans des dits navire ou navires marchands, bâtiment ou bâtimens ne presenteraient point de passeport du susdit Ministre Conseiller et Secrétaire d'Etat, toutefois si la majeure partie de l'équipage du navire ou bâtiment était composée de sujets du Sérénissime Seigneur Prince Regent de Portugal, la chaloupe se retirera incessament; et le navire ou navires, bâtiment ou bâtimens poursuivront librement leur voyage ou voyages. Et si quelqu'un des dits vaisseaux de guerre ou autres bâtimens du susdit Seigneur Prince Regent rencontrait un navire ou navires, bâtiment ou bâtimens appartenant à Tripoli, si le Commandant ou les Commandans de tel navire ou navires, bâtiment ou bâtimens presenteront un passeport signé par les principaux Gouverneurs de Tripoli, et un certificat du Consul de Portugal qui y reside ou devrait y resider, ou, en cas qu'ils n'auraient pas un tel passeport, mais que leurs équipages seraient composés de Tures, Maures ou esclaves appartenans à Tripoli, alors les dits navire ou navires bâtiment* Visite sur mer.

1799 Mouros, ou Escravos pertencentes a Tripoli, então proseguirão livremente os ditos Navio, ou Navios, Embarcação, ou Embarcações Tripolinas.

ART. V.

Que nenhum Commandante, ou outra pessoa de algum Navio, ou Embarcação de Tripoli, tirará de qualquer Navio, ou Embarção dos subditos do Serenissimo Senhor Principe de Portugal pessoa alguma, ou pessoas, quaesquer que estas sejão, para conduzillas a qualquer parte que seja, a fim de serem examinadas, ou debaixo de outro algum pretexto; nem usará de força, ou violencia contra pessoa alguma de qualquer Nação, ou qualidade que seja, que se ache a bordo de algum Navio, ou Embarcação dos subditos de Sua Alteza Real, sob qualquer pretexto que ser possa.

ART. VI.

Que nenhum Navio, ou Embarcação naufragada pertencente ao Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, ou a qualquer dos subditos de Sua Alteza Real, sobre qualquer parte das Costas pertencentes a Tripoli, será feita preza, e que nem os seus bens serão apprehendidos, nem a gente feita escrava; mas que todos os subditos de Tripoli farão todos quantos esforços puderem para salvar a dita gente, e os seus bens.

ART. VII.

Que nenhuns Navios, ou outras Embarcações de Tripoli terão licença, e liberdade para irem a qualquer outro lugar que se ache em inimizade com o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, a fim de serem empregados no mar como Corsarios contra os subditos de Sua Alteza Real.

ART. VIII.

Que se algum Navio, ou Embarcacão de Tunis, Argel, Tetuão, Salé, ou qualquer outro lugar que se ache em guerra com o Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, trouxer alguns Navios, ou Embarcações, gente, ou bens pertencentes aos subditos do Mesmo Senhor a Tripoli, ou a algum outro porto, o lugar daquelle Reino, o Governador d'alli não permittirá que sejão vendidos dentro do Territorio de Tripoli, bem como se acha estipulado em Argel.

ART.

*ment ou bâtimens Tripolitains poursuivront librement leur cours.* 1799

ART. V.

*Qu'aucun Commandant ou autre personne de quelque navire ou bâtiment de Tripoli enlevera de quelque navire ou bâtiment des sujets du Sérénissime Seigneur prince de Portugal aucune personne ou personnes quelconque pour les conduire en quelque lieu que ce soit pour être examinées ou sous quelque autre pretexte; ni n'usera de force ou violence contre aucune personne de quelque nation ou qualité qu'elle soit, qui se trouve à bord d'un navire ou bâtiment des sujets de son Altesse royale sous quelque pretexte que ce puisse être.* *Liberté des personnes sur vaisseaux Portugais.*

ART. VI.

*Qu'aucun navire ou bâtiment appartenant au dit Sérénissime Seigneur Prince Regent, ou à quelqu'un des sujets de son Altesse royale, qui a fait naufrage dans une partie quelconque des côtes appartenant à Tripoli, sera fait prise et que ni ses biens ne seront saisis, ni les gens faits esclaves, mais que tous les sujets de Tripoli feront tous les efforts en leur pouvoir pour sauver le dit équipage et ses biens.* *Naufrage.*

ART. VII.

*Qu'aucuns navires ou autres bâtimens de Tripoli auront la permission ou liberté d'aller à quelque autre endroit qui se trouve en inimitié contre le Sérénissime Prince Regent de Portugal pour y être employés sur mer comme Corsaires contre les sujets de son Altesse royale.* *Nul secours aux ennemis.*

ART. VIII.

*Que si quelque navire ou bâtiment de Tunis, Alger Tétuan, Salée ou quelque autre lieu qui se trouve en guerre avec le dit Sérénissime Seigneur Prince Regent, conduirait quelques navires ou bâtimens, personnes ou biens appartenans aux sujets du même Seigneur à Tripoli ou en quelque autre port ou lieu de ce Royaume, le Gouverneur de la place ne permettra pas qu'ils soient vendus dans le territoire de Tripoli tout comme il se trouve stipulé avec Alger.* *Successions.*

ART.

1799

ART. IX.

Que se acontecer que algum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal morra em Tripoli, ou seu Territorio, os seus bens, ou dinheiro não serão apprehendidos pelos Governadores, ou Ministros alguns de Tripoli, mas ficarão todos elles em poder do Consul de Portugal, ou seu Agente.

ART. X.

Que nem o Consul de Portugal, nem outro algum subdito do Dito Serenissimo Senhor Principe Regente será obrigado a pagar as dividas de outro algum dos subditos de Sua Alteza Real, a não ser no caso que por hum acto público se tenha constituido fiador das mesmas dividas.

ART. XI.

Que os subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, que se acharem em Tripoli, ou seu Territorio não serão em materia de contestação sujeitos a alguma outra jurisdicção senão á do Dey, ou Divan, excepto succedendo que elles estejão em litigio entre si mesmos, no qual caso não serão elles sujeitos a outra alguma decisão, senão só á do Consul.

ART. XII.

Que no caso que succeda que algum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, que se ache em qualquer parte do Reino de Tripoli, espanque, mate, ou fira hum Turco, ou Mouro; se elle for apanhado, deverá ser punido do mesmo modo, e não com maior severidade do que o deve ser hum Turco, sendo culpado do mesmo crime: se succeder porém que elle fuja, então nem o Consul de Portugal, nem nenhum outro dos subditos de Sua Alteza Real será de sorte alguma inquirido, ou incommodado por aquelle motivo, nem se fará processo algum, nem proferirá sentença sem que seja perante o Consul.

ART. XIII.

Que o Consul de Portugal, que em qualquer tempo para o futuro residir em Tripoli, gozará alli sempre de inteira liberdade, e segurança de sua pessoa, e estado; e ser-lhe-ha licito escolher o seu proprio Druggermano (Interprete), e Corretor, e ir livremente

a

ART. IX.

*Que s'il arrivait que quelque sujet du Sérénissime Seigneur Prince Regent de Portugal meurt à Tripoli ou dans le territoire, ni ses biens, ni son argent ne seront saisis par les Gouverneurs ou Ministres quelconques de Tripoli, mais le tout restera au pouvoir du Consul de Portugal ou de son Agent.* 1799 *Successions.*

ART. X.

*Que ni le Consul de Portugal ni aucun autre sujet du dit Sérénissime Seigneur Prince Regent ne sera obligé de payer les dettes d'aucun autre des sujets de son Altesse royale à moins que par un acte public il ne se soit constitué caution de la même dette.* *Dettes.*

ART. XI.

*Que les sujets du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal qui se trouveront à Tripoli, ou dans son territoire, ne seront, en cas de contestations, sujets à aucune autre jurisdiction qu'à celle du Dey ou Divan, excepté s'il arrivait qu'ils fussent en litige entre eux mêmes, dans le quel cas ils ne seront sujets à aucune autre decision qu'à celle du Consul.* *Jurisdiction.*

ART. XII.

*Qu'en cas qu'il arrivat que quelque sujet du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal, se trouvant en quelque lieu du Royaume de Tripoli; frapperait, tuerait, ou maltraiterait un Turc ou Maure; s'il était pris, il devra être puni de la même manière et non avec plus de severité que doit l'être un Turc chargé du même crime: s'il arriverait qu'il s'enfuie, ni le Consul de Portugal, ni aucun autre des sujets de son Altesse royale sera pour ce motif recherché de manière quelconque ou incommodé; et le procès ne se fera point et la sentence ne sera point prononcée sans que le Consul soit present.* *Delits contre un Turc etc.*

ART. XIII.

*Que le Consul de Portugal qui residera pour le futur à Tripoli, y jouira toujours d'une entiere liberté et surété de sa personne et de ses biens, et il lui sera permis de choisir son propre Trucheman (Interprete) et Courtier, et d'aller librement à bord de tout vaisseau* *Consuls.*

1799 a bordo de qualquer Navio que se ache na Bahia, tantas vezes, e quando bem lhe parecer, e ter a liberdade de sahir ao Campo; que ser-lhe-ha concedido hum lugar para o Culto Divino; e que ninguem o injuriará de palavra, ou de obra, e que em todas as occasiões terá a liberdade de arvorar a Bandeira do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal no topo de sua Casa, e no seu bote, quando for embarcado.

ART. XIV.

Que não só durante a continuação desta Paz, e Amizade, mas igualmente se acontecer haver para o futuro algum rompimento, ou guerra entre o Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, e a Cidade, e Reino de Tripoli, o dito Consul, e todos os mais subditos de Sua Alteza Real, que habitem o Reino de Tripoli, terão sempre, e em todo o tempo, assim de paz, como de guerra, plena, e absoluta liberdade para se ausentarem, e partirem para o seu proprio Paiz, ou qualquer outro em qualquer Navio, ou Embarcação da Nação que já mais lhes parecer, e para levarem comsigo todo o seu estado, bens, familia, e criados, e isso sem interrupção alguma, ou embaraço.

ART. XV.

Que nenhum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, vindo, ou indo de passageiro a algum porto, será por modo algum vexado, nem com elle se intrometterão, quer com sua pessoa, quer com seus bens, posto que a bordo de algum Navio, ou Embarcação que esteja em inimizade com Tripoli; e o mesmo se observará a favor dos subditos de Tripoli.

ART. XVI.

Que quando algum dos Navios de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal apparecer diante de Tripoli, logo que o Consul de Portugal, ou o Commandante do dito Navio o fizer scienta aos principaes Governadores de Tripoli, far-se-ha immediatamente huma Proclamação pública para segurar os cativos Christãos; e se depois disso alguns Christãos, quaesquer que estes sejão, fugirem para bordo de algum dos ditos Navios de Guerra, não serão elles requeridos, para que voltem outra vez

*seau qui se trouvera dans la Baye, toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de se rendre librement au Camp; qu'il lui sera accordé un lieu pour le culte divin; et que personne ne lui fera injure ni en paroles ni de fait, et qu'en toutes les occasions il aura la liberté d'aborer le Pavillon du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal, au devant de son hôtel et à sa chaloupe quand il y sera embarqué.* 1799

ART. XIV.

*Que non seulement pendant la durée du present traité de paix et d'amitié, mais de même s'il survenait un jour quelque rupture ou guerre entre le dit Sérénissime S. Prince Regent et la ville et royaume de Tripoli, le dit Consul et tous les autres sujets de son Altesse royale qui demeureront dans le royaume de Tripoli, auront toujours et en tout tems, tant de paix que de guerre, pleine et entiere liberté de s'en aller et de partir pour leur propre pays ou pour quelqu' autre, dans tout navire ou bâtiment de telle nation que bon leur semblera, et d'emporter avec eux tous leurs biens, famille et domestiques, et cela sans aucune interruption ni empêchement.* *Cas de rupture.*

ART. XV.

*Qu'aucun sujet du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal venant ou allant comme passager en quelque port, ne sera vexé de manière quelconque et on ne se melera en aucune manière, ni de sa personne ni de ses biens quand même il se trouverait à bord d'un navire ou bâtiment qui serait en inimitié avec Tripoli; et la même chose s'observera en faveur des sujets de Tripoli.* *Passagers.*

ART. XVI.

*Que lorsqu'un des vaisseaux de guerre du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal paraitra devant Tripoli, aussitôt que le Consul de Portugal ou le Commandant du dit vaisseau le fera sçavoir aux principaux Gouverneurs de Tripoli, il sera fait d'abord une Proclamation publique pour mettre en surété les eselaves Chrétiens; et si après cela quelques Chrétiens, quels qu'ils soient, fuiraient à bord d'un desdits vaisseaux de guerre ils n'y seront pas reclamés pour retourner de nouveau à terre; et ni le dit Consul, ni le* *Esclaves fugitifs.*

1799 vez para terra; nem o dito Consul, ou Commandante, ou outro algum dos subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente será obrigado a pagar cousa alguma pelos ditos Christãos.

ART. XVII.

Que todos os Navios mercantes que vierem á Cidade, e Reino de Tripoli, posto que não pertençáo a Portugal, terão plena liberdade de se pôr debaixo da protecção do Consul de Portugal, pelo que toca á venda, e disposição de suas fazendas, e mercadorias, se assim lhes parecer, sem que nisso sejão de modo algum embaraçados, ou vexados.

ART. XVIII.

Que todas as vezes que algum Navio de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, e com bandeira do mesmo Senhor apparecer diante da dita Cidade de Tripoli, e vier ancorar na Bahia, immediatamente depois que o Consul de Sua Alteza Real, ou o Official do Navio der disto aviso ao Dey, e Governo de Tripoli, salvaráõ elles em honra de Sua Dita Alteza Real com vinte e sete tiros de peça, que serão disparados do Castello, e Fortes da Cidade, e responderá o dito Navio, disparando o mesmo numero de tiros.

ART. XIX.

Que a nenhum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal será permitido fazer-se Turco, ou Mouro na Cidade de Tripoli (sendo a isso induzido por alguma sorpreza qualquer que esta seja) excepto no caso que elle voluntariamente compareça perante o Dey, ou Governador com o Consul de Portugal, e Druggermano tres vezes dentro de tres dias, e em cada hum dos dias declare a sua resolucão de se facer Turco, ou Mouro.

ART. XX.

Que pois he costume dos Consules Europeos facer os seus cumprimentos ao Baxá nas Festas do Ramadão, e Bairão, (Quaresma, e Pascoa) por este Artigo se declara, que o Consul do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal entrará no numero dos primeiros Consules admittidos á Audiencia.

ART.

*Commandant, ou quelque autre des sujets du Sérénissime Prince Regent ne seront obligés de payer quelque chose pour les dits Chrétiens.* 1799

ART. XVII.

*Que tous les navires marchands qui viendront à la ville et Royaume de Tripoli, et qui n'appartiennent pas au Portugal, auront pleine liberté de se mettre sous la protection du Consul-de Portugal, pour ce qui concerne la vente et disposition de leurs effets et marchandises, si telle est leur volonté, sans qu'à cet égard ils soient de manière quelconque empêchés ou vexés.* Protection à d'autres navires.

ART. XVIII.

*Que toutes les fois qu'un vaisseau de guerre du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal et sous le pavillon du dit Seigneur paraitra devant la dite ville de Tripoli et jettera l'ancre à la baye, aussitôt que le Consul de son Altesse royale ou l'Officier du vaisseau en aura donné avis au Dey et Gouvernement de Tripoli, ils le salueront en honneur de sa dite Altesse Royale par 27 coups de canon, qui seront tirés du Château et forts de la ville; et le dit navire repondra à ce salut en tirant le même nombre de coups.* Salut de mer.

ART. XIX.

*Qu'il ne sera permis à aucun sujet du Sérénissime Seigneur Prince Regent de Portugal de se faire Turc ou Maure en la ville de Tripoli (y etant induit par une surprise quelconque) à moins qu'il ne comparaisse volontairement devant le Dey ou Gouverneur avec le Consul de Portugal et le Dragoman trois fois pendant trois jours et qu'en chaqu'un de ces jours il declare sa resolution de se faire Turc ou Maure.* Apostasie.

ART. XX.

*Que puisque c'est d'usage des Consuls Européens de faire leurs complimens au Bacha lors des fêtes de Ramadan et de Bairam (Carême et Pâques) il est declaré par le present article que le Consul du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal entrera ensemble avec les premiers Consuls admis à l'audience.* Rang du Consul.

1799

ART. XXI.

Que se alguns dos Navios de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal vierem com alguma preza a Tripoli, ou a algum outro Porto, ou lugar daquelle Reino, poderão livremente vendella, ou dispôr por outro modo della ao seu proprio arbitrio, sem ser por alguem vexados, e que os ditos Navios de Guerra de Sua Dita Alteza Real não serão obrigados a pagar Direitos de Alfandega de sorte alguma; e que se elles houverem mister provisões, viveres, ou quaesquer outras cousas, poderáõ livremente comprallas pelos preços que forem correntes.

ART. XXII.

Que todas as vezes que para o futuro acontecer que pelos Navios, ou subditos de cada huma das Partes se faça, ou commetta alguma cousa contraria a estes Artigos, pedindo-se (por isso satisfação, dar-se-ha esta, e inteira, e sem sorte alguma de demora; e não será licito quebrantar esta Paz, excepto se for negada a satisfação pedida; e seja quem quer que for a causa do quebrantamento da Paz, será seguramente punido com pena competente.

ART. XXIII.

Que os subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal (além das estipulações contidas neste) gozarão de todos os privilegios, e vantagens que ora são, ou que para o futuro forem concedidos aos subditos da Nação mais favorecida.

ART. XXIV.

Que no caso que alguns dos subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal hajão de importar ao dito Reino de Tripoli, ou a algum dos seus Portos, e Dominios quaesquer Munições de Guerra, como peças de artilharia, espingardas, balas, barras de ferro, e todas as castas de madeira propria para construcção de Navios, pez, alcatrão, resina, enxarcia, amarras, mastros, bigotas, ancoras, vélas, e todos os mais aprestes de guerra, tanto por mar, como por terra, assim como provisões de boca, a saber, trigo, cevada, legumes, avêa, ou cousas semelhantes, não pagaráõ tributo algum, ou Direito de Alfandega, qualquer que seja.

ART.

ART. XXI. 1799

*Que si quelques uns des vaisseaux de guerre du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal entrent avec une prise à Tripoli, ou en quelque autre Port ou lieu de ce Royaume, ils pourront librement la vendre ou en disposer d'une autre maniere suivant leur propre arbitre sans être vexés de personne; et que les dits vaisseaux de guerre de sa dite Altesse Royale ne seront pas obligés à payer les droits d'Alfandega d'aucun genre; et que s'ils manquaient de provisions, vivres ou de quelques autres choses, ils pourront librement les acheter pour les prix qui seront courants.*

*Prise faite sur les ennemis.*

ART. XXII.

*Que toutes les fois que pour le futur il arriverait que par les vaisseaux ou sujets de l'une des deux parties il se ferait ou commettrait quelque chose contraire à ces articles et qu'on en demande satisfaction, elle se donnera pleinement et sans aucun genre de retard; et il ne sera point permis de rompre cette paix à moins que la satisfaction demandée ne soit refusée et qui que ce soit qui sera la cause de la rupture de la paix, sera certainement puni de la peine convenable.*

*Contraventions.*

ART. XXIII.

*Que les sujets du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal (en outre des stipulations renfermées dans le traité) jouiront de tous les privilèges et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.*

*Traitement d. l. n. l. pl. favorisée.*

ART. XIV.

*Qu'en cas que quelques sujets du Sérénissime S. Prince Regent du Portugal voudraient importer dans le dit Royaume de Tripoli ou en quelqu'un de ses ports et domaines quelconques des munitions de guerre, comme pieces d'Artillerie, fusils, bâles, barres de fer, et toutes sortes de bois propres à la construction des navires, poix, goudron, resine, cordage, cables, mâts, poulies, ancres, voiles et tous les autres appareils de guerre soit par mer ou par terre, comme aussi des provisions de bouche savoir, froment, orge legumes avoine ou choses semblables ils ne paieront aucun tribut ou droit d'Alfandega quelconque.*

*Munitions de guerre.*

1799

ART. XXV.

Que serão expedidos, e dados promptamente, e sem a menor difficuldade Passaportes por parte da Regencia de Tripoli a todos os subditos Commerciantes, ou outros do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal; como tambem aos seus Navios, e Embarcações de Guerra, e de Commercio, quando as circumstancias assim o exijão, e estes se lhe solicitem, sejao quaes forem os fins que para isso concorrão, ou se alleguem.

ART. XXVI.

Que nenhum Navio mercante pertencente a Portugal, ou a alguma outra Nação, que esteja debaixo da Protecção do Consul de Portugal, e que se ache no Porto de Tripoli, será demorado mais que oito dias de sahir, e proseguir sua viagem, com o motivo de acabar de armar os Navios de Guerra do Governo, ou debaixo de outro algum pretexto qualquer que este seja.

ART. XXVII.

Que todos os Paquetes, Correios Maritimos, ou outras quaesquer Embarcações de Aviso, em Commissão do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, serão tratados com o mesmo respeito, que os Navios de Guerra do mesmo Senhor; e toda a devida attençao se haverá para com a Commissão de Sua Alteza Real; e tanto ao encontro, como á separação, serão tratados os ditos Paquetes, Correios Maritimos, ou outras quaesquer Embarcações de Aviso, como Amigos; e se algum dos Corsarios de Tripoli commetter a menor falta, ou violencia contra elles, o Capitão, ou Arraes que a commetter, será mui severamente castigado, sem que se lhes admittão suas desculpas.

ART. XXVIII.

Que todos, e cada hum dos Artigos deste Tractado serão inviolavelmente guardados, e observados entre o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, e os Illustrissimos Baxá, Senhores, e Governadores da Cidade, e Reino de Tripoli; e entre os Dominios, e Subditos de cada huma das Partes; e a Nossa Fé será Fé Nossa; e a Palavra Nossa será Nossa Palavra.

ART.

ART. XXV. 1799

*Qu'il sera expédié et donné promptement et sans la moindre difficulté des passeports de la part de la Regence de Tripoli à tous les sujets commerçans ou autres du Sérénissime S. Prince Regent du Portugal, comme aussi à leurs navires et bâtimens de guerre et de commerce quand les circonstances l'exigeront, et qu'ils les solliciteront quels que soient les motifs qui à cet égard se presenteront ou seront allegués.* Passeports.

ART. XXVI.

*Qu'aucun navire marchand appartenant au Portugal ou à quelque autre nation qui est sous la protection du Consul de Portugal et se trouve dans le port de Tripoli, sera retenu plus de 8 jours de sortir et poursuivre son voyage, soit sous le pretexte d'achever d'armer les vaisseaux de guerre du Gouvernement, soit sous un autre prétexte quel qu'il soit.* Libre sortie.

ART. XXVII.

*Que tous les Paquetboots, Couriers maritimes, ou autres bâtimens d'aviso quelconques en commission du Sérénissime S. P. Regent de Portugal, seront traités avec les mêmes égards que les vaisseaux de guerre du dit Seigneur; et on aura pour eux toute l'attention due comme à des vaisseaux de commission de son A. royale, et tant à leur rencontre qu'en se separant d'eux les dits Paqueboots, couriers maritimes ou autres bâtimens quelconques d'aviso seront traités comme amis; et si quelqu'un des Corsaires de Tripoli commettrait envers eux la moindre faute ou violence, les Capitaine ou maître de navire qui la commettront seront sévèrement punis, sans admettre des excuses.* Vaisseaux en commission.

ART. XXVIII.

*Que tous et chacun des articles de ce traité seront inviolablement gardés et observés entre le Sérénissime S. P. Regent de Portugal et les très Illustres Bacha, Seigneurs et Gouverneurs de la ville et Royaume de Tripoli et entre les états et sujets de chacune des deux parties; et notre foi sera foi, et notre parole sera notre parole.* Fidèle observation.

1799

ART. XXIX.

Esta Paz estabelecida neste Tratado entre o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, seus Reinos, e Vassallos, e o Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, seus Herdeiros, e Successores, deve ser remettida, e ratificada no tempo de seis mezes, para depois disto se dar principio á sua observancia. Dado na Presença de Deos Nosso Senhor Todo Poderoso, a bordo da Náo de Sua Magestade Fidelissima Affonso de Albuquerque, na frente de Tripoli, no dia 14 de Maio de 1799 da Computação Christã, e da Hegira Turco 1213, e dez dias da Lua de Delhejia.

*E sendo-Nos presente o mencionado Armisticio, assim como o mesmo Tratado, cujo theor fica assima inserido; e bem visto, considerado, e examinado por Nós tudo o que nelles se contém, os Approvamos, Ratificamos, e Confirmamos assim no todo, como em cada huma das suas clausulas, e estipulações: promettendo em Fé, e Palavra Real observallos, e cumprillos inviolavelmente, e fazellos cumprir, e observar, sem permittir que se faça cousa alguma em contrario por qualquer modo que possa ser. E em testemunho, e firmeza do sobredito, fizemos passar a presente Carta por Nós assignada, sellada com o Sello Grande das Nossas Armas, e referendada pelo Nosso Ministro, Conselheiro, e Secretario de Estado dos Negocios Estrangeiros, e da Guerra abaixo assignado. Dado no Palacio de Quéluz em o primeiro de Agosto do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesu Christo de mil setecentos noventa e nove.*

*O PRINCIPE Com Guarda.*

(L. S.) LUIZ PINTO DE SOUSA.

ART. XXIX. 1799

*Cette paix établie par le present traité entre le Sérénissime S. Prince Regent de Portugal, ses Royaumes et sujets, et le très illustre Seigneur Jusef Bax Carmanaly, Regent et Gouverneur de Tripoli de Berberie, ses heritiers et successeurs devra être réexhibée et ratifiée dans l'espace de six mois pour en suite commencer à l'observer. Donné en presence de Dieu notre Seigneur tout puissant à bord du vaisseau de S. M. très-fidèle Alfonse d'Albuquerque, en face de Tripoli, le 14 de May 1799, de l'ère Chrétienne et de l'Hégire Turque 1213 de 10 de la Lune Delhejia.* Ratification.

Et le dit armistice nous ayant été presenté ensemble avec le traité dont la teneur est ci-dessus inserée, et ayant bien vu, consideré et examiné de notre part tout ce qui y est renfermé, nous les approuvons, ratifions et confirmons tant en tout, qu'en chacune de ses clauses et stipulations: promettant en foi et parole royale de les observer et accomplir inviolablement et les faire accomplir et observer, sans permettre qu'il se fasse quelque chose contre de quelque manière que ce soit. Et en temoignage et assurance du susdit, nous avons signé le present document, l'avons fait sceller du grand sçeau de nos armes et contresigner par notre ministre, Conseiller et Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres et de guerre, signé ci-dessous. Donné en notre palais de Quéluz le 1 Août de l'an de la naissance de notre Seigneur Jesus Christ mil septcens nonente et neuf.

LE PRINCE

(L. S.) *LOUIS PINTO DE SOUSA.*

## 22.

## 1799 30 May. *Traité de commerce entre la République Française et la République Helvétique, conclu et signé à Paris le 30 May 1799.*

[Moniteur 1799. n. 267. (GRENARDT) *Recueil* T. IV. p. 704.]

La République Française et la République Helvétique, en exécution de l'article XV. du traité d'alliance, conclu à Paris le 2 Fructidor an VI. de la République Française [19 Août 1798 *)] et voulant assurer de la manière la plus invariable et réciproquement la plus avantageuse les rapports commerciaux des deux pays, ont nommé, pour concourir à la confection d'un traité de commerce; savoir:

Le Directoire exécutif de la République Française d'une part, le citoyen *Charles Maurice Talleyrand*, Ministre des relations exterieures, et le Directoire exécutif de la République Helvétique de l'autre les citoyens *Pierre Joseph Zeltner* et *Amédée Jenner*, ministres plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

### ART. I.

*Libre entrée des productions reciproques*

Aucune des deux Républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée, la consommation, ni le transit d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre République son alliée, sous la condition que lesdites marchandises seront accompagnées de certificats d'origine.

### ART. II.

*Exportations libres; blés.*

Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, de ses manufactures, à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagèrement pour les blés ou farines, et lorsque la même prohibition aura lieu par mesure générale envers toutes les nations; et attendu la prohibition actuelle qui existe en France pour la sortie des grains, la République Française ayant égard

*) M. Recueil T. VII. p. 279.

égard au besoin indispensable de cette denrée qu'éprouve la République Helvétique, et voulant lui donner un temoignage particulier d'affection, consent à ce qu'elle soit autorisée à exporter annuellement pour son compte du territoire Français un million de myriagrammes de blé ou farine, sous la condition de les faire sortir par les points convenus de Versoix, Jougnes, Verrieres-de-Joux et Bourg-libre, sur des voitures suisses, conduites par des voituriers suisses; et dans le cas où cette importation d'un million de myriagrammes de blé ou farine ne serait point suffisante pour les besoins demontrés de l'Helvétie, la République Française consent encore à ce que, par des traités particuliers renouvelés tous les ans, elle puisse être portée jusqu'à quatre millions de myriagrammes, sans pouvoir jamais excéder cette quantité. 1799

ART. III.

*Droits d'entrée et de sortie.*

Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises du crû ou des fabriques des deux Républiques alliées, allant de l'une dans l'autre, et qui sont fixés au poids par les tarifs existans, continueront à être perçus d'après le même mode, mais en prenant pour base la valeur des marchandises, de manière qu'en aucun cas ledit droit acquitté ne puisse exceder six pour cent de la valeur; et à cet effet les évaluations de chaque nature de marchandises seront arrêtées par les Gouvernemens respectifs, qui se remettront un état indicatif des objets qu'ils fabriquent et régleront la forme des certificats qui serviront à constater l'origine.

En attendant qu'il ait pu être procédé à la confection des dits états, il est convenu que la perception des droits aura lieu, en prenant pour base la valeur declarée des marchandises, sauf aux préposés à user du droit de les retenir, en les remboursant sur le pié de la valeur déclarée, avec dix pour Cent en sus, et sous la condition que les objets exportés de l'Helvétie ne pourront entrer en France que par les bureaux désignés dans l'article précédent, auxquels sera ajouté un des bureaux du département du Mont-Terrible.

ART.

1799

ART. IV.

*Vins.* Les droits perçus en Helvétie sur la vente en détail des vins, seront les mêmes sur les vins de France, que sur les vins du crû Helvétique.

ART. V.

*Droits de transit.* Attendu la liberté reciproque du transit stipulé par l'article premier, le droit de transit ne pourra exceder un demi pour cent de la valeur des objets transités.

Les droits d'entretien des routes, tant par terre que par eau, ne pourront excéder ceux payés par les citoyens de la République qui les exige.

Les expeditions en transit se feront par acquit à caution.

Les rouliers, voituriers et bateliers, en entrant sur le territoire de l'une ou de l'autre République, se conformeront d'ailleurs aux loix et règlemens établis dans chacune d'elles.

ART. VI.

*Monnayes.* Les deux Répnbliques s'entendront pour que leurs monnayes respectives soient frappées au même titre, et alors il sera convenu qu'elles auront réciproquement un cours légal dans les deux pays.

ART. VII.

*Successions.* Si un négociant, ou tout autre citoyen François vient à mourir en Suisse, la République Helvétique s'engage à traiter les héritiers ou ayant cause, comme le feraient les indigènes, et la reciprocité aura lieu en France, lors qu'un citoyen Suisse y décédera.

ART. VIII.

*Passeports.* Les citoyens Français domiciliés en Helvétie, et les citoyens Helvétiens domiciliés en France, feront viser leurs passeports par la nation ou par le consul de la nation respective.

ART. IX.

*Voyageurs.* Les citoyens Français et les citoyens Helvétiens qui voyageront pour un terme illimité dans les états de de la République alliée, pourront ressortir avec les passeports de leur nation, en les fesant viser par la légation ou les consuls respectifs, et en se conformant aux lois de police en vigueur dans le pays où ils voyageront.

ART.

ART. X. 1799

Il est convenu que les traités ou conventions que les Républiques Française et Helvétique pourraient faire avec d'autres états, ne nuisent jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci, mais au contraire que chacune d'elles fera en pareil cas ses efforts pour obtenir les avantages commerciaux de la République son alliée. *Traités avec d'autres états.*

ART. XI.

Il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du traité d'alliance. *Articles commerc. du tr. d'all.*

Les ratifications du present traité auront lieu dans l'espace de trois décades à compter du jour de la signature et sa pleine exécution quatre décades après l'échange des ratifications.

Conclu et signé à Paris le 11 Prairial an VII. (30 May 1799).

*Signé:* *C. M. TALLEYRAND.*
*P. J. ZELTNER.*
*A. JENNER.*

---

## 23.

## *Note par laquelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire; en date du 30 Octobre 1799.* 30 Oct.

(Journal de Francfort 1802. n. 285.)

L'amitié et la bonne intelligence qui subsistent depuis les tems les plus reculés entre la Sublime Porte, de gloire consolidée, et la cour d'Angleterre, étant maintenant couronnées par une alliance fondée sur les principes de la sincerité et de la cordialité les plus inaltérables; et ces nouveaux liens, raffermis entre les deux cours, ayant produit jusqu'à ce moment, de part et d'autre, une serie d'avantages réciproques, il n'est

## 25.

1801 *Actes relatifs à la Convention maritime signée* $\frac{17}{5}$ *Juin* *entre la Grande Brétagne et la Russie en date du* $\frac{17}{5}$ *Juin* 1801 *placée plus haut Supplém. T. II. p.* 476.

*a.*

*Déclaration explicatoire de la 2de section de l'article 3. de la Convention conclue entre l'Emp. de Russie et S. M. Britannique le* $\frac{5}{17}$ *Juin* 1801, *signée le* $\frac{20}{8}$ *Octobre de la même année* *).

(Impr. sép. de l'Imprimerie Impériale 1802 fol.)

Pour prévenir qu'il ne s'elève aucun sujet de doute ni de mesentendu sur le contenu de la seconde Section de l'Article III. de la Convention conclue le $\frac{5}{17}$ Juin 1801 entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Britannique, les dites hautes Parties contractantes sont convenues et déclarent que la liberté du commerce et de la navigation, accordée par le dit article aux sujets de la puissance neutre, ne les autorise point à transporter directement, en tems de guerre, les marchandises et les denrées des Colonies de la puissance belligérante dans les possessions continentales, ni vice versa de la Métropole dans les Colonies ennemies, mais que les dits sujets doivent jouir néanmoins pour ce commerce des mêmes avantages et facilités, dont jouissent les nations les plus favorisées et nommément les Etats Unis de l'Amérique.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires de leurs dites Majestés avons signé la présente Déclaration et y avons apposé le cachet de nos armes. A Moscou le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801.

(L. S.) *Le Prince* DE KOURAKIN
(L. S.) *Le Comte* DE KOTSCHOUBEY.
(L. S.) *St.* HELENS.

*) Cette Déclaration à été ratifiée par l'Empereur en date de St. Petersbourg le 13 Janvier 1802.

*b.*

*b.*

*Acte d'accession de S. M. Danoise à la Convention et aux articles séparés conclus à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ Juin* 1801, *entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande ainsi qu'aux articles arrêtés à Moscou le $\frac{8}{20}$ Oct.* 1801. 1801 $\frac{11}{23}$ Oct.

(Impr. en Fr. et Dan. à Copenhague 1802, chès le Directeur Jean Fred. Schultz Imprimeur du Roi et de l'université, 8. et se trouve de même dans *Schmidt Phiseldek Darstellung d. Dän. Neutralitäts-systems.* Heft IV. p. 291.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, ayant par une suite de Leur desir mutuel de terminer de la manière la plus équitable les differends survenus entre Elles et encore entre la Grande Brétagne et les autres Puissances maritimes du Nord, au sujet de la navigation de leurs sujets respectifs, conclu une Convention, signée par Leurs Plénipotentiaires à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ Juin de la presente année, et Leur commune sollicitude ne s'étendant pas seulement à prévenir de semblables altercations à l'avenir, et les troubles qui pourroient en être la suite, par la fixation et l'application à Leurs monarchies respectives des principes et des droits de la neutralité; mais encore à en rendre le système commun et également avantageux aux Puissances maritimes du Nord, il a été stipulé par l'article 9. de cette Convention, que Sa Majesté Danoise seroit invitée par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, au nom des hautes parties contractantes à accéder à la dite Convention; et Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, animée des mêmes sentimens de paix et de conciliation, desirant d'éloigner tout ce qui a pu ou pourroit à l'avenir altérer la

1801 bonne intelligence entre Elle et Sa Majesté Britannique, et de rétablir cette ancienne harmonie, entièrement sur l'ancien pied ainsi que l'état des choses, tel qu'il subsistoit par les Traités et Conventions avec la Grande Brétagne, Sa dite Majesté n'a point hésité de se rendre à l'invitation qui Lui a été faite d'accéder à la dite Convention signée à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ Juin dernier.

Pour parvenir à ce but salutaire et donner à cet acte d'accession et à l'acceptation de Sa Majesté Impériale toute l'autenticité dont il est susceptible et le revêtir des solemnités d'usage, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Danoise: le Sieur François Xavier Joseph Comte de Danneskiold-Löwendal et du Saint Empire, Chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Général-Major à son service, Chef de son corps de la marine et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexandre Prince de Kourakin, son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuël, Ministre du Conseil d'état, Chambellan actuël, Grand Chancelier de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, et Chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre Nevsky, de St. Anne de la première classe, de ceux de Prusse de l'Aigle rougè, de ceux de Dannemarc du Dannebrog et de la parfaite Union et Grand Croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et le Sieur Victor Comte de Kotschoubey, son Conseiller privé actuel, Ministre au Departement des affaires étrangères, Sénateur, Chambellan actuel, et Chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky, de St. Vladimir de la seconde classe et Commandeur de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu et arrêté, que tous les articles de la Convention conclue entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande le $\frac{5}{17}$ Juin de la présente année, ainsi que ceux séparés qui y sont joints et ceux additionels arrêtés le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801, entre les plénipotentiaires de Leurs dites Majestés en toutes leurs clauses, conditions

ditions et obligations, doivent être regardés comme 1801
s'ils étoient faits, convenus et arrêtés de mot à mot entre Sa Majesté Danoise et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies elles mêmes, en qualité de parties principales contractantes, aux différences près, qui résultent de la nature des Traités et engagemens antécedemment subsistans entre le Dannemarc et l'Angleterre, dont la continuité et le renouvellement sont assurés par la susdite Convention et avec la stipulation expresse de la part des hautes parties contractantes et accédante que la stipulation de l'article 2, des articles additionels, signés à Moscou le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801, par les plénipotentiaires de Leurs Majestés Impériale et Britannique, qui fixe que les jugemens en dernier ressort des causes en litige seront évoqués en Russie au Senat dirigeant et dans la Grande Bretagne au Conseil du Roi, doit s'entendre par rapport au Dannemarc, que les dits jugemens y seront évoqués par devant le tribunal suprême de ce Royaume.

Afin de prévenir toute inexactitude, il a été convenu que la dite Convention signée le $\frac{5}{17}$ Juin les articles séparés y annexés et ceux additionels arrêtés le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801, seroient insérés ici mot à mot et ainsi qu'il suit:

*Ici suit la convention du $\frac{5}{17}$ Juin avec les 2 Articles séparés, et les 4 Articles additionels du $\frac{8}{20}$ Oct. telle qu'elle se trouve dans mes Supplém. T. II. p. 476 et suiv.* *).

En consequence de tout quoi Sa Majesté le Roi de Dannemarc accéde en vertu du présent acte à la dite Convention et aux dits Articles separés et additionels, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus sans aucune réserve, ni exception, declarant et promettant d'en accomplir toutes les clauses, conditions et obligations, en ce qui la concerne; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies accepte la présente Accession de Sa Majesté Danoise et promet pareillement d'en accomplir à son égard, sans aucune réserve, ni exception



*) La declaration explicative du $\frac{8}{20}$ Oct. placée ci-dessus p. 192. n'est point insérée dans le present acte, n'ayant été ratifiée par S. M. l'Emp. de toutes les Russies qu'en date du 13 Janv. 1802.

1801 tous les Articles, clauses et conditions contenus dans la dite Convention, les dits Articles séparés et additionels insérés ci-dessus.

Les Ratifications du présent acte d'accession et d'acceptation seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et seront en même tems exécutées le plus promptement possible, les stipulations de la dite Convention, eu égard au rétablissement plein et entier de l'état des choses tel qu'il existoit avant l'époque des mesentendus qui se trouvent heureusement levés dans le moment actuel.

En foi de quoi nous Soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent acte et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Moscou le $\frac{11}{23}$ Octobre 1801.

(L. S.) *F. X. J. Comte* DE DANNESKIOLD LÖWENDAL.

(L. S.) *Le Prince* DE KOURAKIN.

(L. S.) *Le Comte* DE KOTSCHOUBEY.

c.

*Acte d'accession de Sa Majesté le Roi de Suède à la Convention, conclue à St. Petersbourg l'an 1801, le $\frac{17}{5}$ Juin entre Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sur le commerce et la navigation neutres en tems de guerre. Arrêté et signé à St. Petersbourg le $\frac{30}{18}$ Mars 1802: ratifié à Stockholm le 16 Avril, et à St. James le 5 Mai de la même année.*

(D'après l'imprimé de l'Imp. Royale à Stockh. 1803. 4.)

*Nous Gustave Adolphe par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. Héritier de Danemarc et de Norvege, Duc de Slesvic Hollstein, de Stormarie et de Ditmarsen, Comte d'Olden-*

*d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. Savoir faisons:* 1801
*qu'ayant résolu, d'après l'invitation préalable du Sérénissime et très-puissant Prince et Seigneur, George III., Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Bronsvic et de Lunebourg, Archi-Trésorier et Electeur du Saint Empire Romain, d'accéder à la Convention, conclue en date du 17 Juin 1801, entre Sa dite Majesté et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, comme aussi aux Articles Séparés, et à ceux Additionels signés à la suite d'icelle; en exécution de laquelle Resolution susmentionnée, un acte formel d'Accession tant à la dite Convention, qu'aux dits Articles Séparés et Additionels, vint d'être arrêté, dressé, signé et scellé à St. Petersbourg le 30 Mars de l'année présente, par les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties, à cet effet spécialement autorisés; savoir de Notre part, Notre Amé et Féal, le Sieur Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, Un des Seigneurs de Notre Royaume, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Lieutenant Général dans Nos Armées, Chambellan, Chevalier et Commandeur de Nos Ordres, Chevalier de celui de Russie de St. André, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre de l'Epée, Chevalier de ceux de Russie de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la Première Classe, et Chevalier de celui de France pour les Mérites Militaires: et de la part de Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, le Sieur Alleyne, Lord Baron St. Helens, Pair du Royaume Uni, du Conseil de Sa dite Majesté et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: lequel acte d'Accession tant à la Convention susmentionnée qu'à ses Articles, est ici inséré de mot à mot, et ainsi qu'il suit:*

*Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.*

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant terminé par une Convention

1801 conclue à Saint Petersbourg le $\frac{\text{dix sept}}{\text{cinq}}$ Juin Mil Huit Cent Un, les différends qui s'étaient élevés entre elles, sur les Droits de la Navigation neutre en tems de guerre, et Sa Majesté le Roi de Suède, conduit par le désir d'applanir et concilier également les dissentions qui subsistaient sur le même sujet entre Elle et Sa Majesté Britannique, ayant consenti à l'invitation qui Lui a été faite, d'accéder à la Convention susmentionnée, Leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour cet effet Leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède, le Sieur Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Lieutenant Général dans Ses Armées, Chambellan, Chevalier et Commandeur de Ses Ordres, Chevalier de l'Ordre de Russie de St. André, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée, Chevalier de ceux de Russie de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la Première Classe, et Chevalier de celui de France pour les Mérites Militaires; et Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, Alleyne Lord Baron St. Helens, Pair du dit Royaume Uni, du Conseil Privé de Sa dite Majesté, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; lesquels, après avoir échangé Leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu, ce qui suit:

ART. I.

Sa Majesté le Roi de Suède accede par la présente Transaction avec Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, à la Convention qui a été conclue entre Sa dite Majesté et l'Empereur de toutes les Russies, le $\frac{\text{dix sept}}{\text{cinq}}$ Juin, Mil Huit Cent Un, ainsi qu'au premier Article Séparé qui y est joint, et à ceux Additionels arrêtés le $\frac{\text{vingt}}{\text{huit}}$ Octobre, Mil Huit Cent Un, promettant et s'engageant d'observer et accomplir toutes les Stipulations, Clauses et Articles qui y sont contenus, comme si Sa Majesté en eut été Partie principale contractante; aux différences

rences près qui resultent de la teneur des Traités et Engagemens existans entre la Suède et l'Angleterre, et qui doivent être renouvellés et confirmés en vertu de la susdite Convention. 1801

ART. II.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande reconnait de son coté Sa Majesté le Roi de Suède comme Partie Contractante de la Convention conclue à St. Petersbourg le $\frac{\text{dix sept}}{\text{cinq}}$ Juin, Mil Huit Cent Un, et S'engage de la manière la plus formelle d'observer, exécuter et accomplir à son égard, dans toute leur étendue, les Stipulations, Clauses et Articles de la dite Convention, et du dit premier Article Séparé, et de ceux Additionels; aux différences près, qui résultent de la teneur des Traités et Engagemens existans entre la Suède et l'Angleterre, et qui doivent être renouvellés et confirmés en vertu de la susdite Convention.

ART. III.

Il est convenu que les jugemens en dernier ressort des causes en litige, lesquels, d'après l'Article Second des susdits Articles Additionels, doivent être évoqués dans la Grande Brétagne au Conseil du Roi, et en Russie au Sénat Dirigeant, seront évoqués en Suède par devant le Tribunal suprême en Suédois *Högsta Domstolen.*

ART. IV.

Afin de prévenir toute inexactitude, il a été convenu que la dite Convention ainsi que les dits Articles Séparés et Additionels seraient inséres ici de mot à mot, et ainsi qu'il suit:

(*Ici suit la convention du* $\frac{5}{17}$ *Juin avec les* 2 *articles séparés et les articles additionels du* $\frac{8}{20}$ *Octobre tels qu'ils se trouvent d. m. Suppl. T. II. p.* 476, *mais non la declaraiion placée plus hant dans le présent volume p.* 192.)

Le présent Acte d'Accession sera ratifié en bonne et due forme, et les Ratifications échangées à Londres.

1801 dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, après le jour de la signature.

En foi de quoi, Nous Soussignés, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, avons signé le présent Acte, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{\text{trente}}{\text{dix huit}}$ Mars, Mil Huit Cent Deux.

(L. S.) *Court Stedingk.* (L. S.) *St. Helens.*

A ces causes, Nous avons voulu ratifier, confirmer et accepter le susdit Acte d'Accession avec tous ses Articles, Points et Clauses, comme aussi par ces présentes, Nous l'acceptons, confirmons et ratifions; promettons et nous engageons de la manière la plus solemnelle que faire se peut, de remplir et d'observer sincèrement, fidellement et loyalement toutes les stipulations comprises dans le dit Acte d'Accession. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre Propre Main et l'avons fait munir de Notre grand Sceau royal. Fait à Stockholm le Seizieme jour du Mois d'Avril, l'an de grace mil huit cent de deux.

(L. S.) *Gustave Adolphe.*

*F. d'Ehrenheim.*

*Regis Britanniarum Ratificatio.*

Georgius tertius, Dei Gratia, Britanniarum Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius et Princeps Elector etc. Omnibus et singulis ad quos praesentes hae literae pervenerint Salutem! Quandoquidem Instrumentum quoddam, Accessionem Boni Fratris Nostri Gustavi Adolphi Svecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Haeredis Daniae et Norvegiae, Ducis Slesvici, Holsatiae, Stormariae et Ditmarsiae, Comitis in Oldenburg et Delmenhorst, ad Conventionem (cum Articulis Separatis et Adscriptis) inter nos et Bonum Fratrem Nostrum Alexandrum Primum Totius Russiae Imperatorem, Sti. Petersburgae, die $\frac{\text{decimo septimo}}{\text{quinto}}$ Mensis Junii,

Junii, anno Domini, Millesimo Octingentesimo Primo, conclusam, quam Acceptationem ejusdem ex Parte Nostra atque dicti Serenissimi Imperatoris continens, per Ministros Plenipotentiarios hinc Nostri Boni Fratris totius Russiae Imperatoris supramemorati; illinc autem Boni Fratris Nostri Regis Sveciae, Sti. Petersburgae die $\frac{\text{tricesimo}}{\text{octodecimo}}$ Mensis Martii proxime elapsi, Instrumentis Separatis conclusum signatumque fuerit, formâ et verbis quae sequuntur: 1801

(Fiat insertio.)

Nos viso perpensoque Instrumento accessionis atque Acceptationis suprascripto, idem in omnibus et singulis ejus Articulis et Clausulis approbavimus, ratum, gratum firmumque habuimus, sicut per praesentes, pro Nobis, Haeredibus et Successoribus Nostris, idem approbamus, ratum, gratum firmumque habemus; spondentes et in Verbo Regio promittentes, nos omnia et singula, quae in praedicto Instrumento continentur, sincere et bonâ fide praestituros et observaturos, neque passuros unquam, quantum in Nobis est, ut a quopiam violentur, aut ullo modo iisdem in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem ac robur, hisce praesentibus, Manu Nostrâ Regiâ signatis, Magnum Nostrum Britanniarum Sigillum appendi fecimus. Quae dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, die Quinto Mensis Maji, Anno Domini, Millesimo Octingentesimo Secundo, Regnique Nostri Quadragesimo Secundo.

GEORGIUS R.

## 26.

## 1802 *Convention between the United-States and Great Britain.*

8 Janv.

(Acts pass'd at the VIIth Congress.)

Difficulties having arisen in the execution of the sixth article of the treaty of amity, commerce and navigation, concluded at London on the fourth day of November, one thousand seven hundred and ninety four, between his Britannic majesty and the United-States of America, and in consequence thereof the proceedings of the commissioners under the seventh article of the same treaty, having been suspended; the parties to the said treaty being equally desirous, as far as may be, to obviate such difficulties, have respectively named Plenipotentiaries to treat and agree respecting the same; that is to say, his Britannic majesty has named for his plenipotentiary, the right honorable Robert Banks Jenkinson, commonly called Lord Hawkesbury, one of his majesty's most honorable Privy Council, and his principal Secretary of State for foreign affairs: and the President of the United-States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, has named, for their plenipotentiary Rufus King, Esquire, minister plenipotentiary of the said United-States to his Britannic majesty, who have agreed to and concluded the following Articles:

ART. I.

In Satisfaction and discharge of the money which the United-States might have been liable to pay in pursuance of the provisions of the said sixth article, which is hereby declared to be cancelled and annulled, except so far as the same may relate to the execution of the said seventh article, the United-States of America hereby engage to pay, and his Britannic majesty consents to accept for the persons described in the said sixth article, the sum of six hundred thousand pounds sterling, payable at the times and place, and in the manner following that is to say: the said sum of six hundred thousand pounds sterling, shall

## 26.

## Convention signée entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; à Londres le 8 Janvier 1802.

1802 8 Janv.

(*Traduction privée*)

*Des difficultés étant survenues dans l'execution du VI^eme article du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres le 4 Novembre 1794, entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, et les operations des commissaires nommés en vertu du VII^eme article du dit traité ayant été suspendues en consequence, les parties contractantes du dit traité ayant un desir égal d'écarter autant qu'il est possible de telles difficultés, ont nommé respectivement des plénipotentiaires pour traiter et conclure à cet égard; savoir S. M. Britannique a nommé son plénipotentiaire le très honorable Robert Banks Jenkinson communement appellé Lord Hawkesbury, membre du très honorable Conseil privé de S. M. et son principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères; et le President des Etats-Unis par et avec l'avis et le consentement du Senat d'iceux a nommé pour leur plénipotentiaire Rufus King Esquire ministre plénipotentiaire des dits Etats-Unis près S. M. Britannique, lesquels ont arrêté et conclu les articles suivans:*

### Art. I.

*Pour le payement et l'acquittement des sommes que les Etats-Unis pourraient avoir été tenus de payer en conséquence des dispositions du dit article VI. lequel est par là declaré anéanti et annullé, excepté pour autant qu'il peut se rapporter à l'execution dudit VII^eme article, les Etats-Unis d'Amérique s'engagent par la presente de payer, et S. M. Britannique consent d'accepter en faveur des personnes designées dans le dit VI^eme article la somme de six cent mille livres Sterling payable aux époques et place et de la manière suivantes, savoir: la dite somme de six cent mille livres Sterling sera payée en la ville de Washington*

Sommes à payer en vertu de l'art. VI. de 1794.

1802 shall be paid at the city of Washington, in three annual instalments of two hundred thousand pounds sterling each and to such person or persons, as shall be authorised by his Britannic Majesty to receive the same; the first of the said instalments to be paid at the expiration of one year, the second instalment at the expiration of two years, and the third and last instalment at the exchange of three years, next following the exchange of the ratifications of this convention.

And to prevent any disagreement concerning the rate of exchanges, the said payments shall be made in the money of the said United-States; reckoning four dollars and forty-four cents to be equal to one pound sterling.

ART. II.

Whereas it is agreed by the fourth Article of the definitive treaty of Peace, concluded at Paris on the third day of September one thousand seven hundred and eighty-three between his Britannic Majesty and the United-States, that creditors on either side should meet with no lawful impediment to the recovery of the full value in sterling money of all bona fide debts theretofore contracted; it is hereby declared, that the said fourth article, so far as respects ist future operation, is hereby recognized, confirmed and declared to be binding and obligatory on his Britannic Majesty and the said United-States, and the same shall be accordingly observed with punctuality and good faith, and so as that the said creditors shall hereafter meet with no lawful impediment to the recovery of the full value in Sterling money of their bona fide debts.

ART. III.

It is furthermore agreed and concluded that the commissioners appointed in pursuance of the seventh article of the said treaty of amity commerce and navigation, and whose proceedings have been suspended as aforesaid, shall, immediately after the signature of this convention, reassemble and proceed in the execution of their duties according to the provisions of the said seventh article; except only that instead of the sums awarded by the said commissioners being made payable at the time or times by them appointed,

all

*hington en trois termes annuels chacun de deux cent mille livres Sterling et à telle personne ou personnes qui seront autorisées par Sa Majesté Britannique à les recevoir; le premier des dits termes sera acquité à l'expiration d'une année, le second à l'expiration de deux années, et le troisième et dernier à l'expiration de trois années, le plus prochément subsequentes à l'échange des ratifications de la presente convention.* 1802

*Et pour prevenir tout inconvenient concernant le prix du change les dits payemens seront faits dans la monnaye des dits Etats-Unis; comptant quatre dollars et 44 cents comme équivalent à une livre Sterling.*

ART. II.

*Comme il est convenu par le IV^eme article du traité définitif de paix, signé à Paris le 3^eme jour de Septembre 1783 entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis, que les créanciers de part et d'autre ne rencontreraient aucune difficulté légale dans le recouvrement de la pleine valeur en monaye Sterling de toutes les dettes cidevant contractées de bonne foi, il est déclaré par la presente, que le dit quatrieme article, en tant qu'il s'agit de son execution future, est par la presente convention reconnu, confirmé et declaré obligatoire pour S. M. Britannique et les dits Etats-Unis, et il sera en consequence observé avec exactitude et bonne foi, et de sorte, que les dits creanciers ne rencontreront pour le futur aucun empêchement légal dans le recouvrement de la pleine valeur en monnaye Sterling de leurs dettes contractées de bonne foi.*

*Execution de l'art. IV. du tr. de 1783.*

ART. III.

*Il est de plus convenu et conclu que les commissaires nommés en consequence de l'article VII^eme du dit traité d'amitié de commerce et de navigation, et dont les operations ont été suspendues comme il est dit ci dessus, se rassembleront de nouveau immédiatement après la signature de la presente convention, et procederont à l'execution de leurs obligations en conformité des dispositions du dit VII^eme article; excepté seulement qu'au lieu des sommes allouées par les dits commissaires pour être payées aux terme ou termes*

*Execution de l'art. VII du tr. de 1794.*

1802 all sums of money by them awarded to be paid to American or British claimants, according to the provisions of the said seventh article, shall be made payable in three equal instalments, the first whereof, to be paid at the expiration of one year, the second at the expiration of two years, and the third and last at the expiration of three years next, after the exchange of the ratifications of this convention.

ART. IV.

This convention, when the same shall have been ratified by his majesty, and by the President of the United-States, by and with the advice and consent of the senate thereof and the respective ratifications duly exchanged, shall be binding and obligatory upon his majesty and the said United-States.

In faith whereof, We the undersigned plenipotentiaries of his Britannic majesty and of the United-States of America, by virtue of our respective full powers, have signed the present convention, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at London, the eighth day of January one thousand eight hundred and two.

(L. S.) *HAWKBURY.*

(L. S.) *RUFUS KING.*

Note. *The ratifications were exchanged on the fifteenth day of July one thousand eight hundred and two.*

*termes par eux appointés, toutes les sommes par eux allouées pour être payées à des reclamants Americains ou Anglais en conformité du dit VII^ème^ article seront rendues payables en trois termes égaux, le premier des quels sera payé à l'expiration de deux années, et le troisieme et dernier à l'expiration de trois années le plus prochement subséquentes à l'échange des ratifications de la presente convention.* 1802

ART. IV.

*Cette convention, lorsqu'elle aura été ratifiée par Sa Majesté et par le President des Etats-Unis par et avec l'avis et le consentement du Senat d'iceux, et que les ratifications auront été duement échangées, sera obligatoire pour Sa Majesté et pour les dits Etats-Unis.* Ratification.

*En foi de quoi nous les soussignés plénipotentiaires de S. M. Britannique et des dits Etats-Unis d'Amérique en vertu de leurs pleinpouvoirs respectifs, avons signé la presente convention et y avons fait apposer le cachèt de nos armes.*

*Fait à Londres le 8 Janvier* 1802.

(*L. S.*) HAWKBURY.

(*L. S.*) RUFUS KING.

*Note.* Les ratifications ont été échangées le 15 Juillet 1802.

## 27.

## 1802 *Acte d'accession de la Sublime Porte au Traité d'Amiens; signé le* 13 *May* 1802.

13 May.

(Nouvelles Politiques 1802. n. LI.)

Moi, qui, par la grâce continuelle et les bienfaits, non interrompus de l'être impassible et invariable de l'Auteur suprême de tout pouvoir et bien être, du fondateur de l'Edifice durable et glorieux du Califat, et à l'aide des miracles généralement salutaires de notre grand Prophète Mohamed Mustapha, le Chef des Prophètes, le Conducteur des personnes saintes, le soleil des deux mondes (que la plus grande bénédiction repose sur lui et sur ses Compagnons!) — suis le Serviteur et Seigneur de Mecca, de Medina, de la sainte Jérusalem et de ses temples, de ces lieux hauts et sacrés, vers lesquels tous les peuples dirigent leurs prières, le Calife suprême et le Monarque heureux de tant de grands Pays, Provinces, Villes, Places fortes et Châteaux, qui sont situés en Romélie et Natolie, sur les Mers Blanche et Noire, en Hidjaz et Izak, et qui excitent la jalousie des Potentats de la Terre.

Moi, qui suis le Sultan, Fils du Sultan, et l'Empereur, Fils de l'Empereur, le Sultan Gazi-Selim-Khan, Fils du Sultan Mustapha-Khan, Fils du Sultan Achmed-Khan.

Que, par le présent et haut Acte de notre Empire et Califat, il soit notoire, qu'en conséquence de l'Article XIX. du Traité de Paix définitive, qui a été conclu et signé au Congrès d'Amiens, le 22me jour de la Lune Zilkade de l'an passé 1216, ou 27 Mars 1802, de l'ère Chrétienne, entre les plénipotentiaires du Premier Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, ainsi que de la Cour d'Espagne et de la République Batave, et entre le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande Bretagne et de l'Irlande, — la Sublime Porte est comprise dans ce traité, communiqué à elle et ratifié

ratifié par les dites puissances, et que la Sublime Porte, l'Alliée de Sa dite Majesté le Roi d'Angleterre, à été invitée à accéder à ce traité dans le plus court délai possible. 1802

Et, puisque la cessation entière des maux de la guerre et la recherche des moyens salutaires, qui puissent rétablir la tranquillité générale et fonder le bien être des peuples, font l'objet de nos voeux Impériaux les plus ardens, Nous accédons aux Articles et stipulations du sus-dit Traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner; et Nous les adoptons, comme s'ils étoient insérés ici mot à mot, déclarant en même tems, qu'ils seront à jamais gardés et observés, et proclamant solemnellement, que la Paix et les liens heureux de l'Amitié sont rétablis entre Notre Sublime Porte et la Sérénissime République Françoise, ainsi qu'entre les Habitans des deux Etats respectifs.

En foi de quoi le présent acte d'accession a été muni de Notre glorieuse signature Impériale. Et, comme Nous avons accédé ainsi, de Notre côté Impérial, aux Articles et stipulations du sus-dit Traité, qui sont relatifs à Notre Sublime Porte ou peuvent la concerner, il est hors de doute, qu'ils seront strictement observés.

Donné le 11me jour de la Lune Mouhawer, l'an de l'Hégire 1217.

*Signé:* *Gazi Selim Khan.*

## 28.

## 1802 *Traité de paix définitif entre la République* 25 Juin. *Françoise et la Sublime Porte Ottomanne signé à Paris le 25 Juin* 1802.

(Moniteur an X. n. 351. Nouv. pol. 1802. n. 73.)

Le Premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, et le Sublime Empereur Ottoman voulant rétablir les relations de Paix et d'Amitié, qui depuis si longtems existoient entre la France et la Sublime Porte, ont nommé, pour cet effet, leurs Ministres Plénipotentiaires; sçavoir, le Premier Consul, au nom du peuple François, le Citoyen Ch. Mau. Talleyrand, Ministre des Relations extérieures de la République Françoise; et la Sublime Porte Ottomanne, Essaid-Mohamed-Said Ghalib Effendi, Secrétaire Intime et Directeur des affaires étrangères; lesquels, après l'échange de leurs Pleinspouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

### Art. I.

*Paix.* Il y aura à l'avenir Paix et Amitié entre la République Françoise et la Sublime Porte Ottomanne; les hostilités cesseront desormais et pour toujours entre les deux états.

### Art. II.

*Capitulations commerce de la mer noire.* Les Traités ou Capitulations, qui avant la Guerre régloient les relations de tout genre, existantes entre les deux Puissances, sont renouvellés dans toutes leurs parties.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des Articles des anciennes Capitulations, suivant lesquels les François sont en droit de jouir, dans les Etats de la Sublime Porte, de tous les avantages, qui sont accordés à d'autres Puissances, la Sublime Porte consent à ce que les bâtimens Marchands François aient à l'avenir le droit incontestable d'entrer dans la Mer noire et d'y naviguer librement. En outre la Sublime Porte accorde, que les dits Bâtimens François seront,

seront, tant à l'entrée dans cette mer qu'à la sortie, et en tout ce qui puisse favoriser la libre navigation, assimilés entièrement aux Bâtimens Marchands des Nations, qui trafiquent sur la Mer noire. 1792

La Sublime Porte et le Gouvernement de la République Françoise prendront d'un commun accord des mesures efficaces pour purger de toutes sortes de Pirates les Mers, qui servent à la navigation des Bâtimens des deux états.

La Sublime Porte s'engage à protéger la Navigation des Bâtimens Marchands François sur la Mer noire contre toutes Pirateries.

Il est en même tems reconnu, que les avantages, assurés par le présent Article aux François dans l'Empire Ottoman, compétent également aux Sujets et au Pavillon de la Sublime Porte dans les Mers et sur le Territoire de la République Françoise.

ART. III.

*Privilèges et libertés.*

La République Françoise jouira, dans les Pays Ottomans, qui touchent à la Mer noire ou l'avoisinent, tant pour son Commerce, que pour les Agens et Commissaires du Commerce, qui pourroient être établis dans les lieux où le Commerce François exige leur établissement, des mêmes Privilèges et Libertés, dont avant la Guerre la France, en vertu des anciennes Capitulations, étoit en possession dans d'autres parties des Etats de la Sublime Porte.

ART. IV.

*Paix d'Amiens*

La Sublime Porte accepte ce qui à son égard a été déterminé dans le Traité, conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre le 4. Germinal de l'an 10. (25 Mars 1802, — ou le 22. Zillides de l'an de l'Hégire 1216.) Tous les Articles de ce Traité, qui ont rapport à la Sublime Porte, sont formellement renouvellés par le présent Traité.

ART. V.

*Garantie.*

La République Françoise et la Sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs Possessions.

1802

ART. VI.

*Restitutions.* Les restitutions et dédommagemens, qui sont dus aux Agens des deux Puissances, ainsi qu'à leurs Citoyens ou Sujets, dont les Biens ont durant la Guerre été confisqués ou séquestrés, seront reglés équitablement par une Convention particulière, qui sera conclue à Constantinople entre les deux Gouvernemens.

ART. VII.

*Douanes* Jusqu'à ce qu'on soit convenu, d'un commun accord, de nouveaux arrangemens, relativement aux discussions, qui sont élevées sur les Droits de Douane, on se conformera à cet égard, dans les deux Pays, aux anciennes Capitulations.

ART. VIII.

*Prisonniers.* S'il se trouvoit encore dans les deux Etats des Prisonniers, arrêtés par suite de la Guerre, ils seront immédiatement et sans rançon mis en liberté.

ART. IX.

*Traitement de la n. la plus favorisée.* Comme la République Françoise et la Sublime Porte ont voulu se mettre par le Présent Traité, l'une dans les Etats de l'autre, dans l'état de la Puissance la plus favorisée, il est expressément entendu, qu'ils s'accordent, de part et d'autre, dans les deux Etats, tous les avantages déjà accordés ou à accorder encore à d'autres Puissances, comme si les dits avantages étoient stipulés mot à mot dans le présent traité.

ART. X.

*Ratifications.* Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans 80. jours, ou plutôt encore, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6. Messidor de l'an 10. (25. Juin 1802), ou le 24. Saffernair 1217.

*Signé:* *CH. MAU. TALLEYRAND.*
*ESSAID-MOHAMED-SAID.*
*GHALIB-EFFENDI.*

## 29.

## *Lettre du premier Consul de France au Dey d'Algèr en date du 26 Messidor an X. (15 Juil. 1802) et reponse du Dey.* 1802 15 Juil.

(Nouv. Polit. 1802. Nr. 74. Suppl.)

### *a.*

### *Bonaparte, premier Consul, au très haut et très magnifique Dey d'Algèr: Que Dieu le conserve en prospérité et en gloire.*

Je vous écris cette Lettre directement, parce que je sçais, qu'il y a de vos Ministres, qui vous trompent, et qui vous portent à vous conduire d'une manière, qui pourroit vous attirer de grands malheurs. Cette Lettre vous sera remise en mains propres par un Adjudant de mon Palais: elle a pour but de vous demander réparation prompte, et telle que j'ai droit de l'attendre des sentimens, que vous avez toujours montrés pour moi. Un Officier François a été battu dans la Rade de Tunis par un de vos Rais. L'Agent de la République a demandé satisfaction et n'a pu l'obtenir. Deux Bricks de guerre ont été pris par vos Corsaires, qui les ont amenés à Algèr et les ont retardés dans leur voyage. Un Bâtiment Napolitain a été pris par vos Corsaires dans la Rade d'Hières, et par là ils ont violé le territoire François. Enfin, du Vaisseau, qui a échoué cet Hyver sur vos côtes, il me manque encore 150 Hommes, qui sont entre les mains des Barbares. Je vous demande réparation pour tous ces griefs; et, ne doutant pas que vous ne preniez toutes les mesures, que je prendrois en pareille circonstance, j'envoye un Bâtiment pour reconduire en France les 150 Hommes, qui me manquent. Je vous prie aussi de vous méfier de ceux de vos Ministres, qui sont ennemis de la France: vous ne pouvez pas avoir de plus grands Ennemis; et, si je désire vivre en paix avec vous, il ne vous est pas moins nécessaire de conserver cette bonne intelli-

1802 gence, qui vient d'être rétablie, et qui seule peut vous retenir dans le rang et dans la prospérité où vous êtes; car Dieu a décidé, que tous ceux qui seroient injustes envers moi, seroient punis. Si vous voulez vivre en bonne amitié avec moi, il faut que vous fassiez respecter le Pavillon-François, celui de la République Italienne, qui m'a nommé son Chef, et que vous me donniez réparation de tous les outrages, qui m'ont été faits. Cette Lettre n'étant pas à une autre fin, je vous prie de la lire avec attention vous même, et de me faire connoître, par le retour de l'Officier, que je vous envoye, ce que vous aurez jugé convenable de faire.

*b.*

*Réponse du Dey.*

Au nom de Dieu seul, de l'Homme de Dieu, maître de nous, illustre et magnifique Seigneur Mustapha-Pacha, Dey d'Alger, que Dieu laisse en gloire:

A nôtre Ami Bonaparte, Premier Consul de la République Françoise, Président de la République Italienne.

Je vous salue, la paix de Dieu soit avec vous.

Ci-après, notre ami, je vous avertis, que j'ai reçu votre lettre datée du 29 Messidor. Je l'ai lue; elle m'a été remise par le Général de votre Palais, et votre Vékil, Dubois-Thainville. Je vous réponds Article par Article.

1. Vous vous plaignez du rais Ali-Tatar. Quoiqu'il soit un de mes Joldaches, je l'ai arrêté pour le faire mourir. Au moment de l'exécution, votre Vékil m'a demandé sa grâce en votre nom; et, pour vous, je l'ai délivré.

2. Vous me demandez la Polacre Napolitaine, prise, dites vous, sous le Canon de la France. Les détails, qui vous ont été fournis à cet égard, ne sont pas exacts; mais, selon votre desir, j'ai délivré dix

dix huit Chrétiens, composant son Equipage: Je 1802
les ai remis à votre Vékil.

3. Vous demandez un bâtiment Napolitain, qu'on dit être sorti de Corfou avec des Expéditions Françoises. On n'a trouvé aucun Papier François; mais, selon vos désirs, j'ai donné la liberté à l'Equipage, que j'ai remis à votre Vékil.

4. Vous demandez la punition du Rais, qui a conduit ici deux Bâtimens de la République Françoise. Selon vos désirs, je l'ai destitué; mais je vous avertis, que mes Rais ne sçavent pas lire les caractéres Européens; ils ne connoissent que le Passeport d'usage; et pour ce motif il convient, que les Bâtimens de guerre de la République Françoise fassent quelque signal, pour être reconnus par mes Corsaires.

5. Vous demandez 150 Hommes, que vous dites être dans mes états. Il n'en existe pas un. Dieu a voulu, que ces gens se soient perdus; et cela m'a fait de la peine.

6. Vous dites, qu'il y a des Hommes, qui me donnent des conseils pour nous brouiller. Notre amitié est solide et ancienne; et tous ceux, qui chercheront à nous brouiller, n'y réussiront pas.

7. Vous demandez, que je soie ami de la République Italienne. Je respecterai son Pavillon comme le vôtre, selon vos désirs. Si un autre m'eût fait pareille proposition, je ne l'aurois pas acceptée pour un Millon de Piastres.

8. Vous n'avez pas voulu me donner les 200 mille Piastres, que je vous avois demandées, pour me dédommager des pertes que j'ai essuyées pour vous. Que vous me les donniez ou que vous ne me les donniez pas, nous serons toujours bons Amis.

9. J'ai terminé avec mon Ami Dubois-Thainville, votre Vékil, toutes les affaires de la Calle; et l'on pourra venir faire la Pêche du Corail. La Compagnie d'Afrique jouïra des mêmes prérogatives, dont elle jouissoit anciennement. J'ai ordonné au Bey de Constantine de lui accorder tout genre de protection.

1802 10. Je vous ai satisfait, de la manière que vous avez desiré pour tout ce que vous m'avez demandé; et pour cela, vous me satisferez comme je vous ai satisfait.

11. En conséquence je vous prie de donner des ordres, pour que les Nations, mes Ennemies, ne puissent pas naviguer avec votre Pavillon, ni avec celui de la République Italienne, pour qu'il n'y ait plus de discussions entre nous, parce que je veux toujours être Ami avec vous.

12. J'ai ordonné à mes Rais de respecter le Pavillon François à la Mer. Je punirai le premier, qui conduira dans mes Ports un Bâtiment François.

Si à l'avenir il survient quelque discussion entre nous, écrivez-moi directement, et tout s'arrangera à l'amiable.

Je vous salue; que Dieu vous laisse en gloire!

Alger, le 13 de la Lune de Rabiad-Ewel l'an de l'Hégire 1217.

---

## 30.

9 Oct. *Traité de paix conclu entre Sa Majesté Suédoise et sa seigneurie le pacha de Tripoli. Sous la médiation du colonel Sébastiani, envoyé du premier consul dans le Levant; signé à Tripoli le 2 Octobre 1802.*

(Moniteur an XI. n. 37.)

M. le Baron de Gedestrom, contre-amiral, commandant les forces navales de Sa Majesté Suédoise dans la Méditerranée, muni de pleinspouvoirs, stipulant pour et au nom de son maître;

Et Seïd Mohammed-el-Deghaïs, premier ministre de son excellence le très illustre Joussouf pacha, bey, dey, divan et milice du royaume de Tripoli en Barbarie,

barie, muni de pleinspouvoirs, stipulant pour et au nom de son maître. 1802

Après l'échange de leurs lettres de créance et pouvoirs, ont conclu, arrêté et signé le traité de paix suivant:

ART. I.

*Traité de 1741 rétabli.*

Les différends élevés entre Sa Majesté Suèdoise et le très illustre pacha de Tripoli sont terminés, et les relations politiques et commerciales de Sa Majesté Suèdoise et de la régence de Tripoli en Barbarie, sont rétablies telles qu'elles existaient au moment et après le traité fait entre les parties contractantes, le 15 Avril 1741, aux conditions suivantes:

ART. II.

*Somme à payer.*

Sa Majesté le Roi de Suède paiera, dans le délai de six mois, à compter d'aujourd'hui, cent cinquante mille piastres fortes, en especes sonnantes, au pacha de Tripoli: cette somme sera payée à Tripoli.

ART. III.

*Annuité.*

Sa Majesté le Roi de Suède paiera également une annuité de huit mille piastres fortes chaque année, à commencer du 1 Janvier prochain. Le pacha de Tripoli ne pourra sous aucun prétexte exiger aucune autre rétribution, annuité ou don de quelque espece que ce soit.

ART. IV.

*Prisonniers restitués.*

Sa seigneurie le pacha de Tripoli s'engage à relâcher et à rendre à Sa Majesté Suèdoise, aux conditions énoncées dans les Articles II. et III., tous les prisonniers Suèdois sans exception. Leur liberté aura lieu immédiatement après le paiement des cent cinquante mille piastres fortes et de la premiere annuité de huit mille; Sa Majesté le Roi de Suède paiera en outre trois mille six cents piastres fortes, pour les dettes contractées par ses sujets, et dont le compte a été arrêté par son commissaire des relations commerciales.

1802

ART. V.

*Prises restituées.* Toutes les prises qui auraient été faites par les bâtimens des puissances contractantes, depuis le 25 Septembre, seront rendues de part et d'autre.

ART. VI.

*Baron d'Armfeld.* Sa seigneurie le pacha de Tripoli voulant témoigner sa reconnoissance au premier Consul de France, président de la République Italienne, pour sa médiation, accorde dès cet instant la liberté à M. le Baron Armfeld, le seul Officier de la marine royale Suédoise qui soit prisonnier; s'il y en avait eu plusieurs, il aurait également offert leur liberté au premier Consul.

ART. VII.

*Ratification.* Le présent traité sera ratifié dans l'espace de trois mois, à compter d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se pourra; les ratifications seront échangées à Tripoli. Si cependant la ratification ne pouvait avoir lieu dans ce délai, les hostilités ne pourraient recommencer qu'après les six mois fixés pour le paiement des sommes spécifiées dans les Articles II. et III. Les hostilités cesseront de part et d'autre dès aujourd'hui.

Fait à Tripoli en Barbarie, au palais de France, le 10 Vendemiaire an 11. de la République Française (2 Octobre 1802).

*Signé:* RUDOLF GEDESTROM.

MOHAMMED-EL DEGHAIS.

Pour copie conforme,

HORACE SEBASTIANI.

## 31.

## *Actes et traités relatifs à l'accomplissement du traité de Luneville, jusqu'au recès principal de la deputation d'Empire du 25 Fevrier 1803.*

1802 24 May.

### *a.*

### *Convention entre la République Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison de Nassau Orange Dillenbourg signée à Paris le 24 Mai 1802.*

(Supplém. aux nouv. pol. 1802. n. LXVIII.)

ART. I.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz renonce expressément, pour Elle et ses Héritiers et Successeurs, à la dignité de Stadhouder des Provinces-Unies, qui composent aujourd'hui la République Batave; à ses droits, prétentions, traitemens et privilèges, profluant de la dite dignité; de même qu'à tous ses domaines et propriétés foncieres, situés tant sur le Territoire de la dite République que dans les Colonies en dépendantes. *Renonciations du Pr. d'Orange*

ART. II.

S. A. S. le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz, la Princesse son epouse, tous leurs enfans et et Héritiers, jouiront des revenus perpétuels et annuels, qu'ils ont à prétendre de la République Batave, de la même manière que les autres propriétaires de rentes à la charge de la dite République. *Revenus de sa famille.*

ART.

*) A cette convention devrait précéder celle que la Prusse a signée avec la France sous la même date concernant ses propres indemnisations; mais cette convention n'a pas encore été publiée, aussi peu que celle du 24 May entre la France et l'Electeur Bavaro-Palatin; voyés en général sur l'histoire de ces conventions l'observation faite plus bas nr. 31. *f.*

1802

ART. III.

*Indemnisations pour la maison de N. O. Dillenb.*

Afin d'indemniser la Maison de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz de l'abdication et des cessions, mentionnées dans l'Article I. de ce traité, Son Altesse recevra: 1. l'Evêché et l'Abbaye de Fulde; 2. l'Abbaye de Corvey; 3. l'Abbaye de Weingarten, avec ses Dépendances; 4. les villes Impériales de Dordmund en Westphalie, et d'Iseni et Büchhorn dans le Midi de la Souabe, avec leurs Territoires et Dépendances. Son Altesse Sérénissime jouïra à perpétuité, et comme d'une propriété entièrement Souveraine, pour elle et ses Héritiers et Successeurs, des dits Evêché et Abbayes, qui sont sécularisés à son profit, ainsi que des Villes Impériales avec tous les Territoires en dépendans; à condition que S. A. S. soit tenuë de donner satisfaction relativement aux prétentions existantes, et précédemment reconnues par la France, de droit de Succession, lesquelles concernoient la Branche aînée de Sa Maison dans le cours du dernier Siècle; cette satisfaction sera déterminée par des arbitres, à nommer à volonté pour cet effet par les Parties-Contractantes.

ART. IV.

*Succession dans ces états*

La succession dans les états nouveaux, qui sont donnés en indemnité à la maison de Nassau-Orange Dillenbourg-Dietz, sera réglée de la manière suivante: La ligne masculine exclut la ligne femelle; mais, à défaut d'Héritiers mâles, les Femmes succedent dans tous leurs droits. Cette règle s'appliquera à tous les descendans légitimes de S. A. S. le Prince en ligne directe; et, en cas de l'entière extinction de cette ligne, la Maison Royale de Prusse héritera des Possessions, Etats et Souverainetés mentionnés.

ART. V.

*Garantie*

S. M. le Roi de Prusse, et le Premier-Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, garantissent réciproquement, comme aussi S. A. S. le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz, les indemnités et pays cédés ou conquis, comme il est fixé dans ce traité.

ART.

ART. VI. 1802

Le Roi de Prusse et S. A. S. le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz reconnoissent de même la République Batave. *Rép. Batave.*

ART. VII.

Immédiatement après l'échange des Ratifications, S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz peuvent prendre possession des Etats et Pays, qui leur sont tombés en partage. *Prise de possession.*

ART. VIII.

Le présent traité sera ratifié par les Parties-Contractantes dans quarante jours, ou plutôt si faire se peut. *Ratifications.*

Paris, le 24 Mai 1802.

*Signé:* *Le Marquis* LUCCHESINI.
*Le Général* BEURNONVILLE.

## *b.*

## *Convention entre la Prusse et la République Batave, sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg signée à Berlin le 14 Nov. 1802.* 14 Nov.

(Nouv. polit. 1803. n. 1. suppl.)

"Soit notoire à qui il appartient, que, S. M. le Roi de Prusse étant fermement résolue d'observer et de remplir scrupuleusement les stipulations, arrêtées en faveur de la République Batave dans la Convention, signée à Paris, le 23 Mai, entre S. M. et la République Françoise, au sujet de la cession des propriétés territoriales ci-dessous dénommées et voulant proceder à l'exécution préalable et entière du premier Traité qui en est la base, les deux Puissances sont convenues de régler auparavant, par un Arrangement, le mode et les conditions de cette cession: et à cette fin elles ont autorisé, sçavoir; S. M. le Roi, Mr. C. H. C. Comte de Haugwitz, son Ministre-d'Etat, de la Guerre et du Cabinet, etc.; et la République Batave, le Citoyen C. G. Hultman, son Envoyé-Extraordinaire etc. à la cour

1802 cour de Berlin; lesquels, après l'échange de leurs Pleins-Pouvoirs, ont arrêté les Articles suivans."

ART. I.

*Cession de Sevenaer etc.* Conformément à l'Article II. du Traité de Paris, mentionné ci-dessus; S. M. le Roi de Prusse renonce pour Elle, Ses Successeurs et Héritiers, à tous droits, prétentions et propriété sur Sevenaer, Huissen et Malbourg, enclavés dans la République Batave, et les céde, abandonne et remet pour toujours, en toute Souveraineté et proprieté, à la République Batave, pour être possédés par elle et réunis à son Territoire.

ART. II.

*Commissaires p. l. remise.* La remise effective des Districts cédés aura lieu, si faire se peut, dans le terme de trois mois, après que les dispositions qui y ont rapport, et sur lesquelles les Plenipotentiaires Sous-signés négocieront de suite, auront été réglées à la satisfaction réciproque des deux Puissances-Contractantes. En conséquence, il sera nommé sans délai, de part et d'autre, des Commissaires qui se rendront sur les lieux pour s'occuper de l'examen de ces objets et les terminer de la manière convenue.

ART. III.

*Commerce Navig.* Les deux Puissances-Contractantes s'entendront, comme bons voisins et conformément aux principes d'une parfaite équité, sur tout ce qui concerne leurs intérêts respectifs, tant au sujet des communications Commerciales de leurs Etats contigus et de la Navigation du Rhin, que relativement à la construction et à l'entretien des Ouvrages hydrauliques, qui ont rapport à la sûreté commune de leurs Pays limitrophes.

ART. IV.

*Dettes.* La République Batave se charge des dettes de ces Districts, et nommément de celles auxquelles ils servent d'hypothéque spéciale, ainsi que de leur quotepart à celles, quils doivent supporter pour la partie des dettes collectives du Duché de Cléves. Pour prévenir cependant toutes les difficultés, qui pourroient s'élever dans l'application du présent Article, il s'entend expressément, qu'il ne tombera à la charge de la République Batave que les dettes provenant des

des Emprunts formels, qui ont été contractés de l'aveu des états du Duché de Clèves, ou des Corporations et Communautés des Districts cédés, et enfin celles causées par les fraix, qui ont été faits pour leur Administration respective. La liquidation de ces dettes sera arrêtée par les Commissaires des deux Parties, d'aprés les preuves legales et juridiques, qui seront délivrées à ceux de la Republique Batave. 1802

ART. V.

*Remise des papiers.*

Tous les Papiers, Titres et Actes, relatifs aux Propriétés publiques et particulières des Districts cedés, seront remis fidélement aux Commissaires de la République Batave, et dans le cas où il surviendroit une collision d'intérêt avec les Provinces Prussiennes, auxquelles ces Districts appartenoient auparavant, il en sera fait à fraix communs des Copies légalisées, qui seront remises également aux Commissaires Bataves.

ART. VI.

*Ratification.*

La présente Convention sera ratifiée par les deux Parties, et l'échange des Ratifications devra avoir lieu dans le terme de quatre semaines, à compter de ce jour, ou plutôt encore, si faire se peut.

"En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse et de la République Batave, avons, en vertu de nos Pleinspouvoirs, signé la présente Convention, et y avons apposé notre Sceau respectif." Fait à Berlin, le 14 Novembre, l'an de Christ 1802.

*Signé:* *Comte* DE HAUGWITZ.

HULTMAN.

c.

1802 20 Juin. *Traité séparé entre la République Françoise et S. A. S. le Duc de Würtemberg, signé à Paris le 20 Juin 1802.*

(Nouv. politiques suppl. au n. L. de 1802.)

La paix avec l'Empire Allemand étant rétablie par le Traité de Luneville conclu le 9 Février 1801 (20 Pluviôse an 9), et le Gouvernement de la République Françoise, ainsi que S. A. S. le Duc de Würtemberg, désirant de faire par un Traité séparé l'application convenable des principes généraux contenus dans celui de Luneville, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires; sçavoir: le Premier-Consul, au nom du peuple François, le Citoyen d'Hauterive; et S. A. S. le Duc de Würtemberg, le Baron de Normann, son Conseiller-privé actuel, son Chambellan, et Vice-Président de la Régence, Lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs, ont conclu et arrêté les Articles suivans.

ART. I.

*Amitié.* Il y aura bonne intelligence et Amitié entre la République Françoise et S. A. S. le Duc Würtenberg.

ART. II.

*Renonciation aux possess. sur la rive gauche.* S. M. l'Empereur et l'Empire Allemand ayant consenti, par l'Article VII. du traité de Luneville, à ce que la République Françoise posséderoit en toute Souveraineté et Propriété les Pays et Domaines situés sur la rive gauche du Rhin et qui faisoient partie de l'Empire Allemand; S. A. S. le Duc de Würtemberg renonce, pour lui, ses Héritiers et Successeurs, en faveur de la République Françoise, aux droits de Souveraineté, de Supériorité Territoriale, Propriété et tous autres, qu'il a exercés, et qui lui appartenoient, sur les Pays et Domaines de la rive gauche du Rhin, et en particulier: 1. sur la principauté de Montbéliard: 2. sur le Comté de Storbourg: 3. sur les Seigneuries de Riquewir, Ostheim, Aubure, Franquemont, Blamont, Clemont, Stéricourt, Châtelot, Granges, Clerval et Passavant: 4. sur les fiefs relevans des susdits Principautés, Comtés et Seigneuries: 5. sur les Seigneu-

Seigneuries, Fiefs et Domaines, possedés par les Héritiers et Successeurs des Enfans naturels du Duc Leopold Eberhard de Wirtemberg Montbeillard, et qui sont réversibles à la Maison Ducale: 6. sur les domaines, droits et revenus à Spire, Dudenhoven et dans les environs, sur la rive gauche du Rhin. 1802

ART. III.

*Arrérages.*

S. A. S. renonce également à toutes demandes de restitution, qu'il pourroit faire à la République Françoise, tant pour arrérages et non-jouissance de droits et revenus des pays cédés, que pour toutes autres causes antérieures au présent traité.

ART. IV.

*Indemnités.*

En conséquence de l'Article VII. du traité de Luneville, la République Françoise promet et engage ses bons services, pour faire obtenir à S. A. S. des Indemnités Territoriales, qui soient, autant que possible, situées à la convenance et au gré de S. A. S., égales aux pertes de tout genre résultées de la guerre, et conformes aux avantages et privilèges attachés aux possessions cédées.

ART. V.

*Dettes.*

L'Article VIII. du traité de Luneville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base et règle à l'égard de celles, dont les possessions et pays, compris dans la cession de l'Article II. du présent traité, sont grevés.

ART. VI.

*Dettes particulières.*

Les dettes particulières, faites par les communes et autres corporations, restent à leur charge et seront payées par elles.

ART. VII.

*Séquestres levés.*

Dès le jour des Ratifications du présent traité, tous séquestres mis à cause de la guerre sur les biens, effets et revenus de la République Françoise dans les états de S. A. S., et ceux mis, dans le territoire de la République Françoise, sur les biens, effets et revenus des sujets de S. A. S., indigènes ou naturalisés, absens ou au service du Duc de Wirtemberg, seront levés; et il sera libre à ceux-ci d'emporter leurs

1802 meubles et effets, ainsi que le prix de la vente de leurs propriétés, ou d'en percevoir les revenus sans aucune espèce d'empêchemens.

ART. VIII.

*Ratification.* Le présent traité sera ratifié par les Parties-Contractantes; et les Ratifications seront échangées dans un mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

Paris, le 20 Juin 1802. (30 Floréal an 10.)

*Signé:* D'HAUTERIVE.
NORMANN.

Pour Copie conforme. Louisbourg, le 25 Mai 1802. De la part de la Chancellerie Ducale.

*Signé:* . . . .

*d.*

5 *Sept.* *Convention entre la France, la Prusse et la Bavière, pour la garantie des Indemnités de la Bavière en Empire, signée à Paris le 5 Sept.* 1802.

(Moniteur an X. n. 62. Nouv. polit. 1802. n. 87. suppl.)

Le Premier-Consul de la République Françoise et S. M. l'Empereur Russe ayant résolu de se charger de la Médiation dans l'arrangement des affaires Allemandes, et désigné, par leur Déclaration du 18 Août, les Indemnités, qu'en conformité de l'Art. VII. du traité de Luneville, ils ont cru devoir adjuger à chaque Prince; S. M. le Roi de Prusse s'est hâtée d'accepter le Plan présenté, et s'est scrupuleusement bornée, lors de la prise de possession des états à elle adjugés, aux limites assignées par la Déclaration. Comme S. M. l'Empereur avoit annoncé aussi, de son côté, le dessein de faire occuper ses diverses Possessions, le Premier-Consul et S. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse se sont fait respecti-

respectivement un devoir de lui donner à connoître, 1802
qu'il ne seroit pas convenable, que ses Troupes outrepassassent les limites fixées dans la Déclaration, et occupassent d'autres Territoires que ceux désignés pour l'indemnisation de l'Archiduc Ferdinand. Cependant, au mépris de cette ouverture faite à l'Ambassadeur Impérial à Paris par les Ministres des trois Puissances, ainsi que de celle faite à Mr. de Stadion à Berlin par Mr. le Comte de Haugwitz, les Troupes Autrichiennes ont pris possession de la Ville de Passau, et S. M. Impériale a fait déclarer à la Diète d'Empire, qu'elle ne pouvoit point l'évacuer, à moins que les Pays, occupés par d'autres Princes, ne fussent également evacués; ce qui montre, que S. M. Impériale n'attache aucun prix à la Déclaration des Puissances Médiatrices, et la considère comme non avenuë. En conséquence le Premier Consul de la République Françoise et S. M. le Roi de Prusse s'obligent de renouveller de concert, à Ratisbonne et à Vienne, leurs efforts pour que le Plan d'indemnisation présenté soit accepté en entier par l'Empire Germanique et ratifié par l'Empereur, en particulier dans ce point qui garantit à l'Electeur de Baviére la conservation de ses Possessions sur la rive droite de l'Inn et lui assure la Ville de Passau. Et, quand, contre leurs espérances et contre leurs efforts réunis, S. M. l'Empereur, qui a occupé la Ville de Passau, se refuseroit à l'évacuer de nouveau dans l'espace des 60 jours destinés aux délibérations de la Diète, les Gouvernemens François et Prussien s'engagent à réunir leurs forces aux forces Bavaroises, pour assurer à la Bavière, tant la conservation de ses anciennes Possessions sur la rive droite de l'Inn, que la possession de Passau et toutes les Indemnités, à elle adjugées.

Ainsi fait à Paris le 18 Fructidor an 10 (5 Septembre 1802.)

*Signé:* TALLEYRAND.
*Marquis* DE LUCCHESINI.
CETTO.

*e.*

1802 26 Dec. ***Convention entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème d'une part et le Premier-Consul de la République Française de l'autre avec accession de la Russie concernant les indemnités pour le Duc de Modène et le Grand-Duc de Toscane signée à Paris le 26 Dec. 1802.***

(Nouv. polit. 1803. n. 8.)

Comme S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, a donné à connoître, qu'elle ne pouvoit regarder l'Article V. du traité de Luneville, en ce qui concerne S. A. Royale l'Archiduc Ferdinand, Grand-Duc de Toscane, comme suffisamment accompli par les dispositions du Plan d'indemnité, arrêté par la Députation de l'Empire, et comme le Premier-Consul de la République Françoise n'a rien plus à coeur que de contribuer à l'exécution entière et complette de ce traité; il a été résolu, après qu'on se fut concerté avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de s'entendre sur les modifications, qui étoient à apporter au Plan d'indemnité, arrêté par la Députation de l'Empire, pour le mettre d'accord avec les principes du traité de Luneville, et pour qu'il pût être muni sans délai des Ratifications de l'Empereur et de l'Empire. A cette fin les Hautes Parties-Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, sçavoir; S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, Mr. Jean Philippe Comte de Cobenzel; et le Premier-Consul de la République Françoise, le Citoyen Joseph Bonaparte; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

*L'Ortenau cédé au D. de Modène.* Pour augmenter l'Indemnité, qui a été stipulée en faveur de S. Alt. le Duc de Modène et de ses Héritiers, S. M. Imp. et Royale cède le Bailliage ou le Pays d'Ortenau en Souabe avec toutes ses Appartenances, pour être réuni au Brisgau, et pour que,

ces

ces deux Provinces soient possédées, sans aucune exception ou limitation quelconque, par Sa dite Altesse et ses Héritiers, en conséquence de l'Article IV. du Traité de Luneville, qui, par rapport au Duc, doit être appliqué aussi bien à l'Ortenau qu'au Brisgau. 1802

ART. II.

*Sécularisation de Trente et Brixen.*

Pour indemniser S. M. Imp. et Royale de l'Ortenau, les deux Evêchés de Trente et de Brixen seront sécularisés; et Sa Majesté entrera en possession de ces Evêchés, et en jouissance de tous leurs biens, droits et revenus, sans aucune exception quelconque, sous cette seule obligation, qu'elle pourvoira à la sustentation à vie des deux Princes evêques actuels et des deux Chapitres, de la manière dont on conviendra, ainsi qu'à la dotation subséquente du Clergé, qui dans ces Diocèses sera établi sur le même pié, reçu dans les autres Provinecs de la Monarchie Autrichienne.

ART. III.

*Eichstadt ajouté à l'indemn. du G. Duc.*

Pour completter l'Indemnité de S. A. Royale l'Archiduc Grand-Duc, l'Evêché d'Eichstädt sera ajouté à ce qui a déjà été adjugé à S. A. Royale par le Conclusum Général ou le Recès du 2 Frimaire (23 Novemb.) pour être possédé par S. A. Royale et ses Héritiers, en toute Souveraineté et Indépendance, avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y attachés, comme le Prince Evêque lui même le possédoit à l'époque de la signature de la paix de Luneville, à l'exception seulement des Bailliages de Sandsee, Wernfels, Spalt, Oberberg, Hornbourg et Warbourg, Herrieden, et de toutes les dépendances de l'Evêché d'Eichstädt, qui sont enclavées dans les pays d'Anspach et de Bayreuth. Ces territoires resteront à S. A. Electorale Bavaro-Palatine; et S. A. Royale l'Archiduc Grand-Duc recevra en remplacement un équivalent en argent comptant, qui sera pris sur les domaines de S. A. Electorale Bavaro-Palatine en Bohème, et en cas que ceux-ci n'y suffiroient pas, sur d'autres revenus de S. A. Electorale Bavaro-Palatine.

ART. IV.

*Ratification du plan d'indemnité.*

Sous la réserve des stipulations susmentionnées, et des droits de propriété et autres, qui compètent à S. M.

1802 S. M. Imp. et Royale, comme souverain des états Héréditaires Autrichiens et Chef Suprême de l'Empire, et qui peuvent s'accorder avec l'exécution du Plan d'indemnité, Sa Majesté s'oblige, en conséquence, d'employer son influence, pour que le Plan Général d'indemnité, arrêté par la Députation de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente Convention, soit ratifié par l'Empire, et reçoive ainsi dans le plus court terme la sanction Impériale même.

ART. V.

*Occupation civile et milit. de ces pays.* Il s'entend expressément, qu'après l'échange du présent Acte, les Pays, mentionnés dans les Articles précédens, pourront être occupés civilement et militairement par les Princes auxquels ils sont adjugés, ou en leur nom, et nommément aussi la Ville de Passau et les Fauxbourgs Innstadt et Iltzstadt, qui seront aussi-tôt évacués par les Troupes de S. M. Imp. et Royale et cédés en propriété à S. A. Electorale Bavaro-Palatine, néanmoins sous ces conditions, que les Fortifications de la dite Ville ne seront point augmentées, mais seulement entretenuës, et qu'il ne pourra point être élevé de nouvelles Fortifications dans les Fauxborugs Innstadt et Iltzstadt. Il ne pourra point être élevé non plus de nouvelles Fortifications, dans le Territoire de l'Evêché d'Eichstädt, par S. A. Royale l'Archiduc Ferdinand ou ses Héritiers.

ART. VI.

*Dignité Elect. pour l'Arch. D. Ferdinand.* Le Premier-Consul de la République Françoise se réunira avec S. M. Impériale de toutes les Russies, pour procurer à S. A. Royale l'Archiduc Ferdinand et à ses Héritiers la Dignité Electorale.

ART. VII.

*Accession de la Russie* Les Hautes Parties-Contractantes se garantissent réciproquement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les Articles ci-dessus, et le Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies sera invité à accéder à la présente Convention, pour S. M. Impériale et en son nom, comme principale Partie-Contractante.

ART.

ART. VIII. 1802

La présente Convention sera ratifiée dans vingt jours, à compter d'aujourd'hui, ou plutôt encore, si faire se peut. *Ratification.*

Ainsi fait à Paris le 5 Nivôse de l'an 11. (26 Decembre 1802.)

*Signé:* PHIL. COBENZEL.
JOSEPH BONAPARTE.
Le Comte DE MARKOFF, au nom de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

## *f.*

## *Recès principal de la Deputation extraordinaire de l'Empire concernant les indemnités à regler d'après le traité de Luneville; en date du 25 Fevr. 1803; avec la première declaration des puissances médiatrices de 1802. à côté.*

*Observation.*

*Le traité de paix de Luneville signé entre l'Empereur Romain et la République Française le 9 Fevr. 1801, (m. Recueil T. VII. p. 538.) après avoir été présenté à la ratification de la diète Germanique, par Decret Imp. du 21 Fevr. fut ratifié par elle et par l'Empereur moyennant le conclusum du 7 Mars et le Decret de ratification Imperiale du 9 Mars, comme par le Gouvernement Français le 11 Mars, et les ratifications échangées à Paris le 16 Mars 1801. (m. Supplémens T. II. p. 296 - 306.)*

*Le V^eme^ Article de ce traité portait: que le Grand Duc de Toscane obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses Etats en Italie auxquels il renonce par ce même traité. Par le VII^eme^ Article il fut stipulé: qu'en conformité des principes formellement établis au Congrès de Rastatt l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossedés à la rive gauche du Rhin un dédomagement*

1803 *gement qui sera pris dans le sein du dit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.*

*Ces deux objets exigeant donc encore une convention particulière, l'Empereur par un Décret de commission daté déjà du 3 Mars* 1801. (Nouv. pol. 1801. n. 22.) *demanda à la diète un avis sur la manière dont les états de l'Empire coopéreront à l'accomplissement de l'ouvrage de la paix susdite.*

*Celle-ci, par conclusum du 30 Avril* (Nouv. pol. 38 *Suppl.*) *resolut de prier l'Empereur de se charger de l'applanissement de tous les objets qui par le traité de Luneville ont été reservés pour un arrangement particulier, mais en le priant de communiquer à la diète les resultats des demarches qu'elle aura faites avant qu'ils soient fixés et arrêtés, afin que la diète les mette promptement en deliberation et soumette la decision qu'elle prendra à leur égard à la Ratification de S. M. Impériale.*

*Ce conclusum peu conforme au voeu de la Bavière et de la Prusse ne l'était pas non plus à celui de l'Empereur, à qui il ne conferait point de pouvoirs illimités. Celui-ci par un Décret aulique du 26 Juin* 1801 (Nouv. pol. 1801. n. 56. 57 *suppl.*) *en refusant d'accepter la commission offerte par la diète, et de ratifier cette partie du conclusum, donna son approbation à la co-operation de l'Empire dans la forme accoutumée des deliberations à la diète.*

*Cette forme étant cependant exposée à de grandes et nombreuses difficultés, la diète arrêta par un conclusum en date du 2 Octobre* 1801. (Nouv. pol. 1801. n. 83. *suppl.*) *que le droit de cooperation des états de l'Empire à cette oeuvre s'exercera au moyen d'une Députation extraordinaire qui sera restreinte à 8 membres, savoir dans le Collège des Electeurs* Mayence, Saxe, Bohème *et* Brandenbourg *et dans celui de Princes* Bavière, Wirtemberg, le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique *et* Hesse-Cassel *et qu'il serait donné aux députés choisis des pouvoirs illimités pour conclure avec le Gouvernement Français, l'arrangement qui reste encore à prendre, sauf la ratification de l'Empereur et de l'Empire.*

Cette

*Cette resolution fut approuvée par Decrèt de l'Empereur du 7 Novembre* 1801 (*Nouv. pol. n.* 94.) *sans toute fois determiner encore le lieu et l'époque de la convocation de la députation.* 1802

*En attendant la plupart des états qui reclamaient des indemnisations, prévoyant sans doute que celles-ci dependraient plutôt du voeu de la France, que de la diète d'Allemagne, s'étaient addressé à cette puissance comme aussi à la Russie, qui temoignoit prendre une part sincère au retablissement du repos en Allemagne. l'Electeur Bavaro Palatin dans son traité de paix particulière avec la Rép. Française du* 24 *Aout.* 1801 (*Suppl. T. II. p.* 531) *s'était expressement fait promettre que celle-ci userait de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'Art. VII. du traité de Luneville soit particulierement executé à l'égard de la maison Bavaro-Palatine. Déjà dès le commencement de l'année* 1802 *on s'occupa à Paris d'un nouveau plan pour regler ces indemnités, et plusieurs Princes et états d'Allemagne negocierent à cet effet avec le ministre des affaires étrangères Talleyrand et avec le citoyen Mathieu, chef de la division ministèrielle pour les affaires d'Allemagne; negociations auxquelles cependant l'Autriche cessa bientôt de prendre part.*

*A la suite de ces negociations la Prusse et la Bavière signerent le* 23 *May* 1802. *avec le gouvernement Français des conventions, fixant leurs indemnisations. la Prusse signa le* 24 *May une convention touchant les indemnisations pour la maison d'Orange, le Wirtemberg le* 20 *Juin* 1802. *une convention particulière avec la France, dans les articles patens de laquelle cependant le point des indemnités ne fut reglé que dans la généralité; de ces traités et autres de ce genre il n'y a que ceux du* 24 *May et* 20 *Juin comme aussi celui que la Prusse, à la suite de son traité du* 23 *May avec la France, signa le* 14 *Nov.* 1802. *avec la République Batave touchant la cession de Sevenaer qui ont été publiés, et qu'on trouve placés plus haut p.* 219-226. *Cependant on peut juger en partie de la teneur des autres par le contenu du premier plan d'indemnisation que la France, conjointement avec la Russie, remit à la diète d'Empire.*

1803 *Ces deux puissances convaincues qu'une puissante intervention étrangère était le seul moyen pour terminer un objet si compliqué, et qui par l'opposition des interêts particuliers des differens états d'empire peut-être ne le serait jamais, ou ferait naître une guerre civile si sa decision était abandonnée à l'empire seul, étaient convenues ensemble de se charger de la mediation pour le point des indemnités en Allemagne, et à cet effet avaient signé ensemble une convention en date de Paris le 4 Juin 1802., que la Russie ratifia le 16 Juillet, toutefois, en reservant une indemnité pléniere tant au Roi de Sardaigne qu'au Duc d'Oldenbourg; (à celui ci à raison du péage d'Elsflet dont il devait faire le sacrifice.)*

*En conformité de cette convention une déclaration uniforme renfermant le* premier plan d'indemnité *fut signée de la part de la France par le ministre des relations exterieures Ch. Mau. Talleyrand en date de Paris le 18 Thermidor an X. (6 Aout. 1802.) de la part de la Russie par le Vice Chancelier Prince de Kourakin en date de St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Juillet 1802., remise l'une et l'autre à la diète par des notes communicatives des ministres des deux Puissances datées de Ratisbonne le 18 Août. (Protocolle Beilagen Band I. n. VII. VIII. p. 19.)*

*A cette époque l'Empereur avait ordonné par un decret de commission du 23 Juillet que la députation se rassemblerait au plutôt à Ratisbonne, et les pleinpouvoirs de la diète ayant été dressés le 3 Août. (Protocolle Beil. B. I. Beil. II. p. 6.* Nouv. pol. *1802. n. 66.) la deputation tint sa premiere séance le 24 Août. dans la quelle il fut fait lecture de la declaration susdite. — Celle-ci portant à la fin "que l'interet de l'Allemagne etc. exige que tout ce qui concerne le réglement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois" on avait tout lieu d'accelerer les deliberations sur un objet aussi important que difficile à régler.*

*Plusieurs des cours interesseés, n'avaient pas attendu la decision de l'Empire pour se mettre en possession de ce que leurs arrangemens avec les deux cours médiatrices leur faisaient esperer; c'est ainsi que des troupes Prussiennes occuperent dans les derniers jours du mois*

*mois de Juillet et les premiers du mois d'Août les territoires de Hildesheim, Erfurt, Eichsfeld et Munster, et les troupes Bavaroises aient également occupé, dès les 16 Juillet les villes bordant le Lech et étant entrées au mois d'Août dans l'évêché de Passau pour occuper aussi la ville de Passau, ceci engagea l'Autriche de son côté à les prevenir par l'occupation provisoire de cette ville le 17 Août et que suivit celle de l'archévêché de Salzbourg le 19 Août. Cette occupation de Passau étant contraire aux intentions de la France il nacquit de là la Convention signée entre la France la Prusse et la Bavière en date du 5 Sept. 1802. (v. plus haut p. 226.) pour garantir à la maison de Bavière les indemnités qui lui étaient assignées dans la déclaration des médiateurs du 18 Août.* 1803

*A l'instigation de la Prusse la Députation d'empire forma le 8 Sept. un conclusum portant acceptation préalable de la déclaration des puissances mediatrices en reservant seulement les* modifications *qu'exigeraient les reclamations qui pourraient survenir de la part des parties interessées* (Protocolle *B. I. p.* 54. Nouv. pol. 1802. *n.* 77 *suppl.*) *et qui ne tarderent pas de lui être remises en grand nombre. Cependant l'Empereur par son Decret de commission du* 13 *Sept.* 1802. (Protocoll. Beilagen *B. I. p.* 52. Nouv. pol. 1802. *n.* 78.) *refusa de ratifier cette acceptation préalable, jugeant que les changemens que surtout l'Autriche demandait en faveur des Princes de sa maison étaient trop essentiels pour pouvoir être compris sous la simple reserve des modifications.*

*Néanmoins la Députation se crut en devoir de s'occuper des reclamations qui lui furent faites, et de s'addresser à leur égard aux mediateurs pour obtenir de la part de ceux-ci des explications ou des modifications individuelles. Ceux-ci, au lieu d'entrer dans des explications individuelles, remirent à la diète en date du 8 Octobre* 1802. *des notes uniformes renfermant des dispositions modifiées, supplées, et rectifiées de la declaration du 18 Août portées à l'adoption immédiate et définitive de la deputation. Ces notes forment le* second projèt ou plan général des indemnités (Protocoll Beilagen *Bd. II. p.* 19. 22. Nouv. pol. 1802. *n.* 86—90 *suppl.*) *qui, sans augmenter les indemnisations*

1803 tions pour le G. D. de Toscane, ajoute à celle de quelques princes nommément de Bade, de Wirtemberg, du Grand Chancelier d'Empire etc. Ce second projet accepté de la part de la députation par son conclusum du 21 Octobre (Protocolle B. I. p. 148. Nouv. pol. 1802. n. 91.) avait cependant déjà éprouvé de nouveaux changemens occasionnés ou approuvés par les ministres médiateurs même dans leurs notes supplémentaires du 13 et 19 Octobre et 15 Novembre (Protocoll Beilagen B. II. p. 121. 134. B. III. p. 67. Nouv. pol. 1802. n. 91. 96. 97.) de sorte que le premier recès principal de la Députation daté du 23 Novembre (Protocoll T. II. Sess. 30. p. 571.) redigé sur le plan général du 8 Octobre, devait s'écarter de celui-ci dans plusieurs points nouvellement reglés depuis, et qu'il peut se considerer comme un nouveau et troisieme plan d'indemnisations. La cour de Vienne s'etait determinée d'agréer le projet du 8 Octobre dans la généralité, par sa declaration du 6 Nov. (Protocoll Beil. B. II. p 281. Nouv. pol. 1802. n. 90.) vu l'espoir qu'elle avait de transiger en particulier avec la France d'une manière plus avantageuse sur les interêts du Grand Duc. Cette convention (placée plus haut p. 228.) ayant été signée le 26 Decembre 1802. de là, comme de quelques autres changemens et supplémens qui furent jugés necessaires, et sur les quels on peut voir les notes du 3 Dec. 1802 et 18 et 31 Janv. et 11 Fevrier 1803. (Protocolle, Beilagen B. III. p. 182. 335. B. IV. p. 5. 89.) resulta la necessité de s'occuper de la nouvelle redaction du recès principal qui fut dressé par la Députation en date du 25 Fevrier 1803 dans sa 46eme séance, ratifié par la diète en date du 24 Mars et par l'Empereur en date du 27 Avril 1803. Ce recès peut donc se considerer comme le quatrième plan d'indemnisation et comme le seul qui ait obtenu force de loi. J'ai cru qu'il pourrait être interessant de le mettre en paralèle avec le premier projet, en supprimant les projets intermédiaires, ainsi que les notes etc. dont l'insertion m'aurait écarté des bornes de cet ouvrage et dont d'ailleurs, le recueil complet se trouve dans: Protocoll der ausserordentlichen Reichsdeputation zu Regensburg. Regensb. 1803. B. I. II. Beilagen Band I-IV. 4.

L'ordre de la premiere déclaration n'étant pas dans tous les points le même que celui du recès principal

j'ai

*j'ai du en quelques endroits l'alterer pour faire ressortir la parallèle. Ceux qui voudraient le retablir, le pourraient complettement par le secours des Nos placés en marge; c'est là le seul motif pour lequel ceux-ci ont été ajoutés, car la premiere declaration n'était pas divisée par Nos ou §§. J'ai cru pouvoir me borner à donner seulement en langue Française les 47 premiers §§. du recès principal, vu que quant à ceux-ci la langue Française a été declarée être la langue originale par conclusum du 14 Decembre* 1802. (Protocolle *Bd. II. p.* 677.)*; il n'en est pas de même des 42 autres §§. suivants, comme aussi des details des indemnités pour les comtes d'Empire insérés dans le §. 24.; quant à ceux-ci j'ai donc cru devoir placer l'original allemand vis-a-vis de la traduction Française, qui, comme celle de l'introduction est tirée du Moniteur; j'ai cru devoir en faire autant par rapport aux actes de ratification qui dans ce cas ne sont pas de simples pieces de formalité.* 1803

*Au reste ceux qui voudront lire tout le recès en allemand le trouvent outre dans les Protocolles cités ci-dessus, dans une multitude d'ouvrages dont plusieurs, tel que* GASPARI der Deputations-Haupt-Recess. *Hamb.* 1803. 8. LEIST teutsches Staatsrecht 1. *ed.* 1803. 2. *ed.* 1805. 8. *se trouvent sans doute entre les mains de tous les publicistes allemands.*

Décla-

1802 Déclaration de la part de la France.

*Le Premier Consul de la République Françoise animé du desir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Empire Germanique, aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer, par un Plan d'Indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et un concert de*

*Déclaration de la part de la Russie.*

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies animé du desir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Emprire Germanique, aucun moyen ne Lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer par un plan d'indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et

un

*Arrêté général de la Députation extraordinaire de l'Empire, en date du 25 Fevrier 1803 dont les 47 premiers paragraphes, ayant été convenus et rédigés originairement en langue française, doivent servir dans les cas douteux à déterminer le sens du texte allemand.* 1803 25 Fevr.

(Moniteur an XI. n. 228. Protocolle d. a. D. B. II. p. 846.)

Pour terminer la guerre élevée entre S. M. I. et l'Empire germanique d'une part, et la République Françoise de l'autre, il avait été, conformément à l'article XX. du traité de paix conclu à Campo-Formio le 17 Octobre 1797, ouvert un congrès de paix à Rastadt, dans la même année, entre sadite M. I. et une Députation extraordinaire de l'Empire, nommée à cet effet, d'une part, et les plénipotentiaires de la République Française de l'autre. Les négociations y étaient déjà avancées au point que, non-seulement la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin, avait été consentie au nom de l'Empire germanique, mais qu'on y était même convenu de la base des indemnités par la voie des sécularisations pour les pertes resultantes de cette cession, lors que ces négociations de paix furent rompues par la reprise des hostilités. La paix fut ensuite conclue à Luneville le 9 Février 1801, par S. M. I. et au nom de l'Empire germanique, avec le Premier Consul de la République Françoise en se rapportant à la base déjà consentie par la députation de l'Empire, au précédent congrès de Rastadt. Ce traité de paix fut ratifié le 7 Mars 1801, par les électeurs, princes et états avec le concours du chef suprême de l'Empire; mais, dans ce traité même, quelques objets étaient renvoyés à un arrangement ultérieur; puisque, non-seulement l'indemnité assurée par l'art. V. au Grand-Duc de Toscane, en Allemagne, n'y était pas déterminée; mais qu'en vertu de l'article VII., les indemnités des états héréditaires de l'Empire, conformément aux principes déjà mentionnés qui avaient été établis à Rastadt, devaient être réglées ultérieurement.

S. M. I. ayant ensuite, pour l'exécution de ces articles, immédiatement après la communication faite

du

1802 *vues s'étant établi à cet égard entre le Premier Consul de la République Française et S. M. I. de toutes les Russies il a autorisé le ministre des relations extérieures à se concerter avec le Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Imp. de Russie, sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dédommagemens, aux differentes demandes des parties interessées. Le resultat de ce travail ayant obtenu son approbation, il a ordonné au soussigné de le porter à la connoissance de la diète de*

un concert de vues s'étant établi à cet égard entre Sa Majesté Impériale et le Gouvernement Français, elle a autorisé son plénipotentiaire à Paris, de se concerter avec le Ministre de la République Française, sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dedomagemens aux differentes demandes des parties interessées. Le resultat de ce travail ayant obtenu son approbation, elle a ordonné au soussigné de le porter à la connaissance de la diète de l'Empire par la pré-

du traité de paix de Luneville, demandé à la diète Générale de l'Empire, par un décret particulier de commission impériale du 3 Mars 1801, un avis ultérieur sur le mode de coopération des états de l'Empire, aux arrangemens complementaires de cette paix, il a été formé, le 2 Octobre 1801, un avis de l'Empire, portant qu'il serait nommé à cet effet une nouvelle Députation extraordinaire d'Empire, composée de huit membres; savoir: 1803

Du collége electoral:

| | |
|---|---|
| *Mayence,* | *Bohème,* |
| *Saxe,* | *Brandebourg.* |

Du collège des princes:

| | |
|---|---|
| *Bavière,* | *Grand-Maître Teutonique.* |
| *Wirtemberg,* | *Hesse-Cassel.* |

Et cet avis ayant été approuvé par S. M. I. le 7 Novembre 1801, elle a enfin notifié à la diète, par un nouveau décret de commission, du 2 Août de cette année, que le moment était venu où la Députation extraordinaire devait se réunir; qu'en consequence tous les états députés devaient envoyer leurs sousdélégués à Ratisbonne, comme le lieu de réunion fixé de concert avec le Gouvernement Français, et que les pleinspouvoirs nécessaires à la Députation pour l'entier arrangement de l'oeuvre de la paix, devaient être expédiés; S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, ayant déjà nommé pour son plénipotentiaire, M. le baron de *Hugel*, conseiller intime actuel de S. M. I., et con-commissaire impérial à la diète générale de l'Empire.

Les pleinspouvoirs de l'Empire, à l'effet d'examiner, discuter et régler, de concert avec le Gouvernement-François, les objets réservés à un arrangement particulier, par les Art. V. et VII. du traité de Luneville ayant été expédiés le 3 Août de cette année pour cette Députation extraordinaire, les états députés de l'Empire ont envoyé leurs subdélégués en cette ville de Ratisbonne; savoir:

*Mayence* M. le Baron *François Joseph d'Albini*, conseiller privé impérial, commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne et ministre d'état de S. A. Electorale de Mayence.

1802 *l'Empire par la présente Déclaration, laquelle le Premier Consul de la République Françoise aussi bien que S. M. Impériale se sont determinés par les considerations suivantes.*

présente Déclaration, démarche à la quelle Sa Majesté Impériale aussi-bien que le Premier Consul de la République Française se sont déterminés par les considérations suivantes.

*L'article VII. du traité de Luneville ayant stipulé que les Princes héréditaires dont les possessions se trouvoient comprises dans la cession faite à la République Françoise des Pays situés sur la rive gauche du Rhin, seroient indemnisés, il a été reconnu, que, conformément à ce qui avoit été précédemment decidé au Congrès de Rastadt, cette indemnisation devoit s'opérer par voye de sécularisation; mais, quoique parfaitement d'accord sur la base du dédommagement, les états interessés sont demeurés si opposés de vuës sur la distribution, qu'il a paru jusqu'ici impossible de procéder à l'exécution de l'article précité du traité de Luneville. Et quoique la diète de l'Empire ait nommé*

*Bohème* M. *François Albin de Schraut*, conseiller aulique impérial; et ensuite M. le Comte *Ferdinand de Colloredo-Mannsfeld*, chambellan impérial et ministre de l'electeur et Roi de Bohême à la diète de l'Empire. 1803

*Saxe* M. *Jean Erneste de Globig*, conseiller-privé de S. A. S. E. de Saxe.

*Brandenbourg* M. *Jean Eustache comte de Schlitz, dit. Goërtz* ministre privé actuel d'état et de guerre de S. M. le Roi de Prusse, son ministre à la diète de l'Empire, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge; Et M. *Conrad Sigismond Charles Haenlein*, ministre directorial de S. M. P. au cercle de Franconie, et vice président de la chambre de finances à Anspach.

*Bavière* M. *Aloyse François Xavier Baron de Rechberg* et *Rothenloewen*, chambellan, conseiller-privé actuel et ministre de S. A. Electorale à la diète de l'Empire.

*Grand-Maître Teutonique* M. *Philippe Erneste Baron de Nordegg-Rabenau*, chevalier de l'Ordre teutonique, bailly de Franconie, commandeur de Donauwert, conseiller actuel de cour, de régence et de chambre du prince grand maître de l'Ordre teutonique, et grand-bailly du district de Scheuerberg à Hornegg.

*Wirtemberg* M. *Philippe Christian Baron de Normann*, conseiller-privé actuel, vice président et chambellan de S. A. S. le duc, et chevalier de son grand Ordre.

*Hesse-Cassel* M. *Philippe Maximilian de Gunterrode*, conseiller-privé de S. A. S. le Landgrave, et son ministre à la diète de l'Empire; et ensuite M. le conseiller de guerre de Hesse-Cassel, *George-Guillaume Starkloff*.

Cette Députation, après s'être dûment legitimée, s'est constituée le 24 Août; et ses séances ont été ouvertes par la proposition de M. le plénipotentiaire impérial.

Le premier Consul de la République Française ayant envoyé en même tems à Ratisbonne un ministre

1802 *nommé une commission spéciale chargée de s'occuper de cette importante matière, on voit assés par les retards qu'éprouve sa réunion, combien l'opposition des interêts, la jalousie des prétentions, mettent d'obstacles à ce que le réglement des Indemnités en Empire dérive de l'action spontanée du Corps Germanique. C'est ce qui a fait penser* [*au Premier Consul de la République Françoise* / *à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies*] *"qu'il convenoit à deux puissances parfaitement désinteressées de présenter leur médiation et d'offrir aux déliberations de la diète Impériale un* Plan général d'indemnisation *redigé d'après les calculs de la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se seroit appliqué tant à compenser les pertes reconnues, qu'à conserver entre les maisons principales en Allemagne l'équilibre, qui subsistoit avant la guerre."*

*En conséquence, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les memoires tant en évaluation des pertes qu'en demande d'indemnités, présentés par les parties interessées, on est demeuré d'accord de proposer, que les dédommagemens soient repartis de la manière qui suit:*

extraordinaire en la personne du citoyen *Laforest* et 1803
S. M. l'Empereur de Russie s'étant determiné à interposer sa haute médiation, conjointement avec le Gouvernement Français, pour le reglement de l'affaire des indemnités, et pour l'affermissement du repos de l'Allemagne; et ledit ministre de la Republique Française, citoyen *Laforest*, ayant simultanément avec M. *de Klupffell*, ministre résident de Russie prés la diète générale de l'Empire, communiqué à cet effet, dès le 18 Août. à la Députation de l'Empire, deux déclarations uniformes, par lesquelles ces hautes puissances médiatrices ont proposé, pour faciliter les délibérations, un plan Général d'indemnités; et S. M. I. de toutes les Russies ayant juge à propos d'envoyer bientôt aprés, pour cet objet, un plenipotentiaire particulier à Ratisbonne, en la personne de M. le baron *Charles de Buhler*, son conseiller-privé, et chevalier de plusieurs Ordres, jusqu'ici son envoyé extraordinaire à la cour électorale bavaro-palatine; et la Députation de l'Empire ayant mûrement examiné, dans toutes leurs parties, les déclarations remises, et ayant fait parvenir ses arrêtés à ce sujet auxdits ministres des puissances médiatrices, en leur communiquant chaque fois les réclamations nombreuses qui lui ont été adressées; et ceux-ci ayant ensuite remis, le 8 Octobre, à la Députation un plan modifié comme résultat de leurs dernières instructions; la Députation ayant de même pris en nouvelle délibération ce second plan, et communiqué pareillement à MM. les ministres susmentionnés, ses arrêtés ultérieurs, et ceux-ci s'étant encore expliqués plus en détail par des notes subsequentes des 19 Octobre, 15 et 19 Novembre, 3 Décembre de l'année derniere, 18 et 31 Janvier, et enfin du 11 de ce mois.

Il a été rédigé, en consequence et d'aprés tous les arrêtés précédens et particuliers de la Députation, le conclusum principal suivant.

La répartition et le réglement définitif des indemnités ont lieu ainsi qu'il suit:

§. I.

A S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, archiduc d'Autriche, pour la cession du baillage d'Ortenau, les évêchés de Trente et de Brixen, avec *Autriche*

1802

1. *A l'archiduc Grand-Duc: Pour la Toscane et dépendances: l'archevêché de* Saltzbourg; *la Prévôté de* Berchtolsgaden, *l'evêché de* Trente, *l'evêché de* Brixen; *la partie de l'evêché de* Passau *située au delà de l'Iltz et de l'Inn, du côté de l'Autriche, à l'exception des fauxbourgs de Passau avec un rayon de cinq-cent toises; les Abbayes Chapitres et Couvens situés dans les Diocèses sus-mentionnés. Les Principautés ci-dessus seront tenuës par l'archiduc aux conditions, engagemens et rapports, fondés sur les traités existans: Les dites Principautés seront retirées du Cercle de Bavière, et incorporées au Cercle*

tous leurs biens, revenus, propriétés, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, et les chapitres, abbayes et couvens situés dans ces deux évêchés, à charge néanmoins de pourvoir à l'entretien viager des deux princes-évêques actuels et des membres des deux chapitres, de la maniere dont ils pourront convenir entr'eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à préposer à ces deux diocèses, sur le pied établi dans d'autres provinces de la monarchie autrichienne. Tous les droits de propriété et autres qui compétent à S. M. l'Empereur et Roi, comme souverain des états héréditaires d'Autriche, et comme chef suprême de l'Empire, compatibles avec l'exécution du présent acte, lui restent réservés; et ceux, au contraire, dont il est disposé spécialement, passeront aux nouveaux possesseurs. 1803

*Archiduc Grand-Duc.*

A l'archiduc Grand-Duc, pour la Toscane et dépendances; l'archevêché de Salzbourg; la prévôté de Berchtolsgaden; la partie de l'évêché de Passau située au-delà de l'Iltz et de l'Inn, du côté de l'Autriche; à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Ilzstadt, avec un rayon de cinq cents toises Françaises, à prendre de l'extrémité desdits faubourgs; enfin, les chapitres, abbayes et couvens situés dans les diocèses susmentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'archiduc, aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans.

Elles sont retirées du cercle de Bavière, et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs jurisdictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, sont pareillement séparées par les limites des deux cercles; pour être, quant aux parties ci-dessus distraites, réunies aux diocèses de la Bavière.

Muhldorff et la partie du Comté de Neubourg à la gauche de l'Inn, sont avec toute supériorité territoriale, réunis au duché de Bavière. L'équivalent du revenu de Muhldorff, et de celui de la supériorité territoriale de Neubourg, sera pris sur ceux de Freisingen enclavés dans le territoire autrichien.

L'archiduc Grand-Duc recevra et possédera en outre pour lui et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, l'évêché d'Aichstedt avec tous les

1802 *Cercle d'Autriche et leurs Jurisdictions Ecclésiastiques tant métropolitaines que diocèsaines, seront pareillement séparées par les limites des deux Cercles: Muhldorf sera uni à la Bavière et son équivalent en revenu sera pris sur ceux de Freisingen.*

2. *A l'Electeur Palatin de Bavière: Pour le Duché de Deux-Ponts, le Duché de Juliers, le Palatinat du Rhin, le Marquisat de Bergopzoom, la Seigneurie de Ravenstein et autres situées dans la Belgique et en Alsace: les evêchés de* Passau, *à la reserve de la part de l'archiduc; de* Wirzbourg *sous les reserves ci-après;* de Bamberg, d'Aichstedt, de Freisingen *et* d'Augsbourg; *la Prévôté de* Kempten; *les villes Impériales de Rothembourg, Weissembourg, Winds-*

biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels 1803
que le prince-évêque en jouissait à l'époque de la signature du traité de Luneville, à l'exception seulement des baillages de Sandsée, Wernfels, Spalt, Abenberg, Ahrberg, Ohrnbau et Waarnebourg Herrieden, et toutes autres dépendances, de l'évêché d'Aichstedt qui se trouvent enclavées dans le pays d'Anspach et de Bareuth, lesquels demeureront à l'électeur palatin de Bavière, et seront compensés à l'archiduc Grand-Duc par un équivalent complet pris sur les domaines de l'électeur en Bohème; et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de ce prince. Dans le territoire dudit évêché d'Aichstedt, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par l'archiduc Grand-Duc ou ses héritiers.

Le Brisgau et l'Ortenau forment l'indemnité du *Modène.*
cidevant Duc de Modene, pour le Modénois, appartenances et dépendances. Et ces deux pays seront possédés par ce prince et ses héritiers aux termes de l'article IV. du traité de Luneville, qui doit, à cet égard, sans aucune restriction et limitation, s'entendre de l'Ortenau comme du Brisgau.

§. II.

A l'Electeur palatin de Bavière, pour le Palatinat *Bavière.*
du Rhin, les duchés de Deux-Ponts, Simmern et Juliers; les principautés de Lautern et Veldenz, le marquisat de Bergopzoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alsace; l'évêché de Wirtzbourg, sous les réserves ci-après, ceux de Bamberg, Freisingen, Augsbourg et celui de Passau, sauf la part ci-dessus de l'archiduc Grand-Duc, avec la ville et les fauxbourgs et leurs dépendances quelconques en-deçà de l'Inn et de l'Iltz, et de plus un rayon de cinq cents toises Françaises à prendre de leur extrêmité. Plus, la prévôté de Kempten, les abbayes de Waldsassen, Eberach, Irsée, Wengen, Soefflinge, Elchingen, Ursberg, Roggenbourg, Wettenhausen, Ottobeuern, Kaiserheim et Saint-Ulric; plus, les droits, propriétés et revenus ecclésiastiques dépendans des chapitres abbayes et couvens situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg: à la réserve de tout ce qui est compris dans ladite ville et sa banlieue; enfin les villes impériales ou villages

1802 *Windsheim, Sweinfort, Gochsheim, Sennesfeld, Althausen, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dunkelspiel, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch, Ravensbourg, et Alchshausen; les Abbayes de Saint-Ulric, Irsée, Wengen, Soeflingen, Elchingen, Ursberg, Rocheubourg, Weltenhausen, Ottobeuren et Kaisersheim.*

3. *Au Roi de Prusse: Pour les Duchés de Clèves (à la gauche du Rhin) et de Gueldre, la Principauté Moeurs; les enclaves de Sevenaer, Huissen et Mahlbourg, et les plages du Rhin et de la Meuse: l'evêché de Hildesheim et de Paderborn; le territoire d'Erfurt et Untergleichen: l'Eichsfeld et la partie Mayençoise de Tréfort; la partie de l'evêché de Munster située à la droite d'une ligne tirée d'Olphen par Munster sur Tecklembourg, les deux villes d'Olphen et de Munster y comprises, ainsi que la rive droite de l'Ems jusqu'à Lingen; les villes Impériales de Mulhausen, Northausen et Goslar; les Abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Etten, Essen et Werden.*

*Au*

de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennfeld, Kempten, Kaufbeuern, Memmingen, Dinkelsbul, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirk et Ravensbourg, avec leurs territoires, y compris les Freyenleute der Leutkircher-Heide. 1803

Les fortifications de la ville de Passau ne pourront être augmentées. Elles seront seulement entretenues; et il ne pourra être élevé aucun nouvel ouvrage de fortification dans les faubourgs. L'Electeur palatin de Baviere possédera en outre, en toute propriété et supériorité, les parties d'Aichstedt détachées du lot de l'archiduc Grand-Duc aux conditions mentionnées. Il est réservé de pourvoir ultérieurement, par une compensation territoriale à ce qui manque encore à l'Electeur palatin de Bavière pour l'évêché d'Aichstedt qui lui avait été assigné antérieurement.

§. III.

Au Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, pour le duché de Gueldres et la partie de celui de Cléves, située à la rive gauche du Rhin; la principauté de Moers, les enclaves de Sévenaer, Huissen et Malbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse; les évêchés de Hildesheim et de Paderborn; le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençoises en Thuringe l'Eichsfeld et la partie mayençoise de Tréfort; plus, les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenberg, et les villes impériales de Muhlhausen, Nordhausen et Goslar; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom, située sur et à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Seperad, Kakelsbeck, Heddingschel, Ghischink, Notteln, Hulschhofen, Nannhold, Nienborg, Uttenbrock, Grimmel, Schoenfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Ems jusqu'au confluent de l'Hoopsteraa, dans le comté de Lingen. *Prusse.*

Les restes de l'évêché de Münster sont partagés ainsi qu'il suit; savoir: au Duc d'Oldenbourg, les bailliages de Vechte et de Kloppenbourg.

Au

1802. 14. *Au Duc d'Aremberg, au comte de la Mark au Prince de Ligne: pour la principauté d'Aremberg, les comtés de Saffenberg, Schleiden et Fagnottes: le comté de Recklinghausen avec le bailliage de Dulmen au pays de Munster.*

11. *Aux Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, aux Rhingraves, aux Princes et comtes de Salm-Reiferscheid les restes du Haut-evêché de Munster.*

34. *De plus comme le Roi d'Angleterre en sa qualité d'Electeur d'Hanovre, a élevé des prétensions sur Hildesheim, Corvey et Höxter, et qu'il serait interessant qu'il se desistât de ses prétentions, on propose que l'evêché d'Osnabrug, qui appartient déjà par alternat à la maison Electorale de Brunswick, lui soit devolu à perpétuité, sous les conditions suivantes:*

1) *que*

Au Duc d'Aremberg, le bailliage de Meppen avec le compté de Recklinghausen, pays de Cologne; au Duc de Croy, les restes du baillage de Dulmen; au Duc de Looz et Corswaren, les restes des baillages de Bevergern et de Wolbeck. 1803 *Aremberg etc.*

Les chapitres, prébendes archi-diaconales, abbayes et couvens, situés aux baillages formant les restes cidessus mentionnés de l'évêché de Munster, y sont incorporés.

Aux princes de Salm, les baillages de Bocholt et d'Ahaus, avec les chapitres, archi-diaconés, abayes et couvens y situés; le tout dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et d'un tiers pour Kyrbourg, dont le départ sera fait très-incessamment par un réglement ultérieur.

Les restes du baillage de Horstmar, avec les chapitres archi-diaconés, abbayes et couvens qui s'y trouvent, passent inclusivement au rhingrave, à la charge de remplir les engagemens contractés envers les princes de Salm, le 26 Octobre dernier.

Il résulte de la division faite de l'évêché de Munster, que l'ancienne constitution des etats ne peut plus avoir lieu.

La maison de Salm-Reiferscheid-Bedbourg reçoit le baillage mayençais de Krautheim, avec les droits de jurisdiction de l'abbaye de Schoental audit bailliage; et en outre une rente perpétuelle de trentedeux-mille florins sur Amorbach.

Le prince de Salm-Reiferscheid, pour le comté de Niedersalm, une rente perpetuelle de douze mille florins sur Schoenthal.

Le comte de Reiferscheid-Dyck pour les droits féodaux de son comté; une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins sur les biens des chapitres de Francfort.

## §. IV.

Au Roi d'Angleterre, Electeur de Brunswick Lunébourg, pour ses prétentions au comté de Sayn Altenkichen, Hildesheim, Corwey et Hoexter, et ses droits et propriétés dans les villes de Hambourg et de Bremen et leurs territoires, notamment dans le territoire de cette derniere, tel qu'il sera déterminé ci-après *Brunswick L. et W.*

1802 1) *que le Roi d'Angleterre Electeur de Hanovre renoncera à tous ses droits et prétentions sur Hildesheim, Corvey et Höxter;*

2) *Qu'il fera pareillement abandon, aux villes de Hambourg et de Brême des droits et propriétés, qu'il exerce et possède dans les dites villes et dans l'étendue de leur territoire.*

3) *Qu'il cedera le bailliage de Wildshausen au Duc d'Oldenbourg et ses droits à la succession eventuelle du Comté de Sayn-Altenkirchen au Prince de Nassau-Usingen.*

§. *Au Marggrave de Baden: pour sa part au Comté de Sponheim et les terres et Seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace etc.: l'evêché de Constance, les restes des evêchés de Spire, Basle et Strasbourg les Bailliages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Manheim; la Seigneurie de Lahr, lorsque le Prince de Nassau sera mis en possession du Comte d'Altenkirchen; les restes du comte de Lichtenberg, à la droite du Rhin; les villes Impériales d'Offembourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; les Abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Aller-Heiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Peterhausen et Salmansweiler.*

6. *Au Duc de Wirtemberg: pour la principauté de Montbeliard et ses possessions en Alsace et Franche-Comté; la prévôté d'Ellwangen, l'Abbaye de Zwiefalten;*

ci-après, comme aussi pour la cession du baillage de Wildeshausen: l'évêché d'Osnabruck. 1803

Au Duc de Brunswick-Wolfenbuttel; les abbayes de Gandersheim et de Helmstaedt, à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau.

§. V.

Au Margrave de Bade, pour sa part au comté de Sponheim et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace etc. l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg: les baillages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Manheim; plus, la seigneurie de Sahr, aux conditons convenues entre ledit Margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés; plus, les baillages Hessois de Lichtenau et de Wildsstadt; plus, les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen, Reichenau, Oehringen, la prevôté et le chapitre d'Odenheim, et l'abbaye de Salmansweiler, à la réserve d'Ostrach, et annexés ci-après, les villes Impériales d'Offenbourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorf et Wimpfen; enfin les droits et possessions tant médiats, qu'immédiats dépendans des établissemens publics et corporations de la rive gauche du Rhin au sud du Necker. *Bade.*

§. VI.

Au Duc de Wirtemberg, pour la principauté de Montbeliard et dependances; comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comte: la prevôté d'Ellwangen, les chapitres, abbayes et couvens de Zwiefalten, Schoental, Combourg, avec supériorité territoriale, (sauf les droits des princes séculiers et du comté de Limbourg) Rothmunster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld, Margarethhausen et tous ceux situés dans ses nouvelles possessions; plus, le village de Durrenmetstetten et les *Wirtemberg.*

1802 *falten; les villes Impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweill, Giengen, Aulen-Hall, Gmundt et Heilbronn.*

7. *Au Landgrave de Hesse-Cassel: pour St. Goar et Rheinfels, et au moyen qu'il sera chargé de l'indemnité de Hesse Rothenbourg: les enclaves Mayençois d'Amenebourg et Fritzlar avec leurs dependances et le village de Holzhausen.*

8. *Au Landgrave de Hesse-Darmstadt: pour la totalité du Comté de Lichtenberg et dépendances: les*

les villes Impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gmundt et Heilbronn; le tout à charge de servir les rentes perpétuelles suivantes, savoir: 1803

Aux Princes de Hohenlohe-Waldenbourg; pour leur part au péage de Boppard, six cents florins dont moitié à Bartenstein: moitié à Schillingsfurst.

Au Prince de Salm-Reifercheid; pour son comté de Niedersalm: douze mille florins.

Au comte de Limbourg-Styrum; pour la seigneurie d'Oberstein: douze mille deux cents flor.

Au comte de Schall, pour sa terre de Megen, douze mille florins

A la comtesse de Hillesheim; pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, cinq mille quatre cents florins.

A la comtesse douairiere de Loewenhaupt; pour les droits féodaux de sa part à la seigneurie d'Ober- et Niederbronn, onze mille trois cents florins.

Aux héritiers du baron de Dietrich pour Iden etc. trente un mille deux cents florins.

Aux sieurs Seubert, pour les fiefs Benthal et Bretigny, trois mille trois cents florins.

§. VII.

Au Landgrave de Hesse-Cassel; pour Saint-Goar et Rheinfels et ses droits et prétentions sur Corvey, les bailliages mayençais de Frizlar, Naumbourg, Neustadt et Amoenebourg; les chapitres de Frizlar et d'Amoenebourg, et les couvens auxdits bailliages; plus la ville de Gelnhausen et le village d'Empire de Holzhausen; le tout à charge d'une rente perpétuelle de vingtdeux mille cinq cents florins envers le Landgrave de Hesse-Rothenbourg, laquelle rente néanmoins sera transferée dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. si aprés le paiement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant. *Hesse-Cassel.*

Au Landgrave de Hesse-Darmstadt; pour le comté de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection sur Wezlar et de haut conduit à Francfort, et la cession des baillages hessois de Lichtenau et de Wildstaedt, de Kazenellenbogen, de Braubach, d'Embs, *Hesse-Darmstadt.*

1802 *les bailliages Palatins de Lindenfels et Olzberg: et les restes du bailliage d'Oppenheim; le Duché de Westphalie, à la reserve de l'indemnité du Prince de Witgenstein; les bailliages Mayençois de Gernsheim, Bensheim, Hoppenheim, les restes de l'evêché de Worms, la ville de Friedberg.*

35. *Moyennant la cession du bailliage de Wildshausen au Duc d'Oldenbourg, et la Sécularisation qui sera faite à son profit, de l'Evêché et du Grand Chapitre de Lubeck, le Péage d'Elsfleth demeurera supprimé sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les droits et propriétés des dits Evêché et Chapitre dans la ville de Lubeck seront réunis au domaine de la dite ville.*

de Kleeberg, d'Epstein et du village de Weiperfelden: le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Volkmarsen avec les chapitres, abbayes et couvens qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de quinze mille florins envers le Prince de Witgenstein-Berlebourg, laquelle rente néanmoins sera transferée dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, si, après le paiement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant; plus, les baillages mayençais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Furth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hassloch, Assheim, Hirschhorn, les possessions et revenus dépendans de Mayence au sud du Mein situés au pays de Darmstadt notament les cens de Monchshof, Gundhof et Clarenberg, comme aussi ceux dépendans des chapitres, abbayes et couvens assignés ci-après au Prince de Nassau-Usingen, à la réserve des villages de Burgel et de Schwanheim, plus, les bailliages palatins de Lindenfels, Umstadt de Ozberg et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim; plus, les restes de l'évêché de Worms, les abbayes de Seligenstadt et de Marienschloss, près Rockenbourg et la prévôté de Wimpfen, et la ville Impériale de Friedberg, le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente appanagère du Landgrave de Hesse-Hombourg. 1803

§. VIII.

Au Duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Elsfleth, la cession des villages au territoire de Lubeck, déterminés ci-après; et pour ses droits et propriétés et ceux du chapitre dans la ville de ce nom, l'évêché et grand chapitre de Lubeck: le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déja mentionnés de Vechte et de Kloppenbourg, au pays de Munster. *Oldenbourg.*

§. IX.

Au Duc de Meklenbourg-Schwerin; pour ses droits et repetitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg qui lui avaient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour ses prétentions sur la presqu'île de Priwal dans la Trave, dont la propriété reste exclusivement à la ville de *Meklenbourg.*

1802.

29. *Au Prince de Dietrichstein: Pour la seigneurie de Trasp, qui sera abandonnée aux Grisons, la seigneurie de Neu-Ravensbourg.*

4. *Aux Princes de Nassau sçavoir,* Nassau-Usingen *pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du Comté de Saarwerden, la Seigneurie d'Ottweiler, et celle de Lahr dans l'Ortenau: les restes de l'électorat de Mayence à la droite du Mein (à la reserve du Grand-Bailliage d'Aschaffenbourg) et ceux entre le Mein, le pays de Darmstadt et le Comté d'Erbach; Laub et les restes de l'Electorat de Cologne, proprement dit (à la reserve du Comté d'Altwied;) les couvens de Selingenstadt et Bleidenstadt: le Comté de Sayn-Altenkirchen,*

*après*

Lubek: les droits et propriétés de l'hôpital de Lubek dans les villages de Warnekenhagen, Altenbuchow et Crumbrock, et dans ceux de l'île de Poel; plus, une rente perpétuelle de dix mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. 1803

§. X.

Au Prince de Hohenzollern-Hechingen, pour ses droits féodaux dans le Comté de Geulle et les seigneuries de Mouffrin et de Baillonville, au pays de Liége: la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten. *Hohenzollern.*

Au Prince de Hohenzollern-Sigmaringen; pour ses droits féodaux dans les seigneuries de Boxmer, Dixmude, Berg, Gendringen, Etten, Visch, Pannerden et Myhlingen, et pour ses domaines dans la Belgique: la seigneurie de Glatt et les couvens d'Inzikhoffen, de Klosterbeuern et de Holzheim, au pays d'Augsbourg.

§. XI.

Au Prince de Diedrichstein; pour la seigneurie de Trasp au pays des Grisons: la seigneurie de Neu-Ravensbourg. *Diedrichstein.*

Au Prince de Ligne; pour Feagnolles: l'abbaye d'Edelstetten, à titre de Comté.

§. XII.

Au Prince de Nassau-Usingen; pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du Comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau: les bailliages mayençais de Konigstein, Hoechst, Cronenbourg, Rudesheim, Oberlahnstein, Eltwiel, Kassel avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mein, sous Frankfort; plus, le baillage palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à l'exception des bailliges d'Altwied et de Nurbourg); les bailliages hessois de Kazenelnbogen, Braubach, Embs, Epstein et Kleeberg dégagé des prétentions de Solms, les villages de Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim et Okriftel, les chapitres et abbayes de Limbourg, Rumersdorff, Bleidenstadt, Sayn, et tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité; enfin, le Comté de Sayn-Altenkirchen, *Nassau.*

1802 *après la mort du Marggrave d'Anspach; les villages de Soden et Soulzbach.*

— Nassau-Weilbourg: *Pour le tiers de Saarwerden, et la Seigneurie de Kirchheim-Polanden: les restes de l'Electorat de Trèves, avec l'Abbaye d'Arnstein et celle de Marienstadt.*

— Nassau-Dillenbourg: *Pour indemnité du Stadhoudérat, et des Domaines en Hollande et en Belgique: Les evêchés de Fulde et de Corvey; la ville de Dortmund; les Abbayes et Chapitres situés dans ces territoires, à la charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes et précedemment reconnuës par la France, sur quelques successions réunies au Majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du Siécle dernier; l'abbaye de Weingarten et celles de Kappel au Comté de Lippe; de Kappenberg au pays de Munster et de Ditkirchen.*

20. *Au Prince de la Tour-Taxis: Pour indemnité du revenu des Postes Impériales dans les Provinces cédées, et Domaines dans la Belgique: l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim; le baillage d'Ostrach, dependant de Salmansweiler.*

10. *Aux Princes et Comtes de Loewenstein: pour le Comté de Virnebourg, Seigneuries de Scharfeneck*

à charge de se conformer à la convention arretée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wittgenstein, dont les prétentions sur le Comté de Sayn et dépendances demeurent éteintes. 1803

Au Prince de Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim — Polanden: les restes de l'électorat de Trèves avec les abbayes d'Arnstein, de Schoenau et de Marienstadt.

Au Prince de Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stadhoudérat et de ses domaines en Hollande et dans la Belgique: les évêchés de Corvey, la ville Impériale de Dortmund, l'abbaye de Weingarten, les abbayes et prévôtés de Hofen, St-Gerold au pays de Weingarten, Bandérn au territoire de Lichtenstein, Diet-Kirchen au pays de Nassau, ainsi que tous les chapitres, abbayes, prevôtés et couvens situés dans les pays assignés; à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes; et précédemment reconnues par la France, sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg, pendant le cours du siécle dernier.

§. XIII.

Au Prince de la Tour et Taxis; pour indemnité des revenus des postes de l'Empire dans les provinces cédées à la France: l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, et le bailliage d'Ostrach dépendant de Salmansweiler dans toute l'étendue de son administration actuelle, avec la seigneurie de Schemmelberg, et les hameaux de Tiefenthal, Franzhoff et Stetten. La conservation des postes du Prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence les dites postes sont maintenues in statu quo, pour l'étendue et l'exercice, qu'elles conservaient lors du traité de Lunéville; et pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvait à ladite époque, elles sont mises sous la protection spéciale de l'empereur et du collége electoral. *Tour et Taxis.*

§. XIV.

Au Prince de Loëwenstein-Wertheim; pour le Comté de Putlange, les seigneuries de Scharfeneck, *Löwenstein.*

1802 *fenech et autres Terres dans les Pays réunis à la France: la part de Wurtzbourg aux Comtés de Rheineck et de Wertheim, à la droite du Mein; l'abbaye de Brohnbach.*

27. *A la Comtesse de Colloredo: pour Dachsthul: l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth.*

15. *Aux Princes et Comtes de Solms: pour Rohrbach, Hirschfeld: les couvens d'Arnsbourg et Ilbenstadt.*

18. *Au Prince de Stolberg pour le Comté de Rochefort: les couvens d'Engelthal et Rockenberg.*

9. *Au Prince de Hohenlohe Bartenstein, au Comte de Loewenhaupt, aux heritiers du baron de Dietrich: Pour les parties allodiales du Comté de*

de Cugnon et autres: savoir, les deux villages Mayençais de Wurth et de Trennfurth les baillages de Rothenfels et de Hombourg au pays de Wurtzbourg, les abbayes de Brombach, Neustadt et Holzkirchen, les régies Wurtzbourgeoises de Widdern et Thalheim, une rente perpétuelle de douze mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, et les droits et revenus de Wurtzbourg dans le Comté de Werthheim: sous la clause néanmoins de rétrocéder le susdit bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen à l'électeur Palatin de Baviere, contre une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins, ou tout autre equivalent, dont ils pourront convenir. 1803

Aux Comtes de Loëwenstein-Werthheim pour le comté de Virnebourg: le baillage de Freudenberg, la chartreuse de Grunau, le couvent de Triefenstein et les villages de Montfeld, Rauenberg, Wessenthal et Trennfeld.

§. XV.

Au Prince d'Oettingen-Wallerstein; pour la seigneurie de Dachstuhl: l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth, le chapitre de Saint-Magnus à Fuessen, et les couvens de Kirchheim, d'Eggingen et Maihingen au pays de Wallerstein. *Oettingen IV.*

§. XVI.

Aux Princes et Comtes de Solms, pour la seigneurie de Rohrbach, celle de Kratz-Scharfenstein, Hirschfeld et pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arnsbourg et sur le baillage de Kleberg l'abbaye d'Arnsbourg et celle d'Altenbourg au pays de Solms. *Solms.*

§. XVII.

Aux Princes et Comtes de Stollberg; pour le Comté de Rochefort et leurs prétentions sur Koenigstein: une rente perpétuelle de trente mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. *Stollberg*

§. XVIII.

Au Prince Charles de Hohenlohe-Bartenstein, pour la seigneurie d'Oberbronn, les bailliages de Haltenberg-Stetten, Lautenbach, Yagstberg et Braunsbach, les péages de Wurtzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neuenkirchen, le village de Munster et la partie orientale du territoire de Carlsberg; *Hohenlohe.*

1802 *de Lichtenberg: savoir à Hohenlohe; pour Oberbronn: le Bailliage de Yaxtberg et les portions de Mayence et Würzbourg au baillage de Knafelshau: aux autres, pour Rauschenbourg Niederbronn, Reichsosen etc. l'abbaye de Rotten-Munster. Au même Comte de Loewenhaupt, et au Comte de Hillesheim; pour Reipoltzkirchen: l'abbaye de Heilig-Kreuzthal.*

19. *Au Prince d'Isenbourg: la part du chapitre de Jacobsberg du village de Gainshaim.*

11. *Au Prince de Linange: les bailliages Mayençois de Miltenberg, Amorbach, Bischofsheim, Konigshofen, Krautheim et toutes les parties de Mayence comprises entre le Mein, la Tauber, le Necker et le Comté d'Erbach; les parcelles de Würtzbourg, à la gauche de la Tauber; les bailliages Palatins*

*de*

le tout sous la clause de retrocéder contre un juste équivalent à l'électeur Palatin le territoire nécessaire pour établir une route militaire et de communication directe et non interrompue de Wurtzbourg à Rothenbourg. 1803

Aux chefs des deux branches de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard: la rente perpétuelle déjà mentionnée de six cents florins sur Combourg.

Au Prince de Hohenlohe-Ingelfingen, pour ses droits et prétentions sur les sept villages de Koenigshofen, Rottersheim, Rinderfeld, Wermuthhausen, Neubronn, Streichenthal et Oberdorf: le village de Nagelsberg.

Au Prince de Hohenlohe-Neuenstein, pour la cession du village de Munster et de la partie orientale du territoire de Carlsberg; savoir: un rayon de cinq cents toises françaises, à prendre de l'extrême frontiere: les villages d'Amrichshausen et les parts de Mayence, Wurtzbourg et Combourg, au bourg de Kunzelsau.

§. XIX.

Au Prince d'Isenbourg, pour la cession du village d'Okriftel: le village de Gainsheim, près du Rhin, avec les restes du chapitre de Jacobsberg, à la droite du Rhin, à la réserve des enclaves au territoire du landgrave de Hesse-Cassel, et le village de Burgel, près d'Offenbach. *Isenbourg.*

A la Princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin: une rente perpétuelle de vingt-trois mille florins sur l'octroi de navigation, mentionné au §. XXXIX.

§. XX.

A la maison de Linange, pour la principauté de ce nom, le Comté de Dabo et la seigneurie de Veitersheim, ainsi que pour ses droits et prétentions sur Saarwerden, Lahr et Malberg: savoir: au Prince de Linange, les bailliages Mayençais de Miltenberg, Buchen, Seligenthal, Amorbach et Bischofsheim. Les bailliages de Grunsfeld, Lauda, Hartheim et Ruckberg, détachés de Wurtzbourg; les bailliages palatins de Boxberg et Mosbach, et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach. *Linange.*

Au

1802 *de Boxberg et Mosbach; l'abbaye d'Amorbach et la Prevôté de Combourg, avec Superiorité territoriale — au Comte de Linange-Guntersblum: le bailliage Mayençois ou Kellerey de Billigheim. — Aux Comtes de Linange Heidesheim: le bailliage Mayençois ou Kellerey de Neydnau. — Aux Comtes de Linange-Westerbourg, branche ainée; le couvent de Schoenthal sur la Yaxte, avec superiorité territoriale; branche cadette la Prévôté de Wimpfen.*

13. *Au Prince de Wied-Runkel; pour le Comté de Créange: le Comté d'Altwied, à la reserve des bailliages de Linz et d'Unkel.*

26. *Au Prince de Brezenheim: l'abbaye de Lindau avec la ville.*

16. *Au Prince de Witgenstein: Pour Neumagen etc. l'abbaye de Graffschaft, le District de Zuschenau,*

*et*

Au Comte de Linange Guntersblum; pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la Kellerey Mayençaise de Billigheim, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. 1803

Au Comte de Linange-Heidesheim; pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la Kellerey Mayençaise de Neidenau, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

Au Comte de Linange-Westerbourg, branche aînée; l'abbaye et le couvent d'Ilbenstadt en Vétéravie, avec supériorité territoriale dans son enclos, et une rente perpetuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

Au Comte de Linange branche cadette l'abbaye d'Engeldahl en Vetteravie et une rente perpétuelle de six mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

§. XXI.

Au Prince de Wied-Runkel, pour le Comté de Créange: les bailliages de Nurbourg et d'Alt-Wied, au pays de Cologne, et la Kellerey de Villmar. *Wied Runkel.*

§. XXII.

Au Prince de Brezenheim, pour Brezenheim et Winzenheim: la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance. *Brezenheim.*

§. XXIII.

Au Prince de Witgenstein-Berlebourg, pour les seigneuries de Neumagen et de Hemsbach: la rente perpétuelle déjà mentionnée, de quinze mille florins sur le duché de Westphalie. *Witgenstein.*

Il est pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn Witgenstein pour ses prétentions reconnues légitimes sur les Comtés de Sayn-Alten-Kirchen et de Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le margrave de Bade, les princes de Nassau, et lesdits Comtes de Wittgenstein.

§. XXIV.

A l'égard des Comtes d'Empire, comme les parties de territoire immédiat qui restent disponibles, sont insuffisantes pour leur indemnisation, et qu'il convient *Comtes d'Empire.*

néan-

1802 *et la forêt de Hellenbergesstreit au Duché de Westphalie.*

30. *Aux Comtes de Westphalie*

*de Bassenheim pour Ollbruch*

*de Sinzendorf pour Rheineck*

*de Scheesberg pour Kerpen*

*d'Ostein pour Millendonk*

*de Quadt pour Wickerade*

*de Plettenberg pour Wittem;*

*de*

néanmoins de leur faire à chacun un établissement proportionnel auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvens immédiats suivans avec leurs dépendances demeurent reservés à cette fin, savoir: d'Ochsenhausen, Munchroth, Schusseuried, Guttenzell, Hegbach, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny, avec leurs dépendances, ainsi que la ville d'Isny, ayant été réservés à cette fin: cette masse d'indemnité est répartie de la maniere suivante: 1803

*Dem Grafen von Aspremont-Lynden wegen Reckheim: die Abtey Baindt uud eine jährliche Rente mit 850 fl. von Ochsenhausen.*

*Dem Grafen von Bassenheim wegen Pyrmont und Ollbrücken: die Abtey Hegbach (mit Ausschlufs der Orte Mietingen nnd Sullmingen, des Zehnden zu Baltringen und der zu diesem letzten Antheile bestimmten 500 Jauchert Wald), ferner eine jährliche Rente von 1300 fl. von Buxheim.*

*Dem Grafen von Metternich wegen Winneburg und Beilstein, die Abtey Ochsenhausen, (mit Ausschlufs des Amtes Tannheim) unter der Verbindlichkeit jedoch, eine jährliche Rente von 20000 fl., nämlich an den Grafen von Aspermont 850 fl., an den Grafen von Quadt 11000 fl., an den Grafen von Wartemberg 8150 fl. hinaus zu zahlen.*

*Dem Grafen von Ostein wegen Mylendonk: die Abtey Buxheim (mit Ausschlufs des Dorfes Blefs) unter der Verbindlichkeit, eine jährliche Rente von 9000 fl., nämlich an den Grafen von Bassenheim 1300 fl., an den Grafen von Plettenberg 6000 fl., an den Grafen von Goltstein 1700 fl. hinaus zu bezahlen.*

*Dem Grafen von Plettenberg wegen Wittemund Eyfs: die hegbachischen Orte Miedingen und Sullmingen sammt dem Zehnden in Baldringen und 500 Jau-*

Au Comte d'Aspremont-Lynden, pour Reckenheim: l'abbaye de Baindt, plus une rente annuelle de 850 florins sur Ochsenhausen:

Au Comte de Bassenheim, pour Pyrmont et Ollbruck: l'abbaye de Heybach (à la reserve de Mietingen et Sullmingen, de la dime de Baltringen, et des cinq cent arpens de bois qui sont affectés à cette part détachée; plus une rente de treize cents florins sur Buxheim.

Au Comte de Metternich, pour Winnebourg et Beilstein: l'abbaye d'Ochsenhausen (à la reserve du baillage de Tannheim), à charge d'acquitter une rente annuelle de vingt mille florins, dont huit cent cinquante au Comte d'Aspremont, onze mille au Comte de Quadt, et huit mille cent cinquante au Comte de Wartemberg.

Au Comte d'Ostein, pour Millendonk: l'abbaye de Buxheim (à la réserve du village de Pless) à charge d'acquitter une rente annuelle de neuf mille florins, dont treize cents au Comte de Bassenheim, six mille au Comte de Plettenberg, et mille sept cents au Comte de Goltstein.

Au Comte de Plettenberg, pour Wittem et Eys: les endroits de Miedingen et Sullmingen, détachés de Hegbach, avec la dime de Baltringen

et

1802 *de Metternich pour Winnebourg etc.*

*d'Aspermont pour Reckheim*

*de Torring pour Gronsfeld*

*de Nesselrode pour Wiler etc.*

*le bas évêché de Munster.*

28. *A la Comtesse de Sternberg: Pour Mandersheid Blankenheim: les abbayes de Weissenau et Isny, avec la ville.*

*chert Wald, welche demselben in den an Miedingen zunächst angränzenden Walddistrikten Wolfloch, Laitbühl und Schneckenkau zuzumessen sind; nebst dem eine jährliche Rente mit* 6000 *fl. von Buxheim.*

*Dem Grafen von Quadt wegen Wikkerath und Schwanenberg die Abtey und Stadt Isny und eine jährliche Rente mit* 11000 *fl. von Ochsenhausen.*

*Dem Grafen von Schäsberg wegen Kerpen und Lommersum: das ochsenhausische Amt Tannheim (mit Ausschluss des Dorfs Winterrieden) unter der Verbindlichkeit einer jährlichen Rente von* 2000 *fl., nämlich an den Grafen von Sinzendorf* 1500 *fl., an den Grafen von Hallberg* 500 *fl. hinaus zu zahlen.*

*Dem Grafen von Sinzendorf wegen der Burggrafschaft Rheineck: das vorerwähnte Dorf Winterrieden unter der Benennung einer Burggrafschaft, und eine jährliche Rente mit* 1500 *fl. von Tannheim.*

*Dem Grafen von Sternberg wegen Blankenheim, Junkrath, Geroldsstein und Dollendorf: die Abteyen Schussenried und Weissenau, unter der Verbindlichkeit einer jährlichen Rente von* 13900 *fl, nämlich an den Grafen von Wartemberg für Sickingen* 5500 *fl., an den Grafen von Sickingen zu Sickingen* 1110 *fl., an den Grafen von Hallberg* 6880 *fl., an den Grafen von Nesselrod-Reichenstein* 260 *fl., an den Grafen von Goltstein* 150 *fl. hinaus zu zahlen.*

*Dem Grafen von Törring wegen Gronsfeld: die Abtey Guttenzell.*

*Dem Grafen von Wartemberg wegen Wartemberg die Abtey Roth, und eine jährliche*

et cinq cents arpens de bois, pris sur les parties de forêts les plus voisines de Mietingen, savoir: celles de Wolfloch, Laitbuhl et Schneckenkau; plus une rente annuelle de six mille florins sur Buxheim. 1803

Au Comte de Quadt; pour Wickerad et Schwanenberg: l'abbaye et la ville d'Isny, plus une rente annuelle de onze mille florins sur Ochsenhausen.

Au Comte de Schaesberg, Kerpen et Lommersum: le bailliage de Tannheim, détaché d'Ochsenhausen, (à la réserve du village de Winterrieden), à charge d'acquitter une rente annuelle de deux mille florins, dont quinze cents au Comte de Sinzendorff, et cinq cents au Comte de Hallberg.

Au Comte de Sinzendorff, pour le bourgraviat de Reineck: le village susmentionné Winterrieden, avec titre de bourgraviat; plus une rente annuelle de quinze cents florins sur Tannheim.

Au Comte de Sternberg, pour Blankenheim, Junkrath, Geroldsstein et Dollendorf: les abbayes de Schussenried et de Weissenau, à charge d'acquitter une rente annuelle de treize mille neuf cents florins, dont cinq mille cinq cents au Comte de Wartemberg pour Sickingen, onze cent dix au Comte de Sickingen-Sickingen; six mille huit cent quatre vingts au Comte de Nesselrode-Reichenstein; et cent cinquante au Comte de Golstein.

Au Comte de Torring, pour Gronsfeld; l'abbaye de Guttenzell.

Au Comte de Wartemberg, pour Wartemberg, l'abbaye de Roth, et une rente annuelle

1802 17. *Au Comte de Wartemberg, Pour Wartemberg la Kellerey de Necke-Steinach; Celle d'Erenberg, et la ferme de Wimpfen dépendante de Worms et de Spire.*

24. *Au Comte de Sickingen pour le Comté de Landstuhl etc. les abbayes d'Ochsenhausen et de Munchroth.*

25. *Au Comte de la Leyen *): pour Bliescastel etc. les abbayes de Schoussenried, Goutenzell, Heybach, Bandt et Bouxheim.*

*) Par le rapport des commissaires sous-délégués pour le point des indemnités des Comtes, remis à la diète en date du 14 Fevr. 1803 (Protocolle etc. Beilagen T. IV. Beil. 323.) on voit que les prétentions du Comte de la Leyen pour Bliescastel et Safty ont été rangées dans la 4eme des 5 classes formées pour les indemnités des Comtes, et les fonds assignés aux indemnités des Comtes n'ont pas suffi pour satisfaire à cette 4ème classe; c'est pourquoi on ne trouve point de mention des Comtes de la Leyen dans le recès principal.

*Rente von 8150 fl. von Ochsenhausen.*

*Dem Grafen von Wartemberg für Sickingen wegen Ellerstadt, Aspach und Oranienhof: das buxheimische Dorf Bleſs, und eine jährliche Rente mit 5500 fl. von Schussenried.*

*Dem Grafen von Goltstein wegen Schlenacken eine jährliche Rente von 1850 fl., nämlich von Buxheim 1700 fl., von Schussenried 150 fl.*

*Dem Grafen von Hallberg wegen Fuſsgehnheim und Ruchheim eine jährliche Rente von 7380 fl., nämlich von Schussenried 6880 fl. und von Tannheim 500 fl.*

*Dem Grafen von Nesselrod-Reichenstein für Burgfrey und Mechernich eine jährliche Rente mit 260 fl. von Schussenried.*

*Dem Grafen von Sickingen zu Sickingen für das Amt Hohenenöden eine jährliche Rente mit 1110 fl. von Schussenried.*

de huit mille cent cinquante florins sur Ochsenhausen; 1803

Au Comte de Wartemberg, pour Sickingen, en remplacement d'Ellerstadt, Aspach et Oranienhof; le village de Bless, détaché de Buxheim; plus une rente annuelle de cinq mille cinq cent florins sur Schussenried.

Au Comte de Goltstein, pour Schlenacken: une rente annuelle de mille huit cent cinquante flor., dont mille sept cents sur Buxheim, et cent cinquante sur Schussenried.

Au Comte de Hallberg, pour Fusgehnheim et Ruchheim, une rente annuelle de sept mille trois cent quatre-vingt florins, dont six mille huit cents quatre-vingt sur Schusenried et cinq cents sur Tannheim.

Au Comte de Nesselrode-Reichenstein, pour Burgfrey et Mechernich, une rente annuelle de deux cent soixante florins sur Schusenried.

Au Comte de Sickingen-Sickingen, pour le bailliage de Hoheneinoden, une rente annuelle de onze cent dix florins sur Schussenried.

*Dieser Vertheilung werden noch folgende allgemeine Bestimmungen beygefügt:*

1) *Die Stimmrechte derjenigen entschädigten Reichsgrafen, deren Verlust in einem reichsunmittelbaren Gebiete, welches zu Reichs- und Kreisprästanden beygetragen, bestanden, und die zugleich eine Stimme oder Antheil daran auf Reichs- und Kreistagen gehabt haben, nämlich der Grafen von Aspermont, Bassenheim, Metternich,*

Les dispositions générales qui suivent, sont inséparables de cette répartition.

1) Les votes des Comtes d'Empire indemnisés, dont la perte consistait en territoire immédiat contribuant aux prestations de l'Empire et du Cercle, et qui avaient en même tems une voix ou partie de voix aux diètes de l'Empire ou du Cercle, savoir, les Comtes d'Aspremont, de Bassenheim, de Metternich,

1802.

*Ostein, Plettenberg, Quadt, Schätzberg, Sinzendorf, Sternberg, Törring und Wartemberg werden auf ihre neue Besitzungen radizirt.*

2) *Die von einem Hauptentschädigungsobjecte* (chef-lieu) *getrennten Theile entrichten die Anlagen zu Reichs- und Kreisprästanden in die Hauptkasse, und in dem Verhältnisse wie bisher, und stellen nicht minder die Mannschaft zu dem bisherigen Kontingente: der Besitzer des getrennten Theils hat das Recht die Anlags-Quota zu subrepartiren und die Mannschaft auszuheben.*

3) *Das Abzugsrecht zwischen den Besitzungen des Hauptortes und dem getrennten Theile bleibt in dem bisherigen Zustande.*

4) *Dem Inhaber eines getrennten Theiles bleiben das daselbst befindliche und dazu gehörige Mobiliarvermögen und Rückstände* (arrerages), *über welche derselbe mit dem vorigen Besitzer übereinzukommen hat. An den Activ- und Passiv-Kapitalien der Kameralkasse des Hauptortes hat hingegen derselbe keinen Antheil, weil diese bey Berechnung des Ertrags überhaupt schon berücksichtigt sind.*

5) *Er ist verbunden, zu der Sustentation der Geistlichkeit des Hauptortes nach Verhältnifs des Ertrags des getrennten Theiles zum Ganzen beyzutragen.*

6) *Den in der Vertheilung angewiesenen Renten kommen alle jene Vorzüge und Verfügungen zu statten, welche durch gegenwärtige Urkunde in Ansehung der in ihr enthaltenen Renten bestimmt sind.*

7) *Der Empfänger einer Rente ist gleichfalls verbunden, zu den Sustentationskosten der Geist-*

d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schaesberg, de Sintzendorff, de Sternberg, de Torring et de Wartemberg, sont transportés sur leurs nouvelles possessions. 1803

2) Les Parties d'indemnité détachées du chef-lieu, acquittent leurs quote-parts aux prestations de l'Empire et du Cercle dans la caisse principale, dans les mêmes proportions qu'auparavant, et fournissent le même nombre d'hommes qui était fourni au contingent précédent. Le possesseur de la partie détachée, a le droit de faire la sous-répartition de sa quote-part, et de lever son contingent d'hommes.

3) Le droit de détraction entre les possessions du chef-lieu et de la partie détachée, reste dans ses rapports actuels.

4) Le possesseur d'une partie détachée acquiert le mobilier qui s'y trouve, ou qui en dépend, de même que les arrérages, sur lesquels il doit s'entendre avec l'ancien possesseur.

Il n'a aucune part aux capitaux actifs et passifs de la caisse générale du chef-lieu, parce qu'ils ont déjà été portés généralement en ligne de Compte dans les calculs du produit.

5) Il est tenu de fournir sa quote-part pour la sustentation du clergé du chef-lieu, en proportion du revenu de la partie qui est détachée.

6) Aux rentes assignées ci-dessus sont attribués tous les avantages et dispositions, qui sont déterminés dans le présent acte pour les rentes qui y sont établies.

7) Le propriétaire d'une rente est aussi tenu de supporter une partie des frais de

1802

*lichkeit des Hauptortes, worauf die Rente radizirt ist, beyzutragen; jedoch, weil er an dem Mobiliarvermögen des Entschädigungsobjectes keinen Theil hat, nur die Hälfte derjenigen Quota, welche sich nach Verhältniss dieser Rente zu dem unter Abzug der Lasten berechneten Ertrag des Entschädigungsobjectes ergibt.*

8) *Zu einiger Ausgleichung der temporären Lasten, und vorzüglich der nach einem billigen Ueberschlag, in Gemäfsheit der §§. 51 u. 57. gegenwärtiger Urkunde erwogenen Sustentationskosten der Geistlichkeit in den neuen Abteyen, sind die Activ-Kapitalien der Karthause Buxheim mit 176000 fl. nach folgenden Principien zu verwenden.*

a) *Die Sustentationssumme, welche den dritten Theil des Ertrags einer Abtey nicht übersteigt, wird so wohl durch die Allgemeinheit dieser Last, als durch Ueberlassung des Mobiliarvermögens, als kompensirt betrachtet.*

b) *Wenn die Sustentationssumme aber den Ertragsdrittel übersteigt, so wird der Ueberschufs aus gedachten Kapitalien achtfach vergütet.*

c) *Der künftige Besitzer von Buxheim hat diese Kapitalien zu verwalten, an die Theilhaber mit 3½ pr. Ct. zu verzinsen und mittelst successiver Aufkündigung in achtjährigen ratis abzuzahlen.*

d) *Zu Folge dieser Bestimmungen erhalten an gedachten Activ-Kapitalien die künftigen Besitzer auf die Abtey Roth 7500 fl., auf Weissenau 6450 fl., auf Buxheim 20200 fl., auf Hegbach 53950 fl., auf Baindt 38650 fl., und auf Guttenzell 45250 fl.; der verbleibende Rest mit 4000 fl. ist als ein gemeinschaftlicher*

sustentation du clergé du chef-lieu, sur lequel la rente est assignée; cependant comme il n'a aucune part au mobilier dudit chef-lieu, il ne peut être tenu de fournir que la moitié de la quote-part établie en raison des revenus de l'objet d'indemnité, déduction faite des charges. 1803

8) Pour égaliser les charges temporaires, surtout les frais de sustentation, justement évaluées d'après les dispositions des paragraphes LI. et LVII. du présent acte, pour le clergé des neuf abbayes, les capitaux actifs de la chartreuse de Buxheim, montant à cent soixante et seize mille florins, seront employés d'après les principes suivans:

A. La somme de sustentation qui n'excede pas le tiers des revenus d'une abbaye, est considérée comme compensée tant par l'universalité de cette charge commune à tous, que par l'acquisition du mobilier.

B. Lorsque la somme de sustentation excede le tiers du revenu, cet excédent est bonifié à l'octuple par lesdits capitaux.

C. Le futur possesseur de Buxheim est chargé d'administrer ces capitaux, d'en payer les intérêts à raison de 3 et demi pour cent à ceux qui y ont part, et de les acquitter en huit termes d'une année chacun, après les avoir successivement dénoncés.

D. En conséquence de ces dispositions les futurs possesseurs des abbayes recevront de ces capitaux actifs, savoir:

Pour Roth, 7,500 florins; pour Weissenau, 6,450; pour Buxheim, 20,200; pour Hegbach, 53,950; pour Baindt, 38,650; pour Guttenzell, 45,250; les 4,000 florins restans doivent

32. *Le Premier Consul de la République Françoise et Sa Majesté l'Empereur de Russie après avoir proposé de régler ainsi les Indemnités exigibles des Princes Héréditaires, ont reconnu, qu'il étoit à la fois possible et convenable de conserver dans le premier Collège de l'Empire, un Electeur ecclésiastique. Ils proposent en conséquence, que l'Archichancelier de l'Empire soit transféré au siège de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint Emeran, Ober-Munster, et Nieder-Munster conservant de ses anciennes pos-*

*sessions*

*Ueberschuſs zu Deckung des etwaigen Verlusts anzusehen.*

e) *Falls sich ein gröſserer Verlust ohne Verschuldung der Verwaltung ergäbe, so ist solcher von allen Theilnehmern pro rata zu tragen.*

être considérés comme un excédent destiné à couvrir les pertes possibles.

E. S'il y avait une plus grande perte qui ne pût être attribuée à tort à l'administration de ces capitaux, elle serait supportée proportionellement par tous ceux qui y on part. 1803

Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, et en tant qu'il ny serait pas pourvu par la levée future du séquestre, sera, pour lesdits Comtes, et pour tous autres réclamans à ce titre, assigné sur les revenus qui pourraient être ultérieurement disponibles.

§. XXV.

*Electeur archi-chancelier.*

Le siége de Mayence est transféré à l'eglise cathédrale de Ratisbonne. Les dignités de prince-électeur-archi-chancelier de l'Empire, ainsi que celles d'archevêque métropolitain et de primat de Germanie, y demeureront unies à perpétuité. Sa juridiction métropolitaine s'étend sur les auciennes provinces ecclesiastiques de Mayence, Cologne et Trèves (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les Etats du Roi de Prusse); enfin sur celle de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat palatin de Baviere.

Quant au temporel, la dotation de l'electeur archi-chancelier est formée de la principauté d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La premiere est formée du grand bailliage d'Aschaffenbourg, dans son intégrité et étendue actuelles; plus, des bailliages d'Auffenau, Lohr, Orbe, avec la saline, Prozelten et Klingenberg à la droite du Mein, et du bailliage Wurzbourgeois d'Aurach au Sinn-Grund; la seconde comprend la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances, avec les chapitres, abbayes et couvens, tant médiats qu'immédiats qui s'y trouvent, notamment Saint-Emeran, Ober-Munster et Nieder-Munster, le tout dans les rapports actuellement existans à l'égard de la Baviere. Cette dotation est formée en outre de la ville Impériale de Wetzlar, à titre de Comté et en pleine supériorité territoriale, ainsi que de tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans lesdites principautés et Comtés; plus, de

1802 *sessions le Grand Baillage d'Aschaffenbourg à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates, pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.*

31. *Au Grand-Prieur de Malte: Pour les commanderies à la gauche du Rhin: l'abbaye de Saint-Blaise, avec le Comté de Bondorf et dépendances: les abbayes*

la maison de Kompostel à Francfort, et des propriétés et revenus du grand-chapitre de Mayence; tenues et perçues hors des bailliages assignés au Roi de Prusse, au Landgrave de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange. 1803

Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à six cent cinquante mille florins.

Il sera pourvu immédiatement au complément d'indemnité de l'électeur-archi-chancelier, fixée à un million de florins, par des assignations sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

En attendant que cet octroi soit en activité, les péages à la rive droite du Rhin, qui auraient continué à être perçus depuis le 1. Decembre 1802, serviront à l'acquit dudit complément d'indemnité. L'électeur-archi-chancelier s'entendra à cet effet avec les princes, au nom desquels ils auraient été perçus. S'il se trouve des fonds suffisans après l'acquit de son complément, ils serviront à payer d'autant les assignations portées aux §. IX, XIV, XVII, XIX et XX.

L'électeur-archi-chancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole.

Les villes de Ratisbonne et de Wetzlar jouiront d'une neutralité absolue, en cas de guerre même d'Empire, attendu qu'elles sont l'une le siége de la diète générale, l'autre le siége de la chambre imperiale.

## §. XXVI.

*Ordres Teutonique et de Malte.*

Les Ordres Teutonique et de Malte sont, en considération des services militaires de leurs membres soustraits à la sécularisation; et à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir:

Le Prince grand-maître et l'Ordre Teutonique: les chapitres, abbayes et couvens médiats du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne et généralement tous les couvens médiats des dioceses d'Augsbourg et de Constance en Souabe, dont il n'a pas été disposé, hors ceux du Brisgau.

Le Prince grand-prieur et le grand-prieuré d'Allemagne de l'Ordre de Malte: le Comté de Bondorf, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvens du Bris-

1802 *abbayes de Saint-Trupert, de Schuttern de Saint-Pierre et de Tennenbach.*

3. *Que le Collége des Villes devra demeurer composé des villes libres et Impériales de Lubeck, Hambourg, Breme, Wetzlar, Francfort, Nuremberg, Augsbourg et Ratisbonne, et qu'il devra être avisé aux moyens de pourvoir à ce que, dans les guerres futures, où l'Empire pourrait intervenir, les dites Villes ne soient tenues d'y prendre aucune part, et que leur Neutralité soit assurée par l'Empire, autant qu'elle seroit reconnue par les autres Puissances belligérantes.*

Brisgaw, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liège, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs sièges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées. 1803

§. XXVII.

*Villes Impériales.*

Le collège des villes impériales demeure composé des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brême et Hambourg.

Elles jouissent dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, de la pleine supériorité et de toute juridiction quelconque, sans réserve ni exception, sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprêmes de l'Empire.

Elles jouissent pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres de l'Empire; à cet effet elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire ordinaire et extraordinaire, et dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et nécessairement de tout concours aux votes de l'Empire.

Elles reçoivent en outre en indemnité, compensation et concession, savoir:

La ville d'Augsbourg: tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques de son territoire, tant en-dedans qu'en-dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

La ville de Lubeck: pour la cession des villages et hameaux dépendans de son hôpital dans le Mecklenbourg: tout le territoire de l'évêché et grand-chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques, compris entre la Trave, la Baltique, le lac de Himmelsdorf, une ligne tirée de là au-dessus de Swartau, à une distance de cinq cents toises françaises, au moins, de la Trave, le Holstein Danois et le Hanovre.

Quant aux parcelles dépendantes de la ville de Lubeck, hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les Etats du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable.

La ville de Francfort: pour la cession de sa part aux villages de Soden et Sultzbach: les chapitres, abbayes et couvens, situés dans son enceinte; avec toutes leurs

1802

leurs dépendances, tant au-dehors qu'en-dedans de son territoire, et notamment Mockstadt, ainsi que tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclesiastiques, compris dans ladite ville et ledit territoire (le Kompostel excepté), sous la condition de servir une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins au comte de Salm-Reiferscheid-Dyck; une de trois mille six cent florins au Comte de Stadion-Warthausen, et une de deux mille quatre cents florins au Comte de Stadion-Tannhausen, les quelles rentes montant en tout à trente quatre mille florins, seront transférées dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, si après le paiement des rentes directement assignées sur ce produit, dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant. 1803

Le commerce de Francfort est en outre affranchi de tous droits de haut conduit, exercés ou prétendus par aucun des Etats d'Empire.

Le territoire de Brême comprend le bourg de Vegesack, avec dépendances; le Grolland, le Burghof, le moulin de Hemlingen, les villages de Hastede, Schwaghausen et Vahr, avec dépendances, et tout ce qui est compris entre le Weser, les rivieres de Wumme, Leesum, les frontieres actuelles et une ligne à tirer de Sebaldsbrucke, par le moulin de Hemlingen, jusqu'à la rive gauche du Weser, avec tous les droits, batimens, propriétés et revenus quelconques, dépendans du duché et grand-chapitre de Brême, et en général de l'électeur de Brunswick-Luneburg, dans ladite ville et son territoire.

Pour mettre le commerce de Brême et la navigation du Bas-Weser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleth est suprimé à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque; et les vaisseaux ou bâtimens, et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite riviere, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empechés, sous quelque prétexte que ce soit.

La ville de Hambourg a à sa disposition tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus du duché de Brême et de son grand-chapitre, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, situés dans son enceinte et dans son territoire.

Quant

1802

Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle est remise à des transactions ultérieures. 1803

Les six villes ci-dessus nommées ne peuvent permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire, que pour les Etats de l'Empire.

Les électeurs et Princes auxquels des villes impériales tombent en partage comme indemnité, traiteront ces villes, par rapport à leur constitution municipale et à leur propriété, sur le même pied que les villes les plus privilégiées comparativement de chaque pays, autant que l'organisation dudit pays et les dispositions nécessaires pour le bien général le permettront. Il leur est assuré en particulier le libre exercice de leur religion et la possession paisible de tous leurs biens et revenus, consacrés à des usages pieux ou de bienfaisance.

§. XXVIII.

*Ordre equestre.*

Les indemnités qui pourraient être dues à aucuns des membres de l'ordre équestre, seront, à l'instar du complément des indemnités de Comtes d'Empire; et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, assignées sur les revenus qui pourront être ultérieurement disponibles, et dans des proportions rélatives à leurs prétentions légitimes.

§. XXIX.

*Rép. Helvétique.*

La République helvétique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions situées en Souabe, dépendantes de ses établissemens ecclésiastiques, desquels il a été disposé par les articles précédens, reçoit l'évêché de Coire, en pourvoyant à l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers; plus la seigneurie de Trasp. Elle est en outre autorisée à racheter, au moyen de rentes perpétuelles, équivalentes au produit net, remboursables au taux établi par les lois helvétiques, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les parties interessées, tous les droits quelconques, dîmes, domaines, propriétés et revenus, appartenans, soit à l'empereur, aux Princes et états d'Empire, soit aux établissemens ecclesiastiques sécularisés, seigneurs et particuliers étrangers, dans toute l'étendue du territoire helvétique.

1802

33. *Et comme le meilleur moyen de consolider le Corps Germanique, c'est de faire entrer au premier Collége les Princes les plus influens de l'Empire, on propose, que le Titre Electoral soit accordé au Marggrave de Bade, au Duc de Wurtemberg, et au Landgrave de Hesse-Cassel.*

7. *Que les Princes de Nassau-Usingen, Nassau Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange, Artemberg, seront maintenus ou introduits au Collége des*

Les sécularisations que ladite République pourrait faire chez elle, auront lieu sans perte et préjudice des dépendances en Empire de ses établissemens religieux, sauf ce dont il a été disposé; et la réciprocité est stipulée pour les dépendances en Helvétie des établissemens religieux d'Empire. Toute juridiction d'un Prince, état ou membre de l'Empire, cessera désormais dans l'étendue du territoire helvétique, ainsi que toute suzeraineté et tous droits purement honorifiques; et la même chose a lieu à l'égard des possessions helvétiques situées dans l'Empire germanique. 1803

§. XXX.

*Rentes perpétuelles.*

Toutes les rentes perpétuelles établies par les articles précédens, seront perpétuellement rachetables au denier quarante, sauf tout autre arrangement, dont les parties interessées conviendront de gré a gré. L'échéance de ces rentes perpétuelles est fixée au 1. Decembre de chaque année.

Le paiement s'effectue sur le pied de 24 florins au marc, en bonne monnaie courante d'argent.

§. XXXI.

*Nouveaux Electeurs.*

La dignité électorale est accordée à l'Archiduc grand-duc. Elle est accordée également au Margrave de Bade, au Duc de Wurtemberg, et au Landgrave de Hesse-Cassel, qui, pour le rang, alterneront entr'eux d'après les strophes établies au college des Princes, et pour leur introduction observeront les formalités d'usage. A l'extinction de la maison de Hesse-Cassel, le titre électoral passera à la maison de Hesse-Darmstadt.

§. XXXII.

*Votes virils.*

De nouveaux votes virils au collége des Princes sont acordés, savoir:

A l'Empereur, comme archiduc d'Autriche: pour la Styrie, un; pour la Carniole, un; pour la Carinthie, un; pour le Tyrol, un; total — 4 votes.

A l'électeur Palatin, comme duc de Baviere; pour le duché de Berg, un; pour Sultzbach, un; pour la Basse-Baviere; un; pour Mindelheim, un; total — — — 4 —

Au Roi de Prusse comme Duc de Magdebourg pour Erfurth un; pour l'Eichsfeld un; total — 2 —

A l'électeur Archi-Chancelier; pour la principauté d'Aschaffenbourg, un; ci — 1 vote.

1802 *des Princes, chacun avec vote viril, affecté aux possessions qu'ils recevront en Indemnité de Leurs anciennes terres Immédiates; que les Votes des Comtes Immédiats d'Empire seront pareillement transféré sur les terres, qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les Princes et Comtes, qui, par l'effet des Traité de Luneville se trouveront en possession des Chef lieux.*

A l'électeur de Saxe, comme Margrave de Misnie: pour le margraviat de Misnie, un; pour le bourgraviat de Misnie, un; pour Querfurth, un; total — — — 3 votes. 1803

Au même, alternativement avec Saxe-Weimar et Saxe-Gotha; pour la Thuringe, un ci — 1 vote.

Au Roi d'Angleterre, comme Duc de Brême: pour Göttingen, un; ci — — 1 —

Au Duc de Brunswick-Wolfenbüttel: pour Blankenbourg, un; ci — — 1 —

Au Margrave de Bade: pour Bruchsal, au lieu de Spire, un; pour Ettenheim, au lieu de Strasbourg, un; total — — 2 votes.

Au Duc de Wurtemberg: pour Teck, un; pour Zwiefalten, un; pour Tubingen, un; total 3 —

Au Roi de Danemark, comme Duc de Holstein: pour Ploen, un; ci — — 1 vote.

Au Landgrave de Hesse-Darmstadt: pour le duché de Westphalie, un; pour Starckenbourg, un; total — — — 2 votes.

Au Landgrave de Hesse-Cassel: pour Fritzlar, un; pour Hanau, un; total — — 2 —

Au Duc de Modene: pour le Brisgau, un; pour l'Ortenau, un; total — — 2 —

Au Duc de Mecklenbourg-Strelitz: pour Stargard, un; ci — — 1 vote.

Au Duc d'Aremberg, le vote qu'il exerçait précédemment, transporté sur ses possessions à la rive droite du Rhin — — — 1 —

Au Prince de Salm-Salm à lui seul le vote qui était précédemment en commun avec Salm-Kirbourg, ci 1 —

Au Prince de Nassau-Usingen, un; ci — 1 —

Au Prince de Nassau-Weilbourg, un; ci 1 —

Au Prince de Hohenlohe-Sigmaringen, un; ci 1 —

Au Prince de Salm-Kirbourg, un; ci 1 —

Au Prince de Furstemberg, pour Baar et Stuhlingen, un; ci — — 1 —

Au Prince Schwarzemberg, pour Klettgau, un; ci — — — 1 —

Au Prince de la Tour et Taxis, pour Buchau, un; ci — — — 1 —

Au Prince de Waldeck, un; ci — 1 —

Au Prince de Loewenstein-Wertheim, un; ci 1 —

Au Prince d'Oettingen-Spielberg, un; ci 1 —

1802

Au Prince d'Oettingen-Wallerstein, un; ci 1 vote. 1803
Au Prince de Solms-Braunfels, un; ci 1 —
Au Prince de Hohenlohe-Neuenstein, un; ci 1 —
Au Prince de Hohenlohe-Waldenbourg, Schillingsfurst, un; ci — — — 1 —
Au Prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein — — — 1 —
Au Prince d'Isembourg-Birstein, un; ci 3 —
Au Prince de Kaunitz, pour Rittberg, un; ci 1 —
Au Prince de Reuss-Plauen-Graiz, un; ci 1 —
Au Prince de Linange, un; ci — 1 —
Au Prince de Ligne pour Edelstetten, un; ci 1 —
Au Duc de Looz, pour Wolbeck, un; ci 1 —

L'ordre d'appel des votes, tant anciens que nouveaux, au collége des Princes de l'Empire, est déterminé d'après la 10me strophe de la maniere suivante:

1. Autriche.
2. Baviere (Haute).
3. Styrie.
4. Magdebourg.
5. Saltzbourg.
6. Baviere (Basse).
7. Ratisbonne.
8. Sulzbach.
9. Ordre Teutonique.
10. Neubourg.
11. Bamberg.
12. Bremen.
13. Margraviat de Misnie.
14. Duché de Berg.
15. Wurtzbourg.
16. Carinthie.
17. Eichstaedt.
18. Saxe-Cobourg.
19. Bruchsal.
20. Saxe-Gotha.
21. Ettenheim.
22. Saxe-Altenbourg.
23. Constance.
24. Saxe-Weimar.
25. Augsbourg.
26. Sachse-Eisenach.
27. Hildesheim.
28. Brandenbourg-Anspach.
29. Paderborn.
30. Brandenbourg-Bayreuth.
31. Freisingen.
32. Wolfenbuttel.
33. Landgraviat de Thuringe.
34. Brunswick-Zell.
35. Passau.
36. Brunswick-Calemberg.
37. Trente.
38. Brunswick-Grubenhagen.
39. Brixen.
40. Halberstadt.
41. Carniole.
42. Bade-Bade.
43. Wurtemberg-Teck.
44. Bade-Durlach.
45. Osnabruck.
46. Verden.
47. Munster.
48. Bade-Hochberg.
49. Lubeck.

1802

50. Würtemberg.
51. Hanau.
52. Hollstein-Glückstadt.
53. Fulde.
54. Hollstein-Oldenbourg.
55. Kempten.
56. Mecklenbourg-Schwerin.
57. Ellwangen.
58. Mecklenbourg-Gustrau.
59. Ordre de Malte.
60. Hesse-Darmstadt.
61. Berchtolsgaden.
62. Hesse-Cassel.
63. Westphalie.
64. Poméranie antérieure.
65. Hollstein-Ploen.
66. Poméranie citérieure.
67. Brisgau.
68. Saxe-Lauenbourg.
69. Corvey.
70. Minden.
71. Bourgraviat de Misnie.
72. Leuchtenberg.
73. Anhalt.
74. Saxe-Henneberg.
75. Schwérin.
76. Camin.
77. Ratzebourg.
78. Hirschfeld.
79. Tyrol.
80. Tubingen.
81. Querfurth.
82. Aremberg.
83. Hohenzollern-Hechingen.
84. Frizlar.
85. Lobkowitz.
86. Salm-Salm.
87. Dietrichstein.
88. Nassau-Hadamar.
89. Zwiefalten.
90. Nassau-Dillenbourg. 1803
91. Avereberg.
92. Starkenbourg.
93. Ostfrise.
94. Fürstemberg.
95. Schwarzemberg.
96. Goettingen.
97. Mindelheim.
98. Lichtenstein.
99. La Tour et Taxis.
100. Schwarzbourg.
101. Ortenau.
102. Aschaffenbourg.
103. Eichsfeld.
104. Blankenbourg.
105. Stargard.
106. Erfurth.
107. Nassau-Usingen.
108. Nassau-Weilbourg.
109. Hohenzollern-Sigmaringen.
110. Salm-Kirbourg.
111. Furstenberg-Baar et Stuhlingen.
112. Schwartzenberg Klettgau.
113. La Tour et Taxis, Buchau.
114. Waldeck.
115. Loewenstein-Wertheim.
116. Oettingen-Spielberg.
117. Oettingen-Wallerstein.
118. Solms-Braunfels.
119. Hohenlohe-Neuenstein.
120. Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfurst.
121. Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein.
122. Isenbourg-Birstein.
123. Kaunitz-Rittberg.
124. Reuss-Plauen-Graiz.

1802

36. *Les propositions faites par le Soussigné, par rapport au réglement des Indemnités, le conduisent à énoncer ici plusieurs considérations générales, qu'il juge de nature à devoir fixer l'attention de la Diète,*

*et*

125. Linange.
126. Ligne.
127. Looz.
128. Comtes de Souabe.
129. Comtes de Wetteravie.
130. Comtes de Franconie.
131. Comtes de Westphalie.

1803

Le directoire du collège des Princes reste comme il était précédemment.

Les alternats qui ont eu lieu jusqu'à présent, continueront à être observés; et les différentes maisons, ainsi que les branches de la même maison, conviendront entre elles des alternats nouveaux.

Il n'est rien changé par l'appel des votes à l'élévation ou à l'égalité du rang des princes entre eux, et les droits de chacun sont réservés.

Les votes des principautés sécularisées sont maintenus à leur ancienne place, de maniere que les laïcs puissent être conservés, aussi long-tems que le collége le jugera utile.

Les princes qui ont à exercer des votes affectés aux états cidevant ecclésiastiques, qui leur sont donnés en indemnité, n'acquirent point par là des titres à un rang plus élevé que celui qu'ils avaient précédemment.

Les princes qui reçoivent de nouveaux votes en remplacement des votes perdus, conservent le rang des anciens.

Les neuf autres strophes seront arrangées d'après la dixieme qui a servi de base pour l'ordre établi ci-dessus.

§. XXXIII.

*Privilèges de non appelando.*

Le privilége de non appellando illimité, appartient à tous les électeurs pour toutes leurs possessions; au Landgrave de Hesse-Darmstadt, pour ses anciennes et nouvelles possessions; et est accordé à la maison de Nassau, en commun, tant pour ses anciennes que nouvelles possessions.

§. XXXIV.

*Biens des grands chapitres*

Tous les biens des grands chapitres et de leurs dignitaires sont incorporés aux domaines des évêques, et passent avec les évêchés aux Princes auxquels ceux-ci sont assignés. Dans les évêchés partagés entre plusieurs, lesdits biens sont incorporés aux portions respectives.

§. XXXV.

1802 *et sur lesquelles il ne pourra manquer d'être pris des décisions convenables. Il lui paraît donc:*

1) *Que les biens ecclésiastiques des Grands-Chapitres et de leurs Dignitaires devront être incorporés au Domaine des Evêques, et passer avec les Evêchés aux Princes, auxquels ceux-ci seront assignés.*

2) *Que les biens des Chapitres, Abbayes, Couvens, tant d'Hommes que de Femmes, tant Médiats qu'Immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans la présente Proposition, seront appliqués au complément de l'Indemnité des états et membres Héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu, qu'il n'y a pas été suffisament pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la Souveraineté, qui demeurera toujours aux Princes territoriaux; à la dotation des nouvelles églises cathédrales, qui seront ou conservées ou établies tant pour l'entretien des Evêques que de leurs Chapitres et autres frais de Cultes; aux Pensions viagères et alimentaires du Clergé supprimé.*

3) *Que les biens et revenus appartenans aux Hôpitaux, Fabriques, Universités, Colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des Communes de l'une des deux rives du Rhin, situés sur l'autre rive, devront en demeurer distraits, et mis à la disposition des gouvernemens respectifs.*

4) *Que les terres et propriétés, assignées aux Etats d'Empire, en remplacement de leurs Possesions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement*

§. XXXV. 1803

Tous les biens des chapitres, abbayes et couvens fondés, tant des anciennes que des nouvelles possessions, tant protestans que catholiques, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les arrangemens précedens, sont mis à la libre et pleine disposition des Princes territoriaux respectifs, tant pour dépenses du culte, frais d'instruction et autres établissemens d'utilité publique, que pour le soulagement de leurs finances, sous la réserve formelle: *Biens de chapitres non employés.*

De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées;

Des pensions du clergé supprimé, conformement aux reglemens dont une partie se trouve ci-dessous, et les autres seront déterminés incessament.

§. XXXVI.

Les chapitres, abbayes et couvens nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des Princes territoriaux, passent à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits, capitaux et revenus en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses.

§. XXXVII.

Les biens et revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situés sur l'autre rive, doivent en demeurer distraits, et sont mis à la disposition des gouvernemens respectifs, c'est-à dire, quant à la droite du Rhin des Gouvernemens locaux; et il est entendu que les biens et revenus appartenans aux institutions littéraires précédemment communes aux deux rives, et aujourd'hui continuées à la droite, lesquels ne sont pas situés dans le territoire des Princes indemnisés, resteront attachés auxdites institutions continuées à la droite du Rhin. *Biens des hôpitaux fabriques etc.*

§. XXXVIII.

Les terres et propriétés assignées aux Etats d'Empire en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeurent spécialement affectées au paiement des dettes desdits Princes, tant personelles que *Dettes.*

1802 *ment affectées au payement des Dettes des dits Princes, tant des personnelles que de celles provenant de leurs anciennes Possessions.*

5) *Que tous les péages du Rhin, perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de Douâne.*

que de celles provenant de leurs anciennes possessions, sauf les stipulations du traité de Lunéville et des traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns des Etats d'Empire. 1803

§. XXXIX.

*Péages du Rhin.*

Tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés, sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane, et un octroi de navigation, lequel est consenti sur les bases suivantes:

Le Rhin étant devenu depuis les frontieres de la République batave jusqu'à celles de la République helvetique, un fleuve commun entre la République française et l'Empire germanique, l'octroi de navigation est établi, et sera réglé et perçu en commun entre la France et l'Empire.

L'Empire, avec le consentement de l'empereur, délégue pleinement et entierement tous ses droits, à cet égard, à l'électeur archi-chancelier, qui est revetu des pleinspouvoirs du corps germanique pour arrêter, avec le Gouvernement français, tous les réglemens généraux et particuliers relatifs à l'octroi de navigation, lesquels réglemens seront portés à l'approbation du collége électoral et à la connaissance du corps Germanique par l'électeur archi-chancelier.

La taxe sera combinée de maniere à ne pas excéder le montant des péages supprimés. Elle sera plus forte sur la navigation des étrangers que sur celle des riverains français ou allemands, et sur les bâtimens qui remonteront le Rhin, que sur ceux qui le descendront.

La perception en sera confiée à des mains uniques, et le mode à adopter sera tel que la navigation soit retardée le moins possible.

Le directeur général de l'octroi sera nommé en commun par le Gouvernement français et l'électeur archi-chancelier, qui tiendront respectivement un contrôleur près de chaque bureau de perception. Les percepteurs de la rive droite seront nommés par l'électeur archi-chancelier, avec l'agrément du souverain territorial.

Néanmoins, ces bases d'administration et de perception sont subordonnées à l'arrangement qui sera conclu, sur l'organisation de l'octroi de navigation entre

6) *Que tous les fiefs relevant des Cours féodales établis ci-devant à la rive gauche du Rhin, et situés à la rive droite, releveront desormais directement de l'Empereur et de l'Empire.*

entre le Gouvernement français et l'électeur archi-chancelier. 1803

Il n'y aura pas moins de cinq ni plus de quinze bureaux de perception. Ces bureaux ne seront nullement exempts de la jurisdiction des souverains territoriaux, hors des objets de leur service. Ils en recevront, au contraire, toute assistance en cas de besoin.

Le produit brut de l'octroi est spécialement affecté des frais de perception, administration et police:

Le surplus sera partagé en deux parties égales, chacune destinée principalement à l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation sur chaque rive respective.

Le reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite, est hypothéqué, 1° au complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier, et autres assignations portées aux §. IX, XIV, XVII, XIX et XX; 2° au paiement des rentes subsidiairement et conditionellement assignées par les §. VII et XXVII.

S'il y avait un surplus annuel de revenu, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé.

L'électeur archi-chancelier se concertera annuellement avec le Gouvernement français et les Princes territoriaux riverains de la droite du Rhin, pour l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation dans l'étendue des frontieres respectives sur le Rhin.

§. XL.

Tous les fiefs situés à la rive droite du Rhin, et relevant de cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, relevent désormais directement de l'Empereur et de l'Empire, si la supériorité territoriale y est attachée comme Etats d'Empire; dans le cas contraire, ces fiefs relevent du Prince territorial dans les Etats duquel ils sont enclavés. Néanmoins, les fiefs ci-devant de Mayence, et jouissant de la supériorité territoriale, relevent d'Aschaffenbourg. *Fiefs.*

Il dépend des nouveaux souverains de se contenter provisoirement, et jusqu'au prochain cas de reprise de fief, d'une simple reconnaissance de la part des nouveaux vassaux, ou bien d'insister sur la formalité de l'investiture. Les vassaux seront toutefois dans ce

1802

9) *Que la sécularisation des couvens de femmes récluses ne devra s'effectuer que du consentement de l'Evêque Diocésain; mais que les Couvens d'hommes seront à la disposition des Princes territoriaux, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré.*

dernier cas affranchis des taxes féodales et autres émo- 1803
lumens d'usage.

§. XLI.

*Votes des Comtes.*

Les votes des comtes immédiats d'Empire se trouvant, d'après le §. XXIV, transportés sur les territoires qui leur sont donnés en indemnité, le mode d'exercice de ces voix et des prérogatives y attachées sera déterminé par un réglement particulier.

Les votes ecclésiastiques sont exercés conformément aux dispositions du §. XXXII.

§. XLII.

*Couvens de femmes et d'hommes.*

La sécularisation des couvens de femmes récluses ne peut s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain; mais les couvens d'hommes seront à la disposition des Princes territoriaux, ou des nouveaux possesseurs, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns et les autres ne peuvent recevoir de novices que du consentement du Prince territorial ou du nouveau possesseur.

§. XLIII.

*Epoque de la jouissance des indemnités*

La jouissance des biens assignés en indemnité commence du premier Décembre 1802, pour les Princes et Etats indemnisés, qui n'auraient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la présentation des déclarations des puissances médiatrices; et la possession civile a lieu pour tous, huit jours avant le premier Decembre.

Les arrerages des fonds qui étaient à la disposition des usufruitiers jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs, sauf tous autres arrangemens convenus entre les parties intéressées.

§. XLIV.

*Alienations annullées.*

Toutes les alienations qui ne sont pas une suite de l'administration ordinaire, et qui auraient été faites par les abbayes et couvens après le 24. Août 1802, sont déclarées nulles.

§. XLV.

*Succession de famille.*

Les dispositions précédentes rendent caduques toutes les prétentions qui existaient sur les terres cedées à la République Française par le traité de Lunéville. Néanmoins, il est entendu que les droits de succession

1802

*Tel est l'ensemble des arrangemens et des considérations, que le Sous signé a eu ordre de présenter à la Diète Impériale, et sur*

Tel est l'ensemble des arrangemens et des considerations que le Sous signé a reçu ordre de présenter à la Diète Impériale et sur lesquels

de famille existans sur des possessions, situées à la rive gauche du Rhin et échangées, sont transportés sur les objets donnés en indemnité et en échange, comme surrogat. Sont également caduques les prétentions qui existant sur les biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin, n'auraient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an, à compter du premier Décembre 1802. S'il arrivait que par défaut de jugement, ou par refus de transaction équitable, une prétention produite ne fût pas terminée à l'expiration de ladite année, elle sera jugée sans appel par jugement des austrègues, dans le terme d'une seconde année. Comme l'électeur archi-chancelier est doté ex jure novo, il faut pour maintenir sa dotation, qu'en cas de perte de revenus résultans d'une prétention contre lui, cette perte soit compensée par la concession de ceux des fiefs relevans de l'Empereur et de l'Empire qui deviendraient vacans. 1803

§. XLVI.

*Echanges et transactions reservées.*

Tous échanges, purifications de territoire et transactions quelconques des Princes, Etats et membres de l'Empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution, que s'ils étoient effectivement insérés dans le présent acte.

§. XLVII.

*Sort des anciens souverains.*

Quant au sort des anciens souverains et possesseurs, et du clergé qui en dépend, ainsi que de leurs anciens Officiers, tant auliques que civils et militaires, et quant aux obligations particulières des Princes et Etats indemnisés concernant l'entretien convenable desdits souverains et autres individus, les constitutions des pays, l'acquittement des dettes et en particulier le paiement de la contribution destinée à l'entretien de la chambre impériale, lesquelles obligations commencent à l'entrée en jouissance effective des pays donnés en indemnité, les paragraphes suivans contiennent les dispositions arrêtées à leur égard.

1802 *lesquels il croit devoir appeller ses plus promptes délibérations, en lui exprimant, au nom de son Gouvernement, que l'interêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent, que tout ce qui concerne le réglement des Indemnités Germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.*

*Paris (18. Thermidor an* 10) 6. *Août* 1802.

*Signé*

*Ch. Mau. Talleyrand.*

lesquels il croit devoir appeller ses plus promptes et plus sérieuses délibérations, en lui exprimant au nom de Sa Majesté Impériale, que l'interêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent que tout ce qui concerne le réglement des indemnités Germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.

St. Petersbourg le 4. Juillet 1802.

*Le Prince de Kourakin,*
Vice-Chancelier.

1803 **Texte original allemand des 42 paragraphes suivants, réglementaires.**

(Protocoll der aufserordentlichen Deputation, Band II. S. 916.)

§. XLVIII.

*Allen abtretenden Regenten bleibt ihre persönliche Würde mit dem davon abhangenden Range und dem Fortgenusse ihrer persönlichen Unmittelbarkeit.*

§. XLIX.

*Die Herren Fürstbischöfe und gefürsteten Aebte oder Pröbste, behalten zugleich die Gerichtsbarkeit über ihre Dienerschaft dergestalt, dafs Sie in bürgerlichen Rechtssachen, mit jedesmaligem Vorwissen der obern Landesbehörde, für solche Sachen in erster Instanz das Landesgericht, wo solche zu verhandeln, zu wählen, in peinlichen Fällen aber die erste Cognition zu nehmen haben, wo sodann die gedachten bürgerlichen Sachen in weiterer Instanz an die landesherrlichen Appellationsgerichte zu bringen sind: in peinlichen Fällen hingegen, wenn sich die Peinlichkeit ergiebt, der Verbrecher an die peinlichen Gerichte des Landes auszu-*

§. XLVIII.

Tous les souverains dépossédés conservent leur dignité personnelle, avec le rang qui y est attaché, de même que la jouissance de leur immédiateté personnelle. *Souverains dépossédés.*

§. XLIX.

Les Princes évêques, abbés ou prevôts princiers, conservent en outre la jurisdiction sur les personnes employées à leur service, de maniere qu'ils puissent, dans les causes civiles, choisir, après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de premiere instance auquel elles devront être portées, et dans des cas criminels, prendre les premieres informations. Les causes civiles passeront, quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain; dans les affaires criminelles au contraire, lorsque la compétence sera duement constatée, le prévenu sera traduit devant les tribunaux criminels du pays. Il *Princes évêques etc.; jurisdiction*

1803 auszuliefern ist. Uebrigens haben sich sämmtliche Diener eines solchen Fürsten den bestehenden und ergehenden landesherrlichen Gesetzen und sonderlich den Polizeyanordnungen zu fügen.

§. L.

Den sämmtlichen abtretenden geistlichen Regenten ist nach ihren verschiedenen Graden auf lebenslang eine ihrem Range und Stande angemessene freye Wohnung mit Meublement und Tafelservice, auch den Fürstbischöfen und Fürstäbten des ersten Ranges ein Sommeraufenthalt anzuweisen; wobei sich von selbst versteht, dafs dasjenige, was Ihnen an Meublen eigenthümlich zugehört, Ihnen gänzlich überlassen bleibe, das aber, was dem Staate zugehört, nach ihrem Tode diesem zurückfalle.

§. LI.

Die Sustentation der geistlichen Regenten, deren Lande ganz oder doch gröfstentheils mit den Residenzstädten an weltliche Regenten übergehen, kann, da ihr Einkommen sehr verschieden ist, nur nach Verhältnifs desselben regulirt, mithin allenthalben nur ein minimum und ein maximum bestimmt werden. In dieser Hinsicht wird.

a. Für Fürstbischöfe das minimum auf 20000, und das maximum auf 60000 Gulden; für den Herrn Bischof zu Würzburg, als Koadjutor zu Bamberg, noch weiter die Hälfte dieses Maximums;

b. Für Fürstäbte und Pröbste des ersten Ranges das minimum der Fürstbischöfe; für alle andere Fürstäbte das minimum auf 6000, das maximum auf 12000; für gefürstete Aebtissinnen aber das minimum auf 3000, das maximum auf 6000 Gulden;

c. Für Reichsprälaten und Aebtissinnen, auch

d. Unmittelbare Aebte das minimum auf 2000, das maximum auf 8000 Gulden bestimmt. Bey allen diesen Bestimmungen wird jedoch der Gröfsmuth der künftigen Landesherren kein Ziel gesetzt; vielmehr bleibt jedem, was er durch besondere Verhältnisse und Rücksichten weiter zu bewilligen sich veranlafst findet, unbenommen. Wie nun hiernach die Regulirung zur Zufriedenheit der abtretenden Regenten wirklich geschehen sey, oder bey aufzuhebenden Prälaturen

est etendu que tous les serviteurs d'un tel Prince devront se soumettre aux lois existantes du pays, ou qui pourront être rendues dans la suite, et particuliérement aux ordonnances de police. 1803

§. L.

*Leurs Habitations.*

Il est assuré à tous les souverains ecclésiastiques dépossédés à vie durante, et suivant leurs differens grades, un logement gratuit, convenable à leur rang et état, avec l'ameublement et le service de table. Les Princes-évêques et Princes-abbes du premier rang, auront de plus une habitation d'été. Il est aussi entendu que tous les meubles qui leur appartiennent en propre, doivent leur être laissés entierement; mais que ce qui appartient à l'Etat doit retourner à celui-ci après leur décès.

§. LI.

*Leur Sustentation.*

La sustentation des souverains ecclésiastiques, dont les pays passent en entier ou en majeure partie, avec leurs residences, à des souverains séculiers, ne peut être déterminée vu la difference de leurs revenus, qu'en proportion desdits revenus; en conséquence, il ne peut être établi qu'un minimum et un maximum lesquels sont réglés de la manière suivante, savoir:

a. Pour les Princes-évêques le minimum à vingt-mille, et le maximum à soixante mille florins.

Pour le Prince-évêque de Wurtzbourg en sa qualité de coadjuteur de Bamberg, en sus la moitié de ce maximum.

b. Pour les Princes-Abbés et prevôts du premier rang, le minimum des Princes-évêques.

Pour tous les autres Princes-Abbés le minimum à six mille et le maximum à douze mille florins.

Pour les Princesses Abesses le minimum à trois mille et le maximum à six mille florins.

c. Pour les prélats et abbesses d'Empire, de même que,

d. Pour les abbés immédiats, le minimum à deux mille et le maximum à huit mille florins.

Pour toutes ces determinations on n'entend point restreindre la générosité des nouveaux souverains; chacun d'eux est libre de déterminer ultérieurement ce qu'il croira pouvoir accorder par des considérations et égards particuliers.

1803 turen künftig gemacht werden wolle, darüber gewärtiget die Reichsdeputation von den neuen weltlichen Regenten spätestens binnen 4 Wochen eine verlässige Anzeige, damit alsdann, Falls wider Vermuthen ein und anderer Bestimmung wegen bei der Anwendung obiger Regeln ein Anstand sich noch äufsern sollte, die Deputation darüber erkennen möge.

§. LII.

Die Weihbischöfe, in so ferne sie Präbenden haben, die Domkapitularen, Dignitarien, auch Canonici der Ritterstifter, auch adeliche Stiftsdamen behalten den lebenslänglichen Genufs ihrer Kapitelwohnungen; ihnen, oder ihren Erben sind die auf den Ankauf oder Optirung ihrer Häuser gemachten Auslagen, Falls der Landesherr solche nach ihrem Tode an sich ziehen will, zu vergüten; auch aufser dem, an Orten, wo sie ein Privateigenthum ihrer Wohnung hergebracht haben, wird ihnen dieses vorbehalten.

§. LIII.

Zu ihrer Sustentation aber sind den Domkapitularen, Dignitarien und Canonicis der Ritterstifter $\frac{9}{10}$ ihrer ganzen bisherigen Einkünfte, und zwar jedem einzelnen, was er bisher genossen hat, zu belassen. Auf gleiche Weise sind die Vikarien bey ihren Wohnungen, und da sie meist gering stehen, bei ihrem ganzen bisherigen Einkommen, bis sie etwa auf andere geistliche Stellen versorgt werden, zu belassen, wogegen sie ihren Kirchendienst einsweilen fortzuversehen haben. Die Domizellaren da, wo sie wirklich schon einigen Genufs ihrer Präbenden bezogen haben, werden in der Quote ihrer Sustentation den Kapitularen gleich gehalten, und rücken hiernächst, falls sich der Landesherr nicht in andere Wege mit ihnen abfindet, in die vazirend werdenden Kapitelspfründen.

§. LIV.

Kapitularen und Domizellaren der Dom-, Ritter- und Mediatstifter, welche nach den verschiedenen Statuten der Stifter entweder erst nach dem Ablaufe der Carenz-

La Députation d'Empire s'atténd que les nouveaux souverains séculiers lui feront connaître positivement, au plus tard dans quatre semaines, comment ce réglement aura été exécuté, à la satisfaction des souverains depossedés, ou devra l'être dans la suite par les prélatures à supprimer, afin que si, contre son attente, l'application des regles ci-dessus établies éprouvait quelque difficulté pour l'une on l'autre détermination, la députation pût en connaître. 1803

§. LII.

*Evêques suffragants capitulaires etc.*

Les évêques suffragants pourvus de prébendes, les capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles; conserveront à vie leurs habitations chapitrales. Les dépenses faites pour l'achat ou le droit d'option de leurs maisons, devront être bonifiés, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut en disposer après leur décès. Il leur est réservé en outre la propriété particulière de leurs habitations, là où elle leur était attribuée par l'observance.

§. LIII.

*Leur ostentation.*

Pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, les neuf dixiemes du total de leurs anciens revenus; et à chacun en particulier ce dont il a joui jusqu'à présent. On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement actuel; et, attendu qu'ils sont pour la pluspart mal payés, celle de leurs revenus en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclesiastiques, à charge par eux de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'église.

Les domiciliaires qui auront déjà joui d'une partie de leurs prébendes, devront être traités a l'instar des capitulaires; quant à leur quote de substentation, et ils entreront successivement en jouissance des prébendes à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre maniere.

§. LIV.

*Capitulaires etc. encore en Carence.*

Les capitulaires et les domiciliaires des grands chapitres, ainsi que des chapitres nobles et médiats qui, suivant leurs différens statuts, n'entrent en jouissance qu'après

1803 *Carenzjahre, oder nach eintretenden anderen Verhältnissen zum Genusse kommen, sobald sie nur in dem wirklichen Besitze ihrer Präbenden sind, haben ganz gleiche Rechte als diejenigen, welche sich wirklich schon im Genuſs ihrer Präbenden befinden.*

§. LV.

*Die Stiftsfrauen und Fräulein bleiben in so lange bei ihrem bisherigen Genusse, als es dem neuen Landesherrn nicht räthlicher scheint, sie gegen eine, zu ihrer Zufriedenheit zu regulirende Abfindung, aufzuheben.*

§. LVI.

*Für die kapitularischen geist- und weltlichen Dienerschaften gelten die nämlichen Dispositionen, welche hiernach wegen der eignen fürstlichen Dienerschaften folgen.*

§. LVII.

*Die Conventualen fürstlicher auch Reichs- und unmittelbaren Abteyen sind auf eine ihrer bisherigen Lebensweise angemessene anständige Art in ein oder der andern Kommunität ferner zu unterhalten, oder denen, welche mit landesherrlicher Verwilligung austreten, bis zu anderweiter Versorgung eine Pension von 300 bis 600 Gulden nach dem Vermögen ihrer Stiftung zu verabreichen. Für die Laienbrüder ist auf ähnliche Art zu sorgen; Novizen, welche durch Gelübde noch nicht gebunden, können von den Landesherren mit einer dreyjährigen verhältniſsmäſsigen Pension entlassen werden.*

§. LVIII.

*Kaiserliche Precisten, welche ihre Preces den Stiftern bereits präsentirt, und den schon eingetretenen Einrückungsfall nicht etwa haben vorbeygehen lassen, erhalten bei den künftigen Erledigungsfällen eine verhältniſsmäſsige Pension; und eben dieses gilt auch von denjenigen Panisten, welche auf ihre Laienpfründen ein schon erworbenes anerkanntes Recht haben.*

§. LIX.

*In Ansehung der sämmtlichen bisherigen geistlichen Regenten, auch Reichsstädte und unmittelbaren Körperschaften, Hof-, geistlichen und weltlichen Dienerschaft, Militär und Pensionisten, insoferne der abgehende Regent solche nicht in seinem persönlichen Dienste behält*

qu'après l'expiration des années de Carence, ou à la suite d'autres circonstances, pourvu qu'ils se trouvent dans la possession effective de leurs prébendes, ont les mêmes droits que ceux qui s'en trouvent déjà en jouissance réelle. 1803

§. LV.

Les chanoinesses conserveront la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi long-tems que les nouveaux souverains ne préfereront pas de les supprimer, moyennant un arrangement à déterminer à leur satisfaction. *Chanoinesses.*

§. LVI.

Les dispositions suivantes, à l'égard des personnes au service des Princes, sont également applicables aux serviteurs, soit ecclésiastiques, soit séculiers des chapitres.

§. LVII.

Les conventuels des abbayes princieres et immédiates de l'Empire, continueront d'être entretenus dans quelque communauté d'une maniere convenable et conforme à leur ancien genre de vie. Ceux qui en sortiront avec l'agrément du souverain toucheront, jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une Pension de 3 à 600 Florins, suivant les revenus de leur fondation. *Conventuels; lais.*

Il sera pourvu de la même maniere à la sustentation des freres lais. Les novices qui ne sont pas encore liés par des voeux, peuvent être renvoyés par le souverain avec une pension proportionnelle de trois années.

§. LVIII.

Les précistes impériaux qui ont déjà présenté leurs titres aux chapitres, et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il aura eu lieu, recevront en cas de vacance une pension proportionnelle. *Precistes Panistes.*

Cette disposition est également applicable aux panistes qui ont un droit acquis et reconnu sur leurs benefices laïques.

§. LIX.

Quant aux serviteurs auliques, ecclesiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates, que le souverain dépossédé n'aura pas conservés à son service personnel, ainsi qu'aux servi- *Serviteurs.*

1803 *behält, so wie der Kreisdiener, da wo mit den Kreisen eine Veränderung vorgehen sollte, wird diesen allen der unabgekürzte lebenslängliche Fortgenuſs ihres bisherigen Rangs, ganzen Gehalts, und rechtmäſsiger Emolumente, oder wo diese wegfallen, eine dafür zu regulirende Vergütung unter der Bedingniſs gelassen, daſs sie sich dafür nach Gutfinden des neuen Landesherrn, und nach Maaſsgabe ihrer Talente und Kenntnisse auch an einem andern Orte, und in anderen Dienstverhältnissen gebrauchen und anstellen lassen müssen; jedoch ist solchen Dienern, welche in einer Provinz ansässig sind, und in eine andere gegen ihren Willen übersetzt werden sollen, freyzustellen, ob sie nicht lieber in Pension gesetzt werden wollen. In diesem letzteren Falle ist einem 15jährigen Diener sein voller Gehalt mit Emolumenten, einem 10jährigen ⅔, und denen, die noch nicht volle zehen Jahre dienten, die Hälfte als Pension zu belassen. Den wirklichen Pensionisten sind, Falls nicht etwa neuerlich hie und da Miſsbräuche untergelaufen wären, ihre Pensionen fort zu bezahlen. Sollte der neue Landesherr einen oder den andern Diener gar nicht in Diensten zu behalten gedenken, so verbleibt demselben seine genossene Besoldung lebenslänglich. Sollten hingegen seit dem 24. August 1802. neue Pensionen oder Besoldungserhöhungen verwilligt, oder ganz neue Besoldungen gemacht worden seyn, so bleibt es billig dem neuen Landesherrn überlassen, ob er solche Verwilligungen den Grundsätzen der Billigkeit und einer guten Staatsverwaltung angemessen findet.*

§. LX.

*Die dermalige politische Verfassung der zu säkularisirenden Lande, insoweit solche auf gültigen Verträgen zwischen dem Regenten und dem Lande, auch andern reichsgesetzlichen Normen ruht, soll ungestört erhalten, jedoch in demjenigen, was zur Civil- und Militäradministration, und deren Verbesserung und Vereinfachung gehört, dem neuen Landesherrn freye Hand gelassen werden.*

§. LXI.

*Die Regalien, bischöfliche Domainen, domkapitelische Besitzungen und Einkünfte fallen dem neuen Landesherrn zu.*

§. LXII.

serviteurs des cercles, là où ceux-ci subiraient un changement, il leur est conservé à tous la pleine et entiere jouissance à vie de leurs rang, appointemens et émolumens légitimes; et ces derniers cessant, il leur sera alloué une bonification à régler en remplacement, à charge par eux de se laisser employer, même ailleurs, et dans d'autres emplois au gré du nouveau souverain, et d'après leurs talens et connaissances. Cependant ceux de ces serviteurs qui seraient domiciliés dans une province, et qu'on voudrait transférer contre leur gré dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas on conservera comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointemens et émolumens en entier; à celui qui aura dix années de service la moitié de leurs appointemens. Les pensionnaires actuels continueront de toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait eu récemment des abus à ce sujet. 1803

Si le nouveau souverain ne voulait pas garder à son service quelqu'employé; il conservera ses appointemens à vie. Mais si depuis le 24. Août de cette année, il a été accordé de nouvelles pensions, des augmentations de traitemens, ou bien établi de nouveaux traitemens, il dépend comme de raison du nouveau souverain de décider s'il juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne Administration.

§. LX.

*Constitution politique des états à sécu-lariser.*

La Constitution politique actuelle des pays à sécu-lariser en tant qu'elle est fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays et sur d'autres lois de l'Empire, sera maintenue intacte, sans que cependant le nouveau souverain ait les mains liées pour ce qui a rapport à l'Administration civile et militaire, à son amélioration et simplification.

§. LXI.

*Regaliens.*

Les régaliens, domaines épiscopaux, possessions et revenus des grands-chapitres passent au nouveau souverain.

§. LXII.

1803

§. LXII.

*Die erz- und bischöflichen Diözesen aber verbleiben in ihrem bisherigen Zustande, bis eine andere Diözesan-Einrichtung auf reichsgesetzliche Art getroffen seyn wird, davon dann auch die Einrichtung der künftigen Domkapitel abhängt.*

§. LXIII.

*Die bisherige Religionsübung eines jeden Landes soll gegen Aufhebung und Kränkung aller Art geschützt seyn; insbesondere jeder Religion der Besitz und ungestörte Genuſs ihres eigenthümlichen Kirchenguts, auch Schulfonds nach der Vorschrift des westphälischen Friedens ungestört verbleiben; dem Landesherrn steht jedoch frey, andere Religionsverwandte zu dulden, und ihnen den vollen Genuſs bürgerlicher Rechte zu gestatten.*

§. LXIV.

*Mit den Mediatstiftern, Abteyen und Klöstern in den zu säkularisirenden Landen ist es ganz auf den nämlichen Fuſs, wie hier oben von den unmittelbaren angeordnet worden, zu halten. Es behalten nämlich die Kanonici der Mediatstifter, welche aufgehoben werden, nebst ihren Wohnungen $\frac{2}{10}$ ihres bisherigen Einkommens, die Vikarien aber das Ganze, die Domizellaren $\frac{2}{10}$ dessen, was sie etwa wirklich bisher schon bezogen haben, und rücken den Kapitularen nach. Solche Kanonici jedoch, die überhaupt keine 800 fl. beziehen, sind, wie die Vikarien, bey ihrem ganzen Einkommen zu belassen. Aebte, deren Unmittelbarkeit bisher streitig oder welche unstreitig mittelbar gewesen sind, erhalten verhältniſsmäſsig nach dem Vermögen ihrer Abtey 2000 bis 8000 fl. Pension. Ihre und andere Klosterkonventualen 300 bis 600 fl. Mit den Laienbrüdern, und Novizen wird es auf gleiche Art, wie von denselben hier oben bey unmittelbaren Stiftern erwähnt worden, gehalten. Von den Dienerschaften aller solcher Korporationen gilt alles das Nämliche, was schon überhaupt wegen der Dienerschaften festgesetzt worden.*

§. LXV.

*Fromme und milde Stiftungen sind, wie jedes Privateigenthum, zu conserviren, doch so, daſs sie der landesherrlichen Aufsicht und Leitung untergeben bleiben.*

§. LXVI.

§. LXII.

1803

Les diocèses archi-épiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'a ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux loix de l'Empire, de laquelle dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux. *Diocèses.*

§. LXIII.

L'exercice du culte actuel de chaque pays est maintenu et mis à l'abri de toute atteinte. Il est laissé en particulier à chaque religion la possession et la jouissance paisible des biens d'église et fonds d'écoles qui lui appartiennent, conformément aux stipulations du traité de Westphalie. Toutefois il dépend du souverain de tolérer des individus d'un autre culte, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils. *Culte.*

§. LXIV.

Les chapitres, abbayes et couvens médiats dans les pays à sécu-lariser, seront traités sur le pied établi ci-dessus pour les immédiats; c'est-à-dire, que les chanoines des chapitres médiats supprimés, conserveront avec leurs habitations les neuf dixièmes de leur revenu actuel. Les vicaires le conserveront en entier; et les domiciliaires les neuf dixièmes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succéderont aux capitulaires. Néanmoins les chanoines dont le revenu n'excede pas en totalité huit cents florins le conserveront en entier à l'instar des vicaires. Les abbés dont l'immédiateté a jusqu'ici été contestée; ou qui sont incontestablement médiats, recevront proportionnellement au revenu de leurs abbayes, une pension de deux à huit mille florins: leurs conventuels et ceux des autres couvents, trois a six cents florins. Les freres lais et novices seront traités sur le même pied établi ci-dessus pour ceux des fondations immédiates. Ce qui a été stipulé à l'égard des employés en général, s'applique également aux serviteurs de toutes ces corporations. *Chapitres etc. Médiats.*

§. LXV.

Les fondations pieuses et de charité seront conservées comme toute proprieté particulière en restant toutefois soumises à la surveillance et à l'autorité des Souverains. *Fondations pieuses.*

1803

§. LXVI.

*Um nun auch den Unterhalt dieser grosen Menge höherer, und anderer unschuldiger Personen auf möglichste Art sicher zu stellen, haben die neuen Landesherren alle solche Sustentationsgelder auf ihre nächsten Rezepturen anzuweisen, und als solche, welche das privilegirteste Unterpfand auf die Landeseinkünfte haben, jederzeit vierteljährig in guten Münzsorten nach dem 24-Gulden-Fus unverzüglich abführen zu lassen, daher auch ihren Gerichten keine Arrestsanlegungen auf diese Alimentationsgelder zu gestatten.*

§. LXVII.

*Die Kreisdirektorien haben über den Vollzug alles dessen zu halten, und auf das erste Anrufen der Pensionisten, ohne Gestattung eines Termins oder einer Einrede sogleich gegen die Zahlungsbehörde, welche sich mit der Quittung über die geschehene Zahlung nicht ausweisen kann, die bereiteste Exekution zu erkennen und zu vollziehen; bei eintretender weiterer Zahlungsgefahr aber, die Revenüen, so weit sie zu diesem Zwecke nöthig, in unmittelbare Administration zu nehmen.*

§. LXVIII.

*Bei denjenigen geistlichen Ländern, welche nicht ganz oder gröstentheils mit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn kommen, sondern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl aber ihre Residenzen, und meisten Lande diesseits Rheins haben, sind sowohl in Ansehung der standesmäsigen Unterhaltung der unter der gegenwärtigen Veränderung leidenden Personen, als wegen der Sicherstellung der Dienerschaften des Landes, auch kirchlichen, religiösen Verfassung, und dergleichen, alle diejenigen Grundsätze in Anwendung zu bringen, welche hieroben schon festgesetzt worden. Nur erfordert die Vertheilung der Sustentationssumme, und der Fonds, worauf solche gegründet werden, in diesen Landen nothwendig nähere Bestimmung. Diesemnach fallen die auf einzelnen Theilen insbesondere ruhenden Lasten, z. B. die Unterhaltung eines mittelbaren Klosters, die Uebernahme der Beamten und Diener eines einzelnen Amtes, und dergleichen mehr, denjenigen neuen Herren allein zur Last, die solche einzelne Theile erhalten, sonderlich kann die Erhaltung des*

§. LXVI. 1803

Afin de garantir autant que possible la subsistance de ce grand nombre de personnes de distinction et autres victimes, les nouveaux souverains devront assigner tous ces fonds de sustentation sur les recettes les plus à leur portée, et les faire acquitter par trimestre et sans retard, comme ayant l'hypothèque la plus privilégiée sur les revenus du pays en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc. En consequence ils ne pourront pas permetre à leurs tribunaux de saisir ces fonds alimentaires. *Garantie des pensions.*

§. LXVII.

Les directoires des cercles sont chargés de veiller à l'exécution de toutes ces stipulations, et de décreter et faire effectuer, à la première requisition des pensionnaires, sans accorder de delai, ni admettre d'opposition, l'exécution contre les autorités déléguées à cet effet, qui ne pourront pas justifier du paiement par la quittance, et, dans le cas où ces paiement courraient quelques risques, de prendre les revenus en administration immédiate en tant qu'ils seraient necessaires pour cet objet. *Devoirs des directoires des cercles.*

§. LXVIII.

Quant aux pays ecclésiastiques qui ne passent pas en totalité ni en majeure partie, avec leurs résidences à un seul souverain séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs et dont les résidences et la plus grande partie du territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin, les principes établis ci-dessus sont également applicables, tant à la sustentation des personnes lésées par ces changemens, qu'à la sûreté des serviteurs, à la garantie du culte, etc. La répartition des sommes fixées pour cette sustentation, et les fonds sur lesquels elles seront assignées, exigent cependant, pour ces pays, de nouvelles dispositions particulières. En consequence, les charges specialement affectées à quelques districts, telles que l'entretien d'un couvent médiat, celui des employés et serviteurs d'un bailliage, etc., seront supportées par les seuls souverains auxquels ce district aura été dévolu. La sustentation des personnes dépendantes des chapitres cathédraux et des corporations ecclésiastiques et séculières, qui possédaient des fonds en propre ne peut, dans un *Pays ecclésiastiques divisés.*

1803 *des domkapitlischen Personals, und der Individuen aller geistlich und weltlichen Korporationen, die ihre eigne Fonds gehabt haben, bei einem vertheilten geistlichen Lande nicht in die ganze Masse geworfen werden, sondern nur denjenigen, welche die Gefälle und Güter solcher Domkapitel und Korporationen bekommen, zufallen, und unter diese verhältnifsmäfsig vertheilt werden. — Zur Vertheilung unter sämmtliche neue Theilhaber eines solchen Landes bleiben also nur die auf das Ganze sich beziehenden Lasten übrig, wohin dann vorzüglich die Sustentationssumme des von der Regierung abtretenden geistlichen Landesherrn gehört. Sämmtliche Theilhaber haben sich hierüber alsbald unter sich zu verstehen; sollte jedoch desfalls keine gütliche Uebereinkunft binnen 4 Wochen zu Stande kommen, so haben die Kreisausschreib-Aemter, und in dem kur- und oberrheinischen Kreise, wo der Fall der Theilung vorzüglich eintritt, Kurmainz und Hessenkassel gemeinsam diese Gegenstände zu erörtern, und die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.*

§. LXIX.

*Bei denjenigen Landen, wo die geistlichen Regenten ihre Residenzstädte auf der linken Rheinseite mit den dortigen Landen verloren, doch auch noch beträchtliche Besitzungen diesseits Rheins behalten haben, kommen vorzüglich Se. Kurfürstliche Durchlaucht zu Trier, als Kurfürst des Reichs, auch Dero Domkapitel und Dienerschaften in Betrachtung. Da die übrigen diesseits rheinischen kurfürstlichen Lande, und ihre Einkünfte bey weitem nicht hinreichen, alle diese Sustentationen zu bestreiten, zumal dem Domkapitel zu Trier auf dieser Seite kein eigener Fond geblieben, so wird der Unterhalt Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht auf 100,000 Gulden bestimmt. Das kurfürstliche Collegium, einschlüssig der neu einzuführenden Herren Kurfürsten, ist ersucht, diese Summe zu übernehmen, dem Herrn Kurfürsten von Trier solche jährlich in zu bestimmenden Terminen zu entrichten, und zur Berichtigung dieses Gegenstandes einen eigenen Schlufs im kurfürstlichen Kollegium zu fassen; dann wird festgesetzt, dafs die Stadt Augsburg dem Herrn Kurfürsten von Trier ihr bischöfliches Schlofs, und die für ihre Dienerschaft nöthigen Gebäude in ihrem gegenwärtigen meublirten Zustande nebst den bisher gehabten Immunitäten, in ihrem*

pays ecclésiastique démembré, être supportée par toute la masse, mais uniquement par ceux qui acquierent les biens et revenus desdits chapitres cathédraux et corporations, et sera répartie entre eux proportionnellement. 1803

Il ne reste donc à repartir entre tous les nouveaux possesseurs d'un tel pays, que les charges qui concernent la totalité dudit pays, auxquelles charges appartient principalement la sustentation du souverain ecclésiastique depossédé. Tous les co-partageans devront s'entendre à ce sujet le plutôt possible. Dans le cas cependant où ils ne pourraient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquans des Cercles et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin qui sont particulièrement dans ce cas, Mayence et Hesse-Cassel examineront conjointement ces objets, et arrêteront les dispositions necessaires.

§. LXIX.

Quant aux pays, dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leur résidence sur la rive gauche du Rhin avec lesdits pays y situés, mais qui ont cependant encore conservé des possessions considérables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à S. A. E. de Trèves, comme électeur d'Empire, à son grandchapitre et à ses serviteurs. Comme les restes des pays et revenus de l'électorat sur la rive droite, ne suffisent pas à beaucoup près pour subvenir à cette sustentation, d'autant plus que le grand-chapitre de Trèves n'a pas conservé de fond particulier sur cette rive, l'entretien de S. A. E. est fixé à cent mille florins. *Trèves.*

Le collége électoral y compris les nouveaux électeurs à introduire, est invité à se charger de cette somme, à la payer annuellement à l'électeur de Trèves, à des époques determinées, et à statuer sur le reglément de cet objet, par un arrêté particulier du collége électoral. Il est de plus arrêté que la ville impériale d'Augsbourg laissera à vie à S. A. E. son château epiſcopal et les bâtimens nécessaires pour les personnes à son service, avec l'ameublement

1803 *ihrem ganzen Umfange lebenslänglich ungestört zu belassen habe.*

§. LXX.

*Die neuen Besitzer der Reste der kurtrierischen Lande haben, da sie mit diesem Unterhalte ganz verschont bleiben, einen verhältnifsmäfsig gröfsern Antheil des trierischen Domkapitels, und der trierischen Dienerschaft zu übernehmen; die billige Ermäfsigung und Bestimmung dieses Pensionen-Antheils wird Kurmainz und Hessen-Kassel aufgetragen.*

§. LXXI.

*Die Bestimmung der Unterhaltung des Domkapitels zu Kölln ist eben so, wie jene des Domkapitels zu Trier, nicht blofs nach den diesseitigen Besitzungen und Einkünften des Domkapitels selbst abzumessen, sondern auch darauf Rücksicht zu nehmen, dafs die neuen Besitzer aus den Einkünften der ihnen zufallenden Lande keinen Regenten zu erhalten haben. Es haben daher die vorbenannten Kommissarien unter diesen Rücksichten auch dem Domkapitel zu Kölln den billigmäfsigen Unterhalt auszumitteln.*

§. LXXII.

*Auf alle übrige, zu den Landen letztgedachter Art gehörige geistliche Regenten, Domkapitel, Dienerschaften, Mediatstifter, Klöster, Stiftungen, geist- und weltliche Körperschaften; Landes- und kirchliche Verfassungen ist zwar alles dasjenige ebenfalls anwendbar, was in Ansehung solcher geistlichen Lande, welche ganz, oder doch gröfstentheils mit den Residenzstädten der bisherigen geistlichen Regenten an einen weltlichen Regenten übergehen, oder welche nicht ganz oder gröfstentheils mit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn kommen, sondern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl aber ihre Residenzen und meisten Lande diesseits Rheins haben, festgesetzt worden; es versteht sich jedoch von selbst, dafs der Unterhalt aller zu dieser Klasse gehörigen Personen, in so ferne ihre Fonds nicht ganz auf dieser rechten Rheinseite liegen, nicht so beträchtlich, als bey den eben benannten, ausfallen könne, sondern dafs solcher vorzüglich nach den Ihnen auf dieser Seite noch zustehenden Einkünften zu bemessen sey. Es kann daher auch bey solchen Domkapiteln und Stiftern*

actuel et les immunités dont ce Prince a joui jusqu'à présent dans toute leur étendue. 1803

§. LXX.

*Sa sustentation*

Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves, étant entièrement dispensés de contribuer à cette sustentation, devront se charger d'une part proportionnellement plus grande pour la sustentation du grand-chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel sont également chargés de déterminer leur juste quote-part à ces pensions.

§. LXXI.

*Cologne.*

Le reglement de la sustentation du grand-chapitre de Cologne, devra, à l'instar de celui de Trèves, être non seulement proportionné aux possessions et revenus dudit chapitre sur la rive droite; mais on aura aussi égard à ce qui les nouveaux possesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un Prince sur les revenus des pays qui leur sont dévolus; en conséquence, les commissaires sus-mentionnés devront chercher à pourvoir à la sustentation convenable du grand-chapitre de Cologne, d'après les considérations établies ci-dessus.

§. LXXII.

*Autres ecclésiastiques.*

Tout ce qui a été établi pour les pays ecclésiastiques qui passent en totalité ou en majeure partie avec les residences des anciens souverains à un souverain séculier ou qui ne passent ni en totalité ni en majeure partie, avec les résidences à un possesseur séculier mais qui sont repartis entre plusieurs et dont les résidences et la plus grande partie du pays sont situés sur la rive droite du Rhin, est également applicable à tous les autres souverains ecclésiastiques, grands-chapitres, serviteurs, chapitres, fondations et couvens médiats, corporations ecclésiastiques et séculières, constitutions civile et ecclésiastique compris dans cette classe. Il est entendu toute fois que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, dont les fonds ne sont pas situés en entier sur la rive droite, ne peut pas être aussi considérable que celle des personnes désignées ci-dessus, mais qu'elle sera principalement déterminée d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. En conséquence, la sustentation de ces chapitres et couvens ne peut

1803 *Stiftern der Unterhalt nicht durchgängig auf $\frac{7}{8}$ ihrer vormaligen Einkünfte festgesetzt werden.*

§. LXXIII.

*Die Dienerschaften, welche nicht lokal und in den diesseitigen Aemtern angestellt sind, können nur nach dem Verhältnisse, worin die diesseits rheinischen Reste der Lande zum ganzen Lande stehen, von den neuen Besitzern einige Unterstützung gewärtigen, es sey dann, dafs solche, wie* in specie *die diesseits angestellte kurköllnische Dienerschaft, auf die rechte Rheinseite zur Administration der diesseitigen Lande von Ihrem Landesherrn ausdrücklich beordert worden, in welchem Falle ihnen ihre ganzen Gehalte ohne Anstand fortzubezahlen sind.*

§. LXXIV.

*Ueberhaupt ist diese Fürsorge nur auf diejenigen Kapitularen und Diener einzuschränken, welche ihren Regenten auf die rechte Rheinseite gefolgt, und auch inzwischen ihren Wohnsitz nicht jenseits aufgeschlagen haben, welcher Grundsatz allgemein anzuwenden ist. Es sind jedoch diejenigen Domherren, welche jenseits bei ihren Domkirchen geblieben sind, den herübergegangenen gleichzuhalten, falls sie sich künftig diesseits niederlassen werden.*

§. LXXV.

*Für diejenigen geistlichen Regenten mit ihren Domkapiteln und Dienerschaften, denen auf dieser Rheinseite, wie z. B. dem Herrn Fürstbischofe zu Basel, sehr wenig an Landen und Einkünften übrig bleibt, oder welche jenseits, wie z. B. der Herr Fürstbischof zu Lüttich, alles verloren haben, ist nöthig, einen besonderen Fond zu bestimmen, woraus ihr billiger Unterhalt hergenommen wird. Diesemnach wird die Sustentation des Herrn Fürstbischofs von Lüttich, dessen Lage einzig ist, auf 20000 fl. festgesetzt. Diejenigen Fürstbischöfe, die im Besitze zweyer oder mehrerer Bisthümer waren, geben zu Aufbringung dieser Summe den zehnten Theil der Pension eines ihrer Bisthümer ab; eben so werden sie für den Herrn Fürstbischof von Basel den 20sten Theil der Revenüen eines ihrer Bisthümer abgeben, um für ihn die Hälfte des Minimums, nämlich 10000 fl. aufzubringen, indem ihm*

*nur*

être généralement fixée aux neuf-dixièmes de leurs anciens revenus. 1803

§. LXXIII.

Les serviteurs qui n'ont pas d'emploi local dans les bailliages de la rive droite, ne peuvent attendre quelque secours des nouveaux possesseurs que dans la proportion des parties de territoire restans sur cette rive, comparées à tout le pays, à moins qu'à l'instar des serviteurs électoraux de Cologne, employés sur la rive droite du Rhin, ils n'aient été appellés expressément par leurs souverains pour l'Administration des pays de ladite rive; dans lequel cas on leur continuera leurs appointemens en entier. *Serviteurs du bailliage sur l'autre rive.*

§. LXXIV.

Cette dispositon est, en général, restreinte aux capitulaires et aux serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui n'ont point établi depuis leur domicile sur la rive gauche; principe qui doit être appliqué généralement. Cependant les chanoines qui n'ont pas passé sur la rive droite du Rhin, mais qui sont restés à leurs cathédrales, seront assimilés à ceux qui ont passé ce fleuve, dans le cas où ils s'établiraient dans la suite sur la rive droite. *Chanoines.*

§. LXXV.

Quant aux souverains ecclésiastiques auxquels il reste très-peu de pays et de revenus à la rive droite du Rhin, tel que le Prince-évêque de Bâle, et à leurs grands chapitres et serviteurs, ou qui ont tout perdu sur la rive gauche, tel que le prince-évêque de Liége, il est nécessaire de déterminer un fond particulier pour leur sustentation convenable. En conséquence, la sustentation du prince-évêque de Liège, dont la situation est unique, est fixée à 20 mille florins. Les princes-évêques qui étaient en possession de deux ou plusieurs évêchés, contribueront pour la formation de cette somme du dixième de la Pension qu'ils tirent pour l'un de leurs évêchés. Ils consacreront également un vingtième des revenus d'un de leurs évêchés, pour former la moitié de ce minimum c'est-à-dire 10 mille florins pour le prince-évêque de Bâle, vu qu'il ne lui est resté que quelques parcelles de *Bâle; Liège.*

1803 *nur einige Parzellen seines Landes auf dem rechten Rheinufer geblieben sind. Im Falle nun einer der Fürstbischöfe, die ein Zehntel und Zwanzigtel eines ihres Deputats an die Fürstbischöfe von Lüttich und Basel abgeben, früher, als oben gedachte Fürstbischöfe, verstorben würden, so behält der Landesherr, dem eine solche Pension zurückfällt, die Verbindlichkeit, das 10tel und 20tel an gedachte Herrn Fürstbischöfe von Basel und Lüttich fortzuentrichten. Ferner werden die beiden Herrn Fürstbischöfe von Basel und Lüttich zu den ersten offen werdenden bischöfl. Sitzen empfohlen, jedoch bleibt es der Willkühr der beiden gedachten Herrn Fürsten überlassen, Bisthümer zu übernehmen oder nicht, ohne in einem oder dem andern Falle ihre ohnehin auf das* minimum *gesetzte Sustentationsgelder an den Einkünften des Bisthums aufgerechnet zu erhalten.*

*Die beiden bemerkten Summen von 20 und 10000 fl. werden nach folgender Austheilung von den Fürstbischöfen entrichtet.*

*Der Herr Kurfürst von Trier geben von ihrer Pension von 60000 fl., als Bischof von Augsburg, an den Bischof von Basel 3000, an jenen von Lüttich 6000 fl. Ferner als Probst von Ellwangen von der Pension von 20000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.*

*Der Herr Bischof von Wirzburg wegen der Coadjutorie von Bamberg à 30000 fl., an Basel 1500, an Lüttich 3000 fl.*

*Der Herr Bischof von Hildesheim und Paderborn erhält für beide Sitze 50000 preufsische Thaler oder 80000 fl. gibt also von der Hälfte ab, an Basel 2000, an Lüttich 4000 fl.*

*Der Herr Bischof von Regensburg von seiner Pension von Freisingen à 20000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.*

*Ebenderselbe wegen der Probstey Berchtolsgaden à 20000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.*

*Der Herr Kurfürst-Erzkanzler als Fürstbischof von Constanz und Worms à 10000 fl., an Basel 500, an Lüttich 1000 fl.*

*Betref-*

son pays sur la rive droite du Rhin. Dans le cas ou l'un des princes-évêques contribuant d'un dixieme et d'un vingtieme sur un de ces bénéfices en faveur des princes-évêques de Liège et de Bâle, viendrait à mourir avant l'un de ces derniers, le Prince territorial à qui une telle pension retomberait, serait chargé de continuer auxdits princes-évêques le paiement du dixieme et du vingtieme qui leur reviennent. Les princes-évêques de Bâle et de Liège sont en outre recommandés à la collation des premiers siéges épiscopaux disponibles. Il leur sera, toutefois, libre d'accepter, ou non, des évêchés, sans que, dans aucun cas, il puisse leur être tenu compte sur les revenus de l'évêché, de leur somme de sustentation déjà fixée au minimum. 1803

Les deux sommes sus-mentionnées seront fournies d'après la repartition suivante, par MM. les princes-évêques; savoir:

L'évêque de Trèves donnera de sa pension de 60 mille florins, comme évêque d'Augsbourg; savoir: à l'évêque de Bâle, 3 mille florins; a l'évêque de Liége, 6 mille florins.

Plus, comme prévôt d'Elwangen, de sa pension de 20 mille florins, à l'évêque de Bâle, mille florins; à celui de Liège, 2 mille florins.

L'évêque de Wurtzbourg, de sa pension de 30 mille florins, comme coadjuteur de Bamberg, à l'évêque de Bâle, mille cinqcents florins; à celui de Liège, 3 mille florins.

L'évêque de Hildesheim et Paderborn, reçoit pour ces deux siéges 50 mille écus de Prusse, ou 80 mille florins; ainsi de la moitié, il donnera 2 mille florins à Bâle et 4 mille à Liège.

L'évêque de Ratisbonne, de sa pension de 20 mille florins, pour Freysingen, mille florins à Bâle, et 2 mille à Liége.

Le même, de celle de 20 mille florins pour la prévôté de Berchtolsgaden, mille florins à Bâle, 2 mille florins à Liège.

L'électeur archi-chancelier de sa pension de 10 mille florins, comme prince-évêque de Constance, 500 florins à Bâle, mille à Liège.

1803 *Betreffend hingegen die Domkapitel und Dienerschaften, welche aus den diesseits rheinischen Gütern und Einkünften von den neuen Landesherren ihren nöthigen Unterhalt nicht erhalten können, als jene von Kölln, Trier, Worms, Lüttich, Basel, Speyer, Strafsburg und andere, welche sich im ähnlichen Falle befinden; so soll für Sie eine eigene Kasse dadurch errichtet werden, dafs jenen Domherren, welche mehr als eine Präbende hatten, zwey Zehntheile ihrer neun Zehntheile, welche Sie von diesen Präbenden zu beziehen haben, eingehalten, und diese Kasse dem Kurfürsten Reichserzkanzler untergeben werde, um hievon nach einem gerechten Maafsstabe die Austheilung dergestalt zu machen, damit nach den Kräften der Kasse ihr Zweck erreicht werde. Nichts destoweniger haben diejenigen Landesherren, welchen die Ueberreste solcher Lande, auch der Einkünfte der Domkapitel und anderer Korporationen zufallen, nach deren Verhältnifs für den Unterhalt der leidenden Interessenten zu sorgen.*

§. LXXVI.

*In Ansehung derjenigen Geistlichen und Diener endlich, deren Körperschaften jenseits auf der linken Rheinseite aufgehoben worden, welche jedoch noch mehr oder weniger Güter auf dieser rechten Rheinseite haben, die künftig der Disposition der respektiven Landesherren überlassen sind, versteht sich von selbst, dafs diese Landesherren, so weit diese Einkünfte reichen, den Unterhalt derjenigen Personen, welche als diesseits geborne von dem französischen Gouvernement zu diesem Unterhalt ohne Pension auf diese Seite verwiesen worden, oder welche eben dieser Einkünfte und ihrer Administration wegen, um davon ihren Unterhalt zu ziehen, schon während des Kriegs auf dieser Rheinseite ihre Wohnungen genommen, auch diese Einkünfte bisher wirklich genossen haben, eben so wie alle andere neue Landesherren, diesen Unterhalt zu übernehmen, und zu diesem Ende diesen unglücklichen Individuen ihre Einkünfte, worauf ihnen ein gegründetes Recht zustehet, lebenslänglich zu belassen, und über solche nur nach deren Tode anderweit zu disponiren haben.*

§. LXXVII.

*Da auch wegen der, auf den Entschädigungslanden haftenden Schulden zur Beruhigung so vieler Gläubiger*

A l'égard des grands chapitres et serviteurs auxquels les nouveaux princes territoriaux en raison de leurs biens et revenus situés à la rive droite du Rhin, ne seraient pas en état de fournir leur sustentation nécessaire, tels que ceux de Cologne, Trèves, Worms, Liège, Bâle, Spire, Strasbourg et autres qui se trouvent dans le même cas, il sera formé pour eux une caisse particulière, pour laquelle il sera retenu à chaque chanoine ayant plus d'une prébende, deux dixiemes de chaque neuf dixième qu'ils ont à retirer de cette prébende; laquelle caisse sera confiée à l'électeur archi-chancelier de l'Empire pour la distribution, en être faite par lui dans de justes proportions, et de maniere à satisfaire à cet objet autant que les fonds pourront le permettre. N'en seront pas moins tenus pour cela les princes territoriaux qui reçoivent les restes de ces pays, ainsi que des revenus des grands chapitres et autres corporations, de pourvoir proportionnellement à l'entretien des parties souffrantes. 1803

§. LXXVI.

*Serviteurs des corporations supprimées.*

Enfin, quant aux ecclésiastiques et serviteurs, dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore, plus ou moins, de biens sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffiront, sont à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le Gouvernement français, sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive pendant la guerre, à cause de ces revenus et de leur administration, ainsi que pour leur subsistance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence, ils sont tenus de laisser, à vie durante, à ces infortunés, la jouissance desdits revenus, auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en être disposé qu'après leur décès.

§. LXXVII.

*Dettes affectées aux pays d'indemnité.*

Comme il est nécessaire pour rassurer les créanciers de pourvoir aux dettes affectées aux pays donnés en

1803 *biger Vorsehung geschehen muſs; so versteht sich zuvörderst von selbst, daſs bey solchen Landen, welche ganz von einem geistlichen Regenten auf einen weltlichen übergehen, letzterer alle sowohl Kameral- als Landesschulden eines solchen Landes mitzuübernehmen, mithin solche respektive aus seinen neuen Kammer-Einkünften und Steuern eben so zu verzinsen und abzuführen habe, wie es der geistliche Regent würde haben thun müssen.*

§. LXXVIII.

*Bey solchen geistlichen Landen hingegen, welche unter Mehrere vertheilt werden, kann sich zwar der Gläubiger, wenn ihm ein Special-Unterpfand verschrieben ist, an dieses Special-Unterpfand allerdings dergestalt halten, daſs diejenigen Theilhaber eines solchen Landes, welche die Specialhypothek besitzen, ihm einstweilen die Zinsen fort entrichten müssen, es sind aber hiernächst diese Schulden eben so wie diejenigen, welche nur eine Generalhypothek, oder auch nur* versionem in rem *für sich, oder endlich die ihre bisher gehabte Specialhypothek, z. B. die Zölle, verloren haben, als allgemeine Landesschulden unter sämmtliche Theilhaber eines solchen Landes in verhältniſsmäſsige Theile, und zwar die Kammerschulden nach dem Domainen-Ertrage, die Landesschulden aber nach dem Steuerkapitale zu vertheilen.*

§. LXXIX.

*Damit jedoch die Gläubiger bis zu dieser Austheilung nicht auf ihre Zinsen warten müssen, so hat von solchen Kapitalien, denen es an einer Specialhypothek fehlt, der Inhaber des Hauptorts oder des gröſsern Theils des Landes, einstweilen bis zur Abrechnung, diese Zinsen zu berichtigen; es wäre dann, daſs sich die Theilhaber da, wo die Theile nicht merklich verschieden sind, wenigstens der Verzinsung solcher Kapitalien wegen, einstweilen unter sich verstünden.*

§. LXXX.

*Lägen hingegen die geistlichen Lande, von deren Schulden die Frage ist, zum Theil auf der linken Rheinseite; so sind diejenigen Landesschulden, die ihre Specialhypothek auf der linken Rheinseite haben, oder die sonst nach dem Lüneviller Frieden geeignet sind,*

*auf*

en indemnité, il est entendu que dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que territoriales, les acquitter et en payer les intérêts sur ses nouveaux revenus et impositions, de la même maniere que le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire. 1803

§. LXXVIII.

*Créanciers hypothécaires dans les pays partagés*

Dans les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs, le créancier auquel il a été assigné une hypotheque spéciale peut s'en tenir à cette hypotheque, de maniere que les copartageans d'un tel pays qui sont nantis de cette hypotheque spéciale, soient obligés de lui en payer provisoirement les intérêts. Ces dettes, ainsi que celles qui n'ont qu'une hypotheque générale, ou versionem in rem, et enfin celles qui ont perdu leurs hypotheques spéciales, telles que les péages, seront ensuite réparties comme dettes générales du pays, entre tous les co-partageans dudit pays, en quote-parts proportionnelles; savoir, les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes territoriales d'après le rôle des contributions.

§. LXXIX.

*Payés provisoirement par le chef-lieu.*

Mais afin que les créanciers ne soient pas obligé d'attendre le paiement de ces intérêts jusqu'à cette répartition, il est établi, à l'égard des capitaux dépourvus d'hypotheque spéciale, que le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande partie du pays acquittera provisoirement ces intérets jusqu'à la liquidation définitive, à moins que les co-partageans, là où les parts ne sont pas trés-inégales, ne s'entendent provisoirement entr'eux sur le paiement des intérêts de ces capitaux.

§. LXXX.

*Mode de calculer les hypothèques.*

Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypotheque speciale sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Lunéville, de passer à la République

1803 *auf die französische Republik überzugehen, von der zu vertheilenden Schuldenmasse eines solchen Landes voraus abzuziehen.*

§. LXXXI.

*Sollten aber etwa irgendwo noch nach dem 24sten August 1802. neue Schulden kontrahirt worden seyn, so hängt deren Zahlung davon ab, ob wirklich der Nutzen oder das Bedürfniſs des Staats solche Geldaufnahmen noch erfordert habe.*

§. LXXXII.

*Was sodann die Schulden ganzer Kreise, und zwar zuerst solcher, welche wie der fränkische und schwäbische, ganz auf der rechten Rheinseite liegen, betrifft, so bleiben alle diejenigen Länder, welche bisher zu diesen Kreisen gehört haben, für solche Schulden verhaftet. Werden aber einzelne geistliche Kreislande unter mehrere weltliche Herren vertheilt; so muſs ohnehin jedem Theile eines solchen Landes seine* rata matricularis *an Reichs- und Kreisprästanden bald thunlichst regulirt werden; nach welchem Maasstabe alsdann auch die neuen Besitzer zu Abtrag- und Verzinsung der Kreiskapitalien zu konkurriren haben. Bis aber diese Repartition wirklich geschehen ist, kann der Beytrag von solchen getheilten Ländern zu allen Kreisprästanden, mithin auch zu Verzinsung der Kapitalschulden nicht anders geschehen, als auf die nämliche Art, wie so eben in Betreff der Landesschulden getheilter Lande erwähnt worden ist.*

§. LXXXIII.

*In Ansehung derjenigen Schulden aber endlich, welche die auf beiden Rheinseiten gelegenen kur- und oberrheinischen Kreise, und zwar Kurrhein unmittelbar vor dem Kriege, Oberrhein aber erst während und zu dem Kriege kontrahirt haben, so sind nach allen vorwaltenden Verhältnissen die Gläubiger dieser kur- und oberrheinischen Kreise wegen dieser ihrer Kapitalien und Zinsen sich an den diesseits rheinischen Landen der beiden Kreise zu halten allerdings befugt. Die Herren der diesseits rheinischen Lande, welche zu einem dieser Kreise gehören, haben sich über die Verzinsung und Abführung dieser Kapitalien zu verstehen. Vor allem sind zu diesem Ende bey Oberrhein zu den dort eingeführten General- und Specialkassen*

que Française, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays. 1803

§. LXXXI.

Si de nouvelles dettes ont encore été contractées quelque part après le 24 Août de cette année, leur acquittement tiendra à la question de savoir si l'avantage ou les besoins réels de l'Etat ont exigé ces emprunts. *Nouvelles dettes*

§. LXXXII.

Quant aux dettes de Cercles entiers nommément de ceux situés entièrement sur la rive droite du Rhin, tels que les Cercles de Franconie et de Souabe, tous les pays qui en ont jusqu'ici fait partie, restent chargés du paiement de ces dettes; mais lorsque quelque pays ecclésiastique du Cercle est partagé entre plusieurs souverains séculiers, il est également nécessaire de régler le plus tôt possible, pour chaque portion d'un tel pays, sa quote matriculaire aux prestations de l'Empire et du Cercle; et ce sera d'après cette échelle que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du Cercle et au paiement des intérêts. En attendant que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays démembrés aux prestations du Cercle et au paiement des intérêts des dettes, sera acquittée de la manière établie ci-dessus à l'égard des dettes territoriales des pays démembrés. *Dettes des Cercles.*

§. LXXXIII.

Enfin quant aux dettes contractées par les Cercles du Haut et Bas-Rhin, situés l'un et l'autre sur les deux rives de ce fleuve; savoir, par le Cercle du Bas-Rhin, immediatement avant la guerre, et par celui du Haut-Rhin, pendant et pour la guerre, les créanciers de ces deux Cercles sont, en égard aux circonstances, en droit de s'en tenir, pour le remboursement de leurs capitaux et intérêts, aux pays des deux Cercles situés à la rive droite. Les souverains des pays situés sur cette rive, et qui appartiennent à l'un ou à l'autre de ces Cercles, devront s'entendre entr'eux sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérêts. Il sera, à cet effet, préalablement nécessaire de poursuivre la rentrée aux caisses générales et particu- *Dettes des Cercles du Rhin.*

1803 *kassen die exigibeln Ausstände, insoferne keine rechtliche Entschuldigung obwaltet, beizutreiben; sodann zur Zinsen- und Kapitalien-Zahlung zu verwenden, das weiter Erforderliche aber ist durch gewöhnliche Kreisrömermonate von den zu diesem Kreise noch gehörigen Landen beyzubringen.*

§. LXXXIV.

*Insofern hingegen der matrikularmäfsige Antheil der jenseits Rheins gelegenen Kreislande an diesen Schulden, von der französischen Republik nicht unter die Kategorie der von derselben zu übernehmenden Schulden gerechnet wird; so ist der Antheil der jenseits Rheins gelegenen weltlichen Kreislande an den Kreisschulden denjenigen Landesschulden beyzuzählen, welche von den entschädigten Reichsständen, ohne Belastung ihrer neuen Unterthanen, zu übernehmen sind; und nur der Antheil der geistlichen Kreislande an den Kreisschulden fällt ohne Uebertragung hinweg, und vermehrt die Schuldenmasse der diesseits Rheins übrigen Kreisgebiete, weil für dieselbe keine Entschädigung gegeben wird.*

§. LXXXV.

*Die Vollziehung dieser Beschlüsse haben sich die kreisausschreibenden Herrn Fürsten, und am kur- und oberrheinischen Kreise Kurmainz und Hessenkassel gemeinsam angelegen seyn zu lassen. — Würden jedoch, sowohl bey Austheilung dieser Schulden, als des zu regulirenden Unterhalts für die Geistlichkeit Fälle eintreten, wo wegen Kollision der Interessen, und aus Mangel gütlicher Uebereinkunft die Beyziehung eines dritten Fürsten nothwendig würde; so haben sich die kreisausschreibenden Herrn Fürsten oder Kommissarien einen Obmann selbst zu erbitten.*

§. LXXXVI.

*Obgleich nun auch sich von selbst versteht, dafs die den Ständen des Reichs als Entschädigung zufallenden Reichslande, die bisher von solchen Landen entrichteten Kreis- und Reichssteuern, insbesondere die der Unterhaltung des kaiserl. Reichskammergerichts gewidmeten Beyträge, oder Kammerzieler, ferner zu zahlen schuldig seyen: so findet man jedoch bey den vorgehenden Besitzveränderungen, und sonderlich bey der Verstücklung mehrerer Reichslande,*

*zu*

riculières, établies dans le Cercle du Haut-Rhin, des arrérages exigibles, en tant qu'il n'existe pas d'exception valable, lesquels arrérages devront être affectés au paiement des intérêts et des capitaux. Le surplus sera acquitté en mois romains ordinaires du Cercle, par les pays qui en sont encore partie. 1803

## §. LXXXIV.

*Dettes dont la France refuserait de se charger.*

Dans le cas où la quote matriculaire des pays de Cercles situés sur la rive gauche auxdites dettes ne serait pas comprise par la République Française dans la cathégorie de celles dont elle devra se charger, la part des pays séculiers des Cercles situés sur cette rive sera ajoutée à celles dont les Etats d'Empire indemnisés doivent se charger, sans en grever leurs nouveaux sujets; et la part seule des pays ecclésiastiques aux dettes des cercles ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes du reste des pays du Cercle situé sur la rive droite parce qu'il n'est point donné d'indemnités pour ces pays.

## §. LXXXV.

*Cas d'arbitrage.*

Les Princes convoquant des Cercles, et dans ceux du Haut- et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel, veilleront conjointement à l'exécution des dispositions précedentes; mais si dans la répartition de ces dettes, et dans le réglement de la sustentation du clergé, il survient des cas où la collision d'interêts et le défaut d'un arrangement à l'amiable exigent l'intervention d'un troisième Prince, les Princes convoquans des Cercles, ou les commissaires appelleront eux-mêmes un sûr arbitre.

## §. LXXXVI.

*Entretien de la Chambre Impériale.*

Quoiqu'il soit entendu que les pays de l'Empire donnés en indemnités, sont tenus de continuer à acquitter les prestations de l'Empire et des Cercles, qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément la taxe d'entretien de la chambre impériale, il est cependant jugé nécessaire, vu les changemens de possession, et surtout le démembrement de plusieurs pays, ainsi que

1803 *zu mehrerer Sicherstellung des kammergerichtlichen Unterhalts nöthig, nach dem Sinne der älteren Reichsgesetze, insbesondre des §. 16. des J. R. A. festzusetzen:*

*daſs* 1) *alle erbliche Reichstände von den ihnen als Entschädigung zufallenden geistlichen reichsunmittelbaren Landen, auch Reichsstädten, die davon bisher bezahlten Kammerzieler fortzubezahlen haben. Sodann*

§. LXXXVII.

*Daſs* 2) *eben diese Verbindlichkeit denjenigen Reichsständen obliegt, welchen abgerissene Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden, oder nur Theile diesseits rheinischer Entschädigungslande zufallen, dergestalt, daſs der künftige Besitzer abgerissener Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden die* ratam, *welche ein solches abgerissenes Land zum jenseitigen Hauptlande beygetragen hatte; von mehrern Theilhabern aber eines zertheilten Reichslandes der künftige Besitzer des gröſsern Theils eines solchen Landes, oder dessen Hauptorts, den ganzen* salvo regressu *gegen die übrigen Theilhaber, einstweilen abzuführen habe, es wäre dann, daſs dieser mit den Inhabern der kleinern Theile über ihre Konkurrenz binnen 2 Monaten sich vergleichen, und diese getroffene Uebereinkunft dem kaiserlichen Reichskammergerichte angezeigt haben würde. Endlich*

§. LXXXVIII.

*Daſs* 3) *wo ein Land in mehrere kleine Parzellen zerfällt, die Kammerzieler, welche auf dem ganzen bisher gehaftet, unter die einzelnen Theilhaber einstweilen* ex aequo et bono *von den kreisausschreibenden Herrn Fürsten, im kur- und oberrheinischen Kreise aber von Kurmainz und Hessenkassel bis zur künftigen Rectifikation der Kammermatrikel auf den Fall zu vertheilen sind, wenn solche Theilhaber sich desfalls nicht unter sich selbst binnen den vorgedachten zwey Monaten gütlich verglichen, und hievon das kaiserl. Reichskammergericht benachrichtigt hätten.*

§. LXXXIX.

*Schlieſslich wird Kaiserl. Majestät und dem Reiche anheim gestellt, den über das Sustentationswesen dieses Reichsgerichts von demselben erstatteten Hauptbericht*

pour mieux assurer la sustentation de ladite chambre 1803
d'établir conformément aux lois antérieures de l'Empire, et particulièrement au §. XVI. du dernier récès.

1) Que tous les Etats héréditaires de l'Empire continueront à payer sur tous les pays ecclésiastiques et immédiats, ainsi que sur les villes imperiales, qui leur sont dévolus en indemnités, la taxe d'entretien de ladite chambre qui a été acquittée jusqu'à présent.

§. LXXXVII.

2) Que la même obligation a lieu à l'égard des Etats de l'Empire, auxquels sont assignées des portions des pays situés en majeure partie sur la rive gauche, ou des portions de pays d'indemnité situées sur la rive droite, de manière que le nouveau possesseur de districts démembrés des pays situés principalement à la rive gauche, soit tenu d'acquitter la quote part qu'un tel district avait fourni au pays dont il est détaché, et qu'entre plusieurs co-partageans le nouveau possesseur de la plus grande partie d'un pays démembré, ou de son chef-lieu, acquitte provisoirement la taxe entière d'entretien de la chambre impériale, sauf le recours contre les autres co-partageans, à moins que celui-ci ne se soit arrangé, dans le terme de deux mois, avec les possesseurs desdits districts, relativement à leur quote-part, et n'ait donné connaissance de cet arrangement à la chambre impériale. *Continuation.*

§. LXXXVIII.

3) Que là où un pays est démembré en plusieurs parcelles, la taxe d'entretien de la chambre Impériale, qui jusqu'ici était affectée à la totalité du pays, devra être provisoirement répartie ex aequo et bono, entre les co-partageans par les Princes convoquans des Cercles, et dans ceux du Haut et Bas-Rhin par Mayence et Hesse-Cassel, jusqu'à la rectification future de la matricule de la chambre; à moins que ces co-partageans ne se soient arrangés à l'amiable entre eux dans le terme susmentionné, et n'en aient informé la chambre Impériale. *Continuation.*

§. LXXXIX.

Enfin on s'en repose sur l'Empereur et l'Empire du soin de statuer le plustôt possible et definitivement sur le rapport Principal dudit tribunal, ralativement *Fin.*

1803 *berichts baldthunlichst zu erledigen, und dessen künftige Verhältnisse bey der Abnahme seines Sustentationsfonds, und den eintretenden Veränderungen, gesetzlich zu bestimmen.*

Signatum *Regensburg den 25. Februar* 1803.

(L. S.) *Kurfürstlich-Mainzische Kanzley.*

*

24 Mars. An Ihro Römisch-Kaiserl. Majestät allerunterthänigstes Reichs Gutachten, de dato Regensburg den 24. März 1803. Den von Ihro Kaiserl. Majestät und des Reichs wegen zu ratifizirenden, am 25. Febr. d. J. verfafsten Hauptschlufs der aufserordentlichen Reichsdeputation dahier betreffend.

Dictatum Ratisbonae die 26 Mart. 1803. per Moguntinum.

*Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsversammlung bevollmächtigtem höchstansehnlichen Prinzipal-Kommissarius, Herrn Karl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürstl. Gnaden bleibt hiemit im Namen der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs gebührend unverhalten:*

*Nachdem von der zur gänzlichen Berichtigung des Lüneviller Friedens ernannten, und durch das kaiserliche allergnädigste Kommissionsdekret vom 2. Aug. v. J. hieher berufenen aufserordentlichen Reichsdeputation, nach vielfältigen mit der höchstansehnlichen kaiserl. Plenipotenz und den Herrn Ministern der vermittelnden Mächte gepflogenen Kommunikationen bereits den 23. November vorigen Jahrs ein Hauptschlufs verfafst, und darüber nicht nur schon am 6. Decemb. von ersagten Ministern Noten an die allgemeine Reichsversammlung gebracht, sondern auch ein kaiserl. allerhöchstes Kommissionsdekret unterm 21. gedachten Monats an dieselbe erlassen, ferner von der Deputation selbst unterm 5. und 31. Jänner, auch 4. und 26. Febr. dieses Jahrs Berichte samt Anlagen erstattet, und dem letzten Berichte ein mit mehreren*

*Abän-*

à sa sustentation, et d'en déterminer legalement l'organisation, en raison de la diminution des fonds affectés à son entretien et des changemens survenus. 1803

Signé à Ratisbonne, le 25 Février 1803.

(L. S.) Chancellerie électorale de Mayence.

*

*Avis de l'Empire adressé à S. M. Impériale, relativement à l'Arrêté Général de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803, soumis à la ratification de l'Empereur et de l'Empire.* 24 Mars.

On fait savoir, au nom des électeurs, Princes et Etats de l'Empire, à S. A. S. Charles-Alexandre Prince de la Tour et Taxis, etc., Principal commissaire de S. M. Impériale, notre très-gracieux maître, accrédité auprès de la présente diète Générale de l'Empire.

La députation extraordinaire de l'Empire, nommée pour le réglement complémentaire de la paix de Luneville, et convoquée ici par le décret de commission Impériale du 2 Août de l'an dernier, ayant, après des communications multipliées avec la plenipotence Impériale et M. M. les ministres des puissances, formé, dès le 23 Novembre de ladite année, un arrêté Principal; ayant été remis à ce sujet à la diète Générale de l'Empire, non-seulement des notes desdits ministres en date du 6 Décembre dernier, mais aussi un décret de commission Impériale du 21 du même mois; la députation lui ayant adressé elle-même, les 5 et 31 Janvier, 4 et 26 Février dernier, des rapports avec des pièces jointes, et ayant joint à son dernier rapport, un arrêté Général adopté la veille avec plusieurs additions et changemens; lesdits décrets de commission Impériale, notes et rapports, de même

1803 *Abänderungen und Zusätzen Tags vorher neu verfaſster Deputations-Hauptschluſs beygelegt, auch das nur erwähnte kaiserliche allerhöchste Kommissionsdekret, die Noten und Berichte, so wie die neuesten Noten der Herren Minister der vermittelnden Mächte vom 28. v. M. und 9. dieses jederzeit durch die Reichsdiktatur zur Wissenschaft aller drey Reichskollegien befördert, sodann alle diese Verhandlungen in allen drey Reichskollegien in Vortrag und Umfrage gestellt worden: so hat man nach reifer der Sache Erwägung dafür gehalten und geschlossen: daſs*

1) *der nunmehr zur Vollständigkeit gediehene hier mitkommende Deputations Hauptschluſs vom 25. vorigen Monats, als das einzige Mittel, den für das Wohl des gesammten teutschen Vaterlandes, und die Erhaltung des Reichsverbandes, selbst so nothwendigen Ruhestand zu befestigen, und eine gute Ordnung der Dinge im Reiche wieder herzustellen, von gesammten Reichswegen zu genehmigen; dabey auch*

2) *die bisherigen Reichs Grundgesetze, insonderheit der westphälische Frieden und alle darauf gefolgten Friedensschlüsse, in so weit solche durch den Lüneviller Traktat, und diesen jetzt zu genehmigenden Deputations-Hauptschluſs nicht ausdrücklich abgeändert worden, zu bestätigen; in wessen Folge also*

3) *die teutsche Reichsverfassung in allen ihren übrigen nicht ausdrücklich abgeänderten Punkten, wie solche für Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs, wohin auch der hohe teutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare Reichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden, auch für die Zukunft zu verwahren sey; daſs demnach*

4) *Sr. Kaiserl. Majestät für die reichsoberhauptliche Vorsorge zur möglichsten Erhaltung der teutschen Reichsverfassung, weise Einleitung und Mitwirkung zur glücklichen Beendigung dieses beschwerlichen Entschädigungsgeschäftes, der allerunterthänigste Dank gebühre, und mit der ehrerbietigsten Bitte hiemit geziemendst erstattet werde, daſs Allerhöchstdieselben geruhen mögen, auch den hohen vermittelnden Mächten für Ihre weisen Rathschläge, und ihre rühmliche Verwendung zur endlichen Ausgleichung dieser wichtigen National-Angelegenheit die*

que les dernières notes de M. M. les ministres des puissances mediatrices des 28 Février et 9 Mars, ayant été portés chaque fois, par la dictature de l'Empire, à la connaissance des trois colléges, et tous ces objets ayant été mis en delibération et en proposition dans lesdits colléges de l'Empire, il a été décidé et arrêté, après un mûr examen: 1803

1) D'approuver, au nom de tout l'Empire, l'arrêté Général de la députation du 25 Février dernier entiérement completté et joint ici, comme le seul moyen de consolider l'état de tranquillité si nécessaire au bien-être de la patrie et du corps germanique, et de rétablir un ordre de chose dans l'Empire.

2) De confirmer les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, specialement la paix de Westphalie, et tous les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y a pas été expressement dérogé par le traité de Lunéville et le présent arrêté Général de la députation qui doit être adopté maintenant.

3) De maintenir pour l'avenir la constitution de l'Empire germanique, dans tous les autres points auxquels il n'a point été porté formellement atteinte, tels qu'ils ont jusqu'ici subsisté pour les électeurs, Princes et états de l'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'ordre Teutonique et comprendre l'ordre équestre de l'Empire.

4) Qu'il est en consequence dû à S. M. I. les plus humbles remercîmens des soins qu'elle s'est donnés comme chef suprême de l'Empire, pour conserver autant que possible la constitution de l'Empire germanique, et de sa sage direction et cooperation à l'heureuse conclusion de l'affaire difficultueuse des indemnités, et qu'on lui en présente ici l'expression, en la priant respectueusement de faire connaître aux hautes puissances médiatrices les sentimens de reconnaissance qu'ont inspiré à la diète de l'Empire, leurs sages conseils et leur intervention signalée,

1803 *die dankbaren Empfindungen der Reichsversammlung zu erkennen zu geben; welches alles*

5) *durch ein allergehorsamstes Reichsgutachten, wie hiemit geschiehet, zur reichsoberhauptlichen Genehmigung allerunterthänigst zu bringen sey.*

*Womit des Kaiserlichen Herrn Prinzipal Kommissarius hochfürstlichen Gnaden der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bothschafter und Gesandte sich besten Fleifses und geziemend empfehlen.*

*Signatum, Regensburg den 24. im März, 1803.*

(L. S.) *Kurfürstlich-Mainzische Kanzley.*

**

27 Apr. Kaiserlich allergnädigstes Kommissions-Ratifikationsdekret an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg, de dato 27. April, 1803. Die von Ihrer Kaiserlichen Majestät ertheilte Ratifikation des Reichsgutachtens vom 24. März, den Deputations Hauptschluſs vom 25. Febr. d. J. betreffend.

**Dictatum Ratisbonae die 28. April. 1803. per Archicancellariensem.**

*Von der Römisch-Kaiserlichen Majestät Franz des Zweyten, unsers Allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsversammlung verordneter Höchstansehnlicher Kaiserlicher Prinzipal Commissarius, Herr Karl Alexander, des heiligen Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, gefürsteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr der Reichsherrschaft Eglingen, und der freyen Herrschaften Tischingen, Demmingen, Balmertshofen etc. Sr. Röm. Kaiserlichen Majestät wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen Vliefses etc. geben den allhier versammelten, des heiligen Römischen Reichs, Kurfürsten, Fürsten und Ständen, vortreflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten hiermit zu vernehmen:*

*Da*

pour l'arrangement définitif de cette importante affaire nationale. 1803

5) Que tout cela soit humblement porté par un avis de l'Empire, à la ratification de son chef suprême; ce dont on s'acquitte ici.

Sur quoi les conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, Princes et états de l'Empire, ici présens, se recommandent de leur mieux à son altesse sérénissime le principal commissaire Impérial.

Signé à Ratisbonne, le 24 Mars 1803.

(L. S.) Chancellerie électorale de Mayence.

**

*Décret de ratification de la commission Impériale addressé à la diète générale de l'Empire germanique, le 27 Avril* 1803. 27 Avr.

Charles-Alexandre, Prince de la Tour et Taxis, etc. principal commissaire de S. M. I. fait savoir aux conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, Princes et états du Saint-Empire romain, ici assemblés.

La

1803 *Da die zur Erfüllung des fünften und siebenten Artikels des Lüneviller Friedens bevollmächtigte aufserordentliche Reichsdeputation das ihr anvertraute Werk nunmehr zu Stande gebracht hat, und von Kurfürsten, Fürsten und Ständen des teutschen Reichs in ihrem gemeinsamen Gutachten vom 24. März auf dessen Bestätigung angetragen worden ist; so wollen Se. Majestät der Kaiser nicht verweilen, diesem in seiner Beschaffenheit und in seinen Folgen so wichtigen Werke aus reichsväterlicher Sorgfalt für die Erhaltung des Friedens und der Ruhe Teutschlands, nach Maſsgabe Ihrer Pflichten, die gesetzliche Vollendung zu ertheilen.*

*Der Endzweck, auf welchen in diesem entscheidenden Augenblick Ihre Aufmerksamkeit sich richtet, besteht darin, die Erfüllung der von Sr. Kaiserlichen Majestät, und dem teutschen Reiche übernommenen Verbindlichkeiten einerseits mit der Erhaltung der hergebrachten Reichsverfassung, andererseits mit den freundschaftlichen Rücksichten thunlichst zu vereinbaren, die Allerhöchstdieselben für die Vorschläge der zwey als Vermittler eingeschrittenen Mächte, so wie für die Wünsche und die Zufriedenheit der Reichsstände tragen. — Es ist dieses der nämliche Zweck, der alle Schritte und Bemühungen Sr. Majestät des Kaisers bey Zusammenberufung, und bey allen Verhandlungen der erwähnten Reichsdeputation geleitet hat. In Gemäſsheit desselben haben Sie Sich während dem Laufe dieser Verhandlungen dem von den vermittelnden Mächten vorgeschlagenen, von der Deputation durch entschiedene Stimmenmehrheit angenommenen Entschädigungsplane so beförderlich erwiesen, als es immer die Vorschrift der maſsgebenden Friedensartikel und die Gränzen der auf die Erfüllung dieser Artikel und auf die Aufrechthaltung der damit vereinbarlichen Reichsverfassung abgezielten Deputationsvollmacht erlauben konnten. Und mit welcher freywilligen Mäſsigung, und groſsen Rücksichten für die vermittelnden Mächte, und die mitinteressirten Reichsstände, Se. Kaiserliche Majestät sich hiebey bestrebt haben, die Behebung der sich ergebenden Anstände, wenn selbe von den rechtmäſsigsten Interessen Allerhöchst ihres Hauses herrührten, zu erleichtern, solches hat Ihre zu Paris den 26. Dec. v. J. geschlos-*

*sene*

La Députation extraordinaire de l'Empire, revêtue de pleinspouvoirs pour l'execution des articles 5 et 7 du traité de Lunéville, ayant maintenant achevé l'oeuvre qui lui était confié, et les électeurs, princes et états de l'Empire germanique ayant voté pour sa ratification dans leur avis commun, du 24 Mars, S. M. I. guidée par sa sollicitude paternelle pour le maintien de la paix et de la tranquillité de l'Allemagne, ne veut pas différer de donner, conformément à ses devoirs, le complément légal à cette oeuvre si importante dans ses dispositions et dans ses conséquences. 1803

Le but vers lequel son attention est dirigée dans ce moment décisif, est de concilier, autant que possible, l'exécution des obligations dont S. M. I. et l'Empire se sont chargés, d'un côté avec le maintien de la constitution subsistante de l'Empire, et de l'autre avec les égards amicaux que S. M. I. a pour les propositions des deux puissances qui sont intervenues comme médiatrices, de même que pour les voeux et la satisfaction des états d'Empire.

C'est ce même but qui a dirigé S. M. Impériale dans toutes les démarches qu'elle a faites et les soins qu'elle s'est donnés pour la convocation et toutes les négociations de la Députation de l'Empire. Elle a, en conséquence, pendant le cours de ces negociations, concouru à l'accomplissement du plan d'indemnités proposé par les puissanees médiatrices et adopté par la majorité de la députation, autant que pouvaient le permettre les articles de la paix, qui servent de regle, et les limites des pleins-pouvoirs de la députation, ayant pour objet l'exécution de ces articles, ainsi que le maintien de la constitution de l'Empire compatible avec cette exécution.

La convention conclue à Paris le 26 Décembre 1802, par laquelle S. M. Impériale a de son gré étendu les obligations du traité de Lunéville, et limité autant que possible l'indemnité qui était due pleine et entière à un Prince de sa maison, a fait voir avec quelle

1803 sene Konvention an den Tag gelegt, worinn sie die Verbindlichkeiten des Lüneviller Traktats freywillig erweitert, und die einem Fürsten Ihres Hauses gebührende volle Entschädigung möglichst beschränket haben. — Eben so haben Se. Kaiserl. Majestät die thunlichste Beförderung in Ansehung der dem Entschädigungsplane beygerückten, aus der angenommenen Entschädigungs-Basis nicht geflossenen, oder in die innere Verfassung des teutschen Reichskörpers einschlagenden weiteren Anträge bewiesen. Auch hierüber haben Sie Sich durch die angeführten Rücksichten bewogen gefunden, in vorgedachter Pariser Konvention Ihre Bestimmung zu dem Deputationsschlusse vom 23. Nov. v. J. in der Maßgebung zuzusagen, daß Sie dabey sämmtliche mit dem Entschädigungsplane an sich vereinbarliche Gerechtsame ausdrücklich verwahrten, die Allerhöchstdenenselben theils in Ihrer Reichsoberhauptlichen Würde, theils als Regenten Ihrer Erbstaaten gebühren; da Sie in dieser letzten Eigenschaft, gleichwie Sie für Ihre Kriegsverluste an den Entschädigungen keinen Theil bekommen, auch den damit verknüpften Einschränkungen nur in so fern, als es die Ausführungsmöglichkeit der allgemeinen Entschädigungs-Basis erheischet, unterliegen können.

Nachdem endlich nach dem Schlusse der Konvention vom 26. Dezemb. zu dem Deputations Hauptschlusse vom 23. Nov. noch verschiedene Zusätze, Aenderungen und Anträge hinzu gekommen sind, und daraus der neue Deputations Hauptschluß vom 25. Hornung entstanden ist, auf dessen Gutheissung das Reichsgutachten unter einigen ausdrücklichen Vorbehaltungen anträgt; so sehen Seine Kaiserliche Majestät sich nach reiflicher Abwägung aller bisher angeführten Umstände, und nach dem Gefühle Ihrer aufhabenden theuersten Pflichten veranlaßt, dem eben genannten Reichsgutachten Ihre Reichsoberhauptliche Genehmigung unter folgenden Bedingnissen zu ertheilen.

Daß die zu Paris den 26. Dezemb. v. J. geschlossene, und zur Kenntniß der Reichsversammlung vorgelegte Konvention in ihrer Kraft und Verbindlichkeit, nach dem wörtlichen Inhalte ihrer Artikel, insonderheit in Ansehung der in dem 4. Artikel enthaltenen Vorbehaltungen, aufrecht zu bestehen habe.

Daß,

quelle modération volontaire, et avec quels égards pour les puissances médiatrices et les états d'Empire co-intéressés, S. M. Impériale a eu soin de faciliter l'applanissement des difficultés qui se sont élevées lorsqu'elles provenaient de l'intérêt légitime de sa maison. 1803

S. M. Impériale a de même prouvé sa cooperation la plus sincère aux propositions ultérieurement ajoutées au plan d'indemnités adopté, ou ayant rapport à l'organisation interieure du corps germanique.

C'est ainsi que, par les considérations susmentionnées, elle-s'est determinée à promettre, dans la susdite convention de Paris, son adhésion à l'arrêté de la députation du 23 Novembre de l'année dernière, en se réservant expressément tous les droits compatibles avec le plan d'indemnités qui competent à S. M. impériale, tant en sa qualité de chef suprême de l'Empire, qu'en celle de souverain de ses Etats héréditaires; car n'ayant eu, en cette dernière qualité, aucune part aux indemnités pour les pertes qu'elle a éprouvées par la guerre, elle ne peut être assujettie aux restrictions qui y sont liées, qu'autant que la possibilité de l'exécution de la base générale des indemnités l'exige.

Enfin, après la conclusion de la convention du 26 Décembre, plusieurs additions, changemens et propositions ayant été ajoutés à l'arrêté principal de la Députation du 23 Novembre, il en est résulté le nouvel arrêté général de la Députation du 25 Février, dont l'avis de l'Empire propose l'adoption, sous quelques réserves expresses. S. M. impériale, après avoir mûrement examiné toutes les circonstances qui viennent d'être mentionnées, et d'après les sentimens de ses devoirs les plus chers, se voit déterminée à donner audit avis de l'Empire son approbation, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, sous les conditions suivantes:

Que la convention conclue à Paris le 26 Décembre de l'année dernière, et portée à la connaissance de la diète générale de l'Empire, doit être maintenue dans toute sa vigueur et ses obligations, d'après le texte littéral de ses articles, sur-tout en ce qui concerne les reserves contenues dans l'Art. IV.

Qu'en

1803 Dafs, in so fern diese Vorbehaltungen die Seiner Majestät als Kaiser und Reichsoberhaupte zustehenden Gerechtsame betreffen, die gesetz- und herkommenmäfsige Ausübung dieser Gerechtsame, sowohl bei Ausführung des gegenwärtigen Reichsschlusses, als für alle zukünftige Zeiten ungeschmälert erhalten werde.

Dafs die in dem Reichsgutachten vom 24. März erwähnte Bestätigung der Reichs Grundgesetze, insonderheit des westphälischen Friedens, und der darauf erfolgten Friedensschlüsse, in so fern solche durch den Lüneviller Traktat, und den gegenwärtigen Reichsschlufs nicht ausdrücklich abgeändert werden, desgleichen die darin angetragene Verwahrung der teutschen Reichsverfassung in allen übrigen nicht ausdrücklich geänderten Punkten, wie solche für Kurfürsten und Stände des Reichs, wohin auch der hohe teutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare Reichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden ist, in wirkliche Ausführung und Handhabung übergehe.

Dafs, nachdem die Bedenken, welche von Seiner Kaiserlichen Majestät bey Gelegenheit der in den frühern Deputations-Vorschlägen gemachten Anträge zur Vermehrung der Virilstimmen im Reichsfürstenrathe geäufsert wurden, durch die spätern Vorschläge keinesweges gehoben worden sind, Seine Kaiserliche Majestät sich durch Ihre für die Erhaltung der Reichsverfassung und die Beschützung der katholischen Religion heilig beschwornen Pflichten gemüfsiget sehen, Ihre Ratifikation über diesen Gegenstand einstweilen zu suspendiren, und sich vorzubehalten, durch ein unverzügliches ferneres Kommissionsdekret die Erstattung eines weitern Reichsgutachtens zu dem Ende zu verlangen, damit durch angemessene Vorschläge dafür gesorgt werde, dafs, nachdem dem protestantischen Religionstheile schon in den kurfürstlichen und reichsstädtischen Kollegien eine so entschiedene Stimmenmehrheit zufällt, die hergebrachten Verhältnisse der zwey Religionstheile nicht auch in dem fürstlichen Kollegium, bis zur wesentlichen Ueberschreitung der Stimmen Parität, abgeändert werden.

Dafs endlich in Ansehung derjenigen Punkte des letzten Deputationsschlusses, deren Erörterung erst noch künftigen Anträgen und Unterhandlungen zu unterliegen hat, wie dergleichen namentlich in dem Schlusse des 2. und 39. §. vorkommen, Sr. Kaiserlichen Majestät und dem

Qu'en tant que ces réserves regardent les droits 1803
qui competent à sa majesté, comme empereur et chef suprême de l'Empire, l'exercice légal et usité de ces droits doit être maintenu sans restriction, tant pour l'exécution du présent acte de l'Empire, que pour les tems à venir.

Que la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, sur tout de la paix de Westphalie et des traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y est point dérogé expressément par le traité de Lunéville et le présent acte de l'Empire, mentionnés dans l'avis de l'Empire du 24 Mars, de même que la réserve qui y est proposée rélativement au maintien de la constitution de l'Empire germanique dans tous les autres points qui ne sont pas expressément changés, telle qu'elle a subsisté jusqu'ici pour les Electeurs, Princes et Etats d'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'Ordre Teutonique, et comprendre la noblesse immédiate de l'Empire, soient réalisées, exécutées et maintenues.

Que les objections que S. M. I. a fait produire à l'occasion des propositions que la Députation avait faites antérieurement pour augmenter le nombre des votes virils au collége des Princes, n'ayant point été levées par les propositions postérieures, S. M. I. se voit obligée, par les devoirs auxquels ses sermens la lient pour le maintien de la constitution de l'Empire et la protection de la religion catholique, de suspendre provisoirement sa ratification rélativement à cet objet, et de se reserver de demander incessamment, par un décret de commission, qu'il soit formé un avis ultérieur de l'Empire pour pourvoir, par des propositions convenables, à ce qu'une majorité de voix si decidée étant déjà dévolue aux Etats protestans dans le collége électoral et dans celui des villes impériales; les rapports usités entre les deux religions, ne soient point tellement changés au collége des Princes, que la parité des voix soit essentiellement outrepassée.

Qu'enfin, à l'égard des points du dernier arrêté de la deputation dont le réglement est encore sujet à des propositions et négociations futures, tels par exemple, ceux qui se trouvent nommément à la fin des para-

1803 *dem Reiche die weitere gebührende Einleitung vorbehalten bleibe.*

*Indem nun Se. Kaiserliche Majestät unter diesen vorausgesetzten Bedingnissen dem Reichsgutachten vom 24. März Ihre Reichsoberhauptliche Genehmigung hiemit förmlich ertheilen, so ergreifen sie auch diese Gelegenheit, um Ihren und des gesammten Reichs aufrichtigsten Dank für die von den zwey vermittelnden Mächten in der vorliegenden wichtigen Angelegenheit verwendete Sorgfalt und Bemühungen öffentlich hiemit abzustatten; gleichwie Sie mit Zuversicht hoffen, dafs gedachte Mächte die hiebey von Seiten Kaisers und Reichs erhaltenen überzeugendsten Beweise bereitwilliger Rücksicht für Ihre Wünsche und Vorschläge freundschaftlich erkennen werden, und das somit nunmehr gänzlich zu Stande gebrachte Friedenswerk auf das dauerhafteste versichert und befestigt worden sey.*

*Es verbleiben übrigens des Höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Prinzipal Kommissarius Hochfürstliche Gnaden den allhier versammelten vortreflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen beständig wohl zugethan.*

*Signatum Regensburg den 27. April* 1803.

(L. S.) KARL, *Fürst von Thurn und Taxis* mppr.

*Dem Hochlöblichen Kurerzkanzlerischen Reichs-Directorio anzuhändigen.*

graphes II. et XXXIX; il reste réservé à S. M. I. et à l'Empire, l'intervention ultérieure qui leur appartient. 1803

S. M. I. en donnant formellement sous ces conditions, sa ratification à l'avis de l'Empire du 24 Mars en sa qualité de chef suprême, saisit cette occasion de témoigner publiquement sa très-sincère reconnoissance et celle de l'Empire pour la sollicitude et les bons offices des deux puissances médiatrices dans la présente affaire importante; et elle espere de même avec confiance que ces puissances reconnaîtront amicalement les preuves les plus convaincantes des égards empressés de l'Empereur et de l'Empire pour leurs voeux et propositions; et que par là, l'oeuvre de la paix qui est maintenant consommée, sera assurée et consolidée de la maniere la plus durable.

Signé à Ratisbonne le 27. Avril 1803.

*Charles, Prince de la Tour et Taxis.*

## 32.

## 1802 *Actes entre la France et l'Helvétie rélatifs à la declaration d'indépendance du Valais et à la cession du Frickthal 1802.*

### Observation.

*L'article II. du traité de Luneville signé entre la France d'une part, et l'Empereur et l'Empire de l'autre portait entre autres cessions faites à la République Française celle du Frickthal et de tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle, la République Française se reservant de ceder ce pays à la République Helvétique.*

*Mais les conditions sous lesquelles cette dernière cession s'effectuerait formerent l'objet d'une negociation particulière entre la France et la République Helvétique, occupée à cette époque en partie par des troupes françaises, et sous une influence très marquée de cette puissance.*

*La France, connaissant l'importance du Valais pour assurer sa communication avec l'Italie, demanda d'abord la cession d'une partie du Valais comme une condition du retablissement de la neutralité Helvétique et de la cession du Frickthal.*

*C'est dans ce sens que le projet de constitution Helvétique que les deputés Suisses Glaire et Rennegger rapportèrent de Paris au mois de May 1801 statuait, quant au Frickthal, qu'il serait divisé entre deux Cantons, savoir que sa partie inférieure jusqu'à Sickingen ferait partie du Canton Fribourg et sa partie supérieure, partie de l'Argovie; et quant au Valais: que cette partie qui n'en aura pas été cedée à la France sera incorporée à un canton voisin.*

*Mais ce projet de constitution ayant d'ailleurs rencontré de vives oppositions de la part du parti fédéral, comme on verra plus au long par l'observation qui précede le nr. suivant 33. et la diète assemblée au mois de Septembre 1801 pour le sanctionner aiant été dissoute par la revolution du 28 Octobre, la France qui n'approuva pas le nouveau gouvernement, alors placé à la tête des affaires, fit occuper le Valais par des trou-*

*pes*

*pes tirées du Piemont. à la fin de l'année* 1801, *et, peu après, au mois de Mars* 1802 *fit organiser provisoirement en son nom le Frickthal.* (*Nouv. pol.* 1802. *n.* 26 *suppl.*) 1802

*Envain ce nouveau Gouvernement Helvétique, à la tête duquel se trouvait le celebre Aloys Reding, rangeait il dans le nombre des* 21 *Cantons dans les quels un nouveau projet de constitution divisait la Suisse n.* 20. le Valais dans ses anciennes limites.

*Une nouvelle revolution opérée en Suisse le* 17 *Avril* 1802, *ayant remis à la tête des affaires ceux qui d'après le voeu de la France étaient entrés dans le Sénat au mois de Janvier, le projet du mois de May* 1801 *fut repris et soumis à une assemblée consultative des Cantons qui l'adopta le* 20 *May; mais entre autres avec cette notable difference, que dans la division territoriale le Valais était entièrement omis, et le Frickthal non plus nommé.*

*Toutefois si le voeu prononcé du Valais de rester réuni avec la Suisse n'eut pas le succes desiré, la France ne jugea pas non plus de sa convenance d'en operer la réunion formelle au territoire de la France. En vertu d'une negociation entamée entre la France, l'Italie et l'Helvétie, il fut convenu que le Valais formerait une république independante sous la protection de la France de l'Italie et de l'Helvétie ses voisins; et la diète du Valais ayant été convoquée à Sion, le* 26 *Août, le Citoyen Muller-Friedberg, Commissaire du Gouvernement Helvétique se transporta dans son sein et après avoir rendu compte des négociations qui ont eu lieu avec les Gouvernemens des Républiques Française et Italienne déclara en vertu de ses pouvoirs:* que le Canton du Valais est séparé de la République Helvétique; que le peuple Valaisan est délié des sermens envers elle, et qu'elle lui rend et reconnait son indépendance dont il jouira à perpétuité sous l'appui et la garantie des Républiques Française Hélvetique et Italienne.

*Cette declaration a d'abord été suivie d'un decret de la diète portant l'acceptation de l'Indépendance offerte, et que la République Valaisanne serait desormais gouvernée par une Constitution conforme aux*

1802 *principes de la liberté et de l'égalité politiques. Aussi dès le 30 Août un projet d'une constitution de ce genre *) fut accepté par la diète. Celle-ci passa en suite aussitôt à la nomination des Membres du Gouvernement; et dès le 13 Sept. ceux-ci furent proclamés comme tels, et entrerent en charge. La proclamation de leur Magistrature se fit au moyen de la suivante Adresse des trois Ministres des puissances garantes au peuple, transmise à celui-ci par les soins et de la part de la diète avec toute la solemnité possible le 5 Septembre 1802.*

## *Adresse.*

(Nouv. pol. 1802. n. 78.)

8 Sept. *Les envoyés des Républiques garantes de l'Indépendance du Valais, au Peuple Valaisan. Sion, le 3 Septembre 1802.*

Citoyens du Valais.

Le Gouvernement François, au premier moment de la paix qu'il avoit glorieusement renduë à l'Europe, s'est

*) Cette constitution porte en substance les articles suivans: La Religion catholique est la religion de l'état, et elle aura seule un culte public. Le Valais forme un état libre et indépendant, sous la protection et la garantie des Républiques *Française*, *Helvétique* et *Italienne*. Sion en est la capitale. Le territoire du Valais est divisé en Dixains. Il y a à la tête de la République une Diète générale et un Conseil d'Etat. Sur deux mille habitans il sera élu un Député à la Diète. Celle-ci à moins d'une convocation extraordinaire ne s'assemblera que deux fois l'année et pour quinze jours seulement. L'évêque de Sion en est membre de droit. Le Conseil d'Etat est composé d'un grand Bailli et de deux Conseillers d'Etat; et il y aura en outre un Vice grand Bailli et deux Vice conseillers d'Etat. Le pouvoir législatif reside uniquement dans le sein de la Diète, le pouvoir exécutif dans celui du Conseil d'Etat. Le Grand-Bailli veillera en particulier à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et sera chargé de toutes les affaires du dehors. Les Ministres Français, Helvétiques et Italiens représenteront pour la République du Valais dans l'Etranger, au Service duquel elle pourra avoir des Regimens. La route qui conduit en Italie par le Simplon sera construite et entretenue aux fraix des trois Républiques garantes; tous les passages seront gardés par la République Française. (Nouv. pol. 1802. n. 77.)

s'est occupé des moyens de vous faire jouïr de ses 1802
effets bienfaisans, en faisant cesser pour vous un état d'indétermination toujours pénible au Peuple. Le Gouvernement Helvétique, animé des mêmes sentimens, s'est empressé d'y concourir, et celui de la République Italienne y a accédé avec un sentiment égal d'amitié. Voulant consolider votre Liberté en vous faisant entrer dans des rélations également bienveillantes avec les trois Républiques desquelles vous êtes environnés, les Gouvernemens François, Italien et Helvétique ont conclu entre eux un traité solemnel, qui établit votre Indépendance sous l'appui et la garantie de ces trois Républiques. Ils nous ont envoyés vers vous pour signer et déposer entre les mains de vos Représentans assemblés en Diète légitime, ce Pacte qui est devenu le fondement et l'égide d'une existence libre et heureuse pour vous; et ils nous ont chargés de concourir pour que vous ayez une Constitution et un Gouvernement, qui soient les résultats libres de votre choix, et qui vous fassent jouïr promptement de l'Indépendance, que le Gouvernement Helvétique vient de vous accorder solemnellement. Nous venons de remplir cette tâche importante; la République Valaisanne existe; et il ne faut plus que la mise en activité de son Gouvernement, pour qu'elle occupe sa place parmi les Nations libres.

Nous consommons cet ouvrage, en déclarant, au nom des Républiques Françoise, Helvétique et Italienne, amies de la République Valaisanne et garantes de son Indépendance: que le Conseil-d'Etat, nommé par la Diète du Valais, entre dès aujourd'hui dans la plénitude des droits que la Constitution lui confie, et nous portons à la connoissance du Peuple Valaisan les nominations suivantes, que la Diète vient de faire, et ensuite desquelles nous installons, au nom de nos Gouvernemens, les Citoyens: Antoine Augustini, Grand-Bailli de la République Valaisanne; Charles Dirivaz et Gaspard Stockalper, Conseillers-d'Etat de la République Valaisanne; Pierre-Antoine Preux, Vice-Bailli de la République Valaisanne; Joseph Dufay de la Vallaz et Jaques Quartery, Vice-Conseillers-d'Etat de la République Valaisanne.

Que la prospérité du Peuple Valaisan soit desormais l'effet de la sagesse et de la sollicitude de ce Gouverne-

1802 ment; qu'il soit l'effet de l'ordre et du calme, qui régneront parmi vous. C'est par un oubli total des vicissitudes passées c'est par le silence des passions qu'elles ont pu irriter, c'est par un retour sincère à la concorde, et à l'union fraternelle qui jadis fit votre bonheur, que vous le cimenterez de nouveau. Vous vous conserverez ainsi l'estime et la bienveillance de nos Gouvernemens; c'est avec le sentiment du plus grand intérêt, que nous venons de vous en faire ressentir les premiers effets et que nous vous en renouvellons les assurances.

*Signé:* THERREAU, LAMBERTENGHI, MULLER-FRIEDBERG.

*La République Helvétique ayant reconnu l'indépendance du Valais conformement au voeu de la France, celle-ci prononça la réunion du Frickthal avec l'Helvétie, dont il lui fut fait part par le suivant memoire addressé au Conseil d'exécution Suisse:* (*Nouv. pol.* 1802. *n.* 73.)

Août. *Memoire du Ministre de la République Française au Conseil d'Exécution Helvétique portant transmission du Frickthal.*

(Nouv. polit. 1802. nr. 73.)

C'est avec une grande satisfaction que le Sous-signé, Ministe-Plénipotentiaire de la République Françoise près la République Helvétique, se trouve autorisé à donner à l'Helvétie, par la transmission, qu'il lui vient faire aujourd'hui du Frickthal, une nouvelle preuve de la bienveillance du Gouvernement François envers elle. Le sentiment, qu'éprouve le Sous-signé, est d'autant plus vif qu'en remettant le Frickthal, comme le porte la Pièce jointe à la présente Note, avec tous les droits, soit utiles, soit honorifiques, que la rive droite du Rhin avoit sur lui, il a la conviction agréable d'aggrandir le Territoire Helvétique d'un pays riche et heureux. Une autre considération ajoute encore à la douceur du mini-

ministère, que remplit en ce moment le Sous-signé; 1802
c'est celle, qu'il associe un Peuple intéressant aux avantages de la renommée, que la Nation Helvetique s'est faite dans le Monde par la loyauté de son caractère, par l'éclat de son courage et par ses vertus civiles. Les pensées les plus flatteuses concourent donc avec la Déclaration, que le Sous-signé Ministre-Plénipotentiaire a l'honneur de faire au Citoyen Secrétaire-d'Etat, d'après l'ordre qu'il en a reçu de ses Supérieurs: que le Frickthal demeure cédé par la France à l'Helvétie, avec tous les droits, que la France tient du Traité de Lunéville en ce qui le concerne, et que le Conseil-d'exécution est autorisé à l'incorporer au Territoire Helvétique, à y introduire les Troupes Helvétiques, et à en prendre l'Administration.

*Le Frickthal a été ensuite declaré faire tout entier partie du Canton d'Argovie, ainsi qu'on le verra par le suivant acte de médiation.*

---

## 33.

## *Acte de médiation par le Premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse en date du 19 Fevrier 1803.*

1803
19 Fevr.

(Moniteur an XI. n. 151. 1 – 3 supplém.)

### Observation.

*Depuis le 7 Août 1800 il avait été introduit en Suisse un nouveau gouvernement désigné du nom de provisoire, composé d'un conseil législatif de 43 membres et d'un conseil exécutif de 7. (Nouv. pol. 1800. n. 67.) ni plus stable ni plus généralement accueilli qu'aucun de ceux établis par les constitutions précedentes dont depuis 1798 on avait fait l'essai sur la Suisse.*

*Le traité de paix de Luneville du 9 Fevr. 1801 portait art. XI. que ce traité est declaré commun aux*

1803 *Républiques Batave, Helvetique, Cisalpine et Ligurienne, et que les parties contractantes se garantissent mutuellements l'indépendance des dites Républiques et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.*

*Aussi le gouvernement Français, dont à cette époque les troupes occupaient encore une partie du territoire Helvétique, fit il assurer à la nation Helvétique qu'il lui laisserait les mains absolument libres pour se donner une constitution qui lui plaira davantage, cependant en ajoutant:* que cette constitution devait être fondée sur l'unité; qu'alors la France coopérerait de bonne volonté à son introduction.

*Mais cette unité même et le gouvernement central auquel elle visait, formait précisement un des objets principaux sur lesquels la Suisse se trouvait alors divisée en deux partis le parti* fédéral *et celui qui favorisait le système de* l'unité.

*Aussi quand les députés Helvetiques Glaire et Rennegger rapporterent de Paris au mois de May* 1801 *un projet de constitution tendant à l'établissement d'un pouvoir central et dont le premier article portait* "que la République Helvétique forme un état indivis" (Nouv. pol. 1801. n. 47. 48.) *ce nouveau plan de constitution publié le* 29 *May* 1801 *pour être soumis à la sanction d'une première diète Helvétique, trouva les oppositions les plus vives surtout dans la ville de Berne et dans les* 3 *plus anciens Cantons; et l'esprit de parti se manifesta avec vehemence dans diverses diètes cantonales qui devaient préceder l'ouverture de la diète générale la quelle eut lieu à Berne le* 7 *Septembre* 1801.

*Ces dispositions augmenterent encore quand la diète, en depassant les bornes de ses pouvoirs, proposa des changemens au projet de constitution qui, en l'éloignant encore plus du système fédératif, rencherissaient sur le système d'unité, et que d'ailleurs elle choqua encore plus les interêts des petits Cantons en declarant les dixmes seules pour propriété Cantonale.*

*Déjà le* 9 *Octobre les deputés de Switz, Uri et Unterwalden quitérent la diète, et leur exemple fut promptement suivi par* 13 *autres membres. Et comme néanmoins le restant des membres continua son travail et l'accélera même, ceux des membres de l'ancien conseil législ-*

législatif qui n'avaient point été élus membres de la diète et qui s'étaient séparés depuis que celle-ci avait été rassemblée, s'assemblerent extraordinairement et prirent deux resolutions dont l'une en date du 27 Oct. confera aux trois membres de l'ancien conseil exécutif non-élus membres de la diète tous les pouvoirs appartenans au conseil exécutif; l'autre en date du 28 Oct. portait que l'assemblée siègeant à Berne sous le nom de diète Helvétique est declarée dissoute, que la constitution du 29 May 1801 sera dès à présent mise à exécution pour ce qui concerne l'organisation des autorités centrales, que le sénat sera élu par le conseil législatif et convoquera dans trois mois une diète constitutionelle. — Le conseil exécutif confera le commandement en chef des troupes Helvétiques au Citoyen Andermatt auquel le commandant français promit: de concourir pour maintenir la tranquilité; sur quoi la majorité des membres de la diète signa le 29 Octobre une declaration pour protester que la diète s'est séparée, non comme légitimement dissoute, mais par ce qu'elle s'y est vue contrainte par la force des armes. (Nouv. pol. 1801. n. 93 sq.) 1803

Cependant on vit bientôt que le Gouvernement Français n'approuvait pas tous les changemens que la révolution du 28 Oct. avait operés, et qui semblaient faire triompher l'un des deux partis qu'il s'agissait de réunir, et quand Aloys Reding placé à la tête du nouveau gouvernement comme Landamman fut de retour de son voyage fait à Paris pour y plaider la cause de l'Helvétie, il fut formé au mois de Janvier 1802 un nouveau projet en conformité duquel la Suisse devait être divisée en 23 Cantons, et en consequence de cette augmentation le nombre des membres du sénat augmenté de 6 choisis entre ceux des membres de l'ancien conseil législatif et exécutif qui élus membres de la cidevant diète de Berne avaient été écartés du gouverment avec elle.

C'est par ce sénat qu'un nouveau projet de constitution divisant le territoire en 21 Cantons, y compris le Valais, fut voté à la majorité de suffrages le 26 Fevr. 1802 et dut être soumis à l'approbation de diètes cantonales.

Ce projet, malgré l'aversion decidée que manifesterent quelques diètes cantonales et le faible penchant de

1803 *de quelques autres, allait être adopté à la majorité des diètes cantonales, quand, à l'instigation des membres du Senat qui étaient rentrés après le retour de Reding de Paris et pendant l'absence momentanée de celui-ci, il s'opera une nouvelle-revolution le 17 Avril 1802 à la suite d'un arrêté portant suspension de toutes les mésures ordonnées pour introduire une nouvelle constitution, et portant convocation d'une assemblée consultative de citoyens de tous les cantons pour deliberer sur le projet de Paris du 29 May 1801.*

*Cette assemblée consultative qui malgré les protestation de* Reding, Himel, Frisching, Gluiz etc. *siègea depuis le 30 Avril jusqu'au 26 May, adopta le 20 May 1802 le projet du 29 May 1801 avec quelques changemens (surtout par rapport au Valais et au Frickthal dont il est parlé plus haut p. 356.) Il devait être présenté à la sanction du peuple, mais de sorte que les citoyens n'auraient que 7 jours pour inscrire les votes, chés les municipalités, et que ceux qui ne votent pas seront comptés pour acceptans. Sur ce pied il fut accepté par la majorité des votes de 9 Cantons; mais tous les anciens petits cantons se declarerent fortement contre, et les 3 plus anciens même à l'unanimité. Ce non obstant le gouvernement intermediaire Suisse proclama l'acceptation de la constitution* (Nouv. pol. 1802. 55. 56.) *par la majorité du peuple et convoqua le Senat constitutionel qui aussi fut installé le 2 Juillet;* Dolder *fut élu pour Landamman,* Rutimann *et* Fuesly *pour ses Stathalter.*

*Ces mesures ne pouvaient calmer l'esprit de division; et le mal augmenta quand, dans ce moment de crise, la France offrit l'évacuation du territoire Helvétique de ses troupes qui, sur l'acceptation du Sénat, fut effectuée.*

*Alors les 3 anciens Cantons ayant convoqué des assemblées générales, se prononcerent formellement contre la réunion à l'Helvétie, declarerent même dans une adresse au ministre Français leur séparation de la ligue. Sur quoi, le gouvernement Helvétique ayant fait marcher des troupes de ligne dans Unterwalden, la guerre civile éclata le 28 Août, avec des symptomes d'autant plus alarmants, qu'aussi Appenzell et une partie des Grisons se déclarerent pour le parti des 3 anciens cantons.*

*Cet*

*Cet état des choses détermina le Sénat, tant à solliciter de la France le renvoi d'une partie des troupes Suisses au service de cette puissance, qui lui fut accordée (v. reponse de Taleyrand en date du 9 Sept. au memoire du min. Helvetique à Paris* (Nouv. pol. 1802. p. 80 *suppl.*), *que sur tout le décret suivant du 2 Sept., par le quel il fut resolu de suspendre de son coté les hostilités contre les cantons insurgés et de solliciter l'intervention amiable de la France.* 1803

*Decret du Senat Helvétique en date du 2. Septembre 1802 portant suspension des hostilités et sollicitation de l'intervention Française.* 1802 2 Sept.

(Nouv. pol. 1802. N. 77.)

Le Sénat après s'être fait rendre compte par la Commission extraordinaire, nommée dans la Séance du 30 Août, de l'Etat actuel de la République et des troubles qui existent dans quelques Cantons, au sujet de la Constitution, acceptée par la majorité du peuple Helvétique et proclamée le 2 Juillet dernier: Considérant qu'après quatre années de dissensions intestines, le Principal bienfait d'une Constitution doit être de ramener les esprits à la tranquilité et au repos; Considérant que de ces dissensions mêmes est resulté l'état de foiblesse et d'épuisement où la Patrie se trouve; Considérant que, chargé de veiller au salut de l'état, le Senat doit, dans les circonstances presentes, saisir tous les moyens les plus efficaces pour empêcher, que l'Union Helvétique ne vienne à être rompue; Union sans laquelle il ne saurait jamais y avoir ni force ni indépendance réelle. Considérant enfin, que déjà dans d'autres tems les bons offices et l'entremise bienveillante de la France, cette puissante alliée de l'Helvétie, ont réussi à y retablir la paix et la concorde, arrête:

1) Le Conseil d'execution est invité à solliciter sans délai les bons offices et la médiation du gouvernement François, par rapport aux troubles qui viennent de s'élever dans quelques Cantons, touchant l'établissement de la Constitution, acceptée par la grande majorité du peuple Helvétique, et proclamée le 2 Juillet dernier.

2) Les

1802 2) Les troupes Helvétiques actuellement commandées par le Général Andermatt, se borneront jusqu'à nouvel ordre à un système simplement défensif.

*Cependant les hostilités continuerent; le sénat assemblé à Berne fut forcé par les Confédérés à la suite de la capitulation de Berne du* 18 *Septembre* 1802 (Nouv. pol. 1802. n. 80. *à se retirer à Lausanne; les Cantons démocratiques annoncerent par lettres circulaires du* 18 *Sept.* (Nouv. pol. 1802. n, 21.) *le rassemblement d'une diète à Schwitz qui fut ouverte le* 27 *Sept. par* 12 *Cantons sous la présidence de Reding.*

*Le premier Consul en acceptant la médiation dont il avait été sollicité addressa en date du* 30 *Sept. la suivante*

## Proclamation aux Cantons Helvétiques.

30 Sept. *Bonaparte, Premier-Consul de la République Françoise, Président de la République Italienne, aux dix-huit Cantons Helvétiques. — A Saint-Cloud, le* 8. *Vendémiaire an XI.*

(30 *Sept.* 1802.)

(Nouv. pol. 1802. n. 81.)

Habitans de l'Helvétie, vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des Factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité, qui accusoit leur foiblesse et leur inhabilité.

Dans le courant de l'an 10, votre Gouvernement a desiré, que l'on retirât le petit nombre de troupes Françoises, qui étoient en Helvétie. Le Gouvernement François a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre Indépendance; mais, bientôt après, vos différents Partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre: Si l'on vous abandonne plus long-tems à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans, sans vous enten-

entendre davantage. Votre Histoire prouve d'ailleurs, 1802
que vos Guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

Il est vrai, que j'avois pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires; j'avois vu constamment vos différents Gouvernemens me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions. Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur, auquel vous êtes en proye; je reviens sur ma résolution: je serai le médiateur de vos différends; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands Peuples, au nom desquels je parle.

Cinq jours après la notification de la presente Proclamation, le Sénat se réunira à Bern. Toute Magistrature, qui se seroit formée à Berne depuis la Capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité.

Les Préfets se rendront à leur poste. Toutes les autorités, qui auroient été formées, cesseront de se réunir.

Les Rassemblemens armés se dissiperont. Les 1. et 2. Demi-Brigades Helvétiques formeront la Garnison de Berne. Les Troupes, qui étoient sur pié depuis plus de six mois, pourront seules rester en Corps de Troupes. Enfin, tous les Individus licenciés des Armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la Municipalité de la Commune de leur naissance.

Le Sénat enverra trois Députés à Paris: Chaque Canton pourra également en envoyer. Tous les Citoyens, qui, depuis trois ans, ont été Land-Ammans, Sénateurs, et ont successivement occupé des Places dans l'Autorité Centrale, pourront se rendre à Paris, pour faire connoître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les Partis.

De mon côté, j'ai le droit d'attendre, qu'aucune Ville, aucune Commune, aucun Corps ne voudra rien faire; qui contrarie les dispositions, que je vous fais connoître.

Habitans de l'Helvétie, revivez à l'espérance!!! Votre Patrie est sur le bord du précipice: Elle en sera immé-

1802 immédiatement tirée; tous les Hommes de bien seconderont ce généreux projet. Mais, si, ce que je ne puis penser, il étoit parmi vous un grand nombre d'Individus, qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la Patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénéré de vos Pères!!!!

Il n'est aucun Homme sensé qui ne voie, que la médiation, dont je me charge, est pour l'Helvétie un bienfait de cette Providence, qui, au milieu de tant de bouleversemens et de chocs, à toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre Nation, et que cette médiation est le seul moyen, qui vous reste pour sauver l'une et l'autre. Car il est tems enfin, que vous songiez, que, si le patriotisme et l'union de vos Ancêtres fondèrent votre République, le mauvais esprit de vos Factions, s'il continue, la perdra infailliblement; et il seroit pénible de penser, qu'à une époque, où plusieurs nouvelles Républiques se sont élevées, le Destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes.

*Signé:* BONAPARTE,
*par le Premier-Consul.*

*le Sécretaire-d'Etat. Signé:* H. B. MARET.

*Cette proclamation aiant été suivie de la rentrée de nombreuses troupes françaises dans l'Helvetie; le Senat retourna de Lausanne à Bern, resolut par le suivant décret de 25 Oct. la nomination de deputés à envoyer à Paris; et la diète de Switz, en cedant à la force, se sépara le 27 Oct. après quoi il fut ordonné de la part du Gouvernement Français un désarmement général des Suisses, et l'arrestation de Reding et autres qui avaient defendu la même cause.*

*Décret*

## *Décret du Senat Helvétique en date du 25 Oct. 1802 pour la nomination de notables Suisses à envoyer à Paris.* 25 Oct.

(Nouv. polit. 1802. n. 89.)

Le Senat de la République Helvétique, sur le message du Conseil d'Exécution, et ouï la Commission de l'Interieur: considérant, qu'en vertu de la proclamation du Premier-Consul de la République Française du 8 Vendémiaire, chaque Canton peut envoyer des Deputés à Paris, pour faire connoître les moyens de ramener l'union et la tranquilité, et de concilier tous les Partis: considérant, qu'il est necessaire, qu'une disposition regularise l'exécution de cette mesure, de manière que la légalité des formes se concilie avec la faculté d'émettre librement son opinion; ordonne:

1) Les Prèfets nationaux des dix huit Cantons convoqueront, dans le courant de la prémiere semaine du mois de Novembre prochain, à un jour qu'ils fixeront, tous les Citoyens qui ont été membres des Diètes Cantonales du 1 Août 1801. et ceux qui ont été membres des Diètes Cantonales du 2 Avril 1802.

2) Ces Citoyens réunis décideront, si leurs Cantons respectifs doivent envoyer des deputés à Paris en leur nom et à leurs fraix; et dans ce cas ils détermineront le nombre et feront les nominations.

3) Le Senat n'ôte point par là aux Communes la faculté de nommer à leur fraix des Deputés et de les charger de leurs voeux particuliers.

4) Chaque personne nommée recevra de l'assemblée l'acte de sa nomination qui sera légalisé par le Préfet National et le Secrétaire d'Etat des rélations extérieures.

5) Les deputés seront rendus à Paris le 15 Novembre prochain. Les dispositions, ultérieurement necessaires pour l'exécution du present, sont abandonnées au conseil d'exécution.

Berne le 25 Octobre 1802.

*En consequence 56 deputés furent envoyés à Paris, et ceux-ci admis tant à l'audience du Premier Consul qu'aux negociations avec les 4 Senateurs nommés à cet effet par le Gouvernement. La base de cette negociation leur fut exposée dans la suivante lettre du Premier Consul aux deputés des Cantons Helvétiques.*

1802 10 Déc. ***Bonaparte, Premier-Consul de la République Françoise et Président de la République Italienne aux Députés des dix-huit Cantons de la République Helvétique.***

(Nouv. polit. 1803. n. III.)

Citoyens Députés des dix-huit Cantons de la République Helvétique, la situation de votre Patrie est critique; la modération, la prudence et le sacrifice de vos passions sont nécessaires pour la sauver: J'ai pris, à la face de l'Europe l'engagement de rendre ma Médiation efficace; je remplirai tous les devoirs, que cette auguste fonction m'impose: Mais ce qui est difficile sans votre concours, devient simple avec votre influence. La Suisse ne ressemble à aucun Etat, soit par les événemens qui s'y sont succédés depuis plusieurs Siècles, soit par sa situation Géographique et Topographique, soit par les différentes Langues, les différentes Religions et cette extrême différence de moeurs, qui existent entre ses diverses parties.

La nature a fait votre Etat Fédératif; vouloir la vaincre, ne peut pas être d'un Homme sage. Les circonstances, l'esprit des Siècles passés avoient établi chez vous des Peuples Souverains et des Peuples Sujets; de nouvelles circonstances et l'esprit différent d'un nouveau Siècle, plus d'accord avec la raison, ont rétabli l'égalité de droits entre toutes les portions de votre Territoire. Plusieurs de vos Etats ont suivi, pendant des Siècles, les Loix de la Démocratie la plus absolue; d'autres ont vu quelques Familles s'emparer du pouvoir, et vous avez eu dans ceux-ci des Sujets et des Souverains. L'influence et l'esprit général de l'Italie, de la Savoye, de la France, de l'Alsace, qui vous entouroient, avoient essentiellement contribué à établir dans ces derniers cet Etat de choses. L'esprit de ces divers Pays est changé; la rénonciation à tous les privilèges est votre premier besoin et votre premier droit.

Ce qui est en même tems le désir, l'intérêt de votre Nation et des vastes Etats qui vous environnent, c'est donc: 1. L'égalité de droits entre vos dix-huit Cantons: 2. Une rénonciation sincère et volontaire aux Privilèges, de la part des Familles Patriciennes:

3. Une

3. Une organisation Fédérative, où chaque Canton se trouve organisé suivant sa Langue, sa Religion, ses moeurs, son intérêt, et son opinion. 1802

La chose la plus importante, c'est de fixer l'organisation de vos dix-huit Cantons. L'organisation des dix-huit Cantons une fois arrêtée, il restera à déterminer les rélations qu'ils devront avoir entre eux, et dès-lors votre organisation Centrale, beaucoup moins importante en réalité que votre organisation Cantonale. Finances, Armées, Administration, rien ne peut être uniforme chez vous. Vous n'avez jamais entretenu de Troupes soldées; vous ne pouvez avoir de grandes Finances; vous n'avez même jamais eu constamment d'Agens Diplomatiques auprès des différentes Puissances. Situés au sommet des Chaînes de Montagnes, qui séparent la France, l'Allemagne et l'Italie, vous participez à la fois de l'esprit de ces différentes Nations. La Neutralité de votre Pays, la prospérité de votre Commerce, et une Administration de Famille sont les seules choses, qui puissent agréer à votre Peuple et vous maintenir.

Ce langage, je l'ai toujours tenu à tous vos Députés, lorsqu'ils m'ont consulté sur leurs affaires. Il me paroissoit tellement fondé en raison, que j'espérois que, sans concours extraordinaire, la nature seule des choses vous conduiroit à reconnoître la vérité de ce Système. Mais les Hommes, qui sembloient le mieux la sentir, étoient aussi ceux qui, par intérêt, tenoient le plus au Système de Privilèges et de Famille, et qui, ayant accompagné de leurs voeux, et plusieurs de leurs secours et de leurs armes, les Ennemis de la France, avoient une tendance à chercher hors de la France l'appui de leur Patrie. Toute Organisation, qui eût été établie chez vous, et que votre Peuple eût supposée contraire au voeu et à l'intérêt de la France, ne pouvoit pas être dans votre véritable intérêt.

Après vous avoir tenu le langage qui conviendroit à un Citoyen Suisse, je dois vous parler comme Magistrat de deux grands Pays, et ne pas vous déguiser, que jamais la France et la République Italienne ne pourront souffrir qu'il s'établisse chez vous un Système de nature à favoriser leurs Ennemis. Le repos et la tranquillité

1802 de quarante Millions d'Hommes, vos Voisins, sans qui vous ne pourriez, ni vivre comme Individus, ni exister comme Etat, sont aussi pour beaucoup dans la balance de la justice générale. Que rien à leur égard ne soit hostile chez vous; que tout y soit en harmonie avec eux, et que, comme dans les Siècles passés, votre premier interêt, votre première politique, votre premier devoir soient de ne rien permettre, de ne rien laisser faire sur votre Territoire, qui, directement ou indirectement, nuise aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du Peuple François. Si votre intérêt, la nécessité de faire finir vos querelles n'avoient pas été suffisans pour me déterminer à intervenir dans vos différends, l'intérêt de la France et de l'Italie m'en eût lui seul fait un devoir. En effet, vos Insurgés ont été guidés par des Hommes, qui avoient fait la Guerre contre nous; et les premiers actes de leurs Chefs ont été un appel aux Privilèges, une destruction de l'Egalité, et une insulte manifeste au Peuple François. Il faut qu'aucun Parti ne triomphe chez vous; il faut sur-tout, que ce ne soit pas celui qui a été battu. Une Contre-Révolution ne peut avoir lieu.

Je me plais à vous entretenir, et souvent je vous répéterai ces mêmes idées, parce que ce n'est qu'au moment où vos Citoyens en seront convaincus, que vos opinions pourront enfin se concilier et votre Peuple vivre heureux. La Politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la Politique de la France, de la Savoye et du Milanois, parce que la manière d'exister de la Suisse est entièrement liée à la sûreté de ces Etats. Le premier devoir, le devoir le plus essentiel du Gouvernement François, sera toujours de veiller à ce qu'un Système hostile ne prévale point parmi vous, et que des hommes, dévoués à ses Ennemis, ne parviennent pas à se mettre à la tête de vos affaires. Il convient non seulement, qu'il n'existe aucun motif d'inquiétude pour la portion de notre Frontière, qui est ouverte et que vous couvrez, mais que tout nous assure encore, que, si votre Neutralité étoit forcée, le bon esprit de votre Gouvernement, ainsi que l'intérêt de votre Nation, vous rangeroient plutôt du côté des intérêts de la France que contre eux.

Je

Je méditerai tous les Projets, toutes les observations, que, collectivement ou individuellement, ou par Députation de Canton, vous voudrez me faire passer. Les Sénateurs Barthélemy, Fouché, Roederer et Desmeunier, que j'ai chargés de recueillir vos opinions, d'étudier vos intérêts et d'accueillir vos vues, me rendront compte de tout ce que vous désirez qu'ils me disent ou me remettent de votre part. 1802

Donné à Saint-Cloud, le 19 Frimaire an 11, (10 Décembre 1802.)

*Signé:* BONAPARTE.

*Le fruit de cette negociation fut le suivant acte de médiation.*

---

## *Acte de Médiation fait par le Premier Consul de la République Française, entre les partis qui divisent la Suisse. Fait à Paris le 30 Pluviose an XI.* (19 *Fevr.* 1803.) 1803 19 Fevr.

(Moniteur an XI. n. 151. 1. et 3. Supplem.)

BONAPARTE, Premier-Consul de la République Française, Président de la République Italienne, aux Suisses.

*L'Helvétie*, en proie aux dissensions, était menacée de sa dissolution; elle ne pouvait trouver en elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la nation française pour ce peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par ses armes et fait reconnaître comme puissance par ses traités; l'intérêt de la France et de la République Italienne, dont la Suisse couvre les frontières; la demande du Sénat, celle des cantons démocratiques, le voeu du peuple Helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui le divisent. Les sénateurs Barthelemy, Roederer, Fouché et Desmeunier, ont été par nous chargés de

1803 conférer avec cinquante-six députés du sénat Helvétique, et des villes et cantons, réunis à Paris. Déterminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force; reconnaître le genre de constitution qui était le plus conforme au voeu de chaque canton; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur; concilier dans les cantons anciens, les institutions consacrées, par le temps, avec les droits restitués à la masse des citoyens: tels étaient les objets qu'il fallait soumettre à l'examen et à la discussion. Leur importance et leur difficulté nous ont décidés à entendre nous-mêmes dix députés nommés par le deux partis, savoir; les citoyens d'Affry, Glutz, Jauch, Monnot, Reinhart, Sprecher, Stapfer, Ustery, Watteville et Vonflue; et nous avons conféré le résultat de leurs discussions tant avec les différens projets présentés par les députations cantonales qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces députations et les sénateurs-commissaires. Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses, Nous, en qualité de médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avions à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, Statuons ce qui suit:

## Chapitre I. *)

Appenzell. ### *Constitution du Canton d'Appenzell.*

#### Art. I.

Le Canton d'Appenzell se divise en rhodes extérieurs et intérieur. La ligne de demarcation, les droits et l'indépendance respective de ces deux parties du canton, sont rétablis.

Art.

*) J'ai du suivre ici l'ordre des 19 Cantons établi dans l'acte de médiation, qui est l'ordre alphabetique; mais ceux qui voudront comparer ces diverses Constitutions Cantonales entre elles, et avec les anciennes constitutions, devront rapprocher:

1) Les

ART. II. 1803

Les communions catholique et reformée ont une liberté pleine et entière pour l'exercice de leur culte, dans les lieux où elles sont professées.

ART. III.

La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Il sera statué par la diète sur le tour de rôle, pour la nomination du député attribué au canton d'Appenzell par l'acte fédéral.

ART. IV.

L'assemblée générale de chaque partie du canton est composée de ses citoyens âgés de vingt ans: elle adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le grand Conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au grand conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.



1) Les constitutions des anciens cantons démocratiques:

| | |
|---|---|
| d'Appenzell | Chap. I. |
| de Glarus | — VI. |
| de Schweitz | — XI. |
| de Unterwalden | — XV. |
| de Uri | — XVI. |
| de Zug | — XVIII. |

2) Celles des anciens cantons plus ou moins aristocratiques, savoir:

| | |
|---|---|
| Bâle | Chap. III. |
| Berne | — IV. |
| Fribourg | — V. |
| Lucern | — VIII. |
| Schafhousen | — X. |
| Soleure | — XII. |
| Zurich | — XIX. |

3) Celles des nouveaux Cantons, savoir:

| | |
|---|---|
| de l'Argovie avec le Frickthal et une partie de Baden | Chap. II. |
| de St. Gall | — IX. |
| des Ligues grises | — VII. |
| de Tessin | — XIII. |
| de Turgovie | — XIV. |
| du Leman (pays de Vaud) | — XVII. |

1803

ART. V.

Les Landammans; les Statthalters, les Trésoriers, les Bannerets, les Secrétaires de l'Etat et les autres chefs des rhodes extérieurs et intérieurs, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives que du passé: ils restent en place le même espace de temps; et l'alternat qui avait lieu pour les communautés qu'on nomme devant et derrière la sitter est maintenu.

ART. VI.

Dans les rhodes extérieurs, le grand conseil, le petit conseil, le double conseil, le conseil particulier aux communautés situées devant et derrière la sitter, le consistoire, le conseil de guerre; et dans les rhodes intérieurs, ou la partie catholique, le grand conseil, le petit conseil, le petit conseil renforcé, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

ART. VII.

Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice civile et criminelle, non plus qu'à l'ancien régime des communes.

ART. VIII.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le Canton d'Appenzell ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

## CHAPITRE II.

Argovie. *Constitution du Canton d'Argovie.*

### TITRE I.

*Division du territoire, et Etat politique des citoyens.*

ART. I.

Le Canton d'Argovie est divisé en dix districts; savoir: Zoffingen, Koulm, Arau, Brougg, Lentsbourg, Zurzach, Bremgarten, Mury, Baaden (à l'exception des villages de Dietikon, Schlieren, Oetwill et Hutikon, qui font partie du Canton de Zurich), Lauffenbourg

bourg et Rhinfelden, ces deux derniers districts com- 1803
posant la totalité du Frickthal.

Arau est le chef-lieu du Canton.

Les dix districts sont divisés en quarante-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. II.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1) être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2) être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3) être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4) si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera reglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180 francs: néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. III.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton d'Argovie, peuvent être assujettis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

1803

## Titre II.

### *Pouvoirs publics.*

#### Art. IV.

Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1) la police locale; 2) la répartition et la perception de l'impôt; 3) l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine, de plus, les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

#### Art. V.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur.

La loi détermine chacune de ces attributions.

#### Art. VI.

Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'Article XIV, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2) Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4) Il

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics; 1803

5) Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6) Il delibére les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7) Il vote au nom du canton.

ART. VII.

Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impot.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inferieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'orde public.

Il peut prolonger la durée des cessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. VIII.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. IX.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne peut juger en matière criminelle qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine la forme de procéder, et la durée des fonctions des juges.

ART. X.

Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE

1803

## Titre III.

### *Mode d'Election, et Conditions d'Eligibilité.*

Art. XI.

Les officiers municipaux sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

Art. XII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

Art. XIII.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations: 1) Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination il suffit d'être âgé de 25 ans.

3) Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent quarante candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante huit députés

députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil. 1803

ART. XIV.

Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

ART. XV.

Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. XVI.

Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. XVII.

Si, à l'époque du renouvellement periodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil, au moins cinquante-deux citoyens de la classe des propriétaires fonciers de vingt mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XVIII.

Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lors qu'il s'agit des comtes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XIX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui

1803 qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XX.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

ART. XXI.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

## TITRE IV.

*Dispositions générales, et garanties.*

ART. XXII.

Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

ART. XXIII.

Les assemblées de cercle ne peuvent, dans aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

ART. XXIV.

La liberté pleine et entière du culte catholique et du culte protestant est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPI-

## CHAPITRE III. 1803

## *Constitution du Canton de Basle.* Bâle.

### TITRE I.

### *De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.*

ART. I.

Le canton de Basle est divisé en trois districts; savoir: la ville de Basle, le Walbourg et le Liechstal.

ART. II.

Chaque district est divisé en quinze tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Basle et du Petit-Basle, sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART. III.

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Basle.

### TITRE II.

### *Des pouvoirs politiques.*

ART. V.

Un grand conseil, composé de cent trente-cinq membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires, et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions

1803 fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre comte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI.

Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge necessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Basle: le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candi-

candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie. 1803

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indefiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immediatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## TITRE III.

### *Des Elections et Révocations.*

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacune des quarante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit.

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les deux districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des cent quatre-vingts candidats ainsi élus dans les trois districts, quatre-vingt-dix sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les quarante-cinq membres élus immédiatement par les tribus.

ART. XIV.

En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immediatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des

1803 candidats est renouvelée; et quand les places aux quelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 livres, pour pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait parti.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne le membre, ou les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être revoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu ne peuvent être revoqués que par elle.

TITRE

TITRE IV. 1803

*Délégation et Garanties données par la Constitution.*

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX.

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

ART. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

## CHAPITRE IV.

## *Constitution du Canton de Berne.* Berne.

### TITRE I.

*De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.*

ART. I.

Le canton de Berne est divisé en cinq districts; savoir la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmethal, le Séeland.

ART. II.

Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART. III.

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin

1803 possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire de 1,000 livres suisses dans la ville de Berne, ou de 500 livres dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne.

## Titre II.

### *Des pouvoirs politiques.*

#### Art. V.

Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes des diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

#### Art. VI.

Un petit conseil, composé de vingt-sept membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. VII.

Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

#### Art. VIII.

Un conseil d'état, présidé par l'avoyer, président du petit conseil composé des deux plus anciens et des deux plus nouveaux membres du petit conseil et du trésorier, s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération, de l'un ou l'autre conseil.

Art.

ART. IX. 1803

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement

ART. X.

Le grand conseil est assemblé trois semaines, tous les six mois, à Berne. Le petit conseil s'assemble habituellement: il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. XI.

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir; un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers, par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

ART. XII.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XIX.

ART. XIII.

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## TITRE III.

### *Des Elections et Révocations.*

ART. XIV.

Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit:

1803 D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

ART. XV.

En cas de vacance les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XVI.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVII.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVIII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

ART. XIX.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée, de cinq des dix plus âgés de cinq

cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter. 1803

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est necessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être revoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoques que par elle.

## Titre IV.

*Délégation et Garanties données par la Constitution.*

### Art. XX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

### Art. XXI.

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

### Art. XXII.

Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

1803 CHAPITRE V.

Fribourg *Constitution du Canton de Fribourg.*

TITRE I.

*De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.*

ART. I.

Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts; savoir; la ville de Fribourg et sa banlieu, Morat, Bulle, Romont, Estavayé.

ART. II.

Le district de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population et les plus rapprochés qu'il est possible.

ART. III.

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Fribourg.

TITRE II.

*Des pouvoirs politiques.*

ART. V.

Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécu-

l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité. 1803

ART. VI.

Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Fribourg. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

1803

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfinement rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## TITRE III.

### *Des Elections et Révocations.*

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit:

D'abord il élit le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immediatement par les quartiers.

ART. XIV.

En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans aprés la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places aux quelles le sort à nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART.

ART. XVI. 1803

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un créance hypothécaire de 2,000, pour pouvoir être nommé immédiatement par le quartier dont on fait partie.

ART. XVIII.

Tous le deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

## TITRE IV.

### *Délégation et Garanties données par la Constitution.*

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART.

1803

ART. XX.

La Constitution garanti les religions professées dans le canton.

ART. XXI.

La Constitution garantitt la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

## CHAPITRE VI.

Glaris. *Constitution du Canton de Glaris.*

ART. I.

Le canton de Glaris est rétabli dans ses anciennes limites. La liberté pleine et entière du culte catholique est garantie dans les lieux où l'on exerce l'un ou l'autre.

ART. II.

La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*gemeine Landgemeinde*); et l'assemblée générale des citoyens de chaque communion a les droits qu'elle exerçait autrefois.

ART. III.

L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

ART. IV.

Les chefs du canton, savoir, le landamman, le statthalter, le banneret, le trésorier, les deux capitaines généraux, les enseignes généraux, les deux inspecteurs de l'arsenal, les trois secrétaires de l'état et le grand sautier (*Land-Weibel*), sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour quelques-unes de ces charges, le réglement et le partage

partage des emplois à l'égard des deux communions, sont rétablis tels qu'ils existaient. 1803

Le député à la diète est nommé par l'assemblée générale des citoyens, de tout le canton, pendant deux ans, parmi les citoyens de la communion protestante; et, la troisiéme année, parmi ceux de la communion catholique.

ART. V.

Le conseil général (*gemeine Rath*), le conseil évangélique et le conseil catholique, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

ART. VI.

Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions que du passé, les quatre tribunaux de la religion évangélique, savoir, le *Funfer-Gericht*, *le Neuner-Gericht*, *le Augenschein-Gericht*, *le Chor-Gericht*, les deux tribunaux de la religion catholique, et le tribunal mixte (*vermischtes Gericht*).

ART. VII.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Glaris ne peut avoir de liaison directe, ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

## CHAPITRE VII.

### *Constitution du Canton des Grisons.* Grisons.

ART. I.

Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

ART. II.

Chaque ligue est divisée en districts (*Hochgerichts*), comme du passé. La seigneurie de Meyenfeld forme un district jouissant des mêmes droits que les autres. Haldenstein est réuni au district des Quatre-villages. La cour de l'Evêché l'est à la ville de Coire, et Tharasp à l'Engadine-basse.

ART.

1803

ART. III.

Tout Suisse habitant du Canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du Canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du Canton peut acquérir la bourgeoisie à Lucerne.

## TITRE II.

### *Des pouvoirs politiques.*

ART. V.

Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires nomme les députés du Canton aux diètes ordinaires et extraordinaires détermine le mandat de ces députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le Canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI.

Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement. 1803

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Lucerne: le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est reglé par l'art XVIII.

ART. XII.

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

*Des Elections et Révocations.*

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit:

1803 D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le district dont il ne fait point partie.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

ART. XIV.

En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 l. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 l. pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de

cinq

cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter. 1803

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la revocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats ne peuvent être revoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

### Titre IV.

*Délégation et garanties données par la Constitution.*

Art. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

Art. XX.

La Constitution garantit la religion professée dans le Canton.

Art. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

## Chapitre IX.

### *Constitution du Canton de Saint-Gall.* Saint-Gall.

### Titre I.

*Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.*

Art. I.

Le Canton de Saint-Gall est divisé en huit districts; savoir: la ville de Saint-Gall, Rorschach,

1803 Gossau, le bas Toggenbourg, le haut Toggenbourg, le Rhinthal, Sargans et Utznach. La ville de Saint-Gall, est le chef-lieu du Canton.

Les huit districts sont divisés en quarante quatre cercles, composés de plusieurs communes, à l'exception de celui de Saint-Gall, qui ne comprend que la ville de ce nom.

Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. II.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1. être domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune, 2. être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr., hypothéquée sur un immeuble. 4. Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 fr., et le maximum de 100 fr.; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement.

ART. III.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton de Saint-Gall, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de

la

la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copro- 1803
priété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

## Titre II.

### *Pouvoirs publics.*

### Art. IV.

Il y a, dans chaque commune, une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant,

1. La police locale,
2. La répartition et la perception de l'impôt,
3. L'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

### Art. V.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

### Art. VI.

Un grand conseil composé de cent cinquante deputés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV. exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi du mai dans la ville de Saint-Gall; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

1803 Le grand conseil, 1. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2. Il le fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5. Il approuve l'aliénation de domaines du canton.

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes et leur donne des instructions.

7. Il vote au nom du Canton.

ART. VII.

Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inferieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. VIII.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. IX.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort: il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et, s'il s'agit d'un délit emportant peine capitale, qu'au nombre de treize;

il

il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des jugés. 1803

ART. X.

Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

## TITRE III.

*Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.*

ART. XI.

Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée, sur des immeubles.

ART. XII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIII.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. Le cercle de Saint-Gall en nomme cinq. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr., ou d'une créance

1803 de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent vingt candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

ART. XIV.

Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

ART. XV.

Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. XVI.

Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous le cinq ans.

ART. XVII.

Si, à l'époque de renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de quarante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections il entre au grand conseil au moins cinquante-trois citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16000 fr., ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XVIII.

Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote

vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil. 1803

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XIX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XX.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3000 fr. en immeubles.

ART. XXI.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

## TITRE IV.

### *Dispositions générales et garanties.*

ART. XXII.

Tout Suisse habitant du Canton de Saint-Gall est soldat.

ART. XXIII.

Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du Canton.

ART. XXIV.

La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

La Constitution garantit pareillement la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

1803 Schaffouse.

## CHAPITRE X.

### *Constitution du Canton de Schaffouse.*

#### TITRE I.

*De la Division du territoire, et de l'État politique des citoyens.*

ART. I.

Le Canton de Schaffouse est divisé en trois districts, savoir: 1. la ville de Schaffouse; 2. Klettgau; 3. Stein et Reyet.

ART. II.

Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors de la ville, chaque district est divisé en six tribus composées de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier; état ou profession.

ART. III.

Tout Suisse habitant du Canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du Canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du Canton peut acquérir la bourgeoisie à Schaffouse.

#### TITRE II.

*Des pouvoirs politiques.*

ART. V.

Un grand conseil, composé de cinquante quatre membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, delibére les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du Canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions

fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité. 1803

ART. VI.

Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine il propose les lois réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Schaffouse. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les agrégations de tribus ou par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidat choisis par les agrégations de tribus ou par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

ART.

1803

ART. XI.

Les membres du petit conseil, sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles, les membres du grand conseil hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être revoqués par un grabeau exercé dans les agrégations de tribus ou dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## TITRE III.

### *Des Elections et Révocations.*

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacune des six agrégations de tribus, et des douze tribus, procède à deux nominations successives.

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des soixante-douze candidats ainsi élus dans tous les districts, trente-six sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les dix-huit membres élus immédiatement par les tribus.

ART. XIV.

En cas de vacance, les agrégations de tribus et les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquel-

auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste. 1803

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de 30 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 1,200 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 l.; pour pouvoir être immédiatement nommé par la tribu ou agrégation de tribus dont on fait partie.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribus, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu ou l'agrégation de tribus sera appelée à voter.

La tribu ou agrégation de tribus, vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribu.

Les

1803 sur les moyens d'exécution du paragraphe 1. de l'article IV. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

## CHAPITRE XII.

Soleure. ## *Constitution du Canton de Soleure.*

### TITRE I.

### *De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.*

ART. I.

Le Canton de Soleure est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Soleure, Bieberist, Ballstadt; Olten et Dornach.

ART. II.

Le district de la ville est divisé en quatre quartiers. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible.

ART. III.

Tout Suisse habitant du Canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des quartiers les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du Canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du Canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure.

### TITRE II.

### *Des pouvoirs politiques.*

ART. V.

Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires,

dinaires, nomme les députés du Canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le Canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité. 1803

ART. VI.

Un petit conseil composé de vingt-un membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux avoyers président chacun à leur tour pendant une année le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois à Soleure. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

1803 Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indefiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les quartiers peuvent donner une indemnité aux membres du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## TITRE III.

### *Des Elections et Révocations.*

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers procède ainsi qu'il suit.

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

ART. XIV.

En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART.

ART. XV.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste. 1803

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 200 livres, pour être élu immédiatement par le quartier dont on fait partie.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la revocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

1803

TITRE IV.

*Délégation et Garanties données par la Constitution.*

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX.

La Constitution garantit les religions professées dans le Canton.

ART. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

## CHAPITRE XIII.

Tessin. *Constitution du Canton du Tessin.*

TITRE I.

*Division du territoire, et Etat politique des citoyens.*

ART. I.

Le Canton du Tessin comprend, outre le territoire renfermé dans ses limites actuelles, la valée de Levantine.

ART. II.

Il est divisé en huit districts; savoir: Mendrisio, Lugano, Locarno; Valle-Maggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Levantina; Bellinzona est le chef-lieu du Canton.

Les huit districts sont divisés en trente huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. III.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1. être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2. être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié; 4. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse ou d'une créance de 300 francs hypothequée sur un immeuble; 4. dans les cercles où il y avait des bourgeoisies, si l'on n'était

pas

pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs, et le maximum de 50; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. 1803

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse ou dans les pays ci-devant sujets de la Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. IV.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre Canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton du Tessin, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

## TITRE II.

### *Pouvoirs publics.*

ART. V.

Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins et de seize au plus: Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils se renouvellent par tiers et sont rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1. la police locale; 2. la répartition et la perception de l'impôt; 3. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse

1803 des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. VI.

Il y a dans chaque cercle un juge: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas du délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. VII.

Un grand conseil composé de cent dix députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XV. exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Bellinzona; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5. Il approuve l'aliénation des domaines du Canton.

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires; il nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7. Il vote au nom du Canton.

ART. VIII.

Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés necessaires, il dirige

et

et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens. 1803

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. IX.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. X.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. XI.

Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

## TITRE III.

*Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.*

ART. XII.

Les membres de municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs de Suisse, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

1803 des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. VI.

Il y a dans chaque cercle un juge: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas du délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. VII.

Un grand conseil composé de cent dix députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XV. exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Bellinzona; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5. Il approuve l'aliénation des domaines du Canton.

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires; il nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7. Il vote au nom du Canton.

ART. VIII.

Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés necessaires, il dirige

et

et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens. 1803

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. IX.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. X.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. XI.

Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

## TITRE III.

*Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.*

ART. XII.

Les membres de municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs de Suisse, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

1803

ART. XIII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIV.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la maniere suivante.

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député, qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule conditions d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée ne peut être nommé dans son cercle.

2. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr. de Snisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles. Pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 francs en immeubles.

Les cent quatre-vingt-dix candidats sont réduits par le sort à soixante-douze, qui, réunis aux trente-huit députés de première nomination, forment les cent dix membres du grand conseil.

ART. XV.

Les membres du grand conseil de la deuxième et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année. 1803

ART. XVI.

Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. XVII.

Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. XVIII.

Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-quatre membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent dix; de manière qu'à chacune des élections générales, il entre au grand conseil au moins trente-huit citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XIX.

Le président du grand conseil est choisi à chaque session parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la troisième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XXI.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple, présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3000 fr. en immeubles.

1803

ART. XXII.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

*Dispositions générales et Garanties*

ART. XXIII.

Tout Suisse habitant du Canton du Tessin est soldat.

ART. XXIV.

Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du Canton.

ART. XXV.

La religion Catholique romaine est la religion du Canton.

La faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur, est garantie.

## CHAPITRE XIV.

Thurgovie. *Constitution du Canton de Thurgovie.*

TITRE I.

*Division du territoire, et état politique de citoyens.*

ART. I.

Le Canton de Thurgovie est divisé en huit districts; savoir: Arbon, Stekborn, Frauenfeld, Weintfelden, Bischoffzell, Tobel, Gottlieben et Diessenhofen. Frauenfeld est le chef-lieu.

Les huit districts sont divisés en trente-deux cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de 2500 habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. II.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1. être domi-

domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2. être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié; 3. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr., ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4. si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile, une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 fr. et le maximum de 100 fr.: néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. 1803

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. III.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens de la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

## TITRE II.

### *Pouvoirs publics.*

ART. IV.

Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années, ils sont renouvelés par tiers et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant 1. la police locale; 2. la répartition et

1803 et la perception de l'impôt; 3. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. V.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. VI.

Un grand conseil, composé de cent députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV., exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Frauenfeld; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5. Il approuve l'aliénation des domaines du Canton.

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7. Il vote au nom du Canton.

ART. VII.

Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et

et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets 1803
de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés necessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration; et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. VIII.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. IX.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et s'il s'agit d'un délit important une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. X.

Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

## TITRE III.

### *Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.*

ART. XI.

Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr., ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

ART.

1803 et la perception de l'impôt; 3. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. V.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des differens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. VI.

Un grand conseil, composé de cent députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV., exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Frauenfeld; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5. Il approuve l'aliénation des domaines du Canton.

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7. Il vote au nom du Canton.

ART. VII.

Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et

et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets 1803
de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés necessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration; et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. VIII.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. IX.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et s'il s'agit d'un délit important une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. X.

Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

*Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.*

ART. XI.

Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr., ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

ART.

1803

ART. XXI.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

## TITRE IV.

*Dispositions générales et garanties.*

ART. XXII.

Tout Suisse habitant du Canton de Thurgovie est soldat.

ART. XXIII.

Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du Canton.

ART. XXIV.

La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

Est pareillement garantie la faculté, de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

## CHAPITRE XV.

*Unterwald.* *Constitution du Canton d'Unterwald.*

ART. I.

Le Canton d'Unterwald est divisé en deux parties; savoir, le haut et le bas pays. Le territoire d'Engelberg demeure incorporé à Unterwald-le-Bas. Les deux pays s'entendront sur les rélations ultérieures à cet égard, et en cas de discussion, l'autorité fédérale prononcera.

Il ne peut être établi aucune différence entre les citoyens d'Engelberg et ceux de l'ancien territoire, et il y a égalité de droits entre Unterwald-le haut, et Unterwald-le-Bas. Sarnen est le chef-lieu du premier, et Stanz du second.

ART. II.

La ligne de démarcation des deux pays, et leur indépendance respective, sont rétablies: chacun d'eux nomme alternativement le député à la diète.

La

La religion catholique est la religion des deux pays du Canton. 1803

ART. III.

La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale de ses citoyens (*Lands-Gemeinde*).

ART. IV.

L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en déliberation qu'un mois après avoir été communiqué au petit conseil par écrit, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

ART. V.

Les chefs des deux pays, savoir, les quatre Landammans, le Statthalter, le Banneret, le Trésorier, l'Inspecteur des bâtimens et arsenaux, les deux capitaines, les deux enseignes et le tuteur général des orphelins, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

ART. VI.

Dans Unterwald-le-haut, le petit, le double et le triple conseil (*Landrath*, *zweyfacher und dreyfacher Landrath*), les conseils de commune (*Kirchenrath*), les tribunaux civils de chaque commune (*Sieben Gericht*), et le tribunal assermenté du pays (*Land-geschworen-Gericht*);

Et dans Unterwald-le-Bas, le conseil du pays (*Landrath*), le double et le triple conseil, le conseil hebdomadaire (*Wochen-Rath*), les conseillers des communes (*Urthi-Raths-Herrn*), les tribunaux civils de première instance, et le tribunal d'appel, ou tribunal assermenté du pays, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Néanmoins les réglemens civils et les droits municipaux du territoire d'Engelberg, sont provisoirement conservés.

1803

ART. VII.

Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice criminelle et correctionnelle.

ART. VIII.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le Canton d'Underwald ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre Canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

## CHAPITRE XVI.

Ury. ### *Constitution du Canton d'Ury.*

ART. I.

Le Canton d'Ury est divisé en deux districts; savoir, le territoire de l'ancien Canton et la vallée d'Urseren. La religion catholique est la religion du Canton. Altorf est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

ART. II.

L'autorité souveraine du Canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières d'un district.

ART. III.

L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en délibération, qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen qui serait lésé par une résolution de la Landsgemeinde, est maintenu.

ART.

ART. IV. 1803

L'organisation administrative et judiciaire du district d'Urseren, ainsi que la part proportionnée à sa population, qu'il doit avoir à la formation des conseils généraux du Canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'art. VII.

En attendant, l'assemblée secondaire (*Nachgemeinde*), l'assemblée de l'ascension (*Auffarth-Gemeinde*), l'assemblée des citoyens et des conseillers (*Raeth und Landeleute*) les assemblées de quartier (*Genosamme*), et les assemblées de commune (*Dorff-Gemeinde*), ont les droits qu'elles exerçaient autrefois.

Sont aussi élus avec les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, le Landamman, le Statthalter, le Trésorier, le Banneret, le capitaine général des milices, l'inspecteur de l'arsenal, les deux porte-enseignes, les six secrétaires de l'état, les huit procureurs généraux et le grand sautier.

Le conseil général (*Landrath*), le conseil hebdomadaire (*Wochenrath*), le double et le triple conseil (*zwey und dreyfacher, malefiz-Landrath*), le conseil secret (*Geheimer-Rath*), le conseil de guerre (*Kriegs-Rath*); et les autres conseils et commissions;

Les anciens tribunaux civils, savoir, les tribunaux de commune (*Dorffgericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Landgericht*), les sept juges de la reuss (*siebener-zur Russ*), le tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*), et le tribunal des quinze (*Funfzehner-Gericht*).

Dans la vallée d'Urseren sont également élus, avec la même forme, les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, les chefs de la vallée; savoir: le Thalamman et son lieutenant, le trésorier, le secrétaire (*Thal-Schreiber*), le tribunal, et généralement les citoyens chargés de pouvoirs administratifs ou judiciaires.

ART. V.

Les autorités quelconques se conforment aux principes de l'acte fédéral.

ART. VI.

Le Canton d'Ury ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre Canton ou avec les puis-

1803 sances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

ART. VII.

Une commission de treize membres, nommés dans le territoire de l'ancien Canton et dans la vallée d'Urseren, par l'assemblée générale des citoyens respectifs, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1. de l'article IV. Ce travail aura force de loi s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes, ni les dispositions de l'acte fédéral.

## CHAPITRE XVII.

Vaud. ## *Constitution du Canton de Vaud.*

### TITRE I.

*Division du Territoire, et Etat politique des Citoyens.*

ART. I.

Il n'est rien changé aux limites actuelles du Canton de Vaud: les ci-devant bailliages de Payerne et d'Avenches y demeurent incorporés; et Lausanne est le chef-lieu.

ART. II.

Son territoire est divisé en soixante cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de deux mille habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. III.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut:

1. Etre domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune;

2. Etre âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié;

3. Etre propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble;

4. Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de

de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180. Néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. 1803

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte, et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un metier ou un établissement.

ART. IV.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre Canton, qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton de Vaud, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

## TITRE II.

### *Pouvoirs publics.*

ART. V.

Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1) la police locale; 2) la répartition et la perception de l'impôt; 3) l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres; et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine, de plus, les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

1803

ART. VI.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur.

La loi détermine chacune de ces attributions.

ART. VII.

Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'Article XIV, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2) Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5) Il approuve l'aliénation des domaines du Canton;

6) Il delibére les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7) Il vote au nom du Canton.

ART. VIII.

Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inferieures et nomme ses agens.

Il

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes. 1803

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'orde public.

Il peut prolonger la durée des cessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. IX.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. X.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

La loi statue sur la forme des jugemens en matière criminelle.

ART. XI.

Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

## TITRE III.

*Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.*

ART. XII.

Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

ART. XIII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIV.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

1803 Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations: 1) Elle nomme dans son arrondissement un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort (la ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme trois). L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs de Suisse, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

Elle nomme, 3) deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les trois cents candidats sont réduits par le sort à cent dix-huit, qui, réunis aux soixante-deux députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand-conseil.

ART. XV.

Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

ART. XVI.

Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles. Les fonctions des autres sont gratuites.

ART.

ART. XVII. 1803

Pour les places de seconde et troisième nomination, qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. XVIII.

Si, à l'époque du renouvellement periodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent quatre-vingts, de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil, au moins cinquante-neuf citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XIX.

Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lors qu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XXI.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3000 francs en immeubles.

ART. XXII.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété

1803 exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou la profession d'avocat devant un tribunal, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

### Titre IV.

*Dispositions générales, et garanties.*

Art. XXIII.

Tout Suisse habitant du Canton d'Argovie est soldat.

Art. XXIV.

Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du Canton.

Art. XXV.

La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le Canton est garantie.

## Chapitre XVIII.

Zug. *Constitution du Canton de Zug.*

Art. I.

Le Canton de Zug est rétabli dans ses anciennes limites. La juridiction et les droits politiques cidevant exercés soit par la ville de Zurich, soit par l'abbé d'Einsidlen, sur une partie de ce Canton, sont abolis

La ville de Zug n'a plus ni sujets, ni droit d'envoyer un député particulier aux diètes extraordinaires.

Art. II.

La religion catholique est la religion du Canton.

Art. III.

La souveraineté reside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Les cidevant sujets de la ville de Zug peuvent y voter, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions réquises.

Art. IV.

L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le Canton, âgés de vingt ans, approuve ou rejette

les

les projets de loi qui sont présentés par le conseil du Canton. 1803

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil du Canton, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

ART. V.

Les chefs du Canton, savoir, l'amman, le statthalter, le capitaine général, le banneret, l'enseigne général et le sécretaire de l'état, sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois: ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour la charge d'amman et pour la nomination des députés à la diète est maintenu.

ART. VI.

Le conseil du Canton (*Stadt- und Amtrath*), qui continue à former le tribunal d'appel, les conseils particuliers à la ville et aux trois districts de Mentzingen, Egery et Barr, le tribunal des huit, le tribunal pour dettes, le tribunal particulier à la ville de Zug, et le tribunal correctionnel de chaque commune, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins la diète déterminera l'organisation des communes ci-devant sujettes de la ville de Zug, et la part, proportionnée à leur population, qu'elles doivent avoir, 1. à la formation du conseil du Canton, 2. à la nomination du tribunal des huit.

ART. VII.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le Canton de Zug ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre Canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPI-

1803

## CHAPITRE XIX.

Zurich. ## *Constitution du Canton de Zurich.*

### TITRE I.

### *De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.*

ART. I.

Le Canton de Zurich est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bielach, et Winterthour.

ART. II.

Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART. III.

Tout Suisse habitant du Canton et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du Canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de cinq cents livres suisses. Tout bourgeois du Canton peut acquérir la bourgeoisie à Zurich.

### TITRE II.

### *Des pouvoirs politiques.*

ART. V.

Un grand conseil, composé de cent quatre vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du Canton aux diètes ordinaires, et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions

fonctions s'étendent à tout le Canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité. 1803

ART. VI.

Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Zurich. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candi-

1803

TITRE IV.

*Délégation et Garanties données par la Constitution.*

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX.

La Constitution garantit les religions professées dans le Canton.

ART. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

## CHAPITRE XX.

*Acte fédéral.*

## *Acte Fédéral.*

TITRE I.

*Dispositions générales.*

ART. I.

Les dix-neuf Cantons de la Suisse, savoir: Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schweitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Ury, Vaud, Zug et Zurich; sont confédérés entre eux conformément aux principes établis dans leurs Constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur territoire, leur Liberté et leur Indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un Canton ou d'une faction particulière.

ART. II.

Les Contingens de Troupes ou d'Argent, qui deviendroient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque Canton, dans la proportion suivante:

Sur

Sur 15,203 Hommes le Contingent de 1803
Berne sera de 2292;
celui de Zurich, 1929;
Vaud, — 1482;
Saint-Gall, — 1315;
Argovie, — 1205;
Grisons, — 1200;
Tessin, — 902;
Lucerne, — 867;
Thurgovie, — 835;
Fribourg, — 620;
Appenzell, — 486;
Soleure, — 452;
Basle, — 409;
Schweitz, — 301;
Glaris, — 241;
Schaffhouse, — 233;
Unterwald, — 191;
Zug, — 125;
Ury, — 118.

Et sur une Somme de 490,507 Livres de Suisse, il sera payé par les
Grisons — 12,000 Liv.;
Schweitz, — 3012;
Unterwald, — 1907;
Ury, — 1184;
Tessin, — 18,039;
Appenzell, — 9728;
Glaris, — 4823;
Zug, — 2497;
Saint-Gall, — 39,451;
Lucerne, — 26,016;
Thurgovie, — 25,052;
Fribourg, — 18,591;
Berne, — 91,695;
Zurich, — 77,153;
Vaud, — 59,273;
Argovie, — 52,212;
Soleure, — 18,097;
Schaffhouse, — 9327;
Basle, — 20,450.

1803

ART. III.

Il n'y a plus en Suisse ni pays-sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

ART. IV.

Chaque Citoyen Suisse a la faculté de transporter son Domicile dans un autre Canton, et d'y exercer librement son Industrie; il acquiert les droits politiques conformément à la loi du Canton où il s'établit, mais il ne peut jouïr à la fois des droits politiques dans deux Cantons.

ART. V.

Les anciens droits de traite intérieure et de traité foraine sont abolis; la libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises, est garantie; aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de Douane, ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse; les Douanes aux limites extérieures sont au profit des Cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la diète.

ART. VI.

Chaque Canton conserve les péages destinés à la réparation des Chemins, Chaussées et berges des rivières: les tarifs ont également besoin de l'approbation de la diète.

ART. VII.

Les Monnoyes, fabriquées en Suisse, ont un titre uniforme, qui est déterminé par la diète.

ART. VIII.

Aucun Canton ne peut donner asyle à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

ART. IX.

Le nombre de troupes soldées, que peut entretenir un Canton, est borné à 200 Hommes.

ART. X.

Toute Alliance d'un Canton avec un autre Canton, ou avec une puissance étrangère, est interdite.

ART. XI.

Le Gouvernement ou le Corps-législatif de tout Canton, qui viole un décret de la diète, peut être traduit

traduit comme rebelle devant un tribunal, composé des Présidens des tribunaux criminels de tous les autres Cantons. 1803

ART. XII.

Les Cantons jouissent de tous les pouvoirs, qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

## TITRE II.

## *Du Canton-Directeur.*

ART. XIII.

La diète se réunit tour-à-tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Basle, Zurich et Lucerne.

ART. XIV.

Les Cantons, dont ces villes sont les chefs-lieux, deviennent successivement Cantons-Directeurs: l'année du directorat commence le 1 Janvier.

ART. XV.

Le Canton-Directeur fournit aux députés à la diète le logement et une Garde d'honneur: Il pourvoit aux fraix des séances.

ART. XVI.

L'avoyer ou Bourgemaître du Canton-Directeur joint à son titre celui de Land-Amman de la Suisse; il a la garde du sceau de la République Helvétique; il ne peut s'éloigner de la ville. Le Grand-Conseil de son Canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette Magistrature.

ART. XVII.

Les Ministres étrangers remettent au Land-Amman de la Suisse leurs Lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres rélations Diplomatiques.

ART. XVIII.

A l'ouverture des diètes, il donne les renseignemens qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures, qui intéressent la fédération.

ART. XIX.

Aucun Canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de cinq-cents Hommes

1803 de Milices, qu'après en avoir prévenu le Land-Amman de la Suisse.

ART. XX.

En cas de révolte dans l'intérieur d'un Canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des Troupes d'un Canton à l'autre, mais seulement sur la demande du Grand-ou du Petit-Conseil du Canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du Canton-Directeur, sauf à convoquer la diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

ART. XXI.

Si, durant les vacances de la diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs Cantons, on s'adresse au Land-Amman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des Arbitres conciliateurs, ou ajourne la discussion à la prochaine diète.

ART. XXII.

Il avertit les Cantons, si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier et de contraire, soit à l'Acte Fédéral soit à leur Constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du Grand-Conseil, ou des Lands-Gemeinde dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le Peuple.

ART. XXIII.

Le Land-Amman de la Suisse envoye, au besoin des Inspecteurs chargés de l'examen des Routes, Chemins et Rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgens; et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux fraix de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au tems prescrit.

ART. XXIV.

Sa signature donne crédit et caractère National aux Actes qui en sont revêtus.

TITRE

TITRE III. 1803

*De la diète.*

ART. XXV.

Chaque Canton envoye à la diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

ART. XXVI.

Les députés à la diète ont des Instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs Instructions.

ART. XXVII.

Le Land-Amman de la Suisse est de droit député du Canton-Directeur.

ART. XXVIII.

Les dix-neuf députés qui composent la diète, forment vingt-cinq voix dans les délibérations. Les députés des Cantons, dont la population est de plus de cent mille habitans; sçavoir, ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix. Les députés des Cantons, dont la population est au-dessous de cent mille ames; sçavoir, ceux du Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Basle, Schweiz, Glaris, Schaffhouse, Unterwald, Zug et Uri, n'ont qu'une voix chacun.

ART. XXIX.

La diète, présidée par le Land-Amman de la Suisse, s'assemble le premier Lundi de Juin, et sa Session ne peut excéder le terme d'un mois.

ART. XXX.

Il y a lieu à des diètes extraordinaires; 1. sur la demande d'une Puissance limitrophe, ou de l'un des Cantons, accueillie par le Grand-Conseil du Canton-Directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances; 2. sur l'avis du Grand-Conseil, ou de la Lands-Gemeinde, de cinq Cantons, qui trouvent fondée, à cet égard, une demande que le Canton-Directeur n'a pas admise; 3. lorsqu'elles sont convoquées par le Land-Amman de la Suisse.

1803

ART. XXXI.

Les Déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la diète; mais l'aveu des trois quarts des Cantons est nécessaire.

ART. XXXII.

Elle seule conclut les traités de commerce et des Capitulations pour service étranger. Elle autorise les Cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

ART. XXXIII.

On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun Canton, pour une puissance étrangère.

ART. XXXIV.

La diète ordonne le contingent de Troupes, déterminé pour chaque Canton par l'Article II. Elle nomme le Général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures, nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'Article I. Elle a le même droit, si des troubles, survenus dans un Canton, menacent le repos des autres Cantons.

ART. XXXV.

Elle nomme et envoye les Ambassadeurs extraordinaires.

ART. XXXVI.

Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les Cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voye de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en Syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires: Mais alors chaque député a une voix; et il ne peut lui être donné d'Instruction à cet égard.

ART. XXXVII.

Les Procès-Verbaux de la diète sont consignés dans deux Régîtres, dont l'un reste au Canton-Directeur; et l'autre, avec le Sceau de l'Etat, est, à la fin de Décembre, transporté au Chef-Lieu du Canton-Directeur.

ART. XXXVIII.

Un Chancelier et un Greffier, nommés par la diète pour deux ans, et payés par le Canton-Directeur, confor-

conformément à ce qui est réglé par la diète, suivent toujours le Sceau et les Régîtres. 1803

ART. XXXIX.

La Constitution de chaque Canton, écrite sur parchemin et scellée du Sceau du Canton, est déposée aux Archives de la diète.

ART. XL.

Le présent Acte Fédéral, ainsi que les Constitutions particulières des dix-neuf Cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures, qui y seroient contraires; et aucun droit, en ce qui concerne le Régime intérieur des Cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien Etat Politique de la Suisse.

*Acte rélatif à la mise en activité des nouvelles loix constitutionelles de la Suisse.*

*Acte rélatif à la mise en activité d. loix constitutionelles.*

Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles Institutions qu'il s'agit de former, demandent que les opérations, nécessaires pour les faire succéder à l'ordre de choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles Magistratures le soin du bonheur public, soient garanties de l'influence des passions, exemples de tout ce qui pourroit les animer et les mettre aux prises, exécutées avec modération, impartialité, sagesse. On ne peut espérer une marche convenable que de Commissaires, nommés par l'Acte de médiation même, et animés de l'esprit qui l'a dicté. Par ces considérations, Nous, en notre dite qualité, et avec la réserve, précédemment exprimée, statuons ce qui suit.

ART. I.

Pour l'an 1803. le Canton-Directeur est Fribourg.

ART. II.

Le Citoyen Louis d'Affry est Land-Amman de la Suisse pour cette année, et revêtu de pouvoirs extraordinaires jusqu'à la réunion de la diète.

ART. III.

L'Acte de médiation en original sera remis au Land-Amman, pour être par lui déposé aux Archives du Canton-Directeur.

1803

ART. IV.

Dans chaque Canton, une Commission de sept membres, dont un choisi par nous et six désignés par les dix députés nommés pour conférer avec nous, est chargé de mettre en activité la Constitution et d'administrer provisoirement.

ART. V.

Ces Commissions sont composées ainsi qu'il suit: (Suivent les noms des 133 Commissaires).

ART. VI.

Le 10. Mars prochain, le Gouvernement Central se dissoudra après avoir remis ses Papiers et Archives au Land-Amman de la Suisse.

ART. VII.

Chaque Commission s'assemblera le 10. Mars au Chef-lieu du Canton, et notifiera aussi-tôt sa réunion au Préfet.

ART. VIII.

Dans les vingt-quatre heures, qui suivront la notification, le Préfet remettra à la Commission les Papiers de l'administration.

ART. IX.

Dans les cas, qui pourront exiger des Instructions ou autorisations spéciales, les Commissions s'adresseront au Land-Amman de la Suisse.

ART. X.

Le 15 Avril la Constitution sera en activité; pour le 1 Juin chaque Canton aura nommé ses députés à la diète, et rédigé leurs Instructions; et le premier Lundi de Juillet de la présente année la diète se réunira.

ART. XI.

Les affaires, pendantes au Tribunal-Suprême, sont portées au Tribunal d'appel du Canton des Parties. Le Tribunal-Suprême cessera toutes fonctions le 10 Mars.

ART. XII.

Les Troupes Helvétiques aujourd'hui à la Solde de la Suisse, qui ne seront pas employées au 1 Mai par les Cantons, seront prises au service de France.

ART.

ART. XIII. 1803

Il ne peut être dirigé de poursuites pour délits, rélatifs à la Revolution, commis ou prétendus commis, soit par des Particuliers, soit dans l'exercice de quelque fonction publique.

*Acte rélatif à l'acquittement des dettes Helvétiques.*

La dissolution du Gouvernement central et la réintegration de la souveraineté dans les Cantons exigeant qu'il soit pourvu à l'acquittement des dettes Helvétiques et à la disposition des biens déclarés nationaux.

Nous, en notre susdite qualité, et avec la reserve précedemment exprimée statuons ce qui suit:

ART. I.

Les biens cidevant appartenant aux couvens, leur seront restitués, soit que ces biens soient situés dans le même Canton ou dans un autre.

ART. II.

L'administration des biens nationaux autres que ceux ci-devant appartenant à Berne dans les Cantons de Vaud et d'Argovie, est provisoirement remise aux Cantons auxquels ils ont appartenu. Les titres de créances de Berne seront provisoirement remis à trois commissaires nommés par les Cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

ART. III.

Dans chaque Canton grevé de dettes anterieures à la revolution il sera assigné un fonds pour leur hypothéque ou leur libération, sur ce qui restera du bien ci-devant appartenant au Canton.

ART. IV.

Il sera reconstitué pour chaque ville un revenu proportionné à ses dépenses municipales.

ART. V.

La dette nationale sera liquidée; et les créances constituées sur l'étranger au profit de quelques Cantons, serviront d'abord au marc la livre à son extinction. Si la dette excéde le mandat desdites créances, l'excédant sera réparti entre les Cantons, au prorata de ce qui leur restera de leurs ci-devant biens immeubles après l'acquittement des dettes cantonales

1803 anterieures à la révolution, et la recomposition du patrimoine des villes.

ART. VI.

Les biens meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal, l'acquittement de la dette cantonale et nationale rentreront dans la propriété des Cantons auxquels ils ont appartenu. Ceux qui resteront dans les Cantons de Vaud et d'Argovie, leur appartiendront. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les Cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

ART. VII.

Une commission composée de cinq membres, savoir des Citoyens *Stapfer* ministre de la République Helvétique; *Kuster* exministre des finances, *Raemy* ancien chancelier de Fribourg et membre actuel de la chambre administrative, *Sulzer* de Winterthur, député Helvétique; *Laurent Mayr* de Lucerne, président de la chambre administrative, vérifiera les besoins des municipalités, déterminera l'étendue de leurs besoins et les fonds nécessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes des Cantons, liquidera la dette nationale, asignera à chaque dette le fonds necessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer la libération, et déterminera les biens qui renteront dans la propriété de chaque Canton.

ART. VIII.

Elle publiera son travail sur les dettes, le 10 Mai, et sur les revenus des villes et patrimoine des Cantons le 10 Juin; elle enverra de suite chaque travail au premier Landamman de la Suisse et à chaque Canton pour en faire exécuter les résultats.

ART. IX.

La commission se réunira au chef-lieu du Canton directeur, et y demeurera jusqu'à la fin de son travail.

Le présent Acte, résultat de longues conférences entre des esprits sages et amis du bien, nous a paru contenir les dispositions, les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses. Aussi-tôt qu'elles seront exécutées les Troupes Françoises seront retirées.

Nous

Nous reconnoissons l'Helvétie, constituée conformément au présent Acte comme puissance indépendante. 1803

Nous garantissons la Constitution fédérale, et celle de chaque Canton, contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être; et nous promettons de continuer les rélations de bienveillance, qui depuis plusieurs Siècles ont uni les deux Nations.

Fait et donné à Paris, le 30 Pluviôse an 11. (19 Février 1803.)

*Signé:* BONAPARTE.

*Le Secrétaire-d'Etat,* *Signé:* H. B. MARET.

Les Ministres des Rélations-Extérieures François et Italien.

*Signé:* C. M. TALLEYRAND.
S. MARESCALCHI.

Le présent acte a été remis par les Senateurs Commissaires soussignés aux dits deputés Suisses soussignés. A Paris ce 30 Pluviôse an 11. (19 Février 1803.)

*Signé:* BARTHELEMY
ROEDERER
FOUCHÉ
DEMEUNIER

*Signé:* LOUIS D'AFFRY
PIERRE GLUTZ
EMMANUEL JAUCH
H. MONNOY
REINHART
SPRECHER BERNEGG
P. A. STAPFER
PAUL USTERY
R. DE WATTEVILLE DE MONTBENAIS
IGN. VON FLUE.

En

1803 *En consequence de cet acte de médiation la République Helvétique et son Gouvernement furent remplacés par la nouvelle Confédération des Cantons et par le Land-Amman Suisse. Celui-ci (le Général d'Affry) étant arrivé le 1 Mars à Fribourg pour soigner la translation du Siège de Gouvernement à Fribourg, le Land-Amman Dolder convoqua le 5 Mars 1803 pour la dernière fois le Senat Helvétique afin de le congedier et proposa dans cette séance le suivant décret adopté aussi tôt par les senateurs.*

*Décret des Senat Helvétique en date du 5 Mars* 1803. (*Nouv. pol.* 1803. n. 23.)

Le Sénat pénétré de reconnaissance envers Napoleon Bonaparte Premier Consul de la République Française et Président de la République Italienne pour l'acte de médiation émané de lui afin d'assurer le repos et un ordre constitutionel dans la République Helvétique: considérant que de l'exécution de cet acte dépendent le bonheur et l'indépendance de la Patrie déclare:

1. Le Gouvernement Helvétique reçoit avec les sentimens de la plus vive reconnaissance, l'acte de médiation émané du Premier Consul de la République Française Président de la République Italienne sous la date du 19 Fevrier 1803 (30 Pluviose an 11.)

2. Tous les Citoyens de la République Helvétique sont invités de la manière la plus instante à se conformer avec fidelité, devouement, et la ferme volonté de faire le bien de notre Patrie commune, aux disposition de l'acte sus-mentionné, à se rallier autour du Citoyen Affry, qui a obtenu la confiance du Premier Consul, par lequel il a été nommé Land-Amman de la Suisse, et à l'entourer de la confiance, lui et les magistrats futurs.

3. Le Land-Amman Dolder, Président du Sénat, est chargé de donner communication du présent décret au Citoyen d'Affry Land-Amman de la Suisse, et de lui annoncer la dissolution du Senat.

Berne le 5 Mars 1803.

*Signé:* DOLDER *Land-Amman.*

## 34.

*Publication, rendue par le Gouvernement Batave concernant la libre Navigation aux Grandes-Indes; en date du 1 Mars 1803.* 1803 1 Mars.

(Nouv. pol. Nro. 21. 1803.)

Le Gouvernement-d'Etat de la République Batave fait sçavoir: Qu'ayant considéré, que, tant par l'expiration de l'Octroi de la Compagnie des Indes-Orientales et les changemens arrivés à cet égard, que par la restitution de la plûpart des possessions et établissemens de cet Etat aux Indes-Orientales, il étoit devenu nécessaire de faire de nouveaux arrangemens et règles rélativement à la Navigation et au Trafic entre cette République et les dits possessions et établissemens, dont les intérêts du Commerce ne permettoient pas de laisser continuer la cessation jusqu'à ce que les rélations avec les possessions Indiennes puissent être réglées entièrement, il a résolu, en conséquence, de déclarer:

Que la Navigation et le Trafic, entre les Ports de cette République et entre Batavia et l'Ouëst des Grandes-Indes, sont libres pour tous les Citoyens Bataves, sous et d'après les stipulations suivantes:

Par l'Ouëst des Grandes-Indes on entend la côte occidentale de l'Isle de Sumatra, ainsi que Malaca, et tous les Pays et Places à l'Ouëst de la dite Isle, et au Sud d'icelle jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Il sera permis d'exporter d'ici pour les dites possessions toutes sortes d'effets et marchandises, excepté seulement les Munitions de Guerre et l'Amphioen (Opium.)

L'importation de toutes sortes d'effets et marchandises, qui se négocient dans l'Ouëst des Grandes-Indes, y compris le Sucre de Java, et le seul article du Thé excepté, sera libre, tant à bord de Bâtimens Bataves qu'à bord de ceux étrangers, venant directement des Grandes-Indes, à condition de payer les droits d'entrée ordinaires.

De

1803 De toutes les marchandises, qui se négocient à Batavia, il ne sera permis jusqu'ici aux Citoyens Bataves individuellement d'en importer d'autres dans cette République que le Sucre seul; sauf toutefois au Gouvernement des Indes la faculté de leur vendre, en cas de nécessité, quelques autres Marchandises d'entre celles existantes dans ses Magasins, ainsi que de charger leurs Bâtimens pour le compte de l'Etat, soit pour des courses dans les Grandes-Indes, soit à l'effet de transporter des Productions dans cette République, comme le dit Gouvernement le jugera le plus profitable à l'Etat, et comme il pourra être convenu avec les Négocians particuliers.

Les habitans de cette République auront la liberté d'exercer, dans les limites de la Navigation qui vient de leur être ouverte, la même Navigation et le même Trafic intérieurs, qui déjà sont permis ou le seront à l'avenir aux habitans des possessions de l'Etat y situées; mais toujours en se soumettant aux loix et Réglemens en vigueur sur les lieux, en particulier à ceux rélatifs aux droits d'entrée et de sortie, qui y sont exigés.

Pour l'encouragement du commerce, les Bâtimens, qui des possessions de cette République dans le Bengale et sur les côtes de Coromandel et de Malabar feront voile directement pour la patrie, n'auront aucuns droits de sortie à payer dans les dits lieu.

Les Bâtimens devront retourner dans les ports de cette République; leurs Cargaisons ne pourront être importées ou venduës nulle-part ailleurs, en tout ou en partie; sous peine de confiscation du navire et de son Chargement, ou d'une amende équivalente à leur valeur, pour laquelle on aura recours aux Armateurs résidans dans ce pays.

Les Bâtimens, à raison de leur port, devront prendre à bord, pour les possessions de l'Etat aux Indes-Orientales, contre une indemnité à déterminer ultérieurement pour la nourriture, un certain nombre d'hommes destinés au service de terre ou de mer dans les dites possessions.

Le

Le Gouvernement-d'Etat ordonne, que la présente 1803
soit publiée et affichée par tout où ce faire est d'usage; enjoignant en même tems à tous ceux que cela concerne, de veiller à ce qu'il soit satisfait exactement au contenu de celle-ci.

La Haye, le 1 Mars 1803.

*Paraphe:* *J. Spoons*, vt.

Par ordre du Gouvernement-d'Etat,

*Signé:* *C. G. Hultman.*

## 35.

## 1803 30 Avr. *Traité et conventions entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique;* 1803.

### *a.*

### *Traité entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane; signé à Paris le* 30 *Avril* 1803.

(Acts pass'd at the first Session of the eight Congress of the United-States of America p. 174 et suiv. en Fr. et Angl.; il se trouve en Allemand dans *Hamb. Correspondent* 1803. n. 203.)

Le Premier Consul de la République Française au nom du peuple Français et le Président des Etats-Unis d'Amérique désirant prevenir tout sujet de mèsintelligence rélativement aux objets de discussion mentionnés dans les Articles II et V. de la convention du 8 Vendemiaire an 9, 30 Septembre 1800. *) et rélativement aux droits réclamés par les Etats-Unis en vertu du Traité conclu à Madrid le 27 Octobre 1795 **) entre S. M. Catholique et les dits Etats-Unis; et voulant fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié, qui, à l'époque de la dite convention, ont été heureusement retablis entre les deux Etats, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires savoir: le Premier Consul au nom du peuple Français le citoyen François Barbé-Marbois, Ministre du Trésor public; et le Président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du Senat des dits Etats, Robert R. Livingston Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Munroe, Ministre Plénipotentiaire et envoyé extraordinaire des dits Etats auprès du Gouvernement de la République Française: lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleinspouvoirs sont convenus des Articles suivants.

ART.

*) M. Recueil T. VII. p. 484.

**) M. Recueil T. VI. p. 561.

## 35.

## Treaty and conventions between the United-States of America and the French Republic 1803.

1803 30 *Avr.*

*a.*

### Treaty between the United-States of America and the French Republic; signed at Paris the 10th day of Floreal in the XI Year of French Republic.

(*Acts pass'd at the VIIIth. Congress I. Sess. p.* 174.)

*The President of the United-States of America and the First Consul of the French Republic, in the name of the French people, desiring to remove all source of misunderstanding relative to objects of discussion mentioned in the second and fifth articles of the convention of the 8th Vendemiaire an* 9. (30*th Sept.* 1800) *relative to the rights claimed by the United-States, in virtue of the treaty concluded at Madrid the* 27*th October* 1795 *between his Catholic Majesty and the said United-States, and willing to strengthen the union and friendship which at the time of the said convention was happily re-established between the two nations, have respectively named their plenipotentiaries, to wit, the President of the United-States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said states, Robert R. Livingston, minister plenipotentiary of the United-States, and James Monroe minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the said states, near the government of the French Republic: and the First Consul, in the name of the French people, citizen Francis Barbe Marbois, minister of the public treasury, who, after having respectively exchanged their full powers, have agreed to the following articles:*

1803

ART. I.

*Cession de la Louisiane.*

Attendu que par l'Article III du Traité conclu à St. Ildephonse le 9 Vendemiaire an 9 (1 Octobre 1800) *) entre le Premier Consul de la République Française et Sa Majesté Catholique, il a été convenu ce qui suit.

"Sa Majesté Catholique promet et s'engage de son côté, à retroceder à la République Française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, rélatives à son Altesse Royale le Duc de Parme, la Colonie ou Province de la Louisiane avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les Traités passés subséquement entre l'Espagne et d'autres Etats."

Et comme par suite du dit Traité, et spécialement du dit Article III, la République Française a un titre incontestable au domaine et à la possession du dit territoire, le Premier Consul de la République désirant de donner un témoignage remarquable de son amitié aux dits Etats-Unis, il leur fait, au nom de la République Française, cession, à toujours et en pleine souveraineté, du dit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la République Française, en vertu du Traité sus dit, conclu avec sa Majesté Catholique.

ART. II.

*Etendue de la cession.*

Dans la cession faite par l'Article précedent, sont compris les isles adjacentes dépendantes de la Louisiane, les emplacemens et places publiques, les terreins vacans, tous les bâtimens publics, fortifications, cazernes et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documens directement rélatif au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances, seront laissés en possession des commissaires des Etats-Unis, et il sera, ensuite, remis des expeditions en bonne forme aux Magistrats et administrateurs locaux, de ceux des dits papiers et documens qui leur seront nécessaires.

ART. III.

*Incorporation dans l'union.*

Les habitans des territoires cédés seront incorporés dans l'union des Etats-Unis, et admis, aussitôt qu'il

*) Ce Traité n'a pas encore été publié, que je sache.

ART. I.

*Whereas, by the article the third of the treaty concluded at St. Ildefonso, the 9th Vendemiaire an 9. (1 October, 1800) between the first Consul of the French Republic and his Catholic Majesty, it was agreed as follows: "His Catholic Majesty promises and engages on his part, to cede to the French Republic, six months after the full and entire execution of the conditions and stipulations herein relative to his royal highness the duke of Parma, the colony or province of Louisiana, with the same extent that it now has in the hands of Spain, and that it had when France possessed it; and such as it should be after the treaties subsequently entered into between Spain and other States."* And whereas *in pursuance of the treaty, and particularly of the third article, the French Republic has an incontestible title to the domain and to the possession of the said territory: The First Consul of the French Republic desiring to give to the United-States a strong proof of his friendship, doth hereby cede to the said United-States, in the name of the French Republic, for ever and in full sovereignty, the said territory with all its rights and appartenances, as fully and in the same manner as they have been acquired by the French Republic in virtue of the above mentioned treaty, concluded with his Catholic Majesty.* 1803

ART. II.

*In the cession made by the preceding article are included the adjacent islands belonging to Louisiana, all public lots and squares, vacant lands, and all public buildings, fortifications, barracks, and other edifices which are not private property. The archives, papers, and documents, relative to the domain and sovereignty of Louisiana, and its dependencies, will be left in the possession of the commissaries of the United-States, and copies will be afterwards given in due form to the magistrates and municipal officers of such of the said papers and documents as may be necessary to them.*

ART. III.

*The inhabitants of the ceded territory shall be incorporated in the union of the United-States, and*

1803 qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des Etats-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice des Religions qu'ils professent.

ART. IV.

*Prise de possession.* Il sera envoyé de la part du Gouvernement Français un Commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des officiers de Sa Majesté Catholique, les dits pays, contrées et dépendances au nom de la République Française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, au dit nom, aux Commissaires ou agens des Etats-Unis.

ART. V.

*Evacuations.* Immédiatement après la Ratification du présent Traité par le Président des Etats-Unis, et dans le cas (*où*) celle du Premier Consul aurait eu préalablement lieu, le Commissaire de la République Française remettra tous les postes militaires de la Nouvelle Orléans, et autres parties du territoire cédé, au Commissaire ou aux Commissaires nommés par le Président pour la prise de possession. Les troupes Françaises ou Espagnoles qui s'y trouveront, cesseront d'occuper les postes militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées aussi-tôt que faire se pourra, dans le courant de trois mois qui suivront la ratification du Traité.

ART. VI.

*Traités avec les Indiens.* Les Etats-Unis promettent d'exécuter les Traités et Articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les tribus et nations Indigènes, (*Indiennes*) jusqu'à ce que, du consentement mutuel des Etats-Unis, d'une part et des Indigènes (*Indiens*), de l'autre il y ait été substitué tels autres Articles qui seront jugés convenables.

ART. VII.

*Commerce pendant 12 ans.* Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des Etats-Unis, d'encourager la Communication des deux peuples, pour un tems limité, dans les contrées dont il est fait cession, par

le

*admitted as soon as possible, according to the principles of the federal constitution, to the enjoyment of all the rights advantages and immunities of citizens of the United-States, and in the mean time they shall be maintained and protected in the free enjoyment of their liberty, property, and the religion which they profess.* 1803

ART. IV.

*There shall be sent by the government of France a commissary to Louisiana, to the end that he do every act necessary, as well to receive from the officers of his Catholic Majesty the said country and its dependencies, in the name of the French Republic, if it has not been already done, as to transmit it in the name of the French Republic to the commissary or agent of the United-States.*

ART. V.

*Immediately after de ratification of the present treaty by the President of the United-States, and in case that of the First Consul shall have been previously obtained, the commissary of the French Republic shall remit all the military posts of New-Orleans, and other parts of the ceded territory, to the commissary or commissaries named by the President to take possession; the troops, whether of France or Spain, who may be there, shall cease to occupy any military post from the time of taking possession, and shall be embarked as soon as possible, in the course of three months after the ratification of this treaty.*

ART. VI.

*The United-States promise to execute such treaties and articles as may have been agreed between Spain and the tribes and nations of Indians, until, by mutual consent of the United-States and the said tribes or nations, other suitable articles shall have been agreed upon.*

ART. VII.

*As it is reciprocally advantageous to the commerce of France and the United-States to encourage the communication of both nations for a limited time in the country ceded by the present treaty,*

1803 le présent Traité, jusqu'à ce que des arrangemens généraux relatifs au commerce des deux nations puissent être convenus, il a été arrêté entre les parties contractantes, que les navires Français venant directement de France ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargés des produits (*ou*) des manufactures de la France et de ses Colonies, et les navires Espagnols venant directement des ports d'Espagne (*ou de ses colonies*) uniquement chargées des produits (*ou*) des manufactures de l'Espagne et de ses dites colonies, seront admis, pendant l'espace de douze années, dans le port de la nouvelle Orléans, et dans tous les autres ports légalement ouverts en quelque lieu que ce soit des territoires cédés; ainsi et de la même manière que les navires des Etats-Unis venant de France et d'Espagne ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujets à d'autres ou plus grands droits sur les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage, que ceux qui sont payés par les citoyens des Etats-Unis. Pendant l'espace de tems ci-dessus mentionné, aucune nation n'aura droit aux mêmes privilèges dans les ports du territoire cédé.

Les douze années commenceront trois mois après l'échange des Ratifications, s'il a lieu en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au gouvernement Français, s'il a lieu dans les Etats-Unis.

Il est bien entendu que le but du present article est de favoriser les manufactures, le commerce, et frét et la navigation de France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans les dits ports des Etats-Unis, sans qu'il soit rien innové aux règlemens concernant l'exportation des produits et marchandises des Etats-Unis, et aux droits qu'ils ont de faire les dits Réglemens.

ART. VIII.

*Commerce après les 12 ans* A l'avenir et pour toujours après l'expiration des douze années susdites les navires Français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports ci-dessus mentionnés.

ART. IX.

*Conventions particulières.* La convention particulière signée aujourd'hui par les Ministres respectifs ayant pour objet de pourvoir au

*until general arrangements relative to the commerce of both nations may be agreed on; it has been agreed between the contracting parties, that the French ships coming directly from France or any of her colonies, loaded only with the produce or manufactures of France or her said colonies; and the ships of Spain coming directly from Spain or any of her colonies, loaded only with the produce or manufactures of Spain or her colonies, shall be admitted during the space of twelve years in the ports of New-Orleans, and in all other legal ports of entry within the ceded territory, in the same manner as the ships of the United-States coming directly from France or Spain, or any of their colonies, without being subject to any other or greater duty on marchandise, or other or greater tonnage than those paid by the citizens of the United-States.* 1803

*During the space of time above mentioned no other nation shall have right to the same privileges in the ports of the ceded territory: the twelve years shall commence three months after the exchange of ratifications, if it shall take place in France, or three months after it shall have been notified at Paris to the French government, if it shall take place in the United-States; it is however well understood that the object of the above article is to favor the manufactures, commerce, freight and navigation of France and of Spain, so far as relates to the importations that the French and Spanish shall make into the said ports of the United-States, without in any sort affecting the regulations that the United-States may make concerning the exportation of the produce and merchandise of the United-States, or any right they may have to make such regulations.*

ART. VIII.

*In future and for ever after the expiration of the twelve years, the ships of France shall be treated upon the footing of the most favored nations in the ports above mentioned.*

ART. IX.

*The particular convention signed this day by the ministers, having for its object to provide for the*

1803 au payement des créances dues aux citoyens des Etats-Unis par la République Française antérieurement au 8 Vendemiaire an 9. (30 Septembre 1800) est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent traité, et elle sera ratifiée en la même forme et en même tems en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre.

Un autre acte particulier signé à la même date que le présent traité rélatif à un reglement definitif entre les puissances contractantes est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme en même tems et conjointement.

ART. X.

*Ratification.* Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des plénipotentiaires, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue Française qu'en langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement redigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris le dixième jour de Floréal de l'an onze de la République Française et le trente Avril 1803.

(L. S.) *ROBERT R. LIVINGSTON.*
(L. S.) *JAMES MONROE.*
(L. S.) *BARBE-MARBOIS.*

*b.*

30 *Avr.* *Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Française de la même date.*

(Ibid. p. 188.)

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Consul de la République Française, au nom du peuple Français, par suite du traité de cession de la Louisiane, qui a été signé aujourd'hui, et voulant régler

*payment of debts due to the citizens of the United States by the French Republic, prior to the 30th of September 1800 (8th Vendemaire 9.) is approved, and to have its execution in the same manner as if it had been inserted in the present treaty, and it shall be ratified in the same form and in the same time, so that the one shall not be ratified distinct from the other.* 1803

*Another particular convention signed at the same date as the present treaty relative to a definitive rule between the contracting parties is in the like manner approved, and will be ratified in the same form, and in same time, and jointly.*

ART. X.

*The present treaty shall be ratified in good and due form, and the ratification shall be exchanged in the space of six months, after the date of the signature by the ministers plenipotentiary, or sooner, if possible.*

*In faith whereof, the respective plenipotentiaries have signed these articles in the French and English languages: declaring nevertheless that the present treaty was originally agreed to in the French language; and have thereunto put their seals.*

*Done at Paris the tenth day of Floreal in the eleventh year of the French Republic and the* 30 *April* 1803.

*Signed:* ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)
JAMES MONROE (L. S.)
F. BARBE MARBOIS (L. S.)

*b.*

## Convention between the United-States of America and the French Republic. 30 Apr.

(*Acts pass'd at the VIIIth Congress* p. 186.)

*The President of the United-States of America and the First Consul of the French Republic, in the name of the French people, in consequence of the treaty of cession of Louisiana which has been signed*

1803 régler definitivement tout ce qui est rélatif à cette affaire, ont autorisé, à cet effet des plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Senat des dits Etats, a nommé pour leurs plénipotentiaires Robert R. Livingston Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Monroe Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire des Etats-Unis auprès du gouvernement de la République Française, et le premier consul de la République Française au nom du peuple Français, a nommé pour plénipotentiaire de la dite République le citoyen François Barbé-Marbois; lesquels en vertu de leurs pleinspouvoirs, dont l'échange a été fait aujourd'hui, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

*60 millions.* Le gouvernement des Etats-Unis s'engage à payer au gouvernement Français de la manière qui sera spécifiée en l'Article suivant la somme de soixante millions de Francs, indépendamment de ce qui sera fixé par une autre convention, pour le payement des sommes dues par la France à des citoyens des Etats-Unis.

ART. II.

*Leur payement.* Le payement des soixante millions de Francs mentionnés au précédent Article, sera effectué par les Etats-Unis, au moyen de la création d'un fonds de onze millions deux cens cinquante mille piastres, portant un interêt de six pour cent, par an, payable tous les six mois à Londres, Amsterdam ou Paris, à raison de trois cens trente sept mille cinq cens piastres pour six mois dans les trois places ci-dessus dites, suivant la proportion qui sera determinée par le gouvernement Français; le principal du dit fonds sera remboursé par le trésor des Etats-Unis, par des payemens annuels, qui ne pourront être d'une somme moindre de trois millions de piastres par année et dont le premier commencera quinze ans après la date de l'échange des ratifications. Ce fonds sera transféré au gouvernement de France, ou à telle personne ou tel nombre de personnes qu'il chargera de le recevoir, dans les trois mois au plus tard après l'échange des ratifications.

*signed this day, wishing to regulate definitively every thing which has relation to the said cession, have authorised to this effect the plenipotentiaries, that is to say: the President of the United-States by and with the advice and consent of the Senate of the said states, nominated for their plenipotentiaries, Robert R. Livingston, minister plenipotentiary of the United-States, and James Monroe, minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the said United-States, near the government of the first Consul of the French Republic in the name of the French people, has named as plenipotentiary of the said Republic, the citizen Francis Barbé Marbois; who, in virtue of their full-powers, which have been exchanged this day, have agreed to the following Articles.* 1803

ART. I.

*The government of the United-States engages to pay to the French government, in the manner specified in the following Article the sum of sixty millions of Francs, independant of the sum which shall be fixed by another convention for the payment of the debts due by France to citizens of the United-States.*

ART. II.

*For the payment of the sum of sixty millions of Francs, mentioned in the preceding Article, the United-States shall create a Stock of eleven millions two hundred and fifty thousand dollars, bearing an interest of six per cent per annum, payable half yearly in London, Amsterdam or Paris, amounting by the half year to 337,500 dollars, according to the proportions which shall be determined by the French government to be paid at either place: the Principal of the said Stock to be reimbursed at the treasury of the United-States, in annual payments of not less than three millions of dollars each; of which the first payment shall commence fifteen years after the date of the exchange of ratifications: this Stock shall be transferred to the government of France, or to such person or persons as shall be authorised to receive it, in three months at most after the exchange of the ratifications of this treaty, and after Louisiana shall*

1803 fications de ce Traité, et après la prise de possession de la Louisiane, au nom du gouvernement des Etats-Unis.

Il est en outre convenu que si le gouvernement Français était dans l'intention de disposer des dits fonds, et d'en toucher le capital en Europe, à des époques rapprochées, les opérations qui auront lieu seront conduites de la manière la plus favorable au credit des Etats-Unis et la plus propre à maintenir le prix avantageux du fonds qui doit être créé.

ART. III.

*Evaluation des monnaies.* La piastre ayant cours de monnaie dans les Etats-Unis, il est convenu que dans les comptes aux quels la présente convention donnera lieu, le rapport de la dite monnaie avec le Franc, sera invariablement fixé à cinq Francs $\frac{3333}{10,000}$ ou cinq livres huit sols Tournois.

La présente convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, à dater de ce jour, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci-dessus, tant en langue Française qu'en langue Anglaise, declarant néanmoins que le présent Traité a été originairement redigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le dixième jour de Floréal de l'an Onze de la République Francaise et le 30 Avril 1803.

*BARBE-MARBOIS.*
*ROBERT R. LIVINGSTON.*
*JAMES MONROE.*

C.

30 *Avr.* *Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique signée le même jour.*

Le premier consul de la République Française au nom du peuple Français et le Président des Etats-Unis de l'Amérique ayant par un Traité en date de ce jour, fait cesser toutes les difficultés rélatives à la Louisia-

*shall be taken possession of in the name of the government of the United-States.* 1803

*It is further agreed, that if the French government should be desirous of disposing of the said Stock to receive the capital in Europe, at shorter terms, that its measures for that purpose shall be taken so as to favor, in the greatest degree possible, the credit of the United-States, and to raise to the highest price the said stock.*

ART. III.

*It is agreed that the dollar of the United-States, specified in the present convention, shall be fixed at five francs* $\frac{3333}{10,000}$ *or five livres eight sous tournois.*

*The present convention shall be ratified in good and due form, and the ratifications shall be exchanged in the space of six months to date from this day, or sooner if possible.*

*In faith of which, the respective plenipotentiaries have signed the above articles, both in the French and English languages, declaring, nevertheless, that the present treaty, has been originally agreed on and written in the French language; to which they have hereunto affixed their seals.*

*Done at Paris the tenth of Floreal, eleventh year of the French Republic* (30*th April* 1803.)

ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)
JAMES MONROE (L. S.)
BARBE-MARBOIS (L. S.)

*c.*

## Convention between the United-States of America and the French Republic. 30 *Avr.*

(*Acts pass'd at the VIIIth Congress* p. 191.)

*The President of the United-States of America and the first Consul of the French Republic, in the name of the French people, having by a treaty of this date terminated all difficulties relative to Louisia-*

1803 Louisiane, et affermi sur des fondemens solides l'amitié qui unit les deux nations, et voulant en exécution des Articles 2 et 5 de la convention du 8 Vendemiaire an 9 (30 Sept., 1800) assurer le payement des sommes dues par la France aux citoyens des Etats-Unis, ont respectivement nommé pour plénipotentiaires: *savoir.* Le premier consul au nom du peuple Français le citoyen François Barbé-Marbois, Ministre du trésor public, et le Président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du Sénat des dits Etats, Robert R. Livingston Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis et James Monroe Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire desdits Etats auprès du gouvernement de la République Française; lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

*Dettes françaises dont se chargent les E. Unis.*

Les dettes dues par la France aux citoyens des Etats-Unis, contractées avant le 8 Vendemiaire an 9. (30 Septembre 1800) seront payées conformement aux dispositions suivantes, avec les intérêts à six pour cent à compter de l'époque où la réclamation et les pièces à l'appui ont été remises au gouvernement Français.

ART. II.

*Leur qualification.*

Les dettes qui font l'objet du présent article sont celles dont le resultat par apperçu est compris dans la note annexée à la présente convention, et qui ne pourront, y compris les intérêts, excéder la somme de vingt-millions.

Les réclamations comprises dans la dite note ne pourront néanmoins être admises qu'autant qu'elles ne seront pas frappées des exceptions mentionnées aux articles suivans.

ART. III.

*Mode du payement.*

Le principal et les intérêts seront acquittés par les Etats-Unis d'Amérique sur des mandats tirés par le Ministre plénipotentiaire des dits Etats-Unis sur leur tresor. Ces mandats seront payables soixante jours après l'échange des ratification du traité et des conven-

*Louisiana, and established on a solid foundation the friendship which unites the two nations, and being desirous, in compliance with the second and fifth Articles of the Convention of the 8th Vendemiaire, 9th year of the Republic (30 September 1800) to secure the payment of the sum due by France to the citizens of the United-States, have respectively nominated as plenipotentiaries that is to say: the President of the United-States of America, by and with the advice and consent of their Senate, Robert R. Livingston minister plenipotentiary, and James Monroe Minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the said states, near the government of the French Republic; and the First Consul, in the name of the French people, the citizen Francis Barbé-Marbois, Minister of the public treasury: who after having exchanged their full powers, have agreed to the following Articles.* 1803

ART. I.

*The debts due by France to citizens of the United-States; contracted before the 8th of Vendemiaire, 9th year of the French Republic (30 September 1800) shall be paid according to the following regulations, with interest at six per cent, to commence from the periods when the accounts and vouchers were presented to the French government.*

ART. II.

*The debts provided for by the preceding article are those whose result is comprised in the conjectural note annexed to the present convention, and which, with the interest, cannot exceed the sum of twenty millions of francs. The claims comprised in the said note which fall within the exceptions of the following articles, shall not be admitted to the benefit of this provision.*

ART. III.

*The principal and interest of the said debts shall be discharged by the United-States, by ordres drawn by their minister plenipotentiary on their treasury; these ordres shall be payable sixty days after the exchange of ratifications of the treaty and conventions*

1803 conventions signées ce jour, et après la remise qui doit être faite de la Louisiane par le commissaires des Etats-Unis,

ART. IV.

*Limitation quant au tems.* Il est expressement convenu que les articles précédens ne comprennent que les créances des citoyens des Etats-Unis ou de leurs représentans qui ont été et sont encore créanciers de la France pour fournitures, embargos et prises faites à la mer, et reclamées dans le tems necessaire et suivant les formes prescrites par la convention du 8 Vendemiaire an 9. (30 Septembre 1800).

ART. V.

*Restriction quant au genre d. dettes.* Les articles précédens ne seront appliqués 1. qu'aux captures dont le conseil des prises aurait ordonné la restitution ou main levée, bien entendu que le reclamant ne pourra avoir recours sur les Etats-Unis pour son payement que de la même manière qu'il l'aurait eu envers le gouvernement Français, et seulement en cas d'insuffisance de la part des capteurs. 2. Qu'aux dettes mentionnées dans ce même Article V. de la convention contractées avant le 8 Vendemiaire an 9. (30 Septembre 1800) dont le payement a été ci-devant reclamé auprès du gouvernement actuel de France, et pour lesquelles le créancier a droit à la protection des Etats-Unis. Le dit article V. ne comprend point les prises dont la condemnation a été ou viendrait à être confirmée; l'intention expresse des parties contractantes est pareillement de ne point étendre le benefice de la présente convention aux reclamations des citoyens Americains, qui auroient établi des maisons de commerce en France en Angleterre ou dans des pays autres que les Etat-Unis, en société avec des étrangers, et qui, par cette raison et la nature de leur commerce, doivent être regardés comme domiciliés dans les lieux où existent les dites maisons. Sont pareillement exceptés tous accords et pactes concernant des marchandises qui ne seraient pas la propriété des citoyens Americains.

Il est d'ailleurs rien préjugé sur le fond des reclamations ainsi exceptées.

ART.

*tions signed this day, and after possession shall be given of Louisiana by the commissioners of France to those of the United-States.* 1803

ART. IV.

*It is expressly agreed, that the preceding articles shall comprehend no debts but such as are due to citizens of the United-States, who have been and are yet creditors of France, for supplies, for embargoes, and prizes made at sea, in which the appeal has been properly lodged within the time mentioned in the said convention of the 8th Vendemiaire 9th year* (30 *Septemb.* 1800.)

ART. V.

*The preceding articles shall apply only, 1st to captures of which the council of prizes shall have ordered restitution, it being well understood that the claimant cannot have recourse to the United-States otherwise than he might have had to the government of the French Republic, and only in case of the insufficiency of the captors; 2d the debts mentioned in the said fifth article of the convention contracted before the 8th Vendemiaire an 9.* (30 *September* 1800) *the payment of which has been heretofore claimed of the actual government of France, and of which the creditors have a right to the protection of the United-States; the said fifth article does not comprehend prizes whose condemnation has or shall be confirmed: it is the express intention of the contracting parties not to extend the benefit of the present convention to reclamations of American citizens, who shall have established houses of commerce in France, England or other countries than the United-States, partnership with foreigners and who by that reason and the nature of their commerce ought to be regarded as domiciliated in the places where such houses exist. All agreements and bargains concerning merchandise, which shall not be the property of American citizens, are equally excepted from the benefit of the said convention, saving, however to such persons their claims in like manner as if this treaty had not been made.*

1803

ART. VI.

*Examen.* Afin que les différentes questions auxquelles l'Article précedent pourra donner lieu, puissent être convenablement examinées, les ministres plénipotentiaires des Etats-Unis nommeront trois personnes qui dès à présent et provisoirement auront tout pouvoir d'examiner, sans déplacement de pièces, tous les comptes des différentes créances déjà liquidées par les bureaux établis à cet effet par la République Française et de reconnaitre si elles appartiennent aux classes désignées dans la presente convention, et aux principes qui y sont établis, ou si elles ne sont pas dans l'une des exceptions, et sur leur certificat portant que la créance est due à un citoyen Américain, ou à son représentant, et qu'elle existait avant le 8 Vendemiaire an 9 (30 Septembre 1800) le créancier aura droit à un mandat sur le trésor des Etats-Unis, expédié conformement à l'Article III.

ART. VII.

*Procedure.* Les mêmes agens pourront également, et dès à présent, prendre connoissance, sans déplacer, des pièces rélatives aux reclamations dont le travail et la vérification sont préparés, et delivrer leurs certificats sur celles qui reuniront les caractères necessaires pour l'admission, et qui ne seront pas comprises dans les exceptions exprimées par la présente convention.

ART. VIII.

*Item.* A l'égard des autres réclamations dont les travaux n'ont pas encore été préparés, les mêmes agens en prendront aussi successivement connoissance, et déclareront par écrit celles qui leur paraîtront susceptibles d'être admises en liquidation.

ART. IX.

*Acquit.* A mesure que les créances mentionnées dans les dits Articles auront été admises, elles seront acquittées avec les intérêts à six pour cent par le trésor des Etats-Unis.

ART. X.

*Decision en cas douteux.* Et afin qu'aucune dette qui n'aura pas les caractères ci-dessus mentionnés, et qu'aucunes demandes injustes ou exorbitantes ne puissent être admises, l'agent commer-

ART. VI. 1803

*And that the different questions which may arise under the preceding Article may be fairly investigated, the ministers plenipotentiary of the United States shall name three persons who shall act from the present and provisionally, and who shall have full power to examine, without removing the documents, all the accounts of the different claims already liquidated by the bureaux established for this purpose by the French Republic, and to ascertain whether they belong to the classes designated by the present convention and the principles established in it; or if they are not in one of this exceptions, and in their certificate, declaring that the debt is due to an American citizen or his representative, and that it existed before the 8th Vendemiaire 9th year (30th September 1800) the creditor shall be intitled to an order on treasury of the United-States, in the manner prescribed by the third Article.*

ART. VII.

*The same agents shall likewise have power, without removing the documents, to examine the claims which are prepared for verification, and to certify those which ought to be admitted by uniting the necessary qualifications, and not being comprised in the exceptions contained in the present convention.*

ART. VIII.

*The same agents shall likewise examine the claims which are not prepared for liquidation, and certify in writing those which in their judgments ought to be admitted to liquidation.*

ART. IX.

*In proportion as the debts mentioned in these Articles shall be admitted, they shall be discharged with interest, at six per cent by the treasury of the United-States.*

ART. X.

*And that no debt which shall not have the qualifications above mentioned, and that no injust or exorbitant demand may be admitted, the commercial*

1803 commercial des Etats-Unis à Paris, ou tel autre agent que le Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis jugera à propos de nommer, pourra assister aux operations des dits bureaux, et concourir à l'examen de ces créances, et si cet agent n'est pas d'avis que la dette est completement prouvée, ou s'il juge qu'elle n'est pas comprise dans les dispositions du Vème Article ci-dessus mentionné, et que non obstant son avis les bureaux établis par le gouvernement Français estiment, que la liquidation doit avoir lieu, il transmettra les observations au bureau établi de la part des Etats-Unis, qui fera, sans déplacer, l'examen complet de la créance et des pieces au soutien, et fera son rapport au Ministre des Etats-Unis.

Le Ministre transmettra ses observations à celui du Tresor de la République Française, et sur son rapport le gouvernement Français prononcera définitivement.

Le rejet qui pourra avoir lieu n'ayant d'autre effet que de constater que le paiement demandé ne doit pas être fait par les Etats-Unis, le gouvernement Français, se reserve de statuer définitivement sur la réclamation en ce qui pourra le concerner.

ART. XI.

*Terme d'un an.* Toutes les décisions nécessaires seront rendues dans le cours d'une année, à dater de l'échange des ratifications, et aucune réclamation ne sera admise ulterieurement.

ART. XII.

*Autres dettes.* Dans le cas où il y aurait des reclamations des citoyens des Etats-Unis à la charge du gouvernement Français pour des dettes contractées après le 8 Vendemiaire an 9 (30 Septembre 1800) elles pourront être suivies, et le payement pourra être demandé, comme n'étant point compris en cette convention.

ART. XIII.

*Ratification.* La présente convention sera ratifiée, en bonne et due forme et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des Ministres plénipotentiaires ou plutôt s'il est possible.

En

*agent of the United-States at Paris, or such other* 1863
*agent as the minister plenipotentiary of the United-States shall think proper to nominate, shall assist at the operations of the bureaux, and co-operate in the examination of the claims; and if this agent shall be of opinion that any debt is not completely proved, or if he shall judge that it is not comprised in the principles of the V. Article above mentioned, and if nothwitstanding his opinion the bureaux established by the French government should think that it ought to be liquidated, he shall transmit his observations to the board established by the United-States, who, without removing documents, shall make a complete examination of the debt and vouchers which support it, and report the result to the minister of the United-States. The minister of the United-States transmit his observations, in all such cases, to the minister of the treasury of the French Republic, on whose the French government shall decide definitively in every case.*

*The rejection of any claim shall have no other effect than to exempt the United-States from the payment of it, the French government reserving to itself the right to decide definitively on such claim so far as it concerns itself.*

ART. XI.

*Every necessary decision shall be made in the course of a year, to commence from the exchange of ratifications, and no reclamation shall be admitted afterwards.*

ART. XII.

*In case of claims for debts contracted by the government of France with citizens of the United-States since the 8th Vendemiaire 9th year (30 September 1800) not being comprised in this convention, may be pursued, and the payment demanded in the same manner as if it had not been made.*

ART. XIII.

*The present convention shall be ratified in good and due form, and the ratifications shall be exchanged in six months from the date of the signature of the Ministers plénipotentiary, or sooner if possible.*

1803 En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci-dessus tant en langue Française qu'en langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le dixième jours de Floréal de l'an onze de la République Française et le 30 Avril 1803.

(L. S.) *Barbe-Marbois.*

(L. S.) *Robert R. Livingston.*

(L. S.) *James-Monroe.*

Not. *Les ratifications tant du traité que des deux conventions ci-dessus ont été échangées à Washington le 21 Octobre 1803 ainsi qu'il en apert par la proclamation du Président des Etats-Unis en date du mois d'Octobre 1803 qui se trouve dans Acts pass'd at the 1 Sess. of the 8th Congress p. 174 et 202.*

*In faith of which, the respective Ministers plenipotentiary have signed the above Articles both in the French and English languages, declaring nevertheless that the present treaty has been originally agreed on and written in the French language; to which they have hereunto affixed their seals.* 1803

*Done at Paris, the tenth day of Floreal the eleventh year of the French Republic, the 30th April 1803.*

*Signed:* ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)

JAMES MONROE (L. S.)

BARBE-MARBOIS (L. S.)

## 36.

## 1803 26 Juin. *Traité entre Sa Majesté le Roi de Suède et Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin sur la Ville et Seigneurie de Vismar*, 1803.

(Impr. sép. in fol.)

*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.*

Sa Majesté le Roi de Suède ayant jugé de Sa convenance de transiger avec Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin sur la Cession conditionelle et hypothécaire à Sa dite Altesse, tant de la Ville et Seigneurie de Vismar, que des Baillages de Poel et de Neukloster possédés en Souveraineté par Sa Majesté Suédoise; et Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin ne s'étant pas trouvée moins disposée à traiter des Conditions équivalentes et rélatives à cette Cession; les dites Hautes Parties Contractantes ont à cet effet nommé et autorisé les Plénipotentiaires suivans:

Savoir, Sa Majesté le Roi de Suède d'une part: le Sieur Jean Christophe Baron de Toll, un des Seigneurs de Son Royaume, Gouverneur-Général de Son Duché de Scanie, Général de Cavallerie dans Ses Armées, Son Aide de Camp Général, Chef du Régiment de Sud-Scanie, Cavallerie, Chevalier et Commandeur de Ses Ordres, Chevalier des Ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la prémière Classe; et Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin, d'autre part, le Sieur Auguste Baron de Lützow, Grand-Maître de Sa Cour, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Prussienne, Chevalier des Ordres de Russie de St. Alexandre Newsky, et de Ste.

## 36.

## Vergleich zwischen Seiner Majestät dem Könige von Schweden und Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin über die Stadt und Herrschaft Wismar, 1803.

1803 26 Juin.

(*Impr. sép. fol.*)

Im Namen der heiligen und unzertheilbaren Dreyeinigkeit.

*Da Seine Majestät der König von Schweden Dero Convenienz angemessen erachtet haben, mit Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin, über die bedingte und hypothecarische Cession an benannte Durchlaucht, so wohl der, der Königlich-Schwedischen Landes-Hoheit unterworfenen Stadt und Herrschaft Wismar, als der ebenfalls der Krone zugehörigen Aemter Poel und Neukloster eine Vereinbarung zu treffen; und Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin Sich nicht minder geneigt haben finden lassen, über die, mit dem Werthe besagter Ueberlassung in Verhältniſs stehenden Bedingungen in Unterhandlung zu treten; so haben die Hohen Contrahenten zur Erreichung dieses Zweckes folgende Bevollmächtigte ernannt und autorisirt:*

*Nämlich, Seine Majestät der König von Schweden einer Seits: den Herrn Johann Christoph Baron von Toll, Reichsherrn, General-Gouverneur Dero Herzogthums Schonen, General von der Cavallerie, Dero General-Adjutanten, Chef des Cavallerie-Regiments Sud-Scanien, Ritter und Commandeur Dero Orden, Ritter der Russischen St. Andreas, St. Alexander-Newsky und St. Annen-Orden der ersten Classe; und Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin anderer Seits, den Herrn August Baron von Lützow, Dero Oberhofmeister, auch auſserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister bey Seiner Königlich-Preuſsischen Majestät, Ritter der Russischen St. Alexander-Newsky und St. Annen-Orden erster*

1803 Ste. Anne de la prémière Classe, et Chevalier de celui de St. Jean de Jérusalem; et le Sieur Conrade Guillaume Brüning, Directeur de Sa Chambre des Finances: lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, ont dressé, conclu et signé les Articles suivans.

ART. I.

*Transaction hypothécaire pour 100 ans.*

La Transaction hypothécaire, dont les stipulations suivent ci-après, restera, sans aucun changement quelconque, en vigueur pendant l'espace de Cent (100) ans revolus, à dater depuis la signature de la présente Convention, et elle pourra être continuée à l'expiration de ce terme.

Sa Majesté le Roi de Suède céde à Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin à titre d'hypothéque (antichresis) et moyennant une Rétribution stipulée dans l'Article VI., la pleine et entière possession usufructuaire de la Ville et de la Seigneurie de Vismar, des Bailliages de Poel et de Neukloster et de leurs dépendances pour en jouir sans interruption pendant la durée du terme précité.

Sont en général comprises dans la dite cession, toutes les propriétés de la Couronne de Suède qui se trouvent en deça des enceintes susmentionnées, comme Chateaux, Bourgs, Villages, Hameaux, Fermes et Métairies, Terres cultivées et non cultivées, Forêts, Chasse et Pêche, Edifices publics, Inventaire et Immeubles, Droits, Rentes et Revenus de toute espèce, sans exception, et tout comme si la spécification complette en serait insérée dans le présent Article.

ART. II.

*Cession de Vismar.*

Sa Majesté le Roi de Suède transfère sur la Personne de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin, et sur celle de Ses Successeurs tous Ses Droits de Souveraineté sur Vismar, son Territoire et ses Dépendances, sans en excepter aucun, et tels qu'ils ont été délégués à la Couronne de Suède par l'Article dixième, Paragraphes sixième et treizième du Traité de paix d'Osnabrück; Sa Majesté se démettant ainsi, en faveur de Sa dite Altesse et de Ses Descendans, de toute l'autorité politique, militaire, civile, ecclesiastique

*Classe, auch Ritter des Ordens St. Johann von Jerusalem: ferner den Herrn Conrad Wilhelm Brüning, Dero Kammer-Director: welche nach geschehener Auswechselung ihrer respectiven Vollmachten, nachstehende Artikel aufgesetzt, beschlossen und unterzeichnet haben.* 1803

ART. I.

*Der auf die hiernächst folgenden Stipulationen begründete Pfand-Vertrag, soll nicht nur hundert Jahre lang (100) von dem Tage dessen Unterzeichnung an, ohne die mindeste Veränderung, in Kraft bleiben, sondern, er kann auch nach Verlauf dieser Frist verlängert werden.*

*Seine Majestät der König von Schweden cediren an Seine Durchlaucht den Herzog von Mecklenburg-Schwerin, als ein Unterpfand (antichresis) und gegen eine in dem VI. Artikel stipulirte Erlegniſs, ununterbrochen, auf die ganze Dauer der obbestimmten Jahre, den vollen, unbeschränkten, genieſsbräuchlichen Besitz der Stadt und Herrschaft Wismar, wie auch der Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen.*

*In dieser Cession ist überhaupt alles begriffen, was der Krone Schweden innerhalb der oberwähnten Bezirke eigenthümlich zugehöret, als: Schlösser, Marktflecken, Dörfer, Weiler, Pacht- und Meyerhöfe, angebauetes und wüstes Land, Hölzungen, Jagd und Fischerey, öffentliche Gebäude, Inventarien und unbewegliche Güter, Gerechtigkeiten, Renten und Gefälle aller Art, ohne Ausnahme, gleich als wenn davon eine ausführliche Specification in den gegenwärtigen Artikel eingerücket wäre.*

ART. II.

*Seine Majestät der König von Schweden übertragen auf die Person Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und auf Dero Nachfolger, alle Hoheits-Rechte über die Stadt Wismar, deren Territorium und Zubehörungen ohne Ausnahme, in der Eigenschaft, wie diese Rechte in dem sechsten und dreyzehnten Paragraph des zehnten Artikels des Osnabrückschen Friedenstractats auf die Krone Schweden übertragen worden; indem Seine Majestät zu Gunsten besagter Durchlaucht und Dero Nachkommen auf alle Rechte,*

1803 siastique et judiciaire, qu'elle a jusqu'à ce moment exercée sur les possessions hypothéquées et sur leurs habitans.

ART. III.

*Réluition* Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suèrin renonce à jamais, tant pour Soi que pour Ses Successeurs, au Droit de rendre l'Hypothèque en réclamant le payement de la Somme hypothécaire stipulée dans l'Article IV. de la présente Convention. Sa Majesté le Roi de Suède réserve au contraire à Ses Héritiers et à Sa Couronne le Droit de Réluition après l'expiration du terme fixé dans l'Article I. et entend ici par Droit de Réluition celui de rentrer en possession de la Ville, de la Seigneurie et des Bailliages hypothéqués, en restituant la Somme hypothécaire, et en se conformant aux Conditions mentionnées dans l'article qui suit; que si l'accomplissement de ces Conditions ne se trouve point être de la Convenance de Sa Majesté le Roi de Suède à l'Epoque précitée, alors le Droit de Réluition ne sera point réclamé, et le présent Traité sera par le fait même censé d'être continué pour Cent (100) autres Années.

ART. IV.

*Intérêts sur Intérêts.* Mais si le cas contraire vient à écheoir, ou si Sa Majesté le Roi de Suède fait réellement valoir Son Droit de Réluition après l'expiration du Terme stipulé, alors Sa dite Majesté S'engage de la manière la plus positive, non seulement de restituer à Son Altesse Sérénissime la somme hypothécaire primitive, mais encore de payer les intérêts sur intérêts produits par le calcul suivant.

L'évaluation des intérêts de la somme hypothécaire est fixée à Cinq pour-Cent par Année, et sera comptée du jour où l'Echange des Ratifications aurait eu lieu. De ces cinq pour-Cent, deux pour-Cent devront être déduits comme censés équivalens aux revenus des possessions hypothéquées, et les trois pour-Cent restans seront annuellement ajoutés au Capital, et en feront partie productive jusqu'au terme expiré. La somme

*Rechte, die Sie im politischen, militärischen und Civil-Fache, so wie im geistlichen und gerichtlichen, über die verpfändeten Besitzthümer und deren Einwohner bis auf diesen Augenblick ausgeübet haben, förmlich Verzicht leisten.* 1803

ART. III.

*Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin entsagen auf immer sowohl für Sich, als für Ihre Nachfolger, dem Rechte, gegen Retradirung der Hypothek, die Zurückzahlung des in den VI. Artikel dieses Vertrags stipulirten hypothecarischen Capitals zu fordern; dahingegen Seine Majestät der König von Schweden Dero Erben und der Krone das Wiedereinlösung-Recht, nach Ablauf der im I. Artikel erwähnten Frist, vorbehalten, und verstehen hier durch angeregtes Recht die Befugniſs unter den, im nachstehenden Artikel stipulirten Bedingungen, wieder in den Besitz der verpfändeten Stadt, Herrschaft und Aemter zu treten; dagegen aber, wenn es Seiner Königlich-Schwedischen Majestät Convenienz nicht seyn sollte, diese Bedingungen zu der vorbestimmten Zeit zu erfüllen, alsdann das Wiedereinlösungs-Recht nicht reclamirt, sondern gegenwärtige Vereinbarung de facto so angesehen werden soll, als wenn sie noch auf andere Hundert (100) Jahre erneuert worden wäre.*

ART. IV.

*Sollte aber der entgegengesetzte Fall sich ereignen, daſs Seine Majestät der König von Schweden, nach Verlauf der stipulirten Frist, das Reluitions-Recht geltend machen wollten, so verpflichten Sich gedachte Majestät in der bündigsten Form Rechtens, Seiner Herzoglichen Durchlaucht nicht nur das erste hypothecarische Capital wieder zu erstatten, sondern auch die, aus nachstehender Berechnung aufkommenden Zinsen auf Zinsen zu bezahlen.*

*Der Zinsenfuſs des Pfand-Schillings wird, von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen an gerechnet, auf Fünf Procent angenommen. Von diesen Fünf Procent werden Zwey Procent als ein Aequivalent für die Nutznieſsung der hypothecarischen Besitzungen abgezogen, und die übrigen Drey Procent sollen bis zum Ablauf der Verfallzeit jährlich zu Capital geschlagen werden, und einen Zinstragenden Theil desselben*

1803 somme totale produite au bout de Cent ans par l'addition de ces intérêts accumulés aux fonds primitifs, sera celle que Sa Majesté le Roi de Suède fournirait au cas d'une Réluition. Tout le calcul précédent étant fondé sur ce seul cas, le dit Calcul est à considérer comme nul et sans effet, dès que la Réluition effective n'existerait pas.

ART. V.

*Péage à Varnemünde.* Sa Majesté le Roi de Suède céde à perpétuité et de la manière la plus formelle à Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin et à Sa Postérité tous Ses Droits rélatifs à la perception des revenus du Péage à Varnemünde, les quels furent hypothéqués en 1714 par la Princesse, depuis Reine de Suède Ulrique Eléonore, au nom de Sa Majesté le Roi de Suède Charles XII. de glorieuse mémoire, au ci-devant Duc Régnant de Mecklenbourg-Suérin Charles Leopold, et comme le Droit de Réluition étoit expressement reservé à la Suède dans la Convention passée à cet égard entre les deux Souverains, les hautes parties contractantes sont convenues, qu'une Renonciation entière à ce Droit de Réluition sera censée d'être comprise dans la présente cession, uniquement motivée par les sentimens particuliers d'amitié de Sa Majesté le Roi de Suède envers Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

ART. VI.

*Equivalent en avant.* Sa dite Altesse Sérénissime s'engage de la manière la plus efficace à payer à Sa Majesté le Roi de Suède une somme totale d'un Million deux-cent cinquante mille (ou 1,250,000) Ecus (Reichsthaler) de Banque de Hamboug, à titre de Fonds hypothécaires pour la possession usufructuaire de la Ville et de la Seigneurie de Vismar, des Bailliages de Poel et de Neukloster et de leurs dépendances; et comme la somme précitée de 1,250,000 Ecus de Banque de Hambourg est censée former une valeur équivalente aux dites concessions, les hautes parties contractantes sont convenues que cette somme ne saurait être susceptible d'aucune déduction ou diminution quelconque, sous

tel

*selben ausmachen. Es wird demnach die aus diesen angehäuften zum Haupt-Fonds geschlagenen Zinsen, erwachsene Total-Summe diejenige seyn, die Seine Majestät der König von Schweden in dem Wiedereinlösungs-Falle zu entrichten haben würden. Da aber vorstehender Calcul lediglich auf diesen einzigen Fall berechnet ist, so soll er bey dessen Nichtentstehung als null und ohne Wirkung angesehen werden.* 1803

ART. V.

*Seine Majestät der König von Schweden übertragen auf ewige Zeiten und in der bündigsten Form an Seine Durchlaucht den Herzog von Mecklenburg-Schwerin und Dero Nachkommen alle Rechte, welche Sie auf die Gefälle des Warnemünder Zolles besessen haben, und welche im Jahre 1714 von der Prinzessin Ulrike Eleonore, nachher Königin von Schweden, im Namen Sr. Majestät des Königs Carls des XII. glorreichen Andenkens, an den derzeit regierenden Herzog von Mecklenburg-Schwerin, Carl Leopold, verpfändet worden sind; und da, in dem zwischen den beiden Souverains zu diesem Behuf geschlossenen Vertrage, der Krone Schweden das Wiedereinlösungs-Recht ausdrücklich vorbehalten worden ist; so sind die hohen Paciscenten dahin übereingekommen: dafs eine gänzliche Entsagung dieses Reluitions-Rechtes, in der gegenwärtigen, nur durch die besonderen Gesinnungen der Freundschaft Sr. Königlich-Schwedischen Majestät, gegen des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht, veranlafsten Cession, mit begriffen seyn soll.*

ART. VI.

*Seine Herzogliche Durchlaucht verpflichten Sich auf das feyerlichste: Seiner Majestät dem Könige von Schweden eine Total-Summe von einer Million zweymahl Hundert und funfzig Tausend (oder 1,250,000) Reichsthaler Hamburger Banco, als den Pfand-Schilling für den genieſsbräuchlichen Besitz der Stadt und Herrschaft Wismar, der Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen zu bezahlen; da aber oberwähnte Summe von 1,250,000 Reichsthaler Hamburger Banco als ein mit dem Werthe der obigen Ueberlassung in richtigem Verhältnisse stehender Ersatz anzusehen ist; so haben Sich die hohen Paciscenten dahin einverstanden, dafs unter keinerley Vorwande, selbst nicht eines aufser-*

*ordent-*

1803 tel prétexte que ce puisse être, et pas même pour des fraix extraordinaires, comme courtage, primes, disconto etc.; toutes les dépenses de ce genre étant à la charge du débiteur et subordonnées à ses arrangemens.

La valeur de l'Hypothéque et celle de la somme susmentionnée étant censées équivalentes, il en resulte encore que les revenus de l'une doivent être considérés comme correspondans aux intérêts produits par l'autre. Il est donc stipulé que ces revenus de l'Hypothéque étant perçûs par Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin lui tiendront lieu d'intérêts de la somme hypothécaire remise à la disposition de Sa Majesté le Roi de Suède, sans que sa dite Altesse Sérénissime puisse jamais se trouver dans le cas de prétendre quelque dédommagement pour le plus ou le moins de différence qu'il y aurait entre les intérêts de la somme et les revenus de l'Hypothèque. Il s'ensuit de soi-même que la présente Stipulation ne sera pas censée contrevenir au calcul d'intérêts mentionné dans l'Article IV. et particulièrement affecté au seul cas de réluition.

ART. VII.

*Acquittement par termes.*

L'Acquittement total de la somme hypothécaire dans une même remise étant sujet à quelques difficultés, sur tout dans la conjoncture actuelle, il est convenu que ces fonds seront divisés en quatre sommes (plus bas spécifiées) dont les remises se feront à des termes d'échéance différens. Il y aura une Obligation séparée pour la somme payable à chaque terme d'échéance, excepté pour la prémière de ces sommes, la quelle devant être acquittée immédiatement avant la Cession effective, et ne produisant point d'intérêts, n'est censée requerir d'autre forme obligatoire que celle d'être stipulée dans divers Articles de la présente Convention.

Les

ordentlichen Kosten-Aufwandes, als Courtage, Prä- 1803
mien, Disconto etc. irgend ein Abzug oder Decourt von dem stipulirten Pfand-Capitale statt finden könne, indem alle Kosten dieser Art dem Schuldner zur Last fallen, und von dessen zu treffenden Veranstaltungen abhängen.

Wenn aber vorausgesetzt wird, dafs der Werth der Hypothek mit obgemeldetem Capital in gleichem Verhältnisse stehe; so folget hieraus, dafs die Einkünfte der erstern als ein Aequivalent der laufenden Zinsen des letztern betrachtet werden müssen. Es ist daher die Uebereinkunft getroffen worden, dafs, da des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht diese Einkünfte erheben, sie die Stelle der Zinsen des zur Disposition Seiner Majestät des Königs von Schweden ausbezahlten Pfand-Schillinges vertreten sollen; dergestalt, dafs Seine Herzogliche Durchlaucht Sich nie für berechtigt halten können, wegen einer zwischen den Interessen des Capitals und den Einkünften des Pfandes sich etwa ergebenden gröfsern oder minder erheblichen Ungleichheit, auf irgend eine Entschädigung anzutragen. Es folgt aber hieraus von selbst, dafs vorstehende Stipulation der in dem IV. Artikel erwähnten Zinsenberechnung nicht widerspreche, als welche lediglich und allein auf den Wiedereinlösungs-Fall anwendbar ist.

## Art. VII.

Da es besonders in dem gegenwärtigen Zeitpuncte schwer fallen dürfte, die ganze Summe des Pfandgeldes in einem Posten zu entrichten; so hat man sich dahin vereinbaret, dafs dieses Capital in vier weiter unten specificirte, und auf verschiedene Verfallzeiten gesetzte Pöste getheilet werden soll; und für die auf jeden Termin fällige Summe eine besondere Obligation ausgestellet werde; die erste dieser Zahlungen ausgenommen, welche, da sie unmittelbar vor der wirklichen Abtretung der Hypothek zu entrichten ist, und daher keine Zinsen trägt, auch in verschiedenen Artikeln dieses Vertrags stipulirt ist, keiner weitern Verschreibung bedarf.

1803 Les termes d'échéance tant de cette première somme que des trois autres sont irrévocablement fixés ainsi qu'il suit.

| | Ecus de Banque de Hambourg. |
|---|---|
| *Prémier.* Au jour même de l'Echange des Ratifications sont échûs et payables | 350,000 |
| *Second.* Le 17. de Janvier l'an 1804 sont échûs et payables — — — | 350,000 |
| *Troisième.* Le 15. de Juin l'an 1804 sont échûs et payables — — — | 350,000 |
| *Dernier.* Le 17. de Janvier l'an 1805 sont échûs et payables — — — | 200,000 |
| Total | 1,250,000 |

Ce qui vient d'être admis comme Principe dans l'Article précédent, rélativement à la somme totale, se rapporte naturellement à ces remises partielles, dont chacune sera faite d'après la teneur littérale de l'Obligation correspondante, sans aucune défalcation quelconque, sous tel prétexte que ce soit.

Pour ce qui concerne le Mode de payement, la prémière remise sera faite par la déposition de la somme stipulée (350,000 Ecus de Banque de Hambourg) chés le Sieur Averhoff, Agent-Général de Sa Majesté le Roi de Suède à Hambourg, du quel le Commissaire de Son Altesse Sérénissime obtiendra un Reçû ou Certificat portant, que cet Agent-Général se reconnait Dépositaire de la dite somme appartenante en propre à Sa Majesté le Roi de Suède, et disponible à Son Ordre. En délivrant ce certificat au commissaire chargé par Sa dite Majesté de l'échange des Ratifications, on sera censé d'avoir fait le prémier payement convenu, et on en obtiendra quittance.

Quant aux trois autres remises, elles seront effectuées en bonnes Lettres de change acceptées par des Banquiers à Hambourg, dont la Cour de Suède reconnait la validité, et payables par eux à l'expiration du terme d'échéance de chaque Obligation. Ces Lettres de change seront délivrées à Hambourg au Commissaire dûement autorisé du Comptoir d'Etat de Sa Majesté le Roi de Suède, le quel Commissaire aurait alors

*Die Zahlungs-Termine, sowohl dieses ersten Postens, als der drey übrigen, sind unwiderruflich festgesetzet wie folget.* 1803

| | | *Reichsthaler Hamburger Banco.* |
|---|---|---|
| Erster Termin. | *An dem Tage der Auswechselung der Ratificationen sind fällig und zahlbar* | 350,000 |
| Zweiter. | *Den 17ten Januar 1804 sind fällig und zahlbar* — — | 350,000 |
| Dritter. | *Den 15ten Junius 1804 sind fällig und zahlbar* — — | 350,000 |
| Letzter. | *Den 17ten Januar 1805 sind fällig und zahlbar* — — | 200,000 |
| | *Total-Summe* | 1,250,000 |

*Was in dem vorigen Artikel in Ansehung der Haupt-Summe als Grundsatz angenommen worden, findet natürlich seine Anwendung auf diese partiellen Zahlungen, deren jede nach dem buchstäblichen Inhalte der darauf Bezug habenden Obligation, ohne irgend einen Abzug, unter welchem Vorwande es seyn möchte, geleistet werden muſs.*

*Den Zahlungs-Modum betreffend, so wird der erste Termin dadurch entrichtet, daſs die stipulirte Summe von (350,000 Reichs-Thaler Hamburg. Banco) bey dem Herrn Averhoff, General-Agenten Seiner Königlich-Schwedischen Majestät zu Hamburg, niedergelegt werde, und dieser dem Commissario Seiner Herzoglichen Durchlaucht einen Empfangschein oder Certificat des Inhalts zustelle: daſs er gedachte Seiner Majestät dem Könige von Schweden zugehörige, und zu Dessen Disposition stehende Summe bey sich in Verwahrsam genommen habe. Nachdem nun dieser Empfang-Schein dem von Seiner Majestät zur Auswechselung der Ratificationen verordneten Commissario überliefert seyn wird, so soll hiedurch die erste Zahlung als geleistet angesehen, und darüber quitirt werden.*

*Die Drey übrigen Zahlungen anlangend, so sollen sie in guten Wechselbriefen geschehen, welche von soliden und als solche von dem Schwedischen Hofe anerkannten Hamburger Bankiers acceptirt, und in der, in jeder Verschreibung bestimmten Verfallzeit ausbezahlet werden. Diese Wechselbriefe werden alsdann in Hamburg dem von Seiner Majestät des Königs von Schweden Staats-Comtoir gehörig autorisirten*

1803 soin d'échanger chaque remise contre l'obligation correspondante de Son Altesse Sérénissime.

ART. VIII.

*Intérêts des sommes à payer.* Etant juste que toute la somme hypothécaire soit dès l'époque de l'échange des Ratifications, ou effectivement disponible entre les Mains de Sa Majesté le Roi de Suède, ou-bien, puisque ce cas n'existe pas, productive tout comme si elle était à la disposition de Sa Majesté le Roi de Suède, il est convenu que Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin acquittera les intérêts des sommes payables aux trois derniers termes d'échéance d'après le Taux de Cinq (5) pour-Cent annuellement, les quels intérêts seront comptés depuis la date des obligations jusqu'au terme prescrit dans chacune d'elles. Tout ce qui est stipulé dans l'Article précédent rélativement au mode d'acquitter les fonds primitifs, sert aussi de règle pour le payement des interêts, et l'engagement contracté à cet égard par Son Altesse Sérénissime sera inséré dans ses obligations.

ART. IX.

*Sûretés.* Les sûretés offertes d'une part et acceptées de l'autre, tant pour le total de la Créance de Sa Majesté le Roi de Suède, que pour le montant des intérêts produits par cette Créance, sont stipulées ainsi qu'il suit.

Elles consisteront principalement dans les obligations ci-dessus mentionnées (Article VII.) rédigées dans la forme la plus positive et la plus autentique, et signées de mainpropre par Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

Toutes les obligations seront datées du jour de l'échange des ratifications. Chaque obligation contiendra une clause, par la quelle Sa dite Altesse Sérénissime constitue une hypothèque générale de tous ses Domaines, rentes et possesions, mais engage encore à titre d'hypothèque spéciale des Bailliages de Son Patrimoine, les quels devront être choisis parmi ceux qui sont libérés de toute gravation antérieure.

Des Bailliages de cette nature excédans en valeur le montant de la somme payable, seront nommément

spécifiés

Bevollmächtigten zugestellet, und diesem liegt alsdann ob, gegen jede Zahlung, die darauf lautende Verschreibung Seiner Herzoglichen Durchlaucht auszuwechseln. 1803

ART. VIII.

Wenn es der Billigkeit gemäfs ist, dafs das ganze hypothecarische Capital, von der Epoche der Auswechselung der Ratificationen an, entweder wirklich zu Seiner Majestät des Königs von Schweden freyen Disposition stehen, oder aber, da dieser Fall nicht eintritt, Zinsen tragen müfste, als wenn Seine Majestät wirklich darüber disponiren könnten; so ist festgesetzt worden: dafs Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin die in den drey letzten Verfallterminen zahlbaren Summen, nach dem Fünf-Procent Fufse von dem dato der Verschreibung an, bis auf den, in jeder derselben bezeichneten Zahlungstag zu verzinsen habe. Auch soll alles, was in Bezug auf den Modum der Abtragung der Primitiv- oder Haupt-Schuld in dem vorhergehenden Artikel verabredet worden, der Zinsen-Zahlung zur Norm dienen, und die von Seiner Herzoglichen Durchlaucht deshalb eingegangene Verpflichtung in Dero Verschreibungen, eingerückt werden.

ART. IX.

Ueber die von der einen Seite angebotenen, und von der andern acceptirten Sicherheiten, in Betreff sowohl des Totals Seiner Majestät des Königs von Schweden Schuld-Forderung, als des Belaufs der darauf haftenden Zinsen, ist folgendes stipulirt worden.

Die angeregten Sicherheiten werden in den oberwähnten (Artikel VII.) in der bündigsten und legalsten Form abgefasseten, und mit Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenbourg-Schwerin eigenhändiger Unterschrift versehenen Obligationen bestehen.

Alle diese Schuldverschreibungen sollen von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen datirt werden, und eine Clausel enthalten, kraft welcher besagte Seine Herzogliche Durchlaucht, nicht allein Dero Domainen, Renten und Besitzungen zur General-Hypothek einsetzen, sondern auch einige von allen Ansprüchen befreyete Domanial-Aemter zur Special-Hypothek verschreiben.

Gleichwie nun solche Aemter den Werth des Belaufs des zu zahlenden Capitals übersteigen müssen, so sollen

1803 spécifiés dans chaque obligation, dont une formule autentique sera consignée dans le prémier Article séparé de la présente Convention.

ART. X.

*Item.* Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin ayant encore offert à Sa Majesté le Roi de Suède une sûreté spéciale d'un genre plus particulier, et Sa dite Majesté ayant jugé à propos de l'accepter, les hautes parties contractantes sont convenues que Son Altesse Sérénissime ordonnera au Sieur Schröder (qui sera reçû au service de Sa dite Altesse dans le même emploi de receveur des revenus de Vismar et dépendances, qu'il a exercé sous la Souveraineté de Sa Majesté Suédoise) de délivrer, lors de la Cession effective de Vismar, au commissaire Suédois nommé pour y procéder, une obligation, par la quelle il s'engagera sous serment de retenir en Séquestre tout le revenu net des possessions hypothéquées; d'en faire la remise évaluée en monnaye de Banque de Hambourg au commissaire du Comptoir d'Etat de Sa Majesté Suédoise à titre de décompte des fonds et intérêts dont Son Altesse Sérénissime est le Débiteur, le tout jusqu'à l'entière extinction de la dite Créance de Sa Majesté. Une formule autentique de l'obligation du Sieur Schröder sera insérée dans le second Article séparé à la suite du présent traité.

ART. XI.

*Inaliénabilité de l'hypothèque.* Une possession hypothécaire et usufructuaire étant de sa nature même nullement aliénable, en exceptant le seul cas de sa réluition par le Souverain primitif, il est expressement convenu, que la ville et la seigneurie de Vismar, les Bailliages de Poel et de Neukloster et leurs dépendances ne pourront jamais être aliénés, vendus, hypothéqués, légués ou d'aucune manière cédés à telle autre puissance ou Etat que ce soit; les dites possessions devant ainsi rester hypothéquées nommément et uniquement aux Ducs de Mecklenbourg-Suérin. Cette clause est obligatoire tant pour Son Altesse Sérénissime actuellement Régnan-

*sie, in jeder, nach einer, in den ersten Separat-Artikel dieses Vertrags einzurückenden authentischen Formul, abgefasseten Obligation namentlich specificirt werden.* 1803

ART. X.

*Da auch des Herzogs vom Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht Seiner Majestät dem Könige von Schweden eine noch näher bestimmte Special-Sicherheit angeboten, und besagte Majestät sie zu acceptiren für dienlich erachtet haben; so haben die hohen Paciscenten die Vereinbarung getroffen: dafs Seine Herzogliche Durchlaucht dem Herrn Schröder (welcher von bemeldeter Durchlaucht, in derselben Bedienung, die er als Einnehmer der Gefälle der Stadt Wismar und Zubehörungen, unter der Souverainetät Seiner Schwedischen Majestät bekleidet hat, beybehalten werden soll) anbefehlen werden, bey der wirklichen Abtretung der Herrschaft Wismar, dem zu diesem Act ernannten Schwedischen Commissario eine schriftliche Versicherung zuzustellen, in welcher er sich eidlich verpflichtet, den ganzen reinen Ertrag der von den hypothecarischen Besitzungen fallenden Einkünfte in Sequester zu behalten, und diesen, nach Hamburger Banco zu berechnenden Ertrag dem Commissario Seiner Schwedischen Majestät Staats-Comtoirs auf Abschlag des von Seiner Herzoglichen Durchlaucht abzutragenden Capitals und Zinsen, bis zur völligen Tilgung Seiner Majestät Schuldforderung, zu übermachen. Behuf dessen wird eine authentische Formul gedachter von dem Herrn Schröder auszustellenden Versicherung in den zweyten Separat-Artikel gegenwärtiger Convention eingerücket werden.*

ART. XI.

*Dieweil eine zu Pfand und Geniefsbrauch übertragene Besitzung, ihrer Eigenschaft nach, unveräufserlich ist, den Fall ausgenommen, wenn der erste Souverain das Einlösungs-Recht ausüben will; so ist ausdrücklich stipulirt worden, dafs so wenig die Stadt und Herrschaft Wismar, als die Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen jemals veräufsert, verkauft, verpfändet, legirt, noch auf irgend eine Art an eine andere Macht oder Staat überlassen werden können, indem angeregte Besitzthümer namentlich und allein den Herzogen von Mecklenburg-Schwerin zu Pfand übertragen seyn sollen. Auch soll diese Clausul*

1803 Régnante, que pour ses successeurs jusqu'à l'expiration du terme hypothécaire.

ART. XII.

*Risques.* Les hautes parties contractantes reconnaissant également la justesse du Principe: que les Risques (s'il y en a) doivent être réunis au Bénéfice, il est convenu que la chance des événements postérieurs à la Cession, ne se rapportera qu'au seul possesseur usufructuaire. Aucun incident, ni politique, ni militaire, ni de quelle dénomination qu'il soit, ne pourra donc produire un changement quelconque dans les dispositions arrêtées en suite de tous les autres Articles du présent traité, ou servir de prétexte pour réclamer des dédommagemens, les quels seront dans tous les cas et dans tous les temps reconnus inadmissibles.

ART. XIII.

*Charges.* Les hautes parties contractantes ayant jugé par une autre application du principe sus-mentionné que les charges ne sauraient être séparées du bénéfice, elles sont convenues que tous les fraix et obligations envers l'empire auxquelles Vismar et Dépendances sont maintenant assujetties, de même que tous les contingents ou autres Rédevances, qui dans la suite des tems pourraient être légalement imposées à ces possessions, seront fournies et acquittées par le seul possesseur usufructuaire, et cela pendant toute la durée du terme hypothécaire.

ART. XIV.

*Titre et armes.* Sa Majesté le Roi de Suède n'ayant ni porté le titre de Vismar et Dépendances, ni arboré les armes des dites possessions, quoique Sa Majesté, en qualité de seigneur feudataire en avait le plein droit; Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin s'est crue d'autant plus obligée de suivre cet exemple, et de ne point former la moindre prétention sur le titre et le armes de Vismar et Dépendances, que ces marques extérieures d'une Souveraineté inaliénable paraissent peu compatibles avec la Nature même d'une possession usufructuaire.

ART.

nicht allein für Seine Durchlaucht den jetzt regierenden Herzog, sondern auch für dessen Nachfolger, bis zur gänzlichen Verfallzeit des Pfand-Termins verbindlich seyn. 1803

ART. XII.

Die hohen Paciscenten, beiderseits von der Billigkeit des Grundsatzes überzeugt: dafs, wer den Genufs hat, auch die Gefahr stehen müsse, haben festgesetzt, dafs die nach der wirklichen Cession etwa entstehenden Zufälle, von welcher Beschaffenheit sie seyn mögen, nur den Pfand-Inhaber treffen sollen; daher kein politisches noch militärisches, noch sonstiges Ereignifs, unter welcher Benennung es sey, eine Abänderung in den Bedingungen bewirken kann, welche in den übrigen Artikeln dieses Vertrags stipulirt sind, noch Entschädigungs-Forderungen zum Vorwande dienen, als welche jeder Zeit, und in allen Fällen, als unstatthaft angesehen werden sollen.

ART. XIII.

Da auch ferner die hohen Contrahenten durch eine anderweitige Anwendung des oberwähnten Grundsatzes für gerecht finden, dafs die Lasten von dem Genieſsbrauche nie getrennt werden dürfen; so ist weiter stipulirt worden: dafs der usufructuarische Besitzer allein, und zwar auf die ganze Dauer der bestimmten Pfandzeit, alle Reichslasten und Verpflichtungen, welche der Herrschaft Wismar und deren Zubehörungen obliegen, wie auch alle Contingente oder andere Steuern, womit diese Besitzungen in der Folge der Zeit rechtmäfsig beschwert werden dürften, übernehmen müsse.

ART. XIV.

In Betracht, dafs Seine Majestät der König von Schweden weder den Titel von Wismar nebst Zubehörungen, noch das Wapen gedachter Besitzthümer, obgleich Dieselben als Lehns-Inhaber hierzu berechtiget waren, angenommen haben; so haben Sich Seine Durchlaucht, der Herzog von Mecklenburg-Schwerin um so mehr verpflichtet gehalten, diesem Beispiele zu folgen, und weder auf den Titel noch auf das Wapen von Wismar nebst Zubehörungen, den mindesten Anspruch zu machen, als diese äufserlichen Kennzeichen einer unveräufserlichen Landes-Hoheit, auf die Eigenschaft eines genieſsbräuchlichen Besitzes wenig anwendbar zu seyn scheinen.

1803

ART. XV.

*Défense de fortification.*

Sa Majesté le Roi de Suède se trouvant engagée par une ancienne stipulation encore subsistante avec une autre puissance de ne jamais fortifier la Ville et le Port de Vismar, de quelle manière et sous quel prétexte que ce puisse être; et les hautes parties contractantes étant persuadées, qu'une cession hypothécaire ne saurait invalider cette obligation stipulée par un Traité antérieur; à ces causes Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin transfère la dite obligation de Sa Majesté Suédoise pleinement et entièrement sur Sa Personne, et sur celle de ses descendans, pendant toute la durée du terme hypothécaire.

ART. XVI.

*Vismar non port de guerre*

On est réciproquement convenu, que le Port de Vismar ne sera jamais constitué Port de Guerre, à l'usage d'aucune puissance ou état étranger, et cela sans exception. Les hautes parties contractantes entendent par Port de Guerre celui dans le quel des batimens armés, de quelle grandeur, de quelle structure, et de quelle dénomination qu'ils soient, seraient stationnés, ou auraient par Convention, soit expresse soit tacite, droit de l'être.

ART. XVII.

*Droits et privil. conservés*

Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin s'engage de la manière la plus formelle de maintenir et de conserver la Ville et la Seigneurie de Vismar, les Bailliages de Poel et de Neukloster, leurs dépendances, et leurs habitans indigènes, soit citadins soit campagnards, dans tous leurs droits, Priviléges et Immunités légitimes, sans jamais y attenter de quelle manière, dans quel cas et par quelle raison plausible que ce soit.

ART. XVIII.

*Fonctionnaires.*

Tous les Fonctionnaires publics, dont les emplois sont rélatifs à l'Administration civile, financière et forestière des possessions hypothequées, seront maintenus dans leurs places respectives, et on leur conservera l'entière jouissance, tant de leurs appointemens ordinaires, que des autres émolumens légitimes accordés

ART. XV. 1803

*Da Seine Majestät der König von Schweden, durch eine mit einer andern Macht vor Zeiten eingegangene und noch bestehende Vereinbarung Sich verbindlich gemacht haben, weder die Stadt Wismar noch deren Hafen auf irgend eine Art, noch unter welchem Vorwande es seyn möchte, zu befestigen, und die hohen Contrahenten Sich für überzeugt halten, dafs durch eine blofs hypothecarische Cession, diese durch einen ältern Vertrag übernommene Verpflichtung nicht entkräftet werden könne; so haben Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin kein Bedenken getragen, besagte Seiner schwedischen Majestät Verpflichtung für Sich und für Ihre Nachfolger auf die volle Dauer des Pfand-Termins, ohne alle Einschränkung zu übernehmen.*

ART. XVI.

*Es ist ferner die wechselseitige Vereinbarung getroffen worden, dafs der Hafen der Stadt Wismar nie zu einem Kriegshafen, zum Gebrauch irgend einer fremden Macht oder eines andern Staats, bestimmt werden könne. Die hohen Paciscenten verstehen durch einen Kriegshafen einen solchen, in welchem bewaffnete Schiffe, von welcher Gröfse, Bauart oder Benennung sie seyn mögen, stationirt sind, oder Kraft eines, es sey ausdrücklichen oder stillschweigenden Vertrags hiezu berechtiget wären.*

ART. XVII.

*Des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht verbinden Sich förmlichst, die Stadt und Herrschaft Wismar, die Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen und deren Eingeborne, sowohl Stadt- als Landbewohner, in allen ihren wohlerworbenen Gerechtsamen, Privilegien und Freiheiten zu handhaben, und sie auf keine Art, in keinem Falle und aus keinem irgend scheinbaren Grunde in deren Genusse zu beeinträchtigen.*

ART. XVIII.

*Alle in den verpfändeten Besitzungen, so wohl in dem Civilfache als in dem Finanz- und Forstwesen angestellte öffentliche Beamten, sollen in ihren respectiven Bedienungen, mit Beybehaltung ihres stehenden Gehaltes, und aller anderen mit ihrer Stelle rechtmäfsig verbundenen, oder ihrer Person zugesicherten Emolumente*

1803 accordés à leur Personnes ou à leurs charges. Il est entendu cependant que la présente stipulation n'est obligatoire, qu'en tant que les dits fonctionnaires remplissent fidellement les devoirs de leurs places.

ART. XIX.

*Contrâts de fermes* Tous les contrâts de fermes passés avec autorisation royale resteront en vigueur et en exécution jusqu'à l'expiration du terme stipulé dans chaque contrât. Cette reservation est également en faveur des fermiers, soit qu'ils ont affermé des terres plus ou moins étendues, ou des maisons, des forêts, des moulins, des droits de Chasse et de Pèche, enfin de quel genre que soient leurs contrâts, pourvû que la clause précédemment stipulée s'y trouve.

ART. XX.

*Commerce Suédois.* Il est convenu que les droits, priviléges et obligations correspondantes du commerce suédois à Vismar, et de cette ville en Suède, resteront exactement sur le pied du Statu quo; et que par conséquent aucun changement ne sera fait dans les ordonnances respectives à cet égard, qui sont actuellement en vigueur; étant entendu cependant que cette clause sera modifiée dans les seuls cas de prohibition générale.

ART. XXI.

*Justice* Sa Majesté le Roi de Suède se démettant d'après la teneur de l'Article II. en faveur de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin, de toutes les parties de Son Autorité souveraine sur Vismar et dépendances; il est entendu que la cessation absolue du ressort judiciaire de son haut tribunal (précédemment établi à Vismar, et maintenant à Stralsund) sur les dites possessions, y doit être comprise. Sa Majesté ordonnera en conséquence au dit haut tribunal de ne plus connaître des causes tant civiles que criminelles, qui pourront à l'avenir s'élever entre les habitans des possessions hypothéquées, dont les affaires de judicature dépendront, dès l'époque de la cession effective, uniquement du dispositif que prendra le nouveau possesseur usufructuaire à cet égard.

Pour

*mente bestätiget werden. Doch es wird vorausgesetzt,* 1803
*dafs besagte Dienerschaft ihre Amtspflichten treu und redlich erfülle, indem widrigenfalls gegenwärtige Stipulation keine Anwendung findet.*

ART. XIX.

*Desgleichen sollen auch alle unter Königlicher Einwilligung geschlossene Pacht-Contracte bedungenen Pacht-Jahre, in voller Kraft bestehen und erfüllt werden. Dieser Vorbehalt gilt für alle Pächter, sie mögen gröfsere oder kleinere Grundstücke, Häuser, Forsten, Mühlen, Jagd- oder Fischerey-Gerechtigkeiten gepachtet haben, und von welcher Beschaffenheit ihre Contracte seyn mögen, wenn sie nur obgemeldete Bedingung enthalten.*

ART. XX.

*Es ist ferner beschlossen worden, dafs die, den schwedischen Handel nach Wismar, und von dieser Stadt nach Schweden betreffenden Gerechtigkeiten, Privilegien und wechselseitigen Verpflichtungen genau in dem* Statu quo *verbleiben sollen, und daher keine Abänderung in den respectiven darauf Bezug habenden und jetzt in Kraft bestehenden Verordnungen statt finden könne; doch versteht es sich, dafs diese Clausul in Fällen eines allgemeinen Verbots, und nur in diesen allein, einer Modification fähig sey.*

ART. XXI.

*Da Seine Majestät der König von Schweden nach dem Inhalte des II. Artikels dieses Vertrags, zu Gunsten Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin, Sich aller Hoheits-Rechte über die Herrschaft Wismar und Zubehörungen begeben; so folgt hieraus, dafs die gänzliche Aufhebung der Gerichtbarkeit, welche Dero (vorhin in Wismar, jetzt in Stralsund residirendes) hohes Tribunal über gedachte Besitzungen ausgeübet hat, darunter mit verstanden sey. Seine Majestät werden demnach dem besagten hohen Tribunale den Befehl zufertigen lassen: dafs es so wenig in Civil- als Criminal-Processen, die zwischen den Bewohnern der zu Pfand übertragenen Besitzthümer künftig entstehen dürften, rechtliche Erkenntnisse mehr erlasse, indem die, über erwähnte Besitzungen auszuübende Rechtspflege, von dem Zeitpuncte der wirklichen Cession an, lediglich von den, von Seiten des neuen Pfand-Inhabers zu treffenden Vorkehrungen abhangen wird.*

*Was*

1803 Pour ce qui concerne les Procès qui dans ce moment sont intentés pardevant le haut tribunal résidant à Stralsund, mais qui pourront ne point se trouver dans le cas d'être jugés avant le terme de la cession effective, Sa Majesté le Roi de Suède donnera l'ordre à ce haut tribunal d'en transmettre les actes et Procès-verbaux à Son Altesse Sérénissime elle-même, ou à Son Ministère.

ART. XXII.

*Proclamation préclusive.* Sa Majesté le Roi de Suède ordonnera par l'organe de Son Procureur de Justice en Poméranie, à Son Haut tribunal résidant à Stralsund, de faire émaner une Proclamation préclusive dans les formes ordinaires, portant en substance, que tous ceux qui croient avoir des pretentions légales sur les possessions hypothéquées, ou sur leurs revenus, s'adresseront pour en venir à une Liquidation définitive, au dit tribunal, avant la fin de la présente année, pour que le decret préclusif soit prononcé avant le terme du second payement de la somme hypothécaire, et puisse à cette époque être délivré au Ministère de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

ART. XXIII.

*Participation de l'Empereur.* Etant conforme aux Loix, qu'une Transaction rélative à des fiefs de l'empire ne doit point être consommée sans la Participation de Son Chef Suprême, Sa Majesté le Roi de Suède s'engage de porter la présente Convention à la Connaissance de Sa Majesté l'Empereur et Roi, et de faire rélativement à cet objet, auprès de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique telles démarches, que l'interêt commun des deux Hautes parties Contractantes et leur sûreté réciproque pourront rendre nécessaires.

ART. XXIV.

*Ratifications.* Les Ratifications de la présente Convention seront échangées aussitôt que faire se pourra, et en dernier lieu dans la journée du 15. Aout prochain. L'Echange se fera à Hambourg par des Commissaires munis des autorisations réquises en pareil cas. Celui de Sa Majesté le Roi de Suède recevra, lors de l'échange des ratifications, du Commissaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin les Pièces suivantes.

a) Le

*Was aber die gegenwärtig bei dem hohen Tribunale* 1803
*zu Stralsund anhängigen, und vor dem wirklichen Tra-*
*ditions-Termin noch nicht abgeurtheilten Rechtshandel*
*betrifft, so wird Seine Majestät der König von Schwe-*
*den dem hohen Tribunale anbefehlen lassen, dafs es die*
*Acten und Protocolle entweder an Seine Herzogliche*
*Durchlaucht selbst, oder an Dero Ministerium ausliefere.*

ART. XXII.

*Seine Majestät der König von Schweden werden*
*durch Dero Justiz-Procurator in Pommern, Ihrem zu*
*Stralsund residirenden hohen Tribunale anbefehlen,*
*dafs es die gewöhnlichen Präclusiv-Proclamata des*
*wesentlichen Inhalts erlasse: dafs alle diejenigen, die*
*auf die verhypothecirten Besitzungen oder deren Auf-*
*künfte, legale Ansprüche zu haben vermeinen, noch vor*
*Ablauf dieses Jahres, zum Behuf einer Definitiv-Li-*
*quidation bei besagtem Tribunale sich melden sollen,*
*damit der Präclusiv-Abschied noch vor dem zweiten*
*Zahlungs-Termine des hypothecarischen Capitals er-*
*folgen, und in dieser Epoche Seiner Durchlaucht des*
*Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Ministerio über-*
*liefert werden könne.*

ART. XXIII.

*Da auch ein über Reichslehne geschlossener Vertrag*
*ohne Vorwissen dessen höchsten Oberhaupts nicht voll-*
*zogen werden soll; so versprechen Seine Majestät der*
*König von Schweden, gegenwärtige Vereinbarung zu*
*Seiner Kaiserlichen und Königlichen Majestät Kennt-*
*nifs zu befördern, und bey Seiner Kaiserlichen, Königl-*
*lichen und apostolischen Majestät solche zweckdienliche*
*Anträge zu machen, als der hohen Paciscenten gemein-*
*schaftliches Interesse, und Ihre wechselseitige Sicher-*
*stellung erfordern dürfte.*

ART. XXIV.

*Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrags sol-*
*len, sobald als möglich, und spätestens den 15ten des*
*künftigen August-Monats ausgewechselt werden. Diese*
*Auswechselung wird zu Hamburg durch, mit hinläng-*
*licher Vollmacht versehene Commissarien geschehen;*
*dergestalt, dafs Seiner Königl. Schwedischen Majestät*
*Bevollmächtigter, bei der Auswechselung der Ratifica-*
*tionen, von dem Commissario Seiner Durchlaucht des*
*Herzogs von Mecklenburg-Schwerin, folgende Origi-*
*nalien erhalten wird:*

a) *Die*

1803 a) Les trois obligations principales de Son Altesse Sérénissime mentionnées dans les Articles VII. et IX. de la présente convention et correspondantes aux sommes de 350,000 Ecus de Banque de Hambourg payables le 17. Janvier 1804; de 350,000 dito, payables le 15. Juin 1804, et de 200,000 dito, payables le 17. Janvier 1805, et

b) Le Certificat dont il est fait mention dans l'Article VII. de cette Convention, par le quel le Sieur Averhoff, Agent-Général de Sa Majesté Suèdoise à Hambourg, se reconnaîtra dépositaire d'une somme de 250,000 Ecus de Banque de Hambourg, fournie par Son Altesse Sérénissime le Duc de Meklenbourg-Suérin, appartenante en propre à Sa Majesté le Roi de Suède, et disponible à son ordre. Le Commissaire de Sa Majesté Suèdoise délivrera en échange du dit certificat, une quittance signée du Chef du département des finances de Sa dite Majesté, par la quelle le payement de la prémière partie de la somme hypothécaire sera reconnu.

ART. XXV.

*Cession effective.* Dèsque l'échange des ratifications aura eu lieu, la cession effective de Vismar, des Bailliages, et des dépendances sera consommée, aussitôt que la convenance mutuelle le permettra, et si cela se peut, dans le courant de la même semaine. Cette cession effective par la quelle on entend l'accomplissement à la lettre du I. et du II. Article de la présente Convention, sera faite par un Commissaire que Sa Majesté le Roi de Suède nommera pour y procéder; tout comme Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin en nommera un de son côté, chargé de prendre possession de la ville, des Bailliages et des dépendances hypothécaires.

Les stipulations suivantes seront considérées comme une instruction commune pour les commissaires des deux hautes parties contractantes.

a) Dèsque la cession effective vient d'avoir eu lieu, il est entendu qu'en général tous les habitans indigènes de Vismar, des Bailliages et des dépendances,

a) *Die drey Haupt-Verschreibungen Seiner Herzoglichen Durchlaucht, deren in den Artikeln VII. und IX. gegenwärtiger Convention Erwähnung geschehen, und welche respective auf 350,000 Reichsthaler Hamburger Banco, zahlbar den 17ten Januar 1804, ferner auf 350,000 dito, zahlbar den 15ten Junius 1804, und weiter auf 200,000 dito, zahlbar den 17ten Januar 1805, lauten werden. Weiter* 1803

b) *das in dem VII. Artikel dieses Vertrags berührte Certificat des Inhalts: dafs Herr Averhoff, General-Agent Seiner Schwedischen Majestät zu Hamburg, von Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin eine, Seiner Majestät dem Könige von Schweden eigenthümlich zugehörende, und zu Dero Disposition stehende Summe von 350,000 Reichsthaler Hamburger Banco empfangen, und bey sich niedergelegt habe. Dagegen wird Seiner Königlich-Schwedischen Majestät Commissarius eine von dem Chef Seiner Majestät Finanz-Departements unterzeichnete und den Empfang des ersten Postens des Pfand-Schillings bescheinigende Quitung ausstellen.*

## Art. XXV.

*Sobald es, nach geschehener Auswechselung der Ratificationen, die beiderseitige Convenienz erlauben wird, soll, wo möglich noch in derselben Woche, die wirkliche Uebergabe von Wismar, wie auch der Aemter und Zubehörungen erfolgen. Diese wirkliche Cession, als die buchstäbliche Erfüllung des I. und II. Artikels gegenwärtiger Convention, wird durch einen, von Seiner Majestät dem Könige von Schweden, zu diesem Act ernannten Commissarium bewerkstelliget werden; so wie andererseits des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht ebenfalls einen Bevollmächtigten ernennen werden, um die verpfändete Stadt und Aemter, nebst Zubehörungen, in Besitz zu nehmen.*

*Folgende Stipulationen sollen den Commissarien der hohen Contrahenten zur gemeinschaftlichen Instruction dienen.*

a) *Gleich nach erfolgter wirklichen Uebergabe werden überhaupt alle eingeborene Einwohner der Stadt Wismar, wie auch der Aemter und Zubehörungen,*

1803 dances, sont déliés de leur serment de fidélité envers Sa Majesté Suédoise; et qu'en particulier les fonctionnaires publics qui passeront au service de Son Altesse Sérénissme le Duc de Mecklenbourg-Suérin, sont affranchis de leurs devoirs et de leurs obligations antérieures.

b) On fera une liste autentique des fonctionnaires publics maintenus en vertu de l'Article XVIII. dans la quelle sera insérée une spécification de leurs appointemens ordinaires et de leurs autres émolumens. Cette liste spécifiée sera délivrée par le Commissaire de Sa Majesté Suédoise à celui de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

c) Les obligations de Sa dite Altesse Sérénissime étant datées du jour de l'échange des ratifications, il est convenu, que Son Altesse commencera dès la même époque à percevoir tous les Droits et revenus des possessions hypothequées, quoique leur cession effective ne peut avoir lieu que quelques jours après la dite échange.

d) Sa dite Altesse Sérénissime se trouve par la clause précédente engagée à fournir tous les fraix d'état, et tous les appointemens des Employés publics depuis la même époque.

e) Le terme précité servant ainsi de règle pour tout ce qui concerne la perception des revenus, il est stipulé, que Son Altesse Sérénissime sera dédommagée des Avances (Vorschüsse) que les Fermiers pourront avoir fournies au delà du dit terme, à la Couronne de Suède. Cette Liquidation se fera par le Commissaire de Sa Majesté Suèdoise, au quel on fera passer les fonds nécessaires à cet égard, sans que par consequent aucun décompte de la somme hypothécaire, ou de ses intérêts, soit nécessaire, ou même admissible. Le Commissaire de Son Altesse Sérénissime délivrera un reçû portant la reconnoissance du payement des Avances susmentionnées.

f) Des-

*von dem Seiner Schwedischen Majestät geleisteten Eide der Treue für entbunden gehalten; so wie besonders die in öffentlichen Aemtern stehende, und in die Dienste Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin tretende Dienerschaft von allen ihren vorherigen Pflichten und Verbindlichkeiten befreyet wird.* 1803

b) *Es soll eine authentische Liste der, nach Maafsgabe des XVIII. Artikels beybehaltenen öffentlichen Beamten, nebst einer Specification ihrer stehenden Gehalte und ihrer übrigen Emolumente, verfertiget, und von dem Commissario Seiner Schwedischen Majestät, dem Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin zugestellet werden.*

c) *Da besagter Seiner Herzoglichen Durchlaucht Verschreibungen von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen datirt sind, so werden von dieser Epoche an, Seine Herzogliche Durchlaucht in den Genufs aller Gerechtsame und Einkünfte der verpfändeten Besitzungen treten, wenn gleich deren wirkliche Ueberlassung erst einige Tage nach erwähnter Auswechselung erfolgen kann.*

d) *Dagegen aber legt vorstehende Clausul besagter Seiner Herzoglichen Durchlaucht die Verbindlichkeit auf, von eben dem Zeitpuncte an, sowohl alle Staatslasten zu tragen, als die Besoldung aller öffentlichen Beamten zu übernehmen.*

e) *Da nun obgemeldeter Termin, in Betreff des Niefsbrauches als Norm angenommen wird, so ist weiter stipulirt worden: dafs Seine Herzogliche Durchlaucht, wegen der von den Pächtern, über beregten Termin hinaus, an die Krone Schweden etwa bezahlten Vorschüsse entschädiget werden sollen. Diese Liquidation soll durch den Bevollmächtigten Seiner Schwedischen Majestät, welcher die zu diesem Behuf nöthigen Fonds erhalten wird, geschehen, ohne dafs folglich ein Abzug, weder von dem Pfand-Schillinge, noch von den Zinsen desselben nöthig, oder auch nur zulässig ist. Dagegen wird Seiner Herzoglichen Durchlaucht Commissarius über die Vergütung obberührter Vorschüsse einen Empfangschein ausstellen.*

1803 f) Dèsque la cession effective aura été consommée, la Garnison de Sa Majesté le Roi de Suède à Vismar sera remplacée par les troupes de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

g) L'Extraditon au Commissaire de Sa dite Altesse Sérénissime de la partie des Archives à Vismar spécialement rélative aux possessions hypothéquées se fera de bonne foi; on en dressera une Liste autentique dont deux Exemplaires seront tirés. Le prémier sur le quel le Commissaire de Son Altesse Sérénissime signera son reçû, sera destiné aux Archives de Sa Majesté; le second suivra les Actes.

h) Le I. Article du présent traité stipulant la Cession générale des Inventaires et Immeubles; il est entendu cependant que les effets appartenants au haut tribunal précédemment établi à Vismar (si quelque partie de ces effets se trouve encore sur les lieux) ne seront point compris dans la dite Cession.

Les deux hautes parties contractantes se proposent au reste de munir leurs Commissaires pour la Cession effective, et pour la prise de possession de Vismar, d'instructions particulières rélativement à l'objet de leur mission. Ces instructions seront en conformité avec les Stipulations du présent traité et serviront à faciliter son exécution.

En foi de quoi, et en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, nous avons signé la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos Armes.

Fait à Malmö le vingt-sixième jour du Mois de Juin, l'An de Grace Mil huit cent et trois. (1803.)

*Jean Christophe Baron de Toll* (L. S.)
*Auguste Baron de Lützow* (L. S.)
*Conrad Wilhelm Brüning* (L. S.)

f) *Gleich nach erfolgter wirklichen Uebergabe wird die in Wismar liegende Besatzung Seiner Majestät des Königs von Schweden, von den Herzoglich-Mecklenburg - Schwerinschen Truppen abgelöset werden.* 1803

g) *Es soll dem Commissario Seiner Herzoglichen Durchlaucht der, auf die verpfändeten Besitzthümer besonders Bezug habende Theil des Archivs zu Wismar nach Treu und Glauben ausgeliefert, und eine authentische Liste davon in zwey Exemplaren ausgefertiget werden, wovon das eine, auf welchem der Commissarius Seiner Herzoglichen Durchlaucht den Empfang bescheinigen wird, für Seiner Majestät Archiv bestimmt ist, das andere aber bey den abgelieferten Acten bleibt.*

h) *Wenn gleich in dem I. Artikel dieses Vertrags die allgemeine Cession des Inventariums sowohl, als der unbeweglichen Güter stipulirt worden ist, so sind die Effecten des vorhin in Wismar residirenden hohen Tribunals (wenn deren welche noch daselbst vorhanden seyn sollten) darunter nicht mit begriffen.*

*Beyde hohen Contrahenten wollen übrigens Ihre Commissarien zur Tradition und Besitznahme von Wismar mit besondern auf dieses Geschäft sich beziehenden Instructionen versehen. Diese Instructionen werden den Bedingungen dieses Tractats conform seyn, und zur Erleichterung dessen Vollziehung dienen.*

*Urkundlich und Kraft unserer respectiven Vollmachten haben wir gegenwärtige Convention unterzeichnet und besiegelt.*

*So geschehen zu Malmö, den sechsundzwanzigsten Tag des Monats Junius im Jahre nach Christi Geburt, Tausend Achthundert Drey.* (1803.)

*Johann Christoph Baron von Toll.* (L. S.)
*August Baron von Lützow.* (L. S.)
*Conrad Wilhelm Brüning.* (L. S.)

## 37.

1803 3 Juin. ## *Actes relatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les Troupes Françaises.*

### *a.*

*Convention passée entre Messieurs les députés Civils et Militaire de la Régence d'Hanovre et le Lieutenant Général Mortier Commandant en Chef l'Armée Française, à Suhlingen le 14 Prairial an XI. 3 Juin 1803.*

(Copie reçue, se trouve d. Moniteur an XI. n. 261.)

ART. I.

L'Electorat d'Hanovre sera occupé par l'Armée Française ainsi que les Forts qui en dépendent.

ART. II.

Les troupes Hanovriennes se retireront derrière l'Elbe, elles s'engageront sur Parole d'honneur à ne commettre aucune Hostilité et à ne porter les armes contre l'Armée Française et ses Alliés aussi long temps que durera la guerre entre la France et l'Angleterre. Elles ne seront relevées de ce serment qu'après avoir été échangées contre autant d'Officiers Généraux, Officiers, Sous-Officiers, Soldats ou Matelots Français que pourroit avoir à sa disposition l'Angleterre.

ART. III.

Aucun individu des troupes Hanovriennes ne pourra quitter l'emplacement qui lui est designé sans que le Général Commandant en Chef en soit prévenu.

ART. IV.

L'Armée Hanovrienne se retirera avec les Honneurs de la guerre, les Regiments emmeneront avec eux leurs pieces de Campagne.

ART. V.

L'Artillerie, les Poudres, les Armes et Munitions de toute espece seront mis à la disposition de l'Armée Française.

ART.

ART. VI. 1803

Tous les effets quelconques appartenants au roi d'Angleterre seront mis à la disposition de l'Armée Française.

ART. VII.

Le Séquestre sera mis sur toutes les caisses; celle de l'Université conservera sa destination.

ART. VIII.

Tout Militaire Anglais ou agent quelconque à la solde de l'Angleterre sera arrêté par les ordres du Général Commandant en Chef, et envoyé en France.

ART. IX.

Le Général Commandant en Chef se reserve de faire dans le Gouvernement et les Autorités constituées par l'Electeur tel changement qu'il jugera convenable.

ART. X.

Toute la Cavalerie Française sera remontée aux frais de l'Hanovre, l'Electorat pourvoira également à la solde, à l'habillement et à la nourriture de l'Armée Française.

ART. XI.

Le culte des differentes religions sera maintenu sur le pied actuellement établi.

ART. XII.

Toutes les personnes, toutes les propriétés et les familles des Officiers Hanovriens seront sous la sauvegarde de la loyauté Française.

ART. XIII.

Tous les Revenus du pays tant des Domaines Electoraux que des contributions publiques seront à la disposition du Gouvernement Français. Les engagemens pris jusqu'ici seront respectés.

ART. XIV.

Le Gouvernement actuel de l'Electorat s'abstiendra de toute espece d'Autorité dans tout le pays occupé par les Troupes Françaises.

ART. XV.

Le Général Commandant en Chef prélevera sur l'Electorat d'Hanovre telle contribution qu'il croira nécessaire aux besoins de l'Armée.

1803

ART. XVI.

Tout article sur lequel il pourroit s'élever des doutes sera interprété favorablement aux habitans de l'Electorat.

ART. XVII.

Les articles précédens ne porteront pas préjudice aux stipulations qui pourroient être arrêtées en faveur de l'Electorat, entre le Premier Consul et quelque puissance médiatrice.

Au Quartier Général à Suhlingen le 14 Prairial an 11., 3 Juin 1803.

Sauf l'approbation du Premier Consul le Lieut. G. C. en Chef.

*ED. MORTIER.*

Le Général de B. Chef de l'état Major G. de l'Armée

*L. BERTHIER.*

(L. S.) *F. DE BREMER* Juge de la cour Electorale de Justice et conseiller provincial.

(L. S.) *G. DE BOCK* Lieutenant Colonel Commandant du Regiment des Gardes du Corps Electorales

*b.*

10 Juin. *Lettre du Ministre des rélations extérieures Talleyrand à Lord Hawkesbury Paris le 21 Prairial an XI.* (10. *Juin* 1803.)

A Mylord,

Après un léger engagement avec les troupes de S. M. Britannique l'Armée Françoise occupe le pays de Hanovre. Le Premier Consul n'ayant eu en vuë que d'obtenir des gages pour l'évacuation de Malte et de travailler à accomplir l'exécution du traité d'Amiens, n'a point voulu faire éprouver toutes les rigueurs de la guerre aux Sujets de S. M. Britannique. Cependant le Premier Consul ne peut ratifier la Convention conclue entre l'Armée Française et celle de Sa Majesté, dont j'ai l'honneur de joindre ici copie, qu'au-

qu'autant qu'elle sera pareillement ratifiée par S. M. Britannique; et dans ce cas le Premier Consul me charge expressement de declarer, "qu'il est dans son „intention que l'Armée du Roi d'Angleterre en „Hanovre soit d'abord échangée contre tous les Matelots „ou Soldats, que les vaisseaux de Sa Majesté ont fait „ou sont dans le cas de faire prisonniers." Le Premier Consul verroit avec peine que S. M. Britannique en refusant de ratifier la dite Convention, obligeât le Gouvernement François à traiter le Pays de Hanovre avec toute la rigueur de la Guerre et comme un pays, qui, livré à lui-même, abandonné par son Soverain, se seroit trouvé conquis sans Capitulation et laissé à la discretion de la Puissance occupante. J'attendrai avec empressement, Mylord, que vous me fassiez connoître les intentions de S. M. Britannique. Recevez Mylord, l'assurance de la plus haute consideration. 1803

*Signé:* CH. MAU. TALLEYRAND.

*c.*

*Reponse de Lord Hawkesbury au Ministre des rélations extérieures; Downing-Street le 15 Juin 1803.* 15 Juin.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du Roi votre lettre du 10 du courant. J'ai l'ordre de S. M. de vous informer "que „comme elle a toujours considéré le caractère d'Electeur „d'Hanovre comme distinct de son caractère de Roi „des royaumes unis de la Grande-Brétagne et de „l'Irlande, elle ne peut consentir à aucun acte, qui „pourroit consacrer l'Idée qu'elle est justement susceptible d'être attaquée dans une capacité, pour la conduite qu'elle peut avoir cru de son devoir d'adopter „dans l'autre." Ce n'est pas dans ce moment que ce principe est avancé pour la première fois. Il a été reconnu par plusieurs puissances de l'Europe, et plus particulièrement par le Gouvernement François, qui, en 1795, en conséquence de l'accession de Sa Majesté au traité de Bâle, reconnut sa neutralité dans sa capacité d'Electeur d'Hanovre, dans le même moment où il

1803 étoit en guerre avec elle en sa qualité de Roi de la Grande-Brétagne. Ce principe a été de plus confirmé par la conduite de Sa Majesté à l'occasion du Traité de Luneville et par les arrangemens qui ont eu lieu dernièrement rélativement aux Indemnités Germaniques, qui doivent avoir eu pour but de pourvoir à l'Indépendance de l'Empire et qui ont été solemnellement garanties par les principales puissances de l'Europe, mais auxquelles Sa Majesté, comme Roi de la Grande-Brétagne, n'a pris aucune part.

Dans ces circonstances, Sa Majesté est determinée dans son caractère d'Electeur d'Hanovre à appeller à l'Empire et aux Puissances de l'Europe qui ont garanti la Constitution Germanique, et par conséquent ses droits et possessions en qualité de Prince de cet Empire. En attendant que Sa Majesté soit informée de leurs sentimens, Elle m'a commandé de dire "que „dans Son caractère d'Electeur d'Hanovre, Elle s'ab„stiendra scrupuleusement de tout acte, qui pourroit „être considéré comme contrevenant aux stipulations „contenues dans la Convention qui fut conclue le „3 Juin entre les députés només par la Regence d'Ha„novre, et le Gouvernement François.

Je desire que vous acceptiez les assurances de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre

très humble et obéissant serviteur

*Signé:* HAWKESBURY.

*d.*

30 Juin. *Lettre écrite par le Lieutenant-Général Mortier à Mr. le Marechal comte de Wallmoden, en date de Luneboürg le* 11. *Messidor an XI.* (10 *Juin* 1803.)

J'ai eu l'honneur de prévenir Votre Excellence, que le Premier Consul approuveroit dans son entier la Convention de Suhlingen, si le Roi d'Angleterre consentoit lui-même à la ratifier. Il m'est donc pénible d'avoir à vous apprendre, que Lord Hawkesbury a

fait

fait connaitre au Citoyen Talleyrand, Ministre des rélations extérieures, que S. M. Britannique se refusoit formellement à cette ratification. Votre excellence se rappellera qu'en 1757 pareille Convention fut conclue à Closter-Seven entre Mr. de Richelieu et le Duc de Cumberland, et que le Roi d'Angleterre n'ayant pas voulu y adhérer, il donna ordre à son armée de recommencer les hostilités. C'est pour éviter le renouvellement des scènes qui eurent lieu alors, que mon Gouvernement me charge de prévenir Votre Excellence, que le refus de Sa Majesté rendoit nulle la Convention de Suhlingen. Il est évident, Mr. le Marechal, que l'Angleterre sacrifie indignement vos troupes, dont la bravoure est connue de l'Europe entière; mais il ne l'est pas moins, que tout projet de defense de votre part seroit illusoire, et ne feroit qu'attirer de nouveaux malheurs sur votre pays. Je charge le Général Berthier, Chef de l'Etat-Major-Général, de vous faire part de mes propositions. Je dois insister pour que Votre Excellence veuille bien me faire, dans les vingt-quatre heures, une réponse cathégorique. L'Armée, que j'ai l'honneur de commander, est prête, et n'attend que le signal du Combat. Je prie Votre Excellence de croire à ma haute considération très-distinguée. 1803

*Signé:* EDOUARD MORTIER.

*e.*

*Capitulation entre le Lieutenant Général Mortier, Commandant en Chef l'Armée Françoise, et Son Excellence Mr. le Comte de Wallmoden Commandant en Chef l'Armée Hanoverienne signée sur l'Elbe le 16 Messidor an XI.* (5 *Juillet* 1803.) 5 Juill.

ART. I.

L'armée Hanoverienne déposera les armes; elles seront remises avec toute son artillerie à l'Armée Françoise.

ART. II.

Tous les Chevaux de troupes de la Cavalerie Hanoverienne, ceux de son artillerie, seront remis à l'Armée Françoise, par l'un des membres des Etats;

il

1803 il sera envoyé de suite à cet effet une Commission, nommée par le Général en Chef pour en prendre l'état et le signalement.

ART. III.

L'Armée Hanoverienne sera dissoute; les troupes repasseront l'Elbe, et se retireront dans leurs foyers; elles s'engageront avant, sur parole d'honneur de ne porter les armes contre la France et ses alliés, qu'après avoir été échangées à grade égal par autant de Militaires Français qui pourraient être pris par les Anglois dans le courant de cette guerre.

ART IV.

Mrs. les Généraux et Officiers Hanoveriens se retireront, sur parole, dans les lieux qu'ils choisiront pour leur domicile, pourvu qu'ils ne sortent pas du continent. Ils conserveront leurs Epées, et emmeneront avec eux leurs Chevaux, effets et Bagages.

ART. V.

Il sera remis, dans le plus bref délai, au Général Commandant l'Armée Françoi-e, un contrôle nominatif de tous les Individus formant l'Armée Hanoverienne.

ART. VI.

Les Soldats Hanoveriens renvoyés dans leurs foyers ne pourront porter l'uniforme.

ART. VII.

Il sera accordé des subsistances aux troupes Hanoveriennes jusqu'à leur entrée dans leurs foyers. Il sera également accordé de fourage, pour le même objet, aux Chevaux des Officiers.

ART. VIII.

Les Articles XVI. et XVII. de la Convention de Suhlingen seront applicables à l'Armée Hanoverienne.

ART. IX.

Les troupes Françoises occuperont de suite la partie de l'Electorat d'Hanovre, située dans le pays de Lauembourg.

Fait double, sur l'Elbe, ce 16 Messidor an XI. de la République Françoise (5 Juillet 1803).

*Signé:* *Le Lieutenant-Général-Commandant en Chef l'Armée Françoise* EDOUARD MORTIER.

*Le Maréchal Comte* DE WALLMODEN.

## 38.

## *Convention entre la Grande-Bretagne et la Suède pour expliquer l'article XI. du traité de 1661; conclue à Londres le 25 Juil. 1803.*

1803 25 Juil.

(Moniteur an XII. n. 31. Nouv. polit. 1803. n. 89 suppl.)

S. M. le Roi de Suède, et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, animés d'un égal desir de conserver la bonne harmonie qui entre eux heureusement subsiste, et de prévenir le retour des differends qui se sont élevés rélativement au onzieme Article du traité de Commerce conclu et signé à Whitehall, le 21 Octobre 1661, ont nommé et autorisé à cet effet S. M. Suédoise, le sieur *Georges Ulric, Baron de Silverhjelm*, son envoyé-extraordinaire et Ministre-Plenipotentiaire prés S. M. Britannique Chevalier de l'ordre de l'étoile polaire; et S. M. Britannique, le tres-honorable *Robert Banks Jenkinson* Lord *Hawkesbury*, membre du conseil-privé, premier-Secrétaire d'état du Departement des affaires-étangères. Lesquels, aprés s'être dument communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Dans le cas qu'une des parties contractantes restât neutre dans une guerre, dans la quelle l'autre partie contractante seroit belligerante, les bâtimens de la puissance neutre ne pourront conduire à l'ennemi ou aux ennemis de la puissance belligerante de l'argent monnoyé, des armes, bombes avec leurs fusées et appartenances, carcasses, poudre à tirer, mèches, boulets, lances, épées, piques, hallebardes, canons, mortiers, petards, fourches de mousquets, bandoulieres, salpêtre, mousquets et leurs balles, casques, morions, cuirasses ou cottes de-mailles, ou autres espèces d'armes, des troupes, chevaux ou rien de ce qui est necessaire à l'équipement de la Cavalerie, pistolets, ceinturons ou d'autres instrumens de guerre, vaisseaux de guerre ou de garde, ni aucun Article manufacturé servant immédiatement à leur équipement

*Contrebande de guerre.*

1803 il sera envoyé de su
nommée par le Gé
l'état et le signalem

L'Armée Hanover
repasseront l'Elbe,
elles s'engageront a
porter les armes con
avoir été échangée
taires Français qui
dans le courant de

Mrs. les Gener
tireront, sur parc
pour leur domici
continent. Ils c
ront avec eux le

Il sera remis
Commandant l'
de tous les In

Les Soldats
ne pourront p

Il sera ac
noveriennes.
Il sera égale
objet, aux

Les Arti
lingen sero

Les tro
de l'Elect
Lauembo
Fait
la Répul

*Signé:*

[redacted]

[redacted]

[redacted]

ART. IV. 1803

fer en barres, acier, cuivre rouge, *Marchandises entièrement libres.*
le laiton, planches et madriers, hors
et esparres, ne seront point soumis à
ni au droit de préemption de la part
e belligérante; mais ils pourront passer
s les bâtimens du pays neutre, bien
ne seront point propriété ennemie.

ART V.

nte Convention sera ratifiée par S. M. *Ratification.*
par S. M. Britannique, et les ratifications
Londres dans l'espace de deux mois, ou
est possible. *)

de quoi, nous Sous-signés, Plénipoten-
S. M. Suédoise et de S. M. Britannique,
é la présente Convention, et y avons fait
es cachets de nos Armes.

à Londres, le 25 Juillet 1803.

*Signé:* GEORGES ULRIC SILVERHJELM.

HAWKESBURY.

Cette convention a été ratifiée par le Roi de Suède à Quedlinbourg le 25 Août par le Roi de la Gr. Bretagne à St. James le 23 Sept. et les ratifications échangées à Londres.

1803 pement, et cela sous peine de Confiscation, quand ces Articles seront saisis par l'une ou l'autre des parties Contractantes.

ART. II.

*Droit de détention et de préemption.* Les croiseurs de la puissance belligerante exerceront le droit de detenir les batimens de la puissance neutre, allant aux ports de l'ennemi avec des chargemens de provisions ou de poix, resine, goudron, chanvre et généralement tous les Articles non manufacturés, servant à l'équipement des bâtimens de toutes dimensions, et également tous les Articles manufacturés servant à l'équipement des bâtimens marchands, (le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, pourtant exceptés); et si les chargemens, ainsi exportés par les bâtimens de la puissance neutre, sont du produit du territoire de cette puissance, et allant pour compte de ses sujets, la puissance belligerante exercera dans ce cas le droit d'achat sous la condition, de payer un benefice de dix pour-cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire et en outre une indemnité pour la détention, et les dépenses nécessaires.

ART. III.

*Indemnisations.* Si les chargemens spécifiés dans le précédent Article (n'étant pas propriété ennemie) étant en route avec une destination déclarée pour un port d'un pays neutre, sont détenus sous le soupçon d'etre veritablement destinés à un port ennemi, et s'il est reconnu après duë enquête, qu'ils étoient réellement destinés à un port neutre, ils seront libres de poursuivre leur voyage, après avoir obtenu une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires, à moins que le gouvernement de l'état belligérant, ayant une crainte fondée qu'ils tomberont dans les mains des ennemis, ne desire de les acheter et dans ce cas ils receveront le prix complet qu'ils eussent obtenu dans le port neutre de leur destination, avec une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires.

ART.

ART. IV. 1803

Le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, et fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, ne seront point soumis à confiscation, ni au droit de préemption de la part de la puissance belligérante; mais ils pourront passer librement dans les bâtimens du pays neutre, bien entendu qu'ils ne seront point propriété ennemie. *Marchandises entièrement libres.*

ART V.

La présente Convention sera ratifiée par S. M. Suédoise et par S. M. Britannique, et les ratifications échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plutôt s'il est possible. *) *Ratification.*

En foi de quoi, nous Sous-signés, Plénipotentiaires de S. M. Suédoise et de S. M. Britannique, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer les cachets de nos Armes.

Fait à Londres, le 25 Juillet 1803.

*Signé:* GEORGES ULRIC SILVERHJELM.

HAWKESBURY.

*) Cette convention a été ratifiée par le Roi de Suède à Quedlinbourg le 25 Août par le Roi de la Gr. Bretagne à St. James le 25 Sept. et les ratifications échangées à Londres.

## 39.

1803 4 May. *Ordonnances et déclarations concernant la neutralité et le commerce neutre* 1803. 1804.

### *a.*

*Ordonnance du Roi de Danemark pour régler la conduite et fixer les obligations des commerçans et gens de mer de ses Etats, en tems de guerre, entre d'autres puissances maritimes; en date du 4 May* 1803.

(Moniteur an XI. n. 266.)

Nous Chrétien VII, par la grace de Dieu, Roi de Danemark et de Norwege, etc., à tous ceux qu'il appartiendra.

Quoique les regles d'après lesquelles les commerçans et gens de mer nos sujets doivent se conduire, en tems de guerre, entre d'autres puissances maritimes, soient determinées par plusieurs de nos ordonnances antérieures, nous avons néanmoins jugé nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'exposer dans une seule ordonnance le contenu de ces réglemens, modifié à plusieurs égards et tel qu'il devra dorénavant servir de regle; afin que par la présente la plus grande publicité soit donnée aux principes invariables, d'après lesquels nous entendons maintenir en tout tems les droits des commerçans et gens de mer de nos Etats, et que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance rélativement aux devoirs qu'il aura à remplir comme sujet danois, dans un cas semblable. En conséquence, c'est notre volonté royale, que le réglement suivant soit dorénavant ponctuellement observé, comme la seule regle de leur conduite, par tous ceux qui voudront prendre part aux avantages que la neutralité de notre pavillon en tems de guerre assure au commerce et à la navigation légitime de nos sujets. A ces causes, révoquant, par la présente, nos ordonnances antérieures rélativement à la conduite de nosdits sujets, pendant une guerre maritime étrangère, nous ordonnons et publions ce qui suit:

ART.

ART. I. 1803

Quiconque des commerçans ou gens de mer de nos Etats voudra faire partir un vaisseau à lui appartenant, pour quelque port ou place étrangère, sur laquelle l'effet d'une guerre survenue entre d'autres puissances maritimes pourra s'étendre, sera tenu de se procurer un passeport royal en latin, et les autres papiers et actes requis pour l'expédition légitime d'un navire. A cette fin, nos sujets seront avertis au commencement d'une pareille guerre, pour quels ports ou places étrangères on aura jugé nécessaire que leurs navires soient pourvus de notre passeport royal en latin. *Passeports.*

ART. II.

Ce passeport ne pourra être delivré au propriétaire du vaisseau qu'après qu'il aura obtenu le certificat qui constate sa propriété. *Certif. de propriété.*

ART. III.

Pour obtenir le certificat ordonné par l'article précédent, il faut être notre sujet né dans nos Etats, ou avoir acquis, avant le commencement des hostilités entre quelques puissances maritimes de l'Europe, la jouissance complette de tous les droits de sujet domicilié, soit de nos pays, soit de quelqu'autre Etat neutre. Le propriétaire du navire, pour lequel on demande le certificat, devra, dans tous les cas, résider dans quelque endroit de nos royaumes ou des pays à nous appartenans. *Ses requisites.*

ART. IV.

Il faudra, pour se procurer le certificat ci-dessus énoncé, se présenter pardevant le magistrat de la ville ou place maritime d'où l'on expédie le navire, ou bien du lieu de la résidence de la plupart des propriétaires; ceux ci seront tenus de certifier ou tous personnellement, soit par serment de vive voix, soit par formule de serment écrite et signée de leur propre main, ou du moins le propriétaire principal au nom de tous, que le navire est vraiment à eux, tous ensemble nos sujets appartenant, et qu'il n'a à son bord aucune contrebande de guerre qui soit pour le compte des puissances belligérantes, ou pour celui de leurs sujets. *Formalités.*

1803

ART. V.

*Sujets d. p belligerantes.* Durant le cours d'une guerre maritime étrangère, personne, né sujet d'une des puissances qui s'y trouvent impliquées, ne pourra être capitaine d'un bâtiment marchand naviguant sous nôtre passeport royal, à moins qu'il n'ait justifié d'avoir acquis le droit de bourgeoisie dans nos royaumes ou pays, avant le commencement des hostilités.

ART. VI.

*Droit de bourgeoisie du Capitaine.* Tout capitaine marchand qui veut être admis à conduire un navire muni de notre passeport royal, doit avoir acquis le droit de bourgeoisie quelque part dans nos Etats. Sa lettre de bourgeoisie devra être en tout tems à bord de son navire avant son départ du port où le passeport lui aura été remis, il sera tenu de prêter serment suivant la formule prescrite, qu'à son su et de sa volonté, il ne sera rien commis ou entrepris rélativement audit navire, qui puisse entraîner quelqu'abus des passeports et certificats qui lui ont été délivrés. L'acte de serment sera envoyé au département compétent avec la requête pour la délivrance du passeport. Mais en cas que cela ne puisse s'effecteur par raison d'absence du capitaine, le propriétaire du navire sera tenu d'en donner connaissance audit département, et notre consul ou commissaire de commerce dans le district où le capitaine se trouve, pourvoira sous sa responsabilité à ce qu'en recevant le passeport, il prête le serment ordonné.

ART. VII.

*Subrecargue.* Il ne doit se trouver à bord des navires du passeport ci-dessus ordonné aucun subrecargue facteur, commis, ni autre officier de navire sujet d'une puissance en guerre.

ART. VIII.

*Equipage* La moitié de l'équipage des navires ci dessus spécifiés, y compris les maîtres et contremaîtres, sera composée de gens du pays. S'il arrive que l'équipage d'un navire devienne incomplet en pays étranger par desertion, mort ou maladie, et que le capitaine soit dans l'impossibilité de se conformer à la regle susdite, il lui sera permis d'engager autant de sujets étrangers, et de préférence ceux des pays neutres, qu'il en aura besoin

besoin pour continuer son voyage; de manière cependant que le nombre des sujets d'une puissance en guerre, qui se trouveront à bord du navire, n'excede en aucun cas le tiers du nombre entier de l'équipage. Chaque changement qui y aura lieu, le capitaine sera obligé de le faire insérer, avec explication des causes qui l'ont rendu nécessaire, dans le rôle d'équipage appartenant au navire, lequel rôle sera duement attesté par le consul ou commissaire de commerce, ou son délégué dans le premier port où le navire entrera, pour que cette attestation puisse servir de legitimation au capitaine par tout où besoin sera. 1803

ART. IX.

Les actes et documens ci-après spécifiés devront toujours être à bord des navires pourvus de notre passeport royal, savoir: le certificat ordonné par l'Art. II. *Lettres de mer.*

La lettre de construction, et si le navire n'a pas été construit pour compte du propriétaire actuel, il y sera joint le contrat de vente ou la lettre d'achat. Le premier de ces deux actes et le second, s'il a eu lieu, accompagneront la requête de l'armateur pour obtenir le passeport.

Le passeport royal, en latin, avec les traductions y appartenantes.

La lettre de jaugeage.

Le rôle d'équipage duement vérifié par les officiers à ce competens.

Les charte parties et les connaissemens concernant la cargaison, et enfin l'attestation du bureau de douane établi sur les lieux où elle a été prise.

ART. X.

La lettre de jaugeage sera expédiée par des officiers à ce constitués dans les places maritimes de nos royaumes et pays. En cas qu'un de nos sujets ait acheté un navire en quelque port étranger, notre consul ou commissaire de commerce sur le lieu sera autorisé à pourvoir au jaugeage et à expedier au capitaine une lettre de jaugeage provisoire, laquelle sera réputée valable jusqu'à ce que le navire arrive à quelque port de *Jaugeage.*

1803 nos Etats, où il sera jaugé et marqué en due forme; après quoi il sera expedié dans la forme ordinaire une lettre de jaugeage; qui par la suite fera partie des papiers de mer appartenans au navire.

ART. XI.

*Papiers à m. doubles.* Il est défendu à tout armateur d'acquérir et à tout capitaine d'avoir à son bord des papiers de mer doubles; il n'y sera point arboré de pavillon étranger pendant que le navire poursuivra son voyage avec les papiers et actes par nous accordés à cet effet.

ART. XII.

*Durée du passe-port.* Notre passeport royal n'est valable que pour un seul voyage, c'est-a dire, depuis le tems que le navire, après en avoir été pourvu, aura quitté le port d'où il est expedié jusqu'à son retour au même port; bien entendu que dans l'intervalle il n'aura pas changé de propriétaire, auquel cas l'acquéreur sera tenu de se procurer, sous son nom, les papiers et documens nécessaires.

ART. XIII.

*Contre-bande.* Comme d'après les principes généralement établis, il ne saurait être permis aux sujets d'une puissance neutre, de transporter, par le moyen de leurs navires, des marchandises qui seraient reputées contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour les ports d'une puissance belligérante ou qu'elles appartinssent à ses sujets, nous avons jugé convenable de fixer expressement ce qui devra être compris sous la dénomination de contrebande de guerre, afin de prévenir qu'il ne soit abusé de notre pavillon pour couvrir le transport des articles défendus, et pour que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance à ce sujet. Nous déclarons en conséquence que les articles et marchandises ci-après énoncés seront reputés contrebande de guerre: canons, mortiers, armes de toute espece, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, méches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être necessaire pour la défense du vaisseau, et de ceux qui en composent l'équipage.

En

En outre resteront en pleine vigueur les engagemens 1803
positifs contractés avec les puissances étrangères, rélativement aux marchandises et propriétés dont ces engagemens prohibent le transport en tems de guerre, et sera pour cet effet dressé un reglement particulier, pour être delivrée à chaque armateur, quand il recevra notre passeport royal.

ART. XIV.

En cas qu'un vaisseau destiné pour quelque port neutre, prenne pour sa cargaison des marchandises qui seraient contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour un port appartenant à quelque puissance belligérante, il ne suffira pas que le propriétaire et le capitaine ayent prêté le serment ordonné ci-dessus, mais l'affréteur et le capitaine seront de plus obligés de donner conjointement une déclaration différente de la déclaration générale de douane, dans laquelle seront spécifiés le genre, la quantité et le prix de ces marchandises. Cette déclaration sera verifiée par les officiers de douane à l'endroit d'où le navire est expédié; après quoi l'officier de douane à ce competent la fera incessament parvenir à notre chambre générale des douanes, pour servir à contrôler et à constater l'arrivée des marchandises y specifiées au lieu de leur destination y énoncée, à moins que l'arrivée n'en ait été empêchée par capture ou détention violente, ou par quelque autre accident, de qui il sera fourni preuve suffisante. Le contrôle s'effectuera de la manière qui suit: *Sa déclaration.*

Le fréteur de ces marchandises devra fournir une attestation par écrit de notre consul ou commissaire de commerce ou de leur fondé de pouvoirs au lieu pour lequel le navire est destiné, ou à leur défaut, du magistrat compétent ou de quelque autre personne publiquement autorisée et qualifiée pour cet acte; laquelle attestation certifiera l'arrivée du vaisseau et le déchargement des marchandises conformément à la déclaration susmentionnée, et en sera la preuve légale. Cette attestation sera envoyée à notre collége général d'économie et de commerce aussitôt que le vaisseau sera arrivé au port pour lequel il est destiné, ou bien après son retour dans un des ports de nos royaumes. En cas que cette attestation ne soit pas

1803 remise dans un délai proportionné à la longueur du voyage, notre collége général d'économie et de commerce exigera du fréteur du navire une déclaration, telle qu'il consentirait à l'affirmer par serment, portant qu'il n'a reçu aucune nouvelle ni du navire ni de ces marchandises. Si l'arrivée du navire et le déchargement des marchandises ci-dessus spécifiées dans un port neutre ne peuvent être prouvés, et qu'une prise en mer ou quelqu'autre évenement malheureux n'en soit pas la cause, le fréteur paiera à la caisse de notre collége général d'économie et de commerce une amende de vingt rixdalers pour chaque last de commerce, que porte le navire; et seront en outre, autant l'armateur que le capitaine, soumis à l'action fiscale conformément aux lois.

ART. XV.

*Ports blocqués.* Il est défendu à tous capitaines de navires de faire voile pour un port bloqué du côté de la mer par une des puissances en guerre; au contraire, ils devront se conformer strictement aux renseignemens qui leur auront été donnés par les magistrats compétens, rélativement au blocus de ce port. En cas qu'un capitaine, voulant entrer dans un port dont le blocus ne lui aurait point été connu, rencontre quelque vaisseau de haut bord, portant pavillon de quelque puissance en guerre, dont le commandant l'avertisse que ce port est réellement bloqué, il sera obligé de se retirer incessament, et ne tentera en aucune manière d'y entrer, tant que le blocus n'en sera pas levé.

ART. XVI.

*Armemens en course défendus* Il ne sera permis à aucun de nos sujets de s'engager au service de quelque corsaire ou armateur en course d'un pays en guerre, ni d'armer lui même des bâtimens pour pareille entreprise, ni d'avoir part ou intérêt dans ce genre d'equipement. Aucun armateur, aucun capitaine ne doit permettre qu'il soit fait usage de son navire pour transporter des troupes ou munitions de guerre, de quelque espece que ce puisse être. Au cas qu'un capitaine ne puisse empêcher que, pour pareil service, il soit abusé de son navire par une force irrésistible, il sera tenu de protester, d'une manière solennelle, par acte authentique, contre la violence qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter.

ART.

ART. XVII. 1803

Lorsqu'un vaisseau non convoyé par une protection militaire, sera hélé en mer par quelque bâtiment armé appartenant à une des puissances belligérantes, et qui serait autorisé à demander l'inspection des papiers de mer à bord des vaisseaux marchands, le capitaine n'opposera aucune résistance à cet examen, si le commandant du bâtiment armé annonce l'intention de le faire; mais il sera au contraire obligé d'exhiber fidelement et sans dissimulation quelconque, tous les papiers et actes appartenans tant au navire qu'à sa cargaison. *Visite à subir.*

Il est pareillement defendu, sous des peines sévères, tant au capitaine du navire qu'à ses officiers et équipage, de jeter à la mer, déchirer ou retenir aucun des documens faisant partie des papiers relatifs au navire et à la cargaison, soit avant la visite, soit pendant qu'elle se fera. Dans le cas que nous aurions accordé au commerce une protection armée sous notre pavillon, alors les capitaines marchands, qui désireront d'être reçus sous convoi, seront tenus préalablement d'exhiber leurs papiers de mer au chef du convoi, et de se régler en tout d'après ses ordres.

ART. XVIII.

Tout armateur ou capitaine qui contreviendra, en tout ou en partie aux articles et regles de cette ordonnance, sera déchu de son droit de bourgeoisie et de commerce maritime, et en outre soumis à l'action fiscale conformément aux lois, et puni d'après la qualité du délit, soit comme parjure, soit comme infracteur des ordonnances royales. Notre intention royale au contraire, est de protéger et maintenir les droits de tous nos chers et fideles sujets, qui se conformeront strictement aux regles ci-dessus, dans leur commerce et navigation légitime. En conséquence nous avons ordonné à tous nos ministres, consuls, et autres agens en pays étrangers, d'employer leurs soins les plus actifs à ce qu'il ne soient ni vexés ni molestés, et s'ils le sont, de leur aider à obtenir justice et le redres-ement de leurs griefs. Promettons en outre d'appuyer toute réclamation fondée, qu'ils se trouveront dans le cas de nous faire humblement exposer. *Peine contre les contrevenans.*

Donnée à Copenhague ce 4 Mai 1803.

Sous notre main et sceau.

CHRETIEN. R.

*b.*

1803 3 Juin. ***Decrèt du Prince Regent du Portugal concernant l'observation de la neutralité dans ses Etats. Daté de Quelus le 3 Juin 1803.***

(Nouvelles polit. 1803. n. 58.)

Comme c'est l'objet constant de mes voeux paternels et de mes dispositions Royales, de maintenir intactes les relations de paix heureusement existantes entre moi et les puissances mes Alliées et Amies; comme pour cet effet, dans les circonstances où se trouve aujourd'hui l'Europe, il est convenable de déterminer les principes, qui doivent servir de base au système d'une Neutralité parfaite, que mon intention est de faire observer religieusement, quand, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre surviendroit entre les puissances mes Alliées et Amies; et considérant, combien il est intéressant pour le bien-être de l'Humanité et pour le repos de mes Etats et vassaux, qu'on prévienne jusqu'aux moindres différends, qui pourroient resulter d'un défaut de connoissance des ordonnances, tendantes à remplir le but, que je me suis proposé;

A ces causes je déclare, "que les corsaires des puissances belligérantes ne seront point admis dans les Ports de mes Etats et Domaines, et aussi peu les prises, qui pourroient être faites, soit par eux, soit par des vaisseaux de ligne, des frégates, ou autres bâtimens de guerre; excepté uniquement les cas où le droit des gens rend l'hospitalité indispensablement nécessaire, de manière toutefois qu'on ne permettra pas, que les dites prises soient venduës ou leurs cargaisons dechargées dans ces ports, lorsqu'il s'y en trouveroit dans les dits cas, ou que les vaisseaux s'arrêtent plus longtems, qu'il ne le faut pour éviter le danger, ou pour recevoir l'assistance innocente, dont ils auroient besoin."

En même tems le Décret du 30 Août 1780 *), où la même chose est ordonnée est renouvellé pour être observé dans toute sa force.

Le

*) M. Recueil T. IV. p. 295.

Le conseil de la guerre mettra le tout à exécution, et donnera en conséquence les ordres nécessaires aux Gouverneur et Commandans des Provinces, des Forteresses, et des places Maritimes. 1803

Au Palais de Quelus, le 3 Juin 1803.

c.

## *Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-Isles.* Juin.

1.

### *Déclaration de neutralité de la part de la République des Sept-Isles en date du mois de Juin* 1803.

(Nouv. politiques 1803, n. 65.)

La République des Sept-Isles-Unies tout-à-fait étrangère aux objets qui divisent les deux puissances, dont elle apprécie la bienveillance et l'amitié, voit avec plaisir dans son sein des Agens publics de l'une et de l'autre, et ne cessera de leur témoigner la déférence et les égards convenables. Elle croit devoir déclarer ici à l'Europe entière, à toutes les puissances amies, et particulièrement à la France et à l'Angleterre, qu'elle observera la plus exacte neutralité, conformément aux principes du droit des gens, persuadée, comme elle l'est, que les deux derniers Etats observeront à son égard la même impartialité, et ne permettront pas qu'il soit porté la moindre atteinte à sa neutralité, tant par rapport à ses droits politiques et territoriaux, que dans ce qui concerne ses relations commerciales et les propriétés et ses sujets. — Le Gouvernement de ces Isles ordonne en conséquence à leurs habitans d'avoir pour tous les bâtimens de guerre et de commerce et pour tous les individus des deux nations belligérantes tous les égards et des sentimens d'affection et de considération reciproques. Il enjoint sur-tout, sous la plus rigoureuse responsabilité, à tous les employés civils et militaires de cette République, de ne permettre en aucune manière, qu'il soit porté dommage, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun individu soumis à l'une ou l'autre des deux puissances belligérantes; le Gouvernement des Sept-Isles désirant d'entretenir constamment avec elles la meilleure intelligence et toutes les rélations d'amitié et de commerce.

2.

1803 9 Juil. *Proclamation du Prince et Président du Sénat de la République des Sept-Isles-Unies portant reglement de la conduite des sujets pour la conservation de la neutralité en date du 9 Juillet* 1803.

(Nouv. politiques 1803. n. 73.)

A la première nouvelle du renouvellement de la guerre entre les deux hautes puissances, l'Angleterre et la France, le Gouvernement des Sept-Isles-Unies s'empressa de manifester ses sentimens d'amitié loyale, de devouement et d'impartialité envers ces puissances, en proclamant à la face de l'Europe sa parfaite neutralité dans les différends des dites puissances belligérantes.

Le Sénat, voulant aujourd'hui confirmer de plus en plus la sincérité des intentions de la République et le soin, qu'elle met à ce que ses sujets observent religieusement cette neutralité, arrête les dispositions suivantes, dont il ordonne l'exécution la plus précise et la plus absoluë.

ART. I.

*Armemens en course défendus.* Il est expressément défendu à tous les sujets de la République de prendre la moindre part, directe ou indirecte, à la guerre actuelle, soit comme Matelots ou Soldats, ou sous toute autre dénomination, sur les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre des puissances belligérantes, qui arriveroient dans les ports de l'Etat ou dans toute autre place et port étranger.

ART. II.

*Service près d'une p. bellig.* Il est également défendu aux Capitaines et Officiers de nos bâtimens de prendre, sous aucun prétexte, du service près de l'une ou de l'autre des puissances belligérantes, soit pour le transport ou pour tout autre objet; ainsi que de charger sur leurs bâtimens des munitions de guerre et autres marchandises de Contrebande, pour les transporter sur d'autres navires ou dans des places et endroits appartenans aux dites puissances, ou dans des villes et ports qui seroient en état de siège.

ART.

ART. III. 1803

Toute personne, qui agira contre ce qui est prescrit par les deux articles précédens, encourra une peine capitale, et ses biens, mobiliers et immobiliers, présens et futurs, seront confisqués, et leur produit dévolu au trésor public. *Peine de contravention.*

ART. IV.

La présente proclamation sera imprimée dans les deux langues, et publiée, avec toutes les formalités, dans toutes les villes, Bourgs et villages de nos Isles. Il en sera remis, en outre, par les Gouvernemens respectifs, un exemplaire imprimé à toutes les églises paroissiales, avec l'ordre formel d'en faire lecture, les jours des fêtes les plus solemnelles, après le service divin, et de le tenir publiquement affiché dans la paroisse. *Publication dans les îles.*

ART. V.

Afin que les présentes dispositions aient leur accomplissement absolu, il en sera remis plusieurs exemplaires imprimés à tous les Ministres et Consuls de la République, avec ordre, sous peine d'être démis de leur poste, d'en faire lecture aux Capitaines de nos bâtimens nationaux, et à leurs équipages, qui arriveront successivement dans les ports soumis à leur juridiction, et d'empêcher, par leur viligance et leur autorité, toute contravention aux régles fixées par l'Article II. *Item aux ministres et Consuls.*

ART. VI.

Au cas d'une contravention quelconque, les dits Ministres et Consuls seront tenus de faire arrêter aussitôt les contrevenans et leurs bâtimens, et de les envoyer sous bonne garde, pour qu'ils soient mis à la disposition du Sénat. *Conduite à tenir par ces-ci.*

Donné au Palais du Sénat, résidant à Corfou, le 9 Juillet 1803.

*Signé:* SPIRIDION-GEORGE TROTOCHI,
*Prince et Président.*

*d.*

*d.*

1803 7 Août. ## *Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité en date du 7 Août* 1803.

(Suppl. aux nouvelles polit. Nro. LXIX. 1803.)

Nous François II, etc. etc. Attendu que nous sommes déterminés à observer la plus exacte neutralité dans la guerre, qui a éclaté entre la France et l'Angleterre, et qu'en conséquence les rélations de paix et d'amitié, existantes jusqu'ici entre nous et chacune des dites puissances belligérantes, continuent de subsister sans interruption, il importe, pour éviter tout sujet de plaintes, que d'un côté cette neutralité soit observée par tous nos sujets, en particulier par ceux appliqués à la navigation et au commerce maritime, autant qu'il dépendra d'eux, et que de l'autre côté les droits de nos côtes et places neutres soient maintenus, comme aussi que le commerce avec chacune des puissances belligérantes, pourvu qu'il se fasse d'après les règles de la neutralité, soit dûment assuré. A ces causes, et dans ces vues aussi bien que pour prévenir toute mesintelligence et toutes difficultés, qui pourroient être la suite de l'ignorance ou de la négligence des dits devoirs et droits, nous publions par la présente les dispositions suivantes, qui en partie sont fondées sur les règles établies dans les traités subsistans entre les puissances Européennes, et en partie sont conformes aux usages suivis en vertu du droit des gens par les nations entre elles; dispositions, auxquelles tant nos Officiers civils et militaires que tous nos sujets auront à se conformer durant la guerre maritime actuelle.

ART. I.

*Service près les p. bellig.* Nous défendons, par la présente, à tous nos sujets et à tous habitans de nos pays, de se laisser enrôler pour servir sur terre ou sur mer aucune des puissances belligérantes, dans quelque grade que ce soit, ou de s'engager volontairement au service militaire de ces puissances, et cela avec menace des peines, portées par les loix de nos pays héréditaires contre l'Emigration illicite.

ART.

ART. II. 1803

Nos sujets s'abstiendront aussi, à tous autres égards, de prendre personnellement une part quelconque à la guerre ou aux armemens militaires. En particulier, ils n'auront garde, soit d'armer des bâtimens en course pour le compte des puissances belligérantes, soit de s'intéresser en aucune manière à de pareilles entreprises, quand elles auroient lieu hors de notre territoire. *Part aux armemens.*

ART. III.

Défendons de même à tous nos sujets et à tous habitans de nos pays de construire, d'équiper ou de vendre, soit dans les ports, soit sur les Rades ou Côtes, soumises à notre domination, aucuns bâtimens de guerre ou de commerce pour être employés par les puissances belligérantes, sous peine d'une amende de 3000 Ducats chaque fois qu'on contreviendra à cette defense; amende, qui appartiendra, moitié au délateur, moitié au Fisc, et qui, dans le cas de l'insolvabilité du coupable, sera remplacée proportionnellement par une punition corporelle ou par celle d'un emprisonnement. *Construction de vaisseaux.*

ART. IV.

Il est défendu en outre, aux navigateurs Autrichiens, en conséquence de la neutralité adoptée, de transporter soit des soldats de marine soit des matelôts, sous le nom de passagers ou autrement, pour le service d'aucune des puissances belligérantes, en particulier aussi de prêter leur nom à des navires ou propriétés des nations en guerre, ou enfin d'entrer avec aucuns chargemens ou Marchandises dans des places ou ports assiégés ou bloqués par l'une des puissances belligérantes, dans lequel cas ils ne pourroient point jouir de la liberté des pavillons neutres suivant les usages établis entre les nations, ni n'auroient à attendre de notre part aucune protection ou intercession. *Transport de soldats ou matelots.*

ART. V.

Il ne pourra point y avoir à bord des navires Autrichiens des Officiers de la marine des puissances belligérantes, ni des matelôts appartenans à ces puissances, au nombre de plus d'un tiers de l'Equipage, puisque autrement le bâtiment ne seroit point reconnu comme neutre. *Equipage.*

ART.

1803

ART. VI.

*Visite à subir.* Dans la juste attente, que le commerce neutre Autrichien sera dûment respecté par les puissances belligérantes, et que les droits, que l'usage leur attribuë, seront exercés par elles avec les modifications ordinaires, vouluës par le droit des gens ou par les traités, nous ordonnons, que les navigateurs Autrichiens ne s'opposent point en pleine mer aux visites à faire de la part de bâtimens de guerre étrangers, mais montrent au contraire sans difficulté les papiers et documens, qui prouvent la neutralité du navire et de la cargaison, sans jetter une partie de ces instrumens à la mer ou sans les détruire d'une autre manière; et beaucoup moins leur sera-t-il permis d'avoir des papiers faux, doubles ou secrets à bord.

ART. VII.

*Contrebande.* Rélativement au commerce neutre et aux articles, qui, pendant la guerre, doivent être regardés comme contrebande, nous prenons de notre côté les mêmes engagemens que ceux qui ont été contractés par les autres puissances neutres, et nommément par la Russie, la Suède et le Danemarc, dans leur dernière convention avec l'Angleterre, du 17. Juin 1801. Nous nous attendons, qu'en revanche les puissances belligérantes observeront, envers nous et le commerce de nos sujets, les mêmes égards et respecteront les mêmes droits, dont ces puissances et les autres états neutres doivent jouïr par la même raison. En conséquence, nous défendons à tous nos sujets, Navigateurs et Marchands, de transporter, pour le compte des puissances actuellement en guerre, aucune des marchandises ou munitions de guerre ci-après désignés, sçavoir: Canons, Mortiers, Arquebuses, Pistolets, Bombes, Grenades, Boulets, Fusils, Pierre à fusil, Mèches, Poudre, Salpètre, soufre. Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles et Brides. Tous ces objets étant généralement regardés comme contrebande, il ne devra s'en trouver sur les bâtimens neutres que la quantité nécessaire à l'usage ou à la défense du bâtiment: Ceux de nos sujets, qui, malgré notre défense, entreprendroient ce commerce prohibé, encourront la peine duë à leur desobéïssance, et seront, en outre, exposés à tous les dommages, qui résulteront pour eux de la prise et de

de la confiscation de leurs bâtimens par les puissances belligérantes. 1803

ART. VIII.

*Commerce libre.*

A l'exception des objets désignés dans l'article précédent, le commerce en marchandises, productions et denrées, avec les puissances belligérantes, se fera sans aucune autre restriction, pourvu que leur exportation des pays héréditaires ne soit point prohibée en général par des loix et réglemens existants, ou par ceux qui pourroient être publiés à l'avenir. Cependant, tout achat, emmagasinement et transport d'objets d'équipement et d'approvisionnement pour le compte des Flottes et Armées en guerre, est défendu: les bâtimens, qui entreront dans les Ports, ne pourront en charger que la quantité nécessaire à leur usage. Du reste, nos sujets, commerçant par mer, agiront avec prudence, en portant leur attention sur tout ce qui pourroit être publié à ce sujet par les puissances belligérantes, ainsi qu'aux desagremens qui pourroient en résulter pour leur commerce.

ART. IX.

*Passeports.*

Comme il s'entend de soi-même que les navigateurs neutres, pour éviter toute difficulté, lorsqu'ils sont en pleine mer, doivent prouver la neutralité de leur bâtiment et de sa cargaison, chacun de nos sujets, qui voudra mettre en mer d'un de nos ports, et transporter sa cargaison dans des ports, côtes et contrées éloignées, soit neutres, soit en guerre, devra se munir près de la régence la plus voisine, ou du Magistrat du lieu, des passeports maritimes nécessaires, ainsi que de certificats de la douane, de cartes, connaissemens et autres documens d'usage, sur lesquels seront désignés le nom du propriétaire, la qualité et la quantité de la cargaison, le lieu de la destination et la personne à qui elle est adressée. Nous publierons incessamment un réglement particulier sur la forme, le mode d'expédition de ces passeports, ainsi que sur les mesures de prudence, nécessaires pour prévenir tout abus.

ART. X.

*Libre entrée à l. ports.*

Comme les bâtimens Autrichiens peuvent, malgré la guerre actuelle, continuer sans empêchement leur commerce et leurs relations dans les Ports des puissances

1803 sances belligérantes, les vaisseaux de guerre et bâtimens marchands de ces puissances pourront également entrer, comme autrefois, sans obstacle dans tous les Ports Autrichiens, s'y arrêter aussi longtems qu'ils le jugeront à-propos, s'y réparer etc., en se conformant toutefois aux regles et principes de la neutralité. Cependant, pour observer sur ce point une parfaite égalité rélativement aux vaisseaux de guerre, et éviter, autant que possible, toute difficulté, nous statuons que, tant que la guerre actuelle durera, il ne pourra être reçu à-la-fois dans nos Ports plus de six vaisseaux de guerre de chacune des puissances, belligérantes.

ART. XI.

*Hostilités d. l. ports ou s. l. côtes*

Comme tous les vaisseaux, sans exception, doivent jouir de la protection, qui dérive de la neutralité, et d'une parfaite sûreté dans tous les Ports, rades et côtes soumises à notre domination, on ne permettra point, qu'il soit exercé des hostilités par un ou plusieurs vaisseaux des puissances en guerre, dans les dits Ports, et à une distance d'une portée de Canon des côtes, ni conséquement qu'il soit livré de combat, poursuivi, attaqué, visité ou saisi de bâtimens. A quoi toutes nos autorités, et particulièrement les Commandans Militaires dans les Ports de mer, devront spécialement veiller.

ART. XII.

*Defense de croiser*

En vertu des droits résultans de la même Neutralité, il ne sera point permis aux Vaisseaux des Puissances Belligérantes, de croiser devant nos Ports à la distance mentionnée dans l'Article précédent, pour y attendre les bâtimens sortans ou entrans; bien moins encore de s'arrêter dans les dits Port avec le dessein d'aller à la rencontre des bâtimens, qui doivent arriver, ou de suivre ceux qui veulent mettre en mer.

ART. XIII.

*Sortie des ports*

Lorsque des Corsaires ou bâtimens marchands armés des deux puissances belligérantes se trouveront en même tems dans nos Ports, et qu'un d'eux voudra remettre en mer, l'autre ne pourra sortir que 24 heures après; bien entendu que le bâtiment, qui a le premier jetté l'ancre dans le Port, conservera la faculté

faculté de remettre en mer, avant ou après l'autre. Les vaisseaux de guerre, ou des Escadres entières, ne seront cependant point soumis à ce délai de 24 heures, pourvu toutefois que leurs Commandans donnent leur parole d'honneur au Gouverneur ou premier Officier du Port, de ne poursuivre ou inquiéter pendant ce laps de tems, aucun bâtiment de son ennemi. Cette parole sera donnée une fois pour toutes, par les Commandans des Flottes et Escadres: les Capitaines des vaisseaux particuliers devront renouveller cette promesse chaque fois qu'ils voudront remettre en mer. Quant aux Capitaines de bâtimens marchands armés ou Corsaires, ils ne pourront sortir du Port avant les 24 heures écoulées, qu'après avoir fourni une Caution réelle de l'accomplissement de leur promesse. 1804

ART. XIV.

*Item.* Il ne sera point permis aux bâtimens de puissances belligérantes de sortir du Port, au moment où l'on auroit signalé l'arrivée d'un bâtiment étranger, à moins que, comme il a été statué dans l'Article précédent, le Commandant des vaisseaux de guerre n'ait donné sa parole, et les bâtimens marchands et armateurs n'aient fourni la Caution suffisante, de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les dits bâtimens.

ART. XV.

*Petits bâtimens.* Les petits bâtimens, comme Tartanes, Trabacoles, Felouques, bâteaux à rames, etc., sont exceptés de cette disposition. Leurs équipages et armemens étant trop peu considérables pour pouvoir exercer aucun acte d'hostilité, ils pourront en conséquence sortir du Port, quand ils jugeront à propos.

ART. XVI.

*Enrolemens.* L'enrôlement des Matelots pour le service de puissances Belligérantes est défendu dans nos Ports; et, dans le cas, où les bâtimens appartenans à ces puissances auroient besoin de quelques hommes pour completter leurs Equipages, il leur est permis de s'en procurer, à condition toutefois qu'ils n'engageront aucuns de nos Sujets ou habitans du pays, et qu'ils n'enleveront point de force l'Equipage d'un autre bâtiment de la même puissance belligérante, mais que le

1804 à la navigation Suédoise, pendant les troubles de la guerre actuelle, toute la sûreté que demande l'entretien des rélations commerciales de la Suède avec les autres nations, et ayant reconnu la nécessité de l'observance la plus stricte de la part de nos fideles sujets commerçans, des obligations et précautions qui, en vertu des traités et conventions formels subsistans entre nous et les autres puissances, sont requises pour assurer au pavillon Suédois tous les droits et prérogatives dont il doit jouir comme neutre; et *pour* éviter, de l'autre côté, tout ce qui pourrait en quelque manière le rendre suspect aux puissances en guerre, et l'exposer en conséquence à des insultes, nous avons jugé à propos de faire réviser notre Réglement du 23 Décembre 1800 *), et de déterminer et prescrire avec plus de précision ce qui, en tems de guerre entre des puissances maritimes, doit être indispensablement observé des navigateurs Suédois, tant qu'ils voudront prétendre à être respectés dans leurs voyages, et considérés, pour leurs navires et effets, comme appartenans à une puissance neutre: dans cette vue, nous avons voulu, par la présente nouvelle ordonnance sur ce même sujet, établir et prescrire, comme regles générales, ce qui suit.

§. I.

*Preuve de naturalité.* Aucun bâtiment ne sera reconnu Suédois, à moins d'avoir été construit en Suède ou dans quelqu'un des pays de son obéissance; excepté dans le cas qu'un navire étranger, après avoir échoué sur la côte de Suède, ait été acheté réparé et équipé par des sujets Suédois, ou qu'il ait été formellement naturalisé, comme acheté par un Suédois en pays étranger. Cependant, quant aux navires que nos sujets auraient achetés dans les pays des puissances belligérantes et de leurs sujets, il ne leur en sera pas accordé de naturalisation pendant la durée de la guerre; mais tous ceux qui l'auraient obtenu avant la rupture seront censés Suédois et neutres, sans égard au lieu d'où ils soient venus ou à qui ils aient appartenu auparavant.

§. II.

*Lettres de mer.* Les documens dont un capitaine marchand doit être muni à son bord pour la route, afin de constater que

*) M. Recueil T. VII. p. 525.

que le navire est Suédois, sont, lorsqu'il est destiné 1804
à sortir de la Mer-Baltique et passer le Sund, un certificat de construction, une lettre de jauge, le passeport que l'on nomme turc, expédié par le collége de commerce, avec sa traduction latine; lettre de franchise; un certificat de la charge donné par le magistrat du lieu; un passeport pour l'équipage; copie du serment des frêteurs; la charte partie, munie de la signature autographe du frêteur, du capitaine et de l'expediteur; une déclaration du chargement et du frêt, également signée de la main de ces personnes; et enfin, un passeport de santé lorsque les circonstances l'exigeront. Quand ce bâtiment n'est point destiné à sortir de la Baltique, il n'a pas besoin du passeport nommé turc, ni de sa traduction latine; mais toutes pieces ci-dessus nommées devront nécessairement se trouver à bord, lorsque le navire fait voile pour l'étranger.

§. III.

Le capitaine se pourvoira de toutes les susdites pieces dans un port Suédois ou appartenant à la Suède; et elles ne pourront pas être expediées pour un navire qui ne se trouvera pas dans un tel port; à moins que par cas fortuit ou par violence, le bâtiment ait perdu ses papiers, qui pourront alors être renouvelés, pourvu que le capitaine, au moment de son arrivée au port, fasse, sur un pareil accident, sa déclaration formelle, qu'il confirmera par serment quand on l'exigera. *Leur expédition.*

§. IV.

Il est sévérement défendu aux capitaines d'avoir des papiers et des connaissemens doubles ou faux, ainsi que de hisser pavillon étranger, en quelque occasion et sous quelque prétexte que ce soit. *Papiers doubles.*

§. V.

Le capitaine et la moitié de l'équipage doivent être sujets Suédois, pour que le vaisseau et les effets puissent être regardés comme Suédois ou neutres. Mais s'il arrivait que pendant le séjour du vaisseau dans l'étranger, l'equipage, soit par désertion, mort ou maladie, se trouvât diminué au point que le restant, c'est-à-dire ceux en santé, ne fussent pas suffisans pour faire la manoeuvre, il sera permis au *Capitaine; équipages.*

1804 Capitaine de prendre, de la connoissance de l'agent de commerce Suédois, au de là du nombre prescrit, autant de matelots étrangers, préférablement sujets d'Etats neutres, qu'il lui en faudra pour continuer sa route; toutefois le nombre des sujets des puissances Belligérantes qui se trouveront à bord du navire, ne devra jamais excéder un tiers de l'équipage, le capitaine etant obligé de noter tout changement de cette espèce, avec les causes qui y ont donné lieu, sur le rôle de l'équipage, et la fidélité de cette annotation devant être attestée par l'agent de commerce Suédois, ou en cas qu'il ne s'en trouvât point, par le Magistrat, le notaire public, ou quelqu'autre personne de la même autorité suivant l'usage du pays.

§. VI.

*Commerce libre.* Les bâtimens Suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre; et toutes marchandises à bord de vaisseaux neutres, seront libres, à la réserve de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies: en consequence, il est défendu à tous nos sujets en général, sous la responsabilité la plus rigoureuse et des peines inévitables pour les contrevenans, de faire le commerce de contrebande avec les sujets de quelqu'une des puissances Belligérantes; de même qu'il est défendu sous pareilles responsabilité et peines, aux commandans de nos vaisseaux de guerre, comme aux capitaines des bâtimens marchands Suédois qui sont destinés pour quelque port appartenant ou soumis à l'une ou l'autre des nations en guerre, de charger, avoir ou cacher à bord, de la contrebande de guerre; et pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu sur ce qui doit être proprement qualifié de contrebande de cette nature, nous declarons qu'on ne comprend sous cette dénomination que les marchandises suivantes, comme: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets de toutes especes, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité de tous ces objets qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de l'équipage. Tous les autre articles quelconques, non

non désignées ici, ne seront pas réputés munitions 1804
de guerre et navales, ni sujets à confiscation; et, par conséquent, autant qu'ils ne pourront pas etre considérés comme propriétés ennemies, ils passeront librement, sans que le vaisseau doive être exposé au moindre désagrément; et ne seront pas réputés non plus propriétés ennemies les objets de commerce qui apprêtés ou non, viennent des pays appartenans aux puissances Belligérantes, lorsque ces marchandises ont été achetées par des sujets Suédois, et sont transportées pour leur compte, lesquelles marchandises ne devant pas être exceptées de la franchise reconnue au pavillon Suédois, comme neutre; mais dans le cas particulier où l'Angleterre est engagée en guerre, nos sujets exerçans la navigation, sont tenus de se conformer à ce qui est reglé par la convention, qui en explication de l'Article XI. du traité de commerce conclu en 1661, entre la Suède et l'Angleterre, a été arrêtée entre nous et le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous la date du 25 Juillet 1803, et ratifiée le 25 Août et 23 Septembre de la même année.

§. VII.

*Armemens en course.*

Il est défendu à tout sujet Suédois d'armer des vaisseaux pour être employés en course contre quelqu'une des puissances Belligérantes leurs sujets et biens; il lui est également défendu de prendre service à bord d'armateurs étrangers.

§. VIII.

*Transport de Troupes.*

Il est également interdit à tout capitaine Suédois de se laisser employer, avec le bâtiment qu'il conduit, à transporter, pour l'une ou l'autre des parties Belligérantes, des troupes ou des munitions de guerre ci-dessus enoncées, sans y être contraint par une force réelle, et avoir formellement proteste contre cet acte.

§. IX.

*Visite à subir.*

Lorsqu'un capitaine, faisant voile sans escorte, est rencontré en pleine-mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur de l'une des nations en guerre qui veut le visiter, il ne doit ni se refuser, ni chercher de se soustraire à cette visite; mais il est tenu de produire ses titres loyalement et sans détour: étant, en pareil cas, séverement défendu au capitaine et à

1804 l'équipage de soustraire quelque document relatif au vaisseau et à la cargaison, encore moins de rien jeter de leurs papiers en mer, pendant qu'on hèle ou qu'on visite ce bâtiment.

§. X.

*Vaisseaux sous convoi.* Le droit de visiter des bâtimens marchands Suédois qui marchent sous convoi, ne peut être exercé que par les vaisseaux de guerre des puissances Belligérantes, et ne doit point s'étendre aux corsaires qui, n'appartenant pas aux flottes desdites puissances, sont armés par leurs Sujets; les capitaines marchands devant, pardessus tout, avoir grand soin de se ranger aux ordres et signaux du chef du convoi, et pour cet objet, s'en éloigner le moins possible. Il faut, au reste, que les propriétaires des vaisseaux marchands destinés à partir sous convoi, afin de recevoir l'instruction qui, à cette fin, leur est communiquée pour la route, produisent leurs passeports, certificats ou lettres de mer au commandant du vaisseau d'escorte.

§. XI.

*Ports bloqués.* Aucun bâtiment marchand ne tentera de pénétrer dans un port bloqué, après avoir été formellement prévenu de l'état de ce port par l'officier que commande le blocus; et pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué on est convenu de n'accorder cette dénomination qu'à celui qui est tellement fermé par un certain nombre de vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffisamment proches, pour qu'on ne puisse y entrer sans un danger évident.

§. XII.

*Protection du commerce licite.* Le capitaine qui observe scrupuleusement tout ce qui lui est prescrit ci dessus, doit jouir, d'après les traités et le droit des gens, d'une navigation libre et sans gêne; et si, ce nonobstant, il est molesté et endommagé, il a droit de s'attendre à l'appui le plus énergique de la part de nos ministres et agens de commerce résidans en pays étrangers, dans toutes les justes réclamations qu'il pourra faire pour obtenir réparation et dédommagement; au lieu que le capitaine qui omet et néglige d'observer ce qui vient de lui être prescrit pour sa route, ne devra s'en prendre qu'à lui-même des désagrémens qui pourront résulter d'une

d'une pareille négligence, sans avoir à espérer notre haut appui et gracieuse protection. 1804

§. XIII.

Dans le cas qu'un vaisseau Suèdois fût saisi, le capitaine doit remettre à l'agent ou vice-agent de commerce Suèdois, s'il s'en trouve dans le port où son bâtiment est amené, mais à son défaut, au plus proche agent ou vice-agent Suèdois, un rapport fidele, et duement certifié, des circonstances de cette prise avec tous ses détails. *Cas de saisie.*

§. XIV.

En conformité de ce que nous avons ordonné précédemment, on ne permettra à aucun armateur étranger d'entrer dans un port Suèdois, ou d'y introduire ses prises que dans le seul cas où il se trouverait évidemment en détresse. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des armateurs étrangers, qui, pour la raison ci-dessus énoncée, auraient été admis dans un port Suèdois, des prises ou des effets capturés, de quelle espece que ce soit. *Prises.*

Le présent réglement sera publié par tout où on le jugera nécessaire, afin que personne n'en puisse prétexter ignorance. Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de s'y conformer exactement. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné à Munich, le 21 Janvier 1804.

(L. S.) *Gustave Adolphe*

*Gust. Lagerbjelke.*

*f.* 1.

1804 4 Nov. *Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité de cette République en date du mois de Novembre* 1804.

(Journ. pol. 1805. n. 9 suppl.)

Pour préserver l'autorité des loix d'insultes, qui pourroient compromettre la paix subsistante entre les Etats-Unis et les nations étrangères, le Président de l'Union sera autorisé à permettre ou défendre, selon son bon plaisir, l'entrée des Ports et Rades, soumis à la jurisdiction des Etats-Unis, à tous vaisseaux armés appartenans à une nation étrangère quelconque. Il pourra les repousser et les éloigner des dits Ports et Rades, excepté dans le cas où la détresse, les dangers de la mer, la poursuite d'un Ennemi, les obligeroient d'y chercher un refuge, ou bien lorsqu'ils seroient chargés de Dépêches ou d'une mission de leur Gouvernement. Dans lesdits cas, aussi bien que dans les autres, où un vaisseau sera admis, l'officier qui commandera le bâtiment, en annoncera de suite l'arrivée au Commandant du district, lui déduira les causes et l'objet de son arrivée, prendra dans le Port ou Rade la position que ledit Commandant lui assignera, et se conformera, lui, son vaisseau et son Equipage à ce qu'il lui prescrira, concernant les précautions de santé, les secours demandés, le tems du séjour l'époque du depart et les communications avec les habitans s'il refuse de se soumettre à ces Règlemens, il lui sera enjoint de quitter les Etats-Unis.

Si un vaisseau appartenant à une nation étrangère, entre dans un port de la jurisdiction des Etats-Unis, et, sommé d'en repartir, refusoit de se soumettre à cet ordre, le Président de l'Union sera autorisé à interdire, par une Proclamation, tout commerce avec ce vaisseau et avec tous ceux de la même nation, leurs Officiers et leurs Equipages, à defendre qu'on leur fournisse aucune espece de secours ou d'assistance, et à enjoindre au Commandant de ce district ainsi qu'à ceux de tous les districts, de refuser à tout bâtiment

ment de la même nation le permission d'entrer dans aucun Port des Etats-Unis et d'y décharger ses marchandises, aussi longtems que le dit vaisseau refusera, au mepris de l'autorité publique, de sortir des Ports de l'Union: et les personnes, qui, contrevenant à la prohibition, donneroient secours ou assistance à ce vaisseau seront condamnées a payer une amende qui ne pourra exceder . . . . . Dollars. 1804

Si un Officiers d'un vaisseau armé, et commissionné par une puissance étrangère, avoit commis quelque délit, punissable en vertu du présent acte, ou s'étoit permis, en pleine mer, ou n'importe en quel lieu, une offense quelconque envers un bâtiment ou un Citoyen des Etats-Unis, ou quelque vexation envers les vaisseaux de commerce se rendant aux Etats-Unis ou en faisant voile, le Président, sur des preuves suffisantes du fait, est autorisé à interdire, pour toujours l'entrée des Etats de l'Union à cet Officier. Et si le délinquant, malgré cette défense, est surpris dans les limites des dits Etats, il sera puni par une amende et l'emprisonnement, tant pour l'insulte qu'il aura faite que pour sa contravention à la sentence portée contre lui, et transporté au-de là des mers dans un lieu désigné par la cour, devant laquelle il aura été jugé.

## *f.* 2.

## *Acte du Congrès de l'union américaine sur la navigation des habitans des Etats-Unis pendant la guerre; publié au commencement du mois de Mars* 1805. Mars.

(Journal Pol. 1805. n. 44.)

### Art. I.

Aucun vaisseau appartenant à une ou plusieurs personnes Citoyens des Etats-Unis ou residant sur le territoire de la République, et qui est armé pour être mis en mer, n'obtiendra des Bureaux des Douanes

la

1804 la permission de quitter le port où il aura été équipé, ni de se rendre dans aucunes des Isles des Indes Occidentales, ou dans un endroit quelconque du Continent d'Amérique situé entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane, si auparavant le dit vaisseau n'a donné deux suretés suffisantes, fournies par le propriétaire ou les propriétaires, solidairement avec le Commandant ou le maître dudit bâtiment, lesquelles suretés, fournies dans les mains de la république, seront d'un prix égal à la valeur dudit vaisseau, de son armement, cargaison et munitions, et repondront, que le dit bâtiment, son armement et munitions ne seront point employés dans des vues hostiles ou contraires aux loix, mais seulement à une defense légitime, en cas d'une attaque imprévuë, et que les armes et munitions du dit vaisseau seront rapportées dans les Etats-Unis et ne seront venduës ni cedées dans aucun des Ports des Indes occidentales, ou dans un endroit quelconque du Continent d'Amérique situé entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane.

ART. II.

Aucun vaisseau, armé pour être mis en mer, n'obtiendra dans les bureaux des douanes la permission de sortir des ports de la République pour se rendre dans un des lieux designés dans l'article précédent, à moins que le propriétaire, ou les propriétaires, agens assureurs et Commandant du dit bâtiment, n'aient auparavant preté serment, que sa destination n'est pour aucun des Isles, ports ou lieux du Continent d'Amérique, compris entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane, et que les propriétaires, Agens, Assureurs ou Commandant du sus-dit vaisseau n'aient fourni une somme équivalente au double de la valeur de leur bâtiment, pour garant de la promesse qu'ils auront faite, de ne pas se rendre dans les Isles ou lieux ci-dessus indiqués, à moins qu'ils n'y soient forcés par un accident involontaire, et dans ce cas, ils ne pourront y vendre aucun des effets de leur Cargaison ou du moins ils ne pourront en vendre que ce qui sera rigoureusement necessaire pour les mettre à même de continuer leur route.

ART.

ART. III. 1804

Un bâtiment marchand armé pour être mis en mer qui sortiroit des Ports de la République sans avoir satisfait à la présente loi, seroit poursuivi selon toute la rigueur des loix, le bâtiment et sa Cargaison seroient confisqués, et les contrevenans poursuivis personnellement.

ART. IV.

Le réglement ci-dessus a force de loi à dater de sa publication jusqu'à la session prochaine du congrès.

## 40.

## 1803 Conventio inter Rempublicam Italicam et sanctitatem suam Pium VII.

16 Sept.

(Moniteur an XII. n. 115. en Latin, Italien et Français.)

Praeses Reipublicae Italicae Primus gallicanae Reipublicae Consul, atque sanctitas sua summus pontifex Pius VII. in suos respective plenipotentiarios nominarunt:

Praeses Reipublicae Primus gallicanae Reipublicae Consul, civem Ferdinandum Marescalchi consultorem status et exterarum relationum administrum apud ipsum residentem, plenis facultatibus munitum.

Sanctitas sua eminentissimum D. Joannem Baptistam Caprara S. R. E. tituli S. Honuphrii presbyterum cardinalem, archiepiscopum Mediolanensem et sanctitatis suae, et S. sedis de latere legatum, munitum facultatibus suae, in bona et debita forma;

Qui post sibi mutuo tradita respectivae plenipotentiae instrumenta de iis, qua sequuntur convenerunt.

*Conventio inter Rempublicam Italicam et summum pontificem Pium VII.*

Prooemium.

Praeses Reipublicae Italicae Primus gallicanae Reipublicae Consul, et sanctitas sua summus pontifex Pius VII, pari studio cupientes, ut in eadem Republica certus stabilisque ordo in iis quae ad res ecclesiasticas pertinent, constituatur; volentesque ut religio catholica apostolica romana in suis dogmatibus integra servetur, in sequentes articulos convenerunt:

Art. I.

Religio catholica apostolica romana esse pergit religio Reipublicae.

Art. II.

Sanctitas sua debitis formis subjiciet juri metropolitico ecclesiarum archiepiscopalium Mediolanensis; Bono-

## 40.

## Concordat entre la République Italienne et sa Sainteté Pie VII. 1803 16 Sept.

(*Moniteur an XII. n.* 115. *Nouv. politiques* 1804. *n.* 9 *suppl.*)

"*Le Président de la République Italienne, Premier-Consul de la République Françoise, et sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII., ont nommé respectivement, pour leurs Ministres Plénipotentiaires; le Président de la République Italienne, Premier Consul de la République Françoise, le Citoyen Ferdinand Marescalchi, Consulteur-d'Etat et Ministre des Affaires Etrangères. résidant auprès de sa personne, muni de ses Pleins-Pouvoirs; sa saintete, son Eminence D. Jean Baptiste Caprara, Cardinal Prêtre de la S. E. R., du Titre de Saint-Onuphre, Archevêque de Milan, et Légat à latere de sa Sainteté et du Saint-Siège en France, muni de pouvoirs en bonne et due forme: Lesquels, après échange fait des Titres de leur plénipotence respective, sont convenus de ce qui suit.*"

### Concordat entre la République Italienne et Sa Sainteté Pie VII.

*Prooemium.*

"*Le Président de la République Italienne, Premier-Consul de la République Françoise, et Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII., animés d'un égal désir de voir établir, dans la sus-dite République, un Réglement fixe sur ce qui concerne les affaires Ecclésiastiques, et voulant que la Religion catholique romaine soit conservée intacte dans ses Dogmes, sont convenus des Articles qui suivent.*"

ART. I.

*La Religion catholique apost. romaine continuë d'être la Religion de la République.* *Religion catholique.*

ART. II.

*Sa Sainteté mettra, dans les formes légales, sous la jurisdiction Métropolitaine des Eglises Archiépiscopales* *Archevêchés et Evêchés.*

1803 Bononiensis, Ravennatensis, Ferrariensis infrascriptas ecclesias episcopales, nimirum, Brixiensem, Bergomensem, Papiensem, Norocomensem, Cremensem, Novarensem, Vigevanensem, Cremonensem, Laudensem archiepiscopatus Mediolanensi cujus suffraganeae erunt;

Ecclesiae vero Mutinensis, Rhegiensis, Imolensis, Carpensis suffraganeae erunt archiepiscopatus Bononiensis.

Caesenatensis, Forlivensis, Faventissa, Arimimensis, Cerviensis suffraganeae erunt archiepiscopatus Ravennatensis.

Mantuana, Comaclensis, Adriensis, Veronee a parte Italica, suffraganeae erunt archiepiscopatus Ferrariensis.

ART. III.

Sanctitas sua ad instantiam Praesidis Reipublicae Italicae indulget suppressioni duarum episcopalium ecclesiarum, nimirum Sarsinae et Brictinori, et duarum abbatiarum nullius, nimirum Asulae et Nonantulae, ea tamen conditione, ut et respectivae diaeceses, collatis cum preside ejusdem Reipublicae consiliis, aliis proximis diaecesibus uniantur, et episcopi atque abbates, nisi forte translati, aut transferendi sint ad alias sedes juste compensentur pro cessione jurisdictionibus, et congruae quibus antea fruebantur, et debitis formis ab iisdem resignationes respectivarum ecclesiarum obtineantur. Bona, redditusque supradictarum ecclesiarum et abbatiarum quae in Republica Italica continentur, ab eadem sanctitate sua, collatis cum gubernio consiliis, aliis ecclesiasticis fundationibus distribuentur atque adjicientur.

ART. IV.

Attenta utilitate quae ex hac conventione manat in ea quae ad res ecclesiae et religionis pertinent, sanctitas sua concedit ut praeses Reipublicae Italicae nominare possit ad omnes archiepiscopatus et episcopatus ejusdem Reipublicae, et ecclesiasticis viris ab eodem preside nominatis, iis dotibus praeditis, quas sacri canones requirunt, eadem sanctitas sua canonicam institutionem dabit juxta formas consultas.

ART. V.

Archiepiscopi et episcopi emittent juramentum fidelitatis in manibus praesidis Reipublicae juxta infrascriptam

*capitales de Milan, Bologne, Ravenne et Ferrare, les* 1803
*Eglises Episcopales dont les noms suivent. Les Siéges de Brescia, de Bergame, de Pavie, de Como, de Crema, de Novarre, de Vigévano, de Cremone et de Lodi, seront sous la jurisdiction Metropolitaine de l'Archevêché de Milan, dont ils sont suffragans. Ceux de Modène, de Reggie, d'Imola et de Carpi, seront suffragans de l'Archevêché de Bologne. Ceux de Cesène, de Forli, de Faënza, de Rimini et de Cervia, seront suffragans de l'Archevêché de Ravenne. Ceux de Mantouë, de Comacchio, d'Adria et de Vérone, pour la partie qui appartient à la République Italienne, seront suffragans de l'Archevêché de Ferrare.*

ART. III.

*Le Saint Père, sur la demande instante du Président de la République Italienne, consent à la suppression des deux Eglises Episcopales de Sarsina et de Bertinoro, et des deux Eglises Abbatiales d'Azola et de Nonantola, à condition néanmoins que les deux diocèses respectifs, après en avoir délibéré avec le Président de la République seront réunis à d'autres diocèses voisins; que les Evêques et Abbés, à moins qu'ils n'aient été ou ne soient, à l'avenir, appellés à d'autres Siéges, auront une compensation legitime pour la cession de jurisdiction et de congruë dont ils jouissoient auparavant, et qu'on obtiendra d'eux la résignation en forme de leurs Eglises respectives. Les biens et revenus des-dites Eglises, qui sont dans le territoire de la République Italienne, seront distribués et ajoutés par Sa Sainteté, de concert avec le Gouvernement, à d'autres fondations ecclésiastiques.* *Eglises supprimées.*

ART. IV.

*En considération de l'utilité qui résulte de ce concordat pour l'Eglise et la Religion, Sa Sainteté consent à ce que le Président de la République Italienne nomme à tous les Archevêchés et Evêchés de la République; et Sa Sainteté donnera, dans les formes accoûtumées, l'institution canonique aux sujets nommés par le Président, et qui auront les qualités requises par les Saints Canons.* *Nomination aux Archevêchés et Evêchés.*

ART. V.

*Les Archevêques et Evêques prêteront le Serment de fidélité entre les mains du Président de la Ré-* *Serment des A. et Evêques.*

1803 scriptam formulam: "Ego juro et promitto ad sancta dei evangelia obedientiam et fidelitatem gubernio Italicae Reipublicae. Item promitto, me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat, et si tam in diaecesi mea quam alibi noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo."

ART. VI.

Parochi idem juramentum emittent coram potestatibus civilibus a Reipublicae Praeside constitutis.

ART. VII.

Cuilibet episcopo liberum semper erit super rebus omnibus spiritualibus atque negotiis ecclesiasticis, absque nullo impedimento, cum sancta sede communicare.

ART. VIII.

Liberum pariter erit episcopis clericos constituere atque ad ordines promovere titulo beneficii, capellaniae, legati pii, patrimonii, aut cujusvis alterius legitimae assignationis eos omnes quos necessarios atque utiles esse respectivis ecclesiis ac dioecesibus existimaverint.

ART. IX.

Servabuntur capitula ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, item collegiatarum, saltem insigniorum, eaque convenienti bonorum dotatione fruentur mensae archiepiscopales et episcopales, seminaria, fabricae ecclesiarum metropolitanarum, cathedralium, et collegiatarum, saltem insigniorum et paroeciae.

Hae dotationes quam citius fieri poterit a sanctitate sua collatis cum gubernio consiliis constituentur.

ART. X.

Doctrinae ac disciplinae institutio, educatio, et administratio seminariorum episcopalium subjiciuntur auctoritati episcoporum respectivorum juxta formas canonicas.

ART.

*publique, selon la formule prescrite: "Je jure et promets, sur les Saints Evangiles, obéissance et fidélité au Gouvernement de la République Italienne; je promets pareillement, que je n'aurai aucune intelligence, n'assisterai à aucun Conseil, et ne prendrai part à aucune Association suspecte, soit au-dedans, soit au-dehors de la République, qui soit préjudiciable à la tranquillité publique, et que je revélerai au Gouvernement tout ce que je sçaurai se tramer, au-dedans ou au-dehors de mon diocèse, au préjudice de l'Etat."* 1803.

ART. VI.

*Les Curés prêteront le même Serment, en présence des Autorités Civiles, constituées par le Président.* Curés.

ART. VII.

*Tout Archevêque et Evêque pourra toujours, librement et sans obstacle, communiquer avec le Saint-Siège, pour toutes les matières spirituelles et affaires Ecclésiastiques.* Communication avec le S. Siège.

ART. VIII.

*Il sera libre également aux Evêques d'élever à la Cléricature et aux ordres, à titre de Bénéfice de Chapelle, de Legs pieux, de Patrimoine, ou de toute autre attribution légitime, tous les sujets qu'ils jugeront être nécessaires et utiles aux Eglises et diocèses respectifs.* Elevation à la Cleriçature.

ART. IX.

*Les Chapîtres des Eglises Metropolitaines et Cathédrales seront conservés, ainsi que ceux des collégiales, au moins des plus marquantes. Ces Chapîtres jouïront d'une dotation convenable, ainsi que les menses Archiépiscopales et Episcopales, les Séminaires, les Fabriques des Eglises Metropolitaines, des Cathédrales et Collégiales, au moins les plus marquantes, et les Paroisses. Ces dotations seront établies dans le plus court délai, de concert entre Sa Sainteté et le Président de la République Italienne.* Chapîtres.

ART. X.

*L'Enseignement, la Discipline, l'Education et l'Administration des Séminaires Episcopaux, sont soumis à l'Autorité des Evêques respectifs, d'après les formes Canoniques.* Enseignement etc.

1803

ART. XI.

Conservatoria, hospitalia, fundationes charitatis, et alia hujusmodi pia loca, quae antea a solis ecclesiasticis personis regebantur, regentur deinceps in singulis diaecesibus a congregatione pari numero ecclesiasticorum et saecularium constituta. Reipublicae praeses eligit saeculares personas, ecclesiasticas vero eas quas episcopus eidem praesentabit.

Congregationibus praesidebit semper episcopus, cui etiam liberum erit visitare ea loca quae legitime a laicis administrabuntur.

ART. XII.

Sanctitas sua concedit episcopis jus conferendi paraecias, quae quovis anni tempore erunt vacaturae; iique, praevio concursu, paraecias liberae collationis conferent iis, quos ipsi digniores judicabunt: in paraeciis vero juris patronatus ecclesiastici, instituent eos quos praevio pariter concursu, tanquam digniores inter approbatas ab examinatoribus, patronus ecclesiasticus praesentabit, in parraeciis vero laici patronatus, praesentatos instituent, dummodo praemisso examine idonei fuerint inventi. In omnibus autem praedictis casibus, episcopi personas non seligent nisi gubernio acceptas.

ART. XIII.

Episcopus praeter caeteras canonicas paenas, poterit in ecclesiasticos culpabiles animadvertere eos etiam claudendo in seminariis, et in domibus regularium.

ART. XIV.

Nemo ex parochis adigi poterit ad administrandum sacramentum matrimonii cuipiam qui obstrictus sit aliquo ex canonicis impedimentis.

ART. XV.

Nulla suppressio fundationum ecclesiasticarum quarumcumque absque apostolicae sedis auctoritatis interventu fiet.

ART. XVI.

Attentis extraordinariis praeteritorum temporum vicibus, et effectibus qui eas sunt consecuti, et potissi-

ART. XI. 1803

*Les Conservatoires, les Hopitaux, les Fondations de charité et autres Etablissemens pieux de même nature, gouvernés antérieurement par les seuls Ecclésiastiques, seront à l'avenir administrés, dans chaque diocèse, par une Congrégation, composée moitié d'Ecclésiastiques et moitié de séculiers. Le Président de la République choisira les séculiers, de même que les Ecclésiastiques qui lui seront proposés par l'Evêque. Les Congrégations seront toujours présidées par l'Evêque, qui aura également la liberté de visiter les lieux, qui sont sous l'Administration légitime des Laïcs.* Etablissemens pieux.

ART. XII.

*Sa Sainteté accorde aux Evêques le droit de conférer les Cures qui viendront à vaquer, à quelque époque de l'année que ce soit. Dans les Paroisses à collation libre, ils nommeront, après avoir ouvert un concours, les sujets qu'ils jugeront les plus dignes. Dans les paroisses à patronage ecclésiastique, le concours préalablement établi, ils donneront l'institution à celui que le patron Ecclésiastique présentera comme le plus digne entre les sujets approuvés par les Examinateurs. Enfin, dans les paroisses à patronage Laïc, l'Evêque donnera l'institution au sujet présenté, pourvu qu'il ait été trouvé digne à l'Examen; mais, dans tous les cas, les Evêques ne pourront choisir que les sujets agréés par le Gouvernement.* Collation des cures

ART. XIII.

*L'Evêque, outre les autres peines Canoniques, pourra punir les ecclésiastiques coupables, et même les condamner à la réclusion dans les séminaires et dans les maisons religieuses.* Punitions des ecclésiastiques.

ART. XIV.

*Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrement du mariage à quiconque se trouvera lié par quelqu'empêchement canonique.* Sacrement du Mariage

ART. XV.

*Aucune suppression de fondation ecclésiastique quelconque ne pourra se faire sans l'intervention du Saint-Siège apostolique.* Suppression de fondations.

ART. XVI.

*En égard aux Révolutions extraordinaires qui ont eu lieu, et aux événemens qui en ont été la suite, et* Aliénations d. biens ec-

1803 potissimum attenta utilitate quae ex hac conventione manat in ea quae ad res religionis pertinent, atque ut etiam publicae tranquillitati consulatur, declarat sanctitas sua, eos qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a se, neque a Romanis pontificibus successoribus suis; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et jura iis inhaerentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

ART. XVII.

Districte prohibetur quidquid, sive verbo, sive factis, sive scriptis tendit ad bonos mores corrumpendos, et ad contemptum catholicae religionis, ejusque ministrorum.

ART. XVIII.

Clerus a quolibet servitio militari exemptus erit.

ART. XIX.

Sanctitas sua agnoscit in Praeside Reipublicae Italicae eadem jura ac privilegia, quae in majestate imperatoris, uti Duce Mediolani, agnoscebat.

ART. XX.

Quoad caetera vero res ecclesiasticas spectantia quorum nulla expressa mentio in his articulis facta est, manebunt omnia, et administrabuntur juxta vigentem ecclesiae disciplinam. Si quae vero supervenerit difficultas, praeses Reipublicae et sanctitas sua secum conferre sibi reservant.

ART. XXI.

Praesens conventio substituitur omnibus legibus, ordinationibus et decretis a Republica circa res religionis hucusque latis.

ART. XXII.

Utraque contrahentium pars spondet, se, successoresque suos, omnia, de quibus in his articulis utrinque conventum est, sancte esse servaturos.

Ratificationum traditio fiet Parisiis intra duorum mensium spatium.

Datum Parisiis die decima sexta septembris anno millesimo octingentesimo tertio.

*FERDINANDUS MARESCALCHI.*
*J. B. Card. CAPRARA, légat.*

sur-tout en considération de la grande utilité qui résulte pour la Religion du présent concordat: enfin, pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare, que ceux, qui ont acquis des biens ecclésiastiques aliénés, ne seront inquiétés, ni par elle, ni par les pontifes ses successeurs; en conséquence, la propriété des dits biens, les rentes et droits y annexés, resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et de leurs ayant-cause. 1803 Ecclesiastiques confirmés.

ART. XVII.

Tout geste (factum,) parole ou écrit, qui pourroit tendre à corrompre les bonnes moeurs, ou avilir la Religion catholique ou ses ministres, est strictement prohibé. Moeurs et religion respectés.

ART. XVIII.

Les ecclésiastiques seront exemts de tout service Militaire. Service militaire

ART. XIX.

Sa Sainteté reconnoît dans le président de la République Italienne les mêmes droits et priviléges, qu'elle reconnoissoit dans Sa Majesté impériale comme Duc de Milan. Droits du président de la Rép. Ital.

ART. XX.

Quant aux autres objets ecclésiastiques, qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens Articles, les choses resteront et seront reglées d'après la discipline actuelle de l'église. Quant aux difficultés, qui pourroient survenir, le président de la République et le Saint-Père s'en réservent la connoissance, de concert entre eux. Autres objets ecclesiastiques.

ART. XXI.

Le présent concordat est substitué à toutes les loix, ordonnances et décrets, émanés jusqu'ici de la République Italienne sur les matières de Religion. Anciennes lois etc.

ART. XXII.

Chacune des deux parties-contractantes s'engage, pour elle et ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre. Ratifications.

"L'échange des ratifications sera fait à Paris dans l'espace de deux mois."

Fait à Paris, le 16 Septembre de l'an 1803.

Signé: FERDINAND MARESCALCHI.
I. B. CAPRARA, Légat.

## 41.

## 1803 *Traité d'Alliance-Défensive entre la France* 27 Sept. *et la Suisse, définitivement signé à Fribourg le 27 Septembre 1803.*

(Nouv. polit. 1803. n. 81. 82.)

Le Premier-Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, et la diète Helvétique, au nom des dix-neuf Cantons de la Suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'Amitié, qui subsistent entre les deux Nations, et de rétablir les conditions de l'Alliance, qui les a constamment unies, sur des bases plus favorables à la Suisse, mieux adaptées à son organisation Fédérale, et qui aient pour unique but l'utilité, la défense et la sûreté mutuelles, sans tendre à l'offense de qui que ce soit.

Le Prémier-Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, a nommé, pour négocier et conclure un nouveau traité d'Alliance-Défensive avec les Députés désignés à cet effet par la diète (Louis d'Affry, Land-Amman de la Suisse et Avoyer de Fribourg; Jean Reinhard, Bourguemestre de Zurich et Député de son Canton; Emmanuel Jauch, Banneret et Député d'Uri, Jacques Zellweger, Land-Amman d'Appenzell et Député de son Canton; Charles Muller-Friedberg, Conseiller-d'Etat de Saint-Gall et Député de son Canton; François-Antoine Wurrsch, Land-Amman et Commissaire de Légation d'Unterwalden-le-Bas), après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

*Alliance défensive.* Il y aura à perpétuité paix et Amitié entre la République Françoise et la Suisse, et Alliance-Défensive entre les deux Nations, laquelle durera cinquante ans. La paix perpétuelle de 1516, conclue entre les deux Etats, étant la base fondamentale des Alliances faites depuis cette époque, est rappellée dans le présent traité de la manière la plus expresse, ainsi que l'Acte de Médiation du 30 Pluviôse an 11. (19. Fevrier 1803.)

ART.

ART. II. 1803

L'un des effets de cette Alliance étant d'empêcher, qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'Indépendance et à la sûreté de la Suisse, la République Françoise promet d'employer constamment ses bons offices pour lui procurer sa Neutralité, et pour lui assurer la jouissance de ses droits envers les autres Puissances. La République Françoise s'engage, dans le cas où la Suisse ou une partie quelconque de la Suisse seroit attaquée, de la défendre et de l'aider de ses forces et à ses frais, mais seulement sur la réquisition formelle de la diète Helvétique. *Neutralité.*

ART. III.

Si le Territoire Continental de la République Françoise, tel qu'il est aujourd'hui, étoit attaqué ou envahi; et si le Gouvernement François jugeoit, qu'il a besoin, pour le défendre, d'un plus grand nombre de Troupes Suisses que celles, qu'il aura à son service d'après la Capitulation conclue avec la diète de la Suisse sous la date du présent traité, les Cantons promettent et s'engagent d'accorder, dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par le Gouvernement François, une nouvelle Levée de gens volontaires et engagés de leur bon gré; le cas toutefois réservé où la Suisse seroit elle-même en Guerre, ou dans un péril imminent d'être attaquée. Cette nouvelle Levée, qui se fera aux dépens du Gouvernement François, ne pourra excéder 8000 Hommes, qui ne seront employés que pour la défense du Territoire Continental de la République Françoise. Cette Levée ne pourra être faite dans le même moment que celle des cinquièmes Bataillons capitulés. *Des Suisses qui secourent la France.*

ART. IV.

Les 8000 Hommes, stipulés dans l'Article précédent, seront organisés et traités à tous égards comme les autres Regimens Suisses, qui serviront alors par Capitulation; et ils jouiront comme eux du libre exercice de la Justice. Après la Guerre, ce Corps de Troupes sera renvoyé dans son pays, et il recevra un mois de Solde, à compter du jour de sa rentrée en Suisse. *Leur traitement.*

1803 et les conditions de livraison, ainsi que le mode du payement, seront fixés de gré à gré entre les Cantons et la Régie des Sels de France; mais ces prix ne pourront jamais être plus forts pour la Suisse que pour les François eux-mêmes.

ART. X.

*Importations de denrées.* De même il sera accordé, depuis le 12. Prairial jusqu'au 24. Brumaire de chaque année (du 1. Juin au 15 Novembre), à tous les habitans Suisses des Cantons limitrophes de la France, la libre importation des denrées provenant des Biens-Fonds, dont ils seroient propriétaires sur le territoire de la République Françoise, à une lieue des frontières respectives, et réciproquement en faveur des François qui

du traité d'alliance-défensive laisse la liberté aux Cantons de traiter de gré à gré pour les prix et les conditions de livraison; et les Conventions, faites à cet égard avec le regisseur Duquesnoi, montent déjà à 190,000 Quintaux. Je suis bien persuadé, Citoyen Landamman, que le Gouvernement François, qui est sûrement très-éloigné de vouloir imposer une condition trop onéreuse à la Suisse, et de faire une spéculation de ses sels, ne l'obligera jamais à remplir strictement l'engagement des 200,000 Quintaux, et qu'il lui suffira de voir que les Cantons s'approvisionnent de préférence, et autant que possible, des sels de France, sans s'abandonner à des spéculations particulières, non plus qu'à des avantages momentanés et extrêmement petits. Il importe à la France de resserrer tous ses rapports avec la Suisse, et de rendre entre les deux Nations les communications toujours plus intimes; mais, à part cette juste réciprocité de convenances, dont les plus grands avantages sont si fortement pour l'Helvétie, les Cantons doivent avoir trop de confiance dans la bienveillance et dans la générosité du Gouvernement François, pour craindre qu'il exige jamais d'eux une chose qui leur seroit vraiment trop préjudiciable. Quant au traité de commerce, le Premier-Consul attend, à cet égard, un mémoire à l'appui des demandes, que je lui ai fait passer; et je vous promets, Citoyen Landamman, de faire avec empressement tout ce qui dépendra de moi pour accélérer une décision avantageuse. Je demanderai même, que le Premier-Consul, en ratifiant le traité d'alliance-défensive et la capitulation militaire, veuille bien faire annexer au premier les articles de commerce, qui pourroient être accordés. J'ai l'honneur de vous saluer.

*Signé*: NEY.

qui auroient des propriétés foncières en Suisse. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemts de tous droits, lorsque les propriétaires respectifs auront rempli les formalités, exigées par les Autorités compétentes des deux puissances. 1803

ART. XI.

*Communication par eau.*

Pour faciliter les relations commerciales, on conviendra des mesures, nécessaires pour établir une communication par eau depuis le Lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône, qui est navigable. Les travaux pour cet effet seront entrepris à la même époque.

ART. XII.

*Commerce.*

Les Citoyens des deux Républiques feront respectivement traités sous le rapport du commerce et des droits d'importation, d'exportation, et de transit, sur le même pié que ceux des Nations les plus favorisées; et il sera fait, dans le plus court délai possible, un Réglement Commercial, qui sera ajouté au présent Traité, en forme d'Articles-Supplémentaires. Il ne pourra être exigé des François, qui formeront un Etablissement en Suisse, ou qui voudroient y exercer un genre d'Industrie, que la loi permet aux Nationaux, aucun droit ou condition pécuniaire plus onéreux qu'on ne l'exige pour l'établissement des Nationaux eux-mêmes. Ils pourront aller et venir en Suisse, munis de passeports en forme, et s'y établir, après avoir produit à la légation Françoise en Suisse des certificats de bonne conduite et moeurs, ainsi que les autres attestations nécessaires pour obtenir d'être immatriculés. Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages.

ART. XIII.

*Justice.*

Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voye des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre directement son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les Parties ne soient présentes dans le lieu même où le Contrat a été stipulé, ou qu'elles fussent convenues des juges, par-devant lesquels elles se seroient engagées à discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieu-

1803 litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou Magistrat du lieu où la dite propriété est située. Les contestations, qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un François mort en Suisse à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le François avoit en France. Il en sera usé de même à l'égard des contestations, qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

ART. XIV.

*Cautions* Il ne sera exigé des François qui auroient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auroient à poursuivre une action en France, aucun droit, caution ou dépôt, auxquels ne seroient pas soumis les Nationaux eux mêmes, conformément aux loix de chaque pays.

ART. XV.

*Exécution des sentences* Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux François, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyées respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

ART. XVI.

*Faillites.* En cas de faillite ou de Banqueroute de la part de François possédant des biens en France, s'il y a des Créanciers Suisses et des Créanciers François, les Créanciers Suisses, qui se seroient conformés aux loix Françoises pour la sûreté de leurs hypothèques, seront payés sur les dits biens comme les Créanciers hypothécaires François, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses, possédant des biens dans la République Helvétique, se trouvoient avoir des Créanciers François, qui se seroient conformés aux loix Suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, ils seront colloqués sans distinction avec les Créanciers Suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples Créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent, mais toujours conformément aux loix de chaque pays.

ART.

ART. XVII. 1803

Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux François, soit devant ceux de Suisse, les témoins Suisses, qui seroient cités à comparoître en France, et les François, qui seroient cités à comparoître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter auprès le tribunal qui les aura appellés, sous les peines déterminées par les loix respectives des deux nations. Les deux Gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable, qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Mais, si le témoin se trouvoit complice, il seroit renvoyé par-devant son juge naturel, aux fraix du Gouvernement qui l'auroit appellé. *Procédures criminelles.*

ART. XVIII.

Si les Individus, qui seroient declarés juridiquement coupables de crimes d'Etat, assassinats, empoisonnemens, faux sur des Actes publics, fabrication de fausse monnoye, vols avec violence ou effraction, ou qui seroient poursuivis comme tels en vertu de Mandats décernés par Autorité légale, se réfugioient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses, volées dans l'un des deux pays, et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées, et chaque Etat supportera, jusqu'aux fontières de son territoire, les fraix d'extradition et de transport. Dans les cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux Etats s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le Délinquant; et la sentence sera communiquée à la légation Françoise en Suisse, si c'est un Citoyen François, et réciproquement à l'envoyé Helvétique à Paris, ou, à son défaut, au Land-Amman de la Suisse, si la punition pesoit sur un Citoyen de la Suisse. *Extraditions.*

ART. XIX.

Pour prévenir les délits de Contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les Administrations des douanes et les agences forestières, qui seront organisées dans les Cantons Suisses limitrophes, *Contrebande etc.*

1803 se concerteront avec celles de France, et conviendront, sous l'autorisation de leurs Gouvernemens respectifs, des mesures à prendre pour unir leurs moyens de surveillance et pour se soutenir réciproquement.

ART. XX.

*Eclaircissemens futurs.* Si par la suite on reconnoissoit, que quelques Articles du présent Traité avoient besoin d'éclaircissemens, il est expressément convenu, que les Parties-Contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les Articles sujets à interprétation.

ART. XXI.

*Ratifications.* Les ratifications du présent traité seront échangées à Fribourg avant le 1 Nov. prochain.

Ce traité a été redigé en François, et il en a été fait deux Doubles d'une même forme, l'un en langue Françoise, et l'autre en langue Allemande.

(*Les ratifications ont été échangées le 1 Decembre* 1803. *Nouv. pol. n.* 100.)

---

## 42.

27 Sept. ## *Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique; signée à Fribourg le 27 Sept.* 1803.

(Suppl. aux nouvelles pol. 1803. Nro. LXXXIII.)

Le Premier-Consul de la République Françoise; au nom du peuple François, et la diète Helvétique, au nom des dix-neuf Cantons de la Suisse, désirant renouveller et comprendre dans une capitulation-générale celles, qui avoient été conclues antérieurement entre les deux Etats, et qui fixoient l'organisation des Régimens Suisses, que la France entretenoit à son service: le Premier-Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, a nommé pour son plénipotentiaire à cet effet, le Général Ney, Ambassadeur près la République Helvétique; et la diète Helvé-

Helvétique, les Citoyens Louis d'Affry, Land-Amman de la Suisse, Premier-Avoyer et Député de Fribourg; Charles Peiffer, Député de Lucerne; Jean-Antoine Herrenschwand, Conseiller de Légation de Fribourg; Amédée de Muralt, Conseiller de Légation de Turgovie; Zay, Conseiller de Légation de Berne; François-Joseph Anderwerth, Conseiller de Légation de Schweitz; et Frédéric de Roll, Conseiller de Légation de Soleure; — qui, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, et après les avoir échangés, ont arrêté les Articles suivans: 1803

ART. I.

*16000 Suisses.* La République Françoise entretiendra à son service 16 mille hommes de troupes Suisses. Les Hommes seront enrôlés librement et volontairement; à l'expiration de leurs engagemens, ils recevront leurs congés absolus, s'ils le demandent.

ART. II.

*Dépôts.* Ces troupes seront divisées en quatre Régimens de 4 mille hommes chacun. Dans le cas où le Gouvernement François voudroit, que ces quatre Régimens fussent constamment au complet, il sera formé un Dépôt de mille hommes pour chacun d'eux, destiné à les alimenter, de manière que leur effectif soit toujours de 4 mille hommes. Ces Dépôts seront réunis dans les forteresses limitrophes de la Suisse, déterminées par le Gouvernement François.

ART. III.

*Composition des Régimens.* Ces Régimens seront composés d'un Etat-Major et de quatre Bataillons; chaque Bataillon de neuf Compagnies, dont une de Grenadiers et huit de Fusiliers, ainsi qu'il suit; sçavoir: — *Grand Etat-Major.* Un Colonel; un Colonel en second; un Major; quatre Chefs de Bataillon; quatre Adjudans-Majors, dont un Capitaine de seconde classe, un Capitaine de troisième classe, un Lieutenant de première classe, et un Lieutenant de seconde classe; quatre Quartier-Maîtres, dont un Capitaine de première classe attaché au second Bataillon, et trois Adjoints, dont un Capitaine de seconde classe et deux Lieutenans de première classe; quatre Porte-Drapeaux; un Aumônier; un Ministre; un Juge; quatre Chirurgiens, dont un de première classe, un de deuxième classe et deux de troi-

1803 sième classe. En tout, vingt-six. — *Petit Etat-Major.* Quatre Adjudans-Sous-Officiers; un Tambour-Major; quatre Corporaux-Tambours; treize Musiciens, dont un Chef; quatre Prévôts; un Maître Tailleur; un Maître Cordonnier; un Maître Guêtrier, un Maître Armurier. En tout, cinquante-six. — *Compagnie de Grenadiers.* Un Capitaine; un Lieutenant en premier; un Lieutenant en second; un Sous-Lieutenant; un Sergent-Major; quatre Sergens; un Fourrier; huit Caporaux; soixante-douze Grenadiers; deux Tambours. Total, quatre-vingt-douze. — *Compagnie de Fusiliers.* Un Capitaine; un Lieutenant en premier; un Lieutenant en second; un Sous-Lieutenant; un Sergent-Major; quatre Sergens; un Fourrier; huit Caporaux; quatre-vingt-douze Fusiliers; deux Tambours. Total, cent-douze.

ART. IV.

*Artillerie.* Il y aura quatre Compagnies d'Artillerie à pié, organisées comme celles de la République Françoise, et composées de la manière suivante: Un Capitaine en premier; un Capitaine en second; un Lieutenant en premier; un Lieutenant en second; un Sergent-Major; quatre Sergens; un Fourrier; quatre Caporaux; quatre Artificiers; douze Canonniers de première classe; trente-six Canonniers de deuxième classe; deux Tambours. Total, soixante-huit. Ces Compagnies seront attachées aux quatre Régimens, suivant leurs numéros 1, 2, 3 et 4. En cas d'augmentation, l'Artillerie recevra la force déterminée pour le pié de Guerre.

ART. V.

*Anciens.* A l'expiration du premier engagement, il sera créé huit Appointés pour chaque Compagnie de Grenadiers et de Fusiliers, qui jouïront de la haute-paye attribuée à titre d'ancienneté.

ART. VI.

*Solde etc.* La Solde, les Appointemens et les Masses de quatre Régimens Suisses seront établis et payés sur le même pié que ceux de l'Infanterie de ligne Françoise. Les Compagnies de Canonniers seront payées comme l'Artillerie Françoise. Les appointemens de colonel en second et Major, accordés à chaque Régiment Suisse, n'étant point déterminés par les arrêtés du Gouvernement François, il les fera connoître avant la formation

des

des Cadres. Les militaires, qui feront partie de ces corps de troupes, auront les mêmes droits à la Pension de retraite, lorsqu'ils auront le tems de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de la République Françoise. Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats Suisses, qui auront servi, soit en France, soit en Piémont, après avoir dûment justifié de leurs services antérieurs à la présente Capitulation, en jouiront pour obtenir la Pension de retraite; les uns et les autres pourront en jouir dans leur pays, ou dans tel lieu de la France qu'ils choisiront pour leur domicile. 1803

ART. VII.

Les Suisses, qui seront admis dans des Régimens, devront être de dix-huit à quarante ans, de la taille cinq piés deux pouces, ou un mètre six-cents soixante-dix-huit millimètres au moins, et n'avoir aucune infirmité. Ils contracteront l'engagement de servir fidèlement la République Françoise pendant quatre ans; à l'expiration de cet engagement, ils seront libres de se rengager pour deux, quatre, six ou huit ans. Le Gouvernement François, pour faciliter la première levée des Hommes de recrue, fera payer entre les mains des Conseils-d'administration de chaque Régiment Suisse, la somme de 15,840 Liv. pour le compte de chaque Compagnie de Grenadiers de quatre-vingt-huit Hommes, non-compris les Officiers, celle de 19,440 Liv. pour le compte de chaque Compagnie de Fusiliers de cent-huit Hommes, non-compris les Officiers; celle de 11,520 Liv. pour le complet de chaque Compagnie d'Artillerie à pié de soixante-quatre Hommes, non compris les Officiers: et enfin celle de 5400 Liv. pour les trente Hommes du petit Etat-Major d'un Régiment. Les Sommes, ainsi stipulées pour les Compagnies de Grenadiers, Fusiliers, Artillerie à pié, et pour les Hommes du petit Etat-Major, seront payées par le Gouvernement François, par tiers et d'avance entre les mains du Conseil-d'administration de chaque Régiment; sçavoir, le premier tiers, avant la formation des Régimens; le deuxième tiers, lorsque les Capitaines auront justifié, par les Revuës des Inspecteurs, qu'ils ont le quart de leurs Compagnies sous les armes; et le troisième *Première levée.*

1803 tiers, lorsque la moitié de la Compagnie sera constatée présente, et de la même manière. Les Conseils-d'administration, en se conformant strictement aux loix, arrêtés et Réglemens rendus sur la comptabilité des Troupes Françoises, délivreront aux Capitaines les Sommes, qu'ils jugeront nécessaires pour payer l'engagement, fraix d'enrôlement et de transport, jusqu'à l'arrivée des Recruës au lieu de leur destination. Les Recruës dateront, pour leur service, du jour de leur engagement; mais ils ne seront compris pour la Solde, que de celui de leur arrivée au Régiment. Les Capitaines devront, sur le prix de l'engagement, que le Conseil-d'administration aura jugé convenable de leur allouer, former ou completter le Sac de chaque Recruë, pourvu de tous les effets du petit équipement, nécessaires à un Soldat. Il sera alloué aux Capitaines pour chaque Homme qui se rengagera; sçavoir, 100 Francs pour deux ans; 200 Fr. pour quatre ans; 300 Fr. pour six ans. Les Troupes Suisses, au moyen des Sommes qui leur seront allouées pour le rengagement, n'auront pas droit à la haute-paye accordée aux Soldats François en pareil cas. Les Capitaines pourront enrôler pour six ou huit ans; et il sera accordé par le Gouvernement François, pour chaque Homme, qui contractera l'engagement de service de six ans, la Somme de 300 Francs, et 400 Fr. pour huit ans. En cas d'augmentation, pour porter les Régimens à cinq-mille Hommes, chaque Régiment recevra, une fois payé, et du jour que les Conseils-d'administration en recevront l'ordre du Gouvernement François, la Somme de 200,000 Fr. pour chaque mille Hommes, destines à alimenter les Régimens sur le complet de quatre-mille Hommes.

ART. VIII.

*Fonds p. les recrutemens.* Les fonds, faits pour la masse des Recrutemens, seront répartis entre les Capitaines des Compagnies de Fusiliers, d'après les dispositions des Conseils-d'administration stipulées dans l'Article ci-dessus; ces Capitaines devront toujours tenir leurs Compagnies au complet; et, lorsqu'un Fusilier passera à l'Etat-Major ou aux Grenadiers, le prix de son engagement sera remis au Capitaine de la Compagnie d'où il sortira, pour qu'il puisse le remplacer. Pour faciliter

le

le recrutement, il sera accordé, chaque année, six congés de semestre aux Sous-Officiers ou Soldats de chaque Compagnie, et un d'Officier. 1803

ART. IX.

*Bataillon de Garde.*

Un Bataillon composé de quatre Compagnies de Grenadiers, pris par détachement dans les différents Régimens Suisses, ainsi que les Officiers d'Etat-Major nécessaires, pourra être admis à faire partie de la Garde du Gouvernement, lorsque le Premier-Consul aura déterminé l'époque et les dispositions y rélatives.

ART. X.

*Colonel général.*

La place de Colonel-Général des Suisses est rétablie; cet Officier-Supérieur commandera les Troupes Suisses qui seront à Paris, et il aura la surveillance sur les autres; il sera nommé par le Premier-Consul. Il y aura en outre deux Généraux-de-Brigade Suisses pour surveiller l'instruction, le service, l'administration et la discipline des quatre Régimens capitulés.

ART. XI.

*Généraux etc.*

Les Généraux-de-Brigade, les Colonels, les Colonels en second, Chefs-de-Bataillon et Majors, seront nommés par le Premier-Consul. Il disposera de ces Emplois en faveur des Officiers Suisses, qu'il en jugera les plus dignes par leur ancienneté et leurs services.

ART. XII.

*Capitaines etc.*

Les Capitaines, Lieutenans en premier, Lieutenans en second, et Sous-Lieutenans de Grenadiers, seront choisis par le Premier-Consul, sur la proposition du Colonel-Général et la présentation du Ministre de la Guerre, parmi les Officiers de même grade des Régimens dont ils font partie.

ART. XIII.

*Quartiers-Maîtres etc.*

Les Quartier-Maîtres, les Capitaines, Lieutenans et Sous-Lieutenans des Compagnies de Fusiliers seront également choisis par le Premier-Consul, pour la première formation des Corps, et sur la proposition des Gouvernemens Cantonaux. Après cette première nomination, les emplois de Capitaines et de Lieutenans se donneront à l'ancienneté. Les Sous-Lieutenans seront nommés par le Colonel-Général, sur

1803 diète Helvétique, s'engage d'envoyer au secours de la Suisse, et dix jours après sa réquisition, la moitié des R. gimens capitulés, ou la totalité, si les circonstances l'exigeoient impérieusement; dès cette époque, les Appointemens et Solde, les fraix de route et le transport seroient à la charge de la Puissance requérante.

ART. XXV.

*Durée.* La présente Capitulation Militaire durera vingt-cinq ans, et les puissances-contractantes pourront ensuite la continuer ou y renoncer.

En foi de quoi, nous Ministre-Plénipotentiaire de la République Françoise, et nous les Députés de la diète Helvetique, avons signé la présente Capitulation, dont les Ratifications seront échangées dans l'espace de vingt jours, et plutôt si faire se peut.

Fait double entre nous, à Fribourg, le 4 Vendémiaire an 12. de la République Françoise (27 Sept. 1803.)

*Les ratifications ont été échangées le 1 Déc. 1803.*

---

## 37.

## 1802 *Traités de paix et d'Alliance entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et differens peuples des Indes.* 1802. 1803. 1804.

*a.*

### *Traité d'Alliance entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Peishwah Rao Pundit Purdhaun; signé à Bassein le 31 Decembre 1802.*

(Notes relative to the late transactions in the Marhatta empire London 1804. 4. Appendix p. 36.)

Treaty of perpetual and general defensive alliance between the honorable English East India Company, and hi- Highness the Peishwah Bajee Rao, Rogonaut Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, his childern, heirs and

and successors, settled by lieutenant-colonel Barry Close, resident at the court of his highness by virtue of the powers delegated to him by his Excellency the most noble Richard marquis Wellesley, Keight of the most illustrious order of St. Patrick, one of his Britannik Majesty's most honorable privy council, governor general in council, appointed by the honorable the Court of Directors of the said honorable company, to direct and controll all their affairs in the East Indies. 1802

Whereas, by the blessing of God, the relations of peace and friendship have uninterruptedly subsisted for a length of time, between the honorable English East-India Company, and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and have been confirmed at different periods, by treaties of amity and union; the powers aforesaid, adverting to the complexion of the times, have determined, with a view to the preservation of peace and tranquillity, to enter into a general defensive alliance, for the complete and reciprocal protection of their respective territories, together with those of their several allies and dependants, against the unprovoked aggressions or unjust encroachments, of all or any enemies whatever.

ART. I.

*Amitié.* The peace, union, and friendship, so long subsisting between the two states, shall be promoted and encreased by this treaty, and shall be perpetual. The friends and enemies of either, shall be the friends and enemies of both, and the contracting parties agree, that all the former treaties and agreements between the two states, now in force, and not contrary to the tenor of this engagement, shall be confirmed by it.

ART. II.

*Cas d'aggression.* If any power or state whatever; shall commit any act of unprovoked hostility or aggression, against either of the contracting parties, or against their respective dependants or allies; and, after due representation, shall refuse to enter into amicable explanation, or shall deny the just satisfaction or indemnity which the contracting parties shall have required, then the contracting parties will proceed to concert and prosecute such further measures as the case shall appear to

1802 demand. For the more distinct explanation and effect of this agreement, the governor-general in council, on behalf of the honorable Company, hereby declares, that the British government will never permit any power or state whatever to commit, with impunity, any act of unprovoked hostility or aggression, against the rights and territories of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur: but will, at all times, maintain and defend the same, in the same manner as the rights and territories of the honorable Company are now maintained and defended.

ART. III.

*Corps auxiliaire permanent.* With a view to fulfil this treaty of general defence and protection, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur agrees to receive, and the honorable East India Company to furnish a permanent subsidiary force of not less than six thousand regular native infantry, with the usual proportion of field pieces, and European artillery men attached, and with the proper equipment of warlike stores and ammunition; which force is to be accordingly stationed in perpetuity in his said highness's territories.

ART. IV.

*Cessions à la Compagnie pour la paye.* For the regular payment of the whole expence of the said subsidiary force, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur hereby assigns and cedes in perpetuity to the honorable East-India Company, all the territories detailed in the schedule annexed to this treaty.

ART. V.

*Echanges et cessions.* As it may be found, that certain of the territories ceded by the foregoing article to the honorable company, may be inconvenient from their situation, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, for the purpose of rendering the boundary line of the honorable Company's possessions a good and well-defined one, agrees, that such exchanges of talook or lands shall be made hereafter, on terms of a fair valuation of their respective revenues as the completion of the said purpose may require: and it is agreed and covenanted, that the territories to be assigned and ceded to the honorable Company by the fourth article, or in consequence of the exchange stipulated eventually in this article

article, shall be subject to the exclusive management and authority of the said Company and of their officers. 1802

ART. VI.

Notwithstanding the total annual expence of the subsidiary force is estimated at twenty five lacks of rupees, his said highness hath agreed to cede by Article IV. lands estimated to yield annually the sum of twenty-six lacks of rupees, the additional lack being intended to meet the possible deficiencies in the revenues of the said lands, and save the honorable Company from loss. *Emploi de 26 lacs de rupies.*

ART. VII.

After the conclusion of this treaty, and as soon as the British resident shall signify to his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, that the honorable Company's officers are prepared to take charge of the districts ceded by Article IV. his highness will immediately issue the necessary purwannahs or orders to his officers, to deliver over charge of the same to the officers of the honorable Company; and it is hereby agreed and stipulated, that all collections made by his highness officers, subsequently to the date of this treaty, and before the officers of the honorable Company shall have taken charge of the said districts, shall be carried to the credit of the honorable Company; and all claims to balances from the said districts, referring to periods antecedent to the conclusion of this treaty, shall be considered as null and void. *Epoque de la cession.*

ART. VIII.

All forts situated within the districts to be ceded as aforesaid, shall be delivered to the officers of the honorable Company with the said districts: and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, that the said forts shall be delivered to the honorable Company, without being injured or damaged, and with their ordinary equipment of ordnance, stores and provisions. *Forts cédés.*

ART. IX.

Grain and all other articles of consumption, and provisions, and all sorts of materials for wearing apparel, together with the necessary numbers of cattle, horses and camels, required for the use of the subsidiary *Traitement et emploi des troupes.*

1802 diary force, shall be entirely exempted from duties: and the commanding officer and officers of the said subsidiary force, shall be treated, in all respects, in a manner suitable to the dignity and greatness of both states: the subsidiary force will, at all times, be ready to execute services of importance, such as the protection of the person of his highness, his heirs, and successors: the overawing and chastisement of rebels, or exciters of disturbance in his highness's dominions, and due correction of his subjects or dependants, who may withhold payment of the sircar's just claims; but it is not to be employed on trifling occasions, nor like sunbundy to be stationed in the country to collect the revenues, nor against any of the principal branches of the Marhatta empire, nor in levying contributions from Marhatta dependants in the manner of Moolkgeery.

ART. X.

Surate. Whereas much inconvenience has arisen from certain claims and demands of the Marhatta state, affecting the city of Surat, it is agreed, that a just calculation shall be made of the value of the said claims by his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur and the government of Bombay; and, in consequence of the intimate friendship now established between the contracting parties, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur agrees, for himself, his heirs and successors, to relinquish for ever, all the rights, claims, and privileges of the Marhatta state affecting the said city of Surat, and all collections on that account shall cease and determine from the day on which this treaty shall be concluded; in consideration of which act of friendship, the honorable East India Company agrees, that a piece of land, yielding a sum equal to the estimated value of the said claims of the Marhatta state, shall be deducted from the districts ceded by Article IV; and on the same principle, and from similar considerations, his highness further agrees, that the amount of the collections made for the Poonah state, under the title of Nogabundy, in the purgunnahs of Chourassy and Chickley, shall be ascertained by an average taken from the receipts of a certain number of years, or by such other mode of calculation as may be determined on:

and

and his said highness doth further agree, for himself, his heirs and successors, to relinquish for ever the Nogabundy collections aforesaid; and they shall accordingly cease from the conclusion of this treaty; and it is agreed and stipulated, that a piece of land, yielding a sum equal to the amount of the said Nogabundy collections, shall be deducted from the district ceded by Art. IV. In the same manner as stipulated in regard to the choute of Surat. 1802

ART. XI.

*Europeens sujets des ennemis de l'Angl.*

Whereas it has been usual for his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur to enlist and retain in his service Europeans of different countries, his said highness hereby agrees and stipulates, that in the event of war braking out between the English and any European nation, and of discovery being made that any European or Europeans in his service, belonging to such nation at war with the English, shall have meditated injury towards the English, or have entered into intrigues hostile to their interests, such European or Europeans so offending, shall be discharged by his said highness, and not suffered to reside in his dominions.

ART. XII.

*Disputes entre le Peishwah et le Nabob Asoph et autres.*

In as much as by the present treaty the contracting parties are bound in a general defensive alliance for mutual defence and protection against all ennemies, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, consequently engages, never to comit any act of hostility or aggression against his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur, or any of the honorable Company's allies or dependants, or against any of the principal branches of the Marhatta empire, or against any power whatever: and in the event of differences arising, whatever adjustement the Company's government, weighing matters in the scale of truth and justice, may determine, shall meet with full approbation and acquiescence.

ART. XIII.

*Traité de Mhar.*

And whereas certain differences referring to past transactions are known to subsist between the sircar of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and the sircar of his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur;

1802 haudur; and whereas, an amicable adjustment of those differences must be highly desirable, for the welfare and benefit of both the said sircars, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur with a view to the above end agrees, and accordingly binds himself, his heirs and successors, to fulfil and conform to the stipulations of the treaty of Mhar; and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, further agrees, that on the basis of the fulfilment of the said treaty of Mhar, and of the claim of his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur, to be totally exempted from the payment of choute, the honorable Company's government shall be intitled to arbitrate and determine all such points as may be in doubt or difference between the sircars of their highnesses aforementioned: and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur further agrees, that in the event of any differences arising between his government and that of his highness the nabob Asoph Jah Bahaudur, at any future period, the particulars of such differences shall be communicated to the honorable East India Company, before any act of hostility shall be committed on either side, and the said honorable Company interposing their mediation in a way suitable to rectitude, friendship and union, and mindful of justice and established usage, shall apply themselves to the adjustment of all such differences conformably to propriety and truth, and shall bring the parties to a right understanding: and it is further agreed that whatever adjustment of any such differences the Company's government, weighing things in the scale of truth and justice, shall determine that determination shall, without hesitation or objection, meet with the full approbation and acquiescence of both parties. It is, however, agreed, that this stipulation shall not prevent any amicable negociations which the honorable Company, and the courts of Poonah and Hyderabad respectively, may be desirous of opening, provided no such negociation shall be carried on between any of the three parties, without full communication thereof to each other.

ART. XIV.

*Ajustement des différences.* Whereas a treaty of friendship and alliance has been concluded between the honorable company, and

and rajah Anund Rao Guikwar Bahaudur, and whereas the said treaty was meditated and executed without any intention that it should infringe any of the just rights and claims of his highnessRao Pundit Purdhaun Bahandur affecting the sircar of the said rajah; his said highness, adverting thereto, and also to the intimate alliance now established between the contracting parties, doth hereby formally aknowledge the existance of the said treaty between the honorable company and rajah Rao Guikwar Bahaudur; and in as much as by reason of certain unfinished transactions, the conclusion of which has been suspended from time to time, various demands and papers of accounts are found to subsist between the government of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and the sircar of the rajah afore mentioned; his said highness, placing full reliance on the impartiality, truth and justice of the British government, doth hereby agree. that the said government shall examine into, and finally adjust the said demands and papers of accounts, and his said highness further stipulates, and binds himself his heirs and successors, to abide by such adjustment as the British government shall accordingly determine. 1802

*rends avec Rao Guikwar*

ART. XV.

The contracting parties will employ all practicable means of conciliation to prevent the calamity of war, and for that purpose, will at all times be ready to enter into amicable explanations with other states, and to cultivate and improve the general relations of peace and amity with all the powers of India, according to the true spirit and tenor of this defensive treaty. But if a war should unfortunately break out between the contracting parties and any other power whatever, then his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, that with the reserve of two battalions of Sepoys, which are to remain near his highness's person, the residue of the British subsidiary force, consisting of four battalions of Sepoys with their artillery, joined by six thousand infantry and ten thousand horse, of his highness's own troops, and making together an army of ten thousand infantry and ten thousand cavalry, with the requisite train

*Secours promis par le Peishwah.*

of

1802 of artillery, and warlike stores of every kind, shall be immediately put in motion for the purpose of opposing the enemy; and his highness likewise engages to employ every further effort in his power for the purpose of bringing into the field, as speedily as possible, the whole force which he may be able to supply from his Dominions, with a view to the effectual prosecution and speedy termination of the said war. The honorable Company in the same manner engage on their parts, in this case, to employ in active operations against the enemy, the largest force which they may be able to furnish over and above the said subsidiary force.

ART. XVI.

*Magazine.* Whenever war shall appear probable, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages to collect as many Bunjarees as possible, and to store as much grain as may be practicable in his frontier garrisons.

ART. XVII.

*Negociations with strangers.* As by the present treaty, the union and friendship of the two states is so firmly cemented, that they may be considered as one and the same, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, neither to commence nor to pursue in future, any negociations with any other power whatever, without giving previous notice, and entering into mutual consultation with the honorable East India Company's government; and the honorable Company's government on their parts, hereby declare, that they have no manner of concern with any of his highness's childern, relations, subjects or servants, with respect to whom his highness is absolute.

ART. XVIII.

*Troubles interieures.* In as much as by the present treaty of general defensive alliance, the ties of union are, with the blessing of God, so closely drawn, that the interests of the two states are become identified: it is further mutually agreed, that if disturbances shall at any time break out in the districts ceded to the honorable Company, by this agreement, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur shall permit such a proportion of the subsidiary troops as may requisite

to

to be employed in quelling the same within the said districts. If disturbances shall at any time break out in any part of his highness's dominions, contigious to the Company's frontier, to which it might be inconvenient to detach any proportion of the subsidiary force, the British government in like manner, if required by his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, shall direct such proportion of the troops of the Company as may be most conveniently stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within his highness's dominions. 1802

ART. XIX.

It is finally declared, that this treaty, which, according to the foregoing articles is meant for the support and credit of his said highness's government, and to preserve it from loss and decline, shall last as long as the sun and moon shall endure. Carle.

Signed, sealed and exchanged at Bassein the 31st of December A. D. 1802 or the 5th of Ramzaum a H. 1217.

(*The Seal of Pundit Purdhaun*) (*The Peiswah's signature*)

a true copy

*Signed:* *B. Close Resident at Poonah*

a true copy

*Signed:* *M. Wilks Private Secretary.*

Schedule of the territories ceded in perpetuity by his Highness Bajee Rao Pundit Purdhaun Bahaudur to the Honorable English East India Company Bahaudur, agreeably to the fourth article of the annexed treaty.

First. From the Province of Guzerat, and territories south thereof.

| | |
|---|---|
| Dundooka together with Choora Ranspore and Gogo | 1,05,000 |
| Cambay Choute and Nagpoor | 60,000 |

1802

| | | |
|---|---|---|
| *South of the Taptee* | | |
| Purnair — — | 27,000 | |
| Bootrar — — | 6,200 | |
| Buwanny — — | 8,800 | |
| Bulrur — — — | 85,000 | |
| Panhole — — | 1,07,000 | |
| Soopa — — — | 51,000 | |
| Sarbaun — — | 30,000 | |
| Wallore — — | 30,000 | |
| Bamdookusba — — | 7,900 | |
| Waunsda Choute — — | 7,000 | |
| Durumpoory Choute — | 9,000 | |
| Surat Choute — — | 42,100 | |
| Customs — — | 83,000 | |
| *Between the Nerbudda and Taptee.* | | |
| Oolpar — — | 3,16,000 | |
| Hansood — — | 85,000 | |
| Ocliseer — — | 78,000 | |
| Nundavy — — | 65,000 | |
| Total South of the Taptee and between the Taptee and Nerbudda | 10,38,020 | |
| Deducted 20 per cent on account of decrease of revenue — | 2,07,600 | |
| | | 8,30,400 |
| Nakabundy of Chourassy and Chickley | 20,000 | |
| Phoolpara, Coomaria, Cattugaum | 5,000 | |
| | | 25,000 |
| Second. From the territories near the Toombudra. | | |
| Savanoor twenty-six talooks | 10,22,838 | |
| From Bankapoor — | 5,56,762 | |
| | | 15,79,600 |
| Grand Total — | | 26,00,000 |

Signed sealed and exchanged at Bassein the 31st of December A D. 1802 or the 5th of Ramzaun A H. 1217.

(*The seal of Pundit Purdhaun*) (*The Peishwah's signature*)

a true Copy

*Signed:* *B. Close, Resident at Poonah*

a true copy

*Signed:* *M. Wills, Private Secretary.*

*b.*

*b.*

## *Treaty between the English East-India company and the Rajah of Bhurrutpore; concluded 29th September* 1803.

1803 29 Sept.

(Notes relative to the peace p. 82.)

Treaty concluded between his excellency general Gerard Lake, commander in chief of his majesty's and the honourable company's forces in the East-Indias, on the part of his excellency the most noble Richard Marquis, Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic Majesty's most honourable privy council, captain general and commander in chief of all the land forces serving in the British possessions in India, and governor general in council at Fort William in Bengal, and Maha Rajah Bishoinder Sewaee Runjeet Sing Bahaudur.

ART. I.

Perpetual friendship shall be maintained between Maha Rajah Bishoinder Sewaee Runjeet Sing Bahaudur, Bahaudur Jung, and the honorable company.

ART. II.

The friends and enemies of either state, shall be the friends and enemies of both.

ART. III.

The British government shall never interfere in the concerns of the Maha Rajah's country, nor exact any tribute from him.

ART. IV.

If any enemy should invade the territories of the honorable company, the Maha Rajah hereby engages to furnish to the English the aid of his troops in the expulsion of such enemy. And in like manner, the honourable company engages to assist the Maha Rajah with its forces in defending his dominions against external attacks.

The sincerity of this engagement is attested on the holy Bible. Dated on the twenty-ninth day of September in the year of our Lord 1803, corresponding with the eleventh day of the month Jemmaudee oos Saunce in the year 1218 Hijree.

c.

1803 24 Nov. *Treaty between the English East-India company and the Rajah of Macherry, concluded 14. November 1803.*

(Notes relative to the peace etc. p. 84.)

Treaty concluded between his excellency General Gerard Lake, commander in chief of his majesty's and the honorable company's forces in the East-Indies on the part of his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of St. Patrick, one of his Britannick majesty's most honorable privy council, captain-general and commander in chief of all the land forces serving in the British possessions in India, and governor-general in council at Fort William in Bengal, and Maha Rao Rajah Seway Bucktawur Sing Bahaudur.

ART. I.

A permanent friendship is established between the honorable East-India company and Maha Rao Rajah Seway Bucktawur Sing Bahaudur, and between their heirs and successors.

ART. II.

The friends and enemies of the honorable company shall be considered the friends and enemies of Maha Rao Rajah and the friends and enemies of Maha Rao Rajah shall be the friends and enemies of the honorable company.

ART. III.

The honorable company shall not interfere with the country of Maha Rao Rajah, nor shall demand any tribute from him.

ART. IV.

In the event of any enemy evincing a disposition to attack the countries now in the possession of the honourable company, or of their allies in Hindostan, Maha Rao Rajah agrees to send the whole of his force to their assistance, and to exert himself to the utmost of his power to repel the enemy; and to omit no opportunity of proving his friendship and attachment.

ART.

ART. V. 1803

As from the friendship established by the second article of the present treaty, the honorable company become guarantee to Maha Rao Rajah for the security of his country against external enemies; Maha Rao Rajah hereby agrees, that if any misunderstanding should arise between him and the Sircar of any other chieftain, Maha Rao Rajah will, in the first instance, submit the cause of dispute to the company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled, then Maha Rao Rajah may demand aid from the company's government. — In the event above stated in this article, it will bee granted, and Maha Rao Rajah agrees to take upon himself the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan.

Dated on the 14th day of November 1803 of the christian aera; agreeing with the 26th of Rujeb 1218 Hijree: and the 15th of Aghun 1860 Sumbut.

*d.*

*Traité entre la Compagnie Anglaise des Indes* 12 Dec.
*Orientales et le Rajah de Jyepoor (ou Jyenagur) conclu le 12 Decembre 1803.*

(Notes relative to the peace etc. p. 86.)

Treaty of amity and alliance between the honorable the English East India company, and Maha Rajah Dheeraj Raj Rajinder Seway Juggut Sing Bahaudur, settled by his excellency General Gerard Lake, commander in chief of the British forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, Knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic majesty's most honorable privycouncil, governor general in council of all the British possessions, and captain-general of all the British land forces in the East-Indies, in

1803 behalf of the honorable the English East India company, and by Maha Rajah Dheeraj Raj Rajitder Seway Juggut Sing Bahaudur, in behalf of himself, his heirs and successors.

ART. I.

A firm and permanent friendship and alliance is established between the honorable the English company, and Maha Rajah Dheeraj Juggut Sing Bahaudur, and between their heirs and successors.

ART. II.

Whereas friendship has been established between the two states, the friends and enemies of one of the parties, shall be considered the friends and enemies of both, and an adherence to this condition shall be constantly observed by both states.

ART. III.

The honorable company shall not interfere in the government of the country now possessed by Maha Rajah Dheerhaj and shall not demand tribute from him.

ART. IV.

In the event of any enemy of the honorable company evincing a disposition to invade the country lately taken possession of by the honorable company in Hindostan, Maha Rajah Dheeraj shall send the whole of his forces to the assistance of the company's army, and shall exert himself to the utmost of his power in repelling the enemy, and shall neglect no opportunity of proving his friendship and attachment.

ART. V.

Whereas in consequence of the friendship established by the second article of the present treaty, the honorable company become guarantees to the Maha Rajah Dheeraj for the security of his country against external enemies; Maha Rajah Dheeraj hereby agrees, that if any misunderstanding should arise between him and any other state, Maha Rajah Dheeraj will, in the first instance, submit the cause of dispute to the company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled then Maha Rajah Dheeraj may demand aid

aid from the company's government. In the event above stated, it will be granted; and Maha Rajah Dheeraj agrees to take upon himself the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan. 1803

ART. VI.

Maha Rajah Dheeraj hereby agrees, although he is in reality the master of his own army, to act during the time of war, or prospect of action, agreeably to the advice and opinion of the commander of the English army, which may be employed with his troops.

ART. VII.

The Maha Rajah shall not entertain in his service or in any manner give admission to any English or French subjects, or any other person from among the inhabitants of Europe, without the consent of the company's government.

The above treaty, comprised in seven articles, has been duly concluded and confirmed by the seal and signature of his excellency General Gerard Lake, at Surhindee, in the Soobah of Akburrabad, on the 12th day of December 1803, of the Christian aera, corresponding with the 26th of Shabaan 1218 Heyree, and with the 15th of Poos 1860 Sumbut; and under the seal and signature of Maha Raha Dheeraj Raj Rajinder Seway Juggul Sing Bahaudur, at on the day of 180 of the christan aera corresponding with of 1218 Hegree and with the of 1860 Sumbut. When a treaty containing the above seven articles shall be delivered to Maha Rajah Dheeraj under the seal and signature of his excellency the most noble governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned,

e.

## 1803 *Traité entre la Compagnie Anglaise des Indes* 16 Dec. *Orientales et le Rajah Umbajee Rao Englah, conclu le 16 Decembre 1803.*

(Notes relatives to the peace etc. p. 89.)

Treaty of amity and alliance between the honorable the East-India company and Rajah Umbajee Rao Englah, providing for the relinquishment to the honorable company of certain districts, including the forts of Gualior, Gohud, and others, hitherto held in farm by Rajah Umbajee, and for the guarantee on the part of the honorable company to Rajah Umbajee of certain portions of country, including the fort of Narwar and others, to be held by him in sovereignty, concluded by his excellency General Gerard Lake, commander in chief of the British forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannik Majesty's most honourable privy council, captain general and commander in chief of all the land forces serving in the British possessions in India, and Governor-General in council at Fort William in Bengal, on the part of the honourable company, and by Rajah Umbajee Rao Englah for himself, his heirs and successors.

ART. I.

Amitié. A permanent friendship and alliance is established between the honourable company and Rajah Umbajee Rao Englah, and between their heirs and successors; in conformity to the friendship established, the friends and enemies of one part shall be the friends and enemies of both, and neither party shall swerve from this obligation.

ART. II.

Cessions par le Rajah. Rajah Umbajee hereby agrees to deliver over, without delay or evasion, to the company's government, the fortress of Gualior with the districts undermentioned, which have been hitherto held by him in farm, with the forts situated in them whenever the officers

of

of the company's government may be deputed for the purpose of taking possession of them; and further agrees that these districts and forts may be disposed of as may appear expedient to the British government, relinquishing on his part all farther claims on any account whatever to the said districts and forts 1803

| | |
|---|---|
| Gualior Khas | 40,000 |
| Atree and other five Mohals; | |
| Chummerch, Bower, Salbye and Chounara | 150,000 |
| Allahpore | 40,000 |
| Summoulee | 60,000 |
| Puhorghur and others of Talook Inkurwaree | 100,000 |
| Talook letawur | 25,000 |
| Purgunna Dolpore | 150,000 |
| Baree | 200,000 |
| Rajakera | 60,000 |
| Binde with its Talooks | 220,000 |
| Attere | 110,000 |
| Talook Phoonp | 20,000 |
| Oonree | 35,000 |
| Balawa | 30,000 |
| Ammou | 100,000 |
| Jagnee | 30,000 |
| Seray Choolah | 10,000 |
| Doondree | 40,000 |
| Ahnoun | 100,000 |
| Noorabad | 25,000 |
| Attowra | 25,000 |
| Bahudurpore | 30,000 |
| Ballaitee | 20,000 |
| Curwas | 15,000 |
| Hawellee Gohud | 50,000 |
| Behut | 50,000 |
| Sooklharee | 8,000 |
| Talook Aman | 25,000 |
| Inderkee | 50,000 |
| Budhaik | 18,000 |
| Bhandere | 200,000 |
| Nhodah | 30,000 |
| Lehar and six others forming the Zillah Kutchwakar | 200,000 |
| Goojera | 10,000 |
| Kultoullee | 200,000 |
| Lawunkalan | 30,000 |

1803

| | |
|---|---|
| Pergunna Noh — — — | 50,000 |
| Ditto Betwa — — — | 50,000 |
| Ditto Deoghur — — — | 50,000 |
| Rupees | 26,56,000 |

ART. III.

*Garantie des districts laissés au Rajah*

In consideration of the friendship and attachment to the honourable company manifested by Rajah Umbajee by the engagements entered into on his part by the present treaty, the honourable East-India Company do hereby guarantee to the Rajah, and to his heirs and successors, the possession in sovereignty of the fort of Narwar, and the districts undermentioned, which are reported by the officers of the Rajah to be now in his possession with the forts situaded in them. The honourable company shall demand no tribute or rent whatever from Rajah Umbajee on account of these possessions

| | |
|---|---|
| Narwar Khas — — | 9,000 |
| Talook Surwareu — — | 9,000 |
| Bara Doongree — — | 4,500 |
| Digdoulee and Cheras — | 8,000 |
| Rajaghur — — | 7,500 |
| Guneshkera — — | 3,500 |
| Barye etc. — — — | 1,000 |
| Ray — — — | 4,000 |
| Sareram — — — | 5,000 |
| Souknee — — | 7,000 |
| Kurecawul — — — | 10,000 |
| Deoghur — — | 1,500 |
| Mooseree — — | 5,000 |
| Gopaulpore — — | 5,000 |
| Doongerpoor and Magrounee — | 25,000 |
| Pattye kurye — | 6,000 |
| Beeturwasch — — | 16,200 |
| Villages of Gualior which have been attached to Narwar, viz. Rampore Bounee and Buseree — | 5,000 |
| Doodakhaner — — | 10,000 |
| Saer — — | 12,000 |
| Suboolghur and nine others — | 125,000 |
| Beejipore and two others — | 47,000 |
| Pouree — — | 51,000 |
| Sersye and Paren — — | 4,000 |

Utul-

| | | |
|---|---|---|
| Utulpore Beejrawan | 5,000 | 1803 |
| Lawun of Pergunna Shadoura | 2,500 | |
| Doulahghur Kursena | 5,500 | |
| Talook Beenouree | 2,000 | |
| Budrita and village Kera and two others | 12,000 | |
| Negounee | 1,500 | |
| Villages of Enam Chutree Trimuckjee etc. | 10,000 | |
| Pergunnah Googul Chutree | 45,000 | |
| Talook Alumpore | 25,000 | |
| Koonch | 150,000 | |
| Sepree | 50,000 | |
| Kolarus | 50,000 | |
| Irnee | 20,000 | |
| Kearah | 70,000 | |
| Teract | 7,000 | |
| Oochar Bubroalee | 15,000 | |
| Lawur, Chupar, and Badaoon | 1,500 | |
| Village Koonernu | 3,000 | |
| Talook Alkee Bedhree | 2,500 | |
| Chergawun | 6,000 | |
| Ranaghur and Kergawn | 6,000 | |
| Mookuree | 10,000 | |
| Booshera | 2,000 | |
| Gurwaee | 7,000 | |
| Lamrut Berutch | 7,000 | |
| Village Gatta Budoura | 4,000 | |
| Dernt | 5,000 | |
| Talook Falood | 10,000 | |
| Roomalee Burwaa Sagur | 10,000 | |
| Seeye | 10,000 | |
| Talook Doonan Berye | 10,000 | |
| Bangpoor | 4,000 | |
| Pergunna Mamohunee | 25,000 | |
| Rupees | 941,700 | |

ART. IV.

Rajah Umbajee shall not entertain in his service, or in any manner give admission, to any English or French subjects, or any other person from among the inhabitants of Europe, without the consent of the English government. *Etrangers.*

ART. V.

Rajah Umbajee, during the period of this or any future war which may take place with the Enemies of *Guerre commune*

1803 of the British government, in the vicinity of his possessions, shall join the company's army with the whole of his troops, and in this event, although the rajah retains the sole command of his whole army, he agrees to act in the war agreeably to the advice and counsel of the commander of the company's troops.

ART. VI.

*Disputes avec d'autres chefs.* Whereas in consequence of the third article of the present treaty, the honorable company becomes guarantee to Rajah Umbajee for the security of his country against external enemies. Rajah Umbajee hereby agrees that if any misunderstanding should arise between him and any other state, the rajah will in the first instance submit the cause of dispute to the company's government that the government may endeavour to settle it amicably. If from the obstinacy of the opposite party no amicable terms can be settled, then Rajah Umbajee may demand aid from the company's government. In the event above stated in this article, it will be granted, and Rajah Umbajee agrees to take upon himfelf the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan.

ART. VII.

*Munitions &c. dûes.* The guns ammunition and military stores, now in the forts, to be delivered over to the honorable company, shall be considered the property of the honorable company. Rajah Umbajee is at the same time empowered to carry off whatever money, grain or property of any other description than the above mentioned, which may be in the forts, and no interruption shall be given on the part of the company's officers to his so doing.

ART. VIII.

*Residence.* The honorable company agree, that Rajah Umbajee, whenever he may take a request to that purpose, shall be allowed to reside with his relations and family and property in whatever place within the company's dominions he may chuse without any molestation on the part of the company's government.

ART

ART. IX. 1803

In the event of peace being concluded between the honorable company and the Marhatta states, the honorable company shall consider Rajah Umbajee included in the treaty, as an ally of the company. *Traité avec les Marhattes.*

ART. X.

If any enemy of both the parties should invade the country of Umbajee, and the English army act in concert with the troops of Rajah Umbajee, in expelling the enemy, in this case Rajah Umbajee shall not be liable to any expence on account of the honorable company's troops. *Secours gratuits.*

The above treaty comprised in ten articles, has been duly concluded and confirmed under the seal and signature of his excellency General Gerard Lake, at Surhindee in the Soobah of Ukburrabad, on the 16th day of December 1803 of the Christian aera, corresponding with the first of Ramzun 1218 Hyree, and with the 2d of Roos Soodee 1800 Sumbut, and under seal and signature of Rajah Umbajee Rao Englah at on the day of of the Christian aera corresponding with the of 1218 Hyree, and with of 1860 Sombut. When a treaty containing the above ten articles shall be delivered to Rajah Umbajee Rao Englah, on the seal and signature of his excellency the most noble the governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned.

*f.*

1803 *Treaty of peace and friendship between the*
17 Dec. *E. India Company and Rajah of Berar, concluded at Deogaum 17th December 1803.*

(Notes relative to the peace concluded between the British government and the Marhatta chieftains London 1805. 4to p. 63. et se trouve dans *Bell's* weekly Messenger 1804. n. 428.)

Treaty of peace between the honorable English India Company and their allies, on the one part, and Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah, on the other, settled by Major-general the honorable Arthur Welleſley, on the honorable company and their allies, and by Jefwunt Rao Ramchunder, on the part of Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah; who have each communicated to the other their full powers.

ART. I.

*Paix.* There shall be perpetual peace and friendship between the honorable company and their allies on the one part, and Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah, on the other.

ART. II.

*Cuttak cédé.* Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah cedes to the honorable company and their allies, in perpetual sovereignty, the province of Cuttack, including the port and district of Balafore.

ART. III.

*Autres districts.* He likewise cedes to the honorable company and their allies, in perpetual sovereignty, all the territories, of which he collected the revenues, in participation with the Soubah of the Deckan and those of which he may have possession, which are to the westward of the river Wurdah.

ART. IV.

*Limites vers le Deccan.* It is agreed that the frontier of Saheb Soubah, towards the territories of his highness the Sonbah of the Deckan, shall be formed to the west, by the river

river Wurdah, from its issue from the Injardy hills to its junction with the Godavery. The hills on which are the forts of Nernullah and Gawilghur, are to be in the possession of Senah Saheb Soubah, and every thing south of those hills, are to the west of the river Wurdah, is to belong to the British Government and their allies. 1803

ART. V.

*Districts cedés au Rajah.*

Districts amounting to four lacs of rupees per annum contiguous to, and to the south of, the forts of Nernullah and Gawilghur, are to be given over to Senah Saheb Soubah. Those districts are to be fixed upon by Major-General Wellesley, and delivered over to Senah Saheb Soubah at the same time with the forts.

ART. VI.

*Renonciations du Rajah*

Senah Saheb Soubah, for himself, his heirs and successors, entirely renounces all claims of every description on the territories of the British government and their allies, ceded by the second, third and fourth article, and on all the territories of his highness the Soubah of the Deckan.

ART. VII.

*Ajustement des différens avec d'autres alliés*

The honourable company engage, that they will mediate and arbitrate according to the principles of justice, any disputes or differences that may now exist, or may hereafter arise, between the honorable company's allies, Secunder Jah Behaudur, his heirs and successors, and Rao Pundit Purdhaun, his heirs and successors respectively and Senah Saheb Soubah.

ART. VIII.

*Sujets d'ennemis de l'Angleterre écartés.*

Senah Saheb Soubah engages, never to take or retain in his service, any Frenchman, or the subject of any other European or American power, the government of which may be at war with the British subject, wether European or Indian, without the consent of the British government. The honorable company engage on their part, that they will not give aid or countenance to any discontented relations, rajahs, zemindars, or other subjects of Senah Saheb Soubah, who may fly from, or rebel against his authority.

ART.

1803

ART. IX.

*Envoy de Ministres.* In order to secure and improve the relations of amity and peace hereby established between the governments, it is agreed that accredited ministers from each shall reside at the court of the other.

ART. X.

*Traités confirmés.* Certain treaties have been made by the British government with feudatories of Senah Saheb Soubah. These treaties are to be confirmed. Lists of the persons with whom such treaties have been made will be given to Senah Saheb Soubah, when this treaty will be ratified by his excellency the governor-general in council.

ART. XI.

*Alliances auxquelles la Rajah renonce.* Senah Saheb Soubah hereby renounces, for himself, his heirs and successors, all adherence to the confederacy formed by him and Dowlut Rao Scindiah and other Marhatta chiefs, to attack the honorable company and their allies. He engages not to assist those chiefs, if the war with them should still continue.

ART. XII.

*Ratifications.* This treaty of peace is to be ratified by Senah Saheb Soubah within eight days from this time, and the ratification is to be delivered to Major-general Wellesley; at which time the orders for the cession of the ceded territories are to be delivered, and the troops are to withdraw. Major-general Wellesley engages, that the treaty shall be ratified by his excellency, the most noble the governor-general in council, and that the ratifications shall be delivered in two months from this date.

*Signed:* ARTHUR WELLESLEY *Maj. Gen.*
JESWUNT RAO RAMCHUNDER
on the part of
SENAH SAHEB SOUBAH.

Done in camp at Deogaum this
17th December 1803 answering to
the 2d Ramzaum 1213 Fuzulee

a true copy

*Signed:* ARTHUR WELLESLEY *Maj. Gen.*

2.

g.

## *Treaty of peace and friendship between the E. Indian Company and Dowlut Rao Scindiah; concluded at Surje Anjengaum on the 30 Dec. 1803.* 1803 30 Dec.

(Notes relative to the peace etc. p. 67. et se trouve moins complettement dans *Bell's* weekly messenger 1804. n. 428.)

Treaty of peace between the honorable English East India company and their allies on the one part; and the maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, on the other; settled by Major-general the honourable Arthur Wellesley, on the part of the honorable company, and their allies: and by Eetul Mahadeo, Moonshee Kavel Nyn, and their allies; and by Eetul Mahadeo, Moonshee Kavel Nyn, Jeswunt Rao Goorparah Ameer-col-Omrah, and Narroo Hurry, on the part of the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah, who have each communicated to the other their full powers.

ART. I.

There shall be perpetual peace and friendship between the honorable company and their allies, on the one part, and the maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah on the other, *Paix.*

ART. II.

The maha-rajah cedes to the honorable company and their allies, in perpetual sovereignty, all his forts, territories and rights in the Doab, or country situated between the Jumna and Ganges; and all his forts, territories, rights and interest in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the ranah of Gohud; of which territories etc. a detailed list is given in the accompanying schedule. Such countries formerly in the possession of the maha-rajah, situated between Jeypoor and Jodepoor, and to the southward of the former, are to belong to the maha-rajah. *Cessions à la Comp.*

1803

ART. III.

*Item.* The maha-rajah likewise cedes to the honorable company, and their allies, in perpetual sovereignty, the fort of Baroach and territory depending thereon, and the fort of Ahmednuggur and territory depending thereon; excepting those lands which it is agreed by the eight article of this treaty that the maha-rajah is to retain.

ART. IV.

*Item.* The maha-rajah likewise cedes to the honorable company and their allies, all the territories which belonged to them previous to the breaking out of the war, which are situated to the southward of the hills called the Adjointee hills, including the fort and district of Jalnapore, the town and district of Gandapore, and all other districts between that range of hills and the river Godavery.

ART. V.

*Renunciations* The maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, for himself, his heirs and successors, hereby renounce all the claim to the forts, territories, rights and interests, ceded by the second, third, and fourth article; and all claims of every description upon the British governments, and their allies, the soubahdar of the Deckan, the Peishwah and Anund Rao Guikwar.

ART. VI.

*Restitutions.* The fort of Asseerghur, the city of Boorhappore, the forts of Powanghur and Dohud, and the territories in Candeish and Guzerat, depending on these forts, shall be restored to the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah.

ART. VII.

*Districts conserved to Scindiah.* Whereas the maha-rajah Dowlut Rao Seindiah has represented that his family have long held in Enaum as a gift from the Kings of Hindostan, the districts of Dholpoor, Barce, and Rajah-Kerrah, which are situated to the northward of the countries of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the ranah of Gohud, and that lands in Hindostan, ceded by the second article of this treaty to the honorable company and their allies, are held in jagheer by persons of the family of the late Madhajee Scindiah, and others by principal

principal sirdars in his service, all of whom would suffer distress if deprived of the advantages they enjoy in those countries: it is agreed, that the maha rajah shall continue to hold and enjoy in Enaum the lands of Dholpoor, Baree and Rajah-Kerrah; and that Bala Baye Sahib, and Munsoor Sahib, Moonshee Kavel Nyn, Boogagee Jamdah, Amrajee Jadhoo, and Wirdah Charie, shall continue to hold their lands in Jaghire, under the protection of the honorable company: and further, in order that no individual may incur loss or suffer distress in consequence of this arrangement, it is agreed, that the honorable company shall either pay pensions, or grant lands in Jaghire, according to the option of the British government, to certain other sirdars and others to be named by the maha-rajah, provided that the total amount of the sums paid or jaghires granted or held, does not exceed seventeen lacs of rupees per annum, including the annual value of the lands, which it is agreed by this article that Bala Baye Sahib, Munsoor Sahib, Moonshee Kavel Nyn, Boogagee Jamdah, Amrajee Jadhoo and Wirdah Charie, are to continue to hold; and provided that no troops in the service of the maha-rajah are to be introduced into Dholpoor, Baree, and Rajah Kerrah, or the other lands held in Jaghire, under the pretence of collecting the revenue or any other pretence whatever. 1803

ART. VIII.

Whereas the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah has represented that his family have long held in Enaum certain lands, villages etc. in the territories of Rao Pundit Purdhaun viz. *Item.*

Chomargoonde Pergunna
Jamgaum
Ranjingaum
Half of Seo Gaum Pergunna
Six villages in Umber Pergunna
Five villages in Pytun Pergunna
Five villages in Neivaz Pergunna
Five villages in Kurla Pergunna
Six villages in Poonah Pergunna
Two villages in Wahy Pergunna
Six villages in Patutood Pergunna

1803 Five villages in Pandipeergaum Pergunna
Five villages in Pagood Pergunna
Two villages in Parnyra Pergunna, which have lately been taken possession of by the British government and their allies; it is agreed, that those lands and villages shall be restored to him, provided that no troops shall ever be introduced into those lands and villages, under pretence of collecting the revenues, or any other pretence whatever.

ART. IX.

*Traités avec les feudataires du Scindiah*

Certain treaties have been made by the British government with rajahs and other heretofore feudatories of the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah. These treaties are to be confirmed, and the maha rajah hereby renounces all claims upon the persons with whom such treaties have been made, and declares them to be independant of his government and authority, provided that none of the territories belonging to the maha-rajah, situated to the southward of those of the rajahs of Joypoor and Jodepoor, and the ranah of Gohud, of which the revenues have been collected by him or his aumildars, or have been applicable as Surinjamee to the payment of his troops, are granted away by such treaties. Lists of the persons with whom such treaties have been made will be given to the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah, when this treaty will be ratified by his excellency the governor general.

ART. X.

*Amnestie.*

No person whatever is hereafter to be molested on account of the part which he may have taken in the present war.

ART. XI.

*Possessions du Peishwa à Malwa*

It is agreed, that the rights of his highness the peishwah to certain lands in Malwa and elsewhere, shall be established as heretofore, and in case any difference should arise respecting those rights, it is agreed that the honorable company shall meditate, arbitrate, and decide according to the principles of justice between his highness and the maha rajah, and whatever shall be thus decided, will be agreed to by both parties, and will be carried into execution.

ART.

ART. XII. 1803

The maha-rajah Dowlut Rao Scindiah hereby renounces all claims upon his majesty Shah Aulum, and engages on his part to interfere no further in the affairs of his majesty. *Prétensions sur Shah Aulum.*

ART. XIII.

The maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah engages never to take or retain in his service any Frenchman, or the subject of any other European or american power, the government of which may be at war with the British government, or any British subject, whether European or native of India, without the consent of the British government. *Etrangers.*

ART. XIV.

In order to secure and improve the relations of amity and peace hereby established between the governments, it is agreed, that accredited ministers from each shall reside at the court of the other. *Envoyés ministres*

ART. XV.

The honorable company being bound by treaties of general defensive alliance with his highness the soubahdar of the Dekan, and his highness Rao Pundit Purdhaun, to which the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah is desirous of acceding, he is to be admitted to the benefits thereof; and the honorable company, with a view to the future security of the maha rajahs territories, engage, in the event of his agreeing to the treaty above-mentioned, in two months to furnish him with a force consisting of six battalions of infantry, with their complement of ordnance and artillery and usual equipments of military stores etc, and the expences of this force is to be defrayed out of the lands ceded by the second, third, and fourth articles. But it is agreed, that in case it should suit the interests of the maha rajah's government to decline to enter into the treaty above-mentioned, such refusal shall not affect any of the other stipulations of this treaty of peace, which are in every respect to be binding on the contracting parties, their heirs and successors. *Admission du Scindiah aux traités avec le S. du Dekan et le Paishwah.*

1803 ART. XVI.

*Ratifications.* This treaty is to be ratified by the maha rajah Dowlut Rao Scindiah in eight days from this time, and the ratification is to be delivered to major-general Wellesley.

Major general Wellesley engages that it shall be ratified by his excellency the most noble the governor-general in council, and the ratification shall be delivered to the maha rajah in three months, or sooner if possible.

The orders for the cession of the territories shall be delivered to major-general Wellesley at the same time with the ratification of the treaty of peace; but the forts of Asseerghur, Powanghur, and Dodud, are not to be delivered up till accounts shall have been received that the territories ceded have been evacuated by the maha rajah's officers and troops.

*Signed:* *ARTHUR WELLESLEY*
*ETUL MAHADEO*
*KAVEL NYN*
*JESWUNT RAO GOORPARAE*
*NARROO-HURRY.*

Done in Camp at Surje Anjengaum, this 30th of December 1803 answering to the 15th Ramzaum 1213 Fuzalee.

*h.*

1804 *Traité conclu entre la Compagniee Anglaise des* 29 Janv. *Indes Orientales et le Ranah de Gohud; le 29 Janvier 1804.*

(Notes relative to the peace etc. p. 97.)

Treaty of amity and alliance, between the honorable the East India Company and Maha Rajah Seway Ranah Kerut Sing Luckinder Bahaudar, providing for the guarantee, on the part of the honorable company, of the country of Gohud and others, to be held by Maha Rajah Ranah in sovereignty, and for the payment on the part of the Maha Rajah Ranah of

of a subsidiary force from the honorable company, concluded by his excellency General Gerard Lake, commander in chief of British forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, Knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Majesty's most honorable privy-council, captain general and commander in chief of all the landforces serving in the British possessions in India, and governor-general in council at Fort William in Bengal, on the part of the honorable company; and by Maha Rajah Seway Ranah Kerrut Sing Bahauder for himself, his heirs and successors. 1804

ART. I.

*Alliance.* A permanent friendship and alliance is established between the honorable company and Maha Rajah Ranah Kerrut Sing Bahauder, and between their heirs and successors. In conformity to the friendship established, the friends and enemies of one part shall be the friends and enemies of both.

ART. II.

*Possessions guaranties on Ranah.* The honorable the East India company hereby agree to establish Maha Rajah Ranah Kerrut Sing in the sovereignty of his hereditary countries in Gohud, and the undermentioned districts, to be possessed by him, his heirs and successors, free from all deductions under the guarantee of the honorable company:

Gualior Khas
Antree and others 5 Mubals
Antree
Chummack,
Powan
Salbye and Chunour
Ullahpore,
Summoulee,
Puharghur, and others, composing Talook Sukurwaree,
Talook Jetwor,
Purgunah-Beride, with its Talooks,
Purgunah Phomp,
Talook Oomree
Ballawa
Jugnee

1804

Seroy Choolah
Doondree
Ahnoun,
Noorabad,
Attowra
Buhadurpore,
Ballaittee
Curwas,
Hawellee Gohud
Behut
Talook Sookulharee
Amaum
Inderkee
Nhodab

Lehar and others forming Zellah Katchwakar

- Lahar
- Rampoon
- Kukrees
- Kuthoonuda Baksa
- Gopalpom,

Geojirra
Kuttoulee,
Lawan Kalan
Purgunah Moh
— — Ratwa,
Talook Deoghur.

ART. III.

*Troupes Angl. stationnées dans ces états.*

Three battalions of the honorable company's sepoys shall be permanently stationed with Maha Rajah Ranah for the protection of his country; the expences of which shall be regularly paid by Maha Rajah Ranah to the honorable company every month, at the monthly rate of twenty-five thousand Lucknow sicca rupees, or rupees of the same standard value, for each battalion, amounting to the monthly sum of seventy-five thousand rupees or nine lacks of rupees annually. In the event of a failure on the part of Maha Rajah Ranah in the regular monthly payment of the expences of the battalions, the honorable company's government retains to himself the right of appointing a person to superintend the collection of the above amount from the country.

ART. IV.

*Forteresses.*

Maha Rajah Ranah agrees, that the possession of the fortress and city of Gualior shall be permanently vested

vested in the honorable company's government, and it shall be at the option of the government to station the honorable company's troop in whichever of the other forts or places of strength in the Ranah country, and at whatever time the government may deem expedient, with the exception of Gohud; and to level such forts and places of strength in the Ranah's country, with the exception of Gohud, as to the government may appear advisable. 1804

ART. V.

*Tribut.* The honorable company shall not demand any tribute from the country delivered over to Maha Rajah Ranah Kerrut Sing.

ART. VI.

*Cas d'attaque.* In the event of any enemy of the honorable company evincing a disposition to attack the countries lately taken possession of by the honorable company in Hindostan, Maha Rajah Ranah agrees to send the whole of his forces to their assistance, and exert himself to the utmost of his power to repel the enemy, and to omit no opportunity of proving his friendship and attachment.

ART. VII.

*Différends avec d'autres Marattes* As by the second article of the present treaty, the honorable company becomes guarantee to Maha Rajah Ranah for the security of his country against external enemies, Maha Rajah Ranah hereby agrees, that if any mi-understanding should arise between him and the sircar of any other chieftain, Maha Rajah Ranah will, in the first instance, submit the cause of dispute to the company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled, then Maha Rajah Ranah may employ the honorable company's troops stationed for the protection of his country, against the opposite party.

ART. VIII.

*Opérations de guerre.* Although Maha Rajah Ranah retains the exclusive command of his own army, yet he hereby agrees to act during the period of a war, in conformity to the advice and counsel of the commander of the company's troops.

1804

*Etrangers.*

ART. IX.

Maha Rajah Ranah shall not entertain in his service, or in any manner give admission to any English or French subjects, or any other persons from amongst the inhabitants of Europe without the consent of British government.

The above treaty, comprised in nine articles, has been duly concluded and confirmed under the seal and signature of his excellency General Gerard Lake, at Beanah, on the 17th day of January 1804 of *the* Christian aera; corresponding with the 3d of Sowall 1218 Hijiree, and with the 20 of Maugh 1816 Sambut; and under the seal and signature of Maha Rajah Seway Ranah Kerrul Sing Luckindur Bahaudur, at Gualior, on the 29 day of January 1804 of the Christian aera corresponding with the 15h of Sowall 1218 Hijree, and with the 30 hagon 1860 Summut: When a treaty containing the above nine articles, shall be delivered to Maha Rajah Seway Ranah Kurrut Sing Luckindur Bahaudur under the seal and signature of his excellency the most noble the Marquis Wellesley, governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned.

*i.*

27 Fevr. *Traité d'alliance entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhanpore le 27 Fevrier* 1804.

(Notes relative to the peace etc. p. 73.)

Treaty of alliance and mutual defence between the honorable the English East-India Company, and the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahauder, and his childern heirs and successors, settled by Major John Malcolm on the part of the honorable company and by Bapoo Eetul Punt and Moonshee Kavel Nyn on the part of the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah after having communicated to each other their full powers; the said John Malcolm being deputed to the court of Dowlut Rao-Scindiah by Major General the hono-

honorable Arthur Wellesley; the honorable Major General aforesaid being invested with full powers and authority from his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic Majesty's most honorable privy council, appointed by the honorable court of directors of the said company to direct and control all their affairs in the East-Indies. 1804

Whereas, by the blessing of God, the relations of friendship and union have been happily established between the government of the honorable company and that of the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahaudur by a recent treaty of peace, the two governments aforesaid, adverting to the complexion of the times have now determined, with a view to the preservation of peace and tranquillity to enter into this treaty of general defensive alliance for the reciprocal protection of their respective territories, together with those of several allies and dependants, against unprovoked aggression and encroachments of all or any enemies whatever.

ART. I.

*Amitié confirmée*

The friendship and union established by the former treaty between the two states shall be promoted and increased by this treaty, and shall be perpetual; the friends and enemies of either state shall be the friends and enemies of both; and their mutual interests shall henceforward be inseparable.

ART. II.

*Cas d'attaque.*

If any person or state whatever shall commit any act of unprovoked hostility or aggression against either of the contracting parties, and after due representation shall refuse to enter into amicable explanation or shall deny the just satisfaction or indemnity which the contracting parties shall have required, then the contracting parties will proceed to concert and prosecute such further measures as the case shall appear to demand: for the more distinct explanation of the true intent and effect of this article, the governor general in council in behalf of the honorable company hereby declares, that the British government will never permit any power or state whatever to commit with impunity any act of unprovoked hostility or aggression against

1804 against the rights and territories of the maha rajah Dowlut Rao Scindiah; but will at all times, in compliance with the requisition of the maha rajah, maintain and defend the same, when such requisition is made, in the like manner as the rights and territories of the honorable company are now maintained and defended.

ART. III.

*Force subsidiaire.* With a view to fulfil this treaty of mutual defence, the maha rajah agrees to receive, and the honorable East-India Company to furnish, a subsidiary force of not less than six thousand regular infantry, with the usual proportion of artillery and with the proper equipment of warlike stores and ammunition. This force is to be stationed at such place near the frontier of Dowlut Rao Scindiah as may hereafter be deemed most eligible by the British government, and it will be held in readiness at such station to proceed as soon as possible for the execution of any service on which it is liable to be employed by the condition of this treaty.

ART. IV.

*Confirmation du traité de 1803.* And it is further agreed, that in conformity to the stipulations of the fifteenth article of the treaty of peace concluded by Major-General Wellesley on the part of the honorable company and by Bapoo Eetul Moonshee Kavel Nyn etc. on the part of Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, that all charges and expences of the six battalions above-mentioned, and of their ordnance, artillery, military stores, and equipment, shall be defrayed by the honorable company out of the produce of the revenues of the territories ceded by the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah to the said company, by the articles second, third and fourth of the aforementioned treaty of peace, which territories are specified in a statement annexed to that treaty.

ART. V.

*Munitions de bouche et de guerre* Grain and all other articles of consumption, and provisions and all sorts of materials for wearing apparel, together with the necessary number of cattle, horses, and camels, required for the use of the subsidiary force, shall, whenever the aforesaid force is within

within the territories of the maha rajah, in consequence of his requisition, be entirely exempt from duties; and whenever any further force of the honorable company shall, in consequence of war with any other state, be in the dominions of the maha rajah, they shall in like manner, as the subsidiary force, be exempt from all duties upon the aforesaid articles of necessary use and consumption; and it is also agreed, that whenever any part of the army of the maha rajah is in the territories of the honorable company, for purposes connected with the fulfilment of this treaty, that no duties on grain, camels, wearing apparel etc. as stated above, which the party of the army of the said maha rajah may require, shall be collected; and it is further agreed, that the officers of the respective governments, while they are in the fulfilment of the articles of this treaty, either with the army, or in the territories of the other, shall be treated with that respect and consideration which is due to their rank and station. 1804

ART. VI.

*Usage des forces subsidiaires*

The subsidiary force will at all times be ready, on the requisition of the maha rajah, to execute services of importance, such as the care of the person of the maha rajah, his heirs and successors; the protection of the country from attack and invasion the overawing and chastisement of rebels or exciters of disturbance in the maha rajah's dominions; but it is not to be employed on trifling occasions.

ART. VII.

*Extension de l'article XIII.*

Whereas it is agreed in the thirteenth article of the treaty of peace, that the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, shall never take or retain in his service any Frenchman, or the subject of any other European or American power, the government of which may be at war with Great Britain, or any British subject whatever, European or native of India, without the consent of the British government; the maha rajah now further engages that he will hereafter never employ in his service, or permit to reside in his dominions, any European or American whatever, without the consent and acquiescence of the British government; the said British government on its part enga-

1804 engaging that it never will employ, or permit to reside in its dominions, any person, subject of the maha rajah, or others, who shall hereafter be guilty of crimes or of hostility against the person or government of the aforesaid maha rajah Dowlut Rao Scindiah.

ART. VIII.

*Negociations futures.* As, by the present treaty, the union and friendship of the two states is so firmly cemented that they may be considered as one and the same, the maha rajah engages neither to commence nor to pursue in future any negotiation with any principal states or powers, without giving previous notice, and entering into mutual consultation with the honorable East-India company's government; and the honorable company's government, on their part, declare that they will have no manner of concern with any of the maha rajah's relations, dependants, military chiefs or servants, with respect to whom the maha rajah is absolute; and that they will on no occasion ever afford encouragement, support, or protection, to any of the maha rajah's relations, dependants, chiefs, or servants, who may eventually act in opposition to the maha rajah's authority, but on the contrary, at the requisition of the maha rajah, they will aid and assist to punish and reduce all such offenders to obedience; and it is further agreed, that no officer of the honorable company shall ever interfere in the internal affairs of the maha rajah's government.

ART. IX.

*Guerres sujettes au consentement de la Compagnie.* As the chief object and design of the present defensive alliance is the security and protection of the dominions of the contracting parties, and their allies and dependants from all attack whatsoever, the maha rajah Dowlut Rao Scindiah engages never to commit any act of hostility or aggression against any state or chief in alliance with the honorable company or against any other principal state or power, and in the event of differences arising whatever adjustment the company's government, weighing matters in the scale of truth and justice, may determine, shall meet with his full approbation and acquiescence.

ART.

ART. X. 1804

*Cas de guerre contre un tiers.*

The contracting parties will employ all practicable means of conciliation to prevent the calamity of war, and for that purpose will at all times be ready to enter into amicable explanations with other principal states or powers, and to cultivate and improve the general relations of peace and amity with all the principal powers of India, according to the true spirit and tenor of this treaty, but if a war should unfortunately break out between the contracting parties and any other state or power whatever, then the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahaudur engages, that the English force consisting of six battalions, with their guns etc. joined by a detachment of his army consisting of six thousand of the maha rajah's infantry, and ten thousand of his Pagah and Sillahdar cavalry, which force the maha rajah engages always to keep ready, shall be immediately put in motion for the purpose of opposing the enemy; and the maha rajah also engages to employ every further effort for the purpose of bringing into the field the whole force which he may be able to supply from his dominions, with a view to the effectual prosecution and speedy termination of the said war. The honorable company in the same manner engage on their part (on such event occurring) to employ in active operations against the enemy as large a force as the service may require, over and above the said subsisdiary force.

ART. XI.

*Magazins.*

Whenever war shall appear probable, the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah engages to collect as many Brinjaries as possible, and to store as much grain as may be practicable in the frontier garrisons. The company's government also, with a view to the effectual prosecution of the war, engage to adopt similar measures in their frontier garrisons.

ART. XII.

*Partage des conquêtes.*

The contracting parties entertain no views of conquests or extensions of their respective dominions, nor any intention of proceeding to hostilities against any state or principal power, unless in the case of unjust and unprovoked aggression, and after the failure

1804 lure of their joint endeavours to obtain reasonable satisfaction through the channel of pacific negociation according to the tenor of the preceding treaty. If, contrary to the spirit and object of this defensive treaty, war with any state should hereafter appear unavoidable (which God avert) the contracting parties will proceed to adjust the rule of partition of all such advantages and acquisitions as may eventually result from the success of their united arms. It is declared that, in the event of war, and of a consequent partition of conquets between the contracting parties, the shares of each government shall be equal in the division of any territory which may be acquired by the successful exertion of their united arms, provided that each of the contracting parties shall have faithfully fulfilled all the stipulations of this treaty.

ART. XIII.

*Troubles interiours.*

The interests of the contracting parties being identified by this defensive alliance, it is agreed, that the honorable company's government shall be at liberty to employ the whole, or any part of the subsidiary force established by the treaty, in quelling of any disturbances which may arise within their territories, or in the performance of any other service which may be required by the said honourable company's government, provided such service shall not interfere with any other duties on which the said subsidiary force is liable to be employed under the conditions of this treaty. And if disturbances shall at any time break out on any part of the Maha Rajah's dominions which lies contiguous to the frontier of the honorable company, and to which it might be inconvenient to detach any proportion of the subsidiary force, the British government in like manner, if required by Dowlut Rao Scindiah, shall direct such of the company's troops as may be most conveniently stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within the Maha Rajah's dominions: and if disturbances shall at any time break out in any part of the dominions of the British government, which lay contiguous to the frontier of the Maha Rajah, if required by the British government, shall direct such of his troops as may be most conveniently

statio-

stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within the dominions of the British government. 1804

ART. XIV.

*Alliance avec les chefs tributaires de l'autre défendue.*

In order to strengthen and confirm the friendship established between the two states, it is agreed that neither of the two contracting parties shall enter into any alliance, or have any concern, with the tributaries or chiefs of the other; and in order to support the independant authority of both governments it is agreed and declared, that hereafter neither of the contracting parties will give protection or countenance to the rebellious tributaries and subjects of the other, but they will use their utmost endeavours for the apprehension of such rebels, in order that they may be brought to punishment.

ART. XV.

*Droits du Scindiah d. les états du Peishwah.*

The honourable company agree to exert their influence to maintain the observance of such usages on matters of from and ceremony and other customs, as shall appear to have been fixed on all points of intercourse and communication between the Peishwah and his ancestors, and the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah and his ancestors; and the English government also agree to recognize the right of Dowlut Rao Scindiah to all possessions he holds, whether by written sunnuds or grants, or by the unwritten authority of the Peishwah, according to former usage, provided such sunnuds do not interfere with the faithful fulfilment of the treaty of peace, and provided also that in all cases where disputes may arise on the subject of possession held by unwritten authority, the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah agrees to refer to the sole arbitration of the said British government, who will decide with reference to former usage, on the principles of truth and justice. The english government further agrees, to use its endeavour to prevent any acts which have been done by Dowlut Rao Scindiah, or his ancestors, under the authority reposed in him or them by the Peishwah or his ancestors, from being subverted, provided their being supported is strictly consistent with the preservation of the honour and dignity of his high-

1804 ness the Peishwah and of the stipulations of the treaty of peace.

ART. XVI.

*Confirmation.* This treaty, consisting of sixteen articles, being this day settled by Major Malcolm, on the part of the honourable company, and by Eetul Punt and Moon-hee Kavel Nyn, on the part of Dowlut Rao Scindiah; Major Malcolm has delivered one copy thereof in Persian and Marhatta and English, signed and sealed by himself, to the said Maha Rajah, who on his part has also delivered one copy of the same duly executed by himself; and Major Malcolm, by virtue of a special authority given him in that behalf by Major General the honourable Arthur Wellesley (himself vested with fullpowers as before stated) hereby declares the said treaty to be in full force from the date hereof, and engages that a copy of the same from the governor general in council, in every respect a counterpart of that executed by himself, shall be delivered to the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah in the space of two months and ten days: and on delivery of such copy, the treaty executed by Major Malcolm shall be returned.

Done at Boorhanpoor, the twenty-seventh of February A. D. 1804 or fourteenth of Zeecada A. H. 1218.

*k.*

28 *Avril.* *Traité de partage entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Soubahdar du Dekan signé à Hyderabad le* 28 *Avril* 1804.

(Notes relative to the peace etc. pag. 102.)

Treaty for the settlement of general peace in Hindostan and the Dekan, and for the confirmation of the friendship subsisting between the honorable English East India company and its allies, his highness the Soubahdar of the Dekan and his highness Rao Pundit Purdhaun Peishwah Behadur, settled between the said honorable company and the said allies, by major James Achilles Kirkpatrick, resident

at

at the court of Hyderabad in virtue of powers de- 1804
legated to him by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint-Patrik, one of his Majesty's most illustrious privy council, governor-general in counoil of all the British possessions, and captain-general of all the British land forces in the East Indies.

Whereas by the terms of the treaties of peace, concluded by Major-general the honorable Arthur Wellesley on the part of the honorable company and its allies, with the Maha Rajah Senah Saheb Soubah Rajah of Berar, at Deogaum, on the 17th December 1803, and with Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah at Surje Anjengaum on the 30th of that month, which treaties have been duly ratified by the governor-general in council and by the allies of the British government, certain forts and territories have been ceded by Maha Rajah Senah Saheb Soubah, and by Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, to the honorable company and its allies, the following articles of agreement for the settlement of the said forts and territories have been concluded by the British government and by the said allies.

ART. I.

The province of Cuttack, including the port and district of Balasore, and all cessions of every description made by the second article of the treaty of Deogaum, or by any treaties which have been confirmed by the tenth article of the said treaty of Deogaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable English East India Company. *Traité du 17 Dec. 1803 confirmé.*

ART. II.

The territories of which Maha Rajah Senah Saheb Soubah formerly collected the revenus, in participation with his highness the soubahdar of the Dekan, and those formerly possessed by Maha Rajah Senah Saheb Soubah to the westward of the river Wardah, ceded by the third article of the treaty of Deogaum, and the territory situated to the southward of the hills on which are the forts of Nernullah and Gawilghur, and to the westward of the river Wurdah, stated by the fourth article of the treaty of Deogaum *Districts cedés par la Cour Soubah du Decan.*

1804 to belong to the British government and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the soubahdar of the Dekan, with the exception of the districts reserved to Senah Saheb Soubah in the fifth article of the said treaty of Deogaum.

ART. III.

*Cessions du traité du 30 Dec 1803 art. 2.* All the forts, territories and rights of Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah in the Doab, or country situated between the Jumna and all his forts, territories, rights and interests in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the Ranah of Gohud, ceded by the second article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

ART. IV.

*Art. 3.* The fort of Baroach and territory depending thereon, ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

ART. V.

*Cession au Peishwah.* The fort and city of Ahmednuggur, together with such part of the territory depending thereon, as is ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the Peishwah.

ART. VI.

*Cessions au Soubah du Dekan.* All the territories which belonged to Maha Raja Dowlut Rao Scindiah before the commencement of the late war, situated to the southward of the hills called the Adjuntee hills, including the fort and district of Jalnapore the town and district of Gandapore, and all other districts between that range of hills and the river Godavery, ceded by the fourth article of the treaty of Surje-Anjenaum, to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the Soubahdar of the Dekan.

ART. VII.

*Cessions confirm à la Comp.* All cessions made to the honorable company by any treaties which have been confirmed by the ninth article

article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company. 1804

ART. VIII.

This treaty, consisting of eight articles, being this day, the 17th of Mohurrum, corresponding with the 28th of April settled and concluded at Hyderabad, by Major James Achilles Kirkpatrick, with his highness the Nawaub Asoph Jah Meer Akber Alî Khaun Behauder, Soubahdar of the Dekan the said major James Achilles Kirkpatrik has delivered to his said highness a copy of the same in English and Persian, under the seal and signature of the said Major James Achilles Kirkpatrick; and his highness the Nawaub Asoph Jah Meer Akber Ali Khaun Behauder has delivered to the said Major James Achilles Kitkpatrick another copy, also in Persian and English, bearing his highness's seal and signature; and the aforesaid Major James Achilles Kirkpatrick has engaged to procure and deliver to his highness, without delay, a copy of the same, duly ratified by his excellency the most noble the governor-general in council, on the receipt of which by his said highness the present treaty shall be deemed complete and binding on the honorable the English East-India Company and on his higness; and the copy of it now delivered to his said higness the Nawaub Asoph Jah shall be returned. *Echange des copies*

Done at Hyderabad, this 28th of April A. D. 1804 or 17th day of Mohurrum A. H. 1219.

## I.

## 1804 *Traité de partage entre la Compagnie Anglaise* 14 May. *des Indes Orientales et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah le* 14 *May* 1804.

(Notes relative to the peace p. 106.)

Treaty for the settlement of general peace in Hindostan and the Dekan, and for the confirmation of the friendship subsisting between the honorable English East India company and its allies, his highness the Soubahdar of the Dekan, and his highness Rao Pundit Purdhaun Peiswah Behaudur, settled between the said honorable company, and the said allies by Lieutenant-Colonel Barry Close, resident at the court of his highness the Peishwah, in virtue of the powers delegated to him by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his majesty's most honorable privy council, governor general in council of all the British possessions, and captain-general of all the British land forces in the East Indies.

*Traité du* 17 *et* 30 *Dec.* 1803. Whereas by the terms of the treaties of peace concluded by Major general the honorable Arthur Wellesley, on the part of the honorable company and its allies, with Maha Rajah Senah Saheb Soubah, rajah of Berar at Deogaum, on the 17th of December 1803, and with Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, at Surje Anjengaum, on the 30th of that month, which treaties have been duly ratified by the governor general in council, and by the allies of the British government, certain forts and territories have been ceded by Maha Rajah Senah Saheb Soubah, and by Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, to the honorable company and its allies, the following articles of agreement for the settlement of the said forts and territories have been concluded by the British government and by the said allies:

ART. I.

*Cuttack.* The province of Cuttack, including the port and district of Balasore, and all cessions of every descri-

discription made by the second article of the treaty of Deogaum, or by any treaties which have been confirmed by the tenth article of the said treaty of Deogaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable English East India Company. 1804

ART II.

*Cession au Soubah du Dekan.*

The territories of which Maha Rajah Senah Saheb Soubah formerly collected the revenues, in partici pation with his highness the soubahdar of the Dekan, and those formerly possessed by Maha Rajah Senah Saheb Soubah to the westward of the river Wurdah, ceded by the third article of Deogaum, and the territory situated to the southward of the hills on which are the forts of Nernulla and Gawilghur, and to the westward of the river Wardah, stated by the fourth article of the treaty of Deogaum to belong to the British government and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his higness the soubadhar of the Dekan, with the exception of the districts reserved to Senah Saheb Soubah in the fifth article of the said treaty of Deogaum.

ART. III.

*Acquisitions de la Comp. confirmées.*

All the forts, territories, and rights of Maha Rajah Dowlut Rao-Scindiah in the Doab, or country situated between the Jumna and Ganges, and all his forts, territories, rights and interests in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the ranah of Gohud, ceded by the second article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

ART. IV.

*Baroach*

The fort of Baroach and territory depending thereon ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

ART. V.

*Ahmednuggur cédé au Peishwah.*

The fort and city of Ahmednuggur, together with such part of the territory depending thereon as is ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong

1804 belong in perpetual sovereignty to his highness the Peishwah.

ART. VI.

*Cessions au Soubah du Dekan.* All the territories which belonged to Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah before the commencement of the late war, situated to the southward of the hills called the Adjuntee Hills, including the fort and district of Jalnapore, the town and district of Gandapore, and all other districts between that range of hills and the river Godavery, ceded by the fourth article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the soubahdar of the Dekan.

ART. VII.

*Cessions faites à la Comp. confirm.* All cessions made to the honorable company by any treaties which have been confirmed by the ninth article of the treaty of Surje Anjengaum shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

ART. VIII.

*Echange des copies* This treaty, consisting of eight articles, being this day, the fourteenth of May 1804 A. D corresponding with the third of Suffer 1219 A. H. settled and concluded at Poonah, by Lieutenant-colonel Barry Close resident with his highness the Peishwah, Lieutenant-colonel Close has delivered to his said highness a copy of the same in English, Persian and Marhatta, under the seal and signature of the said Lieutenant-colonel Barry Close; and his highness the Peishwah has delivered to the said Lieutenant-colonel Close an other copy also in Persian, Marhatta and English, bearing his highness Seal; and Lieutenant-Colonel Close aforesaid has engaged to procure and deliver to his said highness, without delay, a copy of the same, duly ratified by his excellency the most noble the governor-general in council; on the recipt of which by his said highness, the present treaty shall be deemed complete and binding on the honorable the English East-India company and on his highness; and the copy of it now delivered to his said highness shall be returned.

STANFORD UNIVERSITY LAW LIB

Stanford Law Library

3 6105 062 435 537

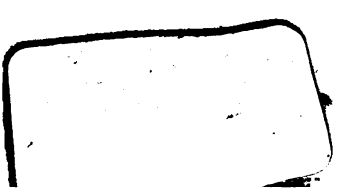

STANFORD UNIVERSITY LAW LIB

Stanford Law Library

3 6105 062 435 537